



HAL
open science

Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana

Moustapha Cissé Fall

► **To cite this version:**

Moustapha Cissé Fall. Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana. Géographie. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III; Université de Saint-Louis (Sénégal), 2017. Français. NNT : 2017BOR30001 . tel-01679748

HAL Id: tel-01679748

<https://theses.hal.science/tel-01679748>

Submitted on 10 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université Bordeaux Montaigne
Département Géographie
Science de l'espace et du territoire
ED 480 Montaigne-Humanités
UMR 5115 LAM (Les Afriques dans le Monde)



Université Gaston Berger de Saint-Louis
UFR des Lettres et Sciences Humaines
Section de Géographie
Laboratoire LEIDI

THÈSE DE DOCTORAT EN GÉOGRAPHIE

GESTION FONCIÈRE ET DÉCENTRALISATION AU SÉNÉGAL DANS LE CONTEXTE DES ACQUISITIONS FONCIÈRES À GRANDE ÉCHELLE.

Le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana.

Présentée et soutenue publiquement le 04 janvier 2017 par
Moustapha Cissé FALL

Sous la direction de Christian BOUQUET et de Sidy Mouhamed SECK

Membres du jury :

- **M. Christian BOUQUET**, professeur émérite, Université Bordeaux Montaigne, *Directeur*.
- **M. Sidy Mouhamed SECK**, Docteur d'Etat-Chargé d'enseignement, Université Gaston Berger, Saint-Louis (Sénégal), *Directeur*.
- **Mme Bénédicte THIBAUD**, professeur à l'université Bordeaux Montaigne, *Présidente*.
- **M. Jean-Pierre JACOB**, professeur au Graduate Institute de Genève, *Rapporteur*.
- **M. Géraud MAGRIN**, professeur à l'université Paris 1, *Rapporteur*.
- **M. Moïse Tsayem DEMAZE**, professeur à l'université du Maine, *Membre*.

Résumé :

Au Sénégal, depuis les années 2000, différentes politiques et programmes publics ont été menés sur le plan agricole par le régime d'Abdoulaye WADE (2000-2012) puis de Macky SALL (2012 à nos jours) dans le but, entre autres, de mieux ouvrir ce secteur au libéralisme dont ils se réclament. Cette volonté d'ouverture intervient dans un contexte national caractérisé par l'octroi de l'autonomie de gestion des ressources foncières aux collectivités locales depuis les réformes de 1996 et dans un contexte international marqué par une incitation des institutions financières internationales, la Banque mondiale notamment, à cette libéralisation dans un but affiché de modernisation du secteur agricole et d'accroissement de la production.

En s'appuyant sur l'installation de deux entreprises agro-industrielles, Senhuile et West Africa Farms, dans la commune de Ngnith (région de Saint Louis), cette recherche analyse l'exercice de la gestion foncière décentralisée au sein de cette commune. Elle retrace les différentes étapes d'acquisition des terres par ces entreprises et le rôle des parties prenantes (Etat, entreprises agro-industrielles, communauté rurale puis commune de Ngnith, populations). Elle examine également les systèmes de production de ces entreprises ainsi que les impacts et risques multiformes de leur implantation. Les résultats obtenus, principalement par le biais d'entretiens semi-directifs et d'enquêtes sur les différents sites de localisation de ces entreprises, démontrent que la pratique actuelle de la décentralisation dans cette commune ne suffit pas à elle seule pour expliquer l'installation de ces entreprises. L'étude de ces processus révèle essentiellement la forte implication de l'Etat, malgré le transfert de cette compétence, le rôle déterminant d'une partie des populations dans ces processus ainsi que la complexité des stratégies d'acquisition foncière de ces entreprises à Ngnith.

Mots clés : gestion foncière, décentralisation, Sénégal, Ngnith, acquisitions foncières à grande échelle, Senhuile, West Africa Farms

Land management and decentralization in Senegal in the context of large-scale land acquisitions. The case of the commune of Ngnith in the department of Dagana.

Abstract :

In Senegal since the 2000s, different agricultural policies and public programs have been enacted by the regimes of Abdoulaye Wade (2000-2012) and Macky Sall (2010 to the present) with the goal of, among others, opening up the sector to more liberal policies that they have supported. This desire to liberalize comes during a national context characterized by reforms enacted in 1996 giving an increased autonomy to the local collectivities in their management of land resources. The international context was similarly marked by the international financial institutions, notably the World Bank, advocating similar liberal policies, pushing for the modernization of the sector and an increase in productivity.

By examining the installation of two agro-industrial companies (Senhuile and West Africa Farms) in the commune of Ngnith in the Saint Louis region, this study attempts to reveal to what degree this commune exercises its decentralized land management responsibilities in this new context of liberalization. The case studies retrace the different steps in the acquisition of land by these companies and the roles of the different actors involved in this process (the State, agro-industrial companies, rural communities, the commune of Ngnith, local populations, etc.). The study also analyses the different modes of production of these companies as well as the impacts and multiple risks resulting from their establishment. The results obtained, principally through interviews and semi-structured surveys conducted near the different locations of these companies, have generally shown that the current practice of decentralization in this commune cannot alone explain the establishment of these companies. Rather, the analysis reveals a three-fold process: the strong involvement of the State despite transferring the authority to the commune, the decisive role of a part of the local population, and the complexity of land acquisition strategies used by the companies.

Key words: land management, decentralization, Senegal, commune of Ngnith, large-scale land acquisitions, Senhuile, West Africa Farms

Remerciements

L'aboutissement de cette thèse doit beaucoup à un nombre considérable de personnes que je tenterai de citer, de manière non exhaustive, dans les lignes suivantes. Qu'ils/elles y trouvent ma profonde et totale gratitude.

Mes premiers remerciements sont adressés tout d'abord à mes deux directeurs de thèse MM. Christian BOUQUET et Sidy Mouhamed SECK qui ont accepté de suivre et d'encadrer mes travaux de recherche depuis mes années de master. Leurs précieux conseils et leur bienveillance m'ont beaucoup aidé durant les moments difficiles. Je leur suis reconnaissant de tous les efforts consentis et de leur appui à chaque fois que j'en avais besoin.

Je remercie par la même occasion les professeurs Bénédicte THIBAUD, Jean-Pierre JACOB, Géraud MAGRIN et Moïse Tsayem DEMAZE pour avoir accepté de faire partie du jury et de s'y maintenir malgré les deux reports de la date de soutenance. Leur présence dans ce jury pour lire et évaluer ce travail est un honneur pour moi.

La réalisation de cette thèse m'a permis de rencontrer beaucoup de personnes qui m'ont guidé, hébergé, conseillé, accordé de leur temps, mis en relation avec d'autres personnes ressources, etc. Je ne saurai jamais assez les remercier. Entre autres, il s'agit de M. BA et les instituteurs/institutrices de l'école primaire de Ngnith qui m'ont accueilli pendant plusieurs semaines, M. KA et sa famille à Kaddou Ndeff, Mme TOURE l'assistante communautaire de Ngnith, la famille DIOP à Fanaye, Babacar DIONE, Moustapha FALL et sa famille à Yamane, Maura PAZZI de Senhuile, Mounirou SAMB de WAF, Diouma le charretier, Mariama SOW de l'ONG Enda,

Ce travail de thèse a été également celle de ma famille et de mes amis. Tout au long de son accomplissement, ils m'ont encouragé et n'ont cessé de croire en moi. Je leur sais gré de cette confiance et de leur attention à mon égard. A la tête de ces personnes, ma mère, à qui cette thèse est dédiée, a tout sacrifié pour que ses enfants réussissent. Qu'elle trouve dans ce dédicace toute ma reconnaissance des efforts qu'elle a consentis mais également mon amour et mon respect pour la personne qu'elle est. Ma femme, Ramatoulaye, a été particulièrement remarquable et compréhensive durant toutes ces années d'absence et d'épreuves, son soutien a été capital. A mes sœurs Dior, Oumou et Mame Néné ainsi qu'à mes amis Ousmane, Sidy Ahmed et Lamine, leur soutien a été plus que fondamental. Je ne pourrais pas ne pas citer

Tonton Zeïnou qui s'est beaucoup investi dans ma formation et ce, depuis toujours et ma belle-mère, Mère Adama, pour les provisions qu'elle me préparait pendant mes terrains.

Je tiens à remercier vivement ma famille adoptive à Bordeaux qui a égayé mes weekends et a atténué les moments de solitude. Tonton El hadj et sa femme Fanta ainsi que leurs filles Adja, Astou et Khadija Anta m'ont toujours très bien accueilli et ont partagé avec moi toutes les fêtes passées loin de ma famille.

Un grand merci et un témoignage d'amitié à mes camarades doctorants dont certains sont devenus docteurs avec qui j'ai partagé la salle des doctorants de la Maison des Suds. J'espère que les collaborations scientifiques entamées se perpétueront à l'avenir où que nous serons plus tard. Parmi eux, je citerai Dème, Olivier, Fati, Mariama, Egidio, Soizic, Angeline, Hassane, Arnaud, Bana, etc. Je n'oublie pas le personnel de la Maison des Suds, de l'Ecole Doctorale Montaigne-Humanités et de LAM pour leur accompagnement constant.

Je remercie toutes mes connaissances et amis qui se sont intéressés à mon travail Moussa KOITA et DIALLO, Pa Matar, Moustapha, Wagué, Sébastien, Aliou DIOUF, Ahmad, Séga, Babacar, Khadija, Titou, Vannaro, etc.

Une mention spéciale à mon ami et compagnon de route Mamadou SANE pour son aide entre autres dans la réalisation des cartes mais aussi à la bienveillante Cindy MORILLAS qui a accepté de relire la quasi-totalité de la thèse. Je remercie aussi chaleureusement Sina SCHLIMMER, avec qui j'ai organisé plusieurs manifestations sur le foncier sans oublier Claire MEDARD pour ses précieux conseils de même que Marie Louise PENIN de la MdS pour son soutien.

Je ne peux pas malheureusement citer toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'aboutissement de cette thèse mais ma reconnaissance envers elles est grande et sincère. J'espère pouvoir avoir, un jour, l'opportunité de leur rendre service à mon tour.

Liste des sigles

1. ACDI Agence Canadienne de Développement International
2. AFD Agence Française pour le Développement
3. ALG Alimentation Lac de Guiers
4. ANIDA Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole
5. ANREVA Agence Nationale du plan de Retour vers l'Agriculture
6. ANSD Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
7. API Agence pour l'investissement (Mali)
8. APIX Agence de promotion des grands travaux de l'Etat
9. APR Alliance pour le progrès
10. ARD Agence Régionale de Développement
11. B.P. Before Past
12. BM Banque Mondiale
13. CADL Centre d'Appui au Développement Local
14. CDD Contrat à durée déterminée
15. CFA Communauté financière d'Afrique
16. CIRAD Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
17. CICODEV Institut panafricain pour la citoyenneté, les consommateurs et le développement
18. CNCR Conseil national de concertation et de coopération des ruraux
19. CNRF Commission Nationale chargée de la Réforme Foncière
20. CONGAD Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement
21. CR Communauté rurale
22. CRAFS Cadre de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal
23. CRD Comité Régional de Développement
24. CSS Compagnie Sucrière Sénégalaise
25. CTB Coopération Technique Belge
26. DG Directeur Général
27. EDBM Economic Development Board of Madagascar
28. EIES Etude d'impact environnemental et social
29. FARM Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le Monde
30. FDD Fonds de dotation pour la décentralisation

31. FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
32. FENU	Fonds d'Equipement des Nations Unies
33. FMI	Fonds Monétaire International
34. FONGS-Action Paysanne	Fédération des Organisations Non-Gouvernementales du Sénégal
35. GIE	Groupement d'intérêt économique
36. GOANA	Grande offensive agricole pour le nourriture et l'abondance
37. GPS	Global positioning System
38. GTZ/KFW	Agence pour la Coopération allemande
39. IDA	Association internationale de développement
40. IFPRI	International Food Policy Research Institute
41. IPAR	Initiative Prospective Agricole Rurale
42. ISRA	Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
43. JICA	Agence Japonaise de Coopération Internationale
44. LDN	Loi sur le domaine national
45. LOASP	Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale
46. MCA	Millenium Challenge Account
47. NASAN	Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition
48. OLAG	Office du lac de Guiers
49. OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
50. ONG	Organisation non gouvernementale
51. OPEP	Organisation des pays producteurs de pétrole
52. PACR	Projet d'appui aux communautés rurales
53. PAD	Port Autonome de Dakar
54. PAF	Plan d'Action Foncier
55. PANPP	Association panafricaine des non-producteurs de pétrole
56. PCR	Président de communauté rurale
57. PDIDAS	Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal
58. PDMAS	Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal
59. PDS	Parti Démocratique sénégalais
60. PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
61. PIT	Parti de l'Indépendance et du Travail

62. PNAR	Programme National d'Autosuffisance en Riz
63. PNDL	Programme national de développement local
64. PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
65. POAS	Plan d'occupation et d'affectation des sols
66. PRACAS	Programme de Renforcement et d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise
67. PS	Parti socialiste
68. PSE	Plan Sénégal Emergent
69. REVA	Retour vers l'agriculture
70. RSAN	Réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël
71. SA	Société Anonyme
72. SAED	Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé
73. SDE	Sénégalaise des eaux
74. SIF	Système d'information foncière
75. SOCAS	Société de conserves alimentaires au Sénégal
76. UE	Union Européenne
77. USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
78. WAF	West Africa Farms
79. ZAPA	Zone agricole à priorité agricole
80. ZAPE	Zone agricole à priorité élevage
81. ZP	Zone pastorale

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
LISTE DES SIGLES	5
TABLE DES MATIERES	8
Introduction générale :	13
GENESE ET EVOLUTION DU SUJET	16
LA QUESTION FONCIERE AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS MONDIALES ET DES TERRITOIRES AFRICAINS.....	18
DECENTRALISATION : DE QUOI PARLE-T-ON ?.....	23
PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESES DE RECHERCHE.....	25
INTERET ET LIMITES DE L'ETUDE	33
QUELQUES ELEMENTS METHODOLOGIQUES	34
PLAN DE LA THESE.....	35
Première partie : Régimes fonciers et processus de décentralisation au Sénégal : une longue histoire théorique et conceptuelle.....	38
Introduction de la première partie.....	39
CHAPITRE I : LE DROIT FONCIER AU SENEGAL : ENTRE DROITS COUTUMIERS, DROIT POSITIF ET REALITES DU « MARCHE ».....	42
A. Les différents aspects du droit coutumier sénégalais	43
I. Les origines et les principes du droit coutumier	43
1. Les origines des droits fonciers	43
i. Les droits du premier occupant	43
ii. La dépossession	45
iii. La succession.....	46
iv. Quelques autres droits sur la terre	47
2. Les principes du droit coutumier.....	47
i. La non-appropriation des terres	48
ii. L'inaliénabilité.....	49
II. Les particularités du droit foncier traditionnel sénégalais	50
1. Présentation générale des groupes ethniques du Sénégal.....	50
2. Caractéristiques des rapports entre l'homme et la terre dans les systèmes traditionnels sénégalais.....	52
B. Du droit foncier colonial au droit postcolonial : la rupture dans la continuité.....	55
I. Les tentatives de « régularisation foncière » du droit colonial	56
II. De la loi sur le domaine national en 1964 aux récents projets de réformes foncières 57	
1. La loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national	57
2. La loi 72-25 du 19 avril 1972 sur la création des communautés rurales.....	58
3. La loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales	60
4. Les récentes réformes en la matière (modifications des lois 96-06 et 96-07 et Acte III de la décentralisation)/LOASP.....	60
C. Les évolutions du « marché » foncier rural au Sénégal.....	62
I. Les éléments déclencheurs des bouleversements dans la gestion foncière en Afrique et au Sénégal	63

1.	Les causes générales des transformations dans la gestion foncière	63
2.	Les causes de la crise des pratiques spatiales et des systèmes de production traditionnels dans la vallée du fleuve Sénégal	67
II.	Des acteurs diversifiés avec des logiques, des moyens et des stratégies différents.	68
CHAPITRE II : LA DECENTRALISATION SENEGALAISE : PERIPETIES D'UN MODE		
D'ORGANISATION AUX MULTIPLES ENJEUX		
	72	
A.	Prémices et enjeux des différentes réformes décentralisatrices au Sénégal	73
I.	Des quatre communes aux communes mixtes : les premiers pas de la municipalisation en terre sénégalaise	73
1.	La vie politique des quatre communes	74
2.	L'extension des communes mixtes dans le Sénégal colonial	75
II.	Les réformes décentralisatrices de 1960 à nos jours : vers une irréversible et progressive délégation de pouvoirs aux collectivités locales	76
1.	De 1960 à 1972 : de la centralisation du pouvoir de l'État à la création des communautés rurales	77
2.	De 1972 à 1996 : de la création des communautés rurales à la veille de la régionalisation	79
3.	De 1996 à nos jours : une nouvelle ère dans la délégation de pouvoirs aux populations locales	81
i.	Contexte économique, social et politique des réformes de 1996	81
ii.	Les réformes induites par les lois de 1996	82
iii.	L'Acte III de la décentralisation	84
B.	Discours, lois et pratiques de la décentralisation au Sénégal : une cohérence qui se cherche toujours	85
I.	Des compétences sans ressources	86
1.	Manque de ressources financières et ses implications	87
2.	Manque de ressources humaines et ses implications	91
II.	Les difficultés de conciliation de la décentralisation et du développement local ..	93
CHAPITRE III : DE LA PATRIMONIALISATION DES TERRES PAR L'ÉTAT A LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION DURABLE PAR LE « BAS » : BILAN DES REFORMES, DISCOURS ET PRATIQUES DES ACTEURS		
	97	
A.	Le bilan de la loi sur le domaine national de 1964 et des différentes réformes foncières	98
I.	Exacerbation de la concurrence foncière	99
II.	Une prédominance des acteurs privés et extérieurs dans l'appropriation des terres	101
III.	Une diminution progressive des espaces pastoraux pour les éleveurs	104
B.	Volonté perpétuelle de réformer le foncier : pour quel modèle de développement des territoires ruraux ?	106
I.	Un contexte nouveau pour un phénomène ancien	107
II.	Les discours des acteurs sur une nécessaire réforme foncière.	110
III.	Les réformes foncières à l'épreuve du développement rural.	115
Conclusion de la première partie		120

Deuxième partie : La commune de Ngnith à la croisée des chemins : des systèmes traditionnels de gestion des terroirs ruraux à la gestion décentralisée des ressources dans un contexte mondialisé..... 122

Introduction de la deuxième partie	123
CHAPITRE IV : UNE REGION SAHELIENNE AU POUVOIR POLITIQUE DECENTRALISE A L'HEURE DE LA MONDIALISATION.....	126
A. Ngnith, un don du lac : présentation géographique de la commune.....	127
I. Situation géographique des villages de Ngnith.....	128
II. Présentation physique de la CR	130
1. Les conditions climatiques	130
2. Les sols autour du lac de Guiers.....	130
3. La faune et la flore de cette zone.....	132
4. Les ressources en eaux	134
B. Présentation socio-économique de la commune de Ngnith.....	135
I. Ngnith au cœur du royaume du Waalo	135
II. Structure de la population de la commune de Ngnith.....	137
III. La vie économique de la commune de Ngnith.....	139
1. L'agriculture.....	139
2. L'élevage.....	141
3. La pêche	142
4. L'artisanat et le commerce	142
IV. Les infrastructures et les équipements de la commune de Ngnith.....	143
1. Des infrastructures routières défectueuses : une commune enclavée si loin et pourtant si proche	143
2. Un service public faible en infrastructures et équipements scolaires, sanitaires, de sûreté, etc.	144
C. De villages de la CR de Ross-Béthio à commune : évolution administrative et implications en matière de gestion foncière.....	146
I. Naissance de la commune de Ngnith	146
II. Composition et fonctionnement du conseil rural puis municipal	147
III. La gestion foncière en pratique dans la CR puis dans la commune de Ngnith : acteurs, procédures et difficultés	151
1. Les procédures officielles d'affectation de terres.....	152
2. La réalité de la pratique de la gestion foncière dans la commune de Ngnith... 154	
CHAPITRE V : SENHUILE-SENETHANOL ET WEST AFRICA FARMS : LOGIQUES SEMBLABLES ET STRATEGIES DIFFERENTES.....	164
A. Présentation des entreprises agro-industrielles.....	165
I. De Senhuile-Senéthanol à Senhuile ou le passage d'une entreprise agro-industrielle internationale à une « agence » de l'État sénégalais.	167
II. West Africa Farms : une filiale sénégalaise d'un grand groupe agro-industriel mondial.....	171
B. Stratégies d'acquisition des terres	172
I. Démarches et procédures d'affectation des terres.....	173
1. Un contexte international et national plutôt propices aux investissements agricoles à grande échelle.....	173
2. L'inextricable processus d'acquisition des terres de Senhuile.....	175

a.	Le précédent de Fanaye	175
b.	L'après-Fanaye ou le transfert vers la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël 180	
3.	West Africa Farms, un contre-exemple d'« accaparement des terres » ?	184
II.	Analyse des protocoles d'accord entre entrepreneurs agro-industriels et populations	188
1.	Le protocole d'accord de Senhuile	188
2.	La convention stratégique de WAF	190
3.	Lecture synthétique des deux documents de partenariat	192
C.	L'État sénégalais, la commune de Ngnith et les populations face aux investisseurs 194	
I.	L'État sénégalais entre opacité et soutien aux grandes entreprises agro- industrielles	194
II.	La commune de Ngnith et ses populations face aux investisseurs	198
CHAPITRE VI : SYSTEMES DE PRODUCTION DE SENHUILE ET WEST AFRICA FARMS		201
A.	Des moyens techniques et financiers considérables pour une production destinée prioritairement à l'exportation	201
I.	Les moyens techniques et financiers de ces entreprises	202
i.	Des moyens colossaux pour Senhuile pour une production agricole balbutiante 202	
ii.	Des moyens relativement modestes pour une production à plein régime	204
II.	Les productions agricoles de Senhuile et WAF et leurs destinations	208
i.	La production agricole de Senhuile depuis son installation dans la commune de Ngnith	208
ii.	La production agricole de WAF	210
B.	L'organisation du travail et les origines des travailleurs des entreprises agro- industrielles	211
I.	Organigramme des entreprises Senhuile et WAF	212
II.	L'emploi dans les entreprises Senhuile et WAF	214
i.	Nombre et origine	215
ii.	Les traitements salariaux des travailleurs	221
C.	Rentabilité de Senhuile et de WAF	226
Conclusion de la deuxième partie		231

Troisième partie : L'agrobusiness au Sénégal : impacts de Senhuile et WAF dans la commune de Ngnith et ambivalences de la politique agricole de l'Etat sénégalais 235

Introduction de la troisième partie	236
---	-----

CHAPITRE VII : RISQUES ET IMPACTS DES ENTREPRISES AGRO-INDUSTRIELLES SENHUILE ET WAF DANS LA COMMUNE DE NGNITH 238

A.	Les risques et impacts environnementaux	239
I.	Les conséquences environnementales liées aux opérations de déboisement et d'aménagement des terres	241
II.	Les risques et impacts sur le lac de Guiers	244
III.	Les impacts sur la biodiversité	247
B.	Les impacts socio-économiques	249
I.	De nouvelles sources de revenus pour les populations et la commune et une amélioration des conditions de vie	249

II. Actions sociales et nouvelles dynamiques socio-économiques	253
III. Exacerbation des tensions entre agriculteurs et éleveurs et menaces réelles sur la durabilité de pratiques socio-économiques traditionnelles	257
C. Les mirages de l’implantation de l’agro-industrie internationale dans la commune de Ngnith	264
CHAPITRE VIII : LA QUESTION FONCIERE COMME PANACEE A TOUS LES DEFIS DE L’ETAT SENEGALAIS : ANALYSE D’UNE SURENCHERE DE PLANS DEPUIS LES ANNEES 2000	271
A. La terre, pierre angulaire de l’éternel rêve d’autosuffisance alimentaire	273
I. L’exemple de la GOANA	274
II. L’exemple du Programme de Renforcement et d’Accélération de la Cadence de l’Agriculture Sénégalaise (PRACAS).....	279
B. La terre, premier atout de l’Etat pour le développement des territoires ruraux.....	281
I. La terre, pièce maîtresse de la décentralisation dans les territoires ruraux.....	281
II. Le rêve éphémère des biocarburants.....	283
III. La terre comme rempart aux phénomènes d’émigration clandestine de jeunes sénégalais	285
C. La disponibilité foncière comme principal argument d’attrait des investissements privés internationaux.....	288
Conclusion de la troisième partie.....	291
Conclusion générale.....	293
PRINCIPAUX RESULTATS EMPIRIQUES ET THEORIQUES	294
LIMITES DE CETTE RECHERCHE	297
QUELQUES PERSPECTIVES	298
Références bibliographiques.....	300
OUVRAGES, CHAPITRES D’OUVRAGE, ARTICLES SCIENTIFIQUES ET LITTERATURE GRISE.....	300
RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS	320
CONGRES ET COLLOQUES.....	325
ARTICLES DE PRESSE ET DE MAGAZINE	326
RESSOURCES EN LIGNE	327
Tableau des illustrations	338
ANNEXES	341

Introduction générale :

« Tu vois c'est ça qui est génial avec la terre. Elle te donne les plantes que tu cultives, et la viande que tu chasses avec ton fusil... Tu n'as besoin de personne quand tu as la terre. Des terres et un fusil, voilà tout ce qu'il faut à l'homme ! »

Riad SATTOUF, *L'arabe du futur, 2. Une jeunesse au Moyen-Orient (1984-1985)*, Paris, Allary Editions, 2015, 158 p., p. 71.

« A partir de 2008 vers 2010 avec les crises énergétique (hausse du prix du baril de pétrole) et économique ont réveillé une convoitise des terres africaines qui semblent non exploitées ou mal exploitées. Certains Etats africains estimant être dans l'incapacité de mettre en valeur ces ressources foncières ont émis des appels d'offres internationaux à des investisseurs pour venir investir dans ce domaine. Cette ruée d'investisseurs s'est fait sentir dans les zones les plus fertiles. Au Sénégal, il s'agit de la vallée du fleuve, la haute Casamance, la région de Tambacounda ».

Mme Mariama SOW, entretien réalisé le 22 janvier 2013 dans les locaux d'Enda à Dakar.

« Force est de reconnaître que le désordre est, en effet, dû à un raisonnement totalement biaisé. D'un côté, c'est pour faire face aux défis de la sécurité alimentaire que les gouvernements des Etats encouragent les investissements directs étrangers et facilitent les acquisitions de terres à grand échelle. Mais, d'un autre côté, les entreprises et groupes étrangers qui interviennent ont d'autres objectifs que la fourniture aux marchés locaux. Elles investissent principalement pour l'exportation. Comme on le dit trivialement, cherchez l'erreur ! »

CHOUQUER Gérard, *Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace.*, Paris, Editions Errance/Actes Sud, 2012, 248 p., p. 31

Durant la fin du mois d'octobre de l'an 2011, la communauté rurale (CR) de Fanaye située dans le département de Dagana et dans la région de Saint-Louis, au nord du pays, a fait la une des médias sénégalais et internationaux après la mort de deux habitants qui faisaient partie des manifestants contre la mise en œuvre d'un projet agro-industriel¹. Il s'agissait d'un programme

¹ www.dakaractu.com, « Far West à Fanaye Diéry : Deux morts , 21 blessés , la maison communautaire incendiée ... », [En ligne : http://www.dakaractu.com/Far?West?a?Fanaye?Diery?Deux?morts?21?blesses?la?maison?communautaire?incendiee_a5645.html]. Consulté le 12 avril 2013.
Radio France Internationale, « Un projet de biocarburant fait deux morts dans la vallée du fleuve Sénégal » [En ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20111027-accaparement-terres-projet-biocarburant-fait-deux-morts-vallee-fleuve-senegal>]. Consulté le 12 avril 2013.
Cheikh Saad Bou SEYE, « Cheikh Bamba Dièye sur les événements de Fanaye : «c'est la partie visible de l'iceberg» », [En ligne : http://www.ndarinfo.com/Cheikh-Bamba-Diye-sur-les-evenements-de-Fanaye-c-est-la-partie-visible-de-l-iceberg_a1218.html]. Consulté le 13 avril 2014.

d'une ampleur considérable à l'échelle de la CR de cultures de graines de tournesol pour la production de biocarburants sur une superficie de plus de vingt mille hectares (20 000). Ce projet agro-industriel était porté par une entreprise qui se nommait Senhuile-Senéthanol et sa réalisation aurait permis selon ses promoteurs, italiens principalement, de créer plus de deux mille cinq cents (2500) emplois permanents dans une zone fortement marquée par le chômage surtout des jeunes. La production était essentiellement destinée à l'exportation.

Le projet n'a pas abouti dans la CR de Fanaye mais il a été transféré par les autorités de l'Etat sénégalais, notamment par le chef de l'Etat d'alors, Abdoulaye WADE, vers un autre site. Il s'agit d'une partie de la réserve spéciale du Ndiaël où la résistance serait moins ardue selon les autorités étatiques puisque la gestion de cette zone relevait de ses services. C'est un espace en pleine zone sahélienne dans la basse vallée du fleuve Sénégal et à l'est du lac de Guiers. Cette zone a été classée depuis 1962 par l'Etat comme étant une réserve spéciale d'avifaune. Malgré la contestation d'une partie des habitants dont la plupart sont éleveurs et qui voyaient dans l'installation de ce type de projet de grande ampleur une menace pour leur activité principale, le pastoralisme, le projet s'est installé et a commencé ses activités dans des conditions tumultueuses qui seront analysées plus tard.

Cet événement, c'est-à-dire l'acquisition de terres à grande échelle fait référence à un ensemble de travaux non académiques puis académiques. En effet, dans un premier temps, les premières informations de cette vague d'acquisitions de la fin des années 2000 ont été publiées par des organisations de la société civile puis par des médias² avant d'être, dans un second temps, saisi par des chercheurs. Plusieurs expressions ont été utilisées pour nommer ce phénomène et chacune d'elle porte une charge idéologique. En guise d'exemple, Gérard CHOUQUER montre que selon qu'on utilise les expressions « appropriations », « acquisitions », « investissements », etc., l'accent est davantage mis sur les investisseurs alors que les termes analogues à « cessions » et « concessions » changent la perspective et pointent la responsabilité et l'implication des pays hôtes³. Nous reviendrons sur l'explication du choix du terme « acquisitions foncières ».

Slate Afrique, « Sénégal- Affrontement meurtrier autour de terres vendues à des étrangers », [En ligne : <http://www.slateafrique.com/60175/senegal-affrontement-meurtrier-projet-agrobusiness-accapement-terres>]. Consulté le 12 avril 2013.

² Jean-Jacques GABAS, « Les investissements agricoles en Afrique. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 45-55.

³ Gérard CHOUQUER, *Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace.*, Paris, Editions Errance/Actes Sud, 2012, 248 p., p. 34.

Au Sénégal, les acquisitions de moyennes et grandes superficies de terres n'ont pas commencé à la fin des années 2000. Ce phénomène a été observé depuis plusieurs décennies déjà avec, notamment ceux que l'on a appelé « les agriculteurs du dimanche » dans la zone littorale des Niayes⁴. Il s'agissait de personnalités politiques, économiques ou sociales qui ont mis à profit leur proximité avec les centres de décision et leur pouvoir économique afin de disposer de parcelles aux alentours de certaines grandes villes du littoral sénégalais (Dakar, Thiès, Saint-Louis). Le fait nouveau entre ces acquisitions et celles qui constituent nos exemples dans cette recherche est à la fois la différence de taille mais aussi l'origine et les objectifs des acquéreurs. Les acquisitions en question dans notre étude concernent des superficies beaucoup plus importantes et sont le fait d'entreprises étrangères dont l'objectif est de produire des denrées destinées à l'exportation. Des acquisitions foncières de ce type ont été localisées par des organisations de la société civile⁵ dans plusieurs parties du territoire sénégalais, dans le sud du pays en Casamance et dans le Sénégal oriental mais aussi dans le nord dans la vallée du fleuve Sénégal⁶.

Ces acquisitions foncières par des investisseurs étrangers bien que localisé sur certaines parties du pays, est le résultat de la combinaison d'un ensemble de facteurs aussi bien internes qu'externes. Leur ampleur depuis 2008 traduit d'une certaine manière les conséquences de la crise économique et alimentaire de cette période. Des manifestations sociales dans certains pays du tiers-monde à cette période s'élevaient contre la pénurie et l'accroissement des prix des denrées de première nécessité. Les fameuses « émeutes de la faim » ont secoué ainsi plusieurs pays d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Asie (Haïti, Sénégal, Egypte, Indonésie, Philippines etc.). Cette conjoncture a révélé si besoin en était la durable fragilité sur le plan alimentaire de plusieurs pays du Sud dont l'économie actuelle plus précisément agricole ne se suffit pas à elle-même pour assurer les besoins alimentaires fondamentaux sans avoir recours à l'importation. Cependant, cette importation est tributaire des lois qui régissent les transactions contrôlées par les marchés et qui détiennent le pouvoir de fixer les cours mondiaux des produits alimentaires. Au rang des causes de cet état de fait, figure en bonne place la substitution des cultures vivrières

⁴ Sidy Mohamed SECK et Oussouby TOURE, *Exploitations familiales et entreprises agricoles dans la zone des Niayes au Sénégal*, Londres, IIED, 2005, 60 p., p. 15.

⁵ Enda, l'Institut panafricain pour la citoyenneté, les consommateurs et le développement (CICODEV), le Cadre de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal (CRAFS), etc.

⁶ Le site internet de Land Matrix a recensé plusieurs projets d'acquisition de terres dans les différentes régions du monde dont l'Afrique occidentale : Anonyme, « Western Africa », [En ligne : http://landmatrix.org/en/get-the-detail/by-target-region/western-africa/?order_by=]. Consulté le 01 mars 2015.

par celles commerciales ou de rente amorcée dans certains pays dont le Sénégal, depuis la période coloniale⁷.

Au-delà de l'intérêt médiatique que peut revêtir des manifestations de populations affamées pour réclamer la baisse des prix des denrées de première nécessité, il semblerait que cette situation aurait fini de persuader différents investisseurs de plusieurs pays riches ou émergents de l'opportunité qui s'offrait à eux de pouvoir largement faire gain dans l'agriculture. Ceci devrait passer par l'acquisition de terres agricoles dans des pays où celles-ci ne coûteraient presque rien et sembleraient vacantes. Même s'il est très difficile d'établir une relation catégorique et directe de cause à effet entre la crise alimentaire de la première décennie du XIX^{ème} siècle et ce que certains ont comparé à une « ruée » vers les terres des pays du Sud⁸, il est tout de même troublant de constater à quel point la convoitise des terres de plusieurs pays du Sud accroît après cet épisode⁹. Par ailleurs, il semble important de souligner que les terres agricoles une fois acquises ne sont pas forcément destinées à la production vivrière comme nous l'aurons à le traiter plus amplement dans les lignes qui suivront.

Genèse et évolution du sujet

L'idée de travailler sur la relation entre la pratique décentralisatrice dans une collectivité territoriale du nord du Sénégal et les acquisitions foncières agricoles à grande échelle est le fruit d'un long processus qui a débuté en 2010 et même bien avant en 2007 lorsque nous faisons la Licence 3 de géographie à l'université Gaston Berger de Saint-Louis. Dans l'option, « Espaces et Sociétés rurales », nous étions amenés à réfléchir sur les différentes facettes de la décentralisation sénégalaise à travers son processus de mise en œuvre, ses mécanismes, ses implications, ses difficultés, ses paradoxes etc.

⁷ Paul PELISSIER, *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance.*, Saint-Yrieix, Imprimerie Fabrègue, 1966, 939 p.

Géraud MAGRIN, *Voyage en Afrique rentière. Une lecture géographique des trajectoires du développement.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 424 p., p. 48.

⁸ Georges CHATAIN, « Afrique : main basse sur la terre », *Jeunes Agriculteurs*, 2009, 53 p.

GRAIN, « Main basse sur les terres agricoles en pleine crise alimentaire et financière », Barcelone, 2008, 13 p.
Vincent BASSERIE et Hubert OUEDRAOGO, « La quête des terres agricoles en Afrique subsaharienne », *Grain de sel*, vol. 45, 2009, pp. 5-6.

GRAIN, « Tableau de données sur plus de 400 cas d'accaparement des terres dans le monde », [En ligne : www.grain.org/article/entries/4482-grain-publie-un-tableau-de-donnees-sur-plus-de-400-cas-d-accaparement-des-terres-dans-le-monde]. Consulté le 01 mars 2013.

⁹ Mathieu PERDRIULT, « Appropriations et concentrations de terres à grande échelle : une chronologie des débats », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, p. 135-136.

En 2010 et 2011, nous avons respectivement travaillé, dans le cadre de nos mémoires d'études de Master en géographie et en « Dynamiques Africaines » à Bordeaux, sur le manque de ressources humaines et financières des collectivités locales sénégalaises de manière générale. Nous avons pris un cas pratique pour voir comment cette situation se traduit au quotidien au niveau de la commune de Louga (au nord-ouest du Sénégal). Il en était ressorti que le manque de ressources humaines et financières de cette collectivité locale occasionnait une aggravation des difficultés liées à un service public défaillant. Notre inscription en première année de doctorat devait être, un prolongement des recherches entamées en Master dans la mesure où une étude plus générale des ressources humaines et financières des collectivités locales était envisagée à l'échelle du pays. Ceci, dans le but de pouvoir mieux mesurer l'impact du manque de ressources humaines et financières des collectivités locales du Sénégal sur leur gestion. Ainsi, la lumière serait mise sur les implications de cette forme d'organisation des territoires et le décalage qui existerait entre les objectifs affichés avant la mise en place de la décentralisation et les réalités de la pratique au sein des instances locales. Cependant, la revue bibliographique effectuée dès les premiers mois nous a montré que ce sujet a été largement traité par plusieurs études précédentes¹⁰ et que le maintien de ce sujet sur l'état des ressources des collectivités locales n'était pas original.

Dans la même période, se déroulaient les événements de Fanaye et il nous a paru plus pertinent d'orienter le sujet vers une analyse qui confronte les deux thèmes à savoir la décentralisation et les acquisitions foncières à grande échelle afin de pouvoir examiner leur rapport et voir dans quelle mesure la première constituerait un rempart à ce que certains médias et organisations de la société civile ont appelé « accaparement des terres » ou au contraire serait-elle un élément facilitateur de ce phénomène. La zone d'étude de la thèse a suivi le transfert du projet agro-industriel de Senhuile-Senéthanol de la CR de Fanaye à la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël située en grande partie sur le territoire de la commune de Ngnith qui abrite un autre projet agro-industriel, West Africa Farms, à Yamane, un des villages de la commune. Le choix de l'usage du qualificatif « à grande échelle » dans cette recherche est assez subjectif. Faute de mieux, il est ici employé pour désigner les acquisitions foncières de Ngnith qui sortent du cadre des traditionnelles affectations de quelques hectares de terres par le conseil rural à des

¹⁰ Abdoul Malick SOW, *Financer la décentralisation. Etude du fonds de dotation du Sénégal.*, Paris, L'Harmattan, 2010, 257 p.

Observatoire des finances locales, « La revue africaine des finances locales », *Dossier Sénégal*, 2005, 32 p.
Observatoire de la décentralisation, *Etat de la décentralisation en Afrique*, Paris; Cotonou, Karthala; PDM, 2007, 157 p.

habitants ou à des groupes d'habitants. Nous verrons que les deux entreprises agro-industrielles concernées ont des différences de tailles importantes entre elles et sont regroupées, malgré tout, dans cette expression. Par ailleurs, cette volonté de réorienter le sujet répond également au besoin de s'interroger sur les choix en matière de politique agricole des différents gouvernements sénégalais surtout depuis les années 2000 mais aussi de s'intéresser à une question qui est au cœur des préoccupations mondiales.

La question foncière au cœur des préoccupations mondiales et des territoires africains

Il suffit de consulter la bibliographie des ouvrages et des articles traitant la question foncière en Afrique pour s'apercevoir que les chercheurs n'ont pas attendu les crises de 2008 et leurs implications pour s'intéresser à cette question¹¹. Ainsi, plusieurs disciplines (histoire, droit, géographie, sociologie etc.) avaient porté de l'intérêt à l'analyse des relations entre l'homme et la terre sous différentes facettes dans cette partie du monde. Cependant, une question fondamentale se pose à notre niveau qui est de se demander comment mobiliser les apports de toutes ces disciplines afin de mieux aborder la complexité d'un tel sujet.

Comment appréhender le foncier ?

Trois préoccupations principales concernant la manière d'aborder la question foncière seront prises en compte dans cette étude : d'abord, il faudra traiter le foncier dans la globalité de ses accès et usages. Ensuite, nous nous éloignerons du mythe¹² qui ferait de l'Afrique un vivier de terres arables et vacantes. Enfin, nous essayerons de prendre en compte dans nos analyses également la différence qui existe entre le foncier urbain et celui rural surtout dans cette partie de l'Afrique où les terres des villes et celles des campagnes ne sont pas soumises aux mêmes législations.

Jacques WEBER dans un texte publié en 1998¹³ juge insuffisante l'étude du foncier par le biais du contrôle du sol car ceci réduit la dimension plurielle des différents usages en

¹¹ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Le régime foncier rural en Afrique », in Emile Le Bris, Etienne Le Roy, François Leimdorfer, (éds.). *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, éds. Emile Le Bris, Etienne Le Roy et François Leimdorfer, ORSTOM/Karthala, 1980, p. 65-84. ;

Jean-Philippe PLATTEAU, « The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa : A Critical Assessment », *Development and Change*, vol. 27, 1996, p. 29-86. ;

Philippe LAVIGNE DELVILLE, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, éd. Philippe Lavigne Delville, Paris, Karthala; Coopération Française, 1998, 744 p. ;

Monique Caverivière et Marc Debène, *Le droit foncier sénégalais*, 1988. etc.

¹² Marie-Hélène DABAT, « Les nouveaux investissements dans les agrocarburants. Quels enjeux pour les agricultures africaines », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 97-109, p. 102.

¹³ Jaques WEBER, « Ressources renouvelables et systèmes fonciers », in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.*, Karthala; Coopération Française, 1998, p. 744.

privilégiant l'activité agricole. L'auteur propose une approche qui prend en compte à la fois les ressources (eau, faune, flore, pâturages, sols cultivables etc.), les différentes activités (chasse, cueillette, agriculture, pastoralisme, pêche etc.), le caractère permanent ou temporaire de l'occupation etc. Il l'exprime en ces termes : « *Bien que l'on puisse parler de foncier pastoral, de foncier halieutique ou de foncier de l'arbre, l'entrée par le contrôle du sol, cadre habituel des études foncières, s'avère insuffisante pour analyser et comprendre la dynamique de l'appropriation et de l'usage des ressources. Elle doit être dépassée en partant des systèmes d'accès et d'usage des ressources, plutôt que de l'appropriation du sol.* »¹⁴ La pertinence de cette approche réside dans le fait qu'elle ne cède pas à la tentation qui consiste à ranger les autres activités rurales derrière l'agriculture. En effet, le marquage et l'ancrage au sol de l'activité agricole font que cette dernière semble plus légitime par exemple que le pastoralisme ou la chasse dans l'occupation et la revendication des sols en raison du caractère divagant et temporaire de ces derniers. Des recherches ont d'ailleurs montré comment les pouvoirs publics, soucieux de percevoir taxes et impôts, ont privilégié l'activité agricole au détriment des autres. A cela s'ajoute, la persistante croyance que le pastoralisme ne constitue pas un levier de développement dans les pays du Sud¹⁵.

Cette approche qui consiste à étudier le foncier à travers les différents usages et accès permet en partie de remettre en cause l'idée plus ou moins établie d'un continent africain regorgeant de terres arables et inoccupées. Ce mythe est plus ou moins entretenu par des organisations internationales à l'instar de la Banque mondiale¹⁶ afin de justifier les politiques d'investissement agricole qui encouragent une plus grande implication des investisseurs privés surtout internationaux¹⁷. Les informations existantes sur les usages agricoles, réels ou potentiels, des terres dans le monde sont diverses et reposent sur l'analyse de trois bases de données : « *des bases statistiques, des bases d'images relatives à la couverture et/ou à l'usage des terres issues de données satellitaires, et des bases qui combinent à la fois des données statistiques et des données d'origine satellitaire* »¹⁸. A cet effet, Sylviane TABARLY précise que la distinction est à faire entre l'occupation du sol et l'usage qui en est fait : la première

¹⁴ Philippe LAVIGNE DELVILLE, *op. cit.*, p. 20.

¹⁵ Comme l'ont souligné ANCEY et MONAS dans leur article sur le pastoralisme au Sénégal : Véronique ANCEY et Georges MONAS, "Le pastoralisme au Sénégal, entre politique « moderne » et gestion des risques par les pasteurs," *Tiers-Monde*, vol. 46 / 184, 2005, pp. 761-783.

¹⁶ Banque mondiale, « Rapport sur le développement dans le monde 2008. L'Agriculture au service du développement », Washington, D.C., 2007, 36 p.

¹⁷ Ian SCOONES, Rebecca SMALLEY, Ruth HALL[et al.], « Narratives of scarcity: Understanding the 'global resource grab' », *Future Agricultures*, 2014.

¹⁸ Sylviane TABARLY, "Agricultures sous tension, terres agricoles en extension : des transactions sans frontières," [En ligne : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/articles/agricultures-sous-tension-terres-agricoles-en-extension-des-transactions-sans-frontieres>]. Consulté le 23 Octobre 2014, p. 1.

renvoie aux éléments biotiques et abiotiques présents sur la terre (végétation, infrastructures humaines, surfaces nues-roche, sol, eau, etc.) tandis que l'usage fait référence à l'ensemble des activités que les êtres humains exercent sur la surface en question¹⁹. La seule prise en compte de ces bases de données demeure insuffisante pour mieux comprendre la répartition des différentes activités économiques dans le monde et plus particulièrement en Afrique.

Le rapport de la FARM (Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le Monde)²⁰ publié en 2008 sur les potentialités agricoles de l'Afrique de l'Ouest affirme que moins de 30% des terres cultivables sont réellement cultivées dans toute l'Afrique occidentale avec des disparités importantes en fonction de la démographie, de la localisation géographique des pays concernés etc. Cependant, le simple constat statistique ne suffit pas car il occulte de nombreuses réalités comme les activités économiques qui n'ont pas un marquage pérenne du sol. De plus, ces plus de 70% de terres cultivables non cultivées sont constitués à plus du tiers de zones forestières dans des pays comme le Nigéria, la Côte d'Ivoire et le Ghana, qui totalisent à eux seuls 64 % de la population ouest-africaine²¹. Les forêts sont-elles destinées à se transformer en champs agricoles ? On constate toujours dans ce même rapport que l'évolution des terres cultivées va de pair avec la diminution des surfaces forestières en Afrique de l'Ouest.

Ce rapport nous informe également que plus de 40% de ces « disponibilités foncières » sont situées dans les zones sahéliennes désertiques à semi-arides caractérisées entre autres par le caractère faible et aléatoire de la pluviométrie et la pauvreté des sols qui impliqueraient un investissement considérable en apports nutritifs pour pouvoir être cultivables.

Ainsi, le simple fait qu'une terre ne soit pas mise en culture ne suffit pas pour en faire une terre cultivable compte tenu de ce qui vient d'être développé c'est-à-dire la relativité ou l'ambiguïté du qualificatif « cultivable » car ce n'est pas parce qu'une terre n'est pas cultivée qu'elle est pour autant vacante de toutes activités économiques ou susceptible d'abriter une production agricole²².

Enfin, la dernière préoccupation concernant l'analyse du foncier dans ce travail sera de faire la distinction entre la réalité urbaine et celle rurale, cette dernière étant celle qui nous concerne dans notre sujet. En effet, les critères qui font qu'une terre soit l'objet de convoitises ne sont pas les mêmes en ville ou en campagne. Cette différence tient en très grande partie à la destination foncière des acquisitions. Si en ville, les terres sont, dans la très grande majorité des

¹⁹ Sylviane TABARLY, *op. cit.*

²⁰ Roger BLEIN, Bio Goura SOULE, Benoît FAIVRE DUPAIGRE[et al.], « Les potentialités agricoles de l'Afrique de l'Ouest », Paris, 2008, 119 p., p. 25-27.

²¹ *Ibidem*, p. 25.

²² Voir également l'analyse sur cette question de Marie-Hélène DABAT, *op. cit.*, p. 103.

cas, destinées à des projets immobiliers, à la campagne c'est plutôt l'usage agricole (au sens général du terme) qui prévaut. Les grands projets agricoles qui nécessitent des parcelles d'une étendue plus importante s'installent plus souvent dans les zones rurales où la pression démographique est faible. Par ailleurs, dans les villes, le standing des quartiers, l'accessibilité, la proximité avec certaines infrastructures (routes, écoles, hôpitaux etc.) déterminent entre autres la valeur des terres urbaines alors qu'en milieu rural d'autres facteurs entrent en jeu tels que la fertilité des sols, la proximité ou l'éloignement des points d'eau, la présence ou non de pâturages, de ressources naturelles, etc. Cependant, aussi bien en ville qu'en campagne, il existe une constante qui est que : la convoitise foncière est de plus en plus accrue ces dernières années.

Investissements ou « accaparement des terres » ? Analyse des dynamiques territoriales dans les campagnes africaines

Une difficulté à laquelle nous nous sommes confronté en nous intéressant à la question foncière notamment aux acquisitions à grande échelle est plutôt d'ordre lexical. En effet, le simple choix d'utiliser « accaparement des terres » à la place d'« investissements agricoles à grande échelle » ou vice-versa peut préfigurer d'une certaine manière la position du chercheur. Ce sont des notions et des concepts construits et alimentés par des groupes d'acteurs aux . Ainsi, d'un côté, les termes de « *land grabbing* », « accaparement », « ruée sur les terres », « *razzia* sur les terres », « main basse sur les terres », etc. sont utilisés par la plupart des organisations de la société civile et des médias qui adoptent une position de critique et de rejet de ces projets. De l'autre côté, l'argument de l'investissement est plutôt mobilisé notamment dans les rapports des organisations internationales et des gouvernements qui sont dans une démarche de promotion de ce type de projets agricoles.

Nous avons fait le choix d'utiliser dans cette recherche les termes d'« acquisitions foncières à grande échelle » pour caractériser l'obtention de terres dans la commune de Ngnith par les entreprises agro-industrielles Senhuile et WAF sans pour autant omettre l'implication et la responsabilité des autorités aussi bien étatiques que locales. Ceci pour la simple raison que le terme « accaparement des terres » est très connoté car il relève surtout du discours des organisations non gouvernementales et des associations qui luttent contre ces acquisitions. En outre, ce terme renvoie à une idée de violence, au sens premier du terme, dans l'acquisition de ces terres et peut occulter toute la subtilité des démarches qu'entreprennent les acquéreurs pour disposer de ces surfaces.

L'ampleur de cette situation d'acquisitions foncières à grande échelle est encore très mal connue dans le monde y compris en Afrique. En atteste la diversité des estimations qui

peuvent provenir de plusieurs sources : de la Banque Mondiale²³, d'ONGs comme GRAIN²⁴ ou encore d'instituts de recherche comme l'International Food Policy Research Institute (IFPRI)²⁵. En 2012, GRAIN a publié une liste non exhaustive de plus de 400 cas d'acquisitions foncières de grande ampleur dans les cinq continents mais essentiellement en Afrique et en Amérique latine²⁶. La difficile connaissance de l'étendue de ce phénomène est en grande partie liée à l'opacité qui entoure la plupart des contrats d'acquisitions foncières dans des zones rurales où la mobilisation n'est pas toujours payante et de surcroît dans des pays où la société civile peine à se faire entendre pour réclamer plus de transparence.

Dans un article publié en 2011²⁷, Perrine BURNOD et d'autres chercheurs analysent le cas de deux pays africains, Madagascar et le Mali, qui ont connu des projets d'investissement agricole de grande ampleur nécessitant l'acquisition de grandes étendues de terres. Pour Madagascar, le projet était porté par l'entreprise sud-coréenne Daewoo Logistics qui visait la mise en culture de plus d'1,3 million d'hectares alors que celui de Malibya au Mali était un projet de l'Etat libyen à travers des fonds souverains et qui avait pour objectif de dépasser la mise en culture de plus de 100 000 hectares. Dans les études menées dans ces deux pays, malgré la différence des contextes, plusieurs points communs sont observables. Dans un premier temps, les investisseurs convoitent les meilleures terres dans les pays concernés : la zone Office du Niger pour le Mali avec la possibilité de pratiquer l'irrigation presque pendant toute l'année et les zones côtières qui offrent de meilleures conditions agronomiques à Madagascar. Dans un deuxième temps, ils insistent sur la différence qui existe entre les tailles annoncées des projets et ce qui est réalisé effectivement. Autrement dit, les investisseurs ne mettent pas en valeur l'ensemble des ressources foncières qui ont été mises à leur disposition. Enfin, on assiste dans ces deux pays à une recentralisation de l'Etat dans la gestion foncière à travers les agences et bureaux qu'il met en place afin de faciliter l'arrivée et l'installation des investisseurs. Ainsi, on peut citer l'Economic Development of Madagascar (EDBM) et l'Agence pour l'investissement

²³ Klaus DENINGER, Derek BYERLEE, Jonathan LINDSAY[et al.], « Rising global interest in farmland. Can it yield sustainable and equitable benefits? », *Banque mondiale*, Washington, D.C., 2010, 264 p.

²⁴ GRAIN, « Des investisseurs saoudiens seraient prêts à prendre le contrôle de la production de riz au Sénégal et au Mali », *Grain*, Barcelone, 2010, p. 8.

GRAIN, « Accaparement des terres et souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest et du Centre », *Grain*, 2012, 10 p.

²⁵ Joachim VON BRAUN et Ruth MEINZEN-DICK, « "Land grabbing" by foreign investors in developing countries : risks and opportunities », *IFPRI Policy Brief*, Washington, D.C., 2009, 9 p.

²⁶ GRAIN, « Tableau de données sur plus de 400 cas d'accaparement des terres dans le monde, » [En ligne : www.grain.org/article/entries/4482-grain-publie-un-tableau-de-donnees-sur-plus-de-400-cas-d-accaparement-des-terres-dans-le-monde]. Consulté le 24 octobre 2013.

²⁷ Perrine BURNOD, Hermine PAPAIZIAN, Amandine ADAMCZEWSKI[et al.], « Régulations des investissements agricoles à grande échelle. Etudes de Madagascar et du Mali. », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, p. 111-129.

(API) au Mali. Ce retour de l'Etat²⁸ dans la gestion foncière de plusieurs pays africains intervient dans un contexte où les collectivités locales s'étaient déjà vu octroyer certaines compétences avec les réformes de décentralisation dont celle de la gestion du foncier : « *l'État a un poids considérable dans la réalisation des projets d'investissements. Il contrôle le foncier. Paradoxalement, alors que le Mali et de façon plus marquée Madagascar sont engagés dans une politique de décentralisation de la gestion foncière, les modalités d'accès à la terre des investisseurs attestent d'une recentralisation de cette gestion et d'un renforcement du pouvoir de l'État central.* »²⁹ Le constat de l'implication de l'Etat et de ses représentants dans les transactions foncières au Mali et à Madagascar alors que la gestion foncière était transférée au niveau local se retrouve également au Sénégal. Malgré les réformes induites, surtout celles de 1996, dans le cadre de la décentralisation, la présence de l'Etat est toujours réelle.

Décentralisation : de quoi parle-t-on ?

A la fin des années 1980 et au cours des années 1990, et même jusqu'à présent mais avec un enthousiasme beaucoup plus modéré, la décentralisation en Afrique est fortement encouragée par les bailleurs de fonds ainsi que par les acteurs de la coopération décentralisée car elle apparaît à leurs yeux comme l'alternative idéale à l'inefficacité des politiques étatiques menées dans les territoires urbains et ruraux. Elle désigne un transfert de responsabilités de gestion des affaires par un Etat central à une échelle infranationale vers des institutions locales élues. Ce processus ne dessaisit pas l'État pour autant de ses missions de souveraineté, d'orientation, d'arbitrage ou de contrôle car même si ces structures régionales et locales disposent d'une autonomie plus ou moins grande, selon le degré de décentralisation, et d'un budget propre, elles restent toujours sous la surveillance de l'autorité de tutelle que constitue l'État. Les nouvelles conditionnalités du développement riment entre autres désormais avec le désengagement de l'Etat, la démarche participative, la promotion de la société civile, la promotion de l'autorégulation par les jeux du marché, la lutte contre la corruption et l'exigence d'« *accountability* », de transparence dans l'administration des affaires locales³⁰. Par cette voie, la décentralisation offre aux bailleurs la possibilité de contourner les Etats réputés corrompus et la lourdeur de l'administration pour pouvoir ainsi accéder ainsi directement aux populations cibles (femmes et enfants notamment) afin de mener leurs actions.

²⁸ Wendy WOLFORD, Saturnino M. BORRAS Jr, Ruth HALL[et al.], « Governing global land deals : the role of the State in the rush for land. », *Development and Change*, vol. 2 / 44, 2013, p. 189-210.

²⁹ Perrine BURNOD[et al.], *op. cit.*, p. 119.

³⁰ Nassirou BAKO-ARIFARI et Pierre-Joseph LAURENT, "La décentralisation comme ambition multiple" *Bulletin de l'APAD*, vol. 15 / 1998, 1998, p. 7.

Nassirou BAKO-ARIFARI et Pierre Joseph LAURENT situent « le contexte macro-sociologique de la décentralisation » à la fin des années 1980 et au début des années 1990³¹. Cette période charnière a coïncidé avec les mutations induites par le nouvel ordre mondial caractérisé par le triomphe du libéralisme et celles des politiques d'ajustement structurel imposées par les institutions de Bretton Woods aux Etats africains fragilisés entre autres par des années de sécheresse et par la chute des cours des matières premières, elle-même entraînée par les chocs pétroliers qui suivirent les années 1970. Plusieurs travaux se sont intéressés à l'analyse de la fragilité de certains Etats africains et plusieurs expressions ont été utilisées pour les désigner : *failed States*, Etats défaillants, par les politologues anglo-saxons ou *soft States*, Etats mous par Gunnar MYRDAL en 1971, ou encore d'Etats-rhizomes par Jean-François BAYART en 1989 et de *collapsed States*, d'Etats faillis par William ZARTMANN en 1995³². Cette critique, qui est avant tout une description, de l'Etat africain post-colonial est également bien relatée par des auteurs comme Jean-François BAYART³³, Axelle KABOU³⁴ ou Achille MBEMBE³⁵. Cet Etat est ainsi qualifié de centralisateur avec toutes les dérives et les tares qui lui sont associées. A cela, se sont ajoutés les programmes d'ajustement structurel que les institutions financières internationales ont imposé aux Etats africains et qui sont caractérisés par leur austérité.

Cette période de la fin des années 1980 et du début des années 1990 a de même débouché sur des changements des centres d'intérêts des bailleurs de fonds principalement et de la communauté scientifique par rapport à la question du développement en général. L'heure est à « la démarche participative », aux « politiques par le bas », au « *bottom-up* », au « développement local »... Ces démarches tendent à rompre avec le système monocentrique qui a prévalu depuis les indépendances et qui est caractérisé par la toute-puissance de l'Etat central contrôlant tout. Cette stratégie de gestion des affaires et de promotion du développement a montré ses limites et, désormais, c'est l'implication des populations dans la gestion de leurs affaires locales qui semble préoccuper les intervenants externes. La promotion de la société civile par le biais de la création d'associations, de groupements de jeunes, de femmes, etc. soutenus par des organisations non gouvernementales (ONG) devient de plus en plus une

³¹ *Ibidem*.

³² Christian BOUQUET, « L'Etat en Afrique. Géographie politique de la maîtrise des territoires », [En ligne : <http://espacepolitique.revues.org/1224>].

³³ Jean-François BAYART, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Fayard, 1989, 439 p.

³⁴ Axelle KABOU, *Et si l'Afrique refusait le développement?*, L'Harmattan, 1991, 208 p.

³⁵ Achille MBEMBE, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine.*, Paris, Karthala, 2000, 293 p. :

priorité pour les bailleurs de fonds internationaux. De cet échec de l'Etat centralisateur est né un très grand espoir pour la politique de la décentralisation qui a été considérée pendant longtemps aux yeux de certains acteurs du processus comme étant la panacée pouvant sortir les territoires africains de l'ornière dans laquelle ils se trouvaient.

Problématique et hypothèses de recherche

L'Afrique subsaharienne, ainsi que d'autres régions du monde comme l'Amérique latine, une partie de l'Asie centrale et de l'Est, le Pacifique et dans une moindre mesure l'Europe, est concernée par le phénomène d'acquisition de terres à grande échelle³⁶ médiatisé depuis octobre 2008 par des organisations non gouvernementales luttant contre ces transactions comme nous le rappelle la chronologie établie par Mathieu PERDRIault³⁷. La coïncidence entre le regain d'intérêt pour les terres agricoles et la crise économique, financière et alimentaire qui frappa le monde en ce temps-là est loin d'être hasardeuse³⁸. Deux types d'investisseurs aux objectifs et aux caractéristiques assez différents se sont engagés dans cette « course aux terres » arables et qui semblent sous-exploitées dans certaines parties du monde. D'un côté, des capitaux provenant de fonds d'investissements d'Etats plus ou moins riches, car disposant de liquidités, et qui cherchent à externaliser leur production alimentaire pour des raisons d'ordre essentiellement climatique mais également démographique ou stratégique (Arabie Saoudite, Lybie, Egypte, Japon, Chine, Inde etc.)³⁹. D'autre part, les investissements peuvent être le fruit de multinationales et d'entreprises d'agro-business ou d'industries d'Europe et d'Asie centrale qui, contrairement aux Etats cités plus haut, visent moins des productions vivrières mais s'intéressent plutôt à la production d'agrocarburants, de cultures industrielles ou de rente⁴⁰.

³⁶Rabah AREZKI, Klaus DEININGER et Harris SELOD, « La « course aux terres ». Quelques éclairages empiriques », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, p. 131-134.

³⁷Mathieu PERDRIault, *op. cit.*

³⁸Lorenzo COTULA et Sonja VERMEULEN, « “Accaparement des terres” ou opportunité de développement ? », *Briefing*, Londres, 2009, 6 p.

Lorenzo COTULA, *The great african land grab ? Agricultural investments and the global food system*, Londres, Zed Books, 2013, 248 p.

Ruth HALL, « The many faces of the investor rush in Southern Africa : towards a typology of commercial land deals », *ICAS Review Paper*, 2011, 32 p.

Saturnino M. BORRAS Jr, Ruth HALL, Ian SCOONES[et al.], « Towards a better understanding of global land grabbing: an editorial introduction », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 38 / 2, 2011, pp. 209-216.

³⁹Stefano LIBERTI, *Main basse sur la terre. « Land grabbing » et nouveau colonialisme*, Paris, Rue de l'échiquier, 2013, 220 p.

⁴⁰Rabah AREZKI, Klaus DEININGER et Harris SELOD, *op. cit.*, p. 134.

Prosper B. MATONDI, Kjell HAVNEVIK et Atakilte BEYENE, « Introduction: biofuels, food security and land grabbing in Africa », in *Biofuels, land grabbing and food security in Africa*, Londres, Zed Books, 2011, p. 230.

Cette situation de convoitise de terres appartenant pour la plupart à des pays sous-développés fait suite à un bouleversement, pour le moins institutionnel, dans la gestion foncière de plusieurs pays africains notamment. Car, la mise en œuvre de politiques décentralisatrices en Afrique subsaharienne sous leur forme actuelle, apparue à la fin des années 1980 et le début des années 1990, risque de compliquer la donne. En effet, la décentralisation des territoires urbains et ruraux implique de la part de l'Etat central une délégation d'une partie de ses pouvoirs parmi lesquels la gestion foncière à l'endroit d'institutions locales infranationales. Ce transfert de compétences exige nécessairement un transfert concomitant de ressources pour l'exécution des nouvelles missions confiées aux collectivités locales même si plusieurs études attestent par ailleurs de l'insuffisance notamment des ressources financières et humaines des collectivités locales africaines⁴¹.

Le Sénégal, qui s'est résolument engagé depuis 1996 dans ce processus décentralisateur, a fait figurer en bonne place la gestion du patrimoine foncier au nombre des compétences transférées aux collectivités locales puisque celles-ci sont chargées entre autres de la gestion de l'environnement, des ressources naturelles ainsi que des domaines⁴². Cependant, depuis quelques années, une nouvelle dynamique s'est invitée dans la gestion, déjà compliquée, des terres de plusieurs collectivités locales sénégalaises surtout celles rurales : l'arrivée de plus en plus marquée d'investisseurs agricoles étrangers. Sous la bénédiction de l'Etat sénégalais, plusieurs investisseurs qu'ils soient des Etats⁴³ ou des fonds privés nationaux ou étrangers ont manifesté leur volonté de disposer de terres agricoles. Plusieurs organisations nationales et locales et des populations s'insurgent contre ce qu'elles jugent comme étant des tentatives d'accaparement des terres au profit de multinationales étrangères. Ces revendications sont principalement survenues après la décision du conseil rural de la communauté rurale (CR) de Fanaye⁴⁴ de céder vingt mille (20 000) hectares de terres à un projet italien de production de biocarburants du nom de Senhuile-Sénéthanol. Les vives tensions ont occasionné la mort de deux manifestants et, depuis, le projet a été enterré et transféré vers un autre site mais il n'en

⁴¹Observatoire de la décentralisation, *op. cit.*, p. 45-50-60.

⁴²République du Sénégal, « Loi N°96-07 du 22 mars 1996 portant tranfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales », *Journal officiel*, vol. 5689, 2004, p. 1-18.

⁴³GRAIN, *op. cit.*

⁴⁴ Communauté rurale située au nord du pays de la vallée du fleuve Sénégal peuplée de 9 000 habitants

demeure pas moins que les protestations continuent et que plusieurs projets de ce type ont été recensés à travers le pays⁴⁵ et plus globalement dans la sous-région par des ONG⁴⁶.

Après de multiples hésitations de la part de l'Etat sénégalais, le projet de Senhuile, initialement prévu à Fanaye, a été finalement transféré dans la réserve spéciale de faune du Ndiaël suite à un déclassement d'une partie dudit site. En effet, deux décrets portant respectivement déclassement d'une partie de la réserve du Ndiaël et affectation de 26 550 hectares au projet agro-industriel Senhuile-Senéthanol ont été signés par le régime de l'ancien président sénégalais, Abdoulaye WADE, entre les deux tours des élections présidentielles de mars 2012. Trois communautés rurales sont concernées par cette cession, il s'agit de Ronkh, de Diama et de celle qui nous intéresse dans cette étude à savoir Ngnith. Une fois au pouvoir, le nouveau président, Macky SALL, promulgue un nouveau décret en août 2012 abrogeant les précédents paraphés par son prédécesseur avant d'en sortir un autre, deux mois plus tard, pour réaffecter les 26 550 hectares à l'entreprise Senhuile-Senéthanol. Ce transfert ne fut évidemment pas accepté par une partie de la population de la communauté rurale notamment les éleveurs peuls qui y voient un potentiel facteur de réduction de leurs pâturages et un obstacle à leurs divagations entre les pâturages et les points d'eau⁴⁷.

Plus au sud, dans la même communauté rurale de Ngnith, un autre projet agro-industriel s'est établi dans le village de Yamane en dehors de la réserve de faune du Ndiaël, cette fois-ci, avec une ampleur moindre puisqu'il s'agit d'une cession de 200 ha pour des investisseurs étrangers et 200 autres hectares pour les populations du village. L'affectation des terres a été effectuée par le conseil rural après délibération au profit de West Africa Farms (WAF) qui est une société britanno-sud-africaine pour la culture de radis, de salades et d'oignons verts destinée exclusivement à l'exportation.

⁴⁵ENDA PRONAT, « Contre l'accaparement des terres », [En ligne : endatiersmonde.org/instit/index.php?option=com_content&view=article&id=131&Itemid=&lang=fr]. Consulté le 12 mai 2015.

⁴⁶GRAIN, "Main basse sur les terres agricoles en pleine crise alimentaire et financière," Barcelone, 2008, p. 13

⁴⁷Cheikh Saad Bou SEYE, « Crise foncière dans le Ndiaël. Les populations de Ngnith disent non à Senhuile », [En ligne : http://www.ndarinfo.com/CRISE-FONCIERE-DANS-LE-NDIAEL-les-populations-disent-NON-A-SEN-HUILE-audio_a11796.html]. Consulté le 14 avril 2015.

Ousseynou DIOP, « Saint-Louis- Affaire Sen huile / Sen Ethanol : Les populations de Ngnith avertissent « Pour faire quitter le projet dans le Ndiaël , nous sommes prêts à mourir » », [En ligne : http://www.rewmi.com/Saint-Louis-Affaire-Sen-huile-Sen-Ethanol-Les-populations-de-Ngnith-avertissent-Pour-faire-quitter-le-projet-dans-le_a79075.html]. Consulté le 14 août 2014.

Marie Lucie BOMBOLONG, « Projet Sen-Ethanol. Les populations de Ngnith se braquent. », [En ligne : <http://www.enqueteplus.com/content/projet-sen-ethanol-les-populations-de-ngnith-se-braquent>]. Consulté le 15 mars 2014.

Le principal problème de recherche de notre étude consiste en l'analyse des rapports entre la gestion foncière des CL de certaines parties du territoire sénégalais et les investissements agricoles étrangers dans ce contexte marqué par de forts enjeux économiques qui dépassent le strict cadre local. En d'autres termes, nous allons essayer de déterminer, le rôle de la gestion foncière des CL dans le cadre de la décentralisation dans les acquisitions foncières à grande échelle. Nous analyserons l'impact et le poids de la gestion foncière dans la constitution d'un rempart à la dépossession présumée des terres au détriment des populations locales. Nous questionnerons par la même occasion la volonté renouvelée des différents gouvernements sénégalais de promouvoir l'agrobusiness tournée vers l'exportation en défaveur de certaines activités traditionnelles comme l'élevage dans un contexte sahélien semi-aride caractérisé par sa rigueur climatique.

Un tel sujet mobilise plusieurs théories et concepts qui sont liés aux deux thèmes principaux de notre recherche à savoir le foncier ou la terre et la décentralisation. Il intervient également dans un contexte économique mondial complexe marqué par une spécialisation agricole progressive des régions du monde et des bouleversements d'ordre climatique qui semblent favoriser certaines contrées plus que d'autres. Loin de vouloir être exhaustif, nous mettrons en avant quelques-uns de ces théories et concepts afin d'exposer le paradigme à travers lequel nous les aborderons.

La question de la terre ou du foncier nécessite une analyse qui doit prendre en compte au moins deux facteurs. Dans un premier temps, elle doit intégrer la dimension culturelle de la question, c'est-à-dire considérer les différentes représentations que les populations étudiées entretiennent avec la terre et la symbolique qui entoure cette relation. Cette précaution est d'autant plus valable dans les sociétés rurales des pays du Sud, africaines en particulier, où la terre n'a pas uniquement une valeur marchande : elle est le lieu de plusieurs représentations. Dans un deuxième temps, cette analyse de la question foncière doit éviter l'approche par le biais exclusif de l'agriculture comme nous l'avons rappelé plus haut avec le texte de Jacques WEBER⁴⁸. Autrement dit, elle doit traiter la question foncière en termes d'espace-ressource et de système d'accès, d'usage et de contrôle des ressources notamment de l'eau. La pertinence de cette remarque se justifie dans la mesure où une parcelle de terre n'a de valeur que par sa localisation, ses propriétés pédologiques, géologiques, agronomiques... mais aussi et surtout par les ressources qu'elle porte.

⁴⁸« Ressources renouvelables et systèmes fonciers » in Philippe LAVIGNE DELVILLE, *op. cit.*, p. 20-27.

Selon la théorie évolutionniste du foncier expliquée par Jean-Philippe PLATTEAU dans un article publié en 1996⁴⁹ et depuis reprise et développée par d'autres, les modes de gestion coutumiers traditionnels de la terre assureraient une sécurité foncière tant que les enjeux demeurent faibles. Cependant, l'effet combiné de la pression démographique et l'insertion aux différents marchés rendrait ces législations traditionnelles inefficaces et conduirait au fur et à mesure à une tendance vers une individualisation et une marchandisation informelles de la propriété privée, individuelle et familiale lesquelles seraient la cause d'un flou sur les droits fonciers. La multiplication des conflits découlant de ces mutations associée aux diverses revendications contradictoires et la surexploitation des ressources naturelles feraient naître chez les producteurs un besoin d'innovation institutionnelle qu'il soit exprimé ou tacite pour le rétablissement de la paix sociale. Ainsi les autorités chargées de la gestion du foncier seraient dans l'obligation de mettre en place un régime de propriété privée matérialisé par des procédures d'enregistrement et des délivrances de titres plus aptes et plus propices aux investissements et à l'augmentation des gains de productivité. Cette théorie a été remise en cause par plusieurs chercheurs notamment par PLATTEAU lui-même dans ce même article pour plusieurs raisons. Dans un premier temps, il souligne que les études empiriques menées dans plusieurs pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud montrent globalement que les procédures d'enregistrements et la délivrance de titres de propriétés ne diminuent pas pour autant les conflits et les revendications liées à la terre. L'idée que ces opérations ne feraient rien d'autre que reconnaître et enregistrer fidèlement les droits coutumiers déjà existants est fautive car dans la réalité plusieurs catégories sociales (femmes, pasteurs, personnes castées, anciens esclaves...) sont plus marginalisées en raison du manque d'instruction ou d'information et à cause aussi de leur difficile accès à l'administration pour faire reconnaître leurs droits. Cette situation profite à l'élite instruite qui s'empare de nouvelles possessions foncières que les droits coutumiers ne leur attribueraient pas forcément. Dans un deuxième temps, il met en exergue les difficultés d'ordre pratique de tenir et de conserver rigoureusement des registres fonciers dans des pays pauvres où l'administration peine à être efficace. A cela s'ajoute le coût financier de ces opérations particulièrement ardu dans ce contexte pour l'exécution des visites de sites, l'élaboration d'enquêtes foncières et de cartes, la mise en place de plans cadastraux... Enfin, une dernière limite de cette théorie concerne la complexité des déterminants de l'investissement qu'elle semble négliger. En effet, il a montré que plusieurs enquêtes disponibles n'établissent pas une relation évidente de cause à effet entre les réformes foncières aboutissant à la

⁴⁹Jean-Philippe PLATTEAU, *op. cit.*

privatisation et l'augmentation de la production agricole. La possibilité d'accès aux crédits et aux financements peut être accrue chez les grands propriétaires mais elle demeure nulle ou négligeable chez les petits producteurs.

D'autres concepts qui partagent la même inspiration libérale que les théories évolutionnistes du foncier se font de plus en plus entendre dans les études consacrées à la gestion foncière. Ainsi, on évoque souvent les termes de « sécurisation » et de « privatisation »⁵⁰ des terres qui sont très liés dans l'esprit de leurs promoteurs dont l'un des plus importants demeure la Banque Mondiale. En effet, elle insiste sur la nécessité des pays pauvres de formaliser l'enregistrement de leurs terres et d'ouvrir leurs marchés fonciers aux investissements afin de pouvoir faire face aux défis alimentaires actuels et futurs⁵¹. La sécurisation renvoie au fait que l'exploitant d'une parcelle de terre par exemple ne peut jouir intégralement de cette ressource que lorsqu'il dispose des pleins droits sur celle-ci. Il doit se sentir protégé de toutes les menaces pouvant compromettre son occupation du sol. Dès lors, il pourra mieux investir afin de pouvoir rentabiliser ses investissements dans le temps. Ceci passe la plupart du temps par l'obtention d'un titre de propriété privée qui aboutit au processus de privatisation tel que souhaité par les théories évolutionnistes.

L'étude de la décentralisation en Afrique, quant à elle, fait appel à d'autres théories et concepts notamment la théorie du mimétisme institutionnel ou celle de l'import/export institutionnel qui est une approche très souvent utilisée pour analyser les institutions politiques et institutionnelles de ce continent. Dominique DARBON définit le mimétisme institutionnel, dans un texte consacré à l'étude des représentations de ce phénomène en Afrique, comme : « *un mode particulier d'ingénierie sociale caractérisée par l'importation concrète ou diffuse plus ou moins massive de technologies institutionnelles externes extirpées de leur environnement géniteur, arbitrairement reconstruites et modélisées à travers les codes propres des exportateurs et des importateurs et ayant vocation à s'insérer dans un autre environnement (autre système d'encodage), qui les soumettra à des réinterprétations permanentes définies par les stratégies politiques des élites en concurrence* ». Il explique également la complexité du mimétisme institutionnel et le rôle qu'il peut jouer à la fois dans les sociétés importatrices et exportatrices. Si dans les premières, il permet d'affirmer la supériorité

⁵⁰ Philippe LAVIGNE DELVILLE, « Privatiser ou sécuriser », in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.*, Paris, Karthala; Coopération Française, 1998, p. 28-35.

⁵¹ Benoît LALLAU, « Quand la Banque mondiale encourage la razzia sur les terres agricoles », *Le Monde Diplomatique*, septembre 2011.

de sa culture et d'illustrer sa suprématie, le mimétisme institutionnel accrédite chez les sociétés importatrices la vocation à se hisser au même rang que les sociétés plus développées, la dotation des mêmes institutions et des mêmes objectifs déclarés donnant l'illusion d'être sur la bonne voie du progrès ou du développement. Cette théorie dit presque la même chose que celle des modèles mondialisés plaqués en Afrique étudiée par d'autres chercheurs. Cependant, elles sont remises en cause par Du Bois de GAUDUSSON qui s'interroge sur la pertinence, de nos jours, de l'analyse des institutions africaines sous le prisme systématique du mimétisme postcolonial. Même s'il reconnaît les ressemblances textuelles et les recopies d'articles de constitution dans beaucoup de pays africains au lendemain des indépendances, il récuse le recours automatique à cette explication dès qu'un pays africain s'engage institutionnellement dans la voie de la démocratie libérale et pluraliste. Les limites qu'il attribue à cette théorie tiennent d'abord à la difficulté de définition du mimétisme : à partir de quel degré et selon quels critères peut-on parler de mimétisme ? L'« effet de familiarité » pouvant résulter de l'appartenance à une même école de pensée utilisant les mêmes concepts, les mêmes outils et techniques, le même vocabulaire... doit-il être considéré également comme du mimétisme ? Ensuite, il souligne que le droit comparé est riche en exemples de modes constitutionnels reproduits dans d'autres contextes et que donc c'est loin d'être un cas exclusivement africain. Il regrette également que le recours à cette théorie occulte parfois d'autres paradigmes plus convaincants tels que le degré de développement, la pauvreté, l'histoire... pour l'explication des dynamiques en cours en Afrique. Enfin, il se demande si ce recours permanent n'est pas pour ces tenants une façon d'affirmer d'une certaine manière l'impossibilité de la démocratie de se voir implantée sur le continent africain.

Ce survol de quelques théories et concepts se rattachant aux thèmes de notre recherche révèle la complexité du problème. Il va falloir prendre en compte dans nos développements les différentes questions qu'ils posent et essayer de vérifier leur validité sur le terrain. Pour y parvenir, nous tenterons de répondre à la question principale que pose notre problème de recherche : dans quelle mesure la gestion foncière actuelle de la commune de Ngnith obéit à une logique qui sort du strict cadre local et permet par la même occasion les acquisitions foncières à grande échelle dans son territoire ? Cette question principale en appelle d'autres qui tournent notamment autour du modèle de développement territorial opté, d'une part, par l'Etat pour les collectivités locales sénégalaises en soutenant les investisseurs internationaux et, d'autre part, par la communauté rurale de Ngnith pour le sien propre. Quelle est la politique des gouvernements du Sénégal en matière d'agrobusiness ? L'agrobusiness dans la CR de Ngnith

est-elle viable pour assurer le développement de la zone et participer ainsi aux objectifs récurrents des régimes successifs à la tête de l'Etat d'atteindre l'autosuffisance alimentaire ? Dans un milieu semi-aride comme cette partie de la vallée du fleuve Sénégal, quels peuvent être les impacts environnementaux de l'installation de ce type d'entreprises agro-industrielles ? Quels risques sociaux et environnementaux du développement de ce modèle d'agriculture pour une ressource stratégique telle que le lac de Guiers qui alimente en eau potable plusieurs villes du pays dont Dakar, la capitale ? Des activités traditionnelles comme l'élevage extensif ne s'en trouveront-elles pas menacées par l'existence de ce genre d'installations ? L'esprit de la décentralisation de la gestion foncière n'est-il pas vidé de son sens initial qui était de permettre aux populations locales de pouvoir bénéficier durablement de leurs ressources locales par le biais d'une gestion rapprochée ? La présence de ces entreprises dans la commune et ses implications correspondent-elles aux promesses d'avant leur installation ? Dans quelle mesure la promotion par l'Etat sénégalais de l'agrobusiness internationale peut-elle s'analyser dans sa manière de considérer la question foncière ?

L'hypothèse principale sur laquelle est basée notre recherche est la suivante : l'existence de projets agro-industriels internationaux de grande ampleur dans la CR de Ngnith n'est ni favorisée par les pratiques actuelles de la décentralisation ni empêchée par celles-ci. La venue de ces investissements agricoles à grande échelle dans cette CR est surtout autorisée par la réunion de plusieurs facteurs qui relèvent à la fois d'ordre international, national et local. En d'autres termes, l'asymétrie collectivités locales/multinationales étrangères ne saurait suffire pour analyser les mécanismes d'installation de Senhuile et de West Africa Farms dans cette localité. Il faut faire appel, pour mieux rendre compte de ceux-ci, au rôle des institutions financières internationales et à celui de l'État sénégalais depuis les années 2000 dans la promotion de ce type d'investissements sans négliger le jeu d'une partie de la population locale qui espère tirer de ces entreprises des bénéfices personnels et/ou collectifs.

Cette hypothèse principale se subdivise en plusieurs autres secondaires

- L'existence et l'accroissement des investissements agricoles à grande échelle dans la plupart des pays concernés interviennent souvent comme pour combler un vide marqué par une absence de politique agricole ; tel est le cas du Sénégal.
- La multiplication des projets agro-industriels de ce type présente à moyen et long termes pour la région des conséquences non négligeables tant sur le plan environnemental, qu'économique et social. En effet, les risques notamment

écologiques, avec le caractère aléatoire de la pluviométrie dont dépend spécialement le principal réservoir d'eau des exploitations, le lac de Guiers, sont importants et peu pris en compte tout au long du processus de mise en place, d'installation et mise en opération des projets.

➤ La gestion foncière actuelle de la communauté rurale de Ngnith, par le biais de ses mécanismes et de ses acteurs, constitue un faible rempart à ce phénomène d'acquisitions foncière à grande échelle. En outre, elle ne s'inscrit pas dans un cadre concerté de gestion durable des ressources.

➤ Il est difficile de percevoir dans la promotion du type d'agriculture adopté par Senhuile et West Africa Farms dans la commune de Ngnith une cohérence avec les objectifs d'atteindre la souveraineté alimentaire fixés par les autorités étatiques. Cette volonté, longtemps proclamée à travers des plans comme Retour vers l'Agriculture (REVA) ou Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA), tarde à se matérialiser dans la réalité. Les efforts des agences de l'Etat, à l'instar de l'Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont tournés vers le soutien et l'accompagnement des investissements agricoles destinés à l'exportation au détriment des besoins alimentaires du pays.

Intérêt et limites de l'étude

L'intérêt scientifique d'un tel sujet se trouve, en plus de son actualité, dans le fait qu'il est cœur de plusieurs thématiques qui renvoient aux sphères locale et globale car il est à l'intersection de plusieurs notions allant du développement local à la mondialisation de l'économie en passant par la décentralisation, la gestion foncière, la souveraineté et la sécurité alimentaire, la privatisation et la sécurisation foncières etc.

Une telle thématique exige une articulation entre phénomènes globaux et dynamiques locales afin de mieux cerner leurs interactions ou l'absence d'interactions. Elle pousse également à réfléchir et à analyser davantage les dynamiques internes, les politiques menées par l'Etat sénégalais ou l'absence de politiques cohérentes, en matière d'agriculture principalement, les comportements et les réactions des populations et des autorités locales aux différentes évolutions.

Cette étude permet également de rendre compte des deux différentes étapes d'acquisitions foncière de ces entreprises en mettant en évidence à la fois leurs points communs ainsi que leurs divergences. Par ailleurs, en analysant les différentes stratégies mises en œuvre

par les différents acteurs (entreprises agro-industrielles pour acquérir ces terres, autorités étatiques, pour attirer les investissements internationaux, autorités locales et populations de la commune pour faciliter leur installation ou pas), cette recherche a permis de montrer comme la complexité des rôles de chacun d'eux.

L'une des limites de ce sujet qui relève plutôt d'éléments conjoncturels est en même temps ce qui en fait son intérêt c'est-à-dire son actualité. Il aurait suffi que les projets agro-industriels en question dans cette communauté rurale soient abandonnés pour qu'une telle étude perde de sa pertinence même si certaines analyses globales concernant la gestion foncière, la décentralisation etc. peuvent rester valables. A cela s'ajoute le caractère partiel des informations recueillies sur place étant donné que les investisseurs étaient la plupart du temps rétifs à nos sollicitations pour la plupart du temps.

Quelques éléments méthodologiques

La méthodologie adoptée pour vérifier la validité de notre hypothèse de recherche se compose de plusieurs volets. Dans un premier temps, la recherche bibliographique et l'analyse de la documentation ont constitué les premières étapes de notre recherche et se sont poursuivies pendant toute la durée de la thèse. Elles nous ont permis de disposer de références bibliographiques traitant aussi bien du foncier que de la décentralisation au Sénégal et dans d'autres pays africains notamment. La recherche bibliographique a été effectuée dans les bibliothèques universitaires de Bordeaux mais également dans les centres de documentation des Sections de Géographie, de Sociologie et de Droit de l'université Gaston BERGER de Saint-Louis. Une grande partie des articles scientifiques et des rapports ont été obtenus grâce à Internet par le biais de portails scientifiques numériques (comme <https://www.cairn.info/> et <http://www.persee.fr/>) ou par le biais des sites d'institutions. Les articles de presse et de magazine consultés ont été collectés grâce aux archives numériques des organes de presse et quelques numéros et éditions ont été collectionnés durant nos terrains au Sénégal. La consultation et l'analyse de ces ressources bibliographiques nous ont permis de nous imprégner de l'actualité et de l'état de la recherche scientifique sur les thématiques liées au foncier et à la décentralisation.

Ainsi, pour le foncier, nous avons pris connaissance des théories évolutionnistes du foncier et les critiques qui leur sont adressées. De même, les récentes publications ayant trait aux notions de privatisation, sécurisation, d'acquisitions foncières à grande échelle nous ont aidé à mieux identifier et comprendre les positions et discours des différents groupes qui se

prononcent sur l'émergence de cette situation depuis les années 2008. Ces publications nous ont fourni des éléments de comparaison de ces phénomènes entre notre zone d'étude et d'autres cas dans le monde.

Sur le plan de la décentralisation, la recherche bibliographique a été fondamentale pour retracer les différentes étapes de la décentralisation sénégalaise mais également pour comprendre les différents enjeux et implications de cette forme d'organisation des territoires notamment dans la gestion des terres rurales. Une analyse des différentes réformes menées dans ce pays en vue de mieux réorganiser la gestion foncière a été effectuée grâce aux données bibliographiques. En outre, ces dernières nous ont donné des informations intéressantes sur la zone du lac de Guiers, les entreprises agro-industrielles étudiées, les politiques agricoles des gouvernements sénégalais, etc.

Cette première phase de recherche et d'analyse bibliographiques a été complétée par trois terrains menés principalement dans les villages de la commune de Ngnith mais également à Saint-Louis, à Dakar et à Fanaye, où Senhuile avait d'abord échoué à s'implanter. Ces trois terrains ont eu lieu entre janvier 2013 et mai 2015 avec des fortunes différentes. Le premier s'est déroulé entre janvier et mars 2013, le deuxième entre février et mai 2014 et enfin le troisième entre mars et mai 2015. Les deux premiers terrains ont été particulièrement difficiles pour rencontrer les responsables des entreprises agro-industrielles et leurs travailleurs mais la situation s'est améliorée au cours du dernier terrain.

Les informations recueillies sur le terrain, par le biais d'entretiens, d'enquêtes (Voir Annexe 1 et Annexe 2) et d'observations, sont issues de plusieurs acteurs : personnel de l'Agence de Promotion des investissements et des grands travaux de l'État (APIX), responsables des entreprises agro-industrielles, conseillers ruraux, populations des communes de Ngnith et de Fanaye, autorités locales, organisations de la société civile, travailleurs et ouvriers agricoles de Senhuile et de WAF. Le traitement et l'analyse de l'ensemble de ces données nous ont permis d'apporter des éléments de réponse aux questions de recherche de cette thèse.

Plan de la thèse

Cette thèse comprend trois grandes parties. La première partie : « **Régimes fonciers et processus de décentralisation au Sénégal : une longue histoire théorique et conceptuelle** » s'attachera à analyser l'historicité et les concepts qui tournent autour des différents régimes fonciers au Sénégal et à l'évolution du processus de décentralisation dans ce pays. Elle est

composée de trois chapitres dont le premier : « **Le droit foncier au Sénégal : entre droits coutumiers, droit positif et réalités du "marché"** » traitera des différents aspects du droit coutumier sénégalais en insistant sur les particularités régionales. Il sera l'occasion également d'examiner les influences du droit foncier colonial sur celui du lendemain de l'indépendance du pays. On y étudiera aussi les évolutions du « marché » foncier rural sénégalais afin de mieux comprendre les dynamiques, les acteurs, leurs stratégies etc. Le deuxième chapitre, « **La décentralisation sénégalaise : péripéties d'un mode d'organisation aux multiples enjeux** », sera quant à lui consacré à l'analyse de la décentralisation sénégalaise. On y rappellera l'histoire de ce processus amorcé depuis la période coloniale avec les Quatre Communes (Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Gorée). Les discours et les pratiques de la décentralisation seront de même analysés dans le but de mieux cerner les motivations des acteurs, les paradoxes, les difficultés des collectivités locales, etc. Nous ne manquerons pas à la fin de cette première partie de dresser un bilan de la gestion foncière dans le cadre des différentes réformes menées par l'Etat dans le troisième chapitre intitulé : « **De la patrimonialisation des terres par l'État à la recherche d'une solution durable par le "bas" : bilan des réformes, discours et pratiques des acteurs** ».

La deuxième partie qui comprendra deux chapitres s'intitulera : « **La commune de Ngnith à la croisée des chemins : des systèmes traditionnels de gestion des terroirs ruraux à la gestion décentralisée des ressources dans un contexte mondialisé** ». Elle sera l'occasion de faire une présentation de la communauté rurale de Ngnith par le truchement du quatrième chapitre : « **Une région sahélienne au pouvoir politique décentralisé à l'heure de la mondialisation** ». On y fera une présentation géographique, socio-économique et politique de la zone en question. Le cinquième chapitre, « **Senhuile-Senéthanol et West Africa Farms : logiques semblables et stratégies différentes** » sera consacré à la présentation de Senhuile et de WAF. Il examinera également les différentes étapes d'acquisition foncière de ces deux entreprises dans la commune avant de se pencher sur les stratégies mises en place par les différents acteurs. Dans le chapitre VI, « **Systèmes de production de Senhuile et West Africa Farms** », nous reviendrons sur les systèmes de production des deux entreprises agro-industrielles en tentant d'analyser leurs moyens techniques et financiers, l'organisation du travail au sein de ces entreprises avant d'évoquer la question de la rentabilité de leur installation dans la commune de Ngnith.

Enfin, la troisième et dernière partie de cette thèse : « **L'agrobusiness au Sénégal : impacts de Senhuile et WAF dans la commune de Ngnith et ambivalences de la politique**

agricole de l'Etat sénégalais » s'intéressera de plus près, dans le chapitre 7, aux « **Risques et impacts des entreprises agro-industrielles Senhuile et WAF dans la commune de Ngnith** ». Ce chapitre abordera les risques environnementaux, sociaux et économiques de tels projets agro-industriels dans cette commune à court, moyen et long termes. Nous essayerons de voir également à la fin de ce chapitre si les promesses tenues avant l'implantation de Senhuile et de WAF par leurs responsables, par certains élus locaux et par les représentants de l'Etat ont été tenues plus de cinq années après leur implantation. Enfin, le dernier chapitre de cette troisième partie et de la thèse : « **La question foncière comme panacée à tous les défis de l'Etat sénégalais : analyse d'une surenchère de plans depuis les années 2000** » sera l'occasion de mener une réflexion générale sur la manière dont la question foncière a été mobilisée par les différents gouvernements surtout depuis 2000 pour tenter de relever des défis aussi variés que la lutte contre l'émigration clandestine de jeunes sénégalais en direction de l'Europe, à la crise énergétique en passant par l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire. Cette prise en compte des logiques des autorités à la tête de l'Etat sénégalais devra permettre de disposer de clés pour mieux comprendre le soutien qu'elles ont apporté à ces entreprises.

**Première partie : Régimes fonciers et
processus de décentralisation au
Sénégal : une longue histoire
théorique et conceptuelle**

Introduction de la première partie

L'évolution du système foncier au Sénégal à l'instar d'autres pays va de pair avec celle du contexte politique porteur de visions et de réformes qui façonne les rapports entre les hommes et la terre. Ainsi la période précoloniale a été principalement marquée sur le plan de la gestion foncière par les différentes expressions du droit coutumier à travers le pays. La logique coutumière concernant le foncier en Afrique présente certaines similitudes que PAULME⁵² n'a pas manqué de rappeler comme l'indivision et l'inaliénabilité des terres. Cependant, ces principes ne conduisent pas pour autant à un immobilisme du système foncier et des transactions entre les hommes dans ce domaine contrairement à ce que l'on pourrait croire. Différents types d'échanges peuvent s'opérer entre les détenteurs de la terre et ceux qui la mettent en valeur. Ces échanges peuvent aller de la location à une sorte de métayage.

Au Sénégal, en fonction des régions prises en compte, des ethnies qui la composent majoritairement, de l'influence de la tradition musulmane ou pas etc., on a plusieurs caractéristiques du système foncier traditionnel. Ce dernier fut doublement bouleversé principalement par l'impact du droit colonial et de celui des différentes réformes foncières amorcées de l'indépendance à nos jours en passant de la loi sur le domaine national de 1964 à l'Acte III de la décentralisation.

L'impact colonial sur les systèmes fonciers traditionnels africains est analysé par COQUERY-VIDROVITCH dans un texte publié en 1980⁵³ qui établit une différenciation d'approche particulièrement entre systèmes français et britannique, même si, sur certains points, ils se retrouvent. De manière schématique, d'une part les britanniques manifestèrent un certain respect aux coutumes indigènes et accordèrent une relative liberté aux autorités coutumières dans la gestion de leur patrimoine foncier une fois la spoliation des terres effectuée par le système colonial. D'autre part, les français, quant à eux, ne manifestèrent pas la volonté de reconnaître dans un premier temps une législation autre que celle de l'administration coloniale et classèrent les réserves foncières sous le nom de « terres vacantes et sans Maître ». L'histoire révélera plus tard que la prise en compte de certains aspects du droit coutumier sera de plus en

⁵² Denise PAULME, « Régimes fonciers traditionnels en Afrique Noire », *Présence africaine*, vol. 4 / 48, 1963, p. 109-132.

⁵³ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, *op. cit.*

plus importante dans les colonies françaises notamment avec la rédaction des « Grands coutumiers » en 1930.⁵⁴

Parmi les réformes mises en œuvre après les indépendances, les changements occasionnés par la vague décentralisatrice de 1996 constituent sans aucun doute ceux dont on perçoit le plus les stigmates aujourd'hui. En effet, le transfert par l'Etat sénégalais de neuf compétences aux collectivités locales, dont la gestion foncière, a responsabilisé davantage les instances locales qui se voient dès 1996 octroyer le droit d'affectation et de désaffectation des terres aux demandeurs sans un contrôle *a priori* de l'Etat remplacé dorénavant par celui *a posteriori*.

Bien avant les réformes de la décentralisation de 1996, au lendemain de l'indépendance du pays, l'Etat sénégalais s'est doté d'une loi sur le domaine national en 1964 qui fait de lui-même le détenteur des terres non immatriculées. La logique de cette législation, selon son principal promoteur, le président sénégalais d'alors, Léopold Sédar SENGHOR lors d'un conseil national de l'UPS⁵⁵ (Union Progressiste Sénégalaise) est de « *revenir du droit romain au droit négro-africain, de la conception bourgeoise de la propriété foncière à la conception socialiste qui est celle de l'Afrique noire traditionnelle* »⁵⁶. De nos jours, cette loi semble être dépassée par les nouveaux enjeux auxquels se confrontent les instances publiques chargées d'assurer la gestion des terres et cette situation occasionne des vœux incessamment renouvelés appelant à une réforme foncière. Ces souhaits peuvent émaner de l'Etat lui-même, des acteurs politiques, des ONG, des producteurs etc. avec des discours et des logiques qui ne sont pas toujours conciliables et qui devraient, somme toute, aboutir au développement rural.

Cette première partie de la thèse analysera donc à la fois l'évolution du droit foncier au Sénégal et celle du processus de décentralisation dans ses deux premiers chapitres. Dans le premier chapitre, « Le droit foncier au Sénégal : entre droits coutumiers, droit positif et réalités du « marché » », nous parcourrons, sans vouloir particulariser à l'excès le cas sénégalais les différentes facettes de ses droits fonciers en analysant les caractéristiques du droit coutumier afin d'en cerner les principes généraux et les particularités. Ensuite, dans un deuxième temps, il y sera question d'étudier les différentes évolutions des droits fonciers de l'époque coloniale à la période postcoloniale avant enfin de terminer ce chapitre par l'examen des évolutions de

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ Formation politique qui deviendra en 1976 le Parti Socialiste (PS) sénégalais

⁵⁶ Monique CAVERIVIERE et Marc DEBENE, « Foncier des villes, foncier des champs (Rupture et continuité du système foncier sénégalais) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 41 / 3, 1989, p. 617-636.

ce que l'on pourrait dorénavant appeler « marché » foncier sénégalais dans le but d'en comprendre les éléments déclencheurs, la diversité des acteurs et leurs différentes stratégies. Le deuxième chapitre, « La décentralisation sénégalaise : péripéties d'un mode d'organisation aux multiples enjeux », traitera de cette forme d'organisation des territoires ruraux et urbains en retraçant son évolution ainsi que les différents enjeux qui ont motivé les réformes de sa mise en place. Les dysfonctionnements liés à sa mise en pratique et les malentendus que ce concept génère avec d'autres tels que le développement local seront également étudiés. Enfin, le troisième chapitre, « De la patrimonialisation des terres par l'Etat à la recherche d'une solution durable par le « bas » : bilan des réformes, discours et pratiques des acteurs » tentera de dresser un bilan des différentes réformes foncières en regardant de près les conséquences de celles-ci sur les territoires ruraux notamment ceux de la vallée du fleuve Sénégal

Chapitre I : Le droit foncier au Sénégal : entre droits coutumiers, droit positif et réalités du « marché »

« Le régime foncier d'une société donnée n'est pas une abstraction, c'est un produit de l'histoire, que le chercheur interrogera pour mieux connaître le milieu dont il émane, sachant que dans ses particularités demeurent inscrits tous les avatars de la société qui a sécrété ce régime et nul autre. Changer les bases sur lesquelles repose un système foncier équivaut à bouleverser non seulement les rapports que l'homme entretient avec le sol, mais les liens qui unissent entre eux tous les membres du corps social. »

Denise PAULME, « Régimes fonciers traditionnels en Afrique Noire », *Présence africaine*, vol. 4 / 48, 1963, pp. 109-132, p. 110.

Plusieurs chercheurs d'horizons divers ont tenté dans différentes études de dégager, principalement, ce qui regroupe les différents systèmes fonciers traditionnels africains. Guy-Adjété KOUASSIGAN, dans son ouvrage publié en 1966 sur les droits coutumiers en Afrique occidentale⁵⁷, nous rappelle deux constantes que l'on retrouve presque partout dans tous les systèmes fonciers traditionnels ouest-africains : la première constante étant la primauté des droits collectifs sur les droits individuels et la deuxième concerne le privilège des premiers occupants sur les droits de la terre.

Catherine COQUERY-VIDROVITCH⁵⁸, quant à elle, fait ressortir deux constantes majeures qui caractérisent le régime foncier en Afrique lié à l'organisation économique et sociale. D'abord, on est en face de sociétés essentiellement paysannes⁵⁹, ce qui confère au rapport que l'homme entretient avec la terre une dimension fondamentale puisque la survie du groupe en dépend. Ensuite, la seconde constante tient au détachement partiel des structures du pouvoir réglementant les affaires du village de la base territoriale. Autrement dit, le rapport à la terre n'est ni nécessairement, ni prioritairement un rapport territorial.

⁵⁷ Guy-Adjété KOUASSIGAN, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*, Paris, ORSTOM, 1966, 283 p.

⁵⁸ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, *op. cit.*, p. 66.

⁵⁹ Cette primauté de l'activité agricole est relativisée par Guy-Adjété KOUASSIGAN qui met en avant la coexistence de plusieurs branches d'activités économiques rendue presque obligatoire par la relative autarcie dans laquelle vivaient plusieurs groupes ethniques et la spécialisation par tradition ou par contraintes naturelles de certains groupes ethniques qui se consacrent à d'autres activités telles que la pêche et le commerce par exemple. Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 7.

En définitive, on peut admettre avec KOUASSIGAN en affirmant que l'originalité du statut juridique traditionnel de la terre en Afrique tient du fait qu'il est plus grand que le droit de jouissance mais n'en fait pas pour autant un droit de propriété. Au Sénégal, même si ce droit coutumier est théoriquement remplacé par celui de l'État, il est toujours d'actualité dans certaines parties du territoire. Il peut se décliner sous plusieurs formes en fonction des groupes ethniques qui le pratiquent. Cependant, ces groupes sociaux partagent un certain nombre de principes communs dans la gestion foncière.

A. Les différents aspects du droit coutumier sénégalais

Comme rappelé dans l'introduction de la première partie, le droit coutumier pratiqué au Sénégal par les différentes ethnies dans la gestion foncière n'a, globalement, rien de spécifique par rapport à celui qui existe dans les autres pays ouest-africains sur le plan des principes généraux et des valeurs. Ils ont la caractéristique de partager la plupart des éléments philosophiques qui fondent les bases sur lesquelles repose l'ensemble de règles foncières même si certains facteurs religieux, historiques ou contextuels peuvent apporter quelques particularités sur l'organisation du système foncier.

I. Les origines et les principes du droit coutumier

Le Sénégal est la partie occidentale la plus avancée du continent africain. Ce territoire d'environ 196 722 km² est en pleine zone tropicale. Il est séparé de la Mauritanie au nord par le fleuve Sénégal qui prend sa source dans le massif du Fouta Djallon en Guinée, lequel pays constitue avec la Guinée Bissau les deux limites australes du pays. A l'ouest, l'océan Atlantique constitue la limite du Sénégal alors qu'à l'est, il y a le Mali et la Mauritanie. On retrouve des conditions climatiques sahéliennes semi-arides à arides au nord du pays alors que le sud du pays est marqué par des conditions climatiques subguinéennes à guinéennes. Le centre du pays, quant à lui, présente des conditions soudaniennes. Cette diversité climatique, malgré la faible étendue du pays, offre une variété de la végétation et des sols qui, associée à celle de la répartition de la population, offre une grande diversité dans la gestion des terres. D'où peuvent provenir cependant les droits sur les terres dans le système foncier traditionnel ?

1. Les origines des droits fonciers

i. Les droits du premier occupant

L'occupation d'une terre semble être le mode originaire le plus utilisé par la plupart des populations de l'Afrique de l'ouest afin d'acquérir des droits fonciers sur les espaces qu'ils

occupent.⁶⁰ En pratique, un groupe social peut décider d'émigrer vers d'autres terres plus prometteuses pour diverses raisons comme l'explique KOUASSIGAN : « *La décision de colonisation d'une nouvelle région, qui peut être prise pour des raisons matérielles ou morales, dépend du chef ou du conseil du village qui veut émigrer. Le groupe villageois, avant d'émigrer sur de nouvelles terres y envoie des personnes compétentes reconnaître les lieux et en étudier les qualités. C'est sur le rapport de ceux-ci que la décision de quitter le lieu où le groupe a jusqu'alors vécu est prise. Après accomplissement de certains rites religieux la collectivité villageoise s'installe dans sa nouvelle zone de colonisation.* »⁶¹

Les raisons d'une nouvelle conquête de terres peuvent être motivées par des motifs matériels ou moraux. Les premiers motifs peuvent découler par exemple d'un accroissement démographique qui conduit à une insuffisance de la production tirée des terres déjà mises en valeur ou même de l'épuisement de ces terres-là. L'insécurité peut également dans certaines situations causer un déplacement de populations vers de nouvelles terres agricoles. Les motifs moraux de conquêtes de nouvelles terres, quant à eux, relèvent de considérations religieuses ésotériques. Ces décisions sont prises par des devins qui sont les interlocuteurs avec les esprits des ancêtres et ce ne sont pas des sentences faciles à prendre comme le souligne KOUASSIGAN : « *L'abandon d'un terroir pour un autre n'est pas chose facile. Il ne s'agit pas du terroir en tant que tel, mais de ses esprits auxquels le groupement se trouve uni par des liens de nature religieuse dont la rupture peut comporter des conséquences graves pour ses membres. D'autre part, les ancêtres sont considérés comme les protecteurs immédiats des vivants, c'est à eux que les cultes familiaux sont rendus. De ce fait, l'abandon de la région où ils sont enterrés peut priver le groupe de cette protection et être la cause de tous les malheurs qui peuvent lui arriver.* »⁶²

Les premiers occupants c'est-à-dire ceux qui ont défriché les terres par la hache ou le feu détiennent ainsi un droit privilégié sur ces terres conquises. Par exemple, ils ont la prérogative d'autoriser ou d'interdire l'installation d'une nouvelle famille sur les terres conquises. La complexité découlant de l'accroissement des familles rend nécessaire la mise en place d'une administration et la désignation d'un chef de terre, parmi les membres de la ou des familles pionnières, qui pouvait avoir des attributions diverses car il pouvait être chef religieux, chef militaire et administrateur. La lourdeur de son travail l'empêchait de mettre en valeur

⁶⁰ *Ibidem*, p. 41-42.

⁶¹ *Ibidem*, p. 43.

⁶² *Ibidem*, p. 117.

convenablement son champ, ce qui a conduit à la décision de « ... *de travailler à tour de rôle ou à jour fixe dans le champ du chef, ou simplement de lui verser à chaque récolte la quantité de produits qu'il lui fallait pour faire vivre sa famille* »⁶³.

La conquête de nouvelles terres jusque-là vacantes n'est pas la seule origine possible des droits fonciers. Ces derniers peuvent également provenir de la dépossession de terres déjà occupées ou ils peuvent être le fruit d'acquisitions par héritage.

ii. La dépossession

La dépossession se présente sous deux formes : d'une part, elle peut être la conséquence d'une confrontation entre deux parties à l'issue de laquelle la partie offensive, si elle triomphe, s'empare des terres déjà occupées par la partie vaincue ; d'autre part, la dépossession peut être beaucoup moins violente et résulter d'une sorte de prescription d'une autorisation d'installation accordée à un groupe qui, par le temps, finit par faire de ces terres ses siennes propres. Ici, il s'agit toujours selon KOUASSIGAN d'« (...) *une simple application du principe d'hospitalité (...)*»⁶⁴

Dans le premier cas, l'histoire de l'Afrique occidentale nous révèle la multitude des exemples de migrations de peuples occasionnées par des guerres d'expansion. La formation des empires du Ghana au IV^{ème} ou au V^{ème} siècle ou celle du Mali au XII^{ème} siècle après le déclin de l'empire du Ghana a montré l'expansion et la domination des groupements ethniques Sarakollé⁶⁵ dans toute l'étendue de leur empire à son apogée et de la suprématie également des Mandingue de l'empire du Mali sous Soudjata Keïta et Kongo Moussa. Il en fut de même pour les Sonrhay, les Ashantis et d'autres peuples d'Afrique en général et du Sénégal en particulier qui, à un certain moment de leur histoire, ont tenté d'étendre leur territoire sur des espaces déjà conquis. Cette expansion a évidemment eu des répercussions sur le régime foncier et a mené parfois à des redistributions des terres comme le constate Abdou Salam KANE à propos des Toucouleurs de l'actuel Sénégal : « *A l'origine, le droit de propriété a été le résultat de l'appropriation par conquête. Toutes les terres appartenaient au conquérant koli au XV^{ème} siècle, à ses successeurs qui, en s'établissant, au pays, en devenaient les maîtres absolus. Les*

⁶³ Kéba MBAYE, « Le régime des terres au Sénégal », in *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara)*, Paris, Editions G.-P. Maisonneuve et Larose, 1971, p. 131-157, p. 136.

⁶⁴ Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 47.

⁶⁵ Ethnie présente dans plusieurs pays de l'Afrique occidentale

Satigni, ces rois d'alors, accordèrent des terrains aux grands chefs de famille, venus de la rive droite pour les mieux attacher au Fouta, ou en récompense de services rendus à leur cause. »⁶⁶

Le deuxième cas de dépossession, moins brutal cette fois-ci, est une conséquence de l'admission d'un groupe ethnique ou social donné par un autre, précédemment établi, qui accorde au premier l'autorisation de s'installer sur les terres qu'il a conquises. A l'origine, cette installation, malgré son caractère précaire et révoquant, ne peut être troublée que pour faute grave ou contestations de la majorité des populations. Cependant, tant que les nouveaux accueillis se comportent de manière irréprochable et parviennent à vivre en parfaite harmonie avec les accueillants, la jouissance des terres découlant de cette autorisation initiale peut même se transmettre en héritage de génération en génération. KOUASSIGAN rappelle les exemples des Dagomba au nord du Ghana qui ont accueilli les Mossi, les Somba de l'actuel Bénin qui ont accueilli aussi les Kotokoli, les Tchokossi et les Kabrés. Une autre illustration est fournie à travers la coexistence des Bozo, peuples de pêcheurs et premiers occupants des rives du fleuve Niger dans les régions de Ségou, du Macina et de Mopti, et des Bambaras, peuples d'agriculteurs. Ainsi, les Bozo qui ne s'intéressaient que très peu des terres tolérèrent l'installation des Bambara et chacun de ces groupes ethniques est devenu le maître de l'espace qu'il occupe : maîtres de l'eau *Djitigui* pour les Bozo et maîtres de la terre *Dougou-Tigui* pour les Bambara.⁶⁷

A côté de la dépossession et du défrichage de terres vacantes, les droits fonciers qu'un groupe social détient sur des espaces peuvent provenir des transmissions du patrimoine par héritage.

iii. La succession

La succession est un des modes de transmission des droits de la terre. Elle peut être complexe et variée en fonction des groupes ethniques en considération. Traditionnellement, la plupart des sociétés de l'actuel Sénégal étaient matrilineaires. Autrement dit, l'ascendance maternelle prime sur celle paternelle, on hérite des terres sous la responsabilité de l'oncle et non du père. Les femmes sont, pour la plupart du temps, écartées dans la transmission des terres. Dans ces sociétés matrilineaires, l'aîné des mâles, à qui doit échoir la responsabilité des droits fonciers, est choisi dans la lignée maternelle. A défaut de ce patriarche, ce droit revient au fils

⁶⁶ Cité par KOUASSIGAN, p. 48.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 49.

de la sœur, à défaut, à la plus âgée des femmes. Tandis que dans les sociétés patrilineaires, ce droit échoit directement à l'ainé mâle de la famille.

Cette organisation successorale a été quelque peu bousculée par la venue des lois successorales des religions révélées notamment de l'Islam au Sénégal. Nous reviendrons plus tard sur ces influences. Quant aux modalités de succession en Islam, leur complexité et le fait qu'elles n'éclairent pas tant que ça sur la compréhension des principes du droit coutumier sénégalais nous dispenseront de les aborder de manière détaillée.

iv. Quelques autres droits sur la terre

Les utilisateurs de la terre peuvent tirer les droits qu'ils exercent sur celle-ci du prêt à usage ou du louage. Le premier consiste à une cession temporaire d'une partie du patrimoine de la communauté à un autre groupe qui en a besoin tant que celui-ci respecte les règles et usages établis par les clauses et par les coutumes des prêteurs. Le louage quant à lui, n'est rien d'autre qu'un contrat qui lie un titulaire d'un droit de culture ou d'un droit de redevance à un tiers. Ce contrat n'est valable que si le bailleur est parfaitement en règle avec la collectivité qui lui a octroyé la parcelle.

On l'a vu, l'origine des droits fonciers est multiple et est le résultat d'interactions entre les hommes et l'espace mais également de rapports entre les hommes. Ces droits fonciers acquis répondent à un certain nombre de principes qui sous-tendent le droit coutumier traditionnel africain en général.

2. Les principes du droit coutumier

Pour mieux défendre le bien collectif que constitue la terre pour plusieurs groupes ethniques africains et assurer en même temps un climat de paix sociale entre les membres d'une même communauté, plusieurs principes ont été dégagés par les systèmes fonciers traditionnels. Ces principes, en plus de répondre à des besoins matériels, trouvent leurs explications dans différentes références religieuses ou philosophiques. Parmi les plus fondamentaux de ces principes, nous étudierons dans cette partie l'inaliénabilité des terres après avoir analysé le fait que la terre ne puisse pas être susceptible d'appropriation individuelle dans les systèmes traditionnels de tenure foncière en Afrique. Ces principes se trouvent bien résumés par cette affirmation de G.I. JONES à propos du peuple Ibo : « *Le système Ibo de tenure foncière est basé sur trois principes fondamentaux : que la terre, en dernier ressort, dépend de la communauté et ne peut être aliénée sans son consentement ; qu'à l'intérieur de la communauté,*

chaque membre a droit à une étendue correspondant à ses divers besoins, terrain de construction, jardin ou champs ; enfin que nul ne restera sans terre. »⁶⁸

i. La non-appropriation des terres

S'il y a un principe commun que l'on peut attribuer à presque tous les régimes traditionnels fonciers africains sans risquer d'être contredit, c'est l'impossibilité que la terre donne lieu à une appropriation individuelle. La terre est un bien collectif qui appartient à toute une communauté, qu'elle ait la taille d'une famille plus ou moins élargie ou qu'elle représente un groupe ethnique. Un usage à titre privatif et exclusif est inconnu des systèmes traditionnels. Ce principe est applicable aux autres éléments de la nature qui ont été à la base de la création de l'univers comme l'explique Kéba MBAYE : « *Les lois de la cosmogonie africaine n'admettent cette appropriation pour aucun des éléments (ciel, air et mers) qui ont servi à la création de l'univers et le soutiennent. La terre étant à Dieu, aux dieux ou aux ancêtres, aucun être humain ne peut s'en approprier, car ce serait commettre un acte réservé à la seule divinité.* »⁶⁹ Cette absence de notion relative au concept de propriété privée de la terre dans ces systèmes traditionnels nous amène à dégager au moins deux conséquences. D'abord, la diminution des conflits et des tensions liés à la concurrence foncière à l'intérieur d'une même communauté puisque de toute façon personne ne peut détenir l'exclusivité de la propriété d'une parcelle de terre. Ensuite la nécessaire solidarité des membres d'une communauté pour défendre les terres de la communauté face à une éventuelle menace de dépossession venue de l'extérieur car une parcelle perdue concerne tous ses membres et non pas uniquement celui qui en assurait la mise en valeur. Cette solidarité se manifeste également dans le travail agricole, ce qui a fait dire à certains de « collectivisme agraire »⁷⁰.

Les chefs de terre qui existent dans plusieurs systèmes ne sont que des administrateurs de la terre de la communauté et non les propriétaires. Ils sont désignés par un conseil regroupant les pionniers ou les descendants de ces derniers et à leur mort leur titre peut échoir à leurs frères ou à leur descendance en cas d'absence de fratrie ou à la descendance de leurs frères ou sœurs selon le principe du droit d'ainesse et du type de lignage (matrilinéaire ou patrilinéaire). A côté de ce premier principe de non-appropriation individuelle et exclusive de la terre, il y a le principe d'inaliénabilité de celle-ci.

⁶⁸ G.I. JONES, « Ibo land tenure », *Africa*, 1949, p. 313. Cité par Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 54.

⁶⁹ Kéba MBAYE, *op. cit.*, p. 137.

⁷⁰ Notamment à Guy-Adjété KOUASSIGAN

ii. L'inaliénabilité

Le principe d'inaliénabilité de la terre va de pair avec celui de non-appropriation de celle-ci. Non seulement la terre est un bien collectif mais également elle ne peut faire l'objet d'une aliénation quelconque de la part même des autorités qui en détiennent la responsabilité de l'administration. La généralisation de ce principe dans les systèmes juridiques traditionnels africains a été constatée par beaucoup de chercheurs qui ont fait des études dans ce domaine. Les personnes qui possèdent des droits sur la terre, qu'elles soient des individus ou des collectivités, ne peuvent en aucune manière s'en dessaisir de manière volontaire et définitive au profit d'autres individus ou d'autres communautés. Le renoncement d'un individu à ses droits sur la terre occasionne le retour de la terre vers sa communauté d'origine et non vers d'autres collectivités. Cette impossibilité d'aliénation de la terre concerne également les chefs de terre car : « *Il existe une sorte de pérennité des liens entre qui unissent la terre à ceux qui y sont titulaires de droits.* »⁷¹

Les explications avancées pour comprendre ce principe tant présent dans les systèmes fonciers traditionnels africains sont diverses. Il est difficile d'en désigner une qui satisfasse, à elle seule, entièrement notre curiosité. Ces explications sont complémentaires et concourent toutes à une compréhension générale du sens de ce principe d'inaliénabilité de la terre en Afrique. D'abord, le caractère collectif de la terre est un argument qui fait que la terre, qui appartient à toute la collectivité, ne peut être cédée de manière définitive à un autre groupe que ça soit par un individu de la communauté ou par celle-ci aussi. Ensuite, une autre explication tient de la conception de l'ordre social dans l'Afrique subsaharienne. En effet, l'ordre social n'est pas uniquement constitué par les vivants mais c'est une réunion de ces derniers, des ancêtres morts et des générations à naître. Dans cette configuration, il est ardu de concevoir une aliénation de la terre car les morts et les générations futures, étant par définition absents, risqueraient d'être amputés de leurs droits sur la terre car ils n'ont pas pu prendre part à la décision d'aliénation. Enfin, une dernière explication de l'inaliénabilité des terres en Afrique insiste sur le caractère sacré de celle-ci. La terre est elle-même considérée dans certaines cultures comme étant une divinité et ceci a des incidences considérables sur son statut juridique comme il en transparaît dans ces écrits de Maurice DELAFOSSE : « *La terre (en Afrique noire) est considérée comme une divinité. Elle s'appartient à elle-même et par conséquent n'appartient à personne. De par sa nature, elle ne peut même se donner véritablement ; elle ne*

⁷¹ Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 89.

peut pas non plus être prise, car comme dit un proverbe de la Côte d'Ivoire « ce n'est pas l'homme qui possède la terre, c'est la terre qui possède l'homme. » »⁷²

A côté de ces raisons essentiellement morales, existent des raisons purement économiques qui peuvent permettre de compléter l'explication de l'inaliénabilité de la terre dans les systèmes fonciers traditionnels africains. En effet, dans des sociétés paysannes pour la plupart, il est évident de constater que la terre représente un bien inestimable dont la préservation et la conservation au sein d'une même communauté est un enjeu de taille pour les générations actuelles et à venir. Ceci est d'autant plus vrai dans un contexte d'accroissement démographique.

L'analyse des origines et des principes du droit foncier traditionnel révèle à la fois une certaine complexité du système foncier et une convergence de principes. Ces principes peuvent avoir des justifications aussi bien sociologiques et religieuses mais également économiques. Au Sénégal, les différentes ethnies qui composent sa population partagent la grande majorité de ces principes mais présentent quelques spécificités dans leur gestion foncière, ce que nous essayerons d'explorer dans les lignes suivantes.

II. Les particularités du droit foncier traditionnel sénégalais

Les ethnies présentes au Sénégal peuvent être réparties en cinq groupes principaux : les Wolofs, les Hal Pulaar, les Sérères, les peuples de la Casamance et les Malinkés. Cette répartition, loin de signifier une homogénéité à l'intérieur des groupes, n'est qu'une tentative de regroupement des ethnies afin de mieux cerner l'objet de notre analyse, c'est-à-dire leurs particularités en matière de gestion foncière.

1. Présentation générale des groupes ethniques du Sénégal

Les Wolofs qui constituent le pourcentage le plus élevé de la population sénégalaise (plus de 40%) sont issus des anciens royaumes précoloniaux du Djolof, du Baol, du Cayor, du Ndiambour etc. correspondant à peu près aux actuelles régions de Diourbel, Thiès, Kaolack, Louga, Dakar... Les Lébois qui constituent une branche des wolofs avec des coutumes assez spécifiques sont les premiers habitants de la presqu'île du Cap-Vert, ils sont des populations de pêcheurs. Cependant, la capacité d'adaptation des Wolofs et leur influence ont fait qu'on les retrouve actuellement un peu partout dans le pays. Même si la population wolof constitue

⁷² Maurice DELAFOSSE, *Civilisations négro-africaines*, Paris, Stock, 1925, p. 142, p. 97 cité par Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 93.

environ 40% de la population sénégalaise, il n'en demeure pas moins que l'écrasante majorité de la population sénégalaise parle la langue wolof surtout dans les centres urbains. La société wolof était à la base matrilineaire avant son islamisation, les droits se transmettaient par le biais de la ligne maternelle. Les wolofs sont des sédentaires réputés pour la pratique essentiellement de l'agriculture sous pluie, du commerce et de l'élevage sédentaire.

Les Hal Pulaar sont constitués par les Toucouleurs de la vallée du fleuve Sénégal au nord du pays et les Peuls du Ferlo, du bassin arachidier et de la région de Kolda respectivement au centre et au sud du pays. Les Pulaar sont le peuple par excellence du pastoralisme ou de l'élevage nomade, ils parcourent les territoires en fonction des saisons à la recherche de points d'eau et de pâturages pour leurs troupeaux.

Les Sérères sont présents principalement dans ce qu'on l'appelle la Petite Côte au Sénégal qui est une section du littoral qui va du sud de Dakar au delta du Sine-Saloum mais on les retrouve aussi dans une partie du bassin arachidier sénégalais. Ils seraient venus d'abord du nord du Sénégal, dans la vallée du fleuve, chassés vers le XI^{ème} ou le XII^{ème} siècle à cause de leur refus d'embrasser la religion musulmane puis refoulés de nouveau du Cayor et du Baol vers le sud pour avoir refusé d'être assimilés par les Wolofs comme l'explique Paul PELISSIER : « *Les ancêtres des habitants du pays sérère étaient donc les hommes d'un double refus : refus d'adopter l'islam, refus d'être assimilés par les Wolof ; ou, si l'on préfère, d'une double fidélité, à leur religion du terroir et à leur langue.* »⁷³ Ils sont d'ingénieux agriculteurs qui ont su élaborer un système agropastoral adapté aux conditions climatiques dont la rotation des cultures et l'intégration de l'*Acacia albida*⁷⁴ constituent des éléments fondamentaux.

Les peuples de la Casamance sont composés essentiellement de Diolas, des Balantes, des Baïnouks, des Floups... Ce sont des peuples dont on dispose peu d'informations sur l'histoire de leur établissement sur cette partie du territoire sénégalais. Il semblerait qu'ils soient issus de la Guinée portugaise, actuelle Guinée Bissau et qu'ils se sont répandus vers le nord et l'est à la limite des terres inondables. Ils pratiquaient principalement la riziculture puis la pêche et l'élevage.

Enfin, les Malinkés, quant à eux, vivent dans le Sénégal oriental avec les Socés et d'autres groupes ethniques issus du Mandé. Ils seraient descendus des mêmes ancêtres maliens

⁷³ Paul PELISSIER, *op. cit.*, p. 192.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 250-274.

que les Toucouleurs, les Wolofs et les Sérères. Tous ces groupes seraient le fruit de métissages divers avec les peuples rencontrés à la faveur de la navigation du fleuve Sénégal qui permettait ainsi de contourner le désert du Ferlo.

On l'a vu dans les lignes précédentes, les systèmes traditionnels de gestion de la terre au Sénégal présentent plusieurs similitudes dans les principes avec d'autres systèmes ouest-africains comme cela a été étudié par KOUASSIGAN. Cependant, il convient de préciser qu'il existe quelques particularités dans la gestion des terres en fonction du groupe ethnique considéré.

2. Caractéristiques des rapports entre l'homme et la terre dans les systèmes traditionnels sénégalais

Dans les pays wolofs, les maîtres de la terre sont appelés *Lamanes*, terme que les Wolofs ont d'ailleurs pris des Sérères qu'ils ont supplantés avant la fondation des royaumes du Cayor, du Baol et du Djolof⁷⁵. Ces *Lamanes* sont les descendants de ceux, qui, les premiers, ont brûlé la forêt pour circonscrire leur territoire. Ils sont les « maîtres du feu » ou *borom daye*. Les terres non utilisées par les membres de leur communauté sont attribuées à des paysans qui les défrichaient et obtenaient ainsi un droit de hache c'est-à-dire un droit de culture moyennant un versement annuel d'une redevance initialement en nature et revêtant un caractère symbolique. Le maître de la hache *borom n'diogo* pouvait exploiter et transmettre la terre à sa descendance tant que les clauses qui le lie avec le *Lamane* sont respectées. Au cours de l'évolution politique des royaumes du Cayor, du Baol et du Djolof, certains *Lamanes* se sont vus déposséder une partie de leur patrimoine par les *Damel*⁷⁶, les *Teigne*⁷⁷ ou les *Bourba*⁷⁸ pour récompenser par exemple leurs généraux, des membres des familles princières ou des notabilités religieuses si toutefois les terres vierges sur lesquelles s'étendaient leur influence étaient épuisées. En sus de ces redevances liées à la juridiction traditionnelle, s'est ajoutée ou, dans certains cas, s'est substituée la jurisprudence islamique qui prévoit un versement de la *Zakat* (*Assaka* en wolof) qui correspond au dixième de la récolte. L'*assaka* est, en principe, destinée aux personnes indigentes et dans le besoin. Son origine religieuse entretient dans l'esprit de certains une confusion avec les redevances coutumières dues au titre des droits fonciers. La tradition musulmane a également modifié le système de transmission de la terre qui se fait désormais de

⁷⁵ Cf. « La genèse d'une ethnie » par PELISSIER, pp. 100–105.

⁷⁶ Titre que portait le souverain du royaume du Cayor

⁷⁷ Titre que portait le souverain du royaume du Baol, il est arrivé à plusieurs reprises que des souverains aient porté le double titre de *Damel-Teigne*

⁷⁸ Titre que portait le souverain du royaume du Diolof

père en fils et non plus d'oncle aux neveux utérins. Les filles sont exclues du partage de la terre puisqu'elles sont censées s'installer chez leur mari et ainsi quitter la maison familiale.

Les Hal Pulaar, mis à part les termes utilisés pour la plupart du temps, partagent en commun avec les Wolofs beaucoup de règles en matière de gestion foncière. Chez eux, l'appropriation privée n'était envisageable que pour les objets meubles et l'*assaka*, fixée au dixième de la récolte, devait être versée au maître de la terre. Les femmes n'y ont pas, non plus, le droit d'héritage des terres de la collectivité mais Kéba MBAYE remarque, à ce propos, quelques compensations qui sont propres à ces sociétés peuls et toucouleurs telles que le « *thioubi* » qui équivaut entre une et dix corbeilles de mil, en fonction de la fortune du frère, qui le doit à sa ou ses sœurs. Il y a également le « *thiatal* » qui est une quantité de mil, que l'homme verse, cette fois-ci, de son plein gré après chaque récolte si sa situation le lui permet à sa sœur ou à sa cousine. Enfin, le « *ngoyrouba* » est une parcelle dite « des pleurs » que les femmes d'une branche, en cas d'extinction, reçoivent de la part des nouveaux héritiers.⁷⁹

Les Sérères ont fortement inspiré l'organisation foncière aux Wolofs avec lesquels ils partagent l'existence d'un « maître de la terre » appelé ici « *yal dakh* » (ou *yal lang*) détenant le droit de feu mais aussi l'existence d'un « maître de la hache » ou « *yal o niaye* » qui possède le droit de culture. En pays sérère, le *lamane* a une dimension beaucoup plus religieuse que chez les Wolofs. L'évolution des pratiques foncières traditionnelles dans les sociétés sérères ont occasionné la naissance de nouveaux droits comme celui du simple droit de culture que les titulaires du droit de hache accordaient à des tiers sur les terres disponibles ; il y aussi la mise en gage ou « *tailé* » qui est une concession temporaire de la terre qu'un emprunteur accorde à son prêteur jusqu'au remboursement de sa dette⁸⁰. Pour ce qui est des régimes de successions, la société sérère traditionnelle est globalement matrilineaire. Cependant, ceci n'empêche pas au lignage paternel de disposer de prérogatives importantes qui vont en s'accroissant avec l'évolution moderne des pratiques. Cette distinction entre succession de type matrilineaire ou patrilinéaire tient également à la nature et à l'origine du patrimoine à hériter comme l'explique PELISSIER : « Deux principes semblent pouvoir être dégagés de l'examen des nombreux cas auquel nous avons procédé. Le premier a déjà été formulé très clairement par L. Geismar quand il écrivait : « L'idée directrice de la succession sérère est que les biens doivent revenir à la souche à laquelle ils doivent leur origine ». Le second qui apparaît généralement comme

⁷⁹ Kéba MBAYE, *op. cit.*, p. 139-140.

⁸⁰ Paul PELISSIER, *op. cit.*, p. 218-219.

complémentaire, est le suivant : l'héritage des biens ayant un caractère collectif se fait en ligne maternelle, d'oncle à neveu, tandis que les biens acquis par chaque individu sont transmis de père en fils. »⁸¹. Cette règle générale souffre de quelques exceptions dans certaines situations où la transmission de père en fils est plus fréquente⁸². C'est une tension quasi permanente entre lignages paternel et maternel et cette complexité du régime de succession se trouve exacerbée par la compétition résultant de l'adhésion ou non à l'islam ou au christianisme mais aussi chez ceux qui ont gardé leur religion traditionnelle, l'animisme.

Pour l'analyse des particularités du régime foncier traditionnel des peuples du Sud, nous nous intéresserons davantage aux Diolas qui constituent le groupe ethnique le plus représentatif de cette région. D'emblée, il faut souligner le fractionnement du pays en clans dans des conditions historiques difficiles à révéler comme l'affirment plusieurs chercheurs qui se sont intéressés à cette question⁸³. L'une des premières caractéristiques frappantes de son régime foncier est l'absence de « maîtres de la terre » auxquels les détenteurs du droit de hache doivent verser des redevances. Cette absence est expliquée par GEISMAR⁸⁴ par les conditions techniques propres à la riziculture qui rendraient la libre tenure des terres plus adaptée à la situation. Explication jugée partielle par PELISSIER qui met l'accent sur « *l'individualisme diola et le cloisonnement géographique du pays* » comme « *des sources valables d'explication à l'absence du lamanat* ». ⁸⁵ La conception diola de la terre est moins collective que les systèmes jusque-là étudiés (Wolof, Sérère et Hal Pulaar) mais cette tendance plus ou moins individuelle ne remet pas en cause le caractère inaliénable de la terre. Le régime de succession est traditionnellement patrilinéaire et seuls les hommes reçoivent des rizières à leur mariage ou même avant selon les disponibilités foncières. Les filles en sont généralement écartées, à l'exception de quelques cas. Le régime foncier des plateaux, où sont cultivés principalement le mil et le niébé, est moins précis que celui des rizières mais obéit aux mêmes principes généraux. Bien sûr, l'arrivée de nouvelles religions notamment de l'islam, avec l'influence de la confrérie mouride, a occasionné un bouleversement spatio-temporel de l'organisation foncière diola que

⁸¹ *Ibidem*, p. 221-222.

⁸² Brigitte GUIGOU, André LERICOLLAIS et Guy PONTIE, « La gestion foncière en pays sereer siin (Sénégal) », in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.*, 1998, p. 183-196.

⁸³ Paul PELISSIER, *op. cit.*. Louis-Vincent THOMAS, « L'organisation foncière des Diola (Basse Casamance) », *Annales Africaines*, vol. 1, 1960, p. 199-223.

⁸⁴ Cité par Paul PELISSIER, *op. cit.*, p. 688-689.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 689.

L.V. THOMAS a étudié⁸⁶ de manière détaillée et dont nous jugeons préférable d'en faire l'économie.

Enfin la population malinké du Sénégal oriental, d'origine mandingue avec quelques nuances, reconnaît le caractère collectif de la terre, son inaliénabilité et les droits des premiers occupants de la terre de manière ramassée.

L'étude de différents aspects du droit coutumier africain et sénégalais en particulier nous a révélé une certaine convergence de principes ayant trait à la conception de la terre au sein des différents groupes ethniques sénégalais et même ouest-africains. Il nous a également été donné de constater une relative complexité de quelques règles au sein même d'un groupe ethnique considéré. Cependant, les rigidités apparentes de ces règles sont tempérées par la réalité de l'application ou rendues plus compliquées surtout quand le contexte politique change. Ainsi, après l'effectivité de la colonisation française du Sénégal, vers 1865 sous la direction du gouverneur Louis Faidherbe, les autorités coloniales vont mettre en place un régime foncier qui ne tiendra compte du droit coutumier qu'à partir de 1930. Après l'indépendance de ce pays, en 1960, c'est le nouvel État qui mettra en œuvre une loi sur le domaine national faisant de lui le détenteur de toutes les terres non immatriculées qu'il se doit de redistribuer aux populations en vue d'une mise en valeur. Depuis, les réformes en matière foncière n'ont cessé d'être proposées, ce que nous tenterons d'analyser dans les lignes qui suivent.

B. Du droit foncier colonial au droit postcolonial : la rupture dans la continuité

On l'a vu, les régimes fonciers traditionnels correspondaient à des logiques visant à asseoir un ordre politico-social entre les membres d'une communauté mais aussi avec les autres groupes et assurer en même temps les moyens de leur subsistance. La colonisation du Sénégal, ainsi que d'autres pays africains, va bouleverser cette organisation. En effet, toute l'œuvre de la colonisation a été d'asseoir sa domination sur les plans économique, politique et culturel. Cette diffusion des valeurs occidentales n'échappa point à la législation foncière dont celle du colonisateur avait pour objectif d'amener les pratiques indigènes en matière de gestion foncière à se conformer à une conception européenne du droit de la propriété.

⁸⁶ Louis-Vincent THOMAS, *op. cit.*, p. 222.

I. Les tentatives de « régularisation foncière » du droit colonial

Les bouleversements induits par la colonisation en matière foncière au Sénégal tiennent beaucoup plus à l'introduction de nouvelles notions qu'à l'ampleur des terres affectées par ces dispositions. En effet, Monique CAVERIVIERE et Marc DEBENE rappellent que seul 1% des terres sénégalaises ont été immatriculées à la veille de l'indépendance.⁸⁷ Ceci résulte d'un double facteur : d'une part, les populations indigènes méconnaissaient la plupart du temps les dispositions législatives ou y étaient farouchement hostiles quand ils en étaient informés ; d'autre part, l'administration coloniale avait opté pour une diffusion sélective des « valeurs » françaises car « ... les indigènes constituaient une race inférieure, à laquelle il n'était pas envisageable de reconnaître le bénéfice des droits naturels attachés à la personne des blancs. »⁸⁸

De l'introduction du Code Civil napoléonien au Sénégal en 1830 jusque dans les années 1900, le concept de propriété privée s'est établi progressivement surtout dans les pratiques des colons et de l'autorité coloniale avec l'instauration du régime de l'immatriculation. Cependant, en 1925, le décret du 08 octobre mit en place une procédure devant permettre aux détenteurs des droits coutumiers de faire constater leurs droits par la délivrance d'un titre de propriété. Cette mesure, qui devait permettre de sensibiliser les indigènes à la valeur patrimoniale de leurs terres afin de préparer la transition vers la propriété individuelle et exclusive, fut un échec. Deux raisons expliquent cet échec : l'impossibilité de constater les droits collectifs coutumiers et le fait que les indigènes ne voyaient pas l'utilité de cette reconnaissance par l'administration coloniale puisque leurs droits sur leurs terres ne souffraient d'aucune contestation de la part de leur communauté ou d'autres.

Ce décret de 1925 fut remplacé par ceux du 20 mai 1955 et du 10 juillet 1956 qui, cette fois-ci, reconnaissaient tant les droits individuels que ceux collectifs.⁸⁹ Un livret foncier était délivré à l'issue de la procédure de constatation et les droits qui étaient ainsi constatés pouvaient être aliénés au profit des tiers. Dans l'esprit de l'autorité coloniale, la force de ces dispositions législatives devaient pousser à la disparition progressive des droits coutumiers après l'immatriculation de toutes les tenures coutumières. Ainsi, l'État colonial pourrait, après ces procédures d'enregistrement des biens des indigènes, considérer comme relevant de son patrimoine l'ensemble des terres vacantes et sans maître. Le sol colonial de même que celui

⁸⁷ Monique CAVERIVIERE et Marc DEBENE, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁸ *Ibidem*, p. 30.

⁸⁹ Kéba MBAYE, *op. cit.*, p. 148-150.

métropolitain devant être réparti entre patrimoines des personnes publiques et des personnes privées.⁹⁰ La suite de l'histoire montra que l'administration coloniale eut tort de croire en la réussite de ce projet car seuls 50 000 hectares étaient transcrits ou immatriculés sur l'ensemble du territoire de la colonie du Sénégal à la veille de l'indépendance.

Après 1960, le nouvel État indépendant s'attellera à mettre en œuvre une nouvelle politique foncière en écartant le plus loin possible la conception foncière coloniale de la gestion des terres comme l'explique Kéba MBAYE dans ces termes : « *Toute cette législation [coloniale] était vouée à une condamnation sans appel. D'abord, parce que tout nouvel État qui sort de la colonie ressent comme un besoin impérieux la nécessité de décoloniser son droit, mais aussi parce qu'elle méritait d'être revue avec une attitude nouvelle, dans l'ambiance d'une volonté de développement économique et social.* »⁹¹

II. De la loi sur le domaine national en 1964 aux récents projets de réformes foncières

Au lendemain de l'indépendance du Sénégal à nos jours, plusieurs réformes foncières ont eu cours dans ce pays. Les plus remarquables et décisives sont celles qui ont d'abord créé un domaine relevant de la responsabilité de l'État et ont ensuite mis en place des instances de plus en plus décentralisées chargées de leur gouvernance avec un transfert progressif de compétences. Le premier grand acte du nouvel État indépendant en matière de législation foncière fut la mise en place de la loi sur le domaine national en 1964.

1. La loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national

Le législateur a opté, après 1960, pour une voie médiane entre la continuation de la diffusion de la propriété privée entamée lors de la période coloniale ou la suppression définitive de cette forme de maîtrise des terres. Ceci se manifeste par la reconnaissance des titres fonciers déjà existants en même temps qu'un gel de la diffusion de la propriété privée. En effet, déjà l'article 12 de la constitution, dans sa rédaction de 1963, protège « le droit de propriété » même si cette protection se fait au détriment de la « propriété individuelle ou collective ». Concomitamment, aucune autre nouvelle immatriculation n'est possible théoriquement en dehors du nom de l'État.

⁹⁰ Monique CAVERIVIERE et Marc DEBENE, *op. cit.*, p. 39-40.

⁹¹ Kéba MBAYE, *op. cit.*, p. 150.

Les motifs ayant présidé à la mise en œuvre de cette loi sont nombreux. D'abord, le nouvel État, pour mieux mettre à exécution son premier plan de développement, a choisi d'écarter les protestations et les contestations éventuelles pouvant venir des détenteurs des titres de propriété acquis pendant la colonisation. Il limite ainsi le paiement d'indemnités et met fin en même temps à la spéculation foncière qui commençait à être la profession de quelques-uns. Il y en a, en plus de tout cela, la volonté du nouveau régime d'améliorer les conditions de vie et de travail des paysans en octroyant aux véritables exploitants de la terre plus de droits au détriment des maîtres de la terre. Ces derniers sont ainsi poussés à mettre en valeur leurs terres afin d'accroître la production agricole nationale. Cette loi devait aussi permettre de rassurer les nouveaux investisseurs quant aux risques d'éviction et simplifier les négociations en amont de leur installation.

La mesure principale de cette loi du 17 juin 1964 est l'érection de la très grande majeure partie du sol du pays en domaine national comme le postule son premier article : « *Constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État.* »⁹². Ce domaine national est sous la responsabilité de l'État sénégalais qui proclame en être le détenteur chargé de sa redistribution pour une « *une utilisation et une mise en valeur rationnelles* » devant contribuer au développement du pays. La loi classe aussi les terres du domaine national en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones pionnières et les zones de terroirs. Ces dernières, qui nous intéressent dans notre étude, feront principalement l'objet de règlements avec la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

2. La loi 72-25 du 19 avril 1972 sur la création des communautés rurales

La loi 72-25 du 19 avril 1972 portant création des communautés rurales sénégalaises est l'aboutissement d'un processus amorcé depuis la fin de la colonisation avec la loi du 13 janvier 1960 de laquelle celles sur le domaine national et sur les communautés rurales se sont bien inspirées.⁹³ Avec elle, la communauté rurale devient une entité morale de droit public disposant

⁹² Article premier de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

⁹³ Monique CAVERIVIERE et Marc DEBENE, *op. cit.*, p. 187.

d'une relative autonomie, notamment financière, et elle peut régler par ses délibérations les affaires de la communauté rurale. La mise en place des communautés rurales dans le pays s'est faite progressivement : les premières ont été installées « *dans la région de Thiès (1972), puis du Sine Saloum (1974), de Djourbel (1976), de Louga (1976), de Casamance (1978), du Fleuve (1980) et du Sénégal oriental (1982).*⁹⁴

La nouvelle entité morale créée s'est vu également octroyer la prérogative de répartir les terres de la communauté rurale par le truchement des affectations et des désaffectations. Ceci était jusque-là réservé aux chefs d'arrondissements, les préfets, qui gardent tout de même un contrôle *a priori* sur ces transactions à partir de 1980. Cependant, cette fonction foncière de pouvoir affecter ou de désaffecter la terre est difficilement applicable dans certaines situations. Le manque de terres touche beaucoup de communautés rurales et dans celles où il y a encore des terres disponibles, les affectations se font sans idée d'ensemble et les organes communautaires n'ont que très peu de moyens et d'expertise pour disposer et tenir un relevé cadastral fiable par exemple.⁹⁵

L'affectation et la désaffectation se font dans des conditions fixées par la loi. Ainsi, pour se voir affecter une parcelle après une demande formulée, le candidat doit remplir deux conditions : appartenir à la collectivité dans laquelle se situe la parcelle demandée et disposer de moyens nécessaires pour une mise en valeur personnelle des terres affectées. La notion d'appartenance à la collectivité, qui implique une résidence dans la communauté rurale, est indispensable en théorie pour les zones de terroirs. Quant à la mise en valeur personnelle, elle implique un travail personnel de l'affectataire sur les terres affectées. La notion de mise en valeur étant un peu floue en elle-même car on ignore à partir de combien d'arbres plantés par exemple une terre est considérée comme étant suffisamment mise en valeur. Cette affectation de terres n'est pas définitive et irrévocable car elle peut prendre fin dans de nombreux cas : si l'une des conditions énumérées précédemment n'est pas remplie ou si la parcelle ne fait plus partie du domaine national ; en cas de décès de l'affectataire, en cas de demande formulée par l'affectataire lui-même etc.

L'évolution de cette loi aboutira dans les années 90 à une réforme plus profonde des collectivités locales sénégalaises aussi bien rurales qu'urbaines.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 189.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 196-197.

3. La loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales

En 1996, l'État sénégalais décide de réformer l'organisation des territoires urbains et ruraux en accordant plus de compétences à ces collectivités. Parmi ces compétences, figure celle de gérer les domaines. Ainsi, les trois niveaux de collectivités locales, à savoir la région, la commune et la communauté rurale, ont chacune d'entre elles une fonction à remplir au niveau des neuf domaines de compétences transférées. On étudiera le contexte de mise en place de cette décentralisation dans le deuxième chapitre de notre étude. Pour l'heure, nous nous limiterons à montrer les changements induits par cette réforme dans la gestion foncière au niveau des communautés rurales.

On a vu que la loi 72-25 portant création des communautés rurales et les décrets suivants qui y ont apporté quelques modifications donnent au conseil rural la possibilité d'affecter ou de désaffecter des terres de leur communauté rurale à des tiers selon des conditions bien établies. Cependant, cette prérogative est renforcée par la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales puisque le contrôle *a priori* de l'autorité de l'État, le préfet, nécessaire pour la validation d'une transaction devient un contrôle *a posteriori*. Autrement dit, le conseil n'est plus tenu d'impliquer en amont les représentants de l'État, ces derniers effectuent juste un contrôle de légalité après les délibérations de l'instance locale. Ainsi, ils ne participent plus au processus décisionnaire. De cette grande réforme à nos jours, plusieurs réformes ou projets de réforme ont été agités dans ce pays, ce qui fera l'objet du prochain développement.

4. Les récentes réformes en la matière (modifications des lois 96-06 et 96-07 et Acte III de la décentralisation)/LOASP

Les lois 96-06 et 96-07 ont subi quelques modifications qui n'ont pas entamé leur essence et leur esprit qui se manifestent par une tendance vers plus de décentralisation du pouvoir de l'État central vers les instances locales. Deux vagues de réformes administratives ont eu lieu après l'arrivée au pouvoir du président Abdoulaye WADE au pouvoir en 2000. La première consacrait la création de la région de Matam dorénavant détachée de celle de Saint Louis et la seconde réforme administrative survenue en 2008 érigeait trois localités en régions : Kaffrine, Sédhiou et Kédougou.

Sur le plan de la gestion foncière, la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) a été votée mais attend toujours son décret d'application. Dans cette loi, seul un chapitre est

réservé à la réforme foncière et il ne détaille pas les dispositions qui seront prises. Seuls les principes et les objectifs sont exposés mais ils permettent bien de comprendre la vision du régime d'Abdoulaye WADE en matière de politique agricole et foncière⁹⁶, ce qui sera d'une grande utilité dans l'étude des projets agro-industriels en cours dans la communauté rurale de Ngnith. En effet, même si le législateur y affirme comme premier principe : « *la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales* »⁹⁷, il consacre également « *la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables, la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale, l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit* ». L'État entretient un discours qui consiste à dire, bien évidemment, que la protection de l'agriculture familiale est une priorité pour lui mais qu'elle ne suffit pas elle seule pour assurer le développement du pays, il faut changer d'ère en promouvant l'agro-industrie. D'ailleurs l'article premier de cette dite loi explique que : « *La politique conduite par l'État dans le domaine du développement agro-sylvo-pastoral est marquée par le retrait progressif de l'État et est conforme aux principes de recentrage de ses missions sur des fonctions régaliennes, de poursuite de la politique de décentralisation, d'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural, ainsi que de création d'un environnement propice aux investissements privés en milieu rural* »⁹⁸. Cette même idée transparaît dans l'un des objectifs de la réforme foncière de la LOASP avec une incitation à l'investissement privé dans l'agriculture.

Depuis 2013, le régime de Macky SALL qui a succédé à celui d'Abdoulaye WADE, a avancé la nécessité de réformer la décentralisation sénégalaise à travers ce qui est appelé « l'Acte III de la décentralisation ». Face aux difficultés et aux limites de la décentralisation qui ont pour noms : « *faiblesses objectives du cadre organisationnel et fonctionnel de la décentralisation pour la promotion d'un développement territorial* » ; « *le manque de viabilité des territoires et de valorisation des potentialités de développement des territoires* » ; « *la faiblesse de la politique d'aménagement du territoire limitée par une architecture territoriale rigide* » ; « *la faiblesse de la gouvernance territoriale accentuée par une multiplicité d'acteurs avec des logiques et des préoccupations parfois différentes* » ; « *l'incohérence et l'inefficience des mécanismes de financement du développement territorial* » ; « *la faiblesse de la*

⁹⁶ Lire à ce propos la troisième partie de l'article de Géraud MAGRIN, "Sopi or not sopi?," [En ligne : <http://echogeo.revues.org/838> ; DOI : 10.4000/echogeo.838]. Consulté le 16 janvier 2015.

⁹⁷ République du Sénégal, « Loi n°2004-10 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. », 2004, p. 26.

⁹⁸ *Ibidem*.

coproduction des acteurs du développement territorial qui induit fortement l'inefficacité des interventions »⁹⁹, le nouveau régime s'est fixé comme objectifs de renforcer « *un ancrage de la cohérence territoriale* », de clarifier les compétences entre l'État et les collectivités locales, de développer la collaboration entre ces deux niveaux décisionnels et enfin de moderniser « *la gestion publique territoriale, avec une réforme des finances locales et une promotion soutenue de la qualité des ressources humaines* ». Sur le plan de la gestion foncière ses vœux de modernisation des activités agro-sylvo-pastorales et de protection de sécurisation foncière des personnes et des communautés rurales ne sont pas encore matérialisés puisque le projet de loi est toujours en veille.

Dans cette partie, on a vu l'évolution des politiques foncières de la période coloniale à nos jours. Celles-ci sont guidées par l'idéologie des tenants du pouvoir et des réalités de leur contexte. On est passé d'un État colonial maître des « terres sans maîtres » ignorant les droits fonciers traditionnels et désirant asseoir sa domination à un État actuel voulant moderniser la gestion du foncier par une sécurisation du foncier et une ouverture sur le marché en passant par un jeune État indépendant dans les années 60 se réclamant d'un socialisme africain qui a eu pour rêve¹⁰⁰ de « *revenir du droit romain au droit négro-africain, de la conception bourgeoise de la propriété foncière à la conception socialiste qui est celle de l'Afrique Noire traditionnelle...* »¹⁰¹. Chacune de ces périodes, avec ses politiques, a eu des répercussions importantes sur les transactions foncières et a vu l'apparition et l'implication d'acteurs aussi différents que divergents quant à leur profil, leurs objectifs et leurs stratégies et moyens d'action.

C. Les évolutions du « marché » foncier rural au Sénégal

Le marché foncier est considéré ici comme le lieu théorique où se rencontrent l'ensemble des demandes et des offres de terre. Etant étendu que, dans les zones de terroir, la terre ne peut faire l'objet d'une vente. En fonction des disponibilités foncières et des capacités de mise en valeur, les conseils ruraux affectent des parcelles à des tiers voulant assurer leur mise en valeur. Ces derniers se verront retirer ces terres en cas de non mise en valeur ou de mise en valeur jugée insuffisante. Cependant, la réalité des pratiques foncières dans certains espaces ruraux sénégalais peut nous conforter dans l'utilisation du terme « marché » car on peut

⁹⁹ République du Sénégal, "Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales," 2013, p. 1.

¹⁰⁰ Monique CAVERIVIERE et Marc DEBENE, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰¹ Extrait du discours de Léopold Sédar SENGHOR cité par Marc DEBENE, "Un seul droit pour deux rêves," *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 / 1, 1986, p. 80.

assister à des véritables opérations de vente des droits acquis sur la terre contrairement aux dispositions législatives. Ces bouleversements ont plusieurs causes que nous tenterons d'examiner dans les lignes qui suivent.

I. Les éléments déclencheurs des bouleversements dans la gestion foncière en Afrique et au Sénégal

Nous rejoindrons la conception de COQUERY-VIDROVITCH dans l'analyse de l'évolution des droits fonciers en Afrique en tentant de s'éloigner d'une vision d'une Afrique d'avant la colonisation statique, immobile et idéalisée qui ne connaîtra ses problèmes de gestion foncière qu'après le contact de cultures étrangères. Elle l'explique en ces termes : « *il n'est donc pas question de reconstituer un « référent précolonial » statique tout juste destiné à servir de « repoussoir » à la situation actuelle comme modèle explicatif des difficultés rencontrées aujourd'hui par la dynamique du régime foncier capitaliste ...* »¹⁰²

1. Les causes générales des transformations dans la gestion foncière

Comme l'affirme KOUASSIGAN, l'évolution des droits fonciers traditionnels suit celle du milieu social dont la famille constitue l'unité fondamentale, intégrée à un groupe social. L'une des transformations principales de cette évolution se trouve dans l'affirmation et le détachement progressifs des familles de leur groupe social dans un premier temps et des individus vis-à-vis de leur propre famille dans un second temps. On sait que dans les structures sociales traditionnelles en Afrique, les intérêts collectifs priment ceux individuels et cela est constatable également dans les systèmes fonciers comme nous l'avons relevé plus tôt. Au fur et à mesure de l'évolution des sociétés, l'individu se soumet de moins en moins aux exigences et aux jugements de sa famille et/ou du groupe social auquel il est associé. Ceci conduit à « l'amenuisement de l'esprit communautaire »¹⁰³ et à la disparition du patrimoine collectif. Des patrimoines individuels se constituent de plus en plus et on assiste à une transformation de la souveraineté en propriété. En d'autres termes, la légitimité d'occupation et de gestion des terres conférée aux premiers occupants se mue en droit de propriété dans lequel le titulaire se considère et se comporte en véritable « *propriétaire de la chose qu'il porte* »¹⁰⁴ ce qui est un comportement étranger à la conception traditionnelle de la terre en Afrique. Quelles sont les raisons de ces transformations sociales ? KOUASSIGAN distingue deux grands volets

¹⁰² Catherine COQUERY-VIDROVITCH, *op. cit.*, p. 65.

¹⁰³ Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 195.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 199.

permettant de comprendre les causes des transformations sociales et de l'évolution des droits fonciers traditionnels en Afrique : les causes inhérentes aux systèmes traditionnels et les influences étrangères¹⁰⁵.

En ce qui concerne les causes internes des transformations, KOUASSIGAN avance d'abord l'impact des « attributions préférentielles » qu'il définit comme étant la préférence accordée aux descendants d'un titulaire d'un droit de culture après sa mort pour reprendre les terres qui étaient affectés à leur ascendant dans le cadre d'un système de gestion d'un patrimoine coutumier. La communauté attribue les terres qu'occupait le défunt à un de ses descendants en premier lieu parce que ce dernier fait partie de la communauté avant d'être le fils ou le neveu du défunt sinon ce ne serait qu'une simple dévolution successorale alors que la terre est considérée comme relevant du patrimoine communautaire et non familial, dans son sens restreint. La pratique continue et répétée de cette « préférence familiale » a fini par rendre la qualité d'héritier plus forte que celle de membre de la communauté familiale. Ceci a ouvert la voie à une particularisation des droits et ce qui n'était au départ qu'une faveur accordée aux descendants devient des droits nouveaux exclusifs et échappe à la souveraineté de la communauté. Ensuite, la deuxième cause interne de ces évolutions est le glissement, certes lent et progressif, du simple droit d'usage de terres attribuées par la communauté vers un droit de propriété. En effet, si l'impossibilité d'une appropriation privée des terres dans les systèmes fonciers traditionnels africains ne souffrait d'aucune ambiguïté, les droits portant sur les fruits de cette mise en valeur de la terre sont reconnus à titre exclusif à l'exploitant. Ceci est rendu possible par le fait que ces droits découlent de la force du travail de l'exploitant sans que les résultats n'apparaîtraient pas alors que les droits d'usage proviennent de la simple appartenance à une communauté. A plus forte raison dans les économies de plantations de cacao, de café, de bananes, de palmiers etc. où la mise en valeur est durable et débute avec l'exigence des années de travail de plantation et se termine plusieurs années après les premières récoltes des fruits. La durée de telles opérations et les efforts de l'exploitant vont non seulement renforcer leurs droits absolus et exclusifs des exploitants sur ces arbres que porte la terre mais vont également provoquer l'évolution du simple droit d'usage des terres, en tout cas dans les faits d'abord avant de l'être juridiquement.

A côté de ces facteurs internes expliquant les transformations sociales et l'évolution des droits fonciers traditionnels, il y a les facteurs externes découlant du contact des sociétés

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 201-259.

africaines avec d'autres cultures de manière directe et continue. KOUASSIGAN, dans son ouvrage de référence sur les droits fonciers traditionnels en Afrique occidentale¹⁰⁶, a beaucoup plus évoqué les implications de la colonisation dans les transformations sociales et l'évolution des droits fonciers parmi les causes externes. Il nous semble que les religions monothéistes, notamment l'islam et le christianisme, ont joué un rôle non négligeable dans ces mutations. Bien évidemment, on ne peut pas complètement détacher le christianisme de l'œuvre coloniale en Afrique car, même si sa présence a précédé la subordination effective des territoires coloniaux avec la présence des missionnaires, il a participé à la même mission civilisatrice que l'entreprise coloniale. Son influence sur les coutumes se caractérise par une relative européanisation et une adoption des principes égalitaires de cette religion. Quant à l'islam, il est présent en Afrique depuis au moins le XI^{ème} siècle avec le mouvement almoravide. Les changements occasionnés par cette religion dans les systèmes fonciers sont entre autres l'établissement du patriarcat dans les régimes de succession, l'institution du droit de partage qui « ... détruit le mythe de l'indivision coutumière »¹⁰⁷ et la non exclusion théorique des femmes dans les procédures successorales même si on ne peut pas dire qu'elles étaient dorénavant privilégiées dans la réalité après l'islamisation de certaines régions.

De l'autre côté, la colonisation a impacté les régimes fonciers à des degrés divers en fonction de plusieurs facteurs dont la nature du système colonial comme l'affirme Jacques MALLET : « *la colonisation offre des visages très divers selon les territoires et leur degré d'évolution, selon les tempéraments, les traditions des colonisateurs. Le paternalisme des Belges ou des Hollandais les porte à ne reconnaître aucun droit politique aux populations coloniales. Cartésien, légiste et démocrate, le Français est imbu, non de la supériorité raciale, mais d'universalisme culturel. La pente naturelle de son esprit l'incline vers une assimilation de l'indigène, sous l'égide de l'administration centralisée. Le libéralisme conservateur de l'Anglais, sa défiance à l'égard des idées générales et abstraites et du droit écrit lui font préférer une administration indirecte, décentralisée, respectueuse des coutumes locales, orientée vers la conquête progressive du self-government. A la suprématie britannique de la coutume s'oppose la superstition française du règlement.* »¹⁰⁸. Malgré cette diversité de méthodes et de logiques colonisatrices, il n'en demeure pas moins que la colonisation française,

¹⁰⁶ Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*

¹⁰⁷ Kéba MBAYE, *op. cit.*, p. 142.

¹⁰⁸ Jacques MALLET, "L'arrière-plan historique," *Tiers-Monde*, vol. 39, 1961, cité par Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*, p. 219.

qui nous intéresse davantage dans cette étude, a transformé les régimes fonciers traditionnels tant par ses effets économiques, politiques et religieux.

D'abord, sur le plan économique, la colonisation, en digne fille de la révolution industrielle, a une logique productiviste, individualiste et individualisée de la terre contrairement à la conception africaine dans laquelle la terre, propriété collective, est un moyen de subsistance et une garantie de cohésion sociale. Le choc de ces deux conceptions a poussé le colonisateur à se déclarer propriétaire du maximum de terres possible et en favorisant l'individualisme agraire dans le but de stimuler l'investissement et le développement économiques. Toujours sur le plan économique, l'introduction de l'économie marchande ou de rente, basée sur la réussite personnelle au détriment de celle collective et avec la nature de sa production, a participé à la désagrégation de la famille traditionnelle africaine et des rapports entre l'homme et la terre.

Ensuite, les effets politiques de la colonisation sur les transformations sociales et l'évolution des droits fonciers tiennent à l'emprise politique que la domination coloniale exerçait sur les colonies car la logique du système colonial ne peut s'épanouir que dans une situation de domination complète. Ainsi, on a assisté à un bouleversement de l'ordre politique traditionnel. Les autorités coloniales ont soumis les chefs traditionnels s'ils n'ont pas opté de collaborer avec eux dans un premier temps avant de les subordonner dans un second temps dès que les conditions étaient réunies. Ces bouleversements politiques qui ont dégradé les institutions traditionnelles ont fait apparaître une nouvelle hiérarchie sociale qui s'intéresse de plus en plus à la réussite matérielle.¹⁰⁹

Enfin, l'influence de la colonisation sur les transformations sociales ne s'est pas opérée uniquement sur les plans économique et politique mais aussi sur le plan religieux. Les religions monothéistes notamment le christianisme, apportée par la civilisation occidentale en Afrique, condamnent les cultes de la nature qui étaient le propre des religions traditionnelles africaines. Ceci a eu pour effet, de détacher le caractère sacré des choses, la terre incluse, au profit de son utilité pratique. Si on y ajoute l'instruction que promeut l'Eglise, on réunit quelques éléments pouvant favoriser ces mutations et qui modifient progressivement les rapports entre l'homme et la terre.

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 244.

Au Sénégal et dans la vallée du fleuve du même nom où se localise notre zone d'étude, ces causes générales associées à d'autres ont concouru aux bouleversements des pratiques spatiales et des systèmes de production traditionnels, ce que nous tenterons d'étudier dans les lignes suivantes.

2. Les causes de la crise des pratiques spatiales et des systèmes de production traditionnels dans la vallée du fleuve Sénégal

La vallée du fleuve Sénégal et la zone du lac de Guiers n'ont pas échappé à ces mutations et ont été même parfois l'une des premières régions du pays à subir ces transformations en raison de leurs caractéristiques géographiques, économiques, démographiques. Les causes de ces bouleversements sont multiples, outre celles qu'on a citées plus haut, nous y ajouterons à la lumière de Paul MATHIEU, Madiodio NIASSE et Pierre-Pol VINCKE¹¹⁰, trois autres causes à savoir les conséquences de l'introduction de la culture arachidière, la multiplication des forages et enfin la mise en œuvre de grands projets d'aménagements hydro-agricoles.

Il n'est plus à douter du rôle de l'économie de rente dans la transformation des régimes fonciers en Afrique. Au Sénégal, c'est la culture de l'arachide qui y a été introduite au début du XIX^{ème} siècle par la colonisation et les revenus monétaires qu'elle engendrait ont été décisifs dans la conversion des masses rurales à la culture de rente au détriment de plus en plus des cultures vivrières. D'autant que ces populations étaient contraintes de payer les impôts que leur réclamait l'administration coloniale. La course aux gains individuels, en plus d'amenuiser l'esprit et le travail collectifs, entraîne une négligence de certaines pratiques agraires traditionnelles et une extension des superficies cultivées rétrécissant dans le même temps les espaces de pâturage pour les pasteurs. Ce qui, nous le verrons plus tard, exacerbera les conflits entre agriculteurs et pasteurs et rompt une certaine complémentarité qui régissait les deux économies.¹¹¹

D'un autre côté, la construction de plusieurs forages à partir des années 1920 a permis la conquête par les agriculteurs et les éleveurs de nouveaux espaces qui leur étaient jusque-là défavorables. Cette intervention coloniale associée à l'amélioration des conditions vétérinaires

¹¹⁰ Paul MATHIEU, Madiodio NIASSE et Pierre-Pol VINCKE, « Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace et pratiques foncières dans la vallée du fleuve Sénégal. Le cas de la zone du lac de Guiers. », in Bernard CROUSSE, Emile Le BRIS, Étienne LE ROY, (éds.). *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, p. 217-238.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 226.

aura comme conséquences un accroissement considérable du cheptel mais également un enfermement et une limitation des transactions entre éleveurs et agriculteurs, de même qu'une rupture progressive de l'équilibre entre espaces et usages de l'espace de ces deux groupes.

Enfin, la construction de grands aménagements afin de stopper la remontée de la langue salée et de maintenir un niveau d'eau autorisant la pratique de l'irrigation surtout en saison sèche, se répercutera sur les dynamiques économiques et spatiales et notamment foncières. On assiste à une implantation de sociétés agro-industrielles ou à un agrandissement de celles qui y étaient déjà installées, une mise en place de petites entreprises individuelles et un déploiement des agences de l'État, colonial ou après l'indépendance, pour l'encadrement des paysans et des colons au grand dam des éleveurs.

Ces différentes transformations ont redistribué les cartes des différents acteurs du foncier rural sénégalais en replaçant certains au centre du jeu, en écartant d'autres ou encore en intégrant de nouveaux profils avec des objectifs et des stratégies différents.

II. Des acteurs diversifiés avec des logiques, des moyens et des stratégies différents.

Plusieurs acteurs se rencontrent dans le « marché » foncier rural actuel sénégalais. D'abord, on retrouve l'État qui, malgré la délégation de la compétence de la gestion du domaine foncier aux collectivités locales depuis 1996, demeure toujours présent sur le terrain avec ses différentes agences, dont la plus importante sur cette question des investissements agricoles à grande échelle, est l'Agence de Promotion des investissements et des grands travaux de l'État (APIX). Ensuite, il y a les autorités du conseil rural qui sont élus lors des élections locales qui se tiennent tous les cinq ans. Ils sont habilités entre autres à affecter des terres à des tiers demandeurs et à les désaffecter en cas de mise en valeur insuffisante. Ces derniers sont élus au suffrage universel grâce aux voix des populations locales. Elles sont ethniquement diverses dans notre zone d'étude, la CR de Ngnith, et sont principalement composées d'agriculteurs, d'éleveurs et de commerçants. De l'autre côté de ces populations locales, on a les investisseurs nationaux et étrangers. Ils ne sont pas pour la plupart du temps originaires de la zone mais cependant, ils sont loin d'être homogènes dans leurs profils, objectifs et moyens d'action. Enfin, les ONG qui s'activent souvent dans le foncier rural prônent l'accès des femmes à la terre, dénoncent les acquisitions foncières à grande échelle qu'ils assimilent à des expropriations ou à des accaparements de terre. La diversité de ces acteurs rend intéressante l'analyse des investissements agricoles à grande échelle dans la mesure où elle permet de cerner les logiques

et les objectifs de chacun d'entre eux afin de comprendre les stratégies qu'ils mettent en place en fonction de leurs moyens pour les atteindre.

L'État sénégalais, à travers l'APIX, soutient fortement les investissements agricoles à grande échelle en cours dans la CR de Ngnith. Déjà en 2006, l'ancien président du Sénégal, Abdoulaye WADE, réagissait aux fluctuations du prix du pétrole dans une tribune publiée dans le *Washington Post*¹¹² en déclarant que l'une des solutions à ces hausses de prix, qui pénalisent aussi bien les économies occidentales que subsahariennes, était la promotion d'agrocarburants en Afrique. Il en appelle donc aux autorités et aux investisseurs internationaux pour appuyer le développement de cette filière au sud du Sahara, ce qui pourrait pallier les difficultés liées au caractère aléatoire du cours du pétrole. Cette prise de position de WADE, qui est favorable à l'ouverture du marché agricole, se comprend par la vision libérale dont se réclame le parti qu'il a fondé en 1974, le Parti Démocratique Sénégalais (PDS), même si certaines actions contredisent cette vision notamment la nationalisation de certaines grandes entreprises publiques au début des années 2000. La logique en creux de l'État sénégalais, d'Abdoulaye WADE à Macky SALL, est de dire qu'on ne peut pas compter sur l'agriculture familiale pour assurer les besoins alimentaires nationaux à plus forte raison impulser le développement du pays. Ceci transparaît clairement dans l'appui qu'il accorde aux investisseurs notamment étrangers avec l'APIX qui est chargé de les aiguiller dans leurs choix afin d'obtenir facilement et le plus rapidement possible des terres agricoles.¹¹³ Les moyens dont dispose l'État dans ce jeu sont, en plus de ceux institutionnels, politiques car il peut étendre son influence sur les autorités des communautés rurales pour installer un projet agro-industriel.

Le profil des conseillers ruraux sénégalais est difficile à généraliser, cependant il reste quelques traits marquants qui subsistent. D'abord, il s'agit de personnalités fortement politisées qui sont assez éloignées du stéréotype de l' élu local faisant fi de ses divergences politiques avec ses adversaires pour le bénéfice du développement de sa collectivité. Ils mobilisent également d'autres formes de pouvoirs, qu'il soit social, religieux, économique, familial etc., pour défendre leurs intérêts et ceux de leur groupe.¹¹⁴ Ils ont en général moins fréquenté l'école que les élus municipaux et régionaux des autres collectivités locales. Beaucoup d'entre eux mènent des activités dans le secteur primaire et informel même si on y trouve quelques fonctionnaires

¹¹² Abdoulaye WADE, "Africa Over A Barrel," [En ligne : www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/27/10/2006/AR2006102701105.html].

¹¹³ APIX, « Check list pour l'accès au foncier », 2007, 15 p.

¹¹⁴ Giorgio BLUNDO, « Logiques de gestion publique dans la décentralisation sénégalaise : participation factionnelle et ubiquité réticulaire », *Le Bulletin de l'APAD*, vol. 15 / 1998, 1998, p. 21.

notamment de l'éducation nationale. Tous répondront que leur objectif principal est de participer au rayonnement de leur localité, ce que nous ne mettrons pas en doute mais certainement en profitant des privilèges et avantages qu'offre ce genre de fonction de responsabilité. Leurs moyens sont ceux fixés par les dispositions des lois régissant la décentralisation au Sénégal que nous traiterons plus tard.

Les populations des communautés rurales sénégalaises sont essentiellement composées de personnes vivant des revenus des activités agricoles, au sens large, et commerciales. En fonction des collectivités locales et des milieux considérés, la proportion d'agriculteurs, de pêcheurs, d'éleveurs varie. Leur position sur les investissements agricoles à grande échelle est hétérogène. Si la grande majorité des agriculteurs et surtout des éleveurs sont défavorables à l'installation d'entreprises agro-industrielles qui réduisent leurs espaces de pâturage et de culture, quelques cultivateurs rencontrés le sont moins tant que leurs intérêts ne sont pas menacés. Les moyens de contestation des populations hostiles aux investissements à grande échelle sont assez limités et leurs stratégies se traduisent par des manifestations¹¹⁵ et des sorties médiatiques pour alerter l'opinion nationale sur leur situation.

Les promoteurs de ces investissements sont également hétéroclites, ils peuvent être de riches sénégalais voulant investir dans le domaine de l'agriculture ou des particuliers étrangers, souvent occidentaux, ou encore des entreprises multinationales ayant répondu à l'appel des autorités étatiques. Ils s'intéressent aux bonnes conditions agro-écologiques qu'offrent certaines parties du territoire du Sénégal pour pouvoir mener des cultures irriguées pendant presque toute l'année. Les productions souvent alimentaires sont principalement destinées à l'exportation. Les moyens financiers de ces investisseurs sont considérables et dépassent dans certains cas ceux des CR chargées de leur attribuer les terres. Leurs stratégies pour acquérir des terres agricoles sont bien étudiées et visiblement payantes puisqu'il y a très peu d'échecs dans ce cas, à notre connaissance.

Enfin, les derniers acteurs du jeu foncier rural de notre répertoire sont les organisations non gouvernementales et la société civile qui se mobilisent souvent pour dénoncer ce qu'ils considèrent comme étant des « accaparements de terres ». Ces organisations, nationales ou internationales, peuvent être également des cercles de réflexion sur les questions foncières, comme le Cadre de réflexion et d'action sur le foncier au Sénégal (CRAFS) qui regroupe des ONG, des chercheurs, des associations locales etc. Il met en place un certain nombre d'actions

¹¹⁵ Celles de FANAYE en 2011 ont abouti au transfert du projet de Senhuile-Senéthanol dans la CR de Ngnith

qui vont de l'information sur la réalité des acquisitions foncières à grande échelle à la médiation en passant par l'appui des populations locales à défendre leurs intérêts. Il y en a également d'autres comme Enda qui est une association internationale qui est présente dans plusieurs domaines dont celui du développement rural. On a souvent vu la coordonnatrice d'Enda Pronat, Mme Mariama SOW, dans les médias sénégalais dénoncer les acquisitions foncières en cours dans plusieurs parties du territoire national. D'autres associations comme l'Institut panafricain pour la citoyenneté, les consommateurs et le développement (CICODEV), l'ONG Grain, le Conseil de concertation et de coopération des ruraux (CNCR), qui regroupe les organisations professionnelles agricoles, l'Association fédérative pour l'entente et la solidarité des éleveurs du département de Dagana (AFESD) etc. s'activent dans la dénonciation de ces cessions de terre et communiquent sur les inconvénients de l'installation de grandes entreprises agro-industrielles sur l'agriculture familiale les activités économiques traditionnelles et l'environnement..

Le développement de ce premier chapitre nous a permis de revenir dans un premier temps sur les différents aspects du droit foncier traditionnel ouest-africain et sénégalais en particulier. Ceci est loin d'être inintéressant car même si, théoriquement, les dispositions législatives depuis 1964 ont mis fin à la validité des règles coutumières en matière de gestion foncière, il demeure toujours certaines survivances de ces règles et l'étude de leur évolution nous permet de comprendre les situations actuelles. On a également vu que l'évolution des droits fonciers suivait celle des contextes politiques et les transformations sociales en cours dans les sociétés. Ces mutations sont le fruit de facteurs aussi bien internes qu'externes et qu'elles ont quelque peu bouleversé les rôles des différents acteurs du jeu foncier rural. L'un des facteurs qui a eu et continue d'avoir actuellement de grandes implications sur la gestion foncière rurale au Sénégal est sans nul doute les réformes de la décentralisation dont nous tacherons dans le chapitre suivant d'étudier l'histoire de sa mise en place au Sénégal mais également sa mise en pratique et les difficultés

Chapitre II : La décentralisation sénégalaise : péripéties d'un mode d'organisation aux multiples enjeux

« Il faut souligner que la décentralisation a été réalisée dans un contexte de crise économique au Sénégal. Les différentes politiques d'ajustement structurel, les séquelles de la dévaluation, l'échec des politiques agricoles, tout cela a contribué à dégrader le pouvoir d'achat des populations rurales. Le système de décentralisation s'est d'abord heurté à un déséquilibre économique au niveau des collectivités locales. La plupart des collectivités locales (mairies et communautés rurales) sont économiquement inégales et se caractérisent par la rareté des ressources. La faiblesse des budgets des communautés rurales ne permet guère de réaliser des investissements utiles pour leur développement. Le transfert de compétences n'a pas réussi à générer des ressources comme le prévoyaient les textes. L'insuffisance des ressources à la fois financières et humaines affecte le fonctionnement des collectivités locales. Ce déficit en ressources financières est accentué par le retard et les lourdeurs des procédures dans la mise à disposition des fonds de dotation. Les méthodes de recherche de financement, même autorisées par les textes, sont difficilement pratiquées par des élus dont la plupart sont analphabètes et incapables d'exploiter les mécanismes de coopération décentralisée »

Mamadou NIANG, « La décentralisation au Sénégal. (Enjeux et perspectives) », *Notes Africaines*, 2008, 8 p., p.4

L'histoire de la décentralisation ne peut être détachée de celle de la colonisation au Sénégal car les prémices de cette forme d'organisation sont apparues dès la fin du XIX^{ème} siècle avec la mise en place des « quatre communes de plein exercice » avant la création d'autres « communes mixtes » dans le début du XX^{ème} siècle. Après l'indépendance, le jeune État indépendant a maintenu cette forme d'organisation en augmentant le nombre de communes et en supprimant les communes à statut spécial, les « communes mixtes ». Ensuite, l'élargissement du nombre de collectivités locales s'est opéré progressivement avec celui de leurs compétences qui n'ont cessé d'être de plus en plus importantes. Chacune de ces étapes coïncide avec un contexte marqué par des enjeux qui peuvent permettre de comprendre la portée et l'esprit des réformes, de la période coloniale à nos jours. La succession de ces réformes n'a toujours pas remplacé la précarité des populations et le manque de démocratie par le développement local et la participation des populations à la gestion de leurs territoires tel que stipulé dans plusieurs exposés des motifs des dispositions législatives. Parcourir l'histoire de la mise en place de la décentralisation au Sénégal est important à plus d'un titre dans cette recherche. D'abord, il permet de savoir que cette délégation du pouvoir a été rarement revendiquée par les populations – à l'exception de la période coloniale – et que le pouvoir ainsi obtenu par les CL découle d'une décision unilatérale de l'État qui, à un certain moment et pour

diverses raisons, a décidé de faire participer les populations locales à la gestion de leurs affaires. Cet état de fait est capital pour finalement comprendre le niveau d'engagement et d'implication des populations et des autorités locales dans la mise en œuvre et l'exécution de politiques locales, une fois la délégation de pouvoirs effective. Ensuite, il permet de comprendre d'où viennent le pouvoir actuel des CL et les limites qu'elles rencontrent dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues. Enfin, retracer l'histoire des différentes étapes de ce processus permet d'entrevoir le côté politique de la question qui est souvent occulté dans les analyses au profit du « développement local » qui serait l'ultime but des groupes politiques en compétition pour la conquête des CL. Nous terminerons ce chapitre en tentant de montrer les difficultés à concilier le développement local et la décentralisation, à laquelle elle est souvent assimilée, ainsi que le rôle de l'État dans le contexte actuel.

A. Prémices et enjeux des différentes réformes décentralisatrices au Sénégal

Dans cette partie, nous verrons que les réformes en matière de gestion des territoires urbains et ruraux au Sénégal pendant la période coloniale a connu des évolutions liées en grande partie d'abord par les revendications des populations blanches qui vivaient dans la colonie, puis par les actions menées par les députés sénégalais à l'assemblée nationale afin de faire profiter aux habitants de la colonie des mêmes droits que ceux de la métropole. Juste après l'indépendance du pays, l'État sénégalais a oscillé entre la centralisation du pouvoir et l'implication des populations aux affaires locales avant de s'engager progressivement mais résolument dans la délégation de plus de compétences aux CL. Ces basculements sont le fruit de plusieurs facteurs que nous tenterons d'analyser.

I. Des quatre communes aux communes mixtes : les premiers pas de la municipalisation en terre sénégalaise

Deux types de communes existaient durant la période coloniale : les communes de plein exercice et les communes mixtes. Les premières étaient au nombre de quatre et étaient toutes, en plus d'être situées sur la façade atlantique, des créations coloniales. Les communes mixtes, quant à elles, ont été créées bien après et le mode de désignation des membres du conseil s'est progressivement ouvert en passant de la nomination par l'administration coloniale à un collège restreint pouvant les élire.

1. La vie politique des quatre communes

Le Sénégal est la première colonie française subsaharienne à mettre en œuvre une politique de municipalisation. En effet, dès 1872 Gorée et Saint-Louis deviennent des communes et leur statut était régi par la loi de 1855 mais ce ne sera que l'année suivante, en 1873, que leurs limites ont été fixées par un décret du 10 mars 1873. Elles seront suivies par les villes de Rufisque et de Dakar respectivement en 1880 et en 1889. Ces communes en obtenant le statut de plein exercice avaient presque le même régime que les communes françaises métropolitaines. Cependant, il demeure nécessaire de préciser que la volonté du législateur était beaucoup plus de permettre à la population blanche établie au Sénégal d'exercer ses droits civiques et politiques comme si elle était en France que de faire bénéficier aux autochtones des vertus de l'institution. Même s'il faut reconnaître avec JOHNSON¹¹⁶ que la mise en place de cette institution fut possible après que la politique d'assimilation fut une réalité à Gorée et à Saint-Louis à la fin de l'Ancien Régime car les Africains et les mulâtres assimilés se faisaient de plus en plus entendre pour la reconnaissance de leurs droits civiques. Mamadou DIOUF le précise dans ces termes : « *Dans ses premiers balbutiements, elle [la tradition municipale] a profité de la conjoncture révolutionnaire, qui met à la disposition des habitants ses discours philosophiques, sa rhétorique politique égalitaire et ses principes économiques, (...). Cependant, cette tradition d'administration locale ne fut jamais entièrement acquise. Elle a fait l'objet, tout comme la citoyenneté qui l'a portée, d'attaques constantes et quotidiennes de la part de certains gouverneurs et magistrats coloniaux qui n'admettaient pas que les "originaires" ne soient pas soumis au Code civil*¹¹⁷. » Ensuite, ce fut au tour de Dakar et de Rufisque dont la population s'accroissait à la fin du XIX^{ème} siècle de devenir des communes de plein exercice.

La vie politique des quatre communes était marquée par des luttes d'influence considérables entre la société blanche européenne, les hommes d'affaires européens, les mulâtres, les « gourmets¹¹⁸ » et les Noirs musulmans. Ces communes dominaient très largement la vie politique de la colonie et étaient administrées pareillement que les autres communes françaises. L'institution municipale était représentée par le conseil élu par ceux qui étaient reconnus comme citoyens. Au sein de ce conseil, sont désignés ceux qui vont devenir maire et

¹¹⁶G.Wesley JOHNSON, *Naissance du Sénégal contemporain. Aux origines de la vie politique moderne (1900-1920)*, 1991, 328 p., pp. 38-39.

¹¹⁷Mamadou DIOUF, « L'idée municipale », *Politique Africaine*, vol. 74, 1999, p. 13-23.

¹¹⁸ Nom donné à l'époque aux Africains assimilés convertis au christianisme.

adjoints. Ces derniers recrutèrent à leur tour les fonctionnaires et les employés devant constituer l'équipe municipale.

Parmi les attributions du maire, on peut citer sa responsabilité de promulguer les décrets de l'administration coloniale concernant le travail et le bien-être des populations de sa commune. Les domaines liés à la sécurité intérieure, la santé publique, les impôts locaux, la voirie, les services publics... relevaient de son ressort. Il s'occupait, avec son équipe, également des affaires courantes et de l'état civil des habitants de sa commune¹¹⁹. Les populations noires étaient presque absentes des conseils municipaux et les quelques-uns qui parvenaient à les intégrer étaient considérés comme étant des « *béni-oui-oui* » ou des « *Africains sûrs* »¹²⁰ car se conformant aux desiderata des autres membres du conseil. L'essentiel du pouvoir municipal de ces quatre communes était partagé entre les populations blanches et métisses jusqu'après le déclenchement de la première guerre mondiale.

2. L'extension des communes mixtes dans le Sénégal colonial

A côté de ces « quatre communes » de plein exercice qui étaient gérées comme celles de la métropole, d'autres types de communes mais d'échelon inférieur virent le jour quelques années plus tard, il s'agit des « communes mixtes ». En effet dès 1887, le gouvernement français, à travers son ministère des colonies, avait commandé une enquête sur la possibilité d'étendre la création « d'agglomérations communales » avec un statut différent de celui des « quatre communes ». Ceci fut mis en place dès 1891 avec le décret du 13 décembre de la même année qui contredit les principes métropolitains car l'équipe municipale n'est pas ici élue par les populations mais elle est nommée comme l'affirme LEGIER : « *Si maires et commissions municipales obtiennent des compétences traditionnelles, en revanche, c'est le gouverneur qui nomme, d'autorité, le maire - administrateur colonial - l'adjoint africain et les membres de la commission*¹²¹. »

Jusqu'en 1939, plus d'une douzaine¹²² de « communes mixtes » ont été constituées dans plusieurs centres urbains du pays par l'administration coloniale. Une catégorisation a été faite

¹¹⁹Henri Jacques LEGIER, « Institutions municipales et politique coloniale : les Communes du Sénégal », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 55 / 201, 1968, p. 414-464, p. 418.

¹²⁰G.Wesley JOHNSON, *op. cit.*, p. 64-65.

¹²¹Henri Jacques LEGIER, *op. cit.*, p. 429.

¹²² Le nombre de communes mixtes que compte le Sénégal en 1939 varie selon les auteurs : d'une part 14 selon Henri Jacques LEGIER, *op. cit.* et SURET-CANALE cité par Gerti HESSELING, *Histoire politique du Sénégal : institutions, droit et société*, Paris, Karthala, 1985, p. 437 et d'autre part 15 communes mixtes pour HESSELING

entre celles de premier degré, moins autonomes : Thiès, Tivaoune et Louga en 1904, Mékhé en 1911, Fatick et Foundiougne en 1917, Diourbel en 1918, Khombole et Kébémér en 1925, Mbour, Bambey et Gossas en 1926 et celles du deuxième degré ayant plus de pouvoir : Ziguinchor et Kaolack en 1925. Le mode de désignation des membres du conseil de ces communes passa de la nomination à l'élection à partir de 1939. Cependant, un nombre restreint de locaux pouvaient se porter candidats notamment les fonctionnaires, les propriétaires fonciers, les notables, les décorés de la Légion d'honneur, les détenteurs de licence commerciale et autres notables désignés par l'administration coloniale¹²³. Il ne faut pas cependant se faire d'illusion sur les objectifs de la mise en place de ces communes qui consistaient beaucoup plus à mieux garantir la sujétion des indigènes en leur faisant croire qu'ils disposaient d'une certaine autonomie¹²⁴. Les attributions des maires de ces communes tournaient autour de la gestion de la salubrité et de l'hygiène publiques, de la voirie, de la création et de l'organisation des écoles, des travaux publics par l'ouverture et l'aménagement de rues, de marchés. Ils s'occupaient aussi des contrats de concession et de la police municipale.

Il faut préciser que les compétences municipales ont régressé et accru au cours de la période coloniale à la faveur des succès et des échecs des luttes menées par les différents députés sénégalais au Palais Bourbon dont les plus connus restent Blaise DIAGNE et Galandou DIOUF, qui étaient eux-mêmes respectivement maires des villes de Dakar et de Rufisque.

II. Les réformes décentralisatrices de 1960 à nos jours : vers une irréversible et progressive délégation de pouvoirs aux collectivités locales

Après les indépendances, plusieurs pays africains ont gardé les structures administratives héritées de la colonisation. Cependant, ils ont dans le même mouvement mené une politique de centralisation du pouvoir de l'État qui se manifeste par une mise sous tutelle des communes et par une abolition des privilèges municipaux¹²⁵. Plusieurs exemples de concentration du pouvoir par l'État en Afrique, juste aux lendemains des indépendances, sont fournis par DIOUF¹²⁶ : au Nigéria avec la restriction de l'autonomie des conseils des

et Dmitri-Georges LAVROFF, *La république du Sénégal*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 254 p.

¹²³Gerti HESSELING, *op. cit.*, p. 146-147.

¹²⁴Eloi DIARRA, *Décentralisation et vie politique dans les communes mixtes du Sénégal de 1904 à 1960.*, Université de Bordeaux 1, 1987, 226 p.

¹²⁵Mamadou DIOUF, *op. cit.*, p. 22.

¹²⁶*Ibidem*, p. 22-23.

collectivités locales ; au Ghana, les *native authorities* sont remplacées par les *local councils* plus politisés et contrôlés par le parti au pouvoir ; au Togo, au Kenya, au Congo etc. également on a assisté, au mieux, à une diminution de l'autonomie des municipalités ou, au pire, à leur suppression totale. Les raisons de cette recentralisation de l'État postcolonial, en Afrique subsaharienne notamment, tournaient autour de l'affirmation de la souveraineté de l'État dans un contexte où ces États sentaient le besoin de préserver l'intégrité de leurs frontières encore fragiles. Le Sénégal n'échappa pas à cette centralisation du pouvoir juste après son indépendance. Cependant, cette reprise en main du pouvoir par l'État s'amenuisait au fil des décennies qui ont suivi l'indépendance, ce que nous tenterons d'étudier dans les pages suivantes.

1. De 1960 à 1972 : de la centralisation du pouvoir de l'État à la création des communautés rurales

Plusieurs réformes ont traversé l'histoire juridique des collectivités locales sénégalaises depuis la veille de l'indépendance et elles s'inscrivent principalement dans le cadre de la restructuration institutionnelle du pays. L'État a opté dans un premier temps pour une centralisation du pouvoir qui s'est manifesté par la création de structures administratives et une déconcentration du pouvoir. Pour rappel dans la déconcentration, l'État se déploie à travers ses agents à des échelons inférieurs. La déconcentration consiste, donc, à créer d'autres représentations étatiques dans l'administration réparties dans le territoire découpé en circonscriptions territoriales. Dans cet aménagement, aucune nouvelle personne morale n'est créée, les agents (préfets, sous-préfets, agents de services techniques de l'État...) représentent tous l'État, ce qui la différencie de la décentralisation qui ne représente pas le pouvoir étatique et où il n'y a pas de hiérarchie entre collectivités locales.

Ainsi donc, la première réforme des structures territoriales de l'administration est entérinée par la loi du 13 janvier 1960 complétée par celles du 01 février 1960 et du 20 décembre 1961 qui crée quatre unités administratives déconcentrées à savoir la région dirigée par un gouverneur, le cercle administré par un commandant de cercle, l'arrondissement est dirigé par un chef d'arrondissement et enfin le village¹²⁷. Au sein des régions, des assemblées régionales étaient constituées avec des conseillers régionaux élus sous la houlette du représentant de l'État, le gouverneur. Chacune de ces assemblées régionales et des compétences qui leur sont attribuées devaient être des instruments de promotion du développement régional.

¹²⁷Ibrahima DIALLO, *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2007, 378 p., pp. 27-31.

Cette vision d'une « administration de développement » était censée s'opposer à celle de l'administration classique de type colonial dite « de commandement ». Cependant, comme le remarque DIALLO, les dispositions législatives de cette période restent laconiques donc insuffisantes pour que ces structures locales puissent maîtriser les problèmes économiques des régions et impulser un début de développement dans un contexte où la politique de planification du gouvernement était encore en gestation¹²⁸.

Ensuite en 1964, la loi n°64-02 du 19 janvier institue un régime municipal à deux statuts : d'un côté un régime municipal spécial pour les communes de Dakar à la même année et de Saint-Louis en 1965 qui étaient l'une des premières et plus importantes villes sénégalaises et de l'autre côté la commune de droit commun pour toutes les autres communes éparpillées un peu partout sur le territoire national. Le statut communal sénégalais est ainsi défini par le code de l'administration communale (loi n°66-64 du 30 juin 1966) qui précise son organisation, son fonctionnement et ses missions. Son premier article stipule que : « *La commune est le groupement des habitants d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts, et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation. La commune est une personne morale de droit public. Ses organes représentatifs exercent dans la circonscription territoriale correspondante les attributions définies par le présent code*¹²⁹. » C'est à partir de cette même période que l'État adopte la loi sur le domaine national qui consacra une importante réforme foncière le plaçant, comme on l'a rappelé dans le chapitre précédent, désormais, comme seul détenteur du domaine national et qui met fin par conséquent, du moins théoriquement, au système traditionnel de gestion du foncier.

On le voit nettement dans cette sous-partie que pendant les premières années du nouvel État indépendant, il est difficile de parler de marche vers la décentralisation. L'État a mis sur pied des structures déconcentrées qui le représentent sur le terrain et les compétences des communes sont peu importantes. Cette prudence à l'égard de la décentralisation s'explique par le contexte propre à cette période comme le note Ismaïla Madior FALL : « *Le cycle constitutionnel qui s'ouvre en 1963 se caractérise par une méfiance originelle vis-à-vis de la décentralisation. Ainsi, la loi constitutionnelle de 1963 ne contient pas, dans sa mouture*

¹²⁸ *Ibidem*, p. 30.

¹²⁹ Cité par Mamadou DIOUF, « Politique de décentralisation au Sénégal : finances locales, budget participatif et contrôle des collectivités locales », p. 6.

initiale, de titre consacré aux collectivités locales. Ce silence sur la décentralisation et les collectivités se comprend dans un contexte de re-concentration des pouvoirs au niveau du Président de la République et des errements de la gestion locale de l'époque caractérisée par le clientélisme et la gabegie. Les années 1960 d'après indépendance marquent une volonté politique de re-centralisation (...)»¹³⁰. » Le basculement vers une politique tendant de plus en plus vers la décentralisation va commencer véritablement avec la création des communautés rurales en 1972 même si au début des années 1960, Mamadou DIA, le Président du Conseil de cette époque, avait mis sur pied des coopératives villageoises largement exposées dans la Circulaire n°32 PC du 21 mai 1962. Ces structures locales devaient être des unités économiques de base et constitueraient le laboratoire d'expérimentation du socialisme africain, doctrine du pouvoir d'alors, en combinant à la fois les traditions africaines et les valeurs démocratiques¹³¹. Les tensions politiques qui ont opposé SENGHOR et DIA¹³² à la fin de l'année 1962 ont certainement précipité l'éclatement de ces structures.

2. De 1972 à 1996 : de la création des communautés rurales à la veille de la régionalisation

Au cours de cette période, plusieurs réformes touchant à l'organisation territoriale du Sénégal ont été mises en œuvre. Les plus importantes d'entre elles sont sans nul doute les réformes de 1972 portant création des communautés rurales et celles de 1996 instituant les nouvelles collectivités locales sénégalaises et précisant les compétences qui leur sont transférées. Nous le verrons, dans les lignes qui suivent, que même si elles sont les plus cruciales, il en existe d'autres qui concernent l'administration territoriale.

Une décennie après l'indépendance et huit années après la loi sur le domaine national, l'État commence à percevoir les limites de la centralisation du pouvoir¹³³ et décide de faire un

¹³⁰Ismaïla Madior FALL, *Evolution constitutionnelle du Sénégal. De la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Dakar, Paris, Karthala; CREDILA; CREPOS, 2009, 191 p., p. 84.

¹³¹- Momar Coumba DIOP, Donal Cruise O'BRIEN et Mamadou DIOUF, *La construction de l'Etat au Sénégal*, - Paris, Karthala, 2002, 231 p., pp. 41-51.

- Monique CAVERIVIERE, « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 / 1, 1986, p. 95-115, p. 102.

- Géraud MAGRIN, « La décentralisation règlera les problèmes de l'Etat en Afrique », in Georges COURADE, (éd.). *L'Afrique des idées reçues*, Paris, Belin, 2006, p. 383-389.

¹³² A propos de cette histoire, lire l'ouvrage de Roland COLIN, *Sénégal notre pirogue : au soleil de la liberté. Journal de bord 1955-1980*, Paris, Présence Africaine, 2007, 405 p.

¹³³ SENGHOR parla de « ponce-pilatisme » en regrettant la fuite des autorités devant leurs responsabilités. Cf. Ismaïla Madior FALL, *op. cit.*, p. 84. et Mamadou DIOUF et Momar Coumba DIOP, *L'Etat sous Abdou DIOUF : Etat et société*, Paris, Karthala, 1990, p. 436, p. 39.

pas vers des réformes décentralisatrices. De plus, si l'esprit de la loi sur le domaine national était de supprimer le monopole des grands propriétaires sur les terres afin de les redistribuer aux paysans, aucune structure d'accueil fiable ne permettait de mettre en pratique cet idéal. Dans une perspective d'expérimentation, les réformes de 1972¹³⁴, avec la création des communautés rurales¹³⁵, tentaient de mieux impliquer les populations locales dans la gestion de leur terroir. On recommence dès cette période à exalter la participation des populations surtout rurales au développement. Les enjeux de cette réforme de 1972 sont multiples¹³⁶. Sur le plan économique, l'enjeu était de permettre aux conseillers ruraux élus d'avoir un certain pouvoir local pour impulser le développement par l'élaboration de plans locaux de développement, l'exécution de budgets, l'affectation et la désaffectation des terres, etc. Les enjeux sociaux, quant à eux, tournaient autour de la préservation de la paix sociale et ainsi, la loi permettait d'institutionnaliser les conseils de villages et la communauté rurale y est définie dans son premier article comme un regroupement de villages sur un même terroir, uni par la solidarité, qui possède des intérêts communs et sont capables d'impulser le développement¹³⁷. Les questions liées à l'état civil y étaient gérées aussi. Cependant, leur autonomie était limitée dans la mesure où les conseils ruraux étaient sous la tutelle des autorités déconcentrées de l'État en raison de la faiblesse de leurs moyens. Pour conclure avec cette loi n°72-25, nous pouvons dire que son innovation principale réside dans la création d'instances rurales élues qui, pour la première fois, sont appelées à proposer et à mettre en œuvre des programmes concernant leur terroir sur un certain nombre de compétences même si la tutelle de l'État est toujours présente. Sa mise en œuvre s'est faite progressivement jusqu'en 1983. Avant cette période, en 1976, une réforme administrative porta le nombre de régions de 7 à 8¹³⁸ avant qu'un autre découpage territorial, celui de 1984, ne l'étende à dix¹³⁹ et augmente du même coup le nombre de communautés rurales.

¹³⁴Notamment la loi n°72-25 du 19 avril 1972

¹³⁵ Certains diront de seconde génération car il y avait avant 1972 des communautés rurales mais qui étaient dépourvues d'autonomie.

¹³⁶Mamadou NIAN, « La décentralisation au Sénégal (Enjeux et perspectives) », *Notes Africaines*, 2008, p. 8, p. 3.

¹³⁷Mamadou DIOUF, *op. cit.*, p. 7.

¹³⁸La loi n° 76-61 du 26 juin 1976 relative à l'organisation de l'administration territoriale scinde la région de Diourbel en deux avec d'une part la région Diourbel et la nouvelle région de Louga, toutes deux d'anciens cercles, territoires administratifs hérités de la colonisation.

¹³⁹Avec la scission des régions de la Casamance et du Sine-Saloum donnant respectivement les nouvelles régions de Kolda et Ziguinchor et celles de Kaolack et Fatick par la loi n° 84-22 du 24 mars 1984.

Au niveau des communes, essentiellement, trois séries de mesures ont été prises à partir de 1984. Elles tendent d'abord à harmoniser l'ensemble des structures locales puisqu'elles n'ont pas été créées simultanément ; ensuite, une modification a été apportée à la composition des conseils municipaux et enfin une dernière série de réformes concerne la désignation des nouveaux chefs-lieux pour les dernières régions créées. De 1984 au début des années 1990, les principales modifications touchant à l'administration territoriale portent soit sur la composition des conseils ruraux et municipaux, soit sur la création de nouvelles collectivités ou encore sur un renforcement timide de certaines compétences¹⁴⁰.

La veille de la célébration de la trente-deuxième fête de l'indépendance du pays, le 03 avril 1992, le Président Abdou DIOUF annonce, lors de son allocution traditionnelle, sa volonté de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi qui conduira aux réformes de 1996.

3. De 1996 à nos jours : une nouvelle ère dans la délégation de pouvoirs aux populations locales

La décennie 1990 fut une période charnière dans les réformes visant à décentraliser le pouvoir étatique vers des instances locales élues au Sénégal. Ce changement intervient dans un contexte économique, politique et social particulier pour ce pays à l'instar des autres pays africains. Il s'agit d'une exacerbation des difficultés économiques auxquelles ils doivent faire face avec des implications aussi bien sur le plan politique que social. Pour le Sénégal, il demeure important de noter que pour la première fois de son histoire politique, l'État consacre, pendant cette période, de nouvelles collectivités locales dotées de compétences et de budgets propres tout en remplaçant le contrôle *a priori* par un contrôle de légalité *a posteriori*.

i. Contexte économique, social et politique des réformes de 1996

La situation politico-économique qui a précédé la mise en œuvre des réformes décentralisatrices au Sénégal est marquée par la mise en pratique des politiques d'ajustement structurel imposées par les institutions financières internationales (IFI) telles que le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale. Ces mesures sont marquées par la rigueur budgétaire qui est imposée à l'État sénégalais. Ceci se manifeste par un désengagement de celui-ci dans plusieurs secteurs, ce qui entraîne des frustrations sociales dans un pays où les

¹⁴⁰Ibrahima DIALLO, *op. cit.*, p. 39-46.

indicateurs sociaux et économiques n'étaient déjà pas bons¹⁴¹. Sur le plan purement politique, le multipartisme intégral autorisé depuis 1981 ouvre et diversifie l'offre politique d'autant plus que la promotion de la démocratie faisait partie des injonctions des IFI dans le cadre des programmes de renforcement institutionnel au début des années 1990. Sur le plan social, les manquements de l'État liés à la fourniture de services publics ont créé des dynamiques sociales aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain afin de pallier les difficultés qui découlent de cette situation¹⁴². C'est globalement dans ce contexte politico-économique et social que l'État sénégalais met, à partir de 1996, en œuvre une ambitieuse politique de décentralisation qui entraîne de profondes mutations dans la gestion des territoires ruraux et urbains sénégalais.

ii. Les réformes induites par les lois de 1996

Dans un premier temps, à partir de 1996, la politique de décentralisation au Sénégal a été longtemps confondue avec la régionalisation, qui n'est, en réalité, qu'un pan de la réforme car la désignation de la région comme collectivité locale n'était pas la seule mesure importante de cette réforme. Deux lois principales constituent le corpus législatif de cette grande réforme : la loi 96-06 et celle 96-07 du 22 mars 1996¹⁴³.

La première qui porte sur le code des collectivités locales, met en place dans son premier article trois types de collectivités locales à savoir la région, la commune et la communauté rurale. La région, qui n'était jusque-là qu'une entité territoriale déconcentrée de l'État, devient une CL dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au même titre que les communes et les communautés rurales. La loi fixe également l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de ces CL ainsi que leurs compétences et leurs organes. L'ensemble des conseillers locaux sont élus au suffrage universel pour une durée de mandat équivalant à cinq ans. La loi précise également que le contrôle *a priori* qui faisait que le représentant de l'État (préfet ou sous-préfet) devait obligatoirement valider une décision prise par la collectivité locale

¹⁴¹ Alain PIVETEAU, « Décentralisation et développement local au Sénégal. Chronique d'un couple hypothétique », *Tiers-Monde*, vol. 46 / 181, 2005, p. 71-93, p. 79.

Makhtar DIOUF, « La crise de l'ajustement », *Politique africaine*, 1992, p. 62-85.

¹⁴²L'émergence du mouvement des *Set Setal* (Propre et rendre propre) dans la capitale, Dakar, et dans d'autres villes sénégalaises dans les années 1990 en est une preuve. Cf. Mamadou DIOUF, « Les jeunes Dakarais dans le champ politique », in *La construction de l'État au Sénégal*, Paris, Karthala, 2002, pp. 164-166 et Mamadou DIOUF, « Fresques murales et écriture de l'histoire. Le Set/Setal à Dakar. », *Politique Africaine*, 46, juin 1992, pp. 41-54.

¹⁴³République du Sénégal, « Loi 96-06 portant code des collectivités locales », 2006, p. 1-70

République du Sénégal, « Loi N°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales », *Journal officiel*, vol. 5689, 2004, p. 1-18.

pour qu'elle soit valable, est remplacée par le contrôle *a posteriori* qui ne nécessite qu'une vérification de légalité après la délibération.

La deuxième loi, n°96-07 du 22 mars 1996, transfère neuf domaines de compétences à ces trois CL. Les domaines de compétences¹⁴⁴ en question englobent des secteurs qui vont de l'éducation à la gestion des domaines, des ressources naturelles en passant par la planification, l'aménagement du territoire, etc. Un transfert concomitant de ressources et de moyens aux régions, communes et communautés rurales est prévu par l'article 6 de la loi. Les dotations de fonds de l'État aux CL s'ajoutent aux possibilités de collecte de fonds par la fiscalité. À côté de ces ressources financières, les CL peuvent solliciter l'appui des services techniques déconcentrés de l'État pour la réalisation des missions qui leur sont assignées. Cette loi détaille également la manière dont chacune de ces CL doit se retrouver face aux compétences transférées, étant donné que ces instances locales, régions, communes et CR, se voient déléguer les mêmes compétences. Cette réforme de 1996 reste à nos jours la plus importante avancée du processus de décentralisation au Sénégal car, en plus de faire de la région une collectivité locale à part entière, elle a opéré un transfert de neuf domaines de compétences aux trois collectivités.

Pendant plus de quinze années, la législation concernant la décentralisation n'a subi que quelques modifications superficielles qui ne remettent en cause ni le caractère irréversible du processus de délégation des pouvoirs aux CL ni les compétences transférées même si beaucoup de problèmes persistent comme nous le verrons dans le troisième chapitre. Les changements induits par le régime de Wade dans la gestion des territoires urbains et ruraux se sont limités principalement à un redécoupage du territoire en un nombre plus élevé de régions, de communes et de CR. D'ailleurs, cette augmentation du nombre de communes avait déjà commencé dans les années 1990 sous le régime de Diouf. Les raisons qui justifient la promotion de ces localités sont floues et les choix se font « *selon des critères de plus en plus incertains, de plus en plus divers et de moins en moins objectifs*¹⁴⁵. » Sous le régime de Wade, on a assisté, dans plusieurs petites villes du pays, à des mouvements de revendication, souvent organisés par

¹⁴⁴ La liste exhaustive des domaines de compétences est : Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national – Environnement et gestion des ressources naturelles – Santé, population et action sociale – Jeunesse, sports et loisirs – Culture – Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et de la formation professionnelle – Planification – Aménagement du territoire – Urbanisme et habitat.

¹⁴⁵Cheikh GUEYE, *Touba : capitale des mourides*, Paris, Karthala ; Enda ; IRD, 2002, 536 p., p. 113.

des jeunes, réclamant une promotion administrative de leur localité¹⁴⁶. L'arrivée de Macky SALL au pouvoir en 2012 a ouvert de nouvelles perspectives de réforme.

iii. L'Acte III de la décentralisation

En 2012, avec l'arrivée au pouvoir de Macky Sall, l'État en œuvre une réforme de la décentralisation dénommée « Acte III de la décentralisation ». Les deux actes précédant cette réforme ayant été la création des CR en 1972 et la réforme de 1996 comme l'affirme l'exposé des motifs de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales. Difficile de ne pas voir dans cette réforme, une copie de ce qui se fait en France, pour le moins sur le plan sémantique, car, simultanément, un projet du même nom a été initié par le président français, François Hollande, en 2012. Cette réforme française vise, entre autres, à moderniser l'action publique territoriale, à renforcer le poids des régions sur le plan économique, à clarifier davantage les compétences des régions sur plusieurs domaines. Au Sénégal, l'objectif général de cette réforme est « *d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable* »¹⁴⁷. Cet objectif général se décline en quatre autres objectifs fondamentaux à savoir un ancrage de la cohérence territoriale, une clarification des compétences entre l'État et les CL, un développement de leur partenariat et une modernisation de la gestion publique locale. Parmi les mesures phares devant aboutir à réalisation de ces objectifs, il y a l'érection du département en collectivité locale à la place de la région, la communalisation intégrale, c'est-à-dire la transformation des CR et des communes d'arrondissement en communes et la répartition des compétences entre ces deux, désormais, ordres de collectivités locales que sont le département et la commune. Les changements opérés avec cette réforme cherchent prioritairement à trouver la bonne échelle susceptible d'impulser des dynamiques de développement. Ceci devrait passer par une appropriation des populations du territoire désigné comme CL et par des initiatives locales qui puissent répondre aux besoins des habitants. Cependant, la réalité montre, comme nous le verrons dans la deuxième partie de ce chapitre, qu'il ne suffit pas d'ériger une circonscription administrative en CL ou de changer l'appellation de ces dernières pour assurer le développement.

L'étude de l'évolution des différentes étapes de la décentralisation sénégalaise et de leurs enjeux nous a permis de voir que le processus de responsabilisation des populations a pris

¹⁴⁶ L'une des revendications les plus médiatisées est celle de la localité de Koungheul, au centre sud du pays, qui était une commune avant de devenir le chef-lieu de son propre département en 2006.

¹⁴⁷ République du Sénégal, « Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales », 2013, pp. 2-3

naissance dès la période coloniale même si l'enjeu principal n'était pas de faire bénéficier les populations locales des mérites de la démocratie. Néanmoins, la création des « quatre communes » et tout ce qui s'est ensuivi ont permis de jeter les bases d'une possibilité de gestion des affaires locales par les populations. Ceci a, plus ou moins, été interrompu ou renforcé par les États africains, en général, et sénégalais, en particulier, en fonction du contexte politique et économique. On a également vu que le Sénégal n'a pas échappé à la « fièvre décentralisatrice » qui a touché plusieurs pays africains dans les années 1980-1990 sous l'impulsion des IFI. Cette forte exhortation s'est traduite dans ce pays par d'ambitieuses lois, en 1996, qui ont consacré de manière forte la délégation d'un certain nombre de compétences à des CL. Ces dernières ont la possibilité de définir et de mettre en pratique la politique qu'elles entendent donner à chacune de ces compétences sans que l'État n'y interfère. Cette étape importante est considérée réellement comme le début de la décentralisation même si maires, communes et présidents de communautés rurales existaient avant 1996. Les évolutions suivantes ont été plus ou moins superficielles dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le principe de la délégation de pouvoirs aux populations ni ne modifie l'ampleur des compétences transférées. Elles se sont limitées soit à redécouper le territoire, afin de trouver la bonne échelle, le bon niveau territorial de travail, soit à changer la hiérarchisation des entités territoriales ou leur appellation.

Sur le terrain, de multiples dysfonctionnements structurels et conjoncturels minent la pratique de la décentralisation au Sénégal et rendent de plus en plus compliquée l'atteinte des objectifs qui étaient à la base de ces réformes. Ces difficultés sont de plusieurs ordres : l'inadéquation des moyens mis en place et l'ampleur des missions assignées aux CL ; le manque d'engagement et de volontarisme dans la conception et la mise en œuvre d'actions publiques ; la prééminence du fait politicien dans la gestion des affaires...

B. Discours, lois et pratiques de la décentralisation au Sénégal : une cohérence qui se cherche toujours

La décentralisation a été vendue comme un moyen de faire participer les populations à la gestion de leurs affaires en vue d'assurer une meilleure prise en charge de leurs préoccupations. Ce discours survient en même temps qu'une remise en cause des différents modèles de régulation étatiques et centralisés aussi bien dans les pays développés que dans les autres en développement. Simultanément, la victoire des approches néolibérales dans les IFI, associée à l'affaiblissement économique des pays en développement dans les années 1980-1990 expliquent l'imposition de programmes d'ajustement structurel et le réaménagement des

pouvoirs et des administrations au profit de structures territoriales infranationales¹⁴⁸. Ainsi, les vagues de réformes liées à la décentralisation dans les pays africains « illustrent un nouveau mode de « gouvernance » qui se nourrit tant des critiques proférées à l'endroit d'États qualifiés d'inefficients que des espoirs placés dans la plus grande proximité des pouvoirs et des acteurs, dans la plus grande pertinence, rapidité et flexibilité des décisions publiques, dans le meilleur contrôle opéré, localement, sur les effets des choix publics. »¹⁴⁹

Au Sénégal, l'exposé des motifs de la plus avancée des réformes sur la décentralisation, celle de 1996, justifie la nécessité de cette loi par la volonté d'impulser le développement économique à travers notamment les régions qui étaient destinées à servir de cadre à la programmation de ce développement sur tous les plans. Ainsi, dans les lignes suivantes, nous tenterons d'analyser la cohérence des discours sur la décentralisation avec les pratiques en cours. Cette analyse qui prendra nécessairement en compte les difficultés auxquelles les CL font face pour accomplir les missions qui leur sont assignées, présente un intérêt majeur dans la compréhension des mécanismes de fonctionnement des CL sénégalaises notamment celle de Ngnith, notre zone d'étude, lorsque nous aborderons plus tard son fonctionnement et les procédures d'affectation des terres. Le manque de ressources, aussi bien humaines que financières, se place bien sur la liste des facteurs bloquant une pratique de la décentralisation conforme aux dispositions législatives.

I. Des compétences sans ressources

Concomitamment aux compétences qui sont transférées aux CL, les dispositifs législatifs prévoient à ce que l'État leur octroie des ressources nécessaires à l'exécution de leurs missions. Cependant, force est de constater que les collectivités locales sénégalaises, dans leur globalité, se caractérisent par une difficulté permanente pour financer leurs projets. Cependant, notons que ce problème d'insuffisances des ressources allouées est décrié dans presque tous les pays où l'État a transféré des compétences et des ressources à des échelles infranationales, y compris dans les pays développés. Ceci nous pousse à modérer plus ou moins l'usage de la notion d'insuffisance des ressources car on peut difficilement se rendre compte que les CL admettront aisément que les ressources accordées par l'État sont largement suffisantes.

¹⁴⁸ Alain DUBRESSON et Yves-André FAURE, « Décentralisation et développement local : un lien à repenser », *Tiers-Monde*, vol. 46 / 181, 2005, p. 7-20, p. 8.

¹⁴⁹ *Ibidem*, pp. 8-9.

1. Manque de ressources financières et ses implications

Au Sénégal, les ressources des CL proviennent de deux sources principalement : les transferts financiers de l'État et les transferts de fiscalité. Les premiers se déclinent sous la forme de fonds de dotation pour la décentralisation (FDD) et de fonds d'équipement des collectivités locales (FECL).

Le titre III de la loi n°96-07 du 22 mars 1996¹⁵⁰ est entièrement consacré à la compensation et au fond de dotation que l'État accorde aux CL. Le FDD est la principale source de revenus des CL sénégalaises et il provient d'une dotation calculée à partir d'un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au profit du budget de l'État. Les critères de répartition de ce fonds sont également énumérés par la loi mais on s'apercevra qu'ils obéissent à d'autres facteurs. Depuis 1996, les montants alloués aux CL augmentent constamment mais demeurent très faibles s'ils sont rapportés par habitant et par compétence transférée. A titre d'exemple, Djibril DIOP a montré¹⁵¹ qu'avant l'Acte III de la décentralisation, les 320 CR que comptait le Sénégal n'ont reçu en moyenne par an que 571 000 F CFA (environ 870 euros) entre 2003 et 2006 pour la compétence liée à l'éducation sachant que cette somme doit assurer les charges liées au paiement des factures d'eau et d'électricité, d'achat de fournitures scolaires et de matériel pédagogique, etc. La situation n'a pas beaucoup changé à la fin des années 2000.

A côté du FDD, il y a un autre transfert que l'État accorde aux CL, le fonds d'équipement des collectivités locales (FECL). Il existait avant les réformes de 1996 mais a été maintenu et renforcé. Les ressources de ce fonds sont prélevées dans les mêmes conditions que le FDD c'est-à-dire un pourcentage de la TVA et il sert globalement à l'équipement des CL à travers notamment la construction d'infrastructures. Les critères de répartition de ce fonds sont complexes et ils dépendent du type de collectivité locale, des performances des CL en matière de gestion administrative et financière, la démographie et l'étendue de la circonscription administrative. Les montants du FECL ne cessent d'augmenter depuis sa mise en place en 1977 et de manière plus accélérée depuis 1996.

¹⁵⁰ République du Sénégal, *op. cit.*

¹⁵¹ Djibril DIOP, *Décentralisation et gouvernance locale au Sénégal. Quelle pertinence pour le développement local?*, Paris, L'Harmattan, 2006, 267 p., p. 91.

Tableau 1 : Évolution du fonds de dotation pour la décentralisation.

Années	Montants en milliards de F CFA	Montants en euros
1997	4 889 537 000	7 454 051
1998	4 889 537 000	7 454 051
1999	5 889 537 000	8 978 541
2000	6 589 537 000	10 045 684
2001	7 289 537 000	11 112 827
2002	7 289 537 000	11 112 827
2003	8 089 537 000	12 332 419
2004	9 089 537 000	13 856 909
2005	10 689 537 000	16 296 094
2006	12 369 537 000	18 857 237
2007	13 369 537 000	20 381 727
2008	16 600 000 000	25 306 536
2009	14 933 108 000	22 765 376
2010	16 233 108 000	24 747 213

Source : Sambou NDIAYE, « Configuration et tendances récentes de la politique publique de développement local. (2000-2012) », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, p. 833, p. 772.

Tableau 2 : Évolution du FECL de 1997 à 2010

Années	Montants en F CFA	Montants en euros
1997	3 500 000 000	5 335 715
1998	3 500 000 000	5 335 715
1999	3 500 000 000	5 335 715
2000	3 500 000 000	5 335 715
2001	3 500 000 000	5 335 715
2002	4 000 000 000	6 097 960
2003	8 000 000 000	12 195 921
2004	4 000 000 000	6 097 960
2005	6 000 000 000	9 146 941
2006	7 000 000 000	10 671 431
2007	10 500 000 000	16 007 146
2008	11 500 000 000	17 531 636
2009	12 500 000 000	19 056 127
2010	12 500 000 000	19 056 127

Source : *Ibidem.*

La complexité des critères de répartition des transferts de l'État peut ouvrir la voie à l'arbitraire¹⁵² dans l'allocation des ressources aux CL par l'État. D'ailleurs, les partis politiques de l'opposition dénoncent à chaque vote du budget ce qu'ils considèrent comme une sanction car jugent-ils, l'État diminue les montants des transferts dans les CL qui ne sont pas dirigées par les membres du parti au pouvoir.

Les autres revenus des CL, outre les transferts de fonds de l'État sont les recettes budgétaires. Elles sont garanties au même titre que les transferts budgétaires par l'article 248 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 en ces termes : « *Les recettes ordinaires des collectivités locales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'État ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du fonds de dotation des collectivités locale*¹⁵³. » Leur importance dépend du poids de la CL concernée, plus une CL est dynamique et regorge d'activités, plus elle est susceptible de collecter des ressources fiscales conséquentes. Rappelons que ces CL n'ont pas le pouvoir de fixer les taux sur les impôts et les taxes dont elles bénéficient, ceci relève toujours de la prérogative de l'État¹⁵⁴. Cependant, plusieurs problèmes existent à ce niveau tel que la difficulté de collecter les taxes et impôts dans certaines localités du fait du manque de légitimité de l'autorité locale aux yeux des populations ou par réaction face à la faiblesse des services publics fournis par les CL. Il n'est rare pas de voir, par exemple, dans les marchés, des vendeurs qui s'opposent au paiement de taxes sous prétexte que le marché est sale et que la responsabilité du nettoyage incombe à l'administration locale. De plus, la région, avant les récentes réformes qui lui ont enlevé son statut de CL, ne disposait pas de ressources locales propres car englobant des territoires qui étaient soit des communes ou des CR qui avaient déjà entrepris les prélèvements fiscaux. Les CR, en raison de la situation précaire qui les caractérise n'en perçoivent pas beaucoup non plus malgré la diversité des impôts et des taxes concernés. Les communes urbaines étaient les CL qui s'en sortaient le mieux dans les collectes fiscales mais il ne faut pas perdre de vue la très grande disparité qu'il peut y avoir entre des villes comme Dakar, Thiès, Saint-Louis, Kaolack... d'une part, et des villes moyennes comme Kolda, Louga Fatick, etc. d'autre part. Un autre

¹⁵² Bernard DAFFLON et Thierry MADIÉS, « L'économie politique de la décentralisation dans quatre pays d'Afrique subsaharienne (Burkina Faso, Sénégal, Ghana et Kenya) », *Banque Mondiale/AFD*, Paris, 2010, 362 p., p. 171.

¹⁵³ République du Sénégal, *op. cit.*, p. 44.

¹⁵⁴ Bernard DAFFLON et Thierry MADIÉS, *op. cit.*, p. 160.

Thierry PAULAIS, *Financer les villes d'Afrique. L'enjeu de l'investissement local*, Paris, Agence française de Développement ; Banque Mondiale, 2012, 399 p., p. 180.

problème concerne le caractère tardif et aléatoire et imprévisible du versement des recettes fiscales par la Direction générale des impôts et des domaines (DGID) car elles n'arrivent qu'au mois de juin ou juillet et les CL ne connaissent pas à l'avance le montant de l'assiette fiscale. Ce qui ne facilite pas la planification des projets et des dépenses¹⁵⁵. Ajoutons à cela que la grande part de ces recettes vont aux dépenses de fonctionnement, ce qui laisse peu de ressources à l'investissement, seul garant d'un développement tel que souhaité dans les exposés des motifs des différentes lois instituant la décentralisation au Sénégal.

En plus des transferts financiers de l'État et des ressources locales propres, les collectivités locales peuvent compter sur les prêts de l'État et sur l'exécution des projets et programmes avec l'appui des partenaires au développement par le biais de la coopération décentralisée. Cependant, elles recourent très rarement aux emprunts du fait principalement de la faible structuration du marché financier.

Quant à la coopération décentralisée, il faudra dire qu'elles leur accordent une importance capitale notamment les communes. En effet, depuis plusieurs décennies divers organismes internationaux interviennent dans les CL au Sénégal. Les montants injectés par les projets et les programmes internationaux sont estimés à 300 milliards de francs CFA (environ 457 347 051 euros) entre 2000 et 2008 par le ministère des collectivités locales et de la décentralisation. Les principaux intervenants sont l'Union Européenne (UE), la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le Développement-Fonds d'Équipement des Nations Unies (PNUD-FENU), l'Agence pour la Coopération allemande (GTZ/KFW), la Coopération espagnole, l'Agence Française de Développement (AFD), l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI), la Coopération luxembourgeoise, la Coopération Technique Belge (CTB), l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA), l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID)... La nationalité des intervenants externes révèle que l'axe de la coopération décentralisée au Sénégal est orienté vers les pays développés. Cette situation est remarquable dans presque tous les pays africains qui d'abord privilégiaient au début de la décentralisation les organismes et les villes issus des anciennes puissances colonisatrices (France, Belgique et Angleterre essentiellement). Cependant, depuis quelques années des pays comme le Canada, les États-Unis, le Japon... nouent des accords de partenariat avec les collectivités locales sénégalaises en y finançant des projets. Certaines

¹⁵⁵ Bernard DAFFLON et Thierry MADIES, *op. cit.*, p. 162.

communes sénégalaises sont également jumelées à d'autres villes avec lesquelles elles travaillent dans le cadre de la coopération décentralisée.

2. Manque de ressources humaines et ses implications

Les ressources humaines constituent les bras armés de la décentralisation. Elles sont essentiellement composées des conseillers élus et des agents des services déconcentrés de L'État. Ces personnes ont la responsabilité de concevoir des projets portant sur les domaines de compétences transférées et de les mettre en œuvre. Comme il a été rappelé, la décentralisation au Sénégal n'est pas issue d'une revendication des populations désirant gérer elles-mêmes leurs affaires, elle découle d'une décision de l'État à la suite d'une convergence de facteurs déjà cités. Cet état de fait explique en grande partie le faible engagement des populations dans l'élaboration de politiques pour résoudre les problèmes locaux. Ce désengagement se manifeste par une faiblesse de l'esprit d'initiative dans la proposition de projets aussi bien des élus locaux que des populations de même que la distance qui les sépare¹⁵⁶. Il peut se manifester également par un absentéisme de conseillers ruraux qui vont privilégier activités professionnelles et obligations sociales au détriment du travail pour la CL. De plus, une bonne part des élus locaux, chargés de concevoir ces programmes, ont un faible niveau d'instruction et de formation : seul à peine le tiers d'entre eux est alphabétisé¹⁵⁷. Cette situation, plus accrue dans les zones rurales, ne facilite pas une bonne prise en charge des besoins des CL surtout que les services déconcentrés de l'État, qui doivent épauler celles-ci, ne répondent pas toujours présents sous prétexte de manque de moyens.

Toujours sur le plan des ressources humaines, il faut préciser la faible représentation des jeunes et des femmes dans les conseils. Pour les femmes, la situation a changé depuis l'adoption de la loi sur la parité qui impose aux partis politiques de proposer des listes de candidature où les hommes et les femmes sont positionnés alternativement de façon à avoir au final le même nombre d'élus d'hommes et de femmes. Même si le nombre de conseillers est égal pour les deux sexes, la proportion de femmes qui dirigent des CL est de loin moins élevée que celle des hommes.

Un autre point très important est à prendre dans l'analyse de la décentralisation est le poids du facteur politique. La décentralisation, même si elle est un processus visant à faire

¹⁵⁶ Rosnert Ludovic ALISSOUTIN, *Les défis du développement local au Sénégal*, Dakar, CODESRIA, 2008, 176 p., p. 98.

¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 74.

participer les populations aux décisions qui les concernent, ne suscite pas moins une compétition politique où les différents partis s'opposent pour arriver au pouvoir et y rester. Déjà en 1998, Giorgio BLUNDO¹⁵⁸, en se basant sur des exemples de CR dans la région de Kaolack, au centre du pays, a montré la cristallisation des luttes politiques pour accéder au pouvoir malgré la modestie des ressources en « jeu ». Cette tension atteint son paroxysme au moment des élections et « *après la période des affrontements, le leader perdant et ses alliés quittaient la scène politique, et la faction gagnante "régnait" quasiment sans partage jusqu'au moment où un autre challenger – généralement un des lieutenants du vainqueur – descendait dans l'arène pour et le défait.*¹⁵⁹ » Dans d'autres situations, la faction perdante, présente dans le conseil local, ne se retire pas de la scène politique mais s'oppose systématiquement aux propositions de la majorité au pouvoir. Un système clientéliste, récompensant les alliés fidèles et privant les adversaires, est instauré dans certaines CL au détriment du développement escompté.

Une autre marque de la politisation de la décentralisation par les autorités étatiques, cette fois-ci, est la mise en place abusive de délégations spéciales pour substituer des conseils ruraux démocratiquement élus. Les délégations spéciales sont prévues par la loi mais pour des situations exceptionnelles. Or, en 2001, le régime libéral d'Abdoulaye Wade, pour ne pas prolonger le mandat des élus locaux, majoritairement socialistes, a placé toutes les CL sénégalaises sous la tutelle de délégations spéciales jusqu'aux élections locales de mai 2002¹⁶⁰. Ces structures d'exception devaient gérer les affaires courantes jusqu'à la désignation des membres des nouveaux conseils ruraux, municipaux et régionaux.

Le survol des ressources humaines et financières des CL sénégalaises montre globalement qu'elles n'en sont pas bien dotées et que ce manque se traduit par une insuffisance dans l'élaboration de politiques de développement territorial et un manquement dans la fourniture de services publics. Les dispositions législatives prévoient tout un système de transferts de fonds de l'État vers les CL et une fiscalité qui devaient permettre aux communes et CR d'accroître leurs revenus afin de mieux faire face aux dépenses qui les incombent. Cependant, la réalité est différente et elle est caractérisée par des divers problèmes qui sapent les bases sur lesquelles la décentralisation a été mise en œuvre. Même l'État sénégalais a avoué

¹⁵⁸ Giorgio BLUNDO, *op. cit.*

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 5.

¹⁶⁰ Djibril DIOP, *op. cit.*, p. 122.

Alain PIVETEAU, *op. cit.*, p. 75.

à demi-mot l'échec partiel de la décentralisation dans l'exposé des motifs des réformes de l'Acte III de la décentralisation¹⁶¹. Tous les dysfonctionnements n'y sont pas énumérés notamment ceux qui découlent de son action et/ou de son inaction tels que la faiblesse des transferts financiers, l'intrusion de l'État dans certaines affaires relevant de la compétence des CL, etc.

Ces problèmes que rencontrent les CL ne sont pas exclusifs au cas sénégalais et nous pousse à nous interroger sur la difficulté de concilier intervention de l'État, décentralisation et développement local surtout dans un contexte de mondialisation.

II. Les difficultés de conciliation de la décentralisation et du développement local

La décentralisation a souvent été assimilée au développement local dans les pays du Sud alors que le fait de transférer des compétences et des ressources à des échelons inférieurs n'entraîne pas forcément le développement local. La notion de développement local est rarement définie comme le soulignent DUBRESSON et FAURÉ¹⁶². Elle renvoie à une combinaison de trois facteurs « *mobilisation d'acteurs locaux ancrés dans une même réalité sociospatiale, une valorisation de ressources locales et une émergence productive*¹⁶³. » Parmi les éléments possibles du développement local, il y a également les effets d'agglomération, la mise en place d'économies de proximité, l'ancrage physique et local des firmes, la création d'emplois et de revenus, la modernisation des facteurs de production, la diffusion des qualifications, des compétences et des innovations, la construction de territoires, les modes de gouvernance publique et privée, la mise en place d'instruments institutionnels etc.¹⁶⁴

Au Sénégal, le contexte de mise en œuvre de la décentralisation, caractérisé, d'une part, par une insuffisance dans la fourniture des services publics par l'État et la remise en cause de son statut d'État-développeur et, d'autre part, par une exacerbation des besoins sociaux, a servi de toile de fond à l'émergence de notions telles que « stratégies de lutte contre la pauvreté », « bonne gouvernance », etc. dans les stratégies de développement¹⁶⁵. Malgré la mise sur agenda de la notion de développement local par les autorités étatiques et les acteurs extra-étatiques, la

¹⁶¹ République du Sénégal, *op. cit.*, p. 1.

¹⁶² Alain DUBRESSON et Yves-André FAURE, *op. cit.*, pp. 11-12.

¹⁶³ Alain PIVETEAU, *op. cit.*, p. 73.

¹⁶⁴ Alain DUBRESSON et Yves-André FAURE, *op. cit.*, p. 12.

¹⁶⁵ Alain PIVETEAU, *op. cit.*, p. 80.

réalisation de cet objectif n'est toujours pas à l'œuvre dans les CL sénégalaises. Cet échec peut s'expliquer par plusieurs raisons.

Dans un premier temps, l'un des premiers obstacles semble être la mauvaise interprétation qui est faite de cette notion par ceux qui en font usage. Le développement local désigne, comme nous l'avons rappelé, des dynamiques endogènes de développement économique observées sur des territoires ou dans des régions. Il implique également un changement important dans l'organisation de la production locale et une voie originale d'industrialisation¹⁶⁶. Cependant, la compréhension, que les acteurs de la décentralisation au Sénégal en ont, est relativement différente. Pour eux, le développement local n'est rien d'autre que l'amélioration des conditions de vie des populations d'une localité donnée même si les facteurs de cette amélioration ne sont pas ancrés localement et ne portent pas en eux-mêmes une dimension économique. Ce qui entretient et renforce ce flou quant à l'usage de la notion de développement local est le manque concret d'expériences réussies. En effet, le concept de développement local a pris naissance en Europe pour relater une des étapes de l'histoire industrielle¹⁶⁷ de ce continent avec notamment le rôle qu'ont joué les « clusters » dans ce processus. Cependant, rares sont les exemples de modèles africains ou sous-régionaux de développement local qui marchent et qui peuvent servir d'exemples à la fabrication de territoires.

Ensuite, l'importance du poids politique dans le processus de décentralisation, on l'a, par exemple, vu dans les transferts des ressources des CL, ne favorise pas l'émergence du développement local. La conquête politique pour l'accès et le contrôle des pouvoirs locaux se fait au détriment de la recherche de solutions pour les populations locales et la création de dynamiques territoriales qui peut impulser un développement. Les changements d'équipes locales correspondent plus à un « *reclassement des clientèles politiques* »¹⁶⁸ qu'à une nouvelle vision de gestion des CL ou de nouveaux projets de développement de la part des nouveaux élus. Cette pesanteur politique se manifeste aussi dans l'immixtion dans la gestion des compétences transférées aux CL par le pouvoir étatique, nous l'approfondirons de manière plus précise dans l'analyse des procédures d'acquisitions de terres dans notre zone d'études. C'est ce dit en filigrane ce constat de DIAGNE sur le pouvoir réel de l'État et de ses agents sur les

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 72.

¹⁶⁷ Fabienne LELOUP, Laurence MOYART et Bernard PECQUEUR, « Le développement local en Afrique de l'Ouest : quelle(s) réalité(s) possible(s) ? », *Mondes en développement*, vol. 124 / 4, 2003, p. 95-112, p. 96.

¹⁶⁸ Alain DUBRESSON et Yves-André FAURE, *op. cit.*, p. 14.

CL : « Si le contrôle de légalité représente la règle, des exceptions demeurent (J. Steffensen et S. Trollegaard, 1999). Le maintien d'un contrôle a priori dans certains domaines comme, par exemple, pour le budget, la planification, les conventions financières internationales ou l'urbanisme, restreint potentiellement l'autonomie des collectivités locales. Dans la pratique, les contrôles restent rares, le nombre d'actes effectivement transmis aux représentants de l'État étant faible »¹⁶⁹.

De plus, la mise en œuvre de réformes tendant à la décentralisation comme conditionnalité de l'aide de la part des bailleurs de fonds internationaux entretient le doute sur la sincérité des États africains à vouloir résolument une politique efficace de délégation des pouvoirs à des échelons inférieurs à l'image de ce qu'affirme Ismaïla Madior FALL pour le cas sénégalais : « A l'examen de la pratique, les politiques de décentralisation consécutives à la réforme constitutionnelle de 1994 ont été plus textuelles que réelles. Parfois, l'État central donne même l'impression de ne pas décentraliser par conviction, mais pour donner des gages d'engagement aux bailleurs de fonds sur cette question »¹⁷⁰.

Enfin, l'insuffisance des moyens techniques et humains ainsi que l'opacité des responsabilités entre l'État et les CL dans l'exécution des compétences transférées sont aussi des facteurs explicatifs de la situation actuelle du processus de décentralisation. Cette situation qui traduit un revers de l'État, qui le reconnaît lui-même, par rapport aux objectifs qu'il s'était fixé au début des réformes visant plus de décentralisation. Les services déconcentrés souffrent parfois des mêmes problèmes de manque de moyens que les CL auxquelles ils sont censés appuyer dans la mise en œuvre et l'exécution de projets de développement. Les récentes réformes de l'Acte III, en supprimant la région comme collectivité locale et en la remplaçant par le département, est toujours à la recherche d'une entité territoriale qui puisse être propice au développement.

L'examen de ce chapitre consacré à la décentralisation au Sénégal nous révèle que son processus de mise en œuvre s'est opéré sur plusieurs décennies dont la première étape fut la municipalisation pendant la période coloniale. L'indépendance, une fois acquise, les autorités étatiques, en fonction du contexte, ont opté soit pour une politique de centralisation du pouvoir ou ont décidé d'accorder plus d'autonomie à des structures locales infranationales dans la gestion de leurs affaires. Des réformes ont, en 1996, transféré aux CL plusieurs domaines de

¹⁶⁹ Mayacine DIAGNE, « Transparence budgétaire et décentralisation participative », 1998, p. 20, p. 20.

¹⁷⁰ Ismaïla Madior FALL, *op. cit.*, p. 20.

compétences sur la base d'un transfert concomitant de ressources. Cependant, l'histoire de la mise en place de la décentralisation au Sénégal et la réalité de sa pratique font qu'elle se heurte à beaucoup de difficultés notamment celle de pouvoir impulser le développement local. Ces difficultés sont nombreuses et de plusieurs ordres, il y a celles qui relèvent de la responsabilité de l'État et les autres qui sont intrinsèques à l'organisation et à la composition des structures locales. Ces problèmes doivent être surmontés pour faire face aux défis qui attendent les CL dont celui de la gestion foncière que plusieurs réformes ont tenté de réguler, ce sur quoi nous essayerons d'établir un bilan dans le chapitre suivant.

Chapitre III : De la patrimonialisation des terres par l'État à la recherche d'une solution durable par le « bas » : bilan des réformes, discours et pratiques des acteurs

« C'est une réforme très importante. L'on peut dire, sans risque de se tromper, que depuis 1964, elle peut être la réforme la plus importante du Sénégal, au regard de ses implications énormes. Figurez-vous que si la réforme aboutit, comme le préconise la loi agro-sylvo-pastorale qui complète en cela la loi sur le domaine national, ce seront pratiquement, 95% du territoire sénégalais qui feront l'objet de droits réels aux Sénégalais. C'est un élément d'appropriation saine de la terre, par rapport à ceux qui la travaillent régulièrement »

Moustapha SOURANG, président de la Commission Nationale de Réforme Foncière (CNRF). Mamadou Aliou DIALLO, « Concertation sur la réforme foncière. Le Professeur Sourang rassure les éleveurs de Kolda », *Le Soleil*, Dakar, 29 mai 2015, p. 23.

Dans ce chapitre, l'analyse sera portée sur les effets de la patrimonialisation des ressources foncières par le pouvoir étatique ainsi que de la centralisation de leur gestion durant les premières années du Sénégal indépendant puis de la délégation progressive de cette même gestion des terres à des structures infranationales décentralisées à partir de 1972. Ceci passera par l'examen des conséquences de la loi sur le domaine national de 1964 et des réformes et projets de réforme qui lui ont succédé. Par patrimonialisation, il ne faut pas entendre le processus de muséification ou la mise en tourisme d'un territoire, d'un produit, d'un objet, d'une idée, etc.¹⁷¹ mais il faut la comprendre comme l'appropriation¹⁷², la détention de la quasi-totalité des terres (plus de 95%) du territoire national par l'État, dans le cas sénégalais, à la veille de l'indépendance. Cette analyse nous permettra de dresser le bilan de cette loi, plus de cinquante années après sa promulgation. Lequel bilan montrera ses implications actuelles sur la gestion des territoires ruraux sénégalais notamment ceux de la zone du lac de Guiers qui constituent notre zone d'étude.

Le contexte actuel, caractérisé par l'arrivée de puissants investisseurs de plus en plus internationalisés et, de surcroît, bien équipés avec des objectifs parfois différents, sera examiné et l'on essaiera de voir pourquoi l'État tarde à mettre en application une loi d'orientation du foncier qui a été votée depuis 2004 par l'assemblée nationale et que la quasi-totalité des acteurs

¹⁷¹ Guy DI MEO, « Processus de patrimonialisation et construction des territoires », *Colloque "Patrimoine et industrie en Poitou-Charentes : connaître pour valoriser"*, Poitiers-Chatelleraut, Geste éditions, 2007, pp. 87-109.

¹⁷² A la manière d'Alfred BOBA en parlant de ce phénomène en pays baoulé : Alfred BOBA, *Les jeunes, la terre et les changements sociaux en pays baoulé (Côte d'Ivoire)*, Paris, Karthala; AfriMAP, CREPOS, 2010, 204 p.

du foncier appellent de leurs vœux. On tentera d'exposer et de comprendre leurs discours respectifs sur une nécessaire réforme foncière. Enfin, une mise en perspective de cette permanente volonté de réforme sera faite en rapport avec le développement rural. En d'autres termes, il sera question de savoir comment les propositions faites par les différents acteurs sur la gestion des terres au Sénégal peuvent-elles apporter, selon eux, le développement dans les zones rurales.

L'importance de ce chapitre se trouve, entre autres, dans l'actualité des impacts que les dispositions législatives en matière de gestion foncière continuent d'exercer sur les territoires ruraux. En effet, nous verrons que, contrairement aux idéaux du « socialisme africain » qui étaient à la base de sa proposition par le premier régime socialiste, la loi sur le domaine national a, paradoxalement, exacerbé la concurrence foncière, renforcé le pouvoir des acteurs privés et extérieurs dans la possession des terres et enfin affaibli progressivement certaines activités traditionnelles comme l'élevage, qui est très présent dans les territoires environnants du lac de Guiers.

A. Le bilan de la loi sur le domaine national de 1964 et des différentes réformes foncières

Comme rappelé dans le premier chapitre, la loi sur le domaine national est née dans le contexte de l'après-indépendance du Sénégal et se voulait d'atteindre principalement deux objectifs : d'une part, unifier et clarifier le mode d'appropriation des terres et d'autre part, limiter strictement la diffusion de la propriété privée. Elle est, à ce jour, la seule principale loi sur la gestion des terres au Sénégal depuis son indépendance. Il y a eu, depuis sa promulgation, quelques réaménagements surtout dans les années 2000 mais elle demeure toujours la principale référence juridique en la matière. Ainsi, cette loi devait permettre au jeune État de trouver une voie originale, à la fois, pour faire face aux exigences du développement et coller aux spécificités africaines en matière de gestion foncière. Elle découle d'un rêve senghorien¹⁷³, celui de rompre avec l'héritage colonial et celui de moderniser le système foncier sénégalais. Ce rêve portait, néanmoins, un paradoxe qui consistait d'abord à vouloir faire table rase des pratiques issues de la colonisation afin de retrouver ensuite une certaine « authenticité » africaine tout en rendant caduques les pratiques foncières coutumières pour mieux enfin les adapter aux exigences de la modernité. Ce paradoxe se révélera plus clairement, quelques années après sa

¹⁷³ Marc DEBENE, « Un seul droit pour deux rêves », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 / 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1986, pp. 77-94, p. 80.

mise en œuvre, avec les effets induits de cette loi sur la gestion des terres au Sénégal et des activités qui y sont menées.

I. Exacerbation de la concurrence foncière

La loi sur le domaine national, quelques décennies après sa naissance, associée à d'autres facteurs, ont participé à l'exacerbation de la concurrence foncière dans plusieurs parties du territoire national notamment dans la vallée du fleuve Sénégal. Ainsi, MATHIEU et *al.*¹⁷⁴ ont noté que, dans les années 1980, une véritable ruée de demandes d'affectation de terres a été constatée dans deux communautés rurales de cette partie du territoire national, Ross-Béthio¹⁷⁵ et Mbane. Ces demandes couvraient la quasi-totalité des surfaces irrigables en bordure du lac. De plus, la plupart de ces demandes émanent de personnes ou de groupements extérieurs à ces deux CR, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi sur le domaine national, nous y reviendrons dans la prochaine sous-partie. Toujours à cette même période, des leaders d'organisations paysannes de la vallée du fleuve Sénégal, conscients du risque de dépossession des terres qu'occupaient les populations des communautés rurales de Ross-Béthio et Ndiayène Pendaou, ont entrepris, avec de nombreux exploitants ruraux et des propriétaires fonciers traditionnels, une campagne de régularisation des terres qu'ils occupaient en se basant sur l'article 15 de la loi sur le domaine national qui stipule que « les personnes occupant et exploitant les terres du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la loi continueront à les occuper et à les exploiter »¹⁷⁶.

La montée de la convoitise foncière est également le fruit de « *stimuli* » qu'évoque Marc DEBENE¹⁷⁷ et qui expliquent que les populations rêvent de plus en plus de propriété. Au rang de ces facteurs incitatifs, il y a les implications de la succession et du croisement de différents droits fonciers sur le sol africain, sénégalais en particulier, ainsi que les évolutions et transformations sociales.

¹⁷⁴ Paul MATHIEU, Madiodio NIASSE et Pierre-Pol VINCKE, « Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace et pratiques foncières dans la vallée du fleuve Sénégal. Le cas de la zone du lac de Guiers. », in Bernard CROUSSE, Emile Le BRIS, Étienne LE ROY, (éds.). *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, pp. 217-238.

¹⁷⁵ Composée aujourd'hui des communes de Ross-Béthio, Diama et Ngnith

¹⁷⁶ Oussouby TOURE, Sidy Mohamed SECK, Fatou PLANCHON[et al.], « Dynamiques foncières et responsabilités sociétales de l'Etat », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale*, Dakar, Paris, Karthala; CRES, 2013, 833 p., p. 244.

¹⁷⁷ Marc DEBENE, *op. cit.*

Pour ce qui est du premier facteur, le droit en général, foncier notamment, a connu, en Afrique, une succession de strates législatives¹⁷⁸ qui ont marqué de leurs empreintes les populations à telle enseigne que d'aucuns cherchent une légitimité dans l'invocation de ces systèmes juridiques pour faire valoir leurs droits. La tradition a été donc supplantée par la législation coloniale qui, elle-même, a été remplacée par celle des jeunes États indépendants. L'abrogation juridique de ces lois ne coïncide pas obligatoirement à l'abrogation sociologique¹⁷⁹ car, après la promulgation de la loi sur le domaine national au Sénégal, des éléments de gestion foncière émanant des traditions précoloniales ainsi que du droit colonial lui ont longtemps survécu. De même, des éléments de gestion foncière relevant de droits dépassés juridiquement ont pu influencer les législations suivantes. Ainsi, DEBENE¹⁸⁰ se demande si la notion de « mise en valeur » qui a été, et est toujours d'ailleurs, une condition pour se voir affecter une parcelle de terre ne dérive pas des traditions foncières précoloniales qui accordent aux détenteurs du droit de hache, c'est-à-dire ceux qui ont défriché la terre pour l'ensemencer, la possibilité de l'exploiter et même de le transmettre à leur descendance. C'est donc le travail par la hache qui symbolise la mise en valeur de la terre et qui procure aux exploitants un droit imprescriptible. Toujours est-il qu'ils doivent verser aux titulaires du droit de feu, c'est-à-dire ceux qui, les premiers, ont brûlé la forêt ou la savane pour circonscrire leur territoire, une redevance annuelle et que ce droit ne signifiait en aucune manière, comme on l'avait vu dans le premier chapitre, une propriété à cause du caractère sacré de la terre. Une longue occupation découlant de ce procédé a fini par faire croire aux occupants de ces terres qu'ils en sont les propriétaires malgré les dispositions de la loi sur le domaine national. Les autorités déconcentrées de l'État ne sont presque jamais parvenues totalement à faire primer les nouvelles lois en matière foncière sur les considérations traditionnelles.

Un autre exemple de la persistance sociologique et pratique de certaines lois est encore fourni par DEBENE¹⁸¹ avec certaines dispositions coloniales. Le discours colonial, porteur d'idées propriétaires, les a diffusées surtout dans les villes et beaucoup de Français, d'abord, puis des Sénégalais assimilés, ensuite, ont pu obtenir des titres fonciers qui avaient du mal à passer auprès des populations qui, eux, se référaient aux droits coutumiers¹⁸². Par ailleurs,

¹⁷⁸ Tarik DAHOU et Abdourahmane NDIAYE, « Les enjeux d'une réforme foncière », in Tarik DAHOU, (éd.). *Libéralisation et politique agricole au Sénégal*, Paris, Karthala, 2008, pp. 47-68.

¹⁷⁹ Jean CARBONNIER, cité par DEBENE, *op.cit.*, pp. 88-89.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 89.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 90.

¹⁸² Cela a été longtemps le cas de la communauté Lébou dans la presqu'île du Cap-Vert.

d'autres se sont servis de droits qu'ils disposaient avec les régimes coutumier et/ou colonial pour les élargir ou en acquérir de nouveaux, surtout après l'indépendance du pays. Récemment en 2010, un des gouvernements de WADE a sorti un décret portant projet de transformation des permis d'habiter et titres similaires acquis pendant la période coloniale en titres fonciers¹⁸³. Parmi les motifs sous-tendant cette modification, les autorités étatiques ont avancé la volonté de « démocratiser » la propriété au-delà des quartiers résidentiels de Dakar en incluant les zones périphériques mais, comme nous le verrons plus tard, les actions de l'État dans le domaine foncier au Sénégal obéissent parfois à des logiques partisans et électoralistes.

Le deuxième facteur de l'accroissement de l'idée de propriété puis de la concurrence foncière vient des transformations et des évolutions des sociétés africaines en général. Ces mutations sont dues à plusieurs éléments aussi bien internes qu'externes, que l'on a déjà évoqués. Parmi ces éléments, retenons celui qui correspond au changement de mentalités caractérisé par une tendance vers l'individualisme. La terre perdant de plus en plus son caractère collectif, chacun essayait d'acquérir pour soi-même une ou des parcelles de terres d'autant plus que la loi sur le domaine national le rend possible à travers les demandes d'affectation. Cependant, on notera que ces affectations sont, souvent dans la pratique, attribuées à des personnes qui ne sont pas issues des territoires dans lesquels elles détiennent des terres.

II. Une prédominance des acteurs privés et extérieurs dans l'appropriation des terres

Plusieurs études ont montré que les affectations dans les zones de terroir sont souvent destinées à des personnes extérieures aux localités où elles se voient attribuer des terres¹⁸⁴. Cela en dépit de l'article 3 du décret 72-1288 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national¹⁸⁵ qui fixe l'appartenance à la communauté rurale comme condition à l'affectation que cela se fasse de manière individuelle ou collective. Cependant, il est important de préciser que ce critère d'appartenance est diversement interprété, certains y voient une exclusivité réservée aux natifs de la communauté, d'autres à ceux qui y résident ou

¹⁸³ République du Sénégal, « Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers », Journal officiel de la République du Sénégal, 2011.

¹⁸⁴ - Amsatou SOW SIDIBE, « Domaine national, la loi et le projet de réforme », *La Revue du Conseil Economique et Social*, vol. 2, 1997, p. 55-72.

- Oussouby TOURE[et al.], *op. cit.*.

- Marc DEBENE, *op. cit.*.

- Paul MATHIEU, Madiodio NIASSE et Pierre-Pol VINCKE, *op. cit.*, etc.

¹⁸⁵ République du Sénégal, « Décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprise dans les communautés rurales », 1972, 4 p.

même à ceux qui y paieront des impôts¹⁸⁶. Toujours est-il que la réalité montre que la perspective de disposer de terres à durée indéterminée, avec la mise en valeur comme seule condition, a fait apparaître de nouveaux acteurs et investisseurs, nationaux ou internationaux, dans les campagnes sénégalaises. Dans presque toutes les zones agro-écologiques du pays, le constat d'affectations foncières au profit d'acteurs privés et extérieurs est le même.

En 1983, vingt années après la promulgation de la loi sur le domaine national, 79 % des terres affectées par les communautés rurales de Mbane et de Ross-Béthio, soient 2687 ha sur un total de 3397 ha, étaient destinées à un agent privé et extérieur de la zone (la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS)), un marabout de la ville de Louga, un hôtelier de Dakar, etc.¹⁸⁷ En 2008-2009, 180 950 ha sur les 190 600 que couvrait la CR de Mbane, soit près de 95 % de sa superficie, ont été affectés, le plus souvent, à des acteurs extérieurs influents (ministres, conseillers techniques, magistrats, etc.)¹⁸⁸. Les tensions foncières qui secouent régulièrement cette localité ont justifié la mise en place d'une délégation spéciale en 2011 en remplacement du conseil rural élu en 2009, majoritairement composé d'élus de l'opposition¹⁸⁹.

Dans les années 1970, dans la région des Niayes qui correspond au littoral nord du pays, cette fois-ci, l'État sénégalais avait affecté des terres, sans les avoir au préalable immatriculés en son nom, à une grande entreprise d'agrobusiness basée en Californie sous le nom de BUD-Sénégal¹⁹⁰. Les populations de la zone d'exploitation se sont opposées à cette cession de terres et les services de conservation foncière interpellés ont donné tort à l'État, estimant que ce dernier devait les immatriculer avant de les céder, ceci constitue une preuve que l'État n'est pas le propriétaire du domaine national, il en est le détenteur¹⁹¹.

Cette appropriation des terres par des acteurs extérieurs, qu'il soit orchestré par l'État ou par les membres du conseil rural, trahit l'esprit de la loi sur le domaine national qui, derrière la volonté des autorités étatiques d'alors de mener des politiques tendant vers un « socialisme africain », devait impulser le développement du pays et jeter les bases d'une société égalitaire. Cependant, plusieurs facteurs font obstacle à la réalisation de ces objectifs. D'abord, le creusé

¹⁸⁶ Oussouby TOURE[et al.], *op. cit.*, p. 245.

¹⁸⁷ Paul MATHIEU, Madiodio NIASSE et Pierre-Pol VINCKE, *op. cit.*, p. 232.

¹⁸⁸ Oussouby TOURE[et al.], *op. cit.*, p. 247.

¹⁸⁹ Karalan SY, *Industrie et développement territorial : l'insertion des sociétés agro-industrielles dans le Delta et la Basse Vallée du fleuve Sénégal (rive gauche)*, Université Paris Ouest Nanterre La Défense et Université Gaston BERGER de Saint-Louis (Sénégal), 2014, 311 p., p. 229-238.

¹⁹⁰ Barbara DINHAM et Colin HINES, *Agribusiness in Africa*, New Jersey, Africa World Press, 1984, 227 p., pp. 31-32.

¹⁹¹ Amsatou SOW SIDIBE, *op. cit.*, p. 57.

qui existait et qui existe, toujours d'ailleurs, sur le plan des informations, entre les masses populaires et ceux qui maîtrisent les arcanes de l'État, est un facteur d'inégalité de premier ordre. Les agents de l'État, les hommes et femmes politiques, par exemple, sont beaucoup plus au courant des procédures à effectuer pour disposer légalement de terres et savent ainsi saisir les « opportunités » qui s'offrent à eux pour devenir propriétaires. De l'autre côté, la majorité de la masse rurale ne tient sa légitimité que de son occupation traditionnelle, quitte à négliger certaines procédures administratives, de toute façon un peu trop compliquées pour elle et qu'elle ne juge pas toujours nécessaires. La complexité du droit, le niveau d'instruction, le niveau d'informations, etc., sont autant de facteurs qui font que les personnes instruites, les mieux informées et les mieux placées dans les sphères de décision se servent des lois et règlements au grand dam du reste du peuple comme le souligne DEBENE : « (...) *la connaissance des arcanes de l'appareil d'État sera indispensable. La relative complexité du droit foncier interdira au plus grand nombre, gravement handicapé par l'analphabétisme, de faire valoir ses droits. La connaissance des textes, souvent considérés comme confidentiels même s'ils sont publiés au Journal officiel, est rare. Seul le fonctionnaire ou le citoyen assez aisé pour confier son dossier à un homme d'affaires connaîtront la marche à suivre*¹⁹². » Le capital social joue également un rôle important dans la facilitation de l'acquisition des terres par le jeu des parentés idéologiques ou politiques, religieuses ou confrériques, ethniques ou familiales, etc. L'appartenance commune au parti au pouvoir, la proximité professionnelle entre bureaucrates ou agents de la fonction publique, l'affiliation à une confrérie plus ou moins puissante et influente... ont fait naître plusieurs inégalités de traitement entre les sénégalais dans l'affectation et l'acquisition de terres aussi bien dans les villes que dans les zones rurales. La plupart de ceux qu'on a appelé « jardiniers ou agriculteurs du dimanche », qui sont des citoyens principalement, ainsi que des spéculateurs qui se sont lancés dans des opérations foncières urbaines, ont certainement bénéficié des avantages que la richesse de leur capital social leur a permis, ce qui est loin d'être le cas des simples agriculteurs et éleveurs exerçant leurs activités dans leur village.

Enfin, l'une des caractéristiques de la législation foncière sénégalaise est la non prise en compte des intérêts des éleveurs qui se traduit par un rétrécissement progressif des espaces où ils peuvent faire paître et abreuver leurs troupeaux. Cette situation est aussi valable dans la zone autour du lac de Guiers.

¹⁹² Marc DEBENE, *op. cit.*, p. 87.

III. Une diminution progressive des espaces pastoraux pour les éleveurs

Les difficultés liées au manque d'espace que les éleveurs rencontrent n'ont pas commencé avec la promulgation de la loi sur le domaine national. Déjà, PELISSIER¹⁹³ reprenait, en 1966, un rapport administratif de 1957 qui définissait l'espace pastoral en ces termes : « *le territoire peul, c'est ce que les agriculteurs ne leur ont pas encore pris* ». Cette phrase, loin doit être anecdotique, illustre parfaitement la réduction progressive et presque inéluctable des pâturages au profit de l'agriculture. Cette situation est rendue possible dans le territoire national par la combinaison de plusieurs modifications, à la fois, sur le plan juridique et technique. En effet, d'abord, la loi sur le domaine national, en reconnaissant la possibilité de disposer de terres à durée indéterminée pour l'exploitation, même sous certaines conditions, a augmenté, comme nous l'avons vu, la convoitise foncière et a augmenté les demandes d'affectation sur des terres qui étaient jadis consacrées au pastoralisme. Ensuite, l'innovation technique qui concerne plus la vallée du fleuve Sénégal, avec la construction des deux grands barrages de Diama et Manantali, a multiplié les possibilités d'irrigation sur des terres jadis parcourues par les pasteurs et leurs troupeaux. Ces aménagements, en étendant les possibilités d'irrigation spatialement et temporellement, réduisent au même moment les parcours de bétail et rendent difficiles l'accès aux points d'abreuvement à cause de la prolifération et l'extension des surfaces irriguées.

L'espace réservé à la pratique de l'agriculture et de l'élevage était autrefois partagé entre ces deux activités, même si des problèmes existaient, tout de même, entre agriculteurs et éleveurs. L'étude de TRAORE sur les difficultés d'adaptation du pastoralisme au Ferlo¹⁹⁴ dans le contexte actuel reste valable sur de nombreux points en ce qui concerne la zone du lac de Guiers. D'abord, en raison de la proximité géographique et climatique de la région du fleuve Sénégal et du Ferlo, ensuite parce que ces deux zones ont été touchées par les mêmes réformes institutionnelles et enfin à cause des similitudes liées aux changements induits par la construction des barrages de Diama et de Manantali car la revitalisation de la vallée fossile du Ferlo devait permettre, au même titre que la disponibilité de l'eau au niveau du lac de Guiers de façon permanente, l'extension de l'agriculture irriguée.

¹⁹³ Cité par Paul MATHIEU, Madiodio NIASSE et Pierre-Pol VINCKE, *op. cit.*, p. 226.

¹⁹⁴ Samba TRAORE, « De la « divagation des champs » : difficultés d'application d'un principe coutumier de gestion partagée de l'espace pastoral au Ferlo (Sénégal) », in Philippe LAVIGNE DELVILLE, Camille TOULMIN, Samba TRAORE, (éds.). *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris, Karthala, 1998, p. 357.

Le pastoralisme a été depuis longtemps le parent pauvre dans les politiques coloniales de développement et celles survenues après les indépendances. KAHAZANOV nous en propose la définition suivante : « *Le pastoralisme désigne à la fois un ensemble de systèmes de production et un mode de vie où la mobilité à courte et longue distance comme les relations sociales et économiques d'échange sont essentiels*¹⁹⁵. » Il est handicapé par les exigences répétées, au cours des périodes, du développement « moderne » qui vise l'autosuffisance alimentaire, qui en réalité, ne poursuit que l'objectif de l'« autosuffisance céréalière¹⁹⁶ » matérialisée par la promotion du riz dans la vallée du fleuve Sénégal et en Casamance et le mil dans les autres régions du pays. Ce qui le défavorise dans les programmes de développement mis sur pied.

Cette situation est héritée d'une vision peu favorable des autorités étatiques à l'égard du pastoralisme. Beaucoup de clichés circulent sur le pastoralisme et les pasteurs, et ce depuis l'époque coloniale. Les pasteurs seraient des accumulateurs de cheptel éloignés des circuits de commercialisation. Contemplatifs devant leurs bêtes, ils seraient animés d'un atavisme et d'une irrationalité séculaires, etc.¹⁹⁷ Pendant la période coloniale, plusieurs moyens juridiques et techniques de contrôle du pastoralisme ont été mis sur pied : taxes, non-reconnaissance des modes traditionnels de gestion, construction de forages, etc. afin de fixer ces populations nomades et rendre possible, par voie de conséquence, le prélèvement d'impôts. Cette vision a perduré après l'indépendance du Sénégal et a certainement contribué au fait que le pays n'a jamais développé de politique foncière favorable à l'activité pastorale. Avec la loi sur le domaine national de 1964 et la possibilité pour les communautés rurales, créées en 1972, d'affecter aux populations des terres pour une mise en valeur, une nouvelle situation défavorable au pastoralisme se révèle. En effet, l'imprécision qui englobe la notion de mise en valeur tourne à l'avantage des agriculteurs. Le « non-marquage » territorial de l'activité pastorale, contrairement à l'agriculture par la présence de plantes et/ou de clôtures, fait que le pastoralisme est difficilement considéré comme une mise en valeur de la terre. De plus, ses besoins beaucoup plus étendus en zones de pâture, en raison des conditions arides et semi-arides du nord du Sénégal, expliquent en grande partie que les affectations aient été jusque-là destinées prioritairement à l'agriculture. Le décret 80-268 du 10 mars 1980, réglementant les parcours de bétail a eu pour effet d'enfermer davantage les pasteurs et leurs troupeaux. L'idée, à première

¹⁹⁵ Cité par Véronique ANCEY et Georges MONAS, « Le pastoralisme au Sénégal, entre politique « moderne » et gestion des risques par les pasteurs », *Tiers-Monde*, vol. 46 / 184, 2005, p. 761-783, p. 762.

¹⁹⁶ Samba TRAORE, *op. cit.*, p. 250.

¹⁹⁷ Véronique ANCEY et Georges MONAS, *op. cit.*, p. 767-769.

vue, d'une loi qui permettrait aux conseils ruraux de garantir la pratique pastorale par l'aménagement d'espaces exclusifs est trompeuse. En réalité, il ne s'agit pas de sécuriser les parcours de bétails contre l'expansion des champs mais plutôt l'inverse : préserver les champs exploités contre les divagations d'animaux¹⁹⁸. Une fois les parcours de bétail fixés, il devient très difficile voire impossible de les étendre dans le temps vers de meilleurs espaces fourragers.

Même la loi agro-sylvo-pastorale votée en 2004 et qui attend toujours son décret d'application était initialement conçue comme une loi d'orientation agricole. C'est à la suite de l'intégration du Conseil national de concertation des ruraux (CNCR) lors de son élaboration que le domaine sylvo-pastoral y a été intégré¹⁹⁹.

B. Volonté perpétuelle de réformer le foncier : pour quel modèle de développement des territoires ruraux ?

Les différents pouvoirs qui se sont succédé au Sénégal, qu'il s'agisse du pouvoir colonial ou de celui étatique survenu après son indépendance, n'ont eu de cesse d'entreprendre des réformes ayant trait à la gestion des terres. Les motivations annoncées à l'origine de ces évolutions juridiques tournent principalement autour de la promotion de l'égalité d'accès aux ressources foncières entre les populations et la volonté d'adapter les règles de gestion des terres aux défis contemporains parmi lesquels le développement occupe une place importante dans les discours des autorités étatiques. Cependant, de nos jours, cette volonté de réformer le foncier n'émane pas uniquement de l'État, elle est également réclamée par la plupart des acteurs du foncier : les organisations de la société civile, le Conseil national de concertation et de coopération des ruraux (CNCR) qui est l'organe représentatif des agriculteurs et éleveurs sénégalais, les producteurs agricoles eux-mêmes, les partis politiques, etc.

Dans les lignes suivantes, nous analyserons les discours et les actions de l'ensemble de ces acteurs du foncier afin de comprendre les enjeux qui se trouvent derrière leur volonté de réformer la gestion foncière. Qu'est ce qui explique leur positionnement et quelle substance entendent-ils donner aux futures réformes foncières ? Nous questionnerons également l'efficacité des réformes jusque-là entreprises pour impulser le développement ainsi que la difficulté de mettre en application la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) votée depuis 2004 par l'assemblée nationale sénégalaise. Avant de développer ces points, il semble pertinent de contextualiser la question des investissements agricoles à grande échelle afin de

¹⁹⁸ Samba TRAORE, *op. cit.*, p. 255-256.

¹⁹⁹ Véronique ANCEY et Georges MONAS, *op. cit.*, p. 764.

comprendre que, même si ces phénomènes sont de plus en plus complexes et de plus en plus médiatisés de nos jours, il n'en demeure pas moins qu'on est en face de phénomènes anciens qui secouent les campagnes sénégalaises depuis des décennies.

I. Un contexte nouveau pour un phénomène ancien

Durant ces dernières années, la question foncière occupe une place importante dans l'espace public sénégalais, notamment au niveau des médias sénégalais privés ou publics sur fond de dénonciations d'« accaparement des terres » ou de promotion d'un type d'agriculture qui serait à même de faire face aux défis économique et alimentaire : l'agrobusiness. Plusieurs émissions télévisées, des débats radiophoniques, des dossiers et d'articles de presse quotidienne, de sites internet ou de magazines, etc. traitent de cette question foncière en présence d'experts juridiques, de spécialistes du foncier, de membres d'ONG dénonçant ces acquisitions foncières²⁰⁰,... Pourtant, le phénomène d'acquisition de terres à moyenne ou à grande échelle n'est pas tout à fait nouveau au Sénégal. L'occupation de terres situées dans des zones de terroir par des citoyens ou par des sociétés extérieures à ces zones rurales remonte, au moins, aux années 1970 avec, en guise d'exemples, l'installation d'« agriculteurs du dimanche » ainsi que l'implantation de BUD-Sénégal dans la zone des Niayes, la création et l'installation de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) dans la vallée du fleuve Sénégal, etc. BUD-Sénégal a fait faillite quelques années plus tard alors que les « agriculteurs du dimanche » existent toujours dans la zone des Niayes²⁰¹ de même que la CSS s'est, depuis sa création, largement développée au-delà de son emprise initiale²⁰². Cependant, la spécificité de la situation actuelle, toujours marquée par une augmentation des demandes d'acquisition en terre dans ces zones rurales, par rapport à celle d'il y a plus de quinze ans, tient à la combinaison de deux facteurs essentiellement : une conjoncture internationale incitant aux investissements privés dans ce secteur et une conjoncture nationale marquée par l'arrivée de régimes se réclamant du libéralisme, donc les encourageant.

²⁰⁰ - Pape Alé NIANG, « Emission “Décryptages” : L'accaparement des terres, une triste réalité », Dakar, 2STV, Mercredi 31 mai 2015.

- Pape Alé NIANG, « Emission “Décryptage” sur la réforme foncière », Dakar, 2STV, Mercredi 16 avril 2014.

- Dieynaba KANE, « Sécurisation et lutte contre l'accaparement des terres : le monde rural veut de nouveaux mécanismes de protection », [En ligne : <http://www.lequotidien.sn/index.php/economie/securisation-et-lutte-contre-l-accaparement-des-terres-le-monde-rural-veut-de-nouveaux-mecanismes-de-protection>]. Consulté le 5 août 2015, etc.

²⁰¹ Sidy Mohamed SECK et Oussouby TOURE, *op. cit.*, p. 15.

²⁰² Karalan SY, *op. cit.*

D'un côté, pour ce qui est de la conjoncture internationale, D'AQUINO²⁰³ insiste sur la nouvelle valeur qu'ont prises les productions alimentaires. Ce phénomène s'est accentué avec la vague de crises économique, financière, alimentaire que le monde a connue à partir de 2007-2008 et qui s'est caractérisée, par exemple, par une augmentation des prix des matières premières alimentaires²⁰⁴. Cette augmentation des prix a attiré des entreprises privées, dont des groupes financiers, intéressées par les importants retours sur investissements qu'elles pourraient tirer de cette conjoncture inflationniste. S'y ajoutent également, les pays disposant de peu de ressources foncières et/ou de ressources hydrauliques mais qui ont des capitaux leur permettant d'assurer leur sécurité alimentaire en investissant dans l'achat ou la location de terres dans des pays du Sud. Tous ces éléments tendent à renforcer l'augmentation des demandes d'acquisition foncière à grande échelle en Afrique notamment et le Sénégal n'y a pas échappé.

D'un autre côté, la conjoncture nationale sénégalaise est marquée par la succession depuis 2000 de deux régimes qui se réclament du libéralisme : le Parti Démocratique Sénégalais (PDS), fondé en 1974 par Abdoulaye WADE et l'Alliance Pour la République, créée en 2008 par Macky SALL, l'actuel chef de l'État, à la suite de son départ du PDS. Ces deux régimes ont une vision assez semblable de l'agriculture. Le régime de WADE a été caractérisé par un foisonnement d'initiatives dans le domaine agricole : mise en place de bassins de rétention, importations de matériels agricoles plus sophistiqués, élaboration de plans agricoles²⁰⁵ et de stratégies visant à attirer de puissants investisseurs pour mettre en valeur « les terres vacantes » du Sénégal. Les actions entreprises pour l'atteinte de ces objectifs ont tourné notamment autour de la facilitation de l'accès aux terres aux investisseurs privés avec la mise en place par l'Agence chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) d'un manuel de procédures pour obtenir dans de brefs délais des terres²⁰⁶, la modification de certaines dispositions juridiques, le déclassement et la privatisation de zones réservées²⁰⁷, etc. Ces actions sont soutenues par les bailleurs de fonds internationaux²⁰⁸. Le régime de Macky SALL, en place depuis 2012, n'a pas opéré de rupture avec cette vision de l'agriculture. Aucune remise en cause radicale des actions entreprises par son prédécesseur en matière agricole n'a eu lieu. La volonté de suppléer progressivement l'agriculture familiale et l'élevage extensif par un type

²⁰³ Patrick D'AQUINO, « Expertise foncière de l'équipe Green du Cirad au Sénégal », 2010, 3 p.

²⁰⁴ Joachim VON BRAUN, Akhter AHMED, Kwadwo ASENSO-OKYERE [et al.], « High food prices : the what , who , and how of proposed policy actions », *Policy Brief*, vol. 42 / May, 2008, p. 12.

²⁰⁵ Plans REVA, GOANA, PDMAS, etc.

²⁰⁶ APIX, *op. cit.*

²⁰⁷ Le cas de Senhuile à Ngnith

²⁰⁸ Patrick D'AQUINO, *op. cit.*

d'agriculture et d'élevage hautement plus rentable et capable d'assurer l'autosuffisance alimentaire en denrées alimentaires de base et de favoriser même l'exportation, transparaît dans le Plan Sénégal Émergent (PSE)²⁰⁹. Elle se traduit par des projets de fermes agricoles intégrées, des objectifs d'autosuffisance alimentaire en riz d'ici à 2018, une augmentation de la production arachidière jusqu'à hauteur d'un million de tonnes en 2017, l'instauration de pôles de transformation agroalimentaire, etc. Ces facteurs conjoncturels internationaux et nationaux amplifient les demandes d'acquisition de terres dans les zones de terroir où les collectivités locales se trouvent en face de devoir prendre une décision favorable ou défavorable à ces sollicitations.

Le contexte social et politique en général de la question foncière au Sénégal est plutôt caractérisé par l'hostilité d'une bonne partie des populations, des organisations de la société civile, des partis politiques, etc. aux investissements agricoles à grande échelle car ils sont perçus comme de l'« accaparement des terres ». Parfois, les contestations peuvent être violentes comme ce qui s'est passé à Fanaye²¹⁰ ou prendre la forme d'un regroupement d'organisations luttant contre ces acquisitions à l'instar du Cadre de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal (CRAFS) qui regroupe également des chercheurs, des acteurs et des experts de la question foncière.

Un autre élément de contexte concerne l'hétérogénéité des types d'acquisitions, certaines d'entre-elles sont des contrats entre des investisseurs et des populations alors que d'autres cessions n'ont été possibles que parce que l'État sénégalais, à travers ses agents, a pesé de tout son poids pour que les instances locales donnent une suite favorable aux demandes des investisseurs. Il est même arrivé que l'État décline une zone qui relevait de son ressort pour pouvoir l'affecter à une entreprise agro-industrielle, le cas de Senhuile dans le département de Dagana, nous y reviendrons plus tard.

De manière plus globale, le contexte de ces investissements agricoles à grande échelle correspond en Afrique à une situation de lenteur de la transition démographique, marquée par des taux de croissance exceptionnels, une intégration de plus en plus affirmée de l'économie africaine à celle mondiale, une persistance de la pauvreté et de la sous-alimentation dans plusieurs pays, la fragilisation des milieux et des ressources naturelles, une complexité des

²⁰⁹ République du Sénégal, « Plan Sénégal Emergent », Dakar, 2014, 167 p., pp. 65-68.

²¹⁰ Même si ces événements étaient beaucoup plus complexes qu'une simple contestation à la cession de terres à des investisseurs étrangers comme nous le verrons dans la deuxième partie de la thèse.

systèmes de tenure foncière, une limitation du pouvoir des États africains sur la situation économique globale, etc.²¹¹. L'ensemble de ces éléments de contexte qui concernent le Sénégal tendent à accentuer la pression sur les terres afin de satisfaire aussi bien les demandes nationales que les sollicitations extérieures.

Malgré leurs différences de point de vue sur la question foncière, la plupart des acteurs sont unanimes à souhaiter une réforme foncière qu'ils jugent nécessaire afin que la législation soit adaptée à la réalité. Leurs discours et leur positionnement seront analysés dans les lignes qui suivent afin d'en saisir les sens et les logiques.

II. Les discours des acteurs sur une nécessaire réforme foncière.

L'un des acteurs les plus importants du système foncier sénégalais est l'État, en dépit du fait qu'il ait transféré la gestion d'une grande partie du domaine national, les zones de terroir, aux communautés rurales depuis 1972. Le discours de cet État n'a pas été toujours le même sur la question foncière. Juste après l'indépendance du pays, les dispositions législatives, la loi sur le domaine national notamment, tendaient à geler la diffusion de la propriété privée²¹² afin que les masses rurales, celles qui travaillent réellement la terre, puissent y accéder sous la forme d'affectations. Cette position trouve son explication dans l'idéologie du premier régime politique du pays qui prônait un « socialisme africain ». Cette logique est la même que celle qui a conduit à la création des communautés rurales en 1972 et à leur responsabilisation dans l'affectation et la désaffectation de terres même si les conséquences de la loi sur le domaine national ne correspondent pas forcément à ses objectifs initiaux. Les dysfonctionnements liés à l'application de cette loi, associés à un contexte économique et climatique défavorable au pays, ont poussé l'État sénégalais à proposer un Plan d'Action Foncier en 1996 qui sera rejeté globalement par les élus locaux et plusieurs organisations paysannes qui jugent que ce plan menace l'avenir des exploitations familiales dans la mesure où il milite en faveur de la privatisation des terres²¹³. L'État le retira notamment pour ne pas intensifier la crise qui secoue la Casamance, au sud du pays, depuis déjà plus d'une décennie. L'élaboration de ce Plan d'Action Foncier en 1996 marque un tournant dans la logique de l'État en matière de gestion foncière qui, de plus en plus, tend vers une logique de privatisation des terres contrairement à sa logique de type « collectiviste » des premières décennies du Sénégal indépendant. Ce

²¹¹ Alain DURAND-LASSERVE et Etienne LE ROY, « La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050 », 2012, 158 p., p. 13.

²¹² Monique CAVERIVIERE et Marc DEBENE, *Le droit foncier sénégalais*, 1988, pp. 51-53.

²¹³ Foncier et Développement, « Fiche Sénégal », [En ligne : <http://www.foncier-developpement.fr/pays/senegal/>]. Consulté le 29 juillet 2015.

virement s'explique également par les injonctions des bailleurs de fonds internationaux qui imposent aux États africains, en l'occurrence au Sénégal, une ouverture de leurs marchés, foncier également, à la concurrence afin de résoudre les difficultés liées à leurs contre-performances économiques au cours des années 1980-1990.

Ce tournant des autorités étatiques en faveur d'une privatisation progressive des terres et une ouverture du marché agricole, dans le sens large, se précise de plus en plus avec la (LOASP), adoptée depuis juin 2004. Cette loi d'orientation a pour ambition dans l'esprit de ses promoteurs de jeter les bases des réformes et des programmes visant à mettre fin à la précarité du monde rural et à atteindre à moyen terme un niveau de production agricole garantissant la sécurité alimentaire et même la souveraineté alimentaire. La première phrase de l'exposé des motifs donne le ton sur la perception des autorités étatiques des problèmes de l'agriculture sénégalaise et des défis à relever : « *Depuis l'indépendance, l'agriculture sénégalaise est restée une petite agriculture paysanne, à faible productivité, pratiquée sous pluie, ceci malgré la diffusion de progrès techniques.* »²¹⁴ Pour ce qui est des principes directeurs de cette loi, à côté des nécessaires notions d'« équité sociale », de « durabilité », de « décentralisation », de « solidarité et subsidiarité », etc., on y retrouve également des termes qui traduisent cette volonté d'ouverture économique du secteur agricole tels que « libéralisme économique », « efficacité économique », « compétition sous-régionale », « marché commun agricole »... En outre, cette politique de développement agro-sylvo-pastoral que l'État sénégalais compte mener est sous-tendue par quatre piliers : le retrait progressif de l'État pour se consacrer exclusivement à ses fonctions régaliennes, la poursuite de la politique de décentralisation, l'amélioration du cadre et des conditions de vie dans le monde rural et *last but not least* la création d'un environnement propice aux investissements privés en milieu rural.

Ainsi, les objectifs fixés pour la réforme foncière à mettre en place tournent autour de la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des CR, l'incitation à l'investissement privé dans le domaine agricole, la dotation à l'État et aux collectivités locales de ressources financières importantes et l'allègement des contraintes financières au développement sur tous les plans. La LOASP, comme son nom l'indique, ne donne qu'une orientation de ce sur quoi devra s'appuyer la nouvelle réforme foncière. L'élaboration de celle-ci n'est toujours pas effective alors qu'elle devait se faire deux ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire en 2006. Elle a été signée par l'ancien président du Sénégal, Abdoulaye WADE

²¹⁴ République du Sénégal, *op. cit.*

et son premier ministre d'alors, Macky SALL, l'actuel président, ce qui constitue sans doute l'une des clés d'explication de la continuité de la logique libérale menée actuellement par l'État sénégalais en matière agricole. Les raisons invoquées pour justifier le retard de la sortie du décret d'application sont principalement politiques : le contexte de 2007, veille des élections présidentielles, législatives et locales²¹⁵ et le manque de volonté politique et de vision claire²¹⁶. Même s'il n'y a pas de décret d'application concernant la réforme foncière après l'adoption de la LOASP, l'État sénégalais, à travers ces deux régimes, a pris d'importantes décisions en matière de gestion foncière. Depuis décembre 2012, une Commission Nationale chargée de la Réforme Foncière (CNRF) est créée par décret²¹⁷ afin notamment de réfléchir sur la question foncière et de proposer des solutions durables aux problèmes qui touchent ce domaine. Cette commission fait souvent parler d'elle²¹⁸ sur des sujets concernant ses missions, ses moyens et ses méthodes.

Un autre groupe d'acteurs important est constitué des producteurs agricoles et des instances qui les représentent dont la plus influente est le CNCR. Ce dernier est une organisation très politique et active qui s'exprime sur presque toutes les questions qui touchent le monde rural à travers des communiqués et des points de presse. Leur discours est presque unanime en ce qui concerne les acquisitions foncières et il est caractérisé par la peur que ces cessions de terre ne dépossèdent les producteurs ruraux de leur principal outil de travail. Il organise également des rencontres à l'issue desquelles plusieurs propositions sont faites au gouvernement. En guise d'exemple, il a proposé en mai 2015 que l'État sénégalais limite la durée des contrats des investisseurs étrangers à dix ou quinze ans à la place des baux

²¹⁵ Géraud MAGRIN, « Dynamiques territoriales et place de l'élevage au Sénégal », *ATP Icare, Atelier méthodologique, Montpellier les 3 et 4 septembre 2007*, 2007, p. 16.

²¹⁶ - Carlos OYA et Cheikhou Oumar BA, « Les politiques agricoles, 2000-2012 : entre volontarisme et incohérence », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, p. 149-178, p. 154.

- Abdoulaye DIAGNE, « Les politiques agricoles : alignement sur les objectifs officiels et efficacité », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, p. 179-206, p. 183.

- Roos WILLEMS, « L'approche filière au Sénégal : le défi relevé ? », in Momar-Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, éd. Momar-Coumba DIOP, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, p. 207-238, p. 213.

- Oussouby TOURE[et al.], *op. cit.*

²¹⁷ République du Sénégal, « Décret 2012-1419 du 6 décembre 2012 relatif à la création de la commission nationale de réforme foncière », 2012.

²¹⁸ Notamment lors de la démission, le 13 septembre 2013, de son premier président Me Doudou NDOYE, dénonçant, selon lui, le manque de moyens alloués à cette commission.

emphytéotiques²¹⁹. Ils ont également sorti une liste de dix propositions faites à l'État pour la réforme de la politique foncière²²⁰. Cependant, notons avec D'AQUINO²²¹ que la position du CNCR est parfois en décalage avec les pratiques de certaines couches paysannes notamment sur la question de la propriété. En effet, si le CNCR n'est pas favorable à l'extension de la propriété dans les territoires ruraux parce qu'elle pourrait constituer une menace de dépossession des populations, plusieurs producteurs agricoles ruraux effectuent illégalement des transactions commerciales avec les terres dont ils ont la gestion soit par location ou par vente. Néanmoins, qu'ils s'agissent des producteurs ruraux ou de leurs représentants, ils sont tous favorables à une réforme foncière qui protège en premier lieu les petits producteurs et l'agriculture familiale sans pour autant être radicalement opposé à toute forme d'investissement privé en milieu rural.

Les élus locaux jouent aussi un rôle capital dans l'organisation du système foncier sénégalais. Il est difficile voire impossible de dresser un discours qui leur est commun sur la question de la réforme foncière. Comme nous l'avons esquissé dans le premier chapitre, ils sont fortement politisés et agissent souvent suivant des logiques d'appartenance politique au parti au pouvoir ou à l'opposition ou même encore à l'intérieur d'un même parti selon le jeu des tendances. Leur approbation à la réforme foncière passera certainement par la mise à disposition de moyens suffisants à la hauteur de leurs missions dans ce domaine. Les études menées sur la gestion des terres rurales par des instances locales décentralisées révèlent le manque de ressources de celles-ci pour, par exemple, tenir un registre foncier, délimiter précisément les parcelles affectées, contrôler l'absence de mise en valeur au niveau des parcelles affectées, etc.²²² Ces élus appartiennent à des partis politiques qui, au-delà de la traditionnelle confrontation entre ceux de l'opposition et ceux de la coalition au pouvoir, n'ont pas de véritables propositions sur la question foncière à l'exception de quelques partis de gauche

²¹⁹ Agence de Presse Sénégalaise, « Limiter à 10 ou 15 ans la durée des contrats fonciers des investisseurs étrangers (CNCR) », [En ligne : http://www.seneneews.com/2015/05/17/limiter-a-10-ou-15-ans-la-duree-des-contrats-fonciers-des-investisseurs-etrange-cncr_127027.html]. Consulté le 30 juillet 2015.

²²⁰ El Hadj Malick CISSE et CNCR, « Sénégal: pour une sécurisation foncière des exploitations familiales, les réponses des organisations paysannes », *AGRIDAPE*, avril 2012, pp. 8-9.

²²¹ Patrick D'AQUINO, *op. cit.*, p. 2.

²²²- Jean-Philippe PLATTEAU, « The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa : A Critical Assessment », *Development and Change*, vol. 27, 1996, p. 29-86.

- André TEYSSIER, « Décentraliser la gestion foncière? », *Perspective. CIRAD*, vol. 4, 2010, p. 4.

- Oussouby TOURE [et al.], *op. cit.*, p. 245-246.

comme le Parti de l'Indépendance et du Travail (PIT) dont le responsable chargé des affaires économiques, M. Ibrahima SENE, fait souvent des sorties médiatiques sur cette question²²³.

Enfin, une dernière catégorie d'acteurs concerne les organisations de la société civile qui sont souvent internationalisées et très hostiles à ces investissements agricoles à grande échelle qu'ils assimilent à de l'« accaparement ». Leurs discours sur une réforme foncière englobent non seulement la protection de l'agriculture familiale et des droits des petits producteurs mais également ils insistent sur l'égalité à l'accès des terres pour des couches sociales souvent défavorisées notamment les jeunes et surtout les femmes. Ce groupe hétéroclite d'associations est composé de plusieurs structures qui peuvent se regrouper dans des collectifs d'associations comme le Cadre de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal (CRAFS), la Fédération des Organisations Non-Gouvernementales du Sénégal (FONGS-Action Paysanne), le Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD), l'Initiative Prospective Agricole Rurale (IPAR), etc.

De façon schématique, au-delà de cette différenciation des types d'acteurs de la question foncière au Sénégal, il y a une double opposition à la fois culturelle et économique entre eux²²⁴. D'un côté, il y a les tenants de la propriété privée qui sont également très favorables à l'agrobusiness et à l'investissement privé, seuls capables à leurs yeux d'assurer la sécurité alimentaire et impulser le développement du pays. Ils sont représentés principalement par les investisseurs naturellement, les autorités étatiques actuels, une partie des élus locaux et des populations. D'un autre côté, se trouvent les tenants du renforcement des formes complexes de propriété plus adaptées au contexte sahélien caractérisé par sa rigueur et sa variabilité climatiques et la diversité des activités économiques sur un même espace. Les partisans de cette logique militent davantage pour l'agriculture familiale et souhaitent le renforcement de l'appui à cette forme de production pour l'obtention de meilleurs rendements adaptés au contexte. Ils sont représentés par les organisations de la société civile, la majorité des producteurs ruraux, une partie des masses et dans une

²²³ - Ibrahima SENE, « Sénégal : Les tenants et aboutissants de la réforme foncière », [En ligne : <http://www.pambazuka.net/fr/category.php/features/87725>]. Consulté le 03 août 2015.

- Ibrahima SENE, « Contribution aux débats sur la Réforme foncière au Sénégal », [En ligne : http://www.dakaractu.com/Contribution-aux-debats-sur-la-Reforme-fonciere-au-Senegal_a90696.html]. Consulté le 03 août 2015.

²²⁴ Patrick D'AQUINO, *op. cit.*

Après avoir étudié le contexte national et international qui explique en grande partie l'augmentation des demandes d'acquisition foncière dans les zones de terroir au Sénégal et tenté d'analyser les logiques et les discours des principaux acteurs sur la nécessité de réformer le foncier au Sénégal, nous allons, dans les lignes suivantes, essayer de voir dans quelles mesures les propositions et les projets de réforme du foncier peuvent impulser le développement dans les territoires ruraux sénégalais.

III. Les réformes foncières à l'épreuve du développement rural.

Plusieurs propositions ont été faites à propos des éléments que doit contenir la réforme foncière. Déjà, la Commission Nationale chargée de la Réforme Foncière (CNRF), au cours de plusieurs réunions de Comité Régional de Développement (CRD) tenues un peu partout à travers les régions du pays, a décliné les axes majeurs de la future réforme qui doit être, selon elle, un pont entre l'esprit de la loi sur le domaine national de 1964 et la LOASP de 2004. En d'autres termes, la commission, à travers son actuel président, M. SOURANG²²⁵, souhaite que les limites de la LDN soient contournées afin de pouvoir rendre les terres cessibles, transmissibles et aliénables comme cela est proposé dans la loi de 2004 car : « *Le fait que la terre ne soit pas cessible, ni transmissible, ni aliénable, (...) en fait un bien économiquement mort. Or, c'est 95% des terres*²²⁶ ». Cette mise en place de droits réels, cessibles et transmissibles devrait permettre le développement de l'investissement au Sénégal. Pour cette commission, la mise en place de baux de 25 à 100 ans permettra aux producteurs de pouvoir disposer de garanties auprès d'institutions bancaires et accroître ainsi leur capacité d'investissement et, par conséquent, leurs rendements. Même si le président de la CNRF reconnaît que la LDN a le mérite de préserver jusque-là les terres du domaine national de l'émiettement et d'une plus grande aliénation, il faut cependant, selon lui, s'adapter aux exigences de la modernité et des besoins économiques actuels du pays²²⁷ en faisant évoluer les droits de propriété foncière. Cette position qui consiste à établir une relation de cause à effet entre propriété privée et accroissement des investissements est discutable. Elle est, par ailleurs, la même que celle des tenants des théories évolutionnistes du foncier et PLATTEAU a montré,

²²⁵ Juriste de formation, doyen à la faculté de droit de 1984 à 1999, il a occupé plusieurs responsabilités académiques et ministérielles : recteur de l'université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD), ministre de l'éducation nationale (2001 à 2009), de la Justice, des Forces Armées...

²²⁶ Agence de Presse Sénégalaise, « Sénégal: Diourbel Les hypothèses de la réforme foncière exposées aux acteurs », [En ligne : <http://fr.allafrica.com/stories/201503050907.html>]. Consulté le 03 août 2015.

²²⁷ Agence de Presse Sénégalaise, « Moustapha Sourang explique les axes majeurs de la nouvelle réforme foncière », [En ligne : <http://www.aps.sn/article/moustapha-sourang-explique-les-axes-majeurs-de-la-nouvelle-reforme-fonciere>]. Consulté le 03 août 2015.

à ce propos, les incertitudes de la corrélation entre les droits individuels sur la terre et l'accroissement des investissements sur celle-ci et l'amélioration des rendements, à travers plusieurs exemples dans des pays subsahariens²²⁸. Le discours de la CNRF paraît, à plus d'un titre, incohérent par rapport à ses propositions. D'abord, son président loue les mérites de la LDN dans la mesure où elle a permis de limiter la parcellisation à outrance des terres du domaine national et l'extension de l'aliénation²²⁹ alors que les axes majeurs des propositions qui sont formulées par la commission qu'il dirige tendent effectivement à matérialiser ce que la LDN a, jusque-là, limité, c'est-à-dire émettre les terres du domaine national et étendre les transactions commerciales sur celles-ci.

De leur côté, le CNCR, à l'issue d' « ateliers paysans sur la réforme foncière » tenus avant la promulgation de la LOASP en 2004 et après cette période, a formulé une dizaine de propositions²³⁰ tournant autour de trois axes : les terres du domaine national déjà affectées, celles qui ne le sont pas encore et, en dernier lieu, les outils de cette gestion foncière et des ressources naturelles. Pour ce qui est des terres du domaine national affectées, la structure propose d'abord une évolution des droits pour les titulaires d'un droit d'usage par la reconnaissance d'un droit réel car les membres du CNCR jugent que le droit octroyé par l'affectation n'en est pas un réellement mais il s'agit simplement d'une autorisation d'exploiter avec obligation de mise en valeur ; ensuite, ils proposent aux autorités de créer les conditions d'une transmissibilité et d'une cessibilité encadrée de la terre qui ne signifie pas forcément un dessaisissement de la propriété publique ; ils proposent également un dispositif de régularisation ou de reprise des affectations qu'ils jugent illégales notamment dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) ; enfin, ils proposent une taxe d'aménagement sur les terres aménagées avec des fonds publics. Concernant les terres du domaine national non encore affectées, les propositions se rapportent principalement à la prise en compte du foncier pastoral et à la création de comités villageois de gestion de terroirs dans le but d'effectuer diverses opérations techniques, de résoudre certains conflits, de préserver l'environnement et les ressources naturelles, de faire appliquer les réglementations portant sur leur exploitation, etc. Enfin, le dernier volet de leurs propositions

²²⁸ - Jean-Philippe PLATTEAU, « Droits fonciers, enregistrement des terres et accès au crédit », in Philippe LAVIGNE DELVILLE, (éd.). *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.*, Paris, Karthala; Coopération Française, 1998, p. 293-301.

- Jean-Philippe PLATTEAU, *op. cit.*, p. 60-66.

²²⁹ Agence de Presse Sénégalaise, *op. cit.*

²³⁰ El Hadj Malick CISSE et CNCR, *op. cit.*

sur les outils de gestion des terres et des ressources naturelles préconise la mise en place de plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS), de cadastres ruraux. Ils suggèrent aussi la création d'un fonds national d'aménagement foncier et de remembrement pour le financement entre autres de l'élaboration de POAS, de programmes d'aménagement, de remembrement et de gestion des territoires ruraux. La dernière proposition recommande le développement de contrats d'exploitation des ressources naturelles en vue de prévenir et de gérer les risques liés à la dégradation de l'environnement.

De manière générale, les propositions formulées par les membres du CNCR peuvent être qualifiées de corporatistes car elles sont exclusivement axées sur la défense des producteurs ruraux et se rapprochent sur un certain nombre de points à celles de la CNRF notamment en ce qui concerne la cessibilité et la transmissibilité des droits des droits fonciers. Cependant, ils ne vont pas jusqu'à proposer, comme la CNRF, la facilitation de l'aliénabilité des terres. Même la cessibilité et l'aliénabilité qu'ils proposent doivent être encadrées par l'État et elles concernent beaucoup plus les ruraux que les investisseurs privés extérieurs. Cependant, plus de précisions ne sont pas données sur la manière dont l'État pourrait encadrer cette évolution des droits fonciers et le même reproche formulé à l'endroit de la CNRF quant aux limites de la corrélation entre l'accroissement des droits sur la terre et celui des investissements et des rendements, peut leur être fourni.

Les élus locaux et les partis politiques, auxquels ils appartiennent, n'ont pas émis de propositions détaillées sur les orientations que doivent prendre la future réforme foncière. Comme rappelé précédemment, ceux qui sont affiliés au parti au pouvoir soutiennent globalement la position officielle sur ces orientations tant que leurs intérêts personnels ne sont pas menacés ou qu'ils n'ont pas intégré une tendance dissidente du parti au pouvoir. De l'autre côté, ceux de l'opposition ont un discours qui se rapprochent beaucoup plus des membres de la société civile qui dénoncent les investissements agricoles à grande échelle qu'ils assimilent à de l'« accaparement des terres ». Ces mouvements appartiennent à la tendance que l'on pourrait qualifier de « gauche traditionnelle » et regroupe des partis comme le PIT dont un des responsables, M. SENE, publie régulièrement des contributions soit pour émettre des réserves sur les méthodes de concertation de la CNRF ou sur l'idéologie qui sous-tend les propositions de réforme de cette commission en en soulignant les contradictions²³¹.

²³¹ Ibrahima SENE, *op. cit.*

Des ONG comme l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR) proposent depuis quelques années, sur la base d'études réalisées en sciences sociales, des solutions devant permettre à la fois de préserver l'agriculture familiale tout en favorisant l'intensification de la production. Les études qu'elle propose touchent également l'évaluation des différentes politiques foncières au Sénégal et la place des producteurs ruraux dans leur élaboration²³².

L'on voit nettement, à travers les lignes précédentes, la diversité des propositions et la complexité des positions des acteurs quant à la direction que doit prendre la réforme foncière qu'ils jugent unanimement nécessaire. D'un côté, les partisans de l'extension des droits sur la terre jusqu'à la cessibilité et l'aliénabilité qui accroîtrait, selon eux, la sécurité des producteurs et, par conséquent, l'investissement sur la terre et favoriserait l'investissement privé sur des terres dont le potentiel serait jusque-là inexploité. De l'autre côté, les partisans d'une évolution encadrée des droits fonciers et qui n'aboutit pas forcément à une dépossession des producteurs ruraux ou à une fragilisation de l'agriculture familiale. Cette tendance est plus complexe que la première à cause de la diversité des acteurs et de leurs propositions car si certains, comme le CNCR, sont favorables à une cessibilité, à une transmissibilité et à une aliénabilité, même encadrée par l'État, des terres, ce n'est pas la position de la plupart des organisations de la société civile qui s'intéressent au foncier au Sénégal.

A l'issue de ce chapitre consacré à la patrimonialisation des terres par l'État sénégalais, nous avons pu, dans un premier temps, dresser le bilan de la principale réforme foncière de ce pays, la loi sur le domaine national. Parmi ses effets, on a pu noter une exacerbation de la concurrence foncière, contrairement à l'esprit initial de sa mise en œuvre, un renforcement et une prédominance des acteurs privés dans l'affectation des terres et enfin, une diminution progressive des espaces pastoraux au profit de l'agriculture. On y a également vu que, même si le contexte actuel des investissements privés à grande échelle est nouveau, on est en face de

²³² - Amel BENKAHLA, « Analyse des plans d'investissements agricoles : les cas du Sénégal, du Mali et de la CEDEAO », Dakar, 2010, 60 p.

- IPAR, « Impact des investissements agricoles italiens dans les biocarburants au Sénégal. Études de cas dans les zones de Fanaye (Saint-Louis), de Nétébou et Ndoga Babacar (Tambacounda) », Dakar, 2012, 60 p.

- Oussouby TOURE, « Etat des lieux de la problématique du foncier pastoral au Sénégal », Dakar, 2014, 17 p.

- Samba TRAORE, « Analyse critique des différentes études produites par le gouvernement, les acteurs non étatiques et les partenaires au développement sur le foncier et portant sur la place réservée aux droits collectifs fonciers », Dakar, 2014, 21 p.

- Oussouby TOURE, Cheikhou Oumar BA, Abdoulaye DIEYE [et al.], « Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière au Sénégal (CAGF) », Dakar, 2013, 97 p.

- Amel BENKAHLA, Oussouby TOURE, Sidy Mohamed SECK [et al.], « Les organisations de producteurs sénégalaises dans le processus de réforme foncière », Dakar, 2011, 71 p.

phénomènes anciens ayant eu cours dans les territoires ruraux sénégalais depuis la fin des années 1960 et le début des années 1970. La différence entre les deux contextes est beaucoup plus liée à l'ampleur des acquisitions foncières et au caractère de plus en plus international des investisseurs. Les discours et les logiques des différents acteurs du foncier ont été de même étudiés et il en ressort principalement une diversité aussi bien dans les positions que dans les propositions de réforme, même s'ils sont tous favorables à une réforme foncière au Sénégal. L'échec du Plan d'Action Foncier (PAF) de 1996 et le retard de la mise en pratique de la loi agro-sylvo-pastorale (LOASP) de 2004 ont été également analysés et ils révèlent d'abord, le poids des structures non-étatiques dans la législation foncière car les représentants du CNCR ont concouru à faire échouer le PAF en 1996 avant de faire intégrer le volet sylvo-pastoral dans la loi de 2004. Ensuite, cette analyse a également permis d'expliquer les attermoissements et la lenteur de l'État sénégalais quant à la mise en œuvre de certaines dispositions législatives. Ces hésitations traduisent plus ou moins une absence de vision claire et une prise en compte de la part des autorités étatiques des retombées politiques de certains actes.

Conclusion de la première partie

La réflexion que nous voulons mener sur la question foncière dans cette recherche, à savoir en quoi la pratique de la pratique actuelle de la décentralisation faciliterait ou contraindrait les investissements agricoles à grande échelle dans la commune de Ngnith, exige nécessairement une analyse des mécanismes de la gestion actuelle des terres ainsi que de revenir sur l'historique des différentes formes antérieures d'organisation, qu'elles s'agissent des formes traditionnelles, coloniales ou après l'indépendance du Sénégal. Ainsi, l'objectif de cette première partie, qui est composée de trois chapitres, a été de placer le contexte à la fois de la gestion foncière au Sénégal et des dispositifs institutionnels qui ont matérialisé la mise en pratique de la décentralisation. De plus, un bilan des différentes réformes entreprises dans le domaine de la gestion des terres a été initié ainsi qu'une brève sociologie des acteurs qui tournent autour du foncier au Sénégal.

Ainsi, le premier chapitre consacré à l'étude du droit foncier au Sénégal, a été l'occasion d'examiner, dans un premier temps, les différents aspects du droit coutumier. De ce fait, on a pu constater, par le biais de différentes recherches qui ont été menées dans ce domaine, que les groupes ethniques sénégalais, malgré leur diversité, présentent beaucoup de similitudes dans les principes de leur droit foncier coutumier tels que l'inaliénabilité et la non-appropriation des terres à l'instar des autres groupes sociaux de l'Afrique occidentale comme étudié par KOUASSIGAN²³³. Ici, les droits collectifs priment sur ceux individuels. Dans un deuxième temps, nous avons suivi l'évolution du droit foncier de l'époque coloniale aux différentes législations survenues après l'indépendance du pays. Le fait marquant de l'empreinte coloniale dans la gestion des terres a été l'introduction de la notion de propriété privée, ce que le jeune État indépendant s'attellera, dans les premières années, à écarter en promulguant la loi sur le domaine national en 1964. Les autres réformes qui l'ont succédé ont été également étudiées et il en ressort une tendance progressive vers l'individualisation des droits fonciers. Enfin, dans ce premier chapitre, la troisième et dernière sous-partie est revenue justement sur les facteurs externes et internes de ces évolutions sociales qui affectent le droit foncier. Elle s'est penchée aussi sur la diversité des acteurs en tentant d'analyser aussi bien leurs logiques mais également les moyens dont ils disposent et les stratégies qu'ils mettent en place afin de parvenir à leurs buts.

²³³ Guy-Adjété KOUASSIGAN, *op. cit.*

Dans le second chapitre, nous sommes largement revenus sur le processus de la décentralisation au Sénégal en analysant, d'abord l'historique et les enjeux de sa mise en place aussi bien pendant la colonisation qu'après ; ensuite, dans une seconde sous-partie, nous avons tenté de voir la réalité de sa mise en pratique avant de voir les difficultés de conciliation de la décentralisation avec le développement local, concept auquel il est très souvent associé. Pour ce qui est de l'historique de la décentralisation, on a constaté que, même si le processus a débuté pendant la période coloniale, son établissement par l'administration coloniale, à travers la municipalisation, répondait beaucoup plus à l'objectif de faire profiter à la population blanche installée dans la colonie, notamment dans les « Quatre communes », des mêmes droits que les habitants de la métropole. Ceci a tout de même ouvert une voie à l'extension des communes mixtes vers la fin de la période coloniale et à la poursuite de ce processus quelques décennies après l'indépendance du pays car les premières années après celle-ci, ont été caractérisées par une centralisation du pouvoir. On est également revenu sur les importantes réformes de 1996 qui semblent marquer un tournant irréversible dans la délégation de pouvoirs étatiques à des instances locales avec le transfert de neuf compétences. Les enjeux de ces réformes ainsi que le contexte qui a prévalu à leur mise en place ont été de même examinés jusqu'aux actuelles réformes de l'Acte III de la décentralisation avant de terminer par les difficultés de sa mise en pratique.

Le dernier chapitre de cette première partie consacré au rôle de l'État dans la gestion des terres a permis de dresser le bilan de la loi sur le domaine national et de constater que, contrairement aux objectifs initiaux, cette loi a, entre autres, exacerbé la concurrence foncière, favorisé les acteurs extérieurs aux communautés rurales au détriment des producteurs locaux et diminué les espaces pastoraux. On y a également vu que même si les acquisitions foncières à grande échelle ont pris une grande ampleur au Sénégal au cours de ces dernières années, il n'en demeure pas moins que c'est un phénomène qui y existait, de moindre ampleur certes, depuis plusieurs années. L'analyse des discours et des différents acteurs sur la nécessité d'une réforme foncière et de leurs actions a révélé la position de chacun d'entre eux et a permis de comprendre la logique qui sous-tend leurs propositions en la matière.

La mise en contexte de la gestion des terres au Sénégal ainsi que de la décentralisation dans cette partie permet de mieux étudier la communauté rurale de Ngnith, devenue depuis 2015 commune, qui constitue notre zone d'étude. Ce sera l'objet de la deuxième partie de la thèse.

**Deuxième partie : La commune de
Ngnith à la croisée des chemins : des
systèmes traditionnels de gestion des
terroirs ruraux à la gestion
décentralisée des ressources dans un
contexte mondialisé**

Introduction de la deuxième partie

La vallée du fleuve Sénégal est l'une des zones agro-écologiques du Sénégal qui a fait l'objet du plus grand nombre de publications relatives aux différentes politiques agricoles et de développement qui y sont menées depuis plusieurs décennies²³⁴. Des modes traditionnels d'exploitation des ressources aux conséquences de la construction des barrages de Diama et de Manantali dans les années 1990 en passant par les premiers essais agronomiques pendant la période coloniale dans ce qui deviendra quelques décennies plus tard la ville de Richard Toll, les effets de l'installation de grandes entreprises nationales²³⁵, l'avenir du pastoralisme, etc., constituent autant d'études qui ont analysé comment différentes situations politiques et économiques ont pu transformer et transforment encore l'organisation socio-économique de cette région.

L'évolution des facteurs de mutation s'est poursuivie jusqu'à nos jours. Ainsi, plusieurs paramètres tels que ceux qui nous intéressent davantage dans cette recherche à savoir la décentralisation et l'accroissement des investissements agricoles à grande échelle impliquent des bouleversements institutionnels, économiques, politiques et sociaux qui feront l'objet de développements spécifiques ultérieurs. La commune de Ngnith, qui constitue notre zone de recherche, partage plusieurs des effets de ces bouleversements avec beaucoup d'autres collectivités locales de la vallée du fleuve Sénégal. Ainsi, nous allons, dans cette deuxième partie de la thèse, analyser comment elle fait face à la demande massive (plus en termes de superficies que de nombre) de terres par les deux grandes entreprises agro-industrielles présentes depuis 2011-2012 sur son territoire. Cette analyse passera, entre autres, par une présentation de plusieurs aspects de la commune et des entreprises d'agrobusiness en question de même que par une étude des relations que ces dernières entretiennent entre les premières, avec l'Etat et ses représentants et avec les populations de la commune.

²³⁴ Adrian ADAMS, *Le long voyage des gens du Fleuve*, Paris, Librairie François Maspero, 1977, 226 p. ; Commission des Communautés européennes. Direction générale de l'information, « L'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal », *Europe information Développement*, vol. 39, 1982, 20 p. ; Muneera SALEM-MURDOCK, Madiodio NIASSE, John MAGISTRO [et al.], *Les barrages de la controverse. Le cas de la Vallée du Fleuve Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1994, 318 p. ; Mahamadou MAIGA, *Le bassin du fleuve Sénégal. De la Traite Négrière au Développement sous-régional auto-centré*, Paris, L'Harmattan, 1995, 328 p. ; Karalan SY, *op. cit.*, etc.

²³⁵ A l'instar de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) et de la Société de Conserves Alimentaires au Sénégal (SOCAS).

Mardi 14 avril 2015, dans le chef-lieu de la nouvelle commune de Ngnith, une animation musicale bruyante rythmait le village depuis le début de la matinée dans l'enceinte de la grande place qui fait office de marché tous les matins. Le nouveau gouverneur de la région de Saint-Louis, à laquelle appartient la désormais commune de Ngnith depuis les réformes de l'Acte III de la décentralisation en 2015, y est attendu à l'occasion de sa tournée régionale des localités sous sa tutelle administrative. La variété des chansons que l'animateur de cette cérémonie passait tour à tour était un indicateur des groupes ethniques composant les villages appartenant à l'ancienne CR de Ngnith. Ainsi, il alternait des chansons en wolof, en pulaar et en maure, les trois groupes ethniques présents en majorité dans la collectivité locale. Cet aspect de la composition sociale sera traité dans le **chapitre IV** intitulé « **Une région sahélienne au pouvoir politique décentralisé à l'heure de la mondialisation** » de même que la présentation géographique de la zone, son niveau d'équipement ainsi que la trajectoire institutionnelle et politique de cette collectivité locale. Cette analyse nous fera avancer dans la démonstration de notre hypothèse puisque le sous-équipement de la zone et la complexité du jeu politique associés à l'hétérogénéité du peuplement permettent de mieux comprendre la réception favorable ou défavorable des différentes couches de la population à l'installation de ces entreprises. En outre, les nouvelles prérogatives issues des changements institutionnels et administratifs que cette zone a connus depuis quelques années interviennent dans la gestion de plusieurs domaines, notamment en matière de gestion foncière, avec de nouvelles responsabilités à assumer par les autorités locales et de nouveaux enjeux qui émergent.

Le **chapitre V** de cette partie « **Senhuile et West Africa Farms : logiques semblables et stratégies différentes** » présentera les deux principales entreprises agro-industrielles présentes à Ngnith sur lesquelles nous avons mené nos enquêtes. Nous reviendrons sur leur profil et examinerons les différentes stratégies qu'elles ont mises en œuvre pour disposer de terres dans cette zone puis pour faciliter leur installation et l'exécution de leurs activités. Seront également analysés dans ce chapitre, les différentes étapes des processus d'acquisition de terres de ces deux entreprises dans le territoire de Ngnith ainsi que les protocoles d'accord qu'elles ont signés soit avec la collectivité locale et/ou avec une partie de la population. Toutes ces étapes seront bien évidemment analysées en les mettant en relation avec le contexte international de promotion de l'agrobusiness par les institutions financières internationales. Elles seront également étudiées parallèlement sur le plan national et local afin de mesurer le rôle de l'État dans la venue de ces grands investisseurs internationaux et le soutien qui leur est apporté à travers ses agences et ses services déconcentrés. Les élus locaux et une partie de la

population sont complètement impliqués dans ces processus de négociation des terres, comme nous le verrons, surtout pour le cas de WAF. Cette analyse des processus d'implantation de ces deux principales entreprises agro-industrielles mettra en lumière la complexité des transactions et relativisera le rôle de la décentralisation dans la facilitation des acquisitions foncières à grande échelle dans cette partie du territoire sénégalais. L'État sénégalais, ses représentants, ses agences (APIX particulièrement) y ont en effet joué un rôle de premier plan.

Enfin le dernier chapitre de cette partie : « **Systèmes de production de Senhuile et de West Africa Farms** » traitera des choix de spéculation de ces entreprises agro-industrielles et de leurs destinations. Il abordera aussi les conditions de travail de leurs employés ainsi que leurs rendements et leur bilan depuis leur installation dans cette zone. L'enjeu du traitement de ces données est dans la compréhension des logiques de production de ces entreprises et permet *in fine* de saisir leurs choix de spéculation, de marché, la rentabilité de leurs activités, etc. Il permettra aussi d'analyser l'un des arguments phares des promoteurs de l'agrobusiness dans cette zone c'est-à-dire la promotion de l'emploi et la construction d'infrastructures.

Chapitre IV : Une région sahélienne au pouvoir politique décentralisé à l'heure de la mondialisation

« Aujourd'hui, le développement de l'irriguée dans le Delta du fleuve Sénégal a enclenché l'effritement de l'espace pastoral et de certaines aires protégées. Le Ndiaël, sur lequel repose l'espoir des éleveurs, est de plus en plus revendiqué par les agriculteurs, qui réclament même le déclassement des zones protégées pour que des terres à usage agricole puissent y être affectées »

Serigne Modou FALL, Aly CISSOKHO et Adrien COLY, « Quelles recherches pour une gestion décentralisée des zones humides dans la communauté rurale de Ross Béthio ? », *Les Cahiers de GIRARDEL*, vol. 2 / Actes de l'atelier de restitution du projet « Désertification », 2004, pp. 61-85, p. 74.

La commune de Ngnith est située dans le département de Dagana qui, lui-même, fait partie de la région de Saint-Louis dans le nord du Sénégal. La position septentrionale de cette région lui confère globalement les caractéristiques climatiques typiques du milieu sahélien marquée essentiellement par sa rigueur climatique avec l'existence de deux saisons : une première dite sèche, longue de plus de huit mois, où quasiment aucune précipitation n'est enregistrée²³⁶ et une deuxième saison pluvieuse plus courte appelée hivernage. Sur le plan de la température, les moyennes minimales et maximales sont comprises entre 21 et 30° C avec des pics de fortes températures dépassant les 40° entre mars et mai vers la fin de la saison sèche. La zone littorale de cette région est balayée par l'alizé maritime des Açores soufflant du nord au sud et rafraîchi par le courant froid des Canaries ; ce qui abaisse bien davantage la température et humidifie l'air comparé au reste du continent. Cette région est également caractérisée par son caractère plat car elle fait partie de l'ensemble géomorphologique du bassin sénégal-mauritanien. La rigueur des conditions climatiques est atténuée par la présence du fleuve Sénégal et de ses défluent dans cette région et plus particulièrement du lac de Guiers dans notre zone de recherche d'où le parallèle avec cette citation attribuée à Hérodote : « *L'Égypte est un don du Nil* », considération faite à l'importance de ce cours d'eau dans la vie socio-économique des habitants de cette région.

²³⁶ Exception faite des pluies hors-saison appelées localement « Heug » que le Pr Assane SECK définissait comme « *un écho assourdi des perturbations atmosphériques hivernales des régions tempérées qui envoient de l'air polaire jusque dans les basses latitudes* » Assane SECK, « Le "Heug" ou pluie de saison sèche au Sénégal », *Annales de Géographie*, vol. 385 / 71, 1962, p. 225-246.

A. Ngnith, un don du lac : présentation géographique de la commune

Le lac de Guiers occupe une place importante dans la géographie de Ngnith. Il est une partie intégrante du bassin versant du fleuve Sénégal. Celui-ci couvre une superficie totale de 289 000 km² et peut être subdivisé en trois grandes entités : le Haut-Bassin, la Moyenne Vallée et le Delta.

La première entité, comme son nom l'indique, est marquée par ses hautes altitudes d'où partent les deux principales sources du fleuve Sénégal à savoir le Bafing et le Bakoye signifiant respectivement « fleuve noir » et « fleuve blanc » en langue mandingue. Ces deux sources sont elles-mêmes alimentées par d'autres affluents comme la Téné et la Kioma pour le Bafing, d'une part, et, d'autre part, le Baoulé (fleuve rouge en mandingue) pour le Bakoye. Elles prennent naissance, toutes les deux, en Guinée avant de se rejoindre sur le territoire malien à Bafoulabé. En aval de ce point de jonction, trois principaux affluents s'ajoutent au cours du Sénégal : deux coulant sur sa rive droite, la Kolimbiné et le Karakoro, et un provenant de sa rive gauche, la Falémé, qui prend sa source dans le nord du Fouta Djalon.

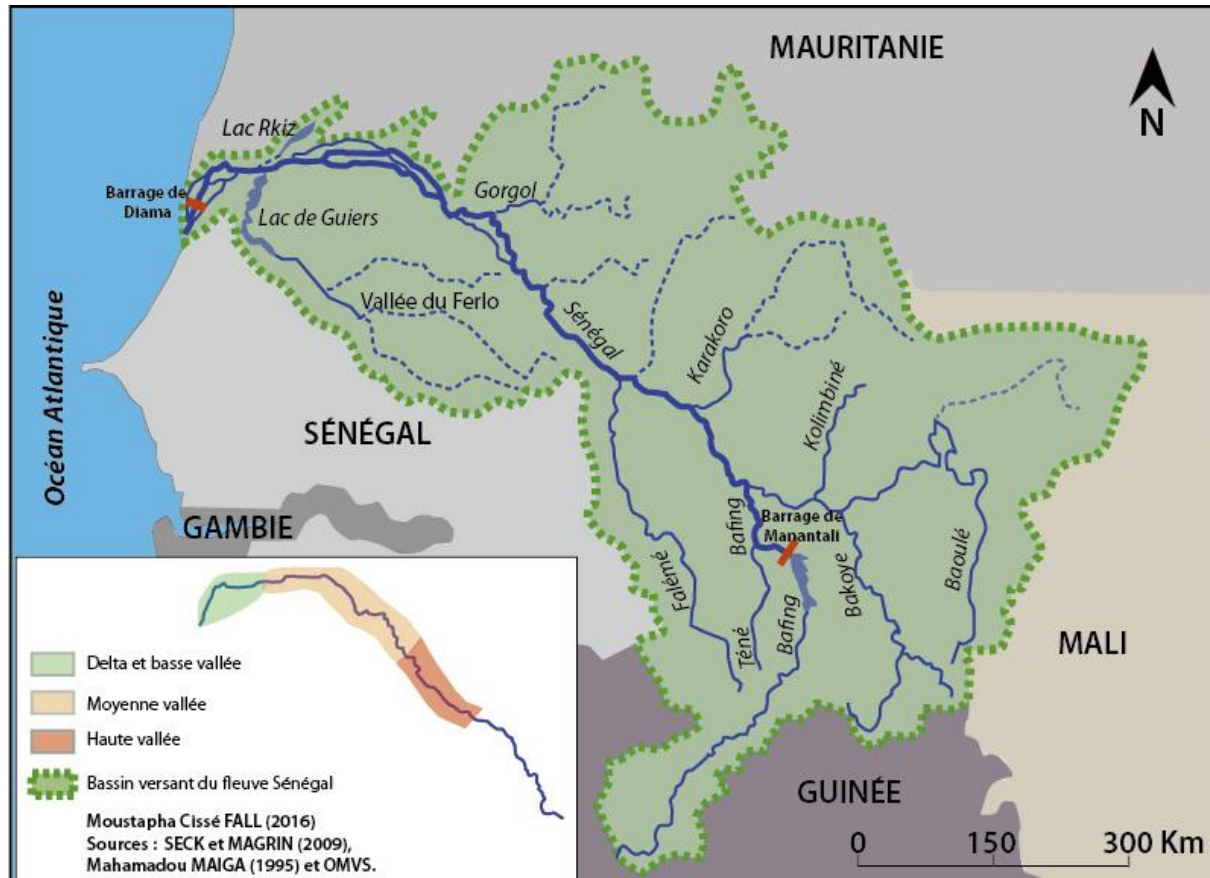
La deuxième entité du bassin versant du Sénégal, la Moyenne Vallée, s'étend de Bakel à Dagana. Dans ce secteur, c'est aux hauteurs de la ville de Kaédi que le Sénégal reçoit son dernier affluent, le Gorgol. Il est très irrégulier et possède un faible écoulement même pendant l'hivernage. Ceci s'explique en grande partie par l'aridité climatique des régions désertiques mauritaniennes dans lesquelles les affluents du Gorgol prennent source. La Moyenne Vallée est également sillonnée par de nombreux marigots comme celui de Doué, de Bakel, de Diamel, de Koundi, de Fanaye, etc.

Enfin, la dernière entité la plus basse du bassin est le Delta. Cette partie terminale du fleuve qui va de l'aval de Dagana jusqu'à l'embouchure est complètement plate et le fleuve y est peu profond. Dans sa zone amont, deux lacs alimentés par les défluents du Sénégal s'y trouvent : il s'agit du lac Rkiz sur sa rive droite en Mauritanie, à une cinquantaine de kilomètres au nord-est du fleuve, et du lac de Guiers sur la rive gauche sénégalaise qui, lui, est relié par la rivière Taouey aux abords de Richard-Toll. Tout un système de marigots s'enchevêtre en aval du delta, on peut citer ceux du complexe Gorom-Lampsar, de Kassack, de Diovol²³⁷... Ngnith est devenue commune depuis 2015, et les villages qui la composent s'insèrent dans le cadre

²³⁷ Mahamadou MAIGA, *op. cit.*, pp. 9-15 ; OMVS, « Portail de l'Organisation pour le Mise en Valeur du fleuve Sénégal », [En ligne : <http://www.portail-omvs.org/gestion-ressource-et-environnement/fleuve-senegal/caracteristiques-physiques>]. Consulté le 17 novembre 2015.

géographique de cette entité globale de la région du Delta et plus particulièrement dans la zone occidentale du lac de Guiers.

Carte 1 : Carte du bassin versant du fleuve Sénégal



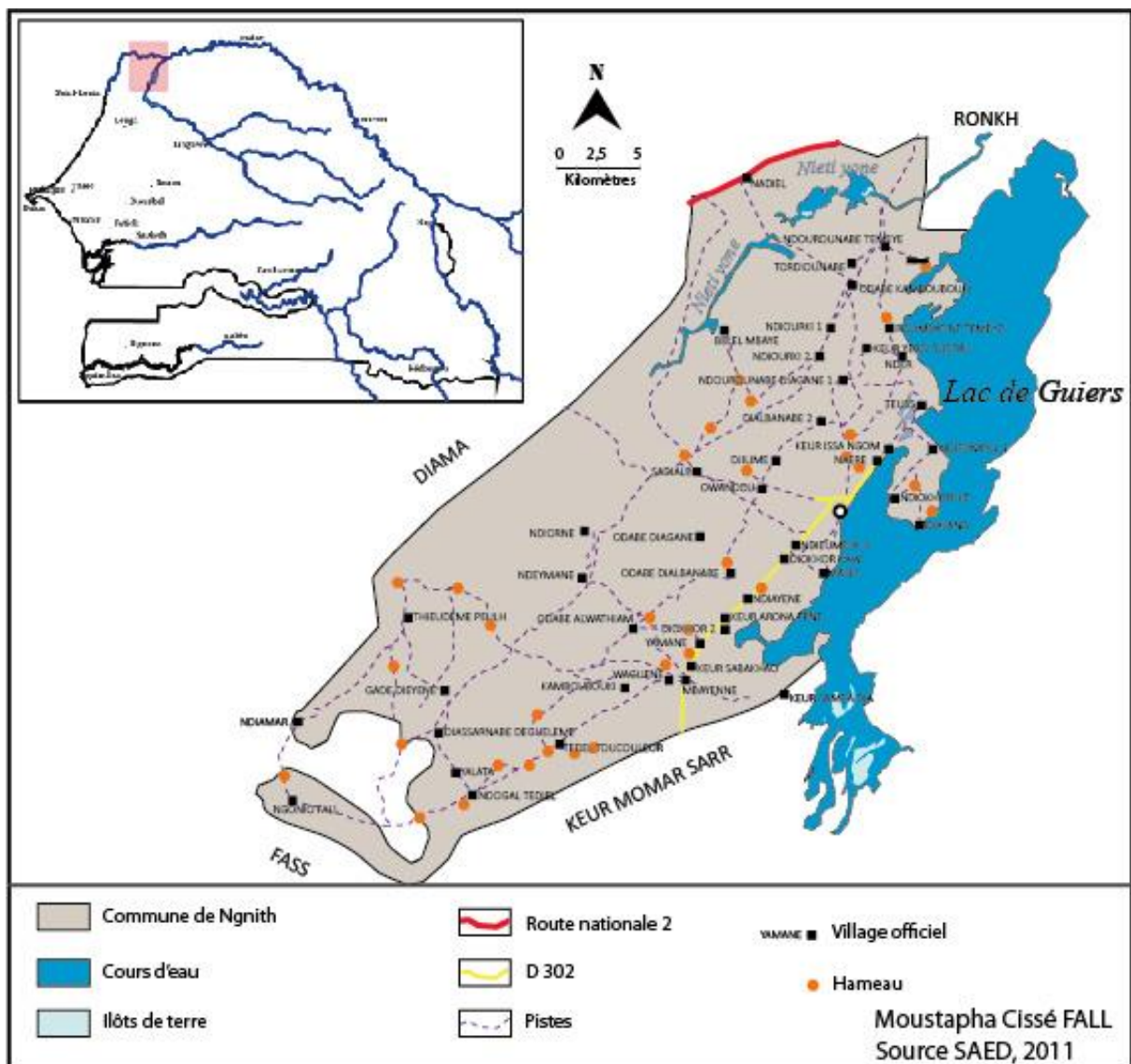
I. Situation géographique des villages de Ngnith

La commune de Ngnith couvre une superficie de 848,5 km² et est limitée au nord par la route nationale N°2 et la commune de Ronkh, à l'est par le lac de Guiers, au sud par les communes de Fass et de Keur Momar SARR et enfin à l'ouest par la commune de Diama. Elle est composée de 45 villages officiels reconnus par les services de l'État et de plus d'une trentaine de hameaux²³⁸. Ces derniers sont plus ou moins éparpillés dans le territoire de la CR et sont généralement peuplés de Peuls qui y pratiquent l'élevage sous plusieurs formes. Le chef-lieu de la commune, Ngnith, est un village enclavé qui est situé à 32 km au sud de Ross-Béthio et à 35 km au nord de Keur Momar SARR, dans la région de Louga (voir carte ci-dessous). Ce chef-lieu est bâti sur une colline sableuse qui surplombe le lac de Guiers à certains endroits.

²³⁸ PDIDAS et CIRAD, « Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS). Développement de méthodes d'allocation de terrains par les communautés rurales et identification de leurs besoins en assistance technique. Zones de Gandon et du lac de Guiers», Dakar, 2013, 225 p.

Les villages les plus importants de cette commune sont en bordure du lac et sur le tracé de la route départementale D 302 qui traverse la commune de Ngnith à Keur Momar SARR. La densité de ces villages décroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne de ces deux éléments structurants, le lac et la départementale. A la tête de chaque village préside un chef de village qui est nommé par le représentant de l'État, le préfet ou le sous-préfet, après consensus des habitants du village. La reconnaissance comme village officiel d'une localité par les autorités de l'État et leurs structures est un enjeu important pour ses habitants car elle peut faciliter la dotation en infrastructures comme des salles de classe. Elle se base prioritairement sur des critères qui ne sont pas clairement définis. Cependant, l'importance démographique, l'ancienneté de la localité, l'influence de ses habitants, etc. sont autant d'éléments qui jouent dans le processus de reconnaissance officielle.

Carte 2: Présentation de la communauté rurale de Ngnith



II. Présentation physique de la CR

1. Les conditions climatiques

Sur le plan climatique, comme rappelé précédemment, Ngnith fait partie de la zone sahélienne avec ses deux principales saisons : celle dite sèche et l'hivernage. La première se caractérise par un raccourcissement progressif de sa durée depuis plus d'une dizaine d'années concomitant à une diminution des quantités de précipitations (Preuves à l'appui ?). Le caractère faible et aléatoire de la pluviométrie dans cette zone fait qu'elle peut varier de 100 à 400 mm d'eau en fonction des années. La saison sèche est caractérisée par des températures plus ou moins fraîches de novembre à février et par des remontées de thermomètre allant de 26 à parfois plus de 40° C de mars à juillet. L'harmattan, vent chaud et sec venu des hautes pressions du Sahara et chargé de poussière, y souffle pendant une bonne partie de l'année et peut atteindre 70 km/h²³⁹. L'évaporation est très importante dans ce secteur ; calculée par la formule de Penmann, elle serait de 2 400 mm en moyenne annuelle. La moyenne journalière de 7 mm arrive à 15 mm certains jours et n'est pas compensée par des précipitations pendant la saison sèche. Cette importante évaporation est permise par un nombre d'heures d'insolation annuelle qui dépasse 3 000 heures avec des radiations journalières comprises entre 8 et 10 heures en fonction des périodes de l'année.

2. Les sols autour du lac de Guiers

La pédologie actuelle du bassin du fleuve Sénégal et plus particulièrement de la région du Delta est fortement liée à la morphogénèse de ce territoire qui, au gré de grands changements climatiques (pluviaux et arides), des transgressions et des régressions de l'océan Atlantique survenues au Quaternaire ancien et moyen (100 000 B.P.), à l'Ogolien (20 000 B.P.) et au Nouakchottien (10 000 B.P.), de plusieurs cycles d'érosion, de dépôts alluvionnaires, etc. ont tracé le cours du fleuve et déterminé en grande partie ses composants édaphiques. Au niveau de la région du Delta, quatre principales entités pédologiques y sont remarquables comme le montre la carte sur les types de sols de la région du Delta du fleuve Sénégal. D'abord, les dépressions argileuses et vasières, localisées aux alentours des voies d'eau, portent des sols hydromorphes à gley et plus ou moins vertiques au niveau des cuvettes de décantation argileuse. Ces sols sont le domaine privilégié des grands aménagements hydroagricoles et de la riziculture

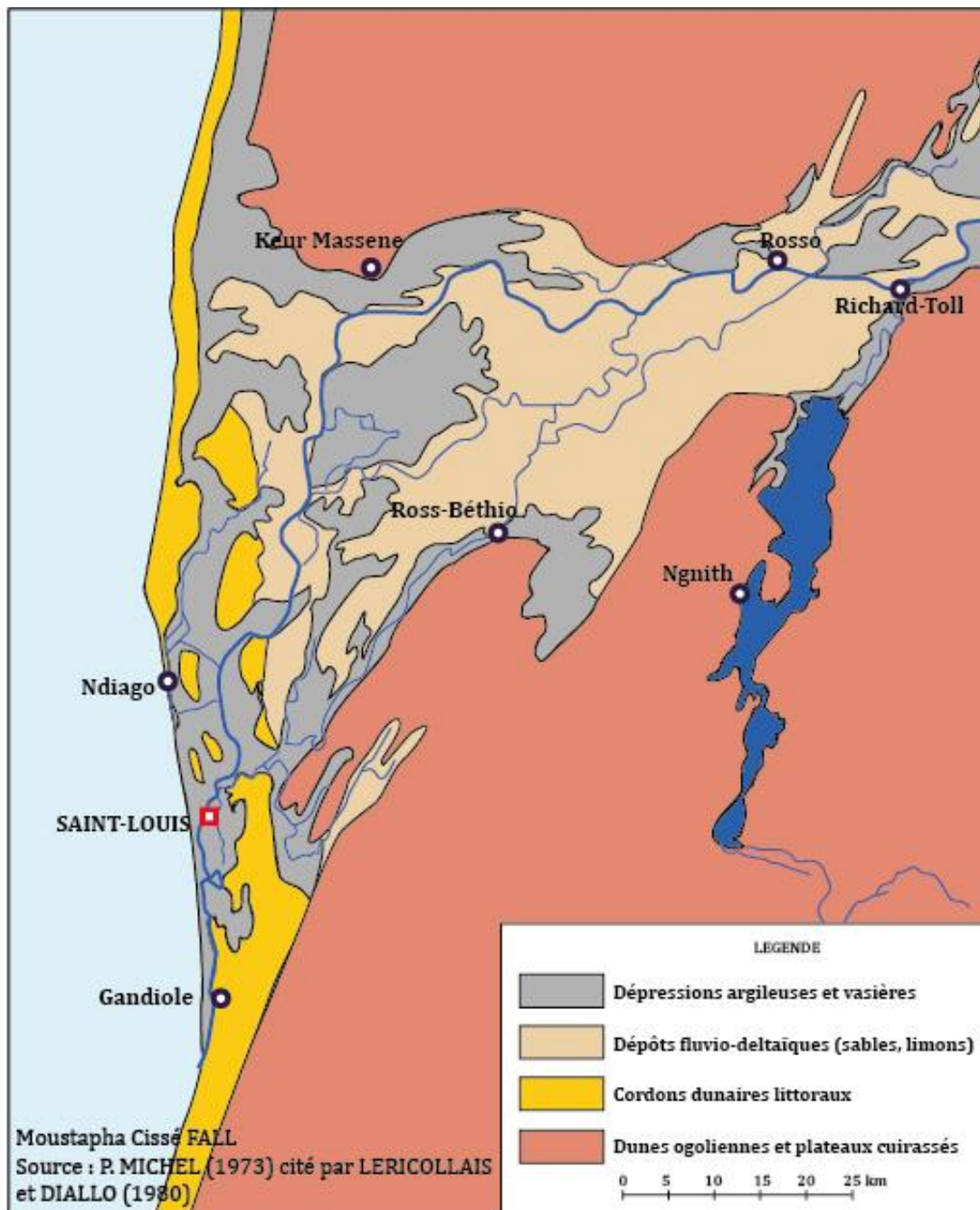
²³⁹ « Communauté Rurale de Ngnith », [En ligne : http://www.sipsenegal.org/index.php?option=com_content&view=article&id=102:communaute-rurale-de-ngnith&catid=27:region-de-saint-louis&Itemid=23&showall=1]. Consulté le 15 novembre 2015.

irriguée²⁴⁰ en raison de leur capacité de rétention d'eau et de leur faible teneur en sel. Ensuite, au niveau des formations fluvio-deltaïques, on retrouve des sols plus ou moins halomorphes et hydromorphes à texture limono-argileuse. Enfin, nous avons les cordons dunaires littoraux, orientés du nord au sud, et qui forment avec les dunes ogoliennes et les plateaux cuirassés les formations sablonneuses de cette région. Les dunes ogoliennes, généralement jaunes ou rouges, sont composées de sols bruns ou bruns rouge isohumiques qui sont traditionnellement utilisés pour l'agriculture sous-pluie.

Autour de la zone du lac qui nous intéresse dans cette recherche, on a la prédominance des dunes ogoliennes et quelques formations argileuses et limoneuses dont les dépôts sont issus de l'inondation des environs du lac pendant les périodes de crue. Ainsi, dans la terminologie locale, les sols lourds et argileux du « *walo* » atteignables par les crues sont à différencier des sols exondés légers et sablonneux du « *diéri* ». Ces derniers étaient traditionnellement consacrés aux cultures pluviales du mil et à la pratique pastorale avant la mise en place des barrages de Diama et de Manantali. La disponibilité permanente de l'eau du lac de Guiers qui s'est ensuivie, combinée au stoppage de la remontée de la langue saline par Diama, a favorisé la multiplication des implantations d'aménagements irrigués dans cette zone. Les terres du « *walo* », quant à elles, portaient essentiellement les cultures de décrue avant la mise en eau des barrages. Elles sont composées de trois sous-groupes : premièrement, il y a les terres du « *falo* » qui constituent les berges du fleuve les plus régulièrement enrichies en limon et qui jouaient le rôle de jardin de saison sèche avant les années 1990 ; deuxièmement, on a les « *holladé* », constituées à 40% de sable et à 60% d'argile, qui formaient la plus grande partie des terres cultivées après décrue et qui occupaient les grandes cuvettes et enfin les « *fondé* » forment des bourrelets de berge qui ne sont atteints que par les crues exceptionnelles à cause de leur hauteur. Leur composition majoritairement sableuse (70% de sable et 30% d'argile) n'autorise pas les cultures exigeant un long contact avec l'eau du fait de leur perméabilité.

²⁴⁰ Mame Dagou DIOP, *Zones humides du delta du fleuve Sénégal. Classifications, valeurs et outils de gestion qualitative*, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, 2004, 142 p., pp. 23-24
Dirk RAES et Jozef DECKERS, « Les sols du Delta du fleuve Sénégal », *Bulletin Technique n°8*, Saint-Louis, 1993, 84 p., (« Projet Gestion de l'Eau »).

Carte 3 : Les types de sols de la région du Delta du fleuve Sénégal



Source : André LERICOLLAIS et Yveline DIALLO, *Peuplement et cultures de saison sèche dans la vallée du Sénégal. Rao Nord, Ross-Béthio, Keur-Massène, Rosso-Ouest*, Paris, ORSTOM-OMVS, 1980, 41 p., p. 2-3.

3. La faune et la flore de cette zone

La végétation de la zone du lac de Guiers est typique de celle que l'on peut observer dans la zone sahélienne. Dans un premier temps, il y a les formations végétales ligneuses dont les espèces les plus représentées ici sont épineuses et adaptées à la longueur des saisons sèches. De part et d'autre de la rive du lac, le « Soump » (*Balanites aegyptiaca*) est l'espèce la plus

observée, puis viennent le « Seing » ou *Acacia raddiana* et d'autres espèces comme le « Ndiandam » ou *Boscia senegalensis*, le « Surur » ou *Acacia seyal*, le *Salvador persica*, le jujubier, le *Prosopis*, le tamarinier, etc.²⁴¹ Ces espèces sont très utilisées par les populations locales à des fins surtout alimentaires et médicinales. En outre, depuis la construction des barrages sur le fleuve Sénégal, des espèces macrophytes fixes ou flottantes s'y sont développées, représentées principalement par le *Typha australis* et le *Phragmites australis* ou le roseau. Elles peuvent occuper une surface très importante du lac, plus du tiers de la superficie selon certaines études. Ces espèces végétales compliquent le déplacement des pêcheurs sur les eaux du lac et rendent de plus en plus difficile l'accès de ce cours d'eau aux producteurs maraîchers même si elles ont permis la relance de la vannerie avec la confection de nattes et de palissades avec les tiges du typha et elles servent également de frayères pour les poissons.²⁴²

La faune sauvage de la zone du lac de Guiers est essentiellement composée d'abord, de la grande faune avec des espèces comme le phacochère, le chacal, la gazelle à front roux, le *Redunca redunca*, le singe rouge, la zorille, etc. Plusieurs de ces espèces se font de plus en plus rares, seules quelques-unes tels que le phacochère et le singe rouge sont aperçus dans la zone selon un plan de gestion environnementale et sociale²⁴³. A l'état domestique, plusieurs espèces animales sont présentes dans la zone, ce que nous évoquerons quand on abordera les activités économiques de Ngnith. Ensuite, la faune aviaire est importante autour du lac avec une présence de 13 espèces sur les 17 de la famille des *Ardeidae* répertoriées au Sénégal dont on peut citer le héron cendré, l'aigrette garzette, l'aigrette ardoisée et la grande aigrette²⁴⁴. On y rencontre plusieurs autres espèces locales mais également d'autres qui viennent séjourner dans cette zone suivant les saisons de migration. La diversité et la richesse de la faune aviaire dans cette zone sont des facteurs qui ont largement joué dans le classement de la zone du Ndiaël comme réserve spéciale de faune depuis 1965 par le décret N°65 053 du 02 février 1965 et elle fait partie des sites de la convention RAMSAR sur les zones humides depuis 1977. En effet, la réserve du Ndiaël dont la majeure partie de son étendue (plus de 46 500 ha avant 2012) se trouve dans le territoire de la commune de Ngnith sert de refuge à ces oiseaux migrateurs. Cette information est importante puisque l'une des entreprises agricoles s'est vu octroyer plusieurs dizaines de milliers d'hectares sur ce site, nous y reviendrons plus tard. Par ailleurs, en période de récolte

²⁴¹ Amath Dior MBAYE, « Plan de gestion environnementale et sociale du Projet de restauration des fonctions socio-écologiques du lac de Guiers - PREFELAG », Dakar, 2013, 48 p., p. 11.

²⁴² PDIDAS et CIRAD, *op. cit.*

²⁴³ Amath Dior MBAYE, *op. cit.*

²⁴⁴ François BAILLON et Jean Yves GAC, « L'avifaune du lac de Guiers », Dakar, 1991, 31 p.

du riz des colonies de milliers de travailleurs à bec rouge ou encore appelé mange-mil (*Quelea-quelea*) occupent les arbres jouxtant les terres du lac. Enfin, les poissons complètent la richesse de la faune de cette zone avec des espèces d'eau douce généralement pêchées dans le lac et qui représentent plusieurs genres parmi lesquels Aleste, Clarias, Tilapia, Sarotherodon, etc. Certaines espèces ont su s'adapter aux modifications hydrologiques et chimiques du lac induites par les grands aménagements hydro-agricoles et par les conditions climatiques.

4. Les ressources en eaux

Les ressources en eaux de la commune sont essentiellement composées des nappes phréatiques et des eaux en surface notamment celles du lac de Guiers. En ce qui concerne les nappes phréatiques, la région du Delta en recèle plusieurs dont : les nappes superficielles et intermédiaires et celle profonde du Maestrichtien. Les premières formations aquifères sont caractérisées par leur faible profondeur et sont les plus touchées par la salinité à certains endroits. Ainsi, leur profondeur moyenne est de 8 mètres autour du lac de Guiers mais cette valeur varie entre 15 et 50 m au fur et à mesure que l'on pénètre dans les terres du « *diéri* »²⁴⁵. Le Maestrichtien qui est une nappe profonde, quant à lui, couvre l'ensemble du bassin sédimentaire sénégal-mauritanien et a une profondeur plus importante que les nappes du Continental Terminal et les autres nappes superficielles²⁴⁶. D'un autre côté, les eaux de surface de Ngnith sont essentiellement composées d'une partie du lac de Guiers, du système Niéty Yone/Ndiaël et des mares inondées après les saisons de pluies. Le lac de Guiers s'étend sur plus de 35 km avec une largeur moyenne de 8 km et est orienté sur un axe nord-est/sud-sud-est. Il est relié au fleuve Sénégal par la rivière canalisée du Taouey qui part de Richard Toll. Ce lac est la plus grande réserve d'eau douce du Sénégal et fournit plus de la moitié de l'eau potable consommée dans les principales villes sénégalaises notamment la capitale sénégalaise, Dakar. En régime moyen, sa surface dépasse 300 km². Depuis la construction des barrages dans les années 1990, le lac maintient un niveau de contenance d'eau et un taux de salinité qui autorisent la pratique de cultures irriguées pendant la saison sèche même si des entreprises n'ont pas attendu ces aménagements pour exploiter les possibilités qu'offrent cette région. Le complexe Niéty Yone/Ndiaël est situé à l'ouest du lac. Le Niéty Yone est un axe hydraulique de 28 km qui est relié au lac de Guiers au nord-ouest et il alimente la dépression du Ndiaël. Enfin, les mares complètent les ressources en eaux de cette région. Elles sont d'une grande importance

²⁴⁵ Anonyme, *op. cit.*

²⁴⁶ Babacar DIENG, *Paléohydrogéologie et hydrogéologie quantitatives du bassin sédimentaire du Sénégal. Essai d'explication des anomalies piézométriques observées*, École Nationale Supérieure des Mines de Paris, 1987, 172 p., pp. 35-39.

pour l'activité pastorale et sont remplies par les pluies pendant l'hivernage. Une quarantaine de mares temporaires ont été recensées dans ce territoire²⁴⁷.

La présentation physique de la commune de Ngnith, en plus de permettre la saisie des éléments explicatifs de la convoitise dont elle fait l'objet, favorise également la compréhension des dynamiques actuelles notamment foncières. Cependant, cette compréhension ne saurait être totale sans une présentation socio-économique de ce territoire.

B. Présentation socio-économique de la commune de Ngnith

L'actuelle commune de Ngnith, par le biais de l'ensemble des localités qui la composent, est le résultat de plusieurs configurations politiques et sociales qui ont eu cours de la période précoloniale à nos jours à travers des statuts et des processus aussi différents que simples villages ou provinces du royaume du Waalo à chef-lieu de commune actuellement en passant par villages de l'ancienne CR de Ross-Béthio avant les réformes administratives de 2008 ou encore installations temporaires de populations nomades à la quête de meilleures conditions climatiques. Cette sous-partie se fixe l'ambition de faire une présentation à la fois sociale, économique et politique qui puisse permettre d'abord, d'examiner les populations en présence afin de voir leur composition, leurs spécificités et leurs activités, ce qui aura son importance plus tard dans la compréhension de la perception des acquisitions foncières à grande échelle par une partie de celles-ci ; ensuite, d'étudier les conditions générales de vie des populations à travers un recensement des équipements de ce territoire dont leur renforcement a fait partie des arguments en faveur de l'implantation d'entreprises agro-industrielles ; et, enfin, de retracer l'évolution de la trajectoire politique et institutionnelle de la commune de Ngnith et de faire sortir les implications de celle-ci sur la gestion foncière.

I. Ngnith au cœur du royaume du Waalo

Le « walo », en même temps qu'il désigne une unité géographique caractérisée par ses terres submersibles en période de crue, a été également le nom d'un des plus grands royaumes précoloniaux du Sénégal. Les publications sur le royaume du Waalo²⁴⁸ sont unanimes à reconnaître les difficultés à fixer de manière précise la chronologie et les principaux faits

²⁴⁷ Synergie Environnement, « Etude d'impact environnemental et social. Projet Agro-industriel de production de graines de tournesol dans la zone périphérique de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël par SENHUILE SA », 2013, 217 p., p. 41.

²⁴⁸ En guise d'exemple : Boubacar BARRY, *Le royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête*, Paris, Librairie François Maspero, 1972, 393 p. et Jean BOULEGUE, *Les royaumes wolof dans l'espace sénégalais (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Karthala, 2013, 503 p.

marquants de la vie de cette entité politique. Par ailleurs, on peut noter que les conditions physiques que présentent l'ensemble de la vallée du fleuve Sénégal y ont permis la convergence de plusieurs groupes de populations, sédentaires ou nomades, au cours des siècles donnant naissance à plusieurs formations étatiques. Ainsi, c'est dans sa partie basse que serait né avant le XII^e siècle, le royaume du Waalo dans des conditions qui demeurent toujours mystérieuses. Quelques constantes demeurent néanmoins dans les récits : il fut créé par le fondateur de l'empire du Djolof, Ndiadiane NDIAYE et les limites de ce royaume étaient circonscrites au-delà de la région du delta du fleuve Sénégal au plus fort de son expansion. Au nord, le royaume s'étendait 60 kilomètres après le fleuve sur la rive droite et à la lisière du pays maure Trarza. À l'est, le Waalo était séparé du royaume du Fouta par un pâturage près de Fanaye. Ensuite, à partir de là, une ligne de plus de 45 kilomètres, orientée légèrement vers le sud-ouest le séparait du royaume du Djolof avant de rejoindre à l'ouest, à une douzaine de kilomètres au sud du village de Gandiolais, un point qui délimitait sa limite australe avec le royaume du Cayor. Le royaume du Waalo faisait partie – avec les royaumes du Baol, du Cayor, du Sine, du Saloum, une partie du Dimar, du Fouta Toro et du Bambouk – du grand empire du Djolof (XIII^e-XVI^e siècles). Les sources orales attribuent plusieurs capitales à ce royaume du Waalo au cours de son histoire, parmi lesquelles on peut citer : Ndiourbel²⁴⁹, Kouma, Ndiangué et Nder. Cette dernière localité qui existe toujours et qui est située à une vingtaine de kilomètres du chef-lieu de la commune de Ngnith est restée célèbre grâce à l'histoire du suicide collectif de ses femmes, le 07 mars 1820, qui préférèrent mourir plutôt que d'être réduites à l'esclavage par des troupes maures. Ces quelques éléments historiques permettent de voir que le territoire qu'englobe présentement la commune de Ngnith était complètement intégré dans le royaume du Waalo. La très grande majorité des populations des différents villages de cette commune rurale se reconnaissent à travers une forte identité « *waalo-waalo* »²⁵⁰ qui se manifesterait par un ensemble de valeurs et de principes tournant autour de notion comme le « *jomm* », le « *ngor* », le « *fitt* »²⁵¹, etc.

Même si le royaume du Waalo était une formation politique fortement imprégnée de la culture wolof, il n'en demeure pas moins que cette ethnie ne fut pas la seule composante sociale dans ce territoire. Cette hétérogénéité ethnique y est toujours présente avec des particularités propres à chacune des entités. Les évolutions démographiques et sociales modifient de plus en

²⁴⁹ A ne pas confondre avec l'actuelle ville, chef-lieu de région, de Diourbel.

²⁵⁰ Gentilé des habitants de cette région.

²⁵¹ Concepts difficilement traduisibles mais exhortant à la dignité, au courage, à la noblesse, etc.

plus les structures traditionnelles malgré la persistance de bon nombre de ces caractères. Dans les paragraphes suivants, nous essayerons d'analyser ces traits ainsi que leurs évolutions.

II. Structure de la population de la commune de Ngnith

Comme rappelé précédemment, la commune de Ngnith compte, si l'on s'en tient au décret qui porte sa création en tant que communauté rurale en 2008²⁵², 45 villages officiels, auxquels sont rattachés 31 hameaux soit au total, 76 établissements humains. Depuis son érection en CR en 2008 puis en commune en 2015, il n'y a pas eu de recensements généraux de la population de l'ensemble des établissements humains qui composent la nouvelle commune de Ngnith. Elle était jusqu'en 2008 rattachée à l'ancienne CR de Ross-Béthio, devenue commune la même année²⁵³. Le rapport du Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) en collaboration avec le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)²⁵⁴ sur cette région fait remarquer la progression de la démographie de Ngnith et des villages qui composent la nouvelle commune au vu des deux derniers recensements de la population de 1988 et de 2002. Cette augmentation est de l'ordre de 69,8% en quatorze ans car la population est passée de 5 772 habitants en 1988 à 13 366 en 2002. Cet accroissement concerne également le nombre de concessions ou de carrés qui passe de 537 en 1988 à 930 en 2002. On note néanmoins une augmentation de la densité de personnes dans les habitations car elle est passée de plus de 10 personnes/concession en 1998 à presque 14 personnes/concession en 2002. Les projections de 2016 de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) tablent sur une population d'un peu plus de 21 000 personnes (voir tableau 3)²⁵⁵. La distribution spatiale de la population est assez inégalitaire puisque le chef-lieu de la commune, Ngnith, est le seul à dépasser 1 000 habitants alors que plusieurs établissements ne comptent même pas 100 habitants. Les établissements humains les plus peuplés sont ceux qui longent les rives du lac et la route départementale 302 qui elle-même n'est pas très éloignée de ce cours d'eau. Les possibilités économiques, agricultures (de décrue d'abord puis irriguée ensuite) et pêche

²⁵² Journal Officiel du Sénégal, « Décret n° 2008-1495 du 31 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2008-749 du 10 juillet 2008 portant création de communautés rurales dans les régions de Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, et Ziguinchor », Sénégal, 2008, 14 p.

²⁵³ Journal Officiel du Sénégal, « Décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor », Sénégal, 2008, p. 9.

²⁵⁴ PDIDAS et CIRAD, *op. cit.*, pp. 166-196.

²⁵⁵ Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, « Population de la région de Saint-Louis », [En ligne : http://sigstat.ansd.sn/sigstatv2/repertoire_localites_senegal]. Consulté le 14 avril 2016.

notamment, qu’offrent le lac depuis longtemps et de manière plus marquée après les grands aménagements hydroagricoles des années 1990 expliquent, en partie, cette densification de la population autour du cours d’eau. Ajoutons-y le rôle important de la D 302 qui mène vers Keur Momar SARR, Louga et Dakar, etc. et la piste de Colonat qui permet de rallier la RN 2 malgré son état de délabrement. Enfin, l’impact de l’installation de l’usine de traitement des eaux à Ngnith depuis les années 1970 a été considérable dans le développement de la localité avec l’installation des agents et des cadres de la Sénégalaise Des Eaux (SDE) avec tout ce que cela peut impliquer dans l’amélioration des conditions de vie des populations.

Tableau 3 : Evolution de la population de la commune de Ngnith

Années	Nombre de concessions	Effectif population		
		Hommes	Femmes	Total
1988	537	2 890	2 882	5 772
2002	959	6 600	6 766	13 366
2010	nd.	7 754	7 646	15400
2013	nd.	8 447	8 303	16 750
2015	nd.	8 912	8 745	17 657
2016	nd.	10 659	10 376	21 035

Source : PDIDAS. Développement de méthodes d’allocation de terrains par les CR et identification de leurs besoins en assistance technique. Zones de Gandon et du lac de Guiers ; Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

La composition ethnique de la commune de Ngnith est caractérisée par la présence de trois principales ethnies : les wolofs, les peuls et les maures. Chaque village, comme le note le rapport du PDIDAS, est majoritairement occupé par une ethnie, voire la seule. Les wolofs sont beaucoup plus présents dans les zones de Ngnith et de Nder alors que les populations peules sont plus présentes dans la zone du Ndiaël et autour de la zone de Yamane. Cette présence marquée de populations peules dans la réserve du Ndiaël fait que ces populations ont été les plus hostiles à l’implantation de Senhuile qui réduit, de fait, leurs espaces de pâturage. Lors de nos premières enquêtes dans plusieurs villages du Ndiaël (Niéty Yone, Keur Demba Thiline, Ndiourki, Yawré, Kaddou Ndeff, Ndiorne, etc.) en 2013, les populations peules rencontrées mettaient en avant leur appartenance à cette ethnie pour expliquer le choix de l’Etat sénégalais. Elles affirmaient que l’Etat n’a ciblé que des villages peuls et aucun village maure ou wolof n’a été affecté par cette cession, elles voyaient dans l’affectation de terres à Senhuile dans le Ndiaël

comme un manque de considération envers leur groupe ethnique. La raison pour laquelle seuls des villages peuls aient été touchés semble être toute autre : la pratique de l'agriculture était interdite dans la réserve depuis 1965 et puisque schématiquement les populations wolofs sont beaucoup plus tournées vers l'activité agricole que les Peuls, elles se sont installées en dehors de la réserve protégée contrairement à ces derniers qui ont profité des larges espaces qu'offrait la réserve pour leur activité pastorale. Voilà pourquoi, après le déclassement et la réaffectation de 20 000 ha à Senhuile en 2012, ce sont les populations peules qui utilisaient les pâturages du Ndiaël qui étaient principalement touchées. Les peuplements de populations maures, quant à eux, y sont minoritaires et un peu éparpillés à travers le territoire.

Au-delà de sa composition ethnique, la population de la commune est caractérisée par sa jeunesse car la tranche d'âge entre 0 et 35 ans représente plus de 78% de la population. Par ailleurs, le ratio hommes/femmes tourne à l'avantage de ces dernières à hauteur de 52% soit plus que la moyenne nationale qui est de 50,2.

Ces populations mènent, dans cette zone autour du lac de Guiers et même au-delà, plusieurs activités économiques que nous tenterons de recenser dans les lignes suivantes.

III. La vie économique de la commune de Ngnith

Les activités économiques qui existent dans cette commune relèvent essentiellement du secteur primaire. L'agriculture et l'élevage constituent les deux principales composantes des systèmes de production locaux. S'y ajoutent d'autres activités telles que la pêche, le commerce et l'artisanat. La majorité de ces activités est organisée autour du lac de Guiers qui occupe une place primordiale dans l'économie locale.

1. L'agriculture

Traditionnellement, l'activité agricole dans cette zone, à l'instar de plusieurs zones de la vallée du fleuve Sénégal, tournait autour de l'agriculture sous-pluie, la culture de décrue et dans une moindre mesure l'agriculture irriguée. Les changements induits par la mise en eau des barrages de Diama et de Manantali ont bouleversé l'organisation de ce secteur. De nos jours, l'agriculture irriguée qui constituait une activité marginale avant les aménagements hydroagricoles des années 1990 devient le levier de l'économie locale. L'agriculture sous-pluie y est pratiquée dans les terres exondées et sablonneuses du « *diéri* » avec des cultures d'arachide, de niébé, de mil, de pastèque, etc. Certaines terres qui étaient jusque-là réservées à ce type de cultures sont de plus en plus gagnées par l'avancée des périmètres irrigués, c'est le cas de plusieurs exploitations aux alentours du village de Yamane par exemple où l'entreprise

agro-industrielle West Africa Farms s'est installée sur des terres qui étaient auparavant utilisées pour l'élevage et l'agriculture sous-pluie. L'agriculture de décrue, quant à elle, est très marginale dans cette zone, comme dans beaucoup d'autres secteurs de la vallée du fleuve Sénégal, depuis que les aménagements des années 1990 ont permis de maintenir des niveaux de remplissage du lac qui ne permettent pas un retrait suffisant de celui-ci pendant la saison sèche. Ce type d'agriculture a été remplacé par l'agriculture irriguée. Dans beaucoup de localités de la commune de Ngnith qui jouxtent le lac, on observe des canaux d'irrigation conduisant l'eau jusque dans les champs aménagés pour ce type de culture. Les deux plus grandes exploitations agro-industrielles dans cette commune sont Senhuile et West Africa Farms (WAF) et feront l'objet d'un traitement plus approfondi plus tard. Par ailleurs, les autres exploitations irriguées de moindre taille et de moyens techniques largement moins importants y pratiquent essentiellement le maraîchage. Il est difficile de quantifier la part de l'agriculture irriguée dans le total de ce secteur dans cette collectivité locale. Cependant, des études antérieures faites dans l'ancienne CR de Ross-Béthio, à laquelle Ngnith fut rattachée jusqu'en 2008, portaient à 96% la part de l'irrigation dans les terres cultivées et notaient la primauté du maraichage sur la riziculture. Rappelons que les premières expériences de culture irriguée ont débuté dès 1957 avec un périmètre public Colonat/Nder au nord de la commune ; puis d'autres expériences s'en sont suivies avant la mise en eau des barrages. Le rapport du PDIDAS, sur la base de données de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED), chiffre en 2010 à 3 500 ha la superficie totale aménagée²⁵⁶. La patate douce est le légume le plus cultivé dans la zone suivie par l'oignon, la tomate, le manioc, etc. (voir tableau 4). La nature sablonneuse des sols de la commune de Ngnith diminue les possibilités de pratique de la riziculture.

Tableau 4 : Aperçu de l'agriculture dans la commune de Ngnith

Cultures	Superficies en ha (2010-2011)	Superficies en ha (2011-2012)
Patate	40	101
Tomate	910,38	638,80
Oignon	190,80	96,40
Manioc	35,95	116,50
Arachide	205,17	60,60
Autres	61,46	64,20
Total	1 443, 76	1077,5

Source : Rapport du PDIDAS (2013)

²⁵⁶ PDIDAS et CIRAD, *op. cit.*, p. 178.

Il existe plusieurs types d'exploitation dans ce secteur. Il y a, en premier lieu, les exploitations familiales qui font d'abord appel à la main d'œuvre familiale avant de recourir aux prestations extérieures si celle-ci n'est pas suffisante. Ensuite, on observe des modes d'exploitation de type fermage par lequel le propriétaire terrien cède l'usage de sa terre à un locataire (fermier) contre une redevance fixée lors de l'établissement du bail. Enfin, on y trouve aussi des entreprises agricoles qui embauchent des ouvriers agricoles payés à la tâche ou mensuellement. L'agriculture est traditionnellement pratiquée dans cette collectivité locale par les populations wolofs mais il existe de plus en plus des populations peules qui disposent de champs et, vice-versa, de populations wolofs qui pratiquent l'élevage.

2. L'élevage

L'élevage est la deuxième activité économique de la commune. Elle n'en demeure pas moins la plus menacée par une combinaison de facteurs dont la plus importante demeure la réduction de plus en plus accrue des vaines-pâtures qui étaient pratiquées après les récoltes de l'agriculture sous-pluie et des cultures sous-pluie. Pratiqué dans le « *diéri* », l'élevage dans la commune est dominé par de petits ruminants, des ovins, de la volaille et quelques autres espèces animales comme le montre le tableau suivant.

Tableau 5 : Les principales espèces animales élevées dans la commune

Bovins	Ovins	Caprins	Equins	Asiniens	Camelins	Volaille
21 000	20 000	23 000	2 500	1 500	15	20 000

Sources : Rapport du PDIDAS (2013)

Traditionnellement, ce sont les populations peules qui en ont fait leur principale et parfois même leur unique source de revenus. Cependant, elles n'ont pas l'exclusivité de la pratique de l'élevage puisque de nombreuses familles maures et wolofs possèdent, certes dans une moindre mesure, eux-aussi des cheptels. De manière générale, l'élevage pratiqué dans la commune de Ngnith est extensif et marqué par le pastoralisme qui nécessite de longs déplacements à la quête de pâturages et de points d'eau au gré des saisons. Quelques autres difficultés qui touchent le secteur ont trait à la raréfaction des ressources fourragères et le développement des périmètres irrigués qui occupent de plus en plus d'anciennes terres pastorales et contraignent parfois les éleveurs à faire de longs détours pour arriver aux points d'eau. Ces difficultés sont fréquentes malgré la mise en place du Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) qui devait prévenir les litiges entre agriculteurs et éleveurs.

3. La pêche

La pêche dans la commune est exclusivement pratiquée sur le lac de Guiers et concerne, selon le dernier recensement agricole²⁵⁷, 7,2% des ménages dans 8 villages. Cette activité connaît également des contraintes liées à la raréfaction voire la disparition de certaines espèces halieutiques²⁵⁸ depuis la construction des barrages. En outre, les pêcheurs sont confrontés, comme rappelé précédemment, à un problème d'inaccessibilité de certains endroits du lac à cause de la prolifération d'espèces végétales. Si ces formations végétales macrophytes présentent l'avantage de constituer des frayères, elles deviennent par ailleurs des endroits de refuge pour les poissons qui deviennent de plus en plus difficiles à atteindre. Egalement, leur colonisation progressive a occasionné l'envahissement de berges et conduit à la fermeture ou à l'enclavement de sites de débarquement de pêcheurs. La pêche est artisanale et les moyens utilisés par les pêcheurs de la commune demeurent rudimentaires. Des pêcheurs venus du Mali sont indexés par les populations locales d'être à l'origine de la surexploitation des ressources halieutiques du lac. A cela s'ajoutent les rejets dans le lac des déchets issus des périmètres irrigués de la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) et des exploitants privés qui diminuent la qualité de l'eau du lac et participe à la raréfaction des ressources.

4. L'artisanat et le commerce

Le secteur artisanal fait partie des activités économiques de la commune de Ngnith. Cependant, il joue un faible rôle dans l'économie locale malgré le savoir-faire des populations dans des domaines aussi variés que la poterie, la tannerie, la vannerie, etc. La transformation du typha sec en nattes est une spécialité des femmes maures. D'autres activités plus ou moins marginales y ont cours comme la production d'encens avec le « *gowé* ».

Le commerce, quant à lui, est un commerce de détail pour la plupart du temps à l'intérieur des villages. Néanmoins, les marchés hebdomadaires à l'intérieur de la commune, ou même parfois en dehors de celle-ci, constituent de véritables lieux d'échange. Le chef-lieu de la commune, Ngnith, organise le sien tous les lundis et celui de Keur Momar SARR, qui se tient tous les vendredis, est très fréquenté par les habitants de la zone. Les achats en gros les plus importants se font également à Richard-Toll.

²⁵⁷ Cité par *Ibidem*, p. 175.

²⁵⁸ Amath Dior MBAYE, *op. cit.*, p. 14.

Qu'il s'agisse de l'artisanat ou du commerce, l'enclavement des établissements humains de cette commune ne facilite pas leur développement. Cet enclavement est une marque du sous-équipement en infrastructures, surtout routières, de la commune.

IV. Les infrastructures et les équipements de la commune de Ngnith

L'inventaire des infrastructures de la commune permet, entre autres, de comprendre pourquoi les autorités locales et une partie de la population ont été réceptives à la venue des investisseurs qui, dans leurs engagements avant leur installation, auraient mentionné leur participation à l'équipement de la commune par la construction de routes et d'infrastructures.

1. Des infrastructures routières défectueuses : une commune enclavée si loin et pourtant si proche

Se rendre à Ngnith ou dans l'un des villages de la commune est un vrai défi que l'on dispose d'un véhicule ou pas. Dans les deux cas, on est confronté à l'impraticabilité des deux voies principales qui y existent : la piste de Colonat et la D 302 qui relie le chef-lieu de Ngnith à Keur Momar SARR. La première est une piste non bitumée qui part de Colonat sur la RN 2 pour aller jusqu'à Ngnith. Cette piste, longue d'une quarantaine de kilomètres, traverse quelques villages dont celui de Nder. Elle dessert également les locaux en bâtiments préfabriqués de l'entreprise agro-industrielle Senhuile. L'état délabré de cette route fait que les chauffeurs, à plusieurs endroits, préfèrent rouler à côté de celle-ci car même le sable lui est plus confortable. La départementale 302, quant à elle, mesure plus de 80 kilomètres jusqu'à la ville de Louga. Elle est bitumée et d'une meilleure qualité que la piste qui mène vers Colonat malgré les nombreux nids de poule qui s'y trouvent (voir Photos 1). Elle dessert plusieurs villages dont Yamane, Diokhor Kaw, Pènène, etc. mais aussi et surtout les champs et les locaux administratifs de l'entreprise West Africa Farms.

Les villages qui sont situés en dehors de ces deux axes routiers sont reliés avec les autres établissements humains par des lacis de pistes de sable dont les empreintes sur le sol sont le résultat des années de passage. En plus de la rareté des infrastructures routières et du mauvais état de celles qui existent, cette zone du lac de Guiers est caractérisée par l'insuffisance de liaisons automobiles entre les villages. En dehors des jours de marché hebdomadaire à Ngnith ou à Keur Momar SARR pendant lesquels la circulation des marchandises et des personnes augmentent les correspondances, peu de solutions existent pour se déplacer à l'intérieur de la commune. A partir du chef-lieu de commune, par exemple, il y a quelques transporteurs privés qui font un aller-retour par jour en destination de Richard-Toll, sinon il faut profiter des

fourgonnettes venant de cette ville ou de Keur Momar SARR pour alimenter les villages en pain. Il y a aussi des autobus qui transportent les ouvriers agricoles de Senhuile et West Africa Farms et quelques véhicules de l'usine de traitement des eaux de Ngnith de temps en temps et de manière très aléatoire.

Photos 1 : Piste reliant Ngnith à Colonat sur la RN2 et D 302 reliant Ngnith à Keur Momar SARR.



Source : M. C. FALL, prises respectivement le 06/02/2013 et le 13/03/2014

2. Un service public faible en infrastructures et équipements scolaires, sanitaires, de sûreté, etc.

La commune de Ngnith dispose d'un certain nombre d'infrastructures et d'équipements. Cependant, elle demeure, à l'instar de beaucoup de zones rurales sénégalaises, très mal fournie en service public de qualité, ce qui explique que les populations soient obligées d'aller dans les grandes villes les plus proches afin de bénéficier d'un meilleur service de santé ou d'éducation.

Sur le plan de la santé, elle compte deux postes de santé dont un fonctionnel à Ngnith (voir et quelques cases de santé, non équipées parfois, dans quelques villages. Ces cases de santé sont encadrées par le poste de Ngnith. Celui du village de Yamane a été construit par l'entreprise agro-industrielle West Africa Farms, installé dans le village depuis 2011. Cependant, il n'était pas encore fonctionnel jusqu'à notre dernier terrain dans ce village en mai 2015, faute de personnel médical. L'engagement de l'entreprise se limitait à la construction des bâtiments et à l'équipement de ceux-ci. L'État devait se charger d'affecter le personnel nécessaire, ce qui n'a pas été fait. Les populations de l'ensemble de la commune viennent donc se faire soigner dans l'unique poste de santé ou dans les quelques cases de santé fonctionnels. Pour les cas les plus graves, les populations vont à Richard-Toll, Louga ou Saint-Louis. Bref,

les problèmes de santé de cette commune tournent autour de la fonctionnalité des infrastructures qui existent déjà, laquelle fonctionnalité est rendue difficile par la faiblesse des équipements, des médicaments et du personnel soignant de qualité. Au niveau de l'éducation, l'ensemble de la commune dispose d'un certain nombre d'écoles. Pour prendre l'exemple du chef-lieu, Ngnith, il dispose d'un collège d'enseignement moyen (CEM) de cinq classes, d'une école primaire de 8 classes, de deux écoles franco-arabes de 8 classes. Presque la totalité des villages officiels disposent de classes élémentaires. Cependant, il s'agit souvent d'abris provisoires et les conditions de travail des instituteurs et des élèves dépendent fortement de la bonne volonté des chefs de village. Il y en a qui s'investissent fortement dans l'accueil des instituteurs qui sont affectés dans leur village et mettent tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'ils aient les meilleures conditions possibles de travail. Le manque de qualité des enseignements est aussi indiqué comme un problème à cause du défaut de motivation de certains enseignants et de leur irrégularité dans certains villages.

Photo 2 : Poste de santé de Ngnith.



Source : M. C. FALL, le 19/04/2015

Quelques installations complètent ce modeste tableau en infrastructures et en équipements des villages de la commune de Ngnith notamment l'usine de pompage d'eau de la SDE qui, comme nous l'avons rappelé précédemment, a joué un rôle important dans le développement de ce secteur. Toutes les habitations des villages de la commune ne disposent pas d'eau courante, beaucoup s'approvisionnent à partir de bornes fontaines et de puits existants

un peu partout dans le territoire de la commune. En outre, elle n'est toujours pas reliée au réseau national d'électricité. Seule une partie de Ngnith, en l'occurrence les logements des agents de la SDE, dispose d'une électricité permanente. Le village traditionnel a un groupe électrogène qui ne fonctionne que de 20h à minuit.

Certains services de l'État y sont présents tels que des agents techniques d'agriculture, des eaux et forêts, une brigade de la gendarmerie, une police municipale et un centre de secours des sapeurs-pompiers. Malgré la présence de ces unités des forces de l'ordre, plusieurs conflits liés au vol de bétail de même que des différends liés aux dégâts causés par des divagations d'animaux appartenant à des éleveurs peuls sur des champs agricoles sont observés régulièrement dans la commune.

C. De villages de la CR de Ross-Béthio à commune : évolution administrative et implications en matière de gestion foncière

Les différentes réformes administratives qu'ont connues les territoires ruraux et urbains sénégalais les ont façonnés tant dans leur étendue géographique et dans leurs compositions territoriales qu'au niveau de l'organisation de leurs pouvoirs. Ceux-ci ont évolué et se sont étendus au fur et à mesure que le transfert de compétences dans le cadre de la décentralisation s'élargissait. En guise d'exemple, l'actuelle commune de Ngnith est passée par plusieurs étapes avant d'exister en tant que collectivité locale d'abord, puis de pouvoir ensuite disposer de la prérogative de la gestion foncière par le pouvoir d'affecter ou de désaffecter des terres. Les différentes évolutions de son statut et leurs implications seront étudiées dans les lignes suivantes en retraçant, dans un premier temps, l'histoire administrative de la commune. Dans un deuxième temps, les implications de ce nouveau statut seront examinées à travers le fonctionnement du conseil municipal avant, en dernier lieu, de particulariser l'examen de son fonctionnement, en particulier en ce qui concerne la gestion foncière. L'examen de la gestion foncière dans cette commune mettra en lumière le décalage qu'il peut y avoir entre ce qui est prévu par les règles institutionnelles et les pratiques effectuées sur le terrain.

I. Naissance de la commune de Ngnith

De 1980, date de la création de la CR de Ross-Béthio, à 2008, année de son érection en commune, le village de Ngnith et ceux qui appartiennent à la collectivité locale dont il en est le chef-lieu aujourd'hui, étaient rattachés administrativement à Ross Béthio. La vague de communalisation pendant le règne d'Abdoulaye WADE a promu sur le plan administratif plusieurs localités sénégalaises en 2008 et a, par conséquent, occasionné la création de plusieurs

CR. Ces dernières ont été transformées en communes depuis 2015 avec les réformes liées à l'Acte III de la décentralisation et l'actuelle commune de Ngnith est née de la succession de ces différentes réformes administratives.

Historiquement, cette partie du territoire sénégalais appartenait au royaume du Waalo comme nous l'avons évoqué précédemment. Après l'annexion du royaume au milieu du XIX^e siècle (entre 1855 et 1858) pendant la colonie française, ce territoire est rattaché à la circonscription administrative de Saint-Louis²⁵⁹. Il restera sous la tutelle administrative de cette région après l'indépendance du Sénégal en 1960. A la fois territoire déconcentré et décentralisé, Ross Béthio était aussi bien un arrondissement qu'une communauté rurale. En effet, dans le cadre de la déconcentration, l'arrondissement de Ross Béthio constituait avec celui de Mbane le département de Dagana et il était placé sous la responsabilité d'un sous-préfet nommé. Alors que dans le cadre de la décentralisation, la création des CR sénégalaises en 1972 allait déboucher sur celle de Ross Béthio en 1980 qui englobe un territoire regroupant une bonne partie de localités du delta du fleuve Sénégal, dont la zone de Ngnith qui fait l'objet de notre étude. En 2008, la CR de Ross Béthio devient une commune et le territoire qui en faisait une CR est fragmenté désormais en trois collectivités locales : une commune, Ross Béthio donc, et deux nouvelles CR à savoir celles de Diama et de Ngnith. Cette dernière, et toutes celles créées en 2008 et bien avant cette date, sont devenues en 2015 des communes à part entière disposant des mêmes prérogatives que les communes urbaines. Depuis son érection en CR puis en commune, deux équipes se sont succédé à la tête de la collectivité locale.

Retracer l'histoire administrative de l'actuelle commune de Ngnith, en plus de permettre d'observer et de comprendre l'évolution et la tentative de construction d'un territoire, présente l'avantage de voir comment les autorités locales font face à leurs nouvelles prérogatives.

II. Composition et fonctionnement du conseil rural puis municipal

L'organisation générale et le mode de fonctionnement des collectivités locales sénégalaises sont désormais régis par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 qui abroge et supprime le code général des collectivités locales de 1996. Ce nouveau code issu des réformes de l'Acte III de la décentralisation consacre à présent deux CL à savoir le département et la commune, qu'elle soit rurale, urbaine ou d'arrondissement. Il ne remet pas en cause de manière globale les fondamentaux de l'ancien code des collectivités locales. A part la suppression de la

²⁵⁹ El Hadj TOURE, *Décentralisation et gouvernance locale. Les effets sociopolitiques de la gestion foncière décentralisée dans la communauté rurale de Ross Béthio (Delta du fleuve Sénégal)*, Université Laval de Québec, 2009, 369 p., pp. 154-155.

région comme collectivité locale et son remplacement par le département et la transformation de toutes les CR et les communes d'arrondissement en communes, ces dernières réformes ne modifient ni les missions des collectivités locales ni les difficultés qui accompagnent leur exécution.

La mission de celles-ci reste toujours la même : il s'agit de concevoir, de planifier et de mettre en œuvre des actions dans le but de parvenir à un développement économique, social et environnemental. Les neuf domaines de compétences transférés depuis 1996 sont maintenus et les tâches sont réparties entre départements et communes.

En ce qui concerne Ngnith, le premier conseil rural est installé en 2009 soit une année après sa création par décret et à la suite des élections locales du 22 mars. A partir de cette année jusqu'en 2014, le conseil rural était présidé par Mama BA, un membre du Parti Démocratique Sénégalais (PDS) d'Abdoulaye WADE. Les conseillers ruraux étaient au nombre de 46 avec une très grande majorité d'élus issus des rangs du PDS. Parmi eux, 40 sont du PDS et les 6 restants sont des élus de l'opposition, notamment du Parti Socialiste (PS). Le premier conseil rural de Ngnith était composé de plus de 60% d'agriculteurs, 28% d'éleveurs et 7% d'actifs qui combinent ces deux premières activités. Le reste était complété par un enseignant et un agent de la SDE. Seules deux femmes siégeaient dans le conseil. A peine 11% de ces élus avaient fréquenté les bancs de l'école française et la majorité (80%) avait été à l'école coranique et/ou arabe. Enfin, 87% d'entre eux ont entre 35 et 60 ans alors que le reste des 13% est constitué de conseillers âgés de moins de 35 ans²⁶⁰.

C'est pendant la mandature de ce premier conseil rural (2009-2014) que Senhuile-Senéthanol et WAF, qui font l'objet de notre étude, se sont installées sur ce territoire. Le président de la communauté rurale (PCR) était épaulé dans sa tâche par les conseillers avec lesquels il constitue l'organe délibérant. L'organe exécutif, quant à lui était composé du PCR, assisté de deux vice-présidents et d'une assistante communautaire. Enfin, le travail des commissions, dont les plus en vue demeurent la commission domaniale et la commission chargée du développement local, complétait les structures de la CR de Ngnith. L'assistante communautaire, Mme TOURE, joue un rôle de premier plan dans le fonctionnement de la CR dans la mesure où le PCR ainsi que plusieurs membres du conseil rural ne savent pas lire en français (voir encadré ci-dessous). Le mandat des instances locales étant de 5 ans, celui-ci s'est terminé après les élections locales de juin 2014 et a vu l'installation d'un nouveau bureau

²⁶⁰ PDIDAS et CIRAD, *op. cit.*, p. 182.

composé d'anciens et de nouveaux conseillers. Le PDS, qui n'est plus au pouvoir à la tête de l'État, garde toujours la majorité au niveau local mais cette fois-ci avec moins de conseillers que dans l'ancien bureau puisqu'ils ne sont plus que 33 sur 46. Le nouveau parti au pouvoir, l'Alliance Pour le Progrès (APR) du président Macky SALL, et le PS se partagent le reste des sièges avec respectivement 6 et 7 conseillers. La première équipe municipale de Ngnith est dirigée par un conseiller de l'ancienne instance rurale, M. Adama SARR, élu avec la liste du PDS et qui a, par ailleurs, joué un rôle de premier plan dans la venue et l'installation de l'une des entreprises agro-industrielles, West Africa Farms (WAF), à Yamane, nous y reviendrons de manière beaucoup plus approfondie. Entre-temps, il a rejoint depuis 2015 les rangs du parti du président Macky SALL, l'APR²⁶¹. Cette « mobilité » des personnalités politiques entre les différents partis, surtout vers le parti au pouvoir, est assez fréquente dans le monde politique national et semble plus lié à des calculs de positionnements qu'à des choix idéologiques.

Encadré 1 : Brève présentation de l'assistante communautaire de Ngnith

L'assistante communautaire de Ngnith est une femme d'une quarantaine d'années à peu près, originaire de Dakar, et dotée d'une assez forte personnalité. Elle est l'une des rares lettrées parmi les personnes qui travaillent dans la maison communautaire. Depuis l'érection de Ngnith en communauté rurale puis en commune, les deux personnes qui ont été placées à sa tête ne savent ni lire ni écrire en français alors que la quasi-totalité des documents de la collectivité locale sont écrits dans cette langue. C'est pourquoi la plus grande partie du travail repose sur elle.

Après un bac +2, elle a suivi une formation en tant que volontaire au service civique national dans le cadre d'un programme pour la promotion du développement local au Sénégal. Elle a ainsi fait partie de la première vague d'assistants communautaires formés au début des années 2000. Une formation théorique de 45 jours a été suivie d'un stage pratique et leur nombre, 313, correspondait au nombre de communautés rurales à cette époque. Elle est devenue assistante communautaire depuis 2002 et a d'abord exercé, pendant quatre années, sa fonction d'assistante communautaire à Darou Mousty, ville de la région de Louga marquée par sa proximité géographique et culturelle avec la capitale des Mourides, Touba.

Depuis la promotion administrative de Ngnith en 2008, c'est elle qui assure cette fonction et elle suit de temps en temps des formations de renforcement des capacités destinées aux assistants communautaires et qui sont organisées soit par l'Etat soit par des institutions partenaires des collectivités locales. Les difficultés qu'elle nous a affirmé rencontrer dans son travail sont surtout liées aux relations qu'elle entretient avec une partie des populations et des conseillers qui ne comprennent pas toujours les dispositions liées à la décentralisation.

²⁶¹ Ousseynou DIOP, « Macky enrôle les 9 communes de Dagana - Le Walo sûr de sa victoire à la prochaine présidentielle », [En ligne : <http://www.rewmi.com/macky-enrole-les-9-communes-de-dagana-le-walo-sur-de-sa-victoire-a-la-prochaine-presidentielle.html>]. Consulté le 26 février 2016.

Les réunions du conseil rural avaient lieu, dans un premier temps, dans un bâtiment qui faisait office de maison communautaire avant de se tenir depuis 2015 dans les nouveaux locaux de la collectivité locale qui sont devenus avec le changement de statut de la collectivité locale, la mairie de Ngnith (voir Photos 3). Les ressources humaines et financières de la commune sont à l'instar des autres collectivités locales sénégalaises, c'est-à-dire limitées. Le personnel de la commune se limite à une assistante communautaire, en dehors des membres du conseil municipal qui ne se consacrent pas à plein temps à leur mandat. En effet, les conseillers ont des activités professionnelles qui occupent la grande partie de leur temps étant donné qu'ils ne sont pas rémunérés pour le travail fourni pour le bénéfice de la commune. Ils ne bénéficient que des indemnités de remboursement des frais contractés dans l'exécution de leur mandat local. Les dispositions réglementaires dans le cadre de la décentralisation ont toujours prévu la possibilité, pour les collectivités locales, de recourir à l'appui des services techniques déconcentrés de l'État dans l'exécution de leurs missions. Cependant, ces mêmes services sont toujours affectés, plusieurs années après les politiques d'ajustement structurel, par un manque de moyens même en milieu urbain, à plus forte raison dans les zones rurales.

Photos 3 : Ancienne et nouvelle maison communautaire de Ngnith.



Source : M. C. FALL, le 19/04/2015

Les ressources financières, quant à elles, proviennent essentiellement des fonds de concours du PACR et du Programme National de Développement Local (PNDL). Les Fonds de Dotation pour la Décentralisation (FDD) de l'État ne représentaient que moins de 10% des recettes d'investissement. Cette situation révèle une forte dépendance de la CL vis-à-vis des programmes et projets extralocaux pour fonctionner. Les recettes de fonctionnement, quant à elles, proviennent essentiellement des recettes fiscales, c'est-à-dire des taxes locales, des frais de bornage, etc. comme le prévoit le code général des collectivités. Depuis son installation, l'entreprise WAF contribue au budget de la CL à hauteur de 5 millions de francs CFA par année,

20% du budget. Recettes de fonctionnement et celles d'investissements cumulées portent le budget de Ngnith à hauteur environ de 100 millions de F CFA²⁶² annuellement.

Cette brève présentation de la composition du conseil municipal de Ngnith et des moyens qui sont à sa disposition permet de voir de manière générale le fonctionnement de la collectivité locale. Les difficultés liées au manque de moyens affectent la prise en charge de plusieurs domaines de compétence de la commune notamment, comme nous le verrons, la gestion foncière.

III. La gestion foncière en pratique dans la CR puis dans la commune de Ngnith : acteurs, procédures et difficultés

Les complications liées à la mise en pratique de la gestion foncière dans les zones rurales sénégalaises n'ont pas débuté avec le regain d'intérêt dont certaines d'entre elles font l'objet depuis quelques années. Au niveau de la vallée du fleuve Sénégal, antérieurement à la construction des barrages de Diama et de Manantali et de manière plus accrue après ces aménagements, plusieurs recherches ont rendu compte de la complexité à gérer les terres dans des zones où l'activité primaire (agriculture, élevage, pêche, etc.) représente de loin la première source de revenus²⁶³. Les modifications législatives depuis 1972 ont donné la possibilité pour les CR d'affecter et de désaffecter des terres aux personnes ou aux groupements de personnes qui en font la demande selon certaines conditions. L'élargissement de cette prérogative a abouti à la suppression du contrôle *a priori* du représentant de l'État pour le remplacer, à partir de 1996, par celui *a posteriori* de celui-ci. Même si l'esprit de ces dispositions législatives a été de faciliter l'accès aux ressources foncières aux couches populaires, il n'en demeure pas moins que plusieurs paramètres entachent cet idéal et rendent difficile voire impossible sa réalisation. Dans l'ancienne CR de Ngnith devenue commune, nous avons pu constater un décalage entre les règles et les procédures normales d'attribution des terres et la réalité de la pratique. Nous les exposerons dans les lignes suivantes et soulignerons les difficultés qui en découlent.

²⁶² Soit environ 152 000 euros (1 franc CFA est égal à 0,00152 euro)

²⁶³ - Paul MATHIEU, Madiodio NIASSE et Pierre-Pol VINCKE, « Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace et pratiques foncières dans la vallée du fleuve Sénégal. Le cas de la zone du lac de Guiers. », in Bernard CROUSSE, Emile Le BRIS, Étienne LE ROY, (éds.). *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, p. 217-238.

- André LERICOLLAIS et Yveline DIALLO, *op. cit.*

- Paul MATHIEU, « L'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal : transformations institutionnelles et objectifs coûteux de l'auto-suffisance alimentaire », *Mondes en Développement*, vol. 52, 1985.

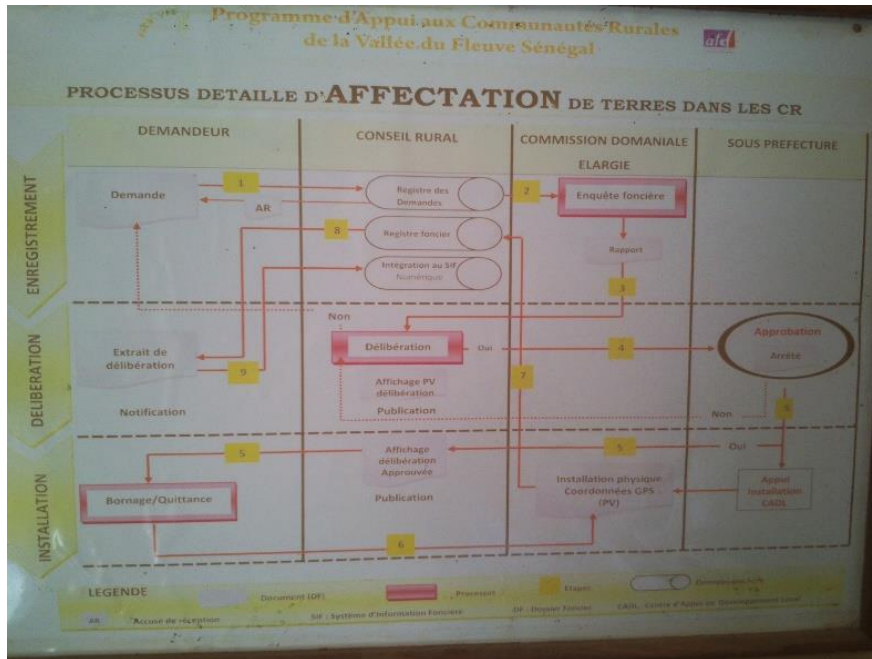
1. Les procédures officielles d'affectation de terres

Sur le mur d'une des pièces de l'ancienne maison communautaire de Ngnith, on pouvait observer un grand tableau qui détaillait les différentes étapes d'une procédure normale d'affectation de terres dans les CR. Ce tableau avait été réalisé par le Programme d'Appui aux Collectivités Locales de la Vallée du Fleuve Sénégal (PACR) initié par l'Agence Française de Développement (AFD). Il reprenait les mêmes étapes que l'on retrouve dans le manuel de procédures que le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales a publié en 2012.²⁶⁴

La procédure officielle d'affectation des terres débute dans un premier temps par l'enregistrement de la demande dans le registre des demandes par le conseil rural qui mène une enquête foncière à la suite de laquelle un rapport est établi. Ce rapport conduit à une délibération qui est transmise à la sous-préfecture pour un contrôle *a posteriori* de légalité que le résultat soit positif ou négatif. En cas de refus, le procès-verbal de la délibération est affiché et publié et la personne qui a formulé la demande est tenue informée de la décision. Lorsque la demande est acceptée, les agents de l'État (notamment le CADL) aident à l'installation physique de l'affectataire grâce aux coordonnées GPS qu'ils prendront sur le terrain. Cette délibération favorable est ensuite publiée et affichée au siège de la collectivité locale puis le demandeur paie les frais de bornage et les coordonnées GPS de son affectation sont consignées dans le registre foncier. Le demandeur reçoit un extrait de délibération et cette dernière est intégrée dans le système d'information foncière (SIF) qui est un outil numérique qui devrait aider à une meilleure gestion des ressources foncières. L'ensemble de ces étapes est représenté par les illustrations suivantes :

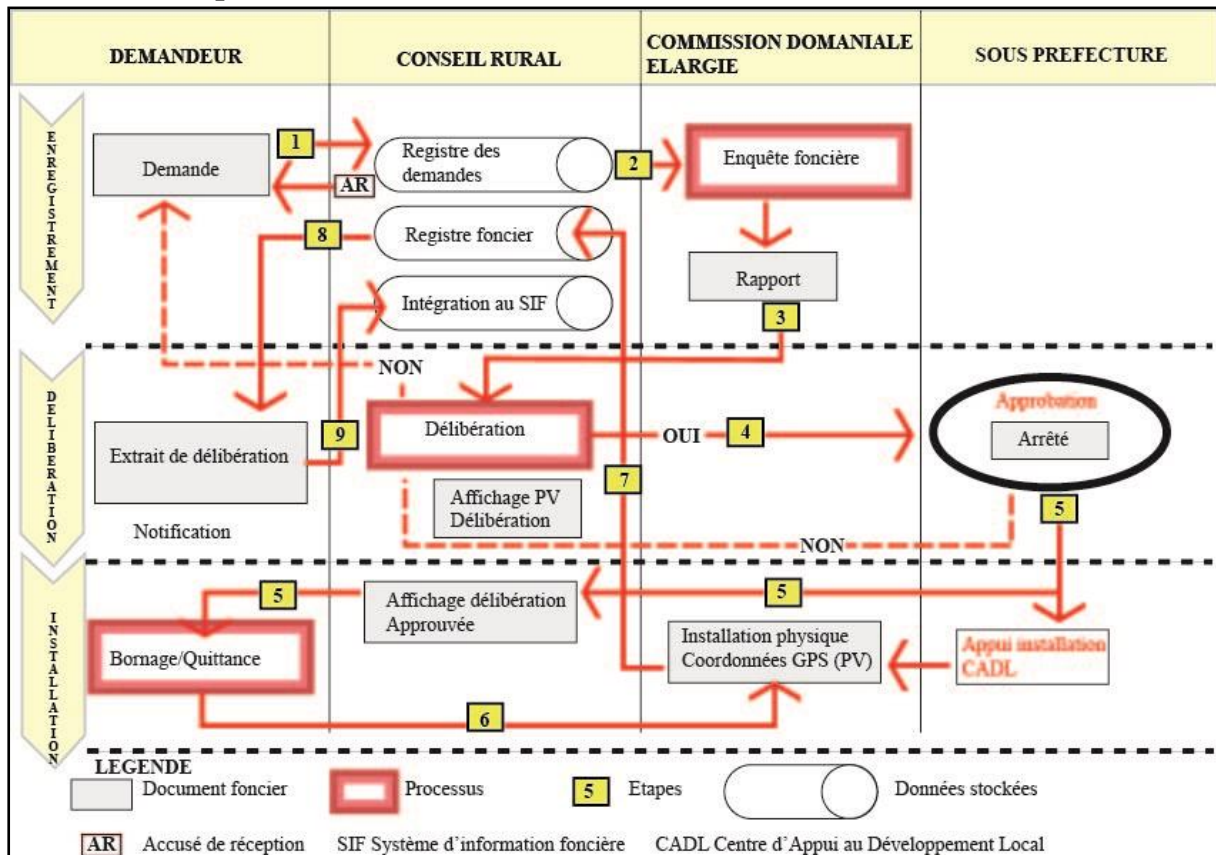
²⁶⁴ République du Sénégal. Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales. Direction des Collectivités Locales, « Manuel de procédures foncières des communautés rurales », Dakar, 2012, 81 p.

Photo 4 : Tableau représentant le processus d'affectation de terres dans les CR.



Source : M. C. FALL, le 07/03/2014

Schéma 1 : Reproduction du tableau accroché sur le mur de la maison communautaire



La réalité de la pratique de la gestion foncière dans les collectivités locales sénégalaises est bien éloignée du schéma décrit dans ces tableaux. Plusieurs difficultés viennent compliquer la gestion des terres dans cette collectivité locale. Ces difficultés vont de la coexistence entre droit coutumier et droit positif à celui des différends entre collectivités locales voisines en passant par la difficulté de mettre à jour les registres fonciers, les conflits entre agriculteurs et éleveurs, etc.

2. La réalité de la pratique de la gestion foncière dans la commune de Ngnith

Le territoire de la commune de Ngnith est composé de deux types de zones sur les quatre du domaine national selon la classification établie par la LDN : les zones classées et les zones de terroir. La gestion des zones classées relève des services de l'État alors que les zones de terroir peuvent faire l'objet d'affectations et de désaffectations de la part de l'instance locale. La commune a adopté un certain nombre d'outils fonciers comme un registre de dépôt des demandes foncières, un registre foncier, un dossier foncier et un manuel de procédures foncières. Cependant, l'assistante communautaire qui tient ces registres nous a confié lors de nos terrains qu'elle a fait le choix de ne pas consigner toutes les transactions foncières en cours dans la commune dès que celles-ci ne respectaient pas la procédure normale d'affectation des terres. Par ailleurs, un facteur important est toujours de mise dans cette collectivité locale, il s'agit de la vivacité des droits coutumiers fonciers malgré les dispositions législatives prises depuis l'indépendance du pays. En effet, l'ensemble des terres mises en valeur ne provient pas d'une affectation de la part de la collectivité locale. Seules les nouvelles acquisitions foncières passaient par le conseil rural puis municipal.

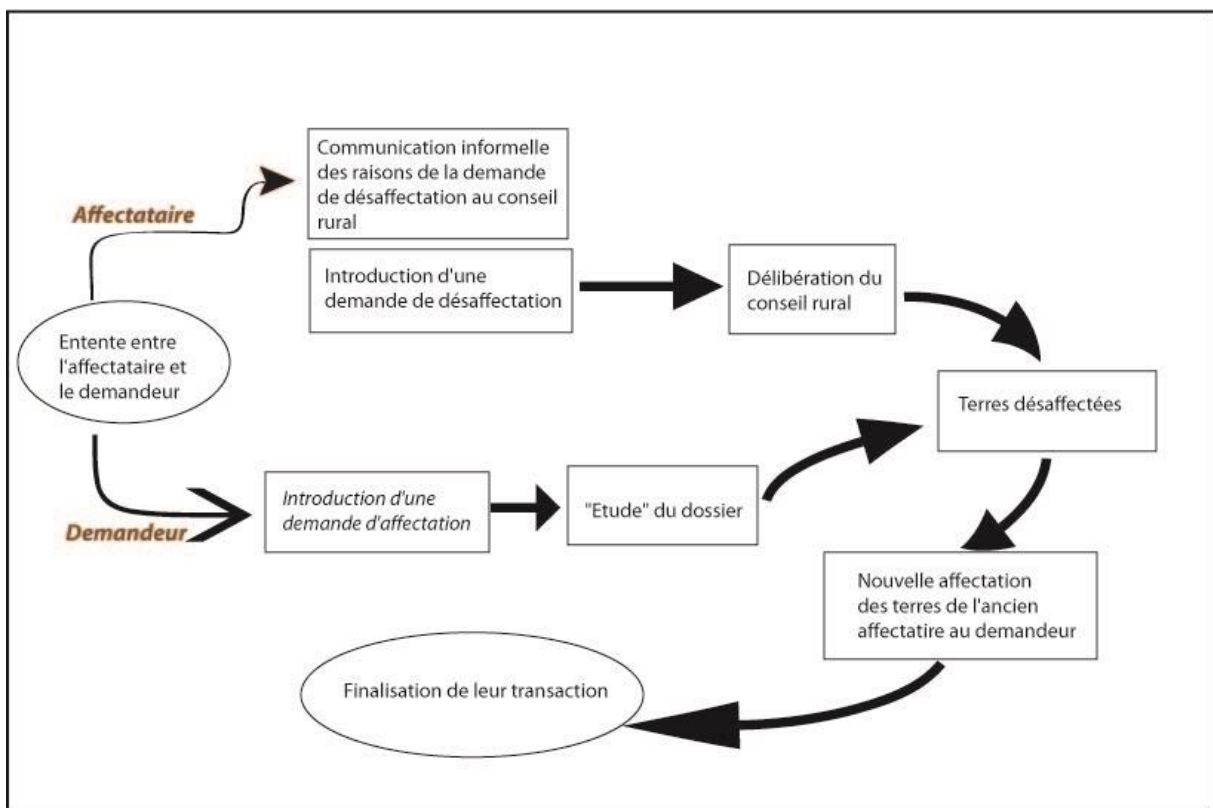
Concrètement, il y a plusieurs voies pour se voir affecter des terres dans la commune en marge du schéma idéal affiché sur le tableau de la maison communautaire de Ngnith. Leur nature peu orthodoxe et différente des procédures normales et officielles fait qu'elles sont difficiles à être répertoriées dans leur intégralité mais nous en retiendrons au moins trois que nous avons pu constater lors de nos terrains.

La première possibilité de se voir affecter des terres découle de ce que l'on pourrait qualifier de « vente déguisée »²⁶⁵. Les multiples étapes de celle-ci ne sont pas figées et peuvent légèrement varier en fonction des situations en face. Dans un premier temps, une personne déjà affectataire de terres de la part de la collectivité locale décide pour plusieurs raisons possibles

²⁶⁵ Ce sont les termes de l'assistante communautaire.

de s'entendre avec une autre personne désireuse de disposer de terres pour lui céder ses droits d'exploitation. Une fois les termes du contrat acceptés par les deux parties de manière plus ou moins secrète, la personne détentrice des terres introduit une demande de désaffectation de l'ensemble ou partie des terres qui lui a été affecté. En même temps, la personne désireuse de disposer de ces terres dépose une demande d'affectation des terres qui vont être désaffectées. Il est possible que le détenteur des droits fonciers informe le conseil rural ou une partie des conseillers des intentions de sa demande de désaffectation avant que les terres dont il avait la possibilité d'exploiter lui soient définitivement retirées. De l'autre côté, la demande du postulant est « étudiée » et acceptée la plupart du temps et finalement les terres changent de main selon une procédure qui n'a pas été prévue par les dispositions législatives et qui ne sont donc pas légales. Il faut préciser que les personnes qui sont détentrices de terres ne demandent la désaffectation de celles-ci que si elles sont sûres qu'elles échoiront aux personnes avec qui l'accord a été noué en amont.

Schéma 1 : « Vente déguisée » de terres auparavant affectées

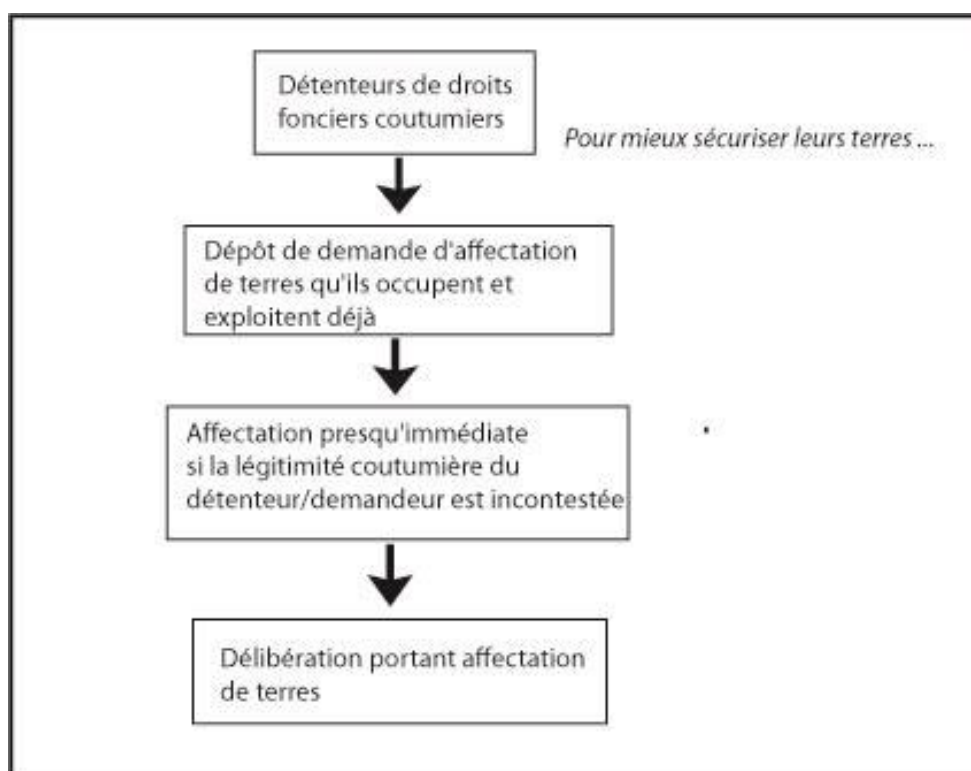


Sources : Observations et entretiens réalisés dans la commune de Ngnith.

Une autre possibilité de se faire affecter des terres sans pour autant passer par la procédure officielle décrite dans le manuel de procédures foncières est une forme de reconnaissance des droits coutumiers. En effet, malgré la promulgation de la LDN en 1964 qui

devait rendre caducs les droits coutumiers fonciers, il n'échappe à personne surtout aux services de l'État que ces droits continuent à avoir cours notamment dans le monde rural. Plusieurs recherches antérieures²⁶⁶ dans cette zone du lac de Guiers ont attesté de la persistance de ce mode de gestion dans cette partie du delta du fleuve Sénégal. Ainsi, soit pour mieux sécuriser des terres qu'elles occupent depuis plusieurs générations ou pour pouvoir transmettre la possibilité de les exploiter à des tiers, des populations déposent auprès de l'instance locale des demandes d'affectation de terres qu'elles exploitent elles-mêmes ou qui sont reconnues traditionnellement comme leur appartenant puisque ces parcelles de terres sont transmises par héritage depuis plusieurs décennies. Une fois la demande reçue, l'« affectation » se fait quasi-automatiquement si les membres du conseil sont convaincus que la personne qui formule la demande dispose bel et bien de droits fonciers traditionnels sur ces terres. Cette possibilité de reconnaissance des droits fonciers issus de la coutume est expirée depuis les années 1960 mais reste toujours d'actualité dans la commune de Ngnith.

Schéma 2 : Reconnaissance et régulation de droits fonciers coutumiers



Source : D'après observations et consultation de procès-verbaux de la commune de Ngnith.

²⁶⁶ Aissatou FAYE, « Pouvoir local et coopération au développement à Ross-Béthio : gestion sélective de l'offre de services fonciers et exclusion », *Bulletin de l'APAD*, 2001.
 PDIDAS et CIRAD, *op. cit.*
 El Hadj TOURE, *op. cit.*

Enfin une dernière possibilité de se faire affecter des terres en dehors des voies officielles est de contacter directement le PCR ou le maire qui, grâce à son influence et son réseau de conseillers, accède à la demande. Ce troisième cas est également difficile à schématiser à cause, principalement, de son caractère informel étant donné qu'il peut provenir d'une discussion informelle entre le PCR, le maire ou un conseiller et le postulant. C'est d'ailleurs, un bref entretien téléphonique entre un conseiller municipal haut placé et un habitant de la commune qui nous a conforté dans l'idée de ne pas négliger cette dernière possibilité. Durant l'entretien téléphonique, le conseiller municipal disait à son interlocuteur qu'il n'avait pas oublié de régler sa sollicitation et qu'il allait bientôt s'occuper de son cas. Il le rassurait en lui disant : « Je vais bientôt, dans les jours qui viennent, t'appeler pour te montrer où est-ce que je vais... nous allons t'affecter [des terres]. Toi aussi, tu es mon père... »²⁶⁷. Il est évident que ce simple coup de fil ne suffit pas pour construire toute une théorie sur un éventuel clientélisme dans les procédures d'affectations des terres à Ngnith mais il peut permettre de mieux considérer la part de l'informel dans les processus d'affectation de terres. Ceci d'autant plus que la plupart des conseillers (près de 90%), à commencer par l'ancien PCR et le maire actuel, ne maîtrisaient pas la langue française qui est utilisée pour tous les documents qui tournent autour de la gestion foncière. Les populations de la zone, à l'image de leurs conseillers locaux, ne manifestent guère un enthousiasme débordant des procédures administratives écrites, ce qui favorise le recours à l'informel dans les procédures d'affectation et de désaffectation des terres.

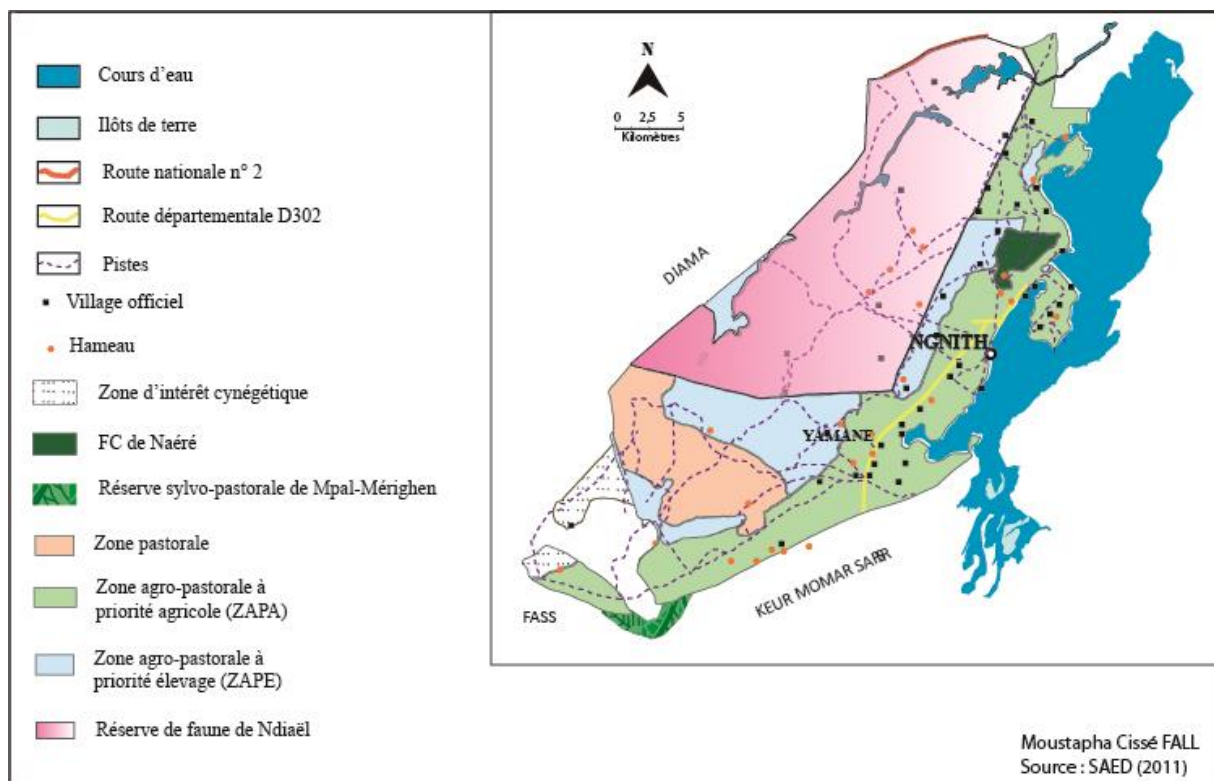
Un autre élément important est à relever dans la gestion foncière de cette collectivité locale : il s'agit de la mise en œuvre d'un plan d'occupation et d'affectation des sols (POAS) dès la fin des années 1990. En effet, plusieurs collectivités locales de la région de la vallée du fleuve Sénégal ont bénéficié de cet outil institutionnel et technique dont les objectifs principaux tournent autour de la clarification de la situation foncière des CL, de la prévention des conflits et de la facilitation de la cohabitation entre les différentes activités économiques et enfin de la promotion de la démocratie locale²⁶⁸. En 1998, la CR de Ross Béthio dont faisait partie l'actuelle commune de Ngnith fut la première CR à appliquer cet outil. Avec la mise en œuvre de ce plan, l'actuelle commune de Ngnith est subdivisée en six zones selon les ressources et les usages prioritaires (agricole, pastoral, halieutique essentiellement). Des zones d'habitation (ZH), des zones pastorales (ZP), des zones agro-pastorales à priorité élevage (ZAPE) et des zones agro-pastorales à priorité agricole (ZAPA) y ont été définies. Le POAS ne s'intéresse pas aux droits

²⁶⁷ Lors d'un entretien avec ce conseiller municipal à Yamane, le 20 avril 2015.

²⁶⁸ Babacar DIOP, « L'expérience de l'opération pilote du POAS de la communauté rurale de Ross Béthio », *Les Cahiers de GIRARDEL*, 2006, 204 p, p. 42.

fonciers des occupants, il s'agit simplement d'un outil de gestion de l'espace et des ressources naturelles pouvant aider à la réduction des conflits entre usagers s'il est rigoureusement appliqué et périodiquement mis à jour²⁶⁹. Cependant, l'application rigoureuse des dispositions de cet outil reste à désirer pour plusieurs raisons dont trois principalement : d'abord un déficit de moyens de ceux qui sont chargés d'intervenir dans les zones, ensuite un manque de formation de ces derniers et enfin leur faible volonté de sanctionner les contrevenants aux règles²⁷⁰. Ceci se manifeste sur le terrain par des affectations qui ne prennent pas en compte l'usage prioritaire d'une activité sur une autre. Il s'agit surtout d'affectations de terres à usage agricole dans des zones qui étaient prioritairement destinées à l'activité pastorale : c'est le cas de l'entreprise West Africa Farms qui s'est installée à cheval dans une ZAPE et une ZAPA.

Carte 4 : Vocation des sols de la commune de Ngnith établie par le POAS



Les ressources humaines et techniques limitées de la CL font que la gestion des terres paraît parfois approximative. Les bornages des affectations ne sont pas rigoureux. En guise d'exemple, une mission de la SAED mandatée en 2011 avait pointé WAF pour avoir largement dépassé la superficie qui lui avait été affectée puisque son installation n'avait pas été,

²⁶⁹ Oussouby TOURE, Sidy Mohamed SECK, Fatou PLANCHON [et al.], « Dynamiques foncières et responsabilités sociétales de l'Etat », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale*, Dakar, Paris, Karthala; CRES, 2013, p. 833.

²⁷⁰ *Ibidem*.

visiblement, suivie techniquement par le conseil rural d'alors qui ne disposait pas de GPS. Ce n'est qu'après l'installation de cette entreprise que ce dépassement a été constaté et il n'y avait eu jusqu'à notre dernier terrain en 2015 aucune correction à cette « erreur » de l'entreprise agro-industrielle.

Plusieurs différends voire des conflits liés à des questions foncières sont observables dans cette zone aussi bien lorsqu'elle faisait partie de la CR de Ross-Béthio qu'actuellement. Le rapport du PDIDAS y recense plusieurs types de conflits. Dans un premier temps, l'opposition classique entre agriculteurs et éleveurs figure parmi les plus marquantes ici. En effet, le développement de la culture irriguée, qui accompagne la construction des barrages de Diama et Manantali depuis les années 1990, conduit à un grignotage progressif de l'espace pastoral. Les installations agricoles sur les bordures du lac constituent des obstacles pour les éleveurs pour accéder aux points d'eau. Les conflits liés aux dégâts causés par la divagation des animaux risquent de se multiplier dans la mesure où les cultures irriguées gagnent de plus en plus les terres du « *diéri* » qui étaient réservées jusqu'à peu aux cultures pluviales pendant l'hivernage. Par exemple, à Yamane, le franchissement depuis 2011 du canal d'irrigation à travers la route départementale 302 a ouvert la voie à l'exploitation de terres jadis cultivées pendant l'hivernage à la culture irriguée pendant la saison sèche. Ce qui réduit de manière non négligeable les espaces pastoraux de ce secteur.

Dans un deuxième temps, un autre type de conflit peut opposer deux affectataires du domaine national. La responsabilité de ce genre de différends remonterait à la gestion approximative de l'ancienne CR de Ross-Béthio et leur récurrence découle : « *du défaut de suivi des attributions foncières, du non-respect des procédures d'attribution, des doubles affectations, ainsi que de la non installation effective sur les parcelles affectées, de nombreux attributaires par la commission domaniale* »²⁷¹. A côté de ce type de conflit, il y a celui qui peut intervenir lors de transactions foncières sous forme de prêt ou de location quand l'une des parties ne respecte pas les clauses de leur contrat. Ce cas n'est pas fréquent dans la mesure où les deux parties soit se connaissaient avant et/ou font partie de la même famille.

Enfin, le dernier type de conflits fonciers est relatif aux limites entre villages et entre CL. Les différends concernent, selon les cas, des villages qui se reconnaissent dans une CL autre que celle à laquelle ils sont rattachés administrativement ou des villages d'agropasteurs nomades installés par la collectivité locale sur des territoires revendiqués par une autre

²⁷¹ PDIDAS et CIRAD, *op. cit.*, p. 185.

communauté qui tire sa légitimité des droits coutumiers qu'elle exerce sur ces terres. C'est le cas du village peul de Naéré, déplacé sur des terres réclamées par les populations de Darou Salam. Ce troisième type de différends fonciers peut également opposer deux instances locales voisines, ce qui est le cas entre la commune de Ngnith et celle de Diama située à l'ouest mais également avec la commune de Ronkh, plus au nord²⁷². Ceci a été le cas de l'ancienne CR de Ross-Béthio avec celle de Rosso Sénégal²⁷³. Ces controverses à propos des limites sont essentiellement causées par l'imprécision des limites des collectivités locales de manière générale puisque les décrets qui portent leur création ne délimitent pas un tracé clair les séparant mais ils dressent uniquement la liste des villages et/ou des quartiers qui les constituent. Ce qui pose, par ailleurs, la question des villages non reconnus officiellement.

Tous ces paramètres (dispositions légales, contournements de ces dispositions, niveau de compétence technique, conflits, outils de gestion, poids du droit coutumier foncier, réformes administratives, etc.) liés à la gestion foncière dans la commune ont largement façonné la situation foncière actuelle de la commune. Le rapport du PDIDAS, en se basant sur des travaux menés par le PACR, montre que plus de 13 000 hectares de terres ont été affectés dans la CR de Ngnith au profit de 506 bénéficiaires. Ces affectations sont majoritairement réservées à l'activité agricole puisqu'elle représente plus de 90% de celles-ci. Suivent ensuite les affectations pour des équipements communautaires et infrastructures socioéconomiques et enfin, une infime portion de ces affectations concernent l'habitation (0,20 %, voir tableau ci-dessous).

²⁷² *Ibidem*, p. 185-186.

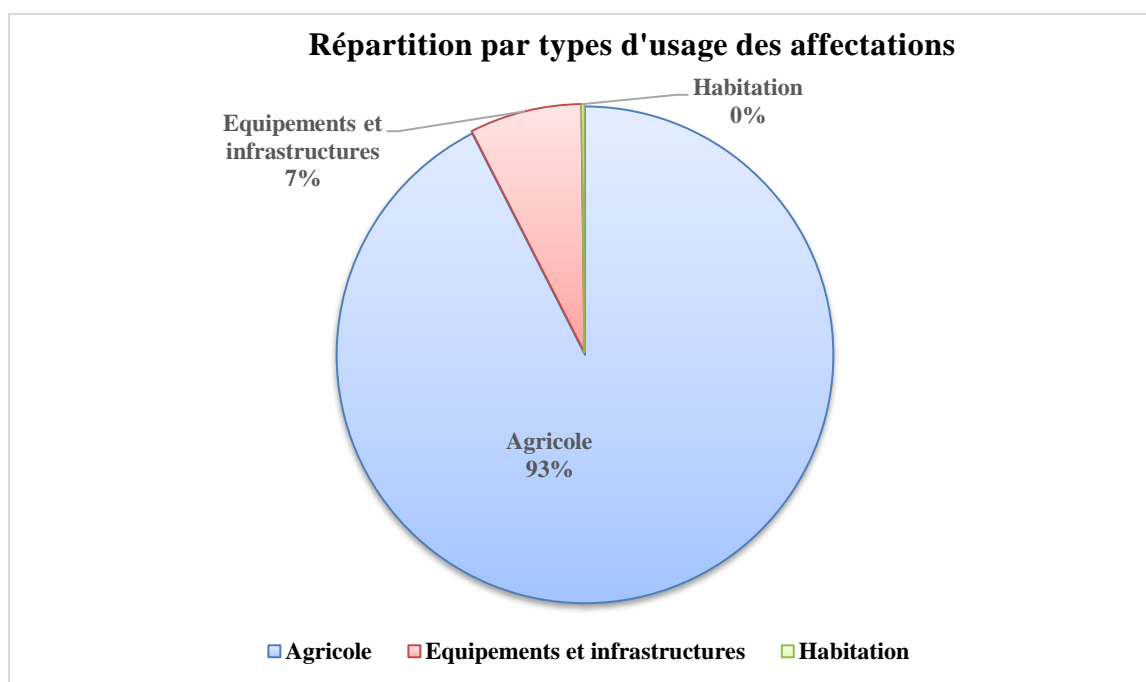
²⁷³ Karalan SY et Géraud MAGRIN, « Compétences transférées et territoire dans la communauté rurale de Ross-Béthio : la question des limites », *Les Cahiers de GIRARDEL*, vol. 2, 2004, p. 23-44.

Tableau 6 : Importance et répartition des affectations de terres dans la commune de Ngnith

Usages	Agricole		Equipements communautaires et infrastructures socioéconomiques		Habitation		Total	
	Nbre	Sup. (ha)	Nbre	Sup. (ha)	Nbre	Sup. (ha)	Nbre	Sup. (ha)
Affectations	468	12 102	25	959	13	16	506	13 077,8
(%)	92,5	92,5	4,9	7,3	2,6	0,2	100	100

Source : Rapport du PDIDAS/CIRAD en 2013

Graphique 1 : Répartition des affectations de la CR de Ngnith en fonction des usages



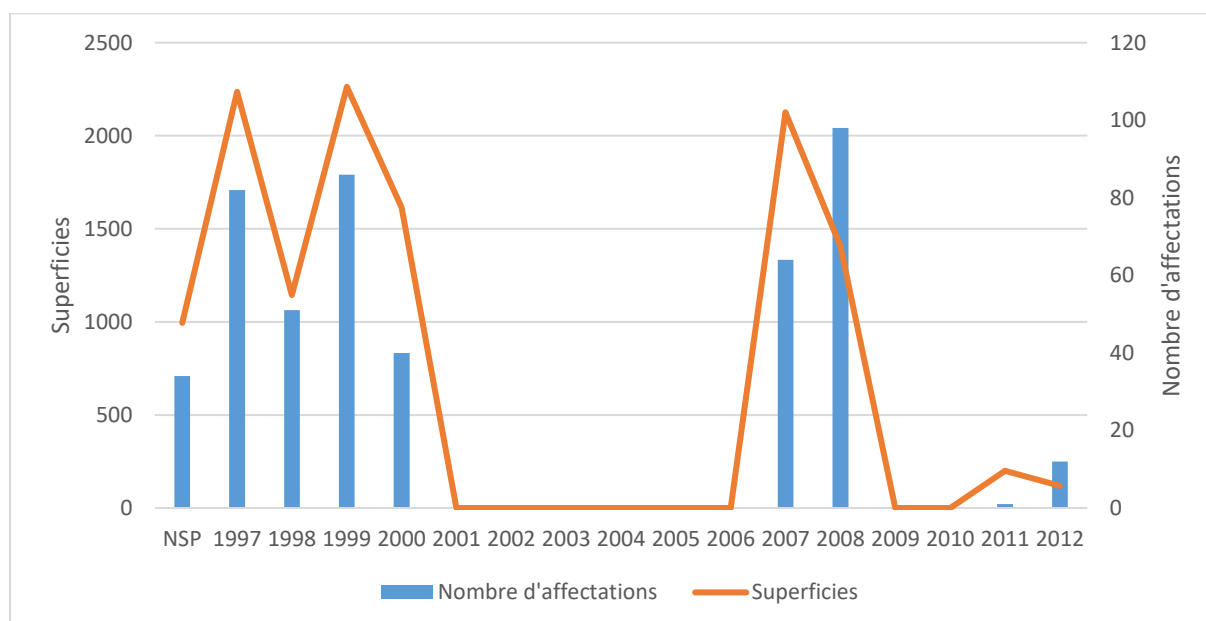
La plupart de ces affectations ont été effectuées avant 2000 lorsque cette zone du lac de Guiers était encore rattachée à Ross Béthio. De 2000 à 2007, cette CR n'a pas procédé à de nouvelles affectations à cause de l'ampleur des demandes et s'était limitée à mener des opérations de « régulation » d'occupation de terres acquises selon la tradition. Depuis son érection en CR puis en commune, les conseils successifs ont procédé à peu d'affectations

contrairement à l'ancienne CR de Ross Béthio du fait de la sensibilité de la question foncière et des difficultés qui lui sont associées. Le graphique du tableau suivant traduit cette évolution :

Tableau 7 : Evolution des affectations de terres à usage agricole à Ngnith

	NSP	1997	1998	1999	2000	2007	2008	2011	2012	Total
Nombre	34	82	51	86	40	64	98	1	12	468
Superficie (ha)	994	2 237	1 145	2 263	1 613	2 126	1 405	200	119	12 102
Superficie %	8,2	18,5	9,5	18,7	13,3	17,6	11,6	1,7	1	100

Graphique 2 : Evolution du nombre des affectations et des superficies concernées



En guise de conclusion partielle de ce chapitre, nous pouvons avancer que la présentation à la fois physique, humaine et institutionnelle de la commune de Ngnith nous a permis, dans un premier temps, de disposer des éléments d'informations qui nous aident à mieux comprendre le contexte social, économique et politique de cette commune. Lequel contexte est marqué, entre autres, par la diversité et la jeunesse de sa population mais également par les difficultés liées au sous-équipement de cette dernière en matière d'infrastructures sanitaires, scolaires, routières, etc.

Dans un second temps, l'évolution de son statut administratif, avec toutes les implications qui en découlent dans le domaine de la gestion foncière, associée à d'autres

facteurs, a façonné en même temps la réalité de la pratique foncière dans cette collectivité locale ainsi que la répartition des affectations de terres en fonction des usages. D'ailleurs, la courbe des affectations de terres dans cette zone depuis quelques années ne décrit pas un accroissement fulgurant des acquisitions foncières qui serait concomitant aux phénomènes d'« accaparements des terres » dans les pays du Sud à la suite des crises internationales de la fin des années 2000 même si l'implantation des deux grandes entreprises agro-industrielles que nous étudions dans cette recherche s'est faite après ces crises.

Dans le chapitre suivant, nous examinerons de plus près ces entreprises agro-industrielles dans le but de comprendre leurs logiques et d'étudier les stratégies qu'elles ont mises en œuvre pour disposer de terres dans cette commune. Leur étude d'impact environnemental et social seront aussi analysées ainsi que les réactions des autorités locales, des populations et, enfin, de l'État et de ses représentants face aux sollicitations foncières.

Chapitre V : Senhuile-Senéthanol et West Africa Farms : logiques semblables et stratégies différentes

« J'ai reçu comme instruction de l'État de les appuyer, d'appuyer Senhuile dans son cœur de métier qui est l'agrobusiness avec ses diverses formes de diversification (sic). J'ai reçu également instruction de sécuriser l'investissement pour qu'il y ait un état de droit réel c'est-à-dire pour qu'il y ait un bail qui lui permettra de s'ouvrir à d'autres formes de sources de garanties bancaires et de levées des investissements. Je travaille déjà avec lui [Gora SECK, Vice-président de Senhuile] et je pense que nous sommes sur la bonne voie »

M. Alioune Badara NIANG, gouverneur de la région de Saint Louis, en visite dans les champs de Senhuile en avril 2015

Les années 2011 et 2012 ont été celles de la venue des entreprises agro-industrielles West Africa Farms (WAF) et Senhuile dans l'actuelle commune de Ngnith qui était encore, à l'époque, une communauté rurale. Ces deux entreprises ne s'y sont pas prises de la même manière pour y disposer des terres pour leurs activités même si elles partagent des points communs en ce qui concerne leurs logiques, leurs profils mais aussi les réserves et interrogations que leur installation respective a suscité au sein d'une partie de la population. En effet, leur installation dans cette commune s'est faite de manière différente : l'une s'est appuyée sur les prérogatives offertes par la décentralisation au conseil rural de gérer directement ses ressources foncières tandis que l'autre entreprise s'est principalement basée sur l'appui de l'État et de ses représentants pour s'implanter dans ce territoire. Ces différents processus d'acquisition des terres seront analysés dans ce chapitre en essayant de mettre en évidence les stratégies qu'elles ont mises en œuvre. Les études d'impact environnemental et social, préalables à toute implantation d'une entreprise de telle ampleur comme le prévoit le code de l'environnement²⁷⁴, seront également examinées et nous démontrerons que celles-ci ont été réalisées dans le but prioritaire de faciliter l'installation de ces entreprises plutôt que de protéger l'environnement. Enfin, nous terminerons ce chapitre en essayant de mener une réflexion sur les rapports de conflits, d'asymétrie, de collaboration, etc. entre l'État sénégalais représentés par ces agents dans certaines circonstances, les investisseurs agro-industriels, les autorités du conseil rural et les populations locales.

²⁷⁴ République du Sénégal, « Loi 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'environnement », Sénégal, 2001, p. 62.

A. Présentation des entreprises agro-industrielles

Parmi les points communs que partagent Senhuile et WAF, on peut citer dans un premier temps le fait qu'elles soient des entreprises étrangères travaillant, toutes les deux, dans le domaine agro-industriel, plus précisément dans la production agricole destinée à l'exportation²⁷⁵. A cela s'ajoutent deux autres éléments importants : l'un concerne le contexte d'installation de ces entreprises et l'autre élément touche au choix du lieu d'implantation de leur site. Ces entreprises se sont en effet installées dans cette commune après la vague de crises mondiales des années 2007-2008, ce qui les place dans le débat des « accaparements des terres » soulevé principalement par plusieurs organisations de la société civile nationale et internationale. Et elles ont choisi de s'installer dans la partie basse de la vallée du fleuve Sénégal car c'est l'une des régions agroécologiques du Sénégal où la culture irriguée peut y être pratiquée pendant presque toute l'année depuis la construction des barrages de Diama et de Manantali dans les années 1990. Ces similitudes ne doivent pas occulter les différences qui existent entre ces deux entreprises et qui concernent, entre autres, leur taille, leurs stratégies d'acquisitions des terres et leurs productions. Qu'il s'agisse de Senhuile ou de WAF, il a été difficile d'entrer en contact avec leurs responsables surtout après les premiers mois qui ont suivi leur installation dans la commune. Quelques années plus tard, ces entreprises se sont davantage montrées plus ouvertes aux entretiens malgré la persistance de certaines difficultés (voir encadré ci-dessous).

²⁷⁵ Même si Senhuile a modifié son objectif initial de production en se réorientant dans une dynamique de productions agricoles destinées au marché national sénégalais.

Encadré 2 : De la difficulté de rencontrer un responsable d'une entreprise agro-industrielle

Les trois séjours de terrain effectués dans la commune de Ngnith n'ont pas tous permis de mener des enquêtes, entretiens et observations auprès des travailleurs et des responsables des entreprises agro-industrielles. Le premier d'entre eux qui s'est déroulé en février-mars 2013 est caractérisé par une situation très tendue car coïncidant à la veille de l'installation controversée de Senhuile dans une partie de la réserve du Ndiaël après les événements de Fanaye où il y a eu deux morts. Les populations, en majorité peules, qui y résidaient et utilisaient ces terres continuaient de lutter contre cette implantation. Ce contexte, qui est marqué par une assimilation de la présence de ces entreprises à des phénomènes d'accaparement des terres par certains médias et organisations de la société civile, a justifié la réticence de ces entreprises à s'ouvrir à des chercheurs ou à des organes de presse non étatiques.

Au cours des deux derniers séjours de terrain, ces entreprises se sont ouvertes même si les difficultés ont persisté pour rencontrer leurs responsables comme en atteste ce récapitulatif des échanges que nous avons eu, en 2015, avec le responsable des ressources humaines et de la communication d'une d'entre elles installées :

- Premier entretien en mars 2014 qui n'a pas suffi pour aborder toutes les questions
- Mail envoyé le 31 mars 2015 pour lui informer de notre venue prochaine au Sénégal et de notre souhait de continuer les enquêtes
- Pas de réponse à ce mail de sa part
- Appel téléphonique, le 07 avril 2015, puis message vocal, une fois à Dakar, pour confirmer notre venue à Ngnith.
- Première réponse du responsable par sms : « Tu peux passer quand tu veux », le 07 avril 2015
- Appel téléphonique, une fois à Yamane, le 16 avril 2015 puis message vocal
- Sms du responsable : « Je suis à Keur Momar SARR, je te rappelle dès que sur place à Yamane »
- Pas de nouvelles de lui, nous nous rendîmes dans les locaux de l'entreprise et nous l'aperçûmes dans une voiture et aucun signe de sa part.
- La journée du 16 avril 2015 se termina ainsi sans possibilité de le rencontrer et sans nouvelles de sa part non plus.
- Le 16 avril, nous l'appelâmes vers 10h et nous lui laissâmes un message vocal.
- Pas de réponse de lui dans un premier temps.
- Puis, vers 12h, nous rappelâmes et il décrocha et nous dit : « Je suis en réunion, je vous appelle après ».
- Sms à 12h 22 pour lui dire que nous souhaiterions continuer les entretiens avec lui et prendre contact avec certains travailleurs.
- Réponse par sms à 12h 32 : « Ok c'est bon, je t'appelle après et on va convenir d'un RV ».
- Pas de nouvelles de lui, un nouveau coup de fil sans réponse de sa part
- Un sms à 17h 16 dans lequel nous lui dîmes que le rencontrer est primordial dans nos recherches et qu'il faut qu'on le fasse avant de quitter la commune.
- Réponse de sa part pour nous fixer un rendez-vous le lendemain à 8h
- Finalement, le rendez-vous eut lieu le jour prévu à 9h.

I. De Senhuile-Senéthanol à Senhuile ou le passage d'une entreprise agro-industrielle internationale à une « agence » de l'État sénégalais.

Des deux grandes entreprises agro-industrielles installées dans la commune de Ngnith, Senhuile est celle dont l'installation a suscité le plus de débats et cela pour deux raisons principalement. En premier lieu, en raison du nombre conséquent d'hectares qui lui a été alloué (20 000 ha) comparativement à WAF (200 ha) par l'État sénégalais et sur le choix du site d'implantation. Le régime d'Abdoulaye WADE, conforté par son successeur Macky SALL après les élections de 2012, lui a attribué plus de 20 000 hectares de terres situées dans la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël, créée en 1965, et classée zone humide d'importance internationale depuis 1977. Ce site couvre plusieurs collectivités locales dont Ngnith, Ronkh et Diama. En deuxième lieu, la controverse occasionnée par l'installation de Senhuile dans cette zone fait suite à l'échec de sa première installation à Fanaye²⁷⁶ qui a causé la mort de deux personnes lors de manifestations.

Pour en revenir à la présentation de Senhuile, nous nous baserons essentiellement sur deux catégories de source. La première est constituée des informations qui nous ont été fournies par l'entreprise lors de nos terrains sous la forme d'entretiens et de documents et la deuxième catégorie concerne principalement des rapports publiés²⁷⁷ par des collectifs d'ONG dont l'objectif est principalement pour leurs auteurs de révéler que l'entreprise Senhuile est constituée d'un conglomérat de sociétés nationales et internationales qui seraient liées à des « délits financiers » surtout à l'international.

Senhuile est une société de droit sénégalais créée en 2011 à Dakar dont la majorité des parts est détenue par le groupe italien Tampieri Financial Group, fondé depuis 1965. A la base, Senhuile est une joint-venture qui regroupe donc Tampieri Financial Group Spa majoritaire à hauteur de 51% et Senéthanol SA qui possède les 49% restants. De manière plus approfondie, Senéthanol est créée en 2010 par des investisseurs sénégalais et étrangers et était dirigée au début par M. Benyamin DUMMAI, israélien naturalisé brésilien. Le contexte de création de

²⁷⁷ - CRAFS, GRAIN et Re:Common, « Qui est derrière Senhuile-Senéthanol », 2013, 16 p.

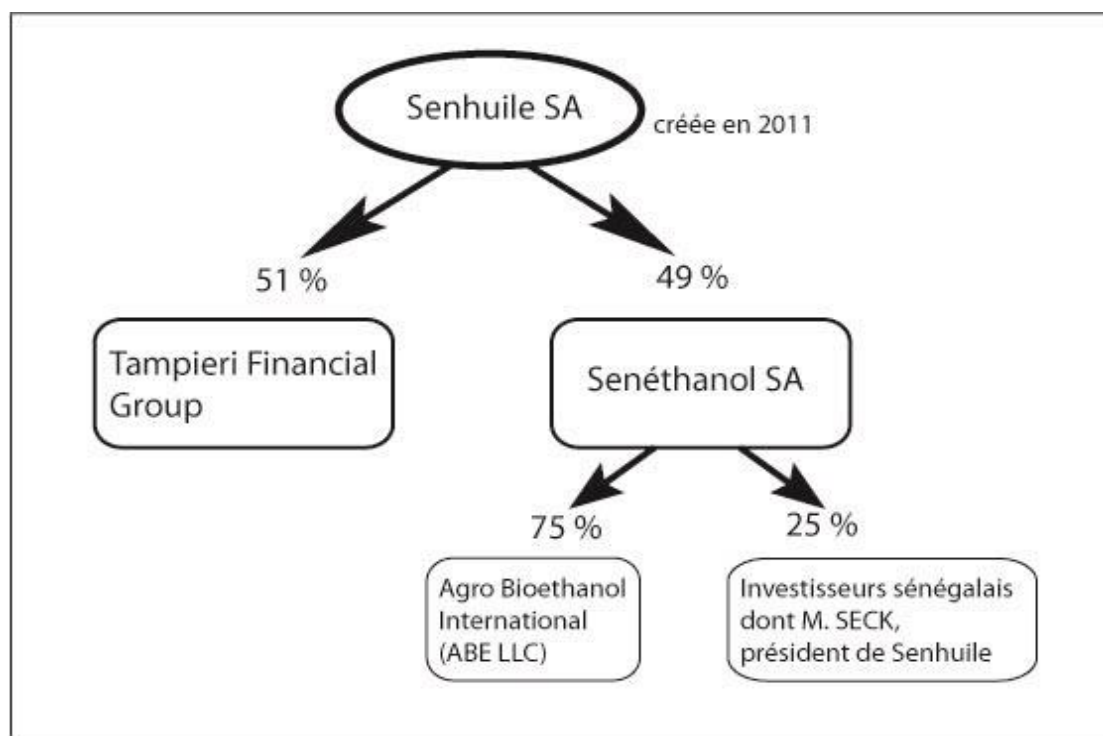
- Lorenzo BAGNOLI, Maura BENEGLIAMO, Davide CIRILLO [et al.], « Sénégal, comment on accapare la terre ? La saga Senhuile-Senethanol continue », 2015, 36 p.

- IPAR, *op. cit.*

- Maura BENEGLIAMO et Davide CIRILLO, « L'investissement Senhuile-Senethanol à Ndiaël, Sénégal. Quel avenir sans ma terre ? Des communautés mobilisées pour récupérer leur terre. », Johannesburg, 2014, 36 p.

Senéthanol coïncidait avec la politique du gouvernement sénégalais d'alors de promouvoir les biocarburants comme alternative aux combustibles fossiles dans la production d'électricité. L'un des rapports précités²⁷⁸ pointe des connexions nébuleuses qui concerneraient Senéthanol. D'après lui, 75% des actifs de cette entreprise seraient détenus par une société écran américaine nommée Agro Bioethanol International (ABE) LLC dont plusieurs de ses dirigeants seraient liés à des affaires d'évasion fiscale, de paradis fiscaux, de blanchiment d'argent, etc. M. DUMMAI aurait repris la direction de cette entreprise en septembre 2011 après avoir fait partie du conseil d'administration de la filiale ABE Italia, créée, elle, en avril 2011. Les 25% des actifs qui restent dans l'entreprise Senéthanol sont la propriété d'investisseurs sénégalais dont le plus en vue est le président de Senhuile, M. Gora SECK. Vu la part largement minoritaire que possèdent les investisseurs sénégalais, le choix de placer une personnalité du pays à la tête de l'entreprise agro-industrielle est vu comme une manière de rendre leur implantation plus acceptable aux yeux des populations sénégalaises mais aussi et surtout à cause du fort capital social de M. SECK qui entretiendrait d'étroites relations avec les autorités étatiques du pays²⁷⁹.

Schéma 3 : Genèse de la joint-venture Senhuile SA



Sources : Davide CIRILLO et Maura BENEGLIAMO (2014) ; Lorenzo BAGNOLI, Davide CIRILLO et Maura BENEGLIAMO (2015).

²⁷⁸ CRAFS, Grain et Re:Common, *op. cit.*, p. 4-7.

²⁷⁹ Lorenzo BAGNOLI, Maura BENEGLIAMO, Davide CIRILLO[et al.], « Sénégal, comment on accapare la terre? La saga Senhuile-Senethanol continue », 2015, 36 p., pp. 5-9.

Deux principales étapes de l'entreprise peuvent être définies de sa création à nos jours : une première où l'entreprise s'appelait encore Senhuile-Senéthanol qui correspondait aux premières années d'installation et à partir de 2014 où l'entreprise change de direction et de nom pour devenir Senhuile simplement et par conséquent réoriente sa politique vers le soutien aux objectifs de l'État sénégalais en matière agricole.

La première des phases de cette entreprise débute même avant la création de la joint-venture Senhuile-Senéthanol, le 26 juillet 2011, qui a vu M. DUMMAI être désigné comme directeur général et M. Gora SECK comme président. En amont de cette collaboration, l'initiative d'un projet agro-industriel de production de biocarburants destiné au marché européen par le biais de la culture de patates douces émane de Senéthanol qui avait signé le premier bail de 20 000 hectares à Fanaye. L'installation de ce projet n'a pas pu se faire suite aux tensions politiques et sociales²⁸⁰ qu'elle avait suscitées au sein de la CR malgré la délibération positive de la majorité des conseillers ruraux de céder à cette entreprise plus de 20 000 hectares. Après plusieurs tergiversations de l'État à travers les régimes d'Abdoulaye WADE et de Macky SALL entre 2011 et 2012, ce qui était un projet agro-industriel prend pied dans une partie de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël. Là non plus, l'installation de l'entreprise agro-industrielle n'était pas acceptée par une partie des populations mais celles-ci ne disposent presque pas de solutions pour la contrecarrer étant donné que la gestion des terres qui ont été cédées à Senhuile dépendait de l'État et non des collectivités locales où se trouve cette réserve de faune. Les premiers mois de cette phase ont été davantage caractérisés par des travaux d'aménagements (mise en place des bureaux du site, abattage des arbres, aplanissement des terrains, creusement des digues, etc.) et par des opérations d'expérimentation de cultures plutôt que par une production agricole en tant que telle. Cette première phase où Senhuile est dirigée par M. DUMMAI est également marquée par un verrouillage de la communication de l'entreprise qui ne s'ouvre qu'aux organes de presse favorables à leur installation et donc seulement aux médias officiels²⁸¹. Cette première phase commence à prendre fin avec la nomination d'un nouveau directeur financier, M. Massimo CASTELLUCCI, en janvier 2014 qui diligente un audit financier interne qui révélerait de nombreuses irrégularités dans la gestion de l'entreprise. Cet audit aboutira au limogeage de M. DUMMAI par le conseil d'administration

²⁸⁰ Deux personnes ont été tuées lors des manifestations, la maison communautaire de Fanaye a été saccagée et en partie incendiée, la division entre conseillers ruraux s'est exacerbée, etc.

²⁸¹ Cette stratégie de communication s'est beaucoup plus ouverte maintenant même si Senhuile reste toujours très sélective dans le choix des articles de presse parlant d'elle qu'elle met en avant. En atteste, la « revue de presse » qu'elle propose sur son site : Senhuile, « Presse », [En ligne : <http://www.senhuile.com/press/>]. Consulté le 09 mars 2016.

de l'entreprise en avril 2014 et à son arrestation, un mois plus tard, c'est-à-dire en mai 2014 pour des faits d'abus de biens sociaux²⁸².

La deuxième phase est à la fois marquée par une diminution du personnel de l'entreprise, par des poursuites judiciaires de l'entreprise envers son ancien directeur général et vice-versa mais également par une réorientation des objectifs affichés de l'entreprise. Sur le plan de la gestion du personnel, l'entreprise se sépare de plus de 80 salariés afin de mieux maîtriser ses charges. Ces licenciements ont occasionné des manifestations de protestation de la part des concernés qui ne parviendront pas à gagner face à l'entreprise. Sur un autre front, M. DUMMAI, porte plainte contre Senhuile pour un ensemble de 14 chefs d'accusation allant de « l'augmentation fictive du capital social à des fins frauduleuses, au blanchiment d'argent, jusqu'à la fraude et à l'émission fictive d'actions »²⁸³. Enfin, la dernière caractéristique de cette phase est la réorientation affichée des objectifs de l'entreprise. Si au départ, la production de biocarburants destinés à l'exportation était la priorité de l'entreprise agro-industrielle²⁸⁴, à partir de 2014, cet objectif ne semble plus à l'agenda de celle-ci. En effet, Senhuile affiche dorénavant la volonté de participer aux objectifs agricoles que s'est fixé le régime de Macky SALL²⁸⁵ notamment d'atteindre l'autosuffisance alimentaire en riz à l'horizon de 2017 et de reconstituer le capital semencier en arachide. Cependant, ce choix de cultiver du riz semble relever beaucoup plus d'un impératif technique que d'un réel désir de soutenir les projets de l'État sénégalais puisque déjà dans le rapport de l'étude d'impact environnemental et social publié en 2013, on pouvait y lire : « *il est apparu qu'un certain nombre de parcelles, principalement situées dans la zone de Ronkh, présente une salinité incompatible avec la production de tournesol. Sur ce site où le projet dispose d'un potentiel de 4.000 ha, 65 ha sont en cours de test. Aussi, pour ne pas perdre ces parcelles, le projet a entrepris une stratégie de lavage des sols grâce au développement de la riziculture. Le cycle de production est de 3 mois. Environ un à trois cycles de production sont attendus pour laver le sel et revenir à la culture du tournesol* »²⁸⁶. Ainsi,

²⁸² Makhaly Ndiack NDOYE, « L'ex-Directeur général de Senhuile, Benyamin Dummai, écroué pour 186 millions Fcfa », *L'Observateur*, 17-18 mai 2014, p. 3.

²⁸³ Célia GUILLON, « Sénégal : des éleveurs mis dehors pour du biocarburant qu'on attend encore », [En ligne : http://www.liberation.fr/planete/2015/07/26/senegal-des-eleveurs-mis-dehors-pour-du-biocarburant-qu-on-attend-encore_1353475]. Consulté le 09 mars 2016.

²⁸⁴ Lorenzo BAGNOLI [et al.], *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁵ Mamadou FALL, « Senhuile Sa s'engage à soutenir le Gouvernement dans son programme d'autosuffisance alimentaire en riz et de participer à la reconstruction du capital semencier en arachide », [En ligne : http://www.seneneews.com/2015/04/09/senhuiile-sa-sengage-a-soutenir-le-gouvernement-dans-son-programme-dautosuffisance-alimentaire-en-riz-et-de-participer-a-la-reconstruction-du-capital-semencier-en-arachide_121545.html]. Consulté le 10 mars 2016.

²⁸⁶ Synergie Environnement, « Etude d'impact environnemental et social. Projet Agro-industriel de production de graines de tournesol dans la zone périphérique de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël par SENHUILE SA », 2013, 217 p., p. 13.

l'entreprise qui a beaucoup communiqué au départ sur le bénéfice des emplois qu'elle pourrait générer après son installation, met en exergue cette fois-ci, sur le plan de la communication, sa préoccupation à aider le Sénégal à relever le double défi de la souveraineté alimentaire et celui de la diminution du déficit de la balance commerciale²⁸⁷. Ainsi, elle se présente presque comme une « agence » de l'État sénégalais qui serait chargée de participer à l'atteinte des objectifs du président SALL en matière de productions agricoles notamment pour ce qui est de la production de riz.

L'avenir éclairera mieux sur la durabilité de cette réorientation des objectifs de Senhuile afin de savoir véritablement s'il s'agit d'une opération de communication le temps qu'une partie des terres affectées soient dessalées ou si l'entreprise est devenue effectivement une « agence » de l'État sénégalais résolue à l'accompagner dans l'atteinte de ses objectifs en matière agricole. De l'autre côté, la deuxième plus grande entreprise agro-industrielle installée dans la commune de Ngnith dont nous ferons la présentation dans les lignes suivantes, WAF, semble plus assumer sa vocation exportatrice puisque la totalité de sa production est destinée au marché britannique.

II. West Africa Farms : une filiale sénégalaise d'un grand groupe agro-industriel mondial.

West Africa Farms est une entreprise agro-industrielle, succursale du groupe britannique Shropshire (G's), du nom de son fondateur Guy SHROPSHIRE en 1952. Ce groupe se déclare leader européen dans la fourniture et dans la production de salades avec un chiffre d'affaires de plus de 300 millions d'euros²⁸⁸. Il possède des sociétés agro-industrielles dans six pays à travers le monde : Royaume-Uni, États-Unis, Espagne, Sénégal, République Tchèque et Pologne. La gamme de production du groupe est assez large puisque l'éventail de produits englobe des spéculations aussi variées allant des oignons aux différentes variétés de salades en passant par les champignons, les échalotes, les jus de fruit, les tomates, les asperges, les fleurs, etc.²⁸⁹ Les principales coopératives de producteurs sont en Espagne et au Royaume-Uni mais le groupe s'appuie sur un tissu de fournisseurs à travers le monde afin de garantir la demande de ses clients pendant toute l'année. Ce réseau de partenariat touche les cinq continents puisqu'il

²⁸⁷ Mamadou FALL, « Interview du week-end – Massimo Castellucci DG de Senhuile : “le secteur privé en Afrique peut jouer un rôle extrêmement important pour le développement du continent” », [En ligne : http://www.seneneews.com/2015/04/12/itw-du-week-end-massimo-castellucci-dg-de-senhuile-le-secteur-privé-en-afrique-peut-jouer-un-role-extremement-important-pour-le-developpement-du-continent_122044.html]. Consulté le 10 mars 2016.

²⁸⁸ HPR Ankh Consultants, « Réalisation d'une ferme agricole à Yamane dans la communauté rurale de Ngnith. Rapport final d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) », Dakar, 2013, 204 p., p. 2.

²⁸⁹ Shropshire, « Products », [En ligne : <http://www.gs-fresh.com/gs-group/products/>]. Consulté le 11 mars 2016.

concerne, entre autres, Israël, le Maroc, l’Égypte, la Chine, la France, le Portugal, le Mexique, le Pérou, la Nouvelle Zélande, l’Argentine, etc.²⁹⁰ La clientèle de Shropshire est essentiellement concentrée aux USA et dans la totalité des pays de l’Europe occidentale et de la Scandinavie mais aussi dans une partie des pays de l’est européen. Elle concerne un certain nombre de marques de supermarchés et de légumes.

L’entreprise qui représente au Sénégal ce groupe agro-industriel est West Africa Farms (WAF). Elle est créée en décembre 2010 et s’est, jusque-là, essentiellement spécialisée dans la production de radis et d’oignon vert destinée au marché britannique. Elle s’est installée, depuis 2011, dans le village de Yamane qui fait partie de la commune de Ngnith. L’entreprise, dirigée par Richard Henry BELCHER, dispose d’un bail de 99 ans et emploie plusieurs personnes, majoritairement de manière saisonnière car la période d’activité de l’entreprise s’étend d’octobre à mai. Seuls quelques travailleurs, surtout ceux chargés de la sécurité sont présents pendant presque toute l’année dans l’exploitation. La plupart des travailleurs saisonniers non qualifiés résident dans les villages environnants de l’entreprise. Plus le niveau de qualification des emplois existe, plus la provenance des personnes qui occupent ces postes s’élargissait puisqu’en 2015, quatre d’entre eux étaient des ressortissants étrangers (deux britanniques, un marocain et un gambien), sept venaient de grandes villes du Sénégal (Dakar, Saint-Louis et Rufisque) et trois étaient issus de la commune de Ngnith. L’installation de cette entreprise a été moins décriée que celle de Senhuile dans la commune. Cependant, même si elle semblait faire l’unanimité au début de son processus d’installation, une partie de la population s’est soulevée quelques mois après pour dénoncer le non-respect des engagements de l’entreprise. Les tensions autour de la présence de cette entreprise dans la commune ainsi que les enjeux des prises de position des tenants et des réfractaires seront analysés dans les développements suivants aussi bien pour Senhuile que pour West Africa Farms.

B. Stratégies d’acquisition des terres

Nous l’avons rappelé précédemment, les entreprises Senhuile et WAF s’y sont prises différemment pour acquérir des terres dans la commune de Ngnith même si dans les deux cas, des protocoles d’accord ont été signés avec les populations. Le processus d’acquisition des terres de WAF est plus facile à retracer que celui de Senhuile qui comporte beaucoup de zones d’ombre. De plus, le changement de direction à la tête de Senhuile fait que les nouveaux dirigeants, lors de nos entretiens, mettaient presque toute la responsabilité sur le dos de M.

²⁹⁰ Shropshire, « Sourcing », [En ligne : <http://www.gs-fresh.com/gs-group/sourcing/>]. Consulté le 14 mars 2016.

DUMMAI et nous disaient tout ignorer des irrégularités qui auraient eu cours pendant qu'il dirigeait Senhuile. Malgré ces difficultés, nous tenterons de montrer les démarches qu'ont entreprises les investisseurs pour disposer de terres dans cette CR de même que le contexte international et national de ces acquisitions foncières ainsi que le rôle et l'implication de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans ces processus.

I. Démarches et procédures d'affectation des terres

En ce qui concerne Senhuile, plusieurs évènements ont précédé sa présence dans la commune de Ngnith parmi lesquels on peut citer l'échec de son implantation à Fanaye, les tergiversations de l'État sénégalais quant à son transfert dans la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël, la mobilisation d'organisations de la société civile, etc.

1. Un contexte international et national plutôt propices aux investissements agricoles à grande échelle

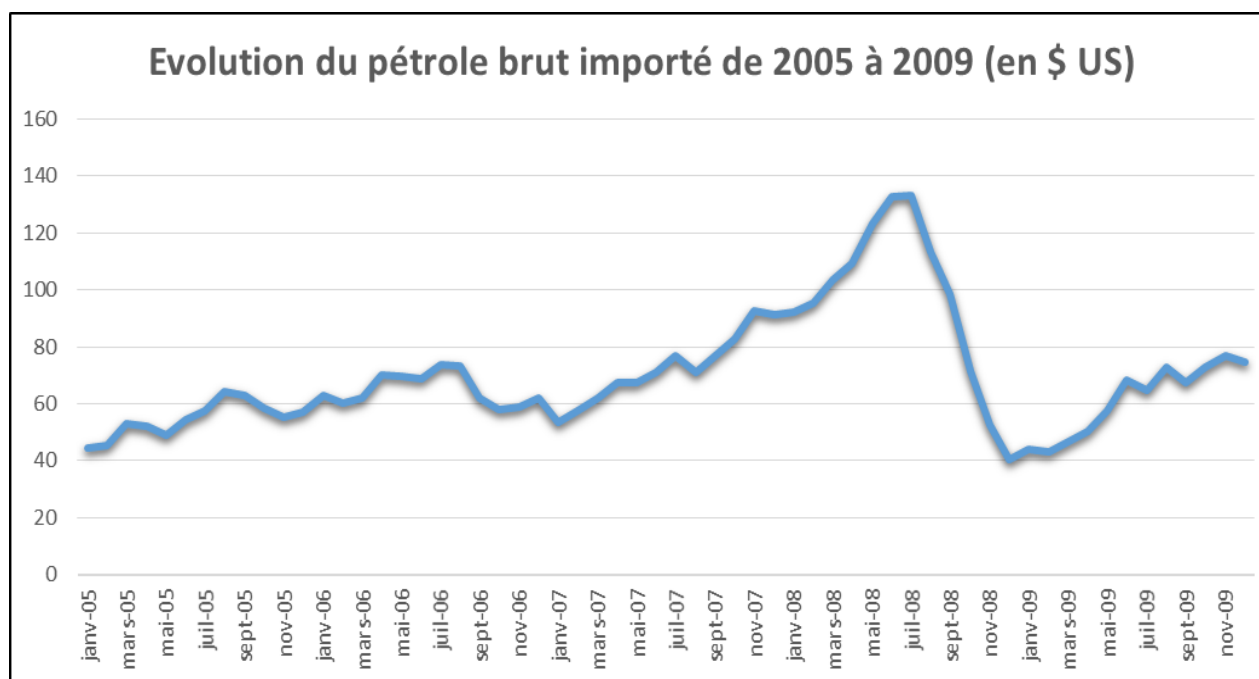
En 2010, année de la création de Senéthanol qui donnera naissance à Senhuile-Senéthanol, le contexte international de même que celui national sont marqués par des facteurs propices à la multiplication des investissements de type agro-industriel. Ces facteurs encouragent les investissements agricoles à grande échelle aussi bien dans le développement de la production de biocarburants et des cultures industrielles que dans la production vivrière. Pour le premier cas, déjà dès le début des années 2000, des politiques de soutien aux biocarburants, par exemple, sont menées dans de nombreux pays pour trois objectifs principalement : la réduction de la dépendance énergétique, la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le développement des zones rurales²⁹¹. Les augmentations et les fluctuations du prix du pétrole brut dans les années 2007-2008 (Figure ci-dessous) n'ont fait que renforcer l'attrait de la production de biocarburants auprès des investisseurs même si par ailleurs le développement de ce type d'agriculture, associé à d'autres éléments²⁹², est cité comme faisant partie des éléments explicatifs de la crise alimentaire de 2007-2008. En ce qui concerne les investissements agricoles à des fins de production vivrière, ils sont initiés, le plus souvent, par des fonds d'investissements du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord pour pallier leur dépendance alimentaire²⁹³.

²⁹¹ Marie-Hélène HUBERT, « Nourriture contre carburant : Quels sont les éléments du débat ? », *Revue Tiers Monde*, vol. 211 / 3, 2012, p. 35-50, pp. 39-42.

²⁹² *Ibidem*, p. 4245.

²⁹³ Rabah AREZKI, Klaus DEININGER et Harris SELOD, « La "course aux terres" : théorie et déterminants empiriques des acquisitions transfrontalières de terres agricoles », *Economie et Statistique*, 2011, p. 223-240.

Graphique 3 : Evolution du prix du pétrole entre 2005 et 2009



Source : D'après les données de l'INSEE, « Cours des matières premières importées », [En ligne : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/graph.asp?idbank=000455743>]. Consulté le 15 mars 2016.

Sur le plan national, depuis les années 2000, on a assisté au Sénégal à la succession de deux régimes qui se réclament du libéralisme, ceux d'Abdoulaye WADE et de Macky SALL. Ces deux régimes ont une vision assez semblable de l'agriculture caractérisée par un foisonnement d'initiatives dans le domaine agricole : mise en place de bassins de rétention, importation de matériels agricoles plus sophistiqués, élaboration de multiples plans et programmes agricoles²⁹⁴ et de stratégies visant à attirer de puissants investisseurs pour mettre en valeur « les terres vacantes » du Sénégal. Les actions entreprises pour l'atteinte de ces objectifs ont tourné notamment autour de la facilitation de l'accès aux terres aux investisseurs privés avec la mise en place par l'Agence chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) d'un manuel de procédures pour obtenir dans de brefs délais des terres²⁹⁵, la modification de certaines dispositions juridiques, le déclassement de zones réservées, etc. Ces actions étaient soutenues par les bailleurs de fonds internationaux. De plus, à l'initiative du Sénégal, l'Association panafricaine des non-producteurs de pétrole (PANPP) a été créée en 2006 et celle-ci, considérée comme une « OPEP verte » soutient, à l'échelle

²⁹⁴ Retour vers l'Agriculture (REVA), Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA), Programme de développement des marchés agricoles et agro-alimentaires du Sénégal (PDMAS), etc.

²⁹⁵ APIX, *op. cit.*

continentale, le développement de la production des agrocarburants²⁹⁶. C'est donc dans ce double contexte que le projet agro-industriel Senhuile-Senéthanol a pris naissance.

2. L'inextricable processus d'acquisition des terres de Senhuile

Les dessous des attributions foncières de Senhuile, qu'il s'agisse des affectations de terres que le conseil rural de Fanaye lui a attribuées en 2011 ou qu'il s'agisse de la décision à deux reprises de l'État sénégalais de transférer le projet agro-industriel dans une partie de la réserve de Ndiaël, sont très difficiles à décrypter. Deux étapes peuvent être néanmoins considérées pour mieux comprendre son implantation dans la commune de Ngnith.

a. Le précédent de Fanaye

La mise en place de la joint-venture Senhuile-Senéthanol en 2011 est un repère chronologique important pour tenter de retracer les différentes étapes qui ont abouti à l'installation actuelle de Senhuile dans une partie de la réserve de Ndiaël. En 2011, Senéthanol obtient une affectation de 20 000 hectares de terres dans la communauté rurale de Fanaye. Cette affectation s'est faite à l'issue d'une délibération du conseil rural grâce à une courte majorité (22 conseillers favorables à cette affectation contre 21 sur les 46 conseillers au total).

Avant ce vote, deux tendances politiques divisaient déjà les conseillers ruraux dont la très grande majorité (37 sur 46 conseillers au total) sont issus du parti au pouvoir, à cette époque, le Parti Démocratique Sénégalais (PDS), depuis les élections locales de 2009. En effet, au sein des élus de la majorité présidentielle menée par le PDS, deux tendances rivales se disputent localement le leadership et les 37 conseillers de la coalition *Sopi*²⁹⁷ 2009 se divisent en deux clans de 18 conseillers, d'une part, et de 19 conseillers, d'autre part. La source de discorde entre ces deux entités du parti au pouvoir dans cette CR n'est pas idéologique mais elle est simplement motivée par une question de légitimité. Chaque groupe reprochant à l'autre son manque de compétences pour diriger le conseil rural et son impopularité au sein de leur base politique.

Sachant que la majorité requise pour être à la tête de la CR est de 24 voix de conseillers ruraux, huit conseillers de l'opposition, car entre-temps l'un des neuf conseillers opposants a

²⁹⁶Marie-Hélène DABAT, « Les nouveaux investissements dans les agrocarburants. Quels enjeux pour les agricultures africaines », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 97-109, p. 101.

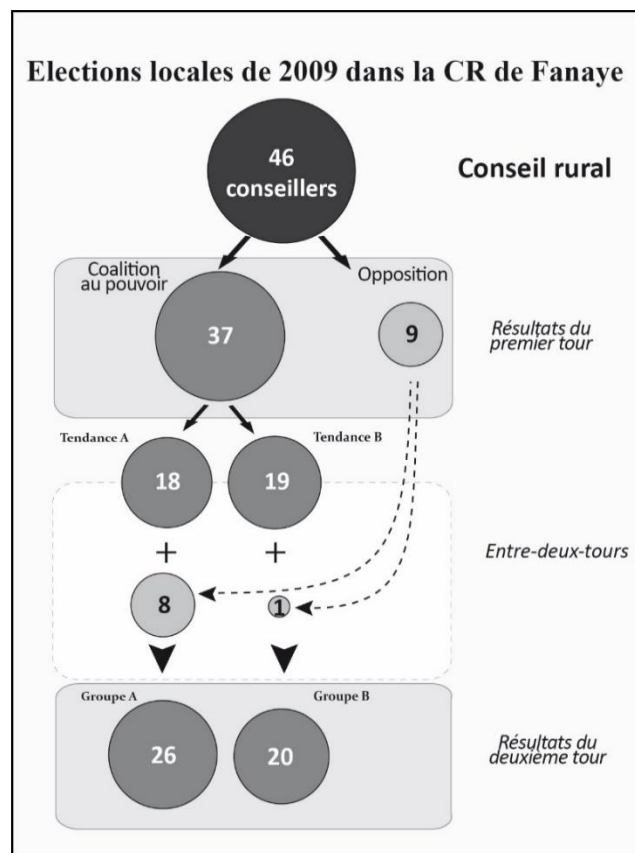
Abdoulaye WADE, « Africa Over A Barrel », [En ligne : www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/10/27/AR2006102701105.html]. .

²⁹⁷ « Changement » en wolof, ce mot a constitué le slogan traditionnel de l'ancien président WADE pendant ses longues années dans l'opposition et même quand il était au pouvoir.

rejoint le groupe des 19 de la coalition au pouvoir, jouent largement sur leur position d'arbitres en posant des conditions pour rallier l'une des deux tendances. Trois principales conditions sont posées sur la table, il s'agit, d'abord d'avoir deux postes de vice-présidents, ensuite de partager équitablement les postes de présidents de commission au sein du conseil rural et enfin de maintenir le secrétaire communautaire et le chauffeur de la maison communautaire de Fanaye dans leur fonction.

La tendance A de 18 conseillers est dirigée par Karass KANE, originaire du village de Diagnoum. Par contre, la tendance B des 19 conseillers est dirigée par Abdoulaye NDIAYE, originaire du village de Fanaye Diéri. Un conseiller de l'opposition les rejoint et ce dernier groupe compte, désormais, 20 conseillers. Cette tendance B rejette les conditions des huit conseillers de l'opposition contrairement au premier groupe qui accepte l'ensemble des conditions, unique solution pour arriver en tête à l'issue du second tour. Ainsi, c'est le groupe A dirigé par Karass KANE qui sort victorieux de cette confrontation politique face au groupe B grâce à l'appui des voix de l'opposition (Voir schéma ci-dessous).

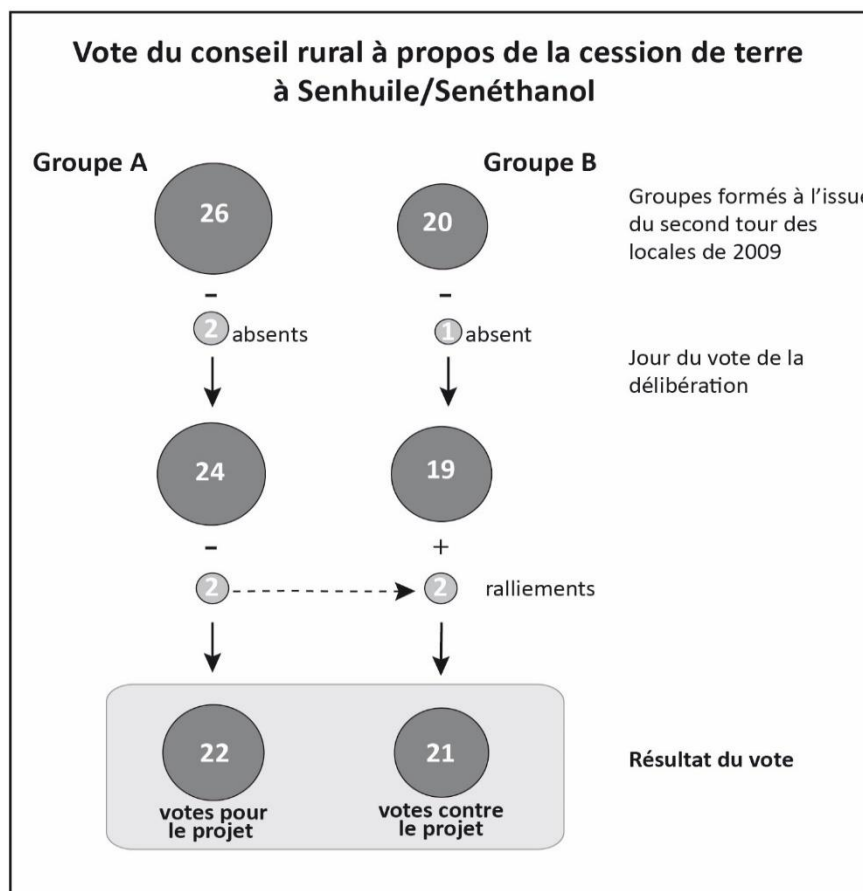
Schéma 4 : A l'origine des divisions politiques dans la CR de Fanaye après les élections locales de 2009



Sources : Entretiens réalisés dans la communauté rurale de Fanaye en février 2013.

L'explication de cette division a son importance dans la compréhension des raisons de l'échec de l'installation de Senhuile-Senéthanol à Fanaye dans la mesure où l'on retrouve presque la même configuration des votes lors de l'élection du PCR que dans la délibération concernant l'affectation des terres à cette entreprise agro-industrielle. Contrairement à l'analyse courante qui est faite des événements de Fanaye par les médias et les organisations de la société civile, l'opposition à l'installation de ce projet agro-industriel était, avant tout, politique avant d'être une remise en question de la nature même du projet. Les conseillers de la tendance hostile, parmi les raisons de leur opposition, ont vu dans la réussite éventuelle de ce projet une réalisation de la tendance rivale dirigeante. Même s'ils sont nombreux à regretter que l'ancienne équipe dirigeante du conseil rural n'ait pas suivi, selon eux, les procédures normales préalables à toute affectation en ce qui concerne cette affaire, il est apparu clairement lors de nos enquêtes à Fanaye que l'opposition politique était le moteur de la mobilisation de ceux qui étaient hostiles au projet de même que de l'autre côté, les partisans de la cession de 20 000 hectares à Senhuile-Senéthanol semblaient baser leur position beaucoup plus sur une certaine loyauté partisane.

Schéma 5 : Comportement des tendances politiques de Fanaye à l'occasion du vote des 20 000 ha pour Senhuile-Senéthanol



La mobilisation des anti-projet a produit des manifestations d'hostilité dont celle macabre du 26 octobre 2011. Ce jour-là, le conseil rural devait tenir une réunion d'orientation budgétaire pour l'année 2012 et les conseillers s'opposant au projet en ont profité pour mobiliser les populations hostiles à son installation pour manifester devant la maison communautaire. Chacune des entités accuse l'autre d'avoir engagé et armé des hommes de main pour attaquer le groupe opposant. Toujours est-il que le bilan, après les altercations, a été de deux morts, plusieurs blessés, la maison communautaire a été saccagée et incendiée (voir photos ci-dessous), etc.

Parmi les morts, il y avait un conseiller favorable à l'installation du projet et un président d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) qui était opposé à l'entreprise agro-industrielle. Ces morts, largement médiatisées surtout par les chaînes de radio et de télévision sénégalaises dans un contexte préélectoral sensible et une internationalisation marquée du cas de Fanaye par certaines organisations de la société civile, ont largement joué dans la décision du président WADE de transférer le projet vers un autre site dont il a la responsabilité de gérer : la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël.



Photo 5²⁹⁸ : Devanture de la maison communautaire de Fanaye saccagée lors des manifestations du 26 octobre 2011.



Photos 6 et 7 : Matériels saccagés et bureaux incendiés de la maison communautaire.



Photo 8 : Sur un mur du village de Fanaye, les graffitis en vert dénoncent l'installation du projet agro-industriel tandis que ceux en bleu tentent de masquer le message initial.

²⁹⁸ Toutes les photos de cette page ont été prises par M. C. FALL, le 16 février 2013 à Fanaye.

b. L'après-Fanaye ou le transfert vers la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël

La réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël couvrait, jusqu'en 2012, une superficie totale de 46 500 ha et la cuvette du Ndiaël, qui constitue son noyau central, s'étend sur plus de 10 000 ha et elle fait partie des cinq sites sénégalais inscrits sur la liste de la convention de Ramsar sur les zones humides²⁹⁹. Cette réserve était constituée donc d'un noyau central, appelé aussi « grande mare » ou « cuvette » (10 000 ha), d'une zone tampon de 10 000 ha et enfin d'une zone périphérique de 26 500 ha. Le classement de cette zone en réserve spéciale, par décret présidentiel, date de 1965³⁰⁰. Ensuite, les 10 000 ha de la cuvette sont devenus des zones humides classées par la convention Ramsar à partir de 1977 avant de faire partie du Registre de Montreux depuis 1990 en tant que zone humide d'importance internationale dont les caractéristiques écologiques sont menacées.

Le début des bouleversements écologiques de cette zone remonte à plusieurs décennies et ces perturbations relèvent de deux ordres principalement : anthropique et climatique. En effet, à partir des années 1950, les grands programmes d'aménagement (la construction de la route-digue Saint-Louis/Richard-Toll entre 1950 et 1959, l'édification de barrages, d'endiguements, de canaux d'irrigation ou de drainage, etc.)³⁰¹ ont obstrué les voies naturelles d'alimentation en eau de cette dépression. Cette situation a été aggravée par les tendances plus récentes de la diminution pluviométrique surtout au cours des années 1970-1987 qui ont accéléré l'aridification du milieu³⁰². Plusieurs tentatives de remise en eau partielle de la cuvette ont été tentées depuis les années 1990³⁰³ mais elles n'ont pas, jusque-là, abouti au rétablissement de l'équilibre écologique de la cuvette d'avant les perturbations à partir des années 1950.

C'est dans une partie de la zone périphérique de cette réserve spéciale de Ndiaël que l'État sénégalais a accordé une superficie de 20 000 ha à l'entreprise Senhuile. L'attribution de cette assiette foncière a connu plusieurs épisodes car après l'échec de l'installation de Senhuile-

²⁹⁹ En plus des zones classées du Delta du Saloum (73 000 ha), de Djoudj (16 000 ha), de Gueumbeul (720 ha) et de celles de la réserve naturelle communautaire de Tocc Tocc (273 ha).

³⁰⁰ République du Sénégal, « Décret n° 65-53 du 02 février 1965 portant déclassement des réserves partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement compensatoire de la réserve spéciale de faunes du Ndiaël », 1965.

³⁰¹ Joël HUMBERT, Alioune KANE et Michel MIETTON, « L'après-barrages dans le delta du Sénégal. Scénarios de remise en eau de la cuvette du Ndiaël et impacts », *Sécheresse*, vol. 6 / 2, 1995, p. 207-214.

³⁰² Michel MIETTON et Joël HUMBERT, « Dynamique du milieu naturel et transformations par l'homme dans le delta du Sénégal. La cuvette du Ndiaël hier, aujourd'hui et demain. », in *Enregistreurs et indicateurs de l'évolution de l'environnement en zone tropicale*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1994, p. 492.

³⁰³ Amath Dior MBAYE, *op. cit.*

Senéthanol à Fanaye, l'État sénégalais ou plus exactement le régime d'Abdoulaye WADE a décidé, dans un premier temps, de déclasser une partie de la réserve spéciale de faune (plus de 26 500 ha), la zone périphérique, avant d'en réaffecter 20 000 ha à l'entreprise agro-industrielle pour une durée de 50 ans renouvelables par reconduction tacite. Les 6 500 ha restants sont prévus pour les populations des collectivités locales de Ngnith et de Ronkh affectées par cette cession à des fins économiques et de réinstallation des hameaux éventuellement déplacés. Ces décrets sont sortis le 20 mars 2012³⁰⁴, à cinq jours du deuxième tour de l'élection présidentielle du Sénégal qui s'est soldée par la victoire de Macky SALL au détriment du président sortant WADE. Le candidat victorieux, qui avait basé une partie de sa campagne électorale et ses premières années de mandat présidentiel sur la dénonciation des contrats signés par le président sortant avec, particulièrement, des multinationales étrangères sur des domaines aussi variés que la pêche³⁰⁵, l'agriculture³⁰⁶ ou encore les mines³⁰⁷, etc., publie un décret³⁰⁸ le 12 avril 2012 abrogeant le déclassement et l'attribution d'une partie de la réserve de Ndiaël au profit de Senhuile-Senéthanol, soit moins d'un mois après la décision de son prédécesseur. Quelques mois après l'abrogation des premières dispositions prises par WADE, le 06 août 2012 plus précisément, le président SALL revient sur sa décision en rétablissant les décrets portant déclassement et affectation de la zone périphérique de la réserve spéciale de faune.

Les raisons qui ont poussé l'État sénégalais à remettre en vigueur les dispositions accordant les 20 000 ha à Senhuile-Senéthanol sont très difficiles à trouver. Plusieurs affirmations non justifiées nous ont été données durant nos séjours de terrain par des membres d'ONG hostiles à l'installation de cette entreprise dans ce territoire mais également par des populations de la commune de Ngnith pour expliquer le revirement de Macky SALL sur cette question. Certains affirmaient que l'État sénégalais sous Macky SALL, dans l'incapacité de restituer l'argent qu'Abdoulaye WADE aurait reçu de la part de Senhuile, aurait été contraint de reconduire les décrets permettant à cette entreprise de bénéficier de ces terres. Tandis que

³⁰⁴ République du Sénégal, « Décret n°2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de faune de Ndiaël », 2012.

République du Sénégal, « Décret n°2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol », 2012.

³⁰⁵ Charlotte BOZONNET, « Contrôle des pêches : le Sénégal ouvre le ban », [En ligne : http://www.lemonde.fr/international/article/2012/07/06/controle-des-peches-le-senegal-ouvre-le-ban_1730373_3210.html]. Consulté le 24 mars 2016.

³⁰⁶ Christelle MAROT, « Zones d'ombre autour du projet Senhuile-Senéthanol (Enquête) », *Finacial Afrik*, le 16 avril 2014.

³⁰⁷ Nando Cabral GOMIS, « Renégociation des contrats miniers et pétroliers : Macky Sall persiste et signe », *Sud Quotidien*, Dakar, 16 avril 2013.

³⁰⁸ République du Sénégal, « Décret n° 2012-448 du 12 avril 2012 abrogeant le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 ».

d'autres évoquent l'implication de Harouna DIA, un riche homme d'affaires sénégalais, qui a participé au financement de la campagne de Macky SALL lors des présidentielles de 2012³⁰⁹ et qui aurait participé aux négociations, d'abord, pour la réduction de la surface accordée à l'entreprise agro-industrielle mais également pour le déplacement de cette affectation de la zone périphérique à la zone tampon de la réserve spéciale. Ces négociations se seraient tenues alors que le décret réaffectant les 20 000 ha à Senhuile-Senéthanol serait déjà sorti³¹⁰.

Plusieurs zones d'ombre entourent le processus d'acquisition de terres de l'entreprise Senhuile-Senéthanol. Il a été très difficile voire impossible de savoir sur quelle base l'État sénégalais a décidé de déclasser une partie d'une réserve de faune pour la céder à une entreprise agro-industrielle étrangère de production de biocarburants. De même que les motifs qui ont amené Macky SALL à renoncer à l'abrogation du décret d'affectation sont, à ce jour, inconnus du grand public. Le directeur de l'APIX, agence gouvernementale chargée de faciliter la création d'entreprises à capitaux étrangers dans le pays, est accusé de tentative de corruption par les rédacteurs du rapport « Qui est derrière Senhuile-Senéthanol ? »³¹¹ pour disposer des informations sur cette entreprise.

Plus récemment en 2015, à la faveur d'une conférence de presse, le directeur général de Senhuile révélait que l'entreprise réclamait la somme de 550 millions de F CFA³¹² à l'ancienne communauté rurale de Fanaye. Cette somme, versée pour frais de bornage et « *autres services dont il s'est abstenu de mentionner la nature* »³¹³ serait, selon M. SECK, lors d'une conférence de presse tenue en avril 2015, une condition pour disposer des 20 000 ha à Fanaye. Ces révélations qui sortent quelques temps plus tard valident l'hypothèse d'un manque de transparence au cours des différentes étapes du processus d'acquisition de terres de la part de Senhuile-Senéthanol. De plus, l'implication de certaines personnes n'ayant aucune fonction régaliennne (Harouna DIA) ou des compétences non liées à l'agriculture ou à l'environnement (le ministre du budget³¹⁴, des membres de la Primature³¹⁵, etc.) constitue une preuve du

³⁰⁹ Rémi CARAYOL, « Sénégal: Harouna Dia, un ami dans l'ombre de Macky Sall », [En ligne : <http://www.jeuneafrique.com/139842/politique/s-n-gal-harouna-dia-un-ami-dans-l-ombre-de-macky-sall/>].

³¹⁰ Maura BENEGLIAMO et Davide CIRILLO, *op. cit.*, p. 11.

³¹¹ CRAFS, GRAIN et Re:Common, *op. cit.*, p. 2.

³¹² Plus de 838 000 euros

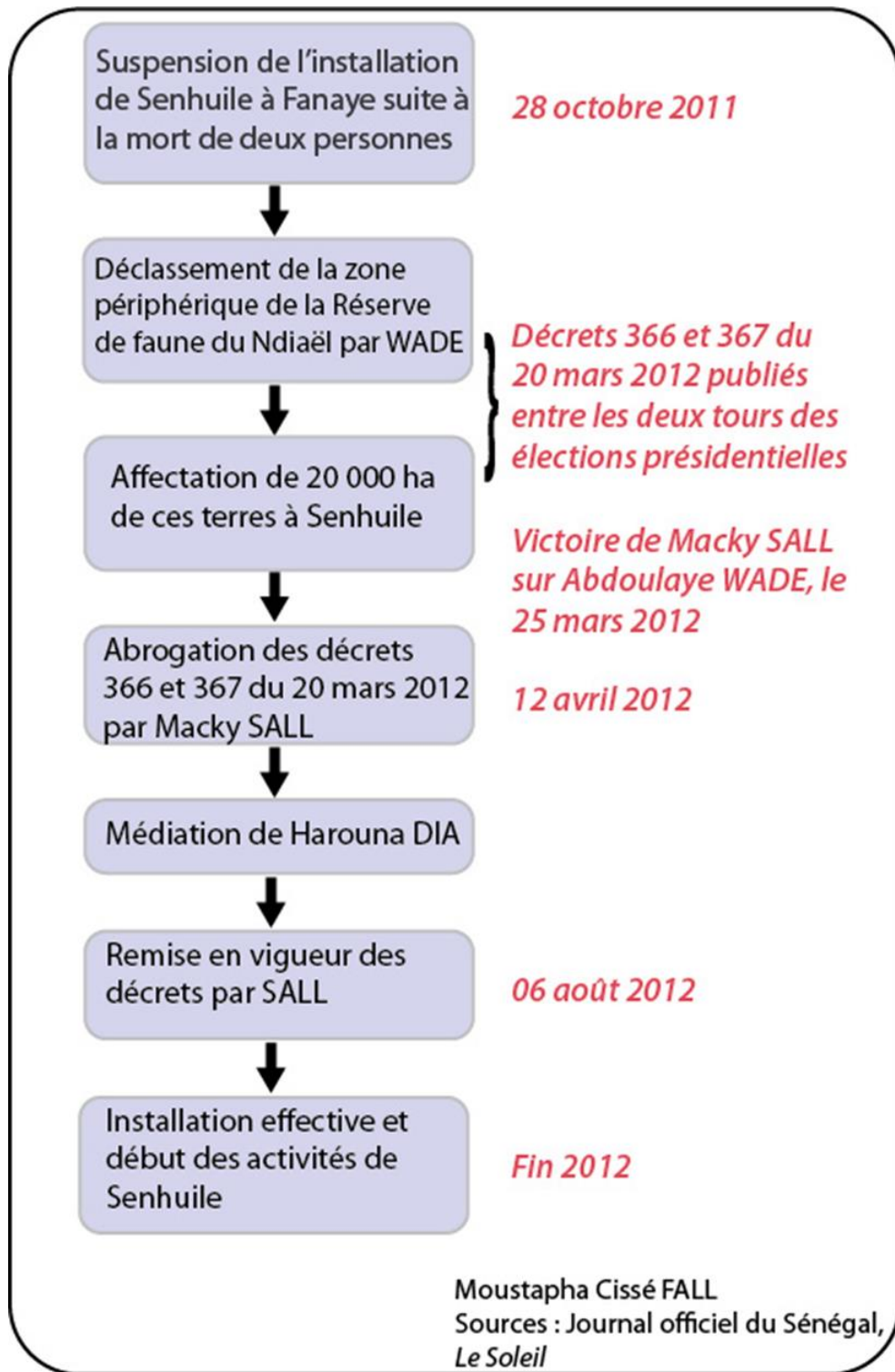
³¹³ Xibaaru, « Senhuile réclame 550 millions à la petite commune de Fanaye », [En ligne : <http://xibaaru.com/people/senhuile-reclame-550-millions-a-la-petite-commune-de-fanaye/>]. Consulté le 25 mars 2016.

³¹⁴ Lorenzo BAGNOLI [et al.], *op. cit.*, p. 7.

³¹⁵ Ils étaient venus à Ngnith dans le but de convaincre les populations réticentes au projet, d'après le témoignage de l'ancien PCR de Ngnith, M. Mama BA, recueilli à Ngnith le 05 mars 2014.

contournement par l'État sénégalais des règles qu'il a lui-même établies en matière de gestion foncière et environnementale.

Schéma 6 : Etapes de l'installation de Senhuile dans le Ndiaël



A la différence de Senhuile, les étapes qui ont permis à WAF d'y disposer des terres ont débuté avec la proposition d'un élu de la communauté rurale faite à l'investisseur de venir s'installer dans leur village. Les différentes étapes allant de la formulation de cette proposition à l'installation effective de l'entreprise seront examinées dans le point suivant.

3. West Africa Farms, un contre-exemple d'« accaparement des terres » ?

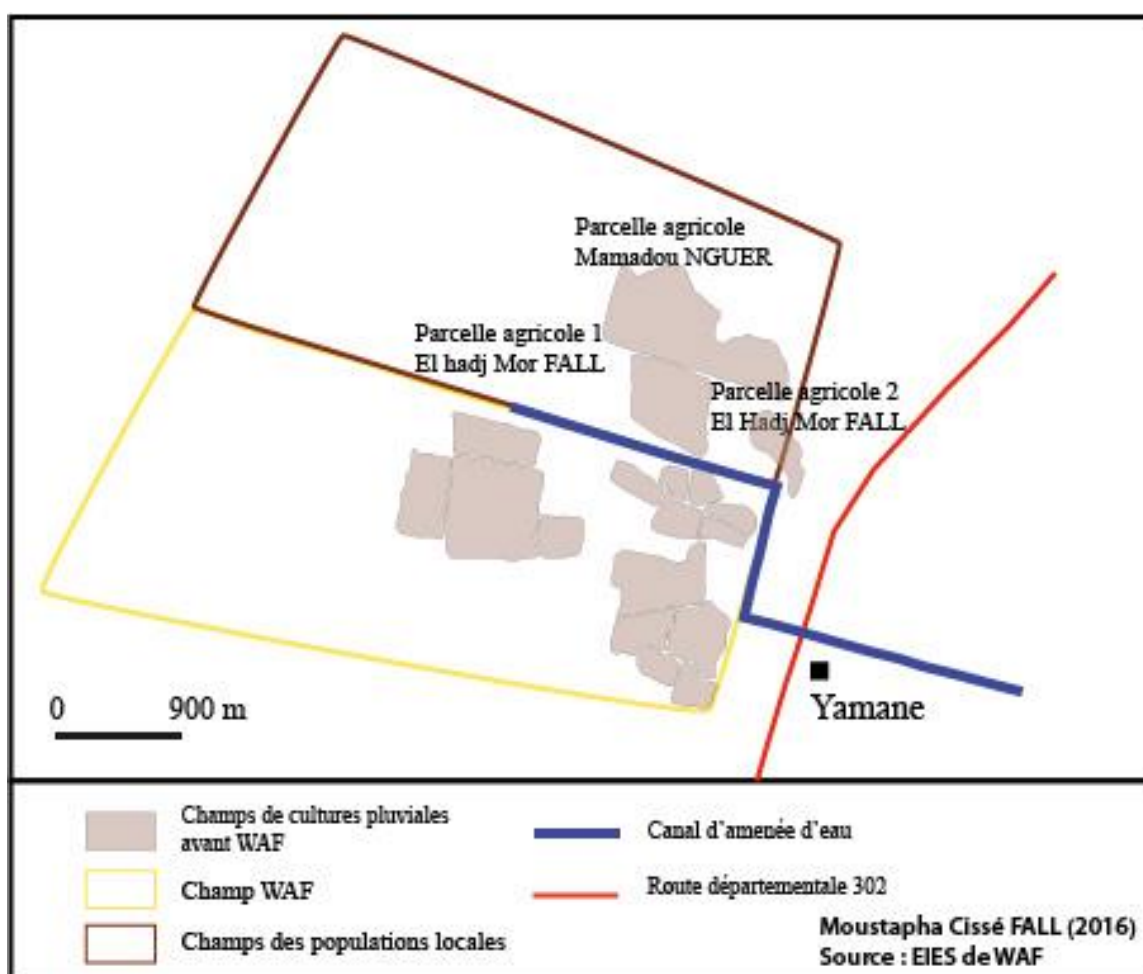
Les différentes informations recueillies sur le terrain notamment auprès de l'actuel maire de la commune révèlent que le processus d'installation de l'entreprise WAF est beaucoup plus complexe que le schéma habituellement présenté des « accaparements des terres », c'est-à-dire une puissante entreprise, souvent étrangère et soutenue par les autorités centrales du pays hôte, qui viendrait spolier les terres des populations locales sans défense. Ici, à Yamane, où se trouve le site de WAF, la situation ne correspond pas tout à fait à ce schéma pour plusieurs raisons.

D'abord, tout est parti d'une rencontre fortuite entre l'actuel maire de la commune de Ngnith, M. SARR, à laquelle appartient le village de Yamane et le représentant britannique de Shropshire Group, Richard BELCHER, dans un hôtel à Dakar. Au cours de discussions, l'investisseur britannique et son interprète font savoir à M. SARR qu'ils étaient à la recherche de terres qui pourraient accueillir leur projet agro-industriel de production de légumes destinés à l'exportation. Celui-ci leur indiqua que dans sa communauté rurale, il existe suffisamment de terres agricoles à côté du lac de Guiers qui pourraient abriter leur projet. Un mois après cette rencontre, l'investisseur britannique et son interprète l'ont recontacté pour étudier son offre après avoir visité d'autres zones rurales de la vallée du fleuve Sénégal. En compagnie de l'actuel directeur de WAF et de son interprète, M. SARR les a accompagnés visiter un terrain d'une étendue d'environ de 50 hectares mais cette superficie était insuffisante eu égard à l'ampleur que devrait prendre le projet agro-industriel de WAF.

C'est à partir de ce moment que l'idée de visiter les terres qui abriteront l'actuel site de WAF fut émise par M. SARR. Celles-ci sont situées dans le « *diéri* », c'est-à-dire au niveau des exondées qui ne sont jamais atteintes par les crues du lac. Ces terres étaient réservées aux cultures pluviales du mil, du sorgho, de l'arachide, etc. et elles étaient de moins en moins cultivées pendant les saisons des pluies à cause des conditions aléatoires et insuffisantes du climat. Les éleveurs utilisaient ces terres également pour faire paître leurs troupeaux (voir Carte 5). Cependant, un problème technique important se posait quant à l'utilisation de ces terres pour

la culture irriguée car elles sont séparées du lac par la route départementale D302 en dessous de laquelle passe le tuyau principal conduisant de l'eau depuis l'usine de traitement des eaux de Ngnith vers les grandes villes du pays dont la capitale sénégalaise, Dakar. Ce qui explique que celles-ci n'aient été jusque-là jamais utilisées pour l'agriculture irriguée. L'investisseur agro-industriel se déclara capable de relever le défi technique qui consistait à faire passer le canal d'irrigation de la future exploitation agro-industrielle en dessous de la route départementale et du canal de la SDE (Sénégalaise Des Eaux) sans causer le moindre dégât pouvant compromettre l'alimentation des grandes villes sénégalaises en eau potable.

Carte 5 : Champs pluviaux avant l'installation de WAF.



Une fois que le souci technique de pouvoir creuser ce canal d'irrigation qui passerait par ces deux obstacles stratégiques (route départementale et tuyau de la SDE) fut écarté, M. SARR était chargé d'en discuter avec les représentants des détenteurs de ces terres. Ces derniers tiraient leur légitimité soit à partir de droits coutumiers acquis grâce à une très ancienne mise en valeur, soit par le biais du droit positif actuel à travers des délibérations effectuées par la

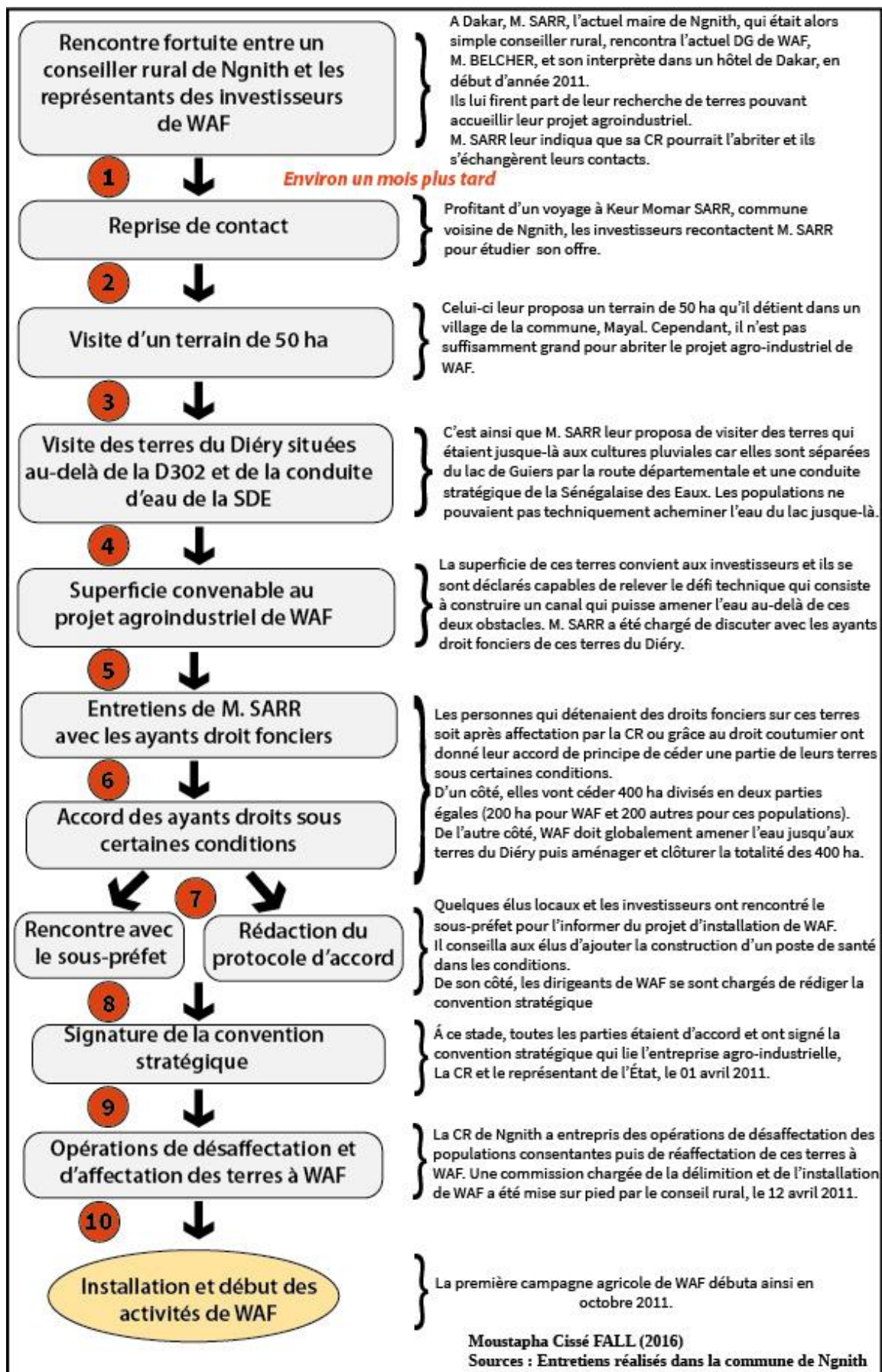
collectivité locale. Les pourparlers avec ces représentants ont abouti à leur accord sous certaines conditions. Il s'agira pour chacune des parties de respecter ses engagements.

Pour les populations locales, il s'agissait de se mettre d'accord pour céder 400 ha à WAF qui se chargera de les aménager et de les clôturer dans un premier temps. Ensuite, l'entreprise, en plus de devoir faire traverser le canal d'irrigation au-delà de la route départementale, doit participer financièrement au budget de la commune et aider à son équipement.

Jusqu'ici toutes les parties semblaient d'accord et les représentants des populations qui ont décidé d'allouer une partie de leurs terres et l'investisseur britannique sont allés à la rencontre du représentant de l'État à savoir le sous-préfet de l'arrondissement de Ndiaye, résidant à Ross-Béthio, pour le tenir informé du projet. C'est au cours de cette rencontre que ce dernier leur conseilla de demander à l'investisseur de leur construire un poste de santé et de l'équiper à la place des salles des classes puisqu'il n'existe qu'un seul poste de santé fonctionnel dans la commune à une trentaine de kilomètres du village de Yamane. Cette condition est acceptée par l'investisseur mais elle ne se fera pas dans la première année d'installation de l'entreprise agro-industrielle.

Les termes du contrat sont consignés dans un protocole d'accord ratifié par l'investisseur, le sous-préfet et le président de la communauté rurale. S'ensuit alors, dans un premier temps, toute une procédure de régularisation des droits fonciers et de désaffectation des terres des populations locales de Yamane avant de réaffecter une partie de ces terres à l'entreprise agro-industrielle, dans un second temps. Les premiers travaux d'aménagement ont pu ainsi débuter dans la deuxième moitié de l'année 2011, ce qui a permis à WAF d'effectuer les premiers essais agricoles quelques mois plus tard.

Schéma 7 : Les différentes étapes d'acquisition des terres par WAF



A l'issue de l'analyse des processus d'acquisition des terres de ces entreprises, il apparaît que pour le cas de Senhuile, on est en face d'une privatisation d'un bien public géré initialement par l'Etat au profit d'une entreprise privée. Pour le cas de WAF, on est plutôt dans une configuration de concentration des terres où de petites parcelles ont été regroupées pour constituer deux plus grandes exploitations agricoles plus faciles à gérer pour l'entreprise³¹⁶. Malgré leur différence dans les méthodes d'acquisitions des terres, toutes les deux entreprises agro-industrielles ont signé des protocoles d'accord avec les populations que nous allons maintenant analyser.

II. Analyse des protocoles d'accord entre entrepreneurs agro-industriels et populations

Les deux plus grandes entreprises agro-industrielles installées dans la commune de Ngnith, Senhuile et WAF, ont chacune d'entre elles opté pour la signature d'un accord, prenant, selon le cas, le nom de « protocole d'accord » pour Senhuile et « convention stratégique » pour WAF, avec les populations et collectivités locales concernées par les activités de ces entreprises. Ces accords de partenariat ont été signés à des étapes différentes de l'évolution des projets agro-industriels en question. En effet, pour WAF, la convention stratégique a été signée le 01 avril 2011 soit quelques semaines avant le début effectif des travaux d'aménagement préalables à son installation tandis que Senhuile n'a signé les protocoles d'accord avec les CR de Ngnith et de Ronkh qu'en janvier 2014 soit quelques mois après son installation dans la zone. Dans les deux cas, ces accords visent à apaiser et à sécuriser l'installation et les activités de ces entreprises mais pour ce qui est de celui que Senhuile a signé avec une partie des populations, il s'agit beaucoup plus d'un « traité de bon voisinage » entre cette entreprise et les populations qu'un accord issu de négociations entre ces deux parties. Dans l'ensemble, ces accords ne reprennent pas totalement les négociations qui ont abouti à la cession des 200 ha par la commune à WAF ni de l'affectation des 20 000 ha d'une partie de la réserve spéciale de faune déclassée. Ceci est beaucoup plus visible pour ce qui concerne le protocole d'accord que Senhuile a signé avec les populations.

1. Le protocole d'accord de Senhuile

Dans un premier temps, en ce qui concerne l'accord de Senhuile, l'une de ses particularités, en plus d'être signé après son installation, est d'engager uniquement certaines populations riveraines des exploitations de l'entreprise, à travers un collectif regroupant les

³¹⁶ Gérard CHOUQUER, *op. cit.*, pp. 36-37.

villages environnants. La collectivité locale de Ngnith et l'État, représenté par le sous-préfet de l'arrondissement, ne sont inscrits dans l'accord qu'à titre de superviseurs. Ce rapport n'a pas de valeur juridique puisque le Collectif des populations des villages environnants qui le signe au nom des populations n'a aucune légitimité sociale et politique ; de plus ce type de convention n'est jusque-là prévu par aucune disposition législative. De surcroît, ce Collectif semble être un montage de l'entreprise dans la mesure où une autre association réplique ayant la même appellation a signé, à quelques mots près, le même protocole avec Senhuile mais dans l'ancienne CR de Ronkh.

Ensuite, ce protocole est rédigé et proposé par l'entreprise qui, dès le premier article, avance que cet accord de « partenariat » est établi dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions sociales au bénéfice des populations. Cette mise en évidence des bénéfices sociaux que les populations pourraient tirer de l'implantation de cette entreprise est suivie par un partage des responsabilités entre l'entreprise et les populations. Chacune des parties doit respecter les engagements qui sont listés dans le protocole. Pour l'entreprise Senhuile, il s'agit, entre autres, d'aménager des couloirs de passage qui puissent permettre la circulation des personnes et des animaux mais également d'aménager des zones de culture de 3 000 m² avec amenée d'eau pour les familles des populations affectées par ce projet. Il y a également un large éventail d'actions sociales que l'entreprise entend promouvoir dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'appui aux femmes, etc. Il y est mentionné aussi que l'ensemble des exploitations de l'entreprise doit être clôturé aux frais de l'entreprise afin d'éviter les divagations des animaux des éleveurs. Des mesures d'accompagnement à la mise en œuvre du projet agro-industriel sont proposées par l'entreprise et les représentants des populations. Il s'agit de créer des zones tampon entre les habitations et les installations et aménagements de Senhuile de 500 m pour les villages et de 300 m pour les hameaux situés dans la zone d'emprise de l'entreprise. L'aménagement et l'entretien de zones de pâturages et de points d'eau communautaires pour le bétail sont aussi prévus dans les mesures d'accompagnement. En ce qui concerne les engagements des populations, ils tournent essentiellement autour de la préservation des installations et des équipements de l'entreprise. Elles sont tenues de mettre en œuvre tout ce qui est en leur capacité afin de prémunir Senhuile des divagations de leurs animaux mais également de saisir l'autorité publique avant toute manifestation publique. Enfin, elles sont priées d'accompagner la mise en œuvre des programmes initiés par Senhuile en fournissant, entre autres, des informations sur leur cheptel et sur les impacts de l'installation de ce projet au sein des villages environnants.

Enfin, ce protocole prévoit une saisine de l'autorité administrative, à savoir le Gouverneur de la région Saint-Louis qui est, par ailleurs, le Président du comité régional de suivi du projet, en cas de non-respect des engagements des populations. Aucune disposition contraignante n'est cependant prévue en cas de non-respect des engagements de l'entreprise dans ce protocole et sa durée est d'une année renouvelable par tacite reconduction.

En fin de compte, la présentation de ce protocole proposé par Senhuile et signé par le représentant d'un collectif des populations montre de manière générale que l'entreprise cherche, à travers ce biais, avant tout à sécuriser son implantation et à apaiser ses relations de voisinage avec les populations qui habitent et/ou qui utilisaient cette partie de la réserve de faune du Ndiaël avant qu'elle ne soit déclassée en 2012. Cet accord ne négocie ni leurs conditions d'installation, ni celles d'acquisition des terres mais il s'agit simplement d'un « traité de paix » qui devrait permettre à l'entreprise agro-industrielle de pouvoir mener ses activités dans cette zone en toute tranquillité. Ce qui le différencie fondamentalement de la convention stratégique que WAF a signé avec la CR de Ngnith.

2. La convention stratégique de WAF

De l'autre côté, nous l'avons dit, WAF a signé un document de partenariat avec la CR de Ngnith dénommé « convention stratégique ». Celle-ci a été signée le 01 avril 2011, bien avant l'installation effective de cette entreprise à Yamane. Même si l'accord ne reprend pas l'ensemble des points de négociations qui ont permis à WAF de disposer des 200 ha, il présente, au moins, plusieurs conditions qui devront permettre la mise en œuvre de ce projet agro-industriel et les voies de recours en cas de différends et/ou de non-respect des engagements sont proposées aussi bien en cas de défaillance de la part de la CR ou de l'entreprise agro-industrielle.

Dans cette convention, WAF se positionne comme la partie cédante alors que la CR constitue l'autre partie, cessionnaire. Autrement dit, l'entreprise agro-industrielle s'y présente comme la partie qui se dépossède d'une faveur et qui propose un bien au bénéfice de l'autre partie, la CR, alors que c'est cette dernière qui, en lui affectant 200 ha de son territoire, cède avant tout une partie de son patrimoine foncier.

Ce positionnement juridique n'est pas anecdotique et est révélatrice, à notre sens, de l'asymétrie qui existe entre cette entreprise étrangère qui a largement la possibilité d'engager des conseillers juridiques pour négocier ses transactions et cette CR qui souffre, comme nous l'avons évoqué dans le chapitre IV, d'un manque de ressources humaines puisqu'il n'y a que

l'assistant communautaire pour aider à l'exécution des tâches administratives. Les dirigeants de WAF ont réussi à inverser la tendance, au moins de manière symbolique, en passant d'une entreprise qui désire avoir des terres pour mener ces activités agro-industrielles à une entreprise offrant prioritairement des emplois et des services sociaux à la CR en échange d'affectation de terres lui permettant de mener ses activités.

Pour en revenir aux clauses de la convention stratégique, plusieurs points y ont été abordés et peuvent être regroupés en cinq volets essentiels. D'abord, l'entière et exclusive liberté de gestion de l'entreprise par elle-même sans intervention quelconque de la CR est affirmée dès le premier article. Ensuite, l'entreprise s'engage dans cet accord à recruter prioritairement la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés et qualifiés tant que celle-ci est disponible dans la CR de Ngnith. Le troisième volet de cette convention concerne l'accord relatif à la terre. Il reprend les principales conditions énumérées précédemment dans les différentes étapes du processus d'acquisition des terres par WAF. Autrement dit, ce volet établit les différentes conditions qui permettront au projet de pouvoir prendre forme dans ce village : affectation de 200 ha à WAF par la CR, creusement du canal d'irrigation sous la D 302 et le pipeline de la SDE, utilisation de ce canal par les populations pour mettre en valeur leurs 200 ha, entretien commun de ce canal, clôture des 400 ha par WAF, etc. Le quatrième volet, quant à lui, traite des retombées notamment fiscales de l'installation de cette entreprise pour le Trésor public et pour la CR. En plus de payer les taxes foncières conformément aux dispositions législatives au niveau de la trésorerie du département, WAF s'engage à apporter annuellement une contribution financière dans le budget de la collectivité locale afin de soutenir le développement économique et social de celle-ci. Le montant de cette somme n'est pas défini et son utilisation est laissée à la liberté de la CR qui dépensera cet argent en fonction de ses priorités. Depuis son installation, WAF a versé chaque année 5 000 000 de F CFA³¹⁷ à la commune. De plus, la construction et l'équipement du poste de santé sont effectifs depuis 2015. Enfin, le dernier volet principal de cette convention concerne le règlement des éventuels litiges et les cas de force majeure qui mettraient fin à la mise en œuvre de ce projet. Le règlement à l'amiable, en situation de différend d'interprétation, sera privilégié à la saisine du tribunal régional de Saint-Louis par la partie plaignante. Aussi, l'entreprise se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention en cas d'impossibilité de mise en œuvre de son projet pour des raisons de force majeures constatées par un huissier. Si pareille situation se produit, l'entreprise peut bel et bien reprendre l'ensemble des investissements amovibles mais les terres qui leur

³¹⁷ Environ 7 622 euros.

étaient affectées ainsi que le canal deviendront la propriété de la CR. L'une des dernières dispositions de cet accord est de préciser qu'elle doit rester confidentielle et ne doit être divulguée à des tiers que dans des cas où la loi l'exigerait.

3. Lecture synthétique des deux documents de partenariat

L'analyse des deux types de contrat signés par les entreprises agro-industrielles révèlent une différence dans l'approche que celles-ci ont de ces accords. Si pour WAF, la convention stratégique qu'elle a signée avec la CR pose les conditions de la mise en œuvre même de son projet agro-industriel, la situation est tout à fait différente pour Senhuile dans la mesure où, non seulement le protocole d'accord est signé plusieurs mois après son installation, mais également il ne comporte globalement que des points devant apaiser les tensions survenues après son installation. De plus, l'autre partie signataire qui est censée représenter les populations est un collectif, visiblement créé pour l'occasion, de populations des villages impactés par l'installation de Senhuile dont la légitimité est discutable au sein de l'ensemble des populations en plus de n'avoir aucun statut juridique. Le PCR de Ngnith, qui a apposé sa signature à côté de celle du sous-préfet d'arrondissement en tant que superviseurs, nous a confié, pendant un entretien réalisé avec lui en 2014, que les promesses qui étaient faites par l'entreprise et ses promoteurs avant son installation effective dépassaient largement les engagements de Senhuile mentionnés dans le protocole d'accord. En effet, les promoteurs de Senhuile qui étaient venus dans la CR de Ngnith ainsi que des autorités étatiques, qui avaient reçu à Dakar une délégation de la CR venue de Ngnith pour faciliter l'acceptation de l'entreprise par les populations, avaient fait plusieurs promesses avec la venue de cette entreprise. Parmi celles-ci, il y aurait, toujours selon l'ex-PCR de Ngnith, la construction de la route Ngnith-Keur Momar SARR, la création de plusieurs emplois et la priorité accordée aux habitants de la CR lors du recrutement, une participation financière de l'entreprise à hauteur de 800 millions de F CFA par an au budget de la CR, des billets de pèlerinage à la Mecque, des bus pour les étudiants, l'électrification de la CR, la fourniture gratuite de fourrages pour l'élevage, la création d'une unité de stockage du lait produit par les éleveurs, etc. Aucune de ses promesses n'a été consignée dans un document écrit et signé par des parties légitimement reconnues. Elles ont été faites oralement et c'est sur la base de ces promesses qu'un certain nombre d'autorités locales, l'ex-PCR en tête, a favorablement accueilli l'implantation de cette entreprise dans la collectivité locale qu'elle dirigeait. Cependant, il est très difficile de voir comment ces autorités locales auraient pu réussir à s'opposer, si elles n'étaient pas convaincues du bienfait de ce projet pour leur collectivité locale, à l'affectation de la part de l'État de terres dont il avait lui-même la gestion puisqu'il

s'agit d'une affectation de terres anciennement localisées dans une réserve spéciale de faune sous sa responsabilité.

L'accord signé par WAF avec la CR n'est pas, non plus, exempt de critiques même s'il semble être accepté par la très grande majorité des populations et des autorités locales de la CR de Ngnith. En effet, un groupe de conseillers et d'anciens conseillers ruraux accusent l'entreprise agro-industrielle de ne pas avoir respecté la totalité des engagements qu'elle avait pris oralement pendant les pourparlers. Selon eux, toutes les promesses que l'actuel dirigeant de WAF avait prises pendant les pourparlers n'ont pas été consignés dans la convention stratégique et ils ont reproché à l'ex-PCR de Ngnith – qui ne comprend pas le français et encore moins l'anglais, langues utilisées dans le document – d'avoir signé la convention sans réellement comprendre ce qu'il signait. Pour ce groupe, mécontent de la manière dont cette entreprise s'est installée et continue de mener ses activités à Yamane, les autres promesses qui n'ont pas été consignées dans la convention et qui ne sont donc pas tenues par WAF sont : l'aménagement des 200 autres ha pour les populations, le creusement de canaux secondaires partant du canal principal, la fourniture de motopompes, le financement de leurs activités agricoles, etc. Les représentants de WAF démentent avoir tenu ces promesses et ils sont soutenus dans cette position par la majorité des élus de la collectivité locale. Finalement, un aspect important se révèle dans cet imbroglio, il s'agit du changement de position de certains acteurs de ces processus d'acquisition foncière dans la réception favorable ou non des grandes entreprises étrangères au territoire. La perspective de voir quelque chose de nouveau, de grandiose et éventuellement de bénéfique, associée à l'inexpérience qui est celle des populations en matière de négociation, surtout avec une grande entreprise étrangère, ont certainement largement joué dans la faiblesse de leurs demandes envers l'entreprise au début des négociations. Rappelons que c'est le sous-préfet de Ross-Béthio qui leur avait soufflé d'inclure la construction d'un poste de santé dans les conditions à proposer aux représentants de l'entreprise agro-industrielle. Cette inexpérience des populations dans les négociations au début de ces phénomènes et qui s'arrange au fil des années, le flou qui semble entourer certains arrangements et augmente ainsi les suspicions de corruption, l'argument de la création d'emplois pour faire accepter l'installation de ces entreprises, etc. peuvent permettre de faire un parallèle entre la situation actuelle des acquisitions foncières dans la commune de Ngnith et les hypothèses proposées par VAN VLIET et MAGRIN³¹⁸ émises certes, au départ, pour des

³¹⁸ Géraud MAGRIN et Geert VAN VLIET, « Greffe pétrolière et dynamiques territoriales : l'exemple de l'on-shore tchadien », *Afrique contemporaine*, vol. 216 / 4, 2005, p. 87-105.

contextes pétroliers. Sans aller jusqu'à proposer des hypothèses sur le long terme concernant le devenir de ces entreprises et les relations que celles-ci entretiendront avec les populations, les autorités locales, l'État et ses représentants, etc., il nous semble que ce modèle peut nous être utile pour décrire et comprendre les choix et les positionnements de chacun des acteurs et leur évolution en fonction des différentes phases des entreprises agro-industrielles (phase de négociation, phase d'installation et de début des activités, phase de production et de maturité). Cette préoccupation sera prise en compte dans les lignes suivantes où il sera question pour nous de tenter d'analyser les différents choix des acteurs qui gravitent autour de la question foncière dans la commune de Ngnith et de regarder de plus près les stratégies que ces acteurs mettent en place pour atteindre leurs objectifs.

C. L'État sénégalais, la commune de Ngnith et les populations face aux investisseurs

L'examen de près des étapes du processus d'acquisition des terres de ces entreprises dans la commune de Ngnith révèle plusieurs aspects des acteurs lors de ces processus. Sur le plan national et régional, les autorités étatiques se sont montrées opaques quant aux raisons du déclassement d'une partie de la réserve de Ndiaël et de sa réaffectation à Senhuile et ses représentants et ses agences ont soutenu les entrepreneurs agricoles de WAF et de Senhuile. Sur le plan local, on a assisté à des difficultés de la part des autorités locales à défendre efficacement les intérêts des populations à long terme mais également à des positionnements parfois ambivalents de la part d'une partie de la population sur la réception de ces entreprises étrangères. En ce qui concerne les investisseurs, nous tenterons également, dans les lignes qui suivent, d'examiner de plus près les stratégies qu'ils ont mises et continuent de mettre en place lors de ces processus d'acquisition de terres dans cette commune et dans la poursuite de leurs activités.

I. L'État sénégalais entre opacité et soutien aux grandes entreprises agro-industrielles

L'opacité de l'État sénégalais dans les processus d'attribution des terres concerne davantage Senhuile alors que le soutien aux grandes entreprises agro-industrielles touche aussi bien Senhuile que WAF. On l'a relevé plus tôt, l'État sénégalais sous Abdoulaye WADE a, dans un premier temps, attribué à Senhuile les 20 000 ha qu'elle occupe partiellement pendant l'entre-deux-tours de l'élection présidentielle de 2012. Aussitôt au pouvoir, le successeur de WADE, Macky SALL, abroge les décrets qui déclassaient une partie de la réserve de Ndiaël et la réaffectaient à Senhuile-Senéthanol avant de les remettre en vigueur quelques mois plus tard.

Même s'il est vrai que la prérogative de gestion des zones classées relève de l'État et que ce dernier n'est pas tenu légalement de justifier le déclassement d'une zone classée au profit d'une entreprise privée, on peut néanmoins s'interroger sur les conditions de cette affectation. En effet, il est très difficile de comprendre les motivations et la ténacité avec laquelle les différents régimes qui se sont succédé à la tête de l'État sénégalais ont tenu à appuyer l'installation de cette entreprise agro-industrielle au Sénégal. D'abord, ils ont appuyé la décision de la CR de Fanaye de lui affecter 20 000 ha avant que les événements du 26 octobre 2011 ne fassent échouer cette première tentative d'installation. Ensuite, pour être sûr de mettre à leur disposition des terres qui ne pourront être légalement contestées par des populations, l'État a décidé de désaffecter une partie d'une zone classée depuis 1965 en leur faveur. De plus, plusieurs autorités nationales et locales représentant l'État (ministres, sous-préfets, gouverneur de la région de Saint-Louis, etc.) ont assuré la promotion des bienfaits de l'installation d'une telle entreprise dans la commune, avec des promesses toujours pas tenues, auprès des autorités locales et des populations réticentes.

Cette incompréhension qui entoure les motivations qui ont poussé les dirigeants de l'État sénégalais à affecter autant d'hectares à Senhuile s'accroît au regard de la nature et des objectifs de cette entreprise. D'abord, cette joint-venture internationale, créée moins d'une année avant cette cession des 20 000 ha, n'avait encore aucune expérience réussie dans le domaine de l'agro-industrie au Sénégal et même en Afrique de manière plus globale. De plus, son objectif principal et initial était la production de graines de tournesol destiné essentiellement à l'exportation³¹⁹ pour approvisionner l'entreprise Tampieri basée en Italie³²⁰ laquelle figure parmi les leaders européens dans la production d'huile de tournesol selon l'ancien directeur général de Senhuile, M. Massimo CASTELLUCCI³²¹. Ainsi, l'argument de production d'« une énergie verte » pour le compte du Sénégal n'est pas mobilisable par les autorités étatiques pour expliquer leur soutien à cette entreprise. Il en est de même pour l'argument de la création de plusieurs milliers d'emplois permanents³²² brandi avant et au début de son installation puisqu'au plus fort de ses activités, Senhuile n'a recruté que 600 personnes dont la plupart représente des emplois saisonniers. Cette situation s'est aggravée avec la réduction du personnel survenue après 2014 et qui a porté le nombre de salariés à 230 personnes³²³. Ce manque de transparence dans le processus d'affectation des terres à Senhuile renforce d'une certaine manière les

³¹⁹ Synergie Environnement, *op. cit.*, p. 11.

³²⁰ Lorenzo BAGNOLI [et al.], *op. cit.*, p. 5.

³²¹ Mamadou FALL, *op. cit.*

³²² Entre 2 500 et 5 000 selon les sources.

³²³ Entretien avec M. CASTELLUCCI au siège de Senhuile à Dakar, le 04 mai 2015.

suspensions de corruption soulevées par plusieurs rapports d'organisations de la société civile, certes *a priori* opposées à Senhuile, mais qui mériteraient d'être prises au sérieux surtout en l'absence d'explications plus raisonnables concernant le choix de l'État sénégalais dans ce dossier. La précipitation de WADE pour signer des décrets de déclassement et d'affectation pendant l'entre-deux-tours d'une élection présidentielle qui le verra défait par SALL et le revirement de ce dernier à propos de sa décision de rendre caducs ces décrets quelques mois plus tard nous interpellent beaucoup et restent inexplicables pour l'ensemble des acteurs que nous avons pu interroger sur cette question : élus locaux, populations, membres d'ONG, M. CASTELLUCCI, ancien directeur général de Senhuile, etc.

En ce qui concerne le soutien apporté par les services de l'État aux deux entreprises agro-industrielles, il se manifeste dans un premier temps par le rôle joué par l'APIX et qui consiste principalement à attirer les investisseurs étrangers, les conseiller et les accompagner notamment en développant des stratégies pour que ces investisseurs puissent bénéficier, le plus rapidement possible et à moindre coût, de terres dans les territoires ruraux sénégalais. Cette agence de l'État a placé l'agriculture et l'agrobusiness comme l'un des premiers secteurs porteurs pour les investisseurs qui souhaiteraient investir au Sénégal³²⁴.

Le soutien des services déconcentrés de l'État s'est manifesté également à plusieurs reprises dans les deux cas pour obtenir, en guise d'exemples, des autorisations de défrichage, de creuser un chenal d'amenée d'eau à partir du lac de Guiers, de mener des travaux sur une route départementale, etc. Senhuile a eu à bénéficier des services de la gendarmerie nationale lorsque des populations riveraines de la réserve du Ndiaël ont commencé à manifester leur opposition à l'installation de cette entreprise. Nous avons rencontré, lors d'un de nos séjours dans la zone, des populations qui avaient des blessures qui seraient dues, d'après elles, aux répressions des forces de l'ordre. Le soutien de l'État à travers ses représentants se manifeste également par la place qu'occupe le gouverneur de la région de Saint-Louis puisqu'il est, selon le protocole d'accord que Senhuile a signé avec le Collectif des populations des villages environnants, le Président du Comité régional de suivi du projet. Ce rôle attribué au premier représentant de l'État au niveau régional signifie que ce dernier est au premier plan pour que le projet aboutisse dans les meilleures conditions. Ceci a été réaffirmé par le gouverneur de Saint-Louis, M. Alioune Aïdara NIANG, lors d'une visite effectuée au niveau du site de Senhuile à

³²⁴ www.investinsenegal.com, « Secteurs porteurs - De nombreuses opportunités d'investissement sont offertes aux investisseurs dans divers secteurs porteurs au Sénégal », [En ligne : <http://investinsenegal.com/-Secteurs-porteurs-.html>]. Consulté le 06 avril 2016.

Ngnith en avril 2015 : « *J'ai reçu comme instruction de l'État de les appuyer, d'appuyer Senhuile dans son cœur de métier qui est l'agrobusiness avec ses diverses formes de diversification (sic). J'ai reçu également instruction de sécuriser l'investissement pour qu'il y ait un état de droit réel c'est-à-dire pour qu'il y ait un bail qui lui permettra de s'ouvrir à d'autres formes de sources de garanties bancaires et de levées des investissements*³²⁵. » Ce solide soutien dont bénéficient Senhuile, plus particulièrement, et WAF expliquerait-il que les autorités représentant l'État aient pu fermer les yeux sur le fait que ces deux entreprises ont débuté leurs activités avant même la publication des études d'impact environnemental et social contrairement aux dispositions de l'article L 50 du Code de l'environnement qui stipule que : « *les autorités publiques ne pourront décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement* »³²⁶ ? Une liste des projets et programmes pour lesquels une étude d'impact approfondie sur l'environnement est obligatoire est établie dans les annexes de ce code de l'environnement de même qu'une autre liste des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale. WAF et Senhuile sont, toutes les deux, concernées à double titre par ces inventaires puisque sur ces listes figurent entre autres ces points qui les concernent :

- les projets et programmes susceptibles de provoquer des modifications importantes dans l'exploitation des ressources renouvelables ;
- les projets et programmes qui modifient profondément les pratiques utilisées dans l'agriculture et la pêche ;
- l'exploitation des ressources en eau ;
- les projets entrepris dans des zones écologiquement très fragiles et les zones protégées ;
- les projets qui risquent d'exercer des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou leurs habitats critiques ou d'avoir des conséquences préjudiciables pour la diversité biologique ;
- le transfert de populations (déplacement et réinstallation) ;
- les petites et moyennes entreprises agro-industrielles ;
- l'irrigation et le drainage de petite échelle ;
- les projets d'irrigation par eau de surface allant de 100 à 500 hectares, et par eau souterraine allant de 200 à 1.000 hectares ;

³²⁵ Vidéo de la visite fournie par la responsable de la communication de Senhuile.

³²⁶ République du Sénégal, *op. cit.*

Cette question des conséquences de l'installation de ces entreprises dans la commune de Ngnith sera évoquée lorsqu'il s'agira de s'interroger sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques. A présent, l'ex-CR de Ngnith a été confrontée à la volonté d'entreprises étrangères de s'installer sur son territoire. Sa réaction face à ces sollicitations révèle, de manière générale, à la fois une certaine ouverture à l'arrivée de ce genre d'acteurs mais également une faiblesse de sa part à défendre de manière beaucoup plus efficace les intérêts de la collectivité.

II. La commune de Ngnith et ses populations face aux investisseurs

L'une des principales hypothèses sur lesquelles cette thèse est basée est celle qui consiste à dire que la présence de ces deux grandes entreprises agro-industrielles dans la commune et la possibilité pour elles d'y disposer des ressources foncières ne peuvent être uniquement imputées à la pratique de la décentralisation dans cette commune. Ainsi, la décentralisation n'a été ni un facteur facilitateur ni un rempart à ces acquisitions foncières de grande ampleur. Cela ne signifie pas que la pratique de la décentralisation n'a joué aucun rôle important dans ces processus. Elle y a joué un rôle surtout dans le cas de l'acquisition foncière de WAF mais elle ne suffirait pas à elle seule pour expliquer la présence de ces entreprises. Le soutien de l'Etat, de ses agences et de ses représentants a été déterminant dans l'installation de ces entreprises. Le cas de Fanaye montre que, même si la contestation de l'implantation de Senhuile-Senéthanol était beaucoup plus liée à des considérations politiques, la pratique de la décentralisation dans ce contexte ne met pas systématiquement en jeu une collectivité locale faible soumise aux desiderata d'une multinationale étrangère conquérante.

Par ailleurs, puisque ces deux entreprises ont pris des chemins assez distincts pour disposer de terres dans cette commune, celle-ci s'est comportée différemment. Ainsi, le cas de Senhuile montre bien la non implication de la commune dans les transactions qui ont abouti à l'affectation de 20 000 ha. Ni les membres de l'ancien conseil rural de Ngnith ni les populations directement affectées par la présence de Senhuile n'ont été consultées en amont dans les séances de négociation entre les représentants de l'entreprise et les autorités de l'État sénégalais. Les seules interventions de quelques membres du conseil rural, surtout de l'ex-PCR (M. Mama BA) et d'une partie des autorités locales, ont consisté essentiellement à essayer de convaincre les populations réticentes et hostiles à l'implantation de cette entreprise pour qu'elles acceptent sa présence avec des promesses que l'ancien dirigeant de la CR nous a, lui-même, confié non tenues. Lors de la signature du protocole d'accord, le PCR a été sollicité comme superviseur au même titre que le gouverneur de la région de Saint-Louis. Il n'a aucun pouvoir contraignant sur l'entreprise et sur les populations en cas de non-respect des engagements d'une des parties. Le

rôle de l'instance locale s'est limité, dans ce cas précis, à constater les choses se faire en dehors d'elle. Même si la gestion des terres concernées par l'entreprise Senhuile relevait de l'État sénégalais, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont en très grande partie localisées sur le territoire de la commune. Sur les 26 000 ha désaffectés au total par le décret n°2012-366, 21 000 ha, qui représentent un pourcentage de plus de 80%, se trouvent dans la commune de Ngnith. Par ailleurs, le fait que les terres qu'occupe actuellement Senhuile soient localisées dans un domaine géré par l'État à la place de la collectivité locale n'a pas constitué pour nous un argument pour ne pas prendre en compte cette entreprise dans le cadre de notre étude sur la gestion foncière décentralisée dans le contexte de l'agrobusiness internationalisée. Ceci pour les raisons suivantes : d'abord, même si la gestion de ces terres relevait de l'État, elles appartiennent tout de même au périmètre de la commune et les conséquences de l'implantation de cette entreprise se répercuteront, à court, moyen ou long terme, sur l'environnement et les populations de la commune. Ensuite, exclure Senhuile de notre champ d'étude parce que la gestion des terres qu'elle occupe serait du ressort de l'État limiterait largement celui-ci puisqu'il n'y a, présentement, que WAF et Senhuile comme grandes entreprises dans la commune de Ngnith qui correspondent aux critères de cette recherche. Autrement dit, elles sont les seules plus grandes entreprises agro-industrielles dans cette zone, malgré la différence de taille entre elles, et leur installation survient après les crises de 2007-2008. Enfin, l'une des dernières raisons qui a fait que l'installation de Senhuile dans la commune de Ngnith soit intégrée dans notre étude a un lien avec son implantation d'origine qui a été la CR de Fanaye. C'est l'échec de cette première tentative qui a conduit à son transfert sur ce site. De plus, Senhuile est bien consciente de cette situation puisque la collectivité locale a été désignée superviseur au moment de la signature du protocole d'accord avec le collectif.

De l'autre côté, l'ex CR de Ngnith a été impliquée dans presque toutes les différentes étapes du processus qui a abouti à la mise à disposition de 200 ha de terres à WAF. En retraçant le processus depuis la rencontre fortuite entre un membre du conseil rural, M. SARR, et des représentants du groupe Shropshire jusqu'au début des travaux de l'entreprise, nous pouvons remarquer que la collectivité locale y a joué un rôle important. Néanmoins, M. SARR, le premier contact issu de Ngnith établi par les investisseurs, leur a fait des propositions beaucoup plus à titre personnel qu'en tant que membre de l'ancien conseil rural. Ceci n'a pas empêché à plusieurs membres du conseil rural, une fois que les parties étaient tombées d'accord sur les conditions de l'installation de WAF, d'aller, d'abord, en parler au sous-préfet de l'arrondissement et, ensuite, de faire les démarches nécessaires pour désaffecter les populations qui ont accepté de céder une partie de leurs terres avant de les réaffecter à l'entreprise. Leur

participation ne s'est pas limitée à cela puisqu'ils ont appuyé les démarches administratives de l'entreprise afin qu'elle puisse s'installer et commencer ses activités. Au-delà de ce soutien, il apparaît, compte tenu de plusieurs facteurs, que l'instance locale entretient des rapports asymétriques sur certains points avec WAF. D'abord, l'entreprise a réussi à se positionner comme le « cédant » à la place de la commune qui lui octroie pourtant une partie de ses terres. Ensuite, malgré le rapport de la SAED qui note un dépassement de la part de WAF de la surface qui lui a été allouée à l'origine, aucune mesure n'était envisagée jusqu'en 2015 par la commune pour rétablir les populations dans leur droit. Enfin, face à la faiblesse des revenus issus des prélèvements fiscaux et des dotations de l'État, la contribution financière annuelle³²⁷ de WAF au budget de la collectivité, associée aux actions sociales (construction et équipement du poste de santé, fourniture d'équipements scolaires, etc.) et à l'embauche de centaines d'habitants de la commune, lui confère une position de force par rapport à la commune et à ses élus. Certains d'entre eux et des populations, qui étaient pourtant favorables au départ à l'installation de WAF, se sont élevés contre elle par la suite pour des motifs pas toujours solides³²⁸. De l'autre côté, le pouvoir, ne serait-ce que symbolique, tiré de l'installation de cette entreprise par certains élus et habitants de la commune et/ou leur proximité avec les dirigeants de WAF font qu'ils présentent l'entreprise WAF seulement sous ses aspects positifs³²⁹.

³²⁷ 5 millions de F CFA (environ 7 622 euros)

³²⁸ Comme cela a été noté dans l'analyse des documents de partenariat

³²⁹ Lors de ma première visite du site de WAF, le responsable de la communication de l'entreprise, M. SAMB, avait convoqué plusieurs élus favorables à l'implantation de cette entreprise. Ceux-ci ont tellement bien loué les bienfaits de WAF que M. SAMB s'est senti obligé, à leur départ, de me dire « modestement » que certains d'entre eux exagéraient un peu.

Chapitre VI : Systèmes de production de Senhuile et West Africa Farms

« Senhuile a opté d'accompagner l'Etat dans sa volonté d'atteindre l'autosuffisance en riz et au renouvellement du capital semencier en arachide en aménageant 500 ha de cette spéculation »

Massimo CASTELLUCCI, Directeur général de Senhuile de 2014 à 2016. Ndarbuzz, « Massimo CASTELLUCCI (DG de Senhuile SA) : “Malgré les départs négociés, Senhuile SA compte 218 emplois directs” », [En ligne : <http://ndarbuzz.blogspot.fr/2015/02/massimo?castellucci?directeur?general.html>]. Consulté le 12 mai 2016.

Les entreprises agro-industrielles Senhuile et West Africa Farms (WAF) se particularisent par rapport aux autres exploitations agricoles de la commune de Ngnith, notamment par la taille de leurs exploitations, le nombre de personnes qui y travaillent, les moyens agricoles dont elles disposent, le choix et la destination de leurs productions. L'organisation de ces entreprises est structurée également selon des organigrammes bien établis avec différentes branches d'où sont réparties les principales fonctions, ceci contrairement aux autres exploitations familiales de la commune qui sont plus petites, moins organisées et dont la destination des produits se limite essentiellement au territoire local, régional et national.

A. Des moyens techniques et financiers considérables pour une production destinée prioritairement à l'exportation

Sur le plan des moyens techniques et financiers, il apparaît clairement que les dispositions de ces entreprises sont largement plus importantes par rapport à ce qui pouvait être observé jusque-là, en matière d'équipements, dans la commune de Ngnith. D'ailleurs, plusieurs de nos interlocuteurs, au cours de nos entretiens, ont mis en avant l'argument de la puissance de ces entreprises, surtout de Senhuile, pour justifier le fait qu'il soit impossible de « lutter contre eux ». En effet, selon une partie de la population et des autorités locales, Senhuile « est un projet du gouvernement »³³⁰ qui mobilise beaucoup de moyens et dont les investissements sont colossaux. Sur le plan des ressources humaines également, Senhuile et WAF embauchent des centaines de personnes dans leurs exploitations même si le nombre réel d'employés est loin des promesses de milliers d'emplois que les promoteurs de Senhuile avaient faites avant la phase d'installation et de production. Le déploiement des moyens techniques s'est fait aussi

³³⁰ Concernant Senhuile, aussi bien à Fanaye, où l'implantation du projet agro-industriel a échoué, qu'à Ngnith, cet argument de la puissance logistique nous a été souvent servi, tant par des personnes hostiles que favorables à cette entreprise, pour exprimer la difficulté voire l'impossibilité de lutter contre elle.

bien pendant la phase d'aménagement, avant leur installation effective, que pendant la phase de production. Cette mise à disposition des moyens techniques et financiers est au service d'une production agricole différente au sein des deux entreprises avec des choix distincts de spéculation même si les marchés de destination de ces produits restent prioritairement internationaux, en tout cas dans leurs objectifs initiaux.

I. Les moyens techniques et financiers de ces entreprises

Les moyens mobilisés par ces entreprises sont analysés pendant les deux phases principales de leur existence, à savoir celles d'installation et de production. Ceux de Senhuile sont plus considérables étant donné qu'elle est tributaire d'une superficie cent fois plus grande que celle accordée à WAF et que le montant annoncé de son investissement est également largement supérieur.

i. Des moyens colossaux pour Senhuile pour une production agricole balbutiante

La description du projet agro-industriel de Senhuile, présente dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) que l'entreprise a commandée à Synergie Environnement, est différente de la réalité tant du point de vue des superficies effectivement mises en valeur que des spéculations développées durant les premières années de l'entreprise. Cette différence entre la maquette du projet et la réalité de la production de l'entreprise se reflète ainsi dans l'ampleur des moyens mis en œuvre. Ainsi, dans l'EIES et les premières déclarations des dirigeants de l'entreprise³³¹, l'ambition était de développer une culture intensive de graines de tournesol destinée à l'exportation à des fins de transformation en biocarburant. Le coût de cet ambitieux projet était estimé à 90 milliards de francs CFA³³² sur un espace de 20 000 ha. Le rendement prévu était de 2 à 3 tonnes à l'hectare et une production journalière estimée à 550 tonnes, le cycle de production étant de trois mois.

Dans un premier temps, l'aménagement des sites de production a nécessité l'abattage du parc arboré qui était situé à l'intérieur des terres affectées à l'entreprise mais également le creusement des canaux d'irrigation devant permettre d'alimenter en eau les parcelles agricoles. Dans un second temps, le matériel d'exploitation pour l'atteinte des objectifs précités de l'entreprise se présente sous la forme d'une assez longue liste comportant, entre autres, des

³³¹ Amadou Diagne NIANG, « Vallée du fleuve Sénégal. Un projet de culture de tournesol va générer 2 500 emplois », *Le Soleil*, Dakar, 28 novembre 2011, p. 5.

Pape Sanor DRAME, « Tournesol et biéthanol. un projet pour développer la production au Sénégal », *Le Soleil*, Dakar, 14 septembre 2011, p. 7.

³³² Plus de 137 millions d'euros.

tracteurs agricoles, des moissonneuses batteuses, des camions de transport des graines, des camions citernes, d'une cuve de 30 000 litres alimentant trois stations de distribution de carburant, des stations de pompes, des magasins de stockage, des groupes électrogènes, des forages. Une piste d'envol et d'atterrissage pour deux petits avions qui devaient servir à l'épandage des fertilisants agricoles et à l'assistance au semis était prévue³³³. Ces engins étaient parqués dans l'enceinte du domaine de la Compagnie Sucrière Sénégalaise CSS, basée à Richard Toll, en attendant la construction de cette piste. Lors d'une visite du gouverneur de Saint-Louis au sein du site de Senhuile, le directeur des opérations de l'entreprise lui affirmait avoir abandonné l'usage de ces avions dans le système de production.

Pour ce qui est du système d'arrosage, l'entreprise avait prévu des prélèvements d'eau du lac de Guiers à raison de 129 600 m³ par jour avec un débit de 1,5 m³ d'eau par seconde. Lors de l'entretien que nous avait accordé en 2015 l'ex-directeur général de l'entreprise, M. CASTELLUCCI, il nous avait affirmé que l'entreprise n'a jamais pu atteindre le niveau de prélèvement prévu dans l'EIES et elle avait changé son système d'irrigation jugé trop onéreux. L'eau est toujours prélevée à partir du lac de Guiers mais le système d'arrosage par enrouleurs a été modifié au profit d'un système d'arrosage par pivots. Ceci dans le but de réduire la consommation en carburant et en eau et augmenter dans le même temps les rendements agricoles.

Par ailleurs, il nous a également affirmé que Senhuile a payé entre 15 et 20 millions de francs CFA³³⁴ auprès de l'Office du lac de Guiers (OLAG) pour les prélèvements d'eau effectués pendant l'année 2014. En avril 2016, par le biais d'un communiqué transmis à l'Agence de Presse Sénégalaise (APS)³³⁵, l'entreprise déclarait avoir installé récemment douze pivots d'irrigation pour améliorer sa production de maïs.

En ce qui concerne l'utilisation des produits chimiques dans le cycle de production, l'entreprise se contredit à plusieurs reprises dans l'EIES quant à la nature des produits fertilisants. En effet, il y est marqué que : « *le projet envisage d'utiliser des fertilisants et des engrais bio* »³³⁶ et, dans le même temps, il est préconisé que les survols des exploitations par les petits avions pour l'épandage des engrais ne se fasse pas à grande altitude afin d'éviter que

³³³ Synergie Environnement, *op. cit.*

³³⁴ Entre 22 000 et 30 000 euros

³³⁵ Agence de Presse Sénégalaise, « Senhuile installe 12 pivots pour la culture du maïs », [En ligne : <http://www.aps.sn/actualites/economie/agriculture/article/senhuile-installe-des-pivots-destines-a-favoriser-la-culture-du-mais>]. Consulté le 28 avril 2016.

³³⁶ Synergie Environnement, *op. cit.*, p. 56.

les produits ne sortent du champ ciblé et cause des dégâts. De plus, l'EIES précise que l'entreprise se limitera à n'utiliser que les produits phytosanitaires et les fertilisants autorisés par la législation sénégalaise laquelle permet l'utilisation de produits autres que ceux biologiques. Enfin, des équipements adéquats sont préconisés pour permettre que la santé du personnel soit préservée des impacts de l'utilisation de certains produits. Il est difficile d'imaginer qu'autant de précautions soient nécessaires pour des cultures uniquement biologiques puisque celles-ci ne devraient pas entraîner autant de conséquences négatives. Etant donné que l'EIES réalisée pour Senhuile est produite dans l'optique de donner une caution environnementale à ce projet, car non seulement elle a été réalisée par des consultants choisis par l'entreprise mais, de plus, on a vu dans le chapitre V qu'elle a été réalisée plusieurs mois après le début des activités de celle-ci.

La différence entre les dispositions prévues dans l'EIES et la réalité de la logistique ainsi que de la production agricole de Senhuile est assez grande. Les prévisions dépassent largement la réalité. Nous le verrons davantage lorsqu'il s'agira d'examiner le bilan de production de cette entreprise depuis son installation dans la commune de Ngnith.

ii. Des moyens relativement modestes pour une production à plein régime

Les moyens techniques et financiers de WAF sont modestes si on les compare à ceux de Senhuile mais demeurent considérables eu égard aux pratiques agricoles traditionnelles de la commune. Pendant la phase d'installation, plusieurs aménagements préalables ont été nécessaires. Comme nous l'avons vu dans le chapitre IV en évoquant les processus d'acquisition des terres qu'occupe actuellement WAF dans le village de Yamane, l'une des conditions posées par les populations à l'entreprise pour s'implanter consistait à faire traverser le canal d'amenée d'eau au-delà de la route départementale D 302 mais également au-delà des conduites d'alimentation d'eau provenant de la station de traitement des eaux de la SDE située à Ngnith. La plus importante d'entre elles, l'ALG1 (Alimentation Lac de Guiers), mesure 250 kilomètres et va de l'usine de Ngnith jusqu'à la ville de Dakar. Mise en service depuis 1971, elle alimente plusieurs villages et centres urbains : Ngnith, Louga, Kébémér, Tivaoune, etc. Les conduites ALG1 et ALG2, cette dernière partant de l'autre usine de traitement de la SDE située à Keur Momar pour rejoindre Dakar sur une longueur d'environ 220 km, fournissent plus de

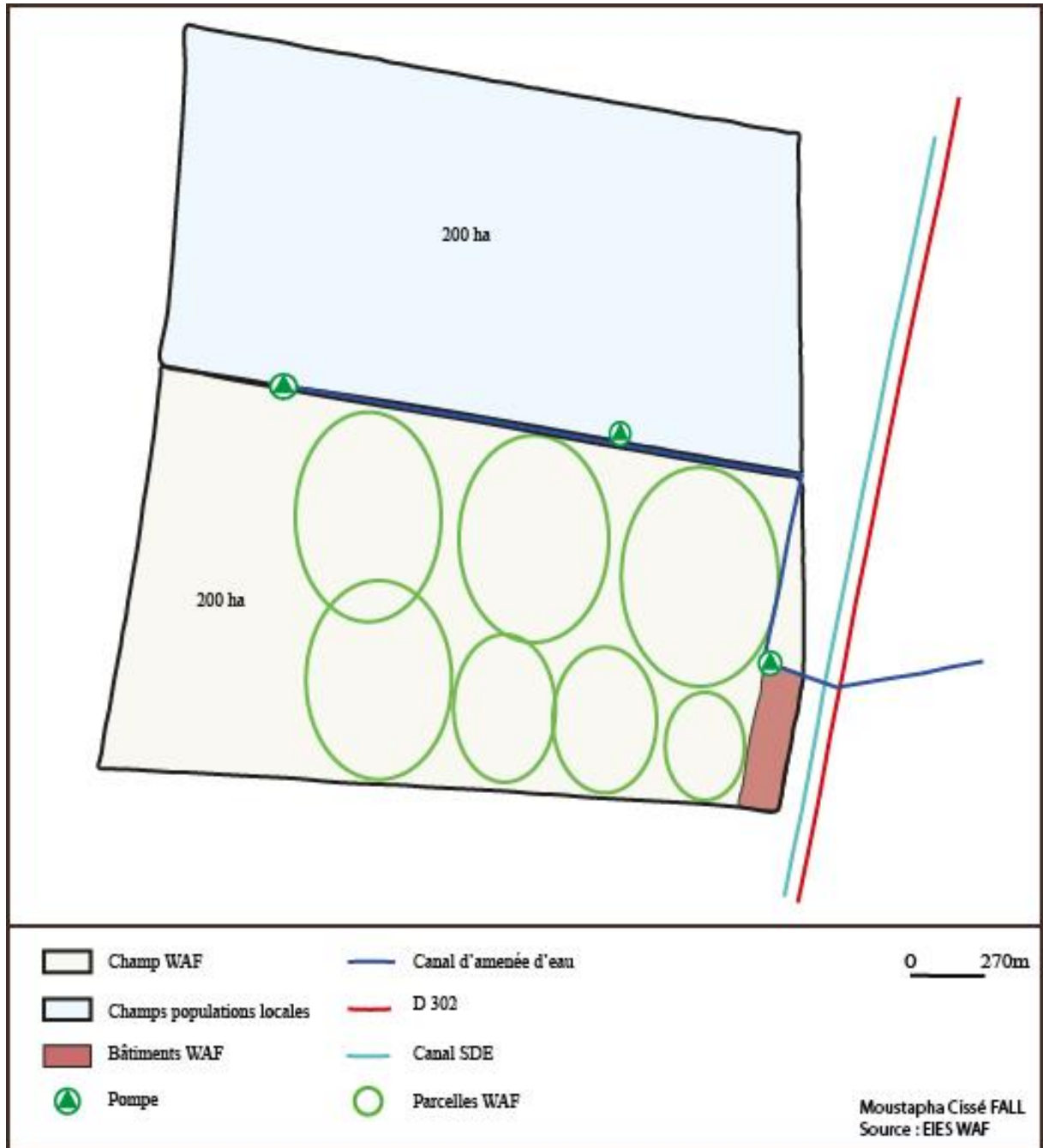
30% de l'eau consommée dans l'agglomération dakaraise³³⁷. La place qu'occupe l'ALG1 montre l'importance et la gravité des travaux que WAF a eu à entreprendre avant de commencer la production d'autant plus que les terres qui lui ont été affectées sont situées dans les terres exondées du « *diéri* ». Le canal d'amenée d'eau est à ciel ouvert et mesure 2,5 km. Il part du lac de Guiers vers les terres exploitables en séparant en deux parties les superficies de l'entreprise et celles des populations. WAF a également, conformément à l'accord contracté avec la collectivité locale, clôturé par des grillages les alentours du canal à partir du lac jusqu'à la route départementale pour sécuriser les lieux. Les autres travaux d'aménagement pendant la phase d'installation de cette entreprise ont consisté à procéder au terrassement des aires de cultures, à la construction des locaux administratifs et de production, la mise en place des infrastructures de stockage de carburants, etc.

Le système d'arrosage et l'aménagement des aires de culture que l'entreprise agro-industrielle a mis en place se limitent à sept périmètres circulaires de différentes tailles (quatre

³³⁷ Amadou Aly LY, *Modélisation du comportement hydraulique de la partie amont des réservoirs de Thiès du réseau alimentation lac de Guiers*, Université Cheikh Anta DIOP. Ecole Supérieure Polytechnique. Centre de Thiès. Département Génie Civil, 2009, 100 p.

de 30 ha, deux de 14 ha et une de 7 ha) afin de pouvoir utiliser la méthode d'irrigation par aspersion à pivot central.

Carte 6 : Plan d'aménagement hydro-agricole de WAF.



Pour ce qui est des pesticides que l'entreprise serait amenée à utiliser dans son système de production, une liste d'herbicides, de fongicides et d'insecticides a été établie dans l'EIES. Parmi ces produits, figure le controversé « Roundup Glyphosate » qui a suscité, et suscite encore, de nombreux débats dans le monde, surtout en Europe et en Amérique latine, à propos

de ses éventuelles conséquences sur l'environnement et sur la santé³³⁸. Néanmoins, l'exploitation de WAF est certifiée par deux labels : « Nurture » et « GLOBALG.A.P » même si des quatre pays (Royaume-Uni, Espagne, République tchèque et Sénégal) où le groupe G's Shropshire est présent, elle est celle qui possède le moins de certifications agricoles³³⁹. De plus, la certification « Nurture » est délivrée par un des supermarchés britanniques, client de G's Shropshire, en l'occurrence Tesco. L'autre label, « GLOBALG.A.P », ne s'intéresse pas à la qualité des produits en elle-même mais se penche davantage sur les normes de fabrication et les conditions de travail des collaborateurs³⁴⁰.

Par ailleurs, pendant la phase de production, les moyens techniques et financiers mis en place par l'entreprise concernent la réalisation des infrastructures sociales comprises dans la Convention Stratégique mais également les salaires du personnel, le versement annuel de la contribution au budget de la commune de Ngnith, l'expédition vers Dakar des produits récoltés, l'achat d'intrants agricoles, etc. soit, en somme, le coût de fonctionnement d'une entreprise classique.

L'analyse des moyens techniques et financiers mis en œuvre par ces deux entreprises agro-industrielles, Senhuile et WAF, révèle que celles-ci disposent de ressources considérables et incomparables par rapport aux producteurs locaux. Cette supériorité des moyens a constitué un argument favorable pour ces promoteurs agro-industriels auprès des autorités étatiques et locales pour que celles-ci soutiennent leur installation. De plus, rappelons que la capacité de mise en valeur réelle des terres affectées est une des conditions prévues par le décret 72-1288 du 27 octobre relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national dans les communautés rurales³⁴¹. Cependant, il reste à savoir ce qui a été le plus déterminant pour expliquer l'attribution de terres à ces entreprises. Est-ce par pragmatisme des autorités étatiques et locales en optant d'affecter ces parcelles aux détenteurs de grands moyens, fussent-ils étrangers ? Est-ce une manière de sous-traiter la question de la production agricole à des entreprises agro-industrielles à défaut d'une politique agricole cohérente ? Ou encore, ces

³³⁸ - Stéphane FOUCART, « Roundup, l'herbicide qui sème la discorde », [En ligne : http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/10/26/roundup-l-herbicide-qui-seme-la-discorde_4797178_3244.html]. Consulté le 27 avril 2016.

- Carole LEMBEZAT, « Europe . Risque "improbable" de cancer : le glyphosate reste autorisé », [En ligne : <http://www.courrierinternational.com/article/europe-risque-improbable-de-cancer-le-glyphosate-reste-autorise>]. Consulté le 27 avril 2016.

³³⁹ Shropshire, « Standards », [En ligne : <http://www.gs-fresh.com/gs-group/standards/>]. Consulté le 28 avril 2016.

³⁴⁰ www.labelinfo.ch, « Global GAP », [En ligne : <http://www.labelinfo.ch/fr/labels?t=0&id=17>]. Consulté le 27 avril 2016.

³⁴¹ République du Sénégal, *op. cit.*

acquisitions à grande échelle ne constituent-elles pas un signe de fascination envers le déploiement de grandes infrastructures d'aussi grands projets agro-industriels pour développer le secteur agricole ? En attendant de proposer des pistes de réponses à cette question complexe, nous nous intéresserons dans les lignes suivantes à la production réelle de ces entreprises depuis leur implantation.

II. Les productions agricoles de Senhuile et WAF et leurs destinations

Les choix portés initialement sur les types de culture de Senhuile comme de WAF sont essentiellement orientés vers la satisfaction d'un marché extérieur plutôt qu'intérieur. Ainsi, même si Senhuile a réorienté ses objectifs actuels de production vers un soutien apporté au : « *gouvernement du pays dans son objectif d'autosuffisance alimentaire d'ici 2017 et dans la reconstruction du capital semencier en arachide* »³⁴², comme l'a déclaré en avril 2015 son ancien directeur général, M. CASTELLUCCI, WAF, de son côté, a maintenu son projet initial de pratiquer des cultures destinées exclusivement à l'exportation.

i. La production agricole de Senhuile depuis son installation dans la commune de Ngnith

Malgré les moyens assez considérables dont dispose cette entreprise, Senhuile n'a pas enregistré de résultats agricoles durant les trois premières années qui ont suivi son installation dans la zone périphérique de la réserve de faune du Ndiaël. Ces années ont été consacrées globalement à d'importants travaux d'aménagement qui ont consisté à la mise en place des canaux d'irrigation, à l'aplanissement des surfaces à exploiter, à l'élaboration de tests agricoles afin de déterminer les cultures qui se prêtent le mieux à l'environnement physique de la zone, etc. Ainsi, de 2012, année de l'affectation des 20 000 ha dans cette zone par Abdoulaye Wade puis par Macky SALL, jusqu'en 2015, aucune production agricole comptabilisable n'est sortie des exploitations de Senhuile de la commune de Ngnith. Ceci nous a été confirmé par l'ancien directeur général de l'entreprise, M. Massimo CASTELLUCCI³⁴³. Cette absence de résultats est due également selon lui à de graves dysfonctionnements de la part de l'ancienne équipe que dirigeait M. DUMMAI. L'audit de Senhuile, qu'il a lui-même dirigé en 2014 en tant qu'administrateur de Tampieri Financial Group et envoyé par la société mère, aurait révélé plusieurs irrégularités allant des emplois fictifs à la mauvaise gestion de l'entreprise en passant

³⁴² Mamadou FALL, « Interview du week-end – Massimo Castellucci DG de Senhuile : « le secteur privé en Afrique peut jouer un rôle extrêmement important pour le développement du continent » », [En ligne : http://www.senenews.com/2015/04/12/itw-du-week-end-massimo-castellucci-dg-de-senhuile-le-secteur-prive-en-afrique-peut-jouer-un-role-extremement-important-pour-le-developpement-du-continent_122044.html]. Consulté le 10 mars 2016.

³⁴³ Entretien du 04 mai 2015 au siège de Senhuile à Dakar

par des pratiques de sinécure et de favoritisme, des abus de biens sociaux, etc. Ces problèmes auraient conduit principalement, toujours selon M. CASTELLUCCI, le conseil d'administration à démettre M. DUMMAI de ses fonctions et à le poursuivre quelques mois plus tard en justice³⁴⁴. Celui-ci porta plainte également contre l'entreprise sur un ensemble de quatorze chefs d'accusation³⁴⁵. L'entreprise aurait perdu plus de 20 milliards de francs CFA³⁴⁶ au cours de ces trois premières années.

Pour en revenir aux résultats agricoles en tant que tels, il nous été impossible de connaître le bilan productif de Senhuile. Les données statistiques qui nous été fournies par l'entreprise insistent davantage sur les superficies de cultures effectivement emblavées que sur le tonnage des productions. Ainsi, en 2015, l'année où les activités de production de Senhuile ont véritablement commencé, de l'aveu même de ses dirigeants, plusieurs centaines d'ha d'arachide, de riz, de soja et de maïs ont été semés. Au moment de notre passage dans le site de Senhuile à Ngnith en avril 2015, 300 ha d'arachide ont été déjà récoltés et 500 ha de riz étaient en cours de semis. L'entreprise projetait d'accroître cette surface à 850 ha de riz pendant l'hivernage de 2015. En outre, 1 000 ha de maïs ont été cultivés. La culture du maïs et celle du soja se font par rotation pour des raisons agronomiques. L'ensemble de cette production a été jusqu'ici destinée au marché national sénégalais. Ceci en vue de participer, selon les responsables de l'entreprise, à l'atteinte des objectifs de l'Etat sénégalais en matière agricole.

En 2015, moins de 2 000 ha des 20 000 qui ont été affectés à Senhuile ont été jusque-là mis en valeur, soit moins de 10% de la superficie totale. D'ailleurs, M. CASTELLUCCI nous a affirmé que l'entreprise ne compte pas à long terme exploiter l'ensemble de l'assiette foncière qui leur a été affectée. L'objectif étant de mettre en valeur à moyen et long terme 10 000 ha et de laisser les 10 000 restants afin que les populations surtout pastorales puissent y faire paître leurs troupeaux.

Les résultats agricoles de Senhuile ne sont pas encore à la mesure de la superficie qui lui a été affectée par l'Etat mais également au regard des ambitions qu'elle s'était fixée au départ et des promesses d'emplois qu'elle avait faites avant son installation dans cette zone.

³⁴⁴ Makhaly Ndiack NDOYE, « L'ex-Directeur général de Senhuile, Benyamin Dummai, écroué pour 186 millions Fcfa », *L'Observateur*, Dakar, 17 et 18 mai 2014.

³⁴⁵ Célia GUILLON, « Sénégal : des éleveurs mis dehors pour du biocarburant qu'on attend encore », [En ligne : http://www.liberation.fr/planete/2015/07/26/senegal-des-eleveurs-mis-dehors-pour-du-biocarburant-qu-on-attend-encore_1353475]. Consulté le 09 mars 2016.

www.dakaractu.com, « Guerre des actionnaires à Senhuile : l'ancien DG Benjamin DUMMAI traduit Tampieri en justice », [En ligne : http://www.dakaractu.com/GUERRE-DES-ACTIONNAIRES-A-SENHUILE-L-ancien-Dg-Benyamin-Dummai-traduit-Tampieri-en-justice_a86428.html]. Consulté le 22 février 2016.

³⁴⁶ Plus de 30 millions d'euros.

Après les trois années qui ont suivi la création de Senhuile et pendant lesquelles elle n'a pas enregistré de productions agricoles, la nouvelle direction qui a été mise sur pied à partir de janvier 2015 s'est lancée dans la production de cultures différentes du projet initial avec des résultats très modestes. De l'autre côté, WAF en est à sa cinquième année de production avec deux principales cultures pour un marché d'approvisionnement exclusivement britannique.

ii. La production agricole de WAF

L'entreprise agro-industrielle s'est spécialisée dans la production de radis et d'oignon vert destinée à des supermarchés britanniques. Depuis son installation dans le village de Yamane, elle a comptabilisé quatre campagnes agricoles complètes et une demie campagne. En effet, l'un des responsables de WAF³⁴⁷ nous a affirmé que, après les travaux d'aménagement de 2011, la campagne de 2011-2012 a été davantage consacrée à des essais agricoles. Il n'y a donc pas eu de produits exportés. Dans le rapport final de l'EIES que WAF avait commandé, il était prévu pour la campagne 2011-2012 une production annuelle de 4 500 000 bouquets d'oignons verts et une production hebdomadaire de 5 tonnes de radis se prolongeant sur huit mois puisque les exploitations agricoles de WAF ne sont opérationnelles qu'à partir du mois d'octobre jusqu'au mois de juin. Les productions des années suivantes ont augmenté progressivement, selon les responsables de l'entreprise, pour atteindre 1 500 tonnes de production de radis et d'oignons verts en 2012-2013 et 2 000 tonnes pour chacune des campagnes agricoles de 2013-2014 et de 2014-2015. En avril 2015, WAF ambitionnait de dépasser 5 000 tonnes de production totale.

Tableau 8 : Bilan agricole de West Africa Farms selon M. SAMB

Années	Production totale (Radis et oignon vert)
2011-2012	Essais
2012-2013	1 500 tonnes
2013-2014	2 000 tonnes
2014-2015	2 000 tonnes
2015-2016	5 000 tonnes (en prévision)

Ces produits sont entièrement destinés à l'exportation pour l'approvisionnement de supermarchés britanniques tels que Tesco, Waitrose, Sainsbury, etc. Les produits qui sont issus

³⁴⁷ En l'occurrence M. SAMB, entretien dans les locaux de WAF, à Yamane, le 18 avril 2015.

des exploitations de Yamane y sont concurrencés par d'autres provenant de plusieurs pays comme le montre le tableau suivant :

Tableau 9 : Prix et autres fournisseurs des supermarchés clients de WAF

Supermarchés	Produits	Prix	Provenances
Sainsbury	Radish 200 g	0,30£/100 g	Allemagne, Hollande, Israël, Maroc, Portugal, Sénégal, Espagne, Royaume Uni
	Spring onions 165 g	0,61£/100 g	Egypte, Allemagne, Mexique, Maroc, Sénégal, Espagne, Royaume Uni
Waitrose	Mixed radish 150 g	0,73£/100 g	France, Hollande, Maroc, Portugal, Sénégal, Royaume Uni
	Continental salad onions	1.10£/bouquet	Egypte, Mexique, Sénégal, Royaume Uni
Tesco	Radish Pack 240 g	0,58£/100 g	Hollande, Israël, Maroc, Portugal, Sénégal, Royaume Uni
	Spring onions bunched 130 g	0,77£/100 g	Allemagne, Egypte, Mexique, Maroc, Sénégal, Espagne, Royaume Uni

Sources : <http://www.tesco.com> ; <http://www.sainsburys.co.uk> ; <http://www.waitrose.com> (Pages internet consultées le 03 mai 2016).

Les opportunités d'emploi que pourraient offrir ces entreprises après leur installation dans la commune ont occupé une place importante dans le discours des promoteurs de ces entreprises et de ceux qui ont les soutenus. C'est d'autant plus vrai pour l'entreprise Senhuile qui promettait des milliers d'emplois³⁴⁸ aussi bien avant l'échec de son implantation à Fanaye qu'après son transfert dans la réserve du Ndiaël³⁴⁹. Dans la partie suivante, nous tenterons de nous intéresser à l'organisation du travail dans ces entreprises et à l'origine géographique des travailleurs.

B. L'organisation du travail et les origines des travailleurs des entreprises agro-industrielles

Les informations recueillies sur l'organisation du travail et sur l'origine géographique des travailleurs sont partielles surtout en ce qui concerne Senhuile. L'entreprise a connu deux sites différents (Fanaye et Ndiaël), plusieurs changements de direction avec des méthodes de gestion du personnel distinctes et une politique de communication d'abord très fermée puis

³⁴⁸ Amadou Diagne NIANG, « Projet de culture de tournesol à Fanaye dans la Vallée. 500 millions de FCfa de recettes fiscales et 2500 emplois attendus », *Le Soleil*, Dakar, 28 septembre 2011, p. 5.

³⁴⁹ Amadou Bakhaw DIAW, « Le projet Senhuile-Senéthanol, une nouvelle opportunité de développement pour le Walo », [En ligne : http://www.leral.net/Le?projet?sen?huile?sen?ethanol?une?nouvelle?opportunit?de?developpement?pour?le?walo_a51289.html]. Consulté le 02 mai 2016.

essentiellement tournée vers les actions sociales qu'elle met en œuvre. Ces différents paramètres n'ont pas facilité le recueil d'informations sur la politique de recrutement de ces entreprises. Malgré tout, dans les lignes suivantes, nous nous efforcerons d'examiner les structures qui composent l'organisation de leurs activités ainsi que le nombre d'employés, leurs origines géographiques, leurs conditions de travail, etc.

I. Organigramme des entreprises Senhuile et WAF

Sur le site internet de Senhuile, un organigramme assez simple y est présenté et il est composé d'un président, d'un directeur général, d'un responsable de la production et d'un responsable du département « Environnement et développement durable ». D'autres postes de responsabilités existent dans l'entreprise tels que celui de responsable des ressources humaines, de responsable de la communication et des relations extérieures, etc. Senhuile dispose principalement de deux sites dans le pays : le siège social qui se trouve à Dakar et le site de productions dans la commune de Ngnith avec des bureaux et des exploitations agricoles.

Depuis la création de la joint-venture Senhuile-Senéthanol, l'entreprise a connu un seul président, M. SECK et trois directeurs généraux étrangers, M. DUMMAI, M. CASTELLUCCI et le plus récemment nommé, Massimo Vittorio CAMPADESE. M. SECK, le seul Sénégalais à la tête du groupe, doit sa position dans cette entreprise aux 25% d'actifs qu'il possède dans la société Senéthanol qui elle-même détient les 49 % de la joint-venture Senhuile-Senéthanol, devenue depuis 2014 Senhuile simplement. Beaucoup de changements internes ont eu lieu dans l'organigramme de l'entreprise. Ces changements n'ont pas facilité les contacts que nous voulions établir avec ces membres de l'entreprise. En résumé, nous pouvons constater que l'entreprise est structurée selon trois niveaux de responsabilités. Un premier niveau qui concerne la direction de l'entreprise et regroupe les postes de président et de directeur général de Senhuile suivi d'un deuxième niveau qui est composé des différents responsables des pôles de production, de l'environnement, de la communication, des ressources humaines, de la logistique, etc. Enfin, le troisième niveau englobe le reste des employés de l'entreprise comprenant, entre autres, les travailleurs dans les exploitations agricoles, le reste du personnel administratif au niveau des sièges de Dakar et de Ngnith mais également les agents de sécurité, les chauffeurs, etc.

Pour ce qui concerne WAF, l'organigramme qui a été soumis à notre disposition est beaucoup plus détaillé que celui de Senhuile. Globalement, l'organisation de l'entreprise est structurée sur la base de quatre échelons de responsabilité (Voir tableau ci-dessous). Le premier d'entre eux est représenté par le directeur général de WAF, M. Richard Henry BELCHER, de

nationalité britannique, il est à la tête de cette entreprise depuis le début. Le deuxième échelon est composé de plusieurs postes de responsabilités tels la gestion de la trésorerie, des ressources humaines, de la communication, de la production, de l'administration et du stock, des ateliers de production, etc. Tous ces postes, à l'exception de celui de la production, sont occupés par des Sénégalais dont certains sont issus de la commune de Ngnith. Le troisième échelon, quant à lui, est constitué de postes allant du responsable des récoltes à celui de l'échantillonnage des produits en passant par le responsable de la qualité, les pointeurs, le responsable du lavage des productions, le superviseur des exploitations agricoles, etc.

Tableau 10 : Organigramme des responsabilités au sein de WAF

Echelons	Postes de responsabilité
Echelon 1	Directeur Général (Richard Henry BELCHER)
Echelon 2	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable des finances - Responsable RH et communication - Responsable de la production - Technicien agricole - Workshop manager - Electric manager - Responsable Administration et stock
Echelon 3	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable Echantillonnage - Manager of quality - Responsable Quality Control radis - Flag trimming - Radish washing line - Pointeurs - Pack house manager - Harvest manager
Echelon 4	<ul style="list-style-type: none"> - Saisonniers : - Coupeurs - Agent d'ateliers - « Récoltrices » - Agent de sécurité, etc.

Sources : Données transmises par le responsable des ressources humaines et complétées par la coresponsable de la chambre froide.

La totalité des postes de ce troisième échelon sont occupés par des Sénégalais dont quelques ressortissants de la commune de Ngnith. Enfin, le quatrième et dernier échelon regroupe des emplois non qualifiés. Parmi eux, on peut citer les récolteurs, souvent des femmes, les tailleurs de tiges d'oignons verts, les agents dans les ateliers de lavage des légumes, les chauffeurs, les agents de sécurité, etc. Ces emplois sont occupés majoritairement par des

habitants de la commune de Ngnith qui prennent des navettes journalières reliant l'entreprise à leur village d'origine³⁵⁰.

Les possibilités d'emplois que pourraient offrir l'installation de telles entreprises dans la commune de Ngnith ont constitué l'un des principaux arguments en faveur de leur implantation. D'ailleurs, dans la Convention Stratégique que WAF a signée avec l'ancienne CR de Ngnith, un chapitre entier est consacré au recrutement et à la gestion du personnel dans l'entreprise. Dans cette partie, l'entreprise s'est engagée à favoriser le recrutement des ressortissants de la commune à compétences égales avec d'autres postulants et que le recours à des compétences humaines extérieures ne se fera qu'en cas d'absence au sein de la collectivité locale de personnes pouvant occuper ces postes. Ce privilège accordé aux habitants de la commune dans la convention s'applique aussi bien pour les emplois qualifiés que pour ceux non qualifiés. Toutefois, cette prérogative ne signifie pas que la gestion de l'entreprise ne revient pas exclusivement à WAF car, comme le précise l'article premier de cette convention : « *La Communauté Rurale ne participe pas et ne participera pas à la gestion de l'entreprise* ».

Cependant, dans le cas d'un non-respect des engagements pris par WAF dans la convention, par exemple, lors du recrutement des personnels, il est difficile d'envisager de quelle manière les populations représentées par la commune pourraient contraindre les dirigeants de l'entreprise à les respecter. Pour qu'elle puisse le faire, il faudrait dans ce cas que l'entreprise l'informe de l'ensemble des campagnes de recrutement, ce qui n'est pas le cas. De plus, non seulement les moyens humains et juridiques de la collectivité locale nécessaires pour entreprendre ce genre d'actions sont insuffisants mais, surtout, ces entreprises peuvent compter sur le soutien de l'Etat et de ses représentants pour s'arranger avec les dispositions législatives. Tel a été le cas pour la réalisation des EIES qui ont été effectuées plusieurs mois après l'installation de ces entreprises contrairement aux dispositions du code de l'environnement. Il en est de même du principe d'affectation de terres des zones de terroirs à des entreprises étrangères dans la mesure où l'appartenance à la collectivité est, avec la capacité réelle de mise en valeur, l'une des deux conditions d'affectation des terres par les instances locales rurales malgré le caractère flou de la dernière condition.

II. L'emploi dans les entreprises Senhuile et WAF

L'emploi dans ces entreprises est, dans la plupart du temps, temporaire et non soumis aux règles habituelles régissant le fonctionnement des entreprises étant donné que la totalité des

³⁵⁰ Voir la carte de la provenance des récolteuses.

employés non qualifiés ne disposent ni de contrat de travail ni de fiche de paie. De plus, le caractère aléatoire qui caractérise les besoins du marché en fonction des saisons occasionne une irrégularité des superficies emblavées par ces entreprises. Ainsi, leur nombre d'employés, surtout non qualifiés, varie selon les périodes de l'année.

i. Nombre et origine

Senhuile et WAF comptent parmi leurs différences le nombre de personnes qu'elles embauchent et la diversité de leur origine géographique. Pour Senhuile, les difficultés rencontrées et l'instabilité à la tête de l'entreprise lors de ses premières années d'installation ont retardé le démarrage effectif des activités. Comme nous l'avait signalé l'ancien directeur général de Senhuile, M. CASTELLUCCI, entre 2011 et 2014 l'entreprise agro-industrielle que dirigeait M. DUMMAI n'a enregistré aucune production agricole et c'est paradoxalement durant cette période que le nombre d'employés de l'entreprise a été le plus élevé. Cette entreprise est caractérisée par la diminution progressive du nombre de ses employés. D'abord à Fanaye, en 2011 et avant les événements qui ont causé son transfert dans la commune de Ngnith, ils étaient estimés à 1 400 employés saisonniers³⁵¹ sans compter les employés qualifiés et ceux qui sont au siège social de l'entreprise à Dakar. Ensuite, ce nombre est descendu à environ 600 employés au total lors du transfert du projet dans la réserve du Ndiaël. Enfin, vers janvier 2015, les restrictions budgétaires appliquées au sein de l'entreprise à la suite de l'audit financier de 2014 ont produit une double conséquence sur le plan de l'emploi car non seulement l'entreprise s'est séparée des travailleurs journaliers dont la très grande majorité était originaire de la commune de Ngnith et de ses environs³⁵², mais elle a également licencié plus de 80 salariés qualifiés³⁵³. Ces facteurs ont occasionné la baisse de l'effectif de l'entreprise qui se situait aux alentours de 230 personnes embauchées au total pour toute l'entreprise en mai 2015, date de notre dernière entrevue avec M. CASTELLUCCI.

La justification qu'il nous a donnée pour expliquer la diminution des effectifs d'une part, et la réduction des traitements de salaires de ceux qui sont restés, d'autre part, est due aux énormes pertes d'argent que l'entreprise auraient enregistrées sous la direction de M.

³⁵¹ Ce chiffre a été mentionné dans un article de presse du *Soleil* qui est le quotidien officiel du pays : Amadou Diagne NIANG, « Fanaye. Sit-in des ouvriers du projet de culture de tourneol », *Le Soleil*, Dakar, 4 novembre 2011, p. 9.

³⁵² Ndarbuzz, « Massimo CASTELLUCCI (DG de Senhuile SA) : “Malgré les départs négociés, Senhuile SA compte 218 emplois directs” », [En ligne : <http://ndarbuzz.blogspot.fr/2015/02/massimo?castellucci?directeur?general.html>]. Consulté le 12 mai 2016.

³⁵³ Cheikh NDIONGUE, « Licenciement pour motif économique : Senhuile produit des chômeurs », [En ligne : <http://www.lequotidien.sn/index.php/societe/licenciement?pour?motif?economique?senhuile?produit?des?chomeurs>]. Consulté le 12 mai 2016.

DUMMAI. Ainsi, selon lui, depuis le début des activités de Senhuile, l'entreprise a enregistré plus de 20 milliards de francs CFA³⁵⁴ de pertes dont 8 milliards de francs CFA³⁵⁵ pour la seule année 2014. Cette situation de l'entreprise, qui était caractérisée par des dépenses considérables associées à une modeste production agricole, après des années de non production, ne pouvait continuer sans risquer de provoquer la faillite de Senhuile. Au final, l'entreprise qui tablait sur un recrutement de plus de 2 000 personnes dans ses promesses d'avant son installation s'est retrouvée avec dix fois moins de personnes recrutées, trois années après son installation. De plus, ce sont les emplois non qualifiés qui ont le plus subi cette diminution des effectifs alors que c'est sur ce genre de postes que les habitants de la commune de Ngnith avaient le plus de chance d'être recrutés. D'abord, parce que les emplois qualifiés sont les moins nombreux dans ce genre d'entreprises exerçant dans le secteur agricole mais aussi et surtout à cause du faible niveau général d'instruction des habitants des localités de la commune. Comme évoqué lors de la présentation socio-économique de la commune, le niveau d'instruction des élus de la commune est assez représentatif de la situation générale. Cependant, au sein de Senhuile et surtout au sein de WAF, quelques postes qualifiés sont revenus à des habitants de la commune de Ngnith.

Tableau 11 : Répartition des employés qualifiés au sein de WAF en fonction de leurs origines géographiques

Niveau	Pays, villes et localités d'origine	Nombre	Echelon
International	Royaume-Uni	4	Dont 1 Echelon 1, 2 Echelon 2 et 1 Echelon 3
	Maroc	1	Echelon 2
	Gambie	1	Echelon 2
National	Dakar	3	Dont 2 Echelon 2 et 1 Echelon 3
	Rufisque	1	Echelon 3
	Saint Louis	3	Dont 1 Echelon 2 et 2 Echelon 3
Local	Ngnith	1	Echelon 3
	Yamane	2	Echelon 3
Total		16	

Source : Le responsable de la communication et des ressources humaines

³⁵⁴ Environ 30 millions d'euros

³⁵⁵ Plus de 12 millions d'euros

West Africa Farms présente, comme indiqué dans le Tableau 10, une classification des emplois en son sein beaucoup plus diversifiée que celle de Senhuile. De plus, cette entreprise recrute plus de travailleurs pour les emplois non qualifiés. Les emplois qualifiés dans l'entreprise WAF, sont au nombre de 16, selon M. SAMB, le responsable de la communication et des ressources humaines. Ces emplois sont représentés par le Tableau 11 et il révèle une présence majoritaire des Sénégalais dans ce groupe à hauteur de plus de 62%. En outre, trois d'entre eux sont issus de la commune, ce sont toutes des femmes, il s'agit de la responsable des affaires administratives et du stock, de la « manager of quality » et enfin de la « manager of quality control of radish », des postes d'échelon 3.

Les emplois non qualifiés, quant à eux, sont totalement occupés par des Sénégalais dont la très grande majorité provient des localités de la commune Ngnith. Cette part importante des populations de la commune dans les effectifs de WAF est largement représentée au niveau du travail journalier. En guise d'exemple, en avril 2015, les seuls travailleurs journaliers qui étaient chargés de récolter les oignons verts étaient répartis en 45 équipes de 25 personnes chacune et les membres de chaque équipe sont toutes originaires du même village et tous ces villages sont issus de la commune de Ngnith (tableau ci-dessous). A la tête de chacune équipe, une responsable de groupe est désignée mais cette dernière ne bénéficie pas de privilèges au niveau du salaire puisqu'elle est rémunérée au même niveau que les autres membres de son équipe. En plus de ces femmes « récolteuses », d'autres employés journaliers sont embauchés dans les ateliers de lavage, d'emballage et de stockage des productions agricoles. Au niveau des exploitations également, d'autres sont chargés de tailler les tiges des oignons verts pour que ceux-ci correspondent au calibre demandé par les supermarchés clients. D'autres sont chargés de surveiller le travail des récolteurs et de compter le nombre de casiers récoltés étant donné que les femmes « récolteuses » sont payées à la tâche.

Carte 7 : Provenance des équipes de récolteuses dans la commune de Ngnith.

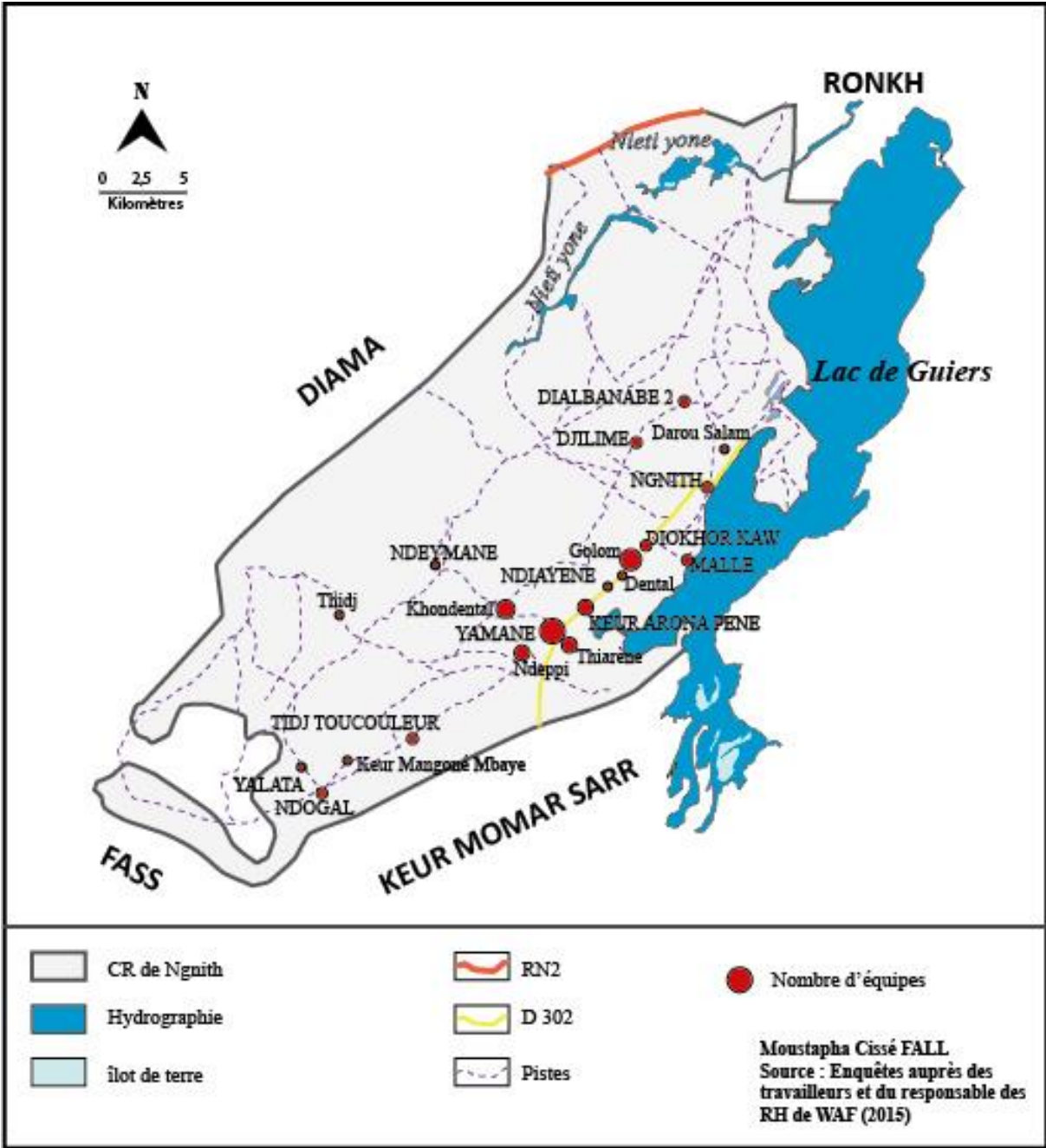


Tableau 12 : Provenance et nombre des journaliers récolteurs

Villages d'origine des journaliers récolteurs	Nombre d'équipes	Nombre de journaliers récolteurs
Yamane	6	150
Golom	5	125
Khondental	4	100
Ndeppi	3	75
Pénène I et II	3	75
Thiarène	3	75
Diagane	2	50
Diokhor Kaw	2	50
Djilime	2	50
Malle	2	50
Ndogal	2	50
Ngnith	2	50
Tidj Toucouleur	2	50
Darou Salam	1	25
Dental	1	25
Keur Mangoné	1	25
Ndeymané	1	25
Ndiayène	1	25
Thej I	1	25
Yalata	1	25
TOTAL	45	1 125

L'observation de la carte de provenance des journaliers récolteurs permet deux constats : dans un premier temps, ces journaliers habitent totalement dans les villages environnants du site de WAF à quelques exceptions près. Dans un second temps, ce sont généralement des villages qui ne sont pas très difficiles d'accès contrairement à d'autres localités de la commune. L'entreprise a loué des camionnettes et des bus « *ndiaga ndiaye* »³⁵⁶ pour assurer la navette entre le site d'exploitation et les villages éloignés de l'entreprise. Les

³⁵⁶ Bus retapés et réaménagés pour abriter une quarantaine de passagers et souvent utilisés pour le transport inter et intra-urbain.

populations de la commune profitent également de ces transports pour se déplacer gratuitement en raison des difficultés de ce domaine dans la collectivité locale. Nous avons été amenés à utiliser ce moyen de transport à plusieurs reprises lors de nos terrains.

Photo 9 : Bus « Ndiaga Ndiaye » en attente de la débauche des travailleurs devant l'entreprise West Africa Farms à Yamane.



Source : M. C. FALL, le 20/04/2015

Photo 10 : Une des camionnettes qui assure la navette des travailleurs.



Source : M. C. FALL, le 20/04/2015

En résumé de cette sous-partie consacrée à l'origine et au nombre des travailleurs embauchés par Senhuile et West Africa Farms, nous pouvons retenir que pour chacune des deux entreprises, il a été très difficile de savoir exactement le nombre exact de personnes embauchées dans leurs effectifs, à plus forte raison d'en savoir la proportion qui est originaire de la commune de Ngnith. Cependant, une chose reste sûre, c'est que le nombre de personnes effectivement embauchées est très loin des promesses et des objectifs affichés avant leur installation, surtout en ce qui concerne Senhuile. Malgré les 20 000 ha de terres qui lui ont été affectées, elle ne comptait approximativement que 230 salariés à Dakar et à Ngnith contrairement aux milliers d'emplois promis. WAF, quant à elle, n'avait pas émis de promesses chiffrées d'emplois mais elle recrute, en fin de compte, plus de personnes que Senhuile. Cependant, comme le montre le nombre important des journaliers récolteurs, la plupart de ces emplois non qualifiés sont précaires et ces travailleurs ne disposent pas de contrat de travail. L'entreprise fait appel à eux en fonction de ses besoins en main d'œuvre qui elle-même est basée sur les saisons et sur la demande des clients de WAF. Seuls les employés qualifiés et les agents chargés de la sécurité sont payés toute l'année. La très grande majorité des autres travailleurs sont payés à la tâche. Les lignes suivantes s'intéresseront aux rémunérations des travailleurs au sein de ces entreprises.

ii. Les traitements salariaux des travailleurs

C'est encore une fois au niveau de l'entreprise Senhuile que nous avons eu le plus de difficultés à disposer d'informations sur les salaires des travailleurs. Les seules données existantes concernant le traitement salarial que nous disposons concerne les travailleurs journaliers non qualifiés. Pendant les quelques mois qu'a duré sa brève présence à Fanaye, entre septembre et octobre 2011, les journaliers touchaient une rémunération quotidienne de 4 000 francs CFA³⁵⁷ soit un total mensuel de 120 000 francs CFA³⁵⁸ dans un pays où le salaire mensuel moyen tourne autour de 50 000 francs CFA³⁵⁹ et le taux de chômage est estimé à plus de 13% en 2015³⁶⁰. Dans deux articles³⁶¹ du quotidien officiel sénégalais, *Le Soleil*, publiés en 2011, on y apprenait que l'entreprise qui s'appelait encore Senhuile-Sénéthanol aurait distribué en six jours près de 14 500 000 francs CFA³⁶² de salaires au sein de la CR de Fanaye et que selon l'ancien directeur des opérations de l'entreprise, M. Momath BA, Senhuile-

³⁵⁷ Plus de 6 euros.

³⁵⁸ Environ 183 euros.

³⁵⁹ Soit 76 euros.

³⁶⁰ Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, « Note d'informations sur les résultats de la première Enquête Nationale sur l'Emploi au Sénégal (ENES) », Dakar, 2015, 4 p.

³⁶¹ Amadou Diagne NIANG, *op. cit.*

³⁶² Environ 22 105 euros

Senéthanol représente « un investissement total de 100 milliards de francs CFA³⁶³, dont 5 milliards³⁶⁴ sont destinés à payer les salaires des 2 500 personnes qui seront employées à plein temps... ». Cette première phase durant laquelle l'entreprise Senhuile-Senéthanol a recruté plus de 1 400 employés payés quotidiennement 4 000 francs CFA et pendant laquelle les ouvriers journaliers prenaient la défense de celle-ci³⁶⁵ a été courte puisque dès son transfert le salaire journalier a été revu à la baisse, le nombre de journaliers a été considérablement réduit quelques mois plus tard et les revendications des travailleurs suite aux licenciements ou départs négociés, selon les employés et les dirigeants de l'entreprise, se sont multipliées.

En avril 2014, l'entreprise comptait 322 employés directs³⁶⁶ qui étaient répartis entre le siège social sis à Dakar et le site d'exploitation de la commune de Ngnith. Seul le montant des salaires des journaliers était communiqué et il s'élevait à 3 000 francs CFA³⁶⁷ par jour soit une réduction de 25% de la paie journalière par rapport à ce qui était proposé à Fanaye. Après la désignation de M. CASTELLUCCI comme directeur général de la nouvelle Senhuile, celui-ci procède, d'une part, à une réduction des effectifs de l'entreprise et, d'autre part, à une réduction des salaires des travailleurs qui sont maintenus. Ainsi, Senhuile s'est séparée essentiellement des travailleurs journaliers qui travaillaient en tant que pointeurs, conducteurs de tracteurs, irrigateurs, etc. Là où les personnes concernées parlent de licenciement abusif³⁶⁸, la direction de l'entreprise préfère parler de « départs négociés » ou de non renouvellements de contrats à durée déterminée (CDD)³⁶⁹. Elle déclare avoir proposé aux salariés touchés par cette diminution du personnel quatre paiements (du salaire du mois en cours, de l'indemnité compensatrice de congés, du préavis de départ d'un mois, d'une prime de départ nette d'impôt de trois mois de salaires) plus une priorité d'embauche qui leur serait accordée sur les deux années à venir en cas de recrutement. Une minorité a accepté ces conditions et la majorité, qui les a rejetées et s'est engagée dans une lutte syndicale contre l'entreprise, s'est vue notifier un licenciement pour des motifs économiques. Les raisons invoquées par la direction de Senhuile pour justifier cette réduction du personnel ont été déjà énumérées. Toujours est-il que l'entreprise s'est

³⁶³ Plus de 152 450 000 euros.

³⁶⁴ Plus de 7 620 000 euros.

³⁶⁵ Amadou Diagne NIANG, « Fanaye. Les ouvriers journaliers reportent leur marche », *Le Soleil*, Dakar, 31 octobre 2011, p. 10.

³⁶⁶ D'après une interview, précédemment citée, de M. CASTELLUCCI accordée à *Ndarbuzz* en février 2015

³⁶⁷ Plus de 4,5 euros

³⁶⁸ Vidéos postées sur internet et intitulées par les ex-employés de Senhuile : « Senhuile : le calvaire, l'injustice et la ségrégation vécus par les employés sénégalais. Partie 1, 2 et 3 », [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=rPVGwSFCnzY>]. Consultées le 18 mai 2016.

³⁶⁹ Anonyme, « Entretien avec Monsieur Massimo CASTELLUCCI, DG de Senhuile SA. "Notre politique de développement et social est en phase avec le PSE" », *Le Soleil*, Dakar, 2 mars 2015, pp. 16-17.

principalement séparée des employés non qualifiés dont la très grande majorité étaient issues de la commune de Ngnith alors que l'un des arguments phares en faveur de son installation fut la création de milliers d'emplois. La réalité est se traduit par une embauche à peine supérieure à 200 travailleurs au total.

Du côté de WAF, une grille des salaires nous a été fournie par le responsable des ressources humaines et de la communication et celle-ci est fonction des quatre échelons des employés que l'entreprise a mis en place. Nous n'avons pas pu vérifier l'application de cette grille auprès de l'ensemble des employés de l'entreprise agro-industrielle mais toujours est-il que les groupes de femmes que nous avons pu observer pendant leur travail et qui étaient chargées de récolter les oignons verts n'avaient pas de salaire fixe. Leur rémunération payée tous les fins de mois était totalement basée sur le nombre de casiers effectué par celles-ci. Un casier d'oignons (Photo ci-dessous) verts devait être composé de 35 bouquets. Chaque bouquet était composé de six ou sept tiges environ et devait peser approximativement 160 grammes (Photo ci-dessous). Les tiges d'oignon vert avaient l'exigence de contenir chacune trois sous branches qu'ils appellent « *Paapa, Yaay, Domm* »³⁷⁰ dans leur jargon.

Tableau 13 : Grille des salaires de West Africa Farms

Groupe de travailleurs	Types d'emploi	Fourchettes salariales
Ouvriers agricoles	Ouvrier agricole ordinaire, ouvrier non qualifié, assistant agricole, ouvrier agricole qualifié, ouvrier agricole hautement qualifié, etc.	44 000 à 63 125 francs CFA ³⁷¹
Chauffeurs	Conducteur de tracteurs, conducteur de camions, chauffeur du personnel, etc.	53 000 à 60 000 francs CFA ³⁷²
Employés de l'entreprise	Agent de sécurité, réceptionniste, secrétaire, etc.	48 000 à 92 000 francs CFA ³⁷³
Cadres, techniciens et collaborateurs	Contremaître, technicien, superviseur, etc.	76 000 à 140 000 francs CFA ³⁷⁴

Source : Responsable des ressources humaines et de la communication de WAF

³⁷⁰ Père, mère, enfant.

³⁷¹ Entre 67 et 96 euros.

³⁷² Entre 80 et 91 euros.

³⁷³ Entre 73 et 140 euros.

³⁷⁴ Entre 116 et 213 euros.

Pour en revenir à leur salaire, ces femmes qui récoltent les oignons verts sont payées à 300 francs CFA³⁷⁵ par casier de 35 bouquets rassemblés. Leur gain quotidien est aléatoire et il peut varier entre 2 000 et 3 000 francs CFA³⁷⁶ selon elles. Sachant qu'elles travaillent six jours sur sept, elles peuvent gagner pendant le mois une somme dépassant les 50 000 francs CFA qui est considéré comme le salaire moyen au Sénégal. En guise de comparaison, les travailleurs domestiques au Sénégal, souvent des femmes également, perçoivent très rarement plus de 40 000 francs CFA par mois. Beaucoup de ces femmes récolteuses se sont plaintes à propos de deux facteurs qui tendent à réduire le montant de leur salaire. En premier lieu, il n'est pas rare que le superviseur ne valide pas un casier qui serait mal fait, ce qui pousse la récolteuse à reprendre son travail et à perdre ainsi du temps et, par conséquent, de l'argent. En deuxième lieu, des revendications concernant le pointage et le paiement des salaires mensuels ont été enregistrées. Quand certaines dénoncent des erreurs considérables de pointage qui tendraient à diminuer le nombre de casiers réalisés, d'autres pointent surtout la rétention de monnaie au niveau de la trésorerie et les rangs interminables pour toucher leur rémunération. La cheffe de groupe que nous avons suivie, et qui était à la tête d'une équipe de 25 travailleuses toutes originaires du village de Pénène, a également déploré le niveau bas, selon elle, des salaires. Toutefois, elles sont presque toutes unanimes à déclarer que l'installation de cette entreprise a amélioré leurs conditions de vie. Même les familles des deux conseillers ruraux qui se sont principalement manifestés dans la dénonciation de la manière dont WAF s'est installée dans la commune de Ngnith ont envoyé femmes et enfants, âgés de plus de 18 ans, pour aller travailler dans les exploitations de West Africa Farms.

³⁷⁵ Moins de 50 centimes d'euros.

³⁷⁶ Entre 3 et 4 euros 50 centimes.

Photo 11 : Un bouquet d'oignons verts sur une balance.



Source : M. C. FALL, le 20/04/2015

Photo 12 : Casiers de 35 bouquets chacun prêts à être entreposés dans le magasin de stockage.



Source : M. C. FALL, le 20/04/2015

C. Rentabilité de Senhuile et de WAF

La question de la rentabilité de Senhuile et de WAF a été abordée lors de nos entretiens avec certains dirigeants de ces entreprises agro-industrielles. Pour Senhuile, les énormes pertes, selon M. CASTELLUCCI, que l'entreprise a subies pendant ses premières années ne lui permettent pas de dégager des bénéfices. Celle-ci dépenserait plus d'argent qu'elle n'en gagnerait réellement. Ces informations sont difficiles à vérifier puisque ces entreprises sont très réticentes à donner les tonnages exacts de leur production agricole annuelle à plus forte raison de communiquer sur leurs chiffres d'affaires. De l'autre côté, WAF, par la voix de son responsable de la communication et des ressources humaines, nous a déclaré être rentable mais ne s'est pas avancé davantage dans les détails concernant leurs profits. Cependant, si l'on s'en tient aux principaux déterminants de la rentabilité des investissements dans le secteur de la production agricole, selon le Comité technique « Foncier et Développement »³⁷⁷, à savoir entre autres le prix d'achat ou le loyer de la terre, le niveau de fertilité de celle-ci, le coût de la main d'œuvre, la facilité d'approvisionnement en intrants et matériels, l'existence et la proximité des marchés, le niveau des prélèvements fiscaux, ces entreprises réunissent plusieurs conditions qui devraient faire d'elle des entreprises rentables.

D'abord, l'un des premiers déterminants de la rentabilité énuméré ici, le prix de revient de l'acquisition de la ressource foncière, est presque nul étant donné que, selon les déclarations officielles des parties concernées (Etat, CR puis commune de Ngnith, Senhuile, WAF, populations détentrices de droits sur les terres qu'occupent actuellement WAF), les acquisitions de terres aussi bien pour Senhuile que pour WAF ne sont l'aboutissement d'aucune négociation financière. Cependant, les clauses et les conditions qui ont abouti à l'affectation de 20 000 ha de terres anciennement classées par l'Etat à Senhuile sont inconnues du grand public. Les raisons officielles invoquées pour justifier cette cession sont la promotion du développement du pays à travers la création de milliers d'emplois dans ces zones rurales minées par le chômage et une diminution du déficit de la balance commerciale par l'exportation de produits agricoles. Nous venons de voir que le nombre d'employés de Senhuile ne dépasse pas 300 personnes et qu'elle s'est engagée exclusivement depuis 2014 dans la production de denrées agricoles destinées au marché national. Par ailleurs, le bruit soulevé par la réclamation de Senhuile à l'ancienne CR de Fanaye de plus de 500 millions de francs CFA³⁷⁸, pour frais de bornage et

³⁷⁷ Comité technique « Foncier et Développement », « Les appropriations de terres à grande échelle. Analyse du phénomène et propositions d'orientations », *Comité technique « Foncier et Développement »*, 2010, 58 p., p. 18.

³⁷⁸ Plus de 762 000 euros

d'autres services non précisés³⁷⁹, tend à rendre de moins en moins crédible l'idée d'une acquisition des terres qui se serait faite en dehors de toute contrepartie financière. De toute façon, on est en face de cas où il est très difficile d'accéder à des informations qui tendraient à vérifier le moindre soupçon de corruption ou de transactions illégales. Un parallèle peut être fait avec l'étude que Giorgio BLUNDO a menée sur la corruption dans les passations de marchés publics au Sénégal³⁸⁰ où entre autres, il est non seulement : « *difficile de produire des preuves de corruption* » mais où également se manifestent trois facteurs : d'abord, un déploiement des stratégies d'alliances et de réseaux qui se structurent et s'entretiennent ; ensuite, la superposition entre Etat local corrompu et Etat local falsificateur ; et enfin, une utilisation de la rente corruptive au financement de la politique³⁸¹. Même s'il est difficile d'affirmer qu'on est dans la même configuration que pour le cas de WAF, il est intéressant de noter quelques zones d'ombre qui entourent les étapes du processus d'acquisition des terres. Une personne bien placée dans l'administration de la commune nous a affirmé lors d'un de nos entretiens que contrairement à ce qui se dit dans les médias et ce que rapportent les ONG dénonçant l'installation de ce type d'entreprises, il ne s'agit nullement de situations d'accaparement des terres. Pour cette personne, nous sommes simplement en face d'une situation de « *vente* » de terres « *déguisée* » sous le manteau de la promotion de l'emploi au sein de la commune et du développement du Sénégal. Au niveau des acteurs, que ça soit au niveau des responsables de WAF ou de la commune de Ngnith et même chez les personnes qui fustigent les conditions d'installation de cette entreprise, l'idée selon laquelle il y aurait eu une compensation financière directe entre l'entreprise et les populations détenant des terres dans le site actuel de WAF est catégoriquement exclue.

Pour en revenir à la question de la rentabilité, selon les versions officielles sur l'installation de ces entreprises, celles-ci n'ont pas versé de l'argent ni pour l'achat ni pour la location des terres qu'elles occupent. Les seules véritables conditions qui ont été posées, pour WAF, sont consignées dans la Convention Stratégique que l'entreprise a signée avec la commune de Ngnith. Ce facteur officiellement non marchand de la terre aurait davantage tendance à augmenter la rentabilité de ces entreprises. Qu'en est-il des autres déterminants de la rentabilité ?

³⁷⁹ Xibaaru, « Senhuile réclame 550 millions à la petite commune de Fanaye », [En ligne : <http://xibaaru.com/people/senhuile-reclame-550-millions-a-la-petite-commune-de-fanaye/>]. Consulté le 25 mars 2016.

³⁸⁰ Giorgio BLUNDO, « "Dessus-de-table" La corruption quotidienne dans la passation des marchés publics locaux au Sénégal », *Politique Africaine*, 2001, p. 79-97.

³⁸¹ *Ibidem*, p. 80.

Pour ce qui est de la fertilité et de la facilité d'approvisionnement de ces entreprises en intrants agricoles, les données recueillies sur le terrain témoignent que Senhuile a eu plus de difficultés que WAF pour s'adapter aux conditions physiques et chimiques des terres qui lui ont été affectées. En effet, en plus du caractère halomorphe de certaines parties de son site, on a noté la présence de cailloux ferrugineux à certains endroits. Cette situation a poussé Senhuile à entreprendre plusieurs aménagements car certaines zones se sont avérées inadaptées à la culture irriguée surtout à la production de tournesol comme le révèle le rapport de l'EIES³⁸². Ces changements de sites ont poussé certains riverains de la zone du Ndiaël à affirmer que Senhuile aurait même outrepassé les limites géographiques des terres qui lui étaient accordées par les décrets présidentiels. Il est difficile de vérifier cette affirmation des populations puisque les décrets ne précisent pas de manière exacte les limites de la zone périphérique de la réserve du Ndiaël dont une partie a été désaffectée et attribuée à Senhuile. Toujours est-il que ces problèmes liés à la qualité agronomique des terres tendent à faire accroître les charges de l'entreprise et n'ont pas soulagé ses difficultés au début de son installation. WAF, quant à elle, n'a pas eu ces difficultés liées à une forte teneur en sel des sols ou la présence de blocs de cailloux au niveau des terres qu'elle occupe. Le site actuel où se trouvent ses champs de culture était déjà traditionnellement cultivé par les populations de Yamane pendant les hivernages. Les intrants agricoles et les matériels que Senhuile et WAF utilisent dans leurs exploitations sont acheminés plutôt facilement malgré les difficiles conditions de circulation dans la commune, surtout pour rallier le site de WAF.

Comme spécifié plus tôt, le coût de la main d'œuvre dans ses entreprises, même s'il représente un volume considérable de dépenses mensuelles à prendre en charge, ne constitue pas une charge excessive pour deux raisons essentiellement. La première renvoie au nombre relativement faible des personnels des entreprises par comparaison avec ce qui a été annoncé initialement et la taille des superficies allouées, surtout pour le cas de Senhuile. La deuxième raison tient à la nature des emplois proposés par ces entreprises qui sont non qualifiés pour la plupart d'entre eux et non soumis à des exigences sociales comme la prise en charge de la maladie, les retraites, les indemnités, etc. La totalité des employeurs non qualifiés n'ont pas de contrats de travail avec ces entreprises ni de bulletins de paie, il est donc difficile d'imaginer dans quelle mesure ces situations peuvent amener ces travailleurs à faire des revendications qui pourraient aller dans le sens d'augmenter le coût de la main d'œuvre.

³⁸² Synergie Environnement, *op. cit.*, p. 13.

En ce qui concerne l'impact de l'existence et la proximité des marchés pour ces entreprises sur la rentabilité, cette étude ne peut pas permettre de le mesurer de manière juste pour les entreprises Senhuile et WAF. Cependant, on peut dire que, dans les deux projets, l'existence de marchés semble précéder la volonté de s'installer dans cette partie du Sénégal même si leurs marchés initiaux sont internationaux. Pour WAF, les supermarchés britanniques qui constituent l'entièreté de sa clientèle déterminent en fonction des saisons et de leurs besoins les cultures de cette entreprise agro-industrielle. La demande en produits agricoles est donc présente pour WAF et l'éloignement du marché d'écoulement de leurs productions par rapport à la localisation du site de production ne semble pas causer un problème puisque chaque semaine environ cinq containers de produits (radis et oignons verts) sont envoyés par camion jusqu'au port de Dakar avant d'être acheminés en bateau en Angleterre. Toutefois, les responsables de cette entreprise regrettent l'absence de terminal fruitier dans le Port Autonome de Dakar (PAD). En ce qui concerne Senhuile, l'objectif premier, qui était de produire des graines de tournesols destinées à l'exportation pour la production de biocarburants par la maison-mère basée en Italie, a été modifié. Le changement d'objectifs de production a fait passer le marché de Senhuile du plan international au plan national puisque, comme relaté précédemment, l'entreprise agro-industrielle s'est lancée dans la production de riz, de maïs et d'arachide pour, selon ses dirigeants, participer à l'atteinte des objectifs d'autosuffisance alimentaire en riz et de reconstitution du capital semencier lancés par le président SALL à travers notamment le Programme de Renforcement et d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise (PRACAS). L'existence d'un marché national en riz, maïs et arachide au Sénégal ne s'avère pas actuellement profitable à cette entreprise qui a accumulé depuis son installation dans la commune de Ngnith des pertes financières considérables selon ses dirigeants.

Enfin, le dernier facteur déterminant de la rentabilité des investissements dans le secteur agricole proposé par le Comité technique « Foncier et Développement » et que nous avons pris en compte est le niveau de prélèvements fiscaux. En ce qui concerne ce facteur, aucune de ces deux entreprises ne paie de prélèvements fiscaux. WAF est exonérée de taxes et d'impôts pendant 25 ans et Senhuile ne subit pas non plus de prélèvements fiscaux liés à son occupation d'une partie des terres de la zone périphérique de la réserve de faune. Cependant, ces exonérations d'impôts ne signifient pas que ces entreprises ne versent pas de l'argent soit pour faire mieux accepter leur implantation, soit pour payer des factures notamment pour l'utilisation de l'eau à l'Office du lac de Guiers. Ainsi, WAF verse, à titre volontaire, 5 millions de francs

CFA³⁸³ par an dans le budget de la commune. Elle ne paie pas de factures liées à son utilisation de l'eau contrairement à Senhuile. Ceci, sans doute, pour deux raisons : d'abord, à cause de ou grâce à la taille de son exploitation qui ne s'étend théoriquement que sur 200 ha à l'inverse de Senhuile qui en dispose 20 000 mais en exploite 2 000 ; ensuite, l'amenée d'eau qu'a aménagée West Africa Farms à partir du lac de Guiers bénéficie aussi à cette entreprise qu'aux autres populations qui font partie de l'accord signé dans la Convention Stratégique. Senhuile, quant à elle, en raison des considérables volumes d'eau qu'elle prélève à partir du lac de Guiers notamment pour la culture de riz, règle ses factures d'eau annuellement auprès de l'OLAG. Pour résumer, en ce qui concerne ce facteur lié aux prélèvements fiscaux, il apparaît clairement que leur niveau est à l'avantage de ces entreprises puisqu'elles en sont exonérées. Les actions sociales qu'elles ont mises en œuvre (construction d'équipements sociaux, dons de denrées et de médicaments, etc.), même si elles augmentent les charges de ces entreprises ne constituent pas des prélèvements fiscaux et elles ne sont pas imposées pour la plupart d'entre-elles car ce sont les entreprises elles-mêmes qui en fixent les modalités.

En définitive, en prenant en compte l'ensemble de ces facteurs qui jouent dans la détermination de la rentabilité ou non d'une entreprise agricole, il en ressort que ces deux entreprises agro-industrielles disposent aussi de suffisamment d'atouts qui devraient leur permettre de rentabiliser leurs investissements à moyen et long terme dans la commune de Ngnith.

³⁸³ Plus de 7 600 euros

Conclusion de la deuxième partie

L'analyse de la gestion foncière de la commune de Ngnith dans le cadre de la décentralisation et dans ce contexte d'acquisitions foncières à grande échelle exigeait dans le développement de cette deuxième partie de revenir sur un certain nombre de points. D'abord, la présentation géographique, politique mais aussi socio-économique de la commune a permis de mieux situer le cadre. Ainsi, l'existence d'éléments physiques favorables à la pratique agro-industrielle, notamment la présence du lac de Guiers et les caractéristiques pédologiques, ont joué dans le choix de ces entreprises de s'implanter dans cette partie du pays. La diversité ethnique des habitants de la commune a fortement joué sur leur emplacement dans la commune dans la mesure où celui-ci est plus ou moins déterminé par leurs activités. Les populations wolofs qui sont traditionnellement davantage agricultrices qu'éleveuses se sont installées sur les bordures du lac de Guiers et en dehors de la réserve de faune où l'agriculture était interdite contrairement aux populations peules qui pouvaient y faire paître leurs troupeaux. Cette situation est la principale explication du fait que les villages touchés par le déclassement d'une partie de la réserve au profit de Senhuile-Senéthanol aient été essentiellement peuls. Par ailleurs, la présentation de la situation de la commune en matière d'équipement en infrastructures routières, sanitaires, scolaires, etc., a révélé que celle-ci en était faiblement dotée. Ce facteur a joué un rôle important dans l'accueil plutôt favorable de ces entreprises de la part de la majorité des habitants de la commune puisqu'elles auraient promis de manière formelle et informelle, selon les acteurs, de construire un poste de santé, de désenclaver la commune par la rénovation de certaines routes déjà existantes, de construire de nouvelles salles de classe, de multiplier les infrastructures favorisant la pratique de l'agriculture irriguée pour les populations locales... Certaines de ces promesses ont été tenues par les entreprises, d'autres ne l'ont pas été et sont même parfois contestées par celles-ci qui déclarent ne les avoir jamais tenues. Difficile d'avoir une idée précise de la réalité lorsque certains de ces engagements ne sont pas consignés dans les protocoles d'accord dont l'un, celui que Senhuile a établi avec une partie des populations du Ndiaël, a été rédigé après son installation.

Sur un autre registre, la tentative de construction d'un territoire par les autorités étatiques à travers les différentes réformes administratives est précédée d'un sentiment d'appartenance des populations de la commune, et au-delà, à une histoire ancienne liée au royaume du Waalo. La naissance de la commune de Ngnith est passée par plusieurs étapes allant de son rattachement administratif à l'ancienne CR de Ross-Béthio créée en 1980 à sa propre érection en CR en 2008 puis en commune en 2015. Cette évolution administrative s'est accompagnée

d'un certain nombre de responsabilités pour la nouvelle instance locale qui est dirigée par des conseillers ruraux élus lors des élections locales qui se tiennent tous les cinq ans. La nature unilatérale de la dévolution des compétences aux collectivités locales sénégalaises de la part de l'Etat, puisque ce transfert de compétences n'était pas à l'origine revendiqué par ces dernières, associée au profil des conseillers ruraux et les considérations politiques de ceux-ci ne représentent pas forcément des atouts dans la bonne exécution des missions dévolues à la commune de Ngnith, notamment en ce qui concerne la gestion foncière dans le contexte de la venue d'importants investisseurs internationaux. L'observation de la pratique de la gestion foncière dans cette commune révèle souvent un décalage entre la réalité et les dispositions prévues par la loi. De multiples formes d'affectation de terres qui sortent du cadre légal y ont été observées et cette transgression de la loi est autant l'œuvre de conseillers ruraux que de simples habitants de la commune. Certains de ces derniers ont procédé à des « ventes déguisées » de terres qui leur étaient affectées par la collectivité locale ou qu'ils ont reçu par héritage coutumier. L'une des grandes entreprises agro-industrielles installée dans la commune, WAF, a pu bénéficier d'affectations de terre par le conseil rural après des opérations, qui sortent parfois du cadre prévu par la loi, de régulation, de désaffectation et de réaffectation aux entreprises par des habitants de la commune avec l'aide du conseil rural et municipal.

Les entreprises Senhuile et WAF, bien que présentant un certain nombre de points communs au niveau de leur profil, n'ont pas procédé de la même manière pour acquérir des terres dans la commune. Senhuile, après un échec dans l'ex-CR de Fanaye, s'est vue attribuée par l'Etat sénégalais, sous Abdoulaye WADE puis sous Macky SALL, une partie de la réserve de faune du Ndiaël dans des conditions pas toujours transparentes. Le protocole d'accord que cette entreprise a signé avec une partie des populations du Ndiaël et des autorités de la commune a été rédigé bien après leur installation. Ce document visait davantage à calmer les tensions suscitées au sein des populations par leur installation et donner l'apparence d'une implication de celles-ci dans les transactions alors qu'elles n'ont jamais été conviées au moment de prendre les grandes décisions concernant cette acquisition. Tout comme les autorités de la collectivité locale, les habitants ont été mis devant le fait accompli. Pour WAF, la stratégie d'acquisition s'est essentiellement reposée sur les agences de l'Etat mais aussi et surtout sur les conseillers ruraux de Ngnith et quelques habitants. Ces relais locaux ont largement contribué à la réussite de l'installation de cette entreprise même si une partie des personnes qui étaient, au départ, favorables ont changé d'avis.

Malgré ces différences dans leurs stratégies d'acquisition des terres, ces entreprises sont toutes les deux internationales, agro-industrielles à vocation exportatrice principalement et elles

sont venues au Sénégal dans le contexte qui survient après les crises de la fin des années 2000 (notamment celles des « émeutes de la faim ») ce qui les place en plein dans les débats sur les « accaparements des terres ». La complexité des processus d'acquisition des terres, que ça soit pour Senhuile et pour WAF, montre qu'il est difficile de parler dans ces cas-là d'« accaparement des terres », entendu dans le sens d'une dépossession des terres par une personne ou un groupe de personnes au détriment d'autres plus faibles par des voies légales ou illégales. L'implication de l'Etat, à travers ses représentants locaux et ses agences, plus les autorités locales et des populations, pour le cas spécifique de WAF, dans la venue de ces investisseurs et la facilitation de leur installation déconstruit plus ou moins l'idée d'accaparement que subiraient des populations impuissantes face à de puissants investisseurs. Plusieurs acteurs sénégalais ont joué un rôle de premier plan dans la venue et la facilitation des transactions foncières.

Cependant, l'opportunité de créer des milliers d'emplois dans la commune qui a été l'un des principaux arguments des tenants de l'installation de ce type d'entreprises dans les zones rurales sénégalaises n'a pas pu se réaliser jusque-là. Paradoxalement, c'est WAF, qui a bénéficié d'une affectation dix fois plus petite que celle de Senhuile et qui n'avait pas fait de promesses chiffrées en matière d'emplois, qui a embauché, certes de manière précaire, le plus de travailleurs saisonniers issus pour la plupart de villages de la commune de Ngnith. Le caractère bas des salaires en ce qui concerne les emplois non qualifiés, principalement occupés par des locaux, la quasi-gratuité des terres, les exonérations d'impôts et de taxes dont bénéficient ces entreprises, les potentialités agricoles, l'existence d'une demande internationale, etc. sont autant de facteurs qui renforcent la rentabilité de ce type d'entreprises. Cette faculté pourrait à brève ou moyenne échéance entraîner d'autres entreprises à se lancer dans ce type d'exploitation. C'est dans une démarche de promotion d'un type d'agrobusiness qui allierait à la fois le souci de « *mobiliser des ressources financières substantielles et d'engager une réforme foncière à la fois juste pour les petits producteurs et l'investissement privé* », selon les propos de l'ancienne chef du gouvernement sénégalais, Mme Aminata TOURE, que le PDIDAS (Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal) a été lancé au Sénégal grâce à un financement de la Banque mondiale à hauteur de 43 milliards de francs CFA. Ce programme découle de la Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition (NASAN) créée en 2012 lors du G8 aux Etats-Unis. Ce partenariat qui regroupe des gouvernements africains, des entreprises internationales et locales, etc. affiche l'objectif « d'aider les pays africains à accéder à l'autosuffisance alimentaire et de sortir de la pauvreté 50 millions d'Africains d'ici 2020 en associant de grandes multinationales du secteur agricole à la lutte contre la malnutrition ». Alors que les actions du PDIDAS sont encore à

l'état de balbutiement, l'évaluation des impacts de l'installation de Senhuile et de WAF dans la commune de Ngnith fera l'objet des prochains développements de même que la difficile équation pour l'Etat sénégalais de trouver un équilibre entre la promotion du développement local, le soutien de l'agro-industrie et le maintien de la souveraineté alimentaire du Sénégal.

**Troisième partie : L'agrobusiness au
Sénégal : impacts de Senhuile et
WAF dans la commune de Ngnith et
ambivalences de la politique agricole
de l'Etat sénégalais**

Introduction de la troisième partie

Les chapitres de la deuxième partie avaient pour principal objectif de montrer comment les réformes institutionnelles induites par la décentralisation se traduisent dans la gestion notamment foncière de la commune de Ngnith. Ainsi, le décalage existant entre les dispositions législatives et la réalité de la pratique foncière ne sauraient suffire pour interpréter l'installation de ces deux grandes entreprises agro-industrielles que sont Senhuile et WAF dont la principale vocation est la production de denrées agricoles destinées à l'approvisionnement du marché européen. D'autres facteurs importants et internes au Sénégal, comme le rôle décisif joué par l'Etat central, sont largement mobilisables pour expliquer la venue et la facilitation de l'installation de ce type d'entreprises dans le pays. Il ne s'agit pas d'occulter le poids des fortes incitations des institutions financières internationales comme la Banque mondiale, à travers le NASAN par exemple, mais il est question dans cette étude de relativiser le schéma classique et plus ou moins simpliste qui est dressé dans ce qui est communément nommé dans les milieux médiatiques et militants comme étant des « accaparements des terres ». Le recours à cette notion renvoie à un certain nombre d'idées représentant très souvent des investisseurs tout-puissants atterrissant sur un territoire en s'emparant des terres de populations faibles et démunies. Justement, les étapes des processus d'acquisition des terres de Senhuile et de WAF ont montré que ces transactions n'auraient jamais pu se faire sans l'adhésion et l'implication d'une partie des populations concernées, des autorités locales et de l'Etat à travers ses représentants et ses agences.

Dans un autre registre, contrairement aux annonces et promesses d'avant installation, ces entreprises ne constituent pas, pour le moment et difficile de voir comment pourraient-elles l'être plus tard, un important bassin d'emplois pour la commune. Le chapitre VI a montré que la réalité des embauches est très éloignée des prévisions. Les impacts économiques, sociaux et environnementaux de leur implantation sont également très difficiles à mesurer en l'état actuel des choses pour deux raisons principalement. Dans un premier temps, au niveau de Senhuile, ses activités de production sont encore loin d'enregistrer de bonnes performances dans la mesure où les quatre premières années de son installation ont été caractérisées par une absence presque totale d'activités pour des raisons précédemment rappelées. Dans un second temps, WAF, qui fonctionne à plein régime, ne dispose que d'un peu plus de 200 ha, ce qui limite ses impacts à l'échelle de la commune. Néanmoins, une analyse des risques et des impacts observables liés à l'installation de ces entreprises sera menée dans le chapitre VII intitulé : « Risques et impacts des investissements agricoles à grande échelle dans la commune de

Ngnith ». Une attention particulière sera accordée à l'évaluation des risques et impacts environnementaux mais également sociaux et économiques. L'objectif d'une telle analyse est de permettre de voir dans quelle mesure l'implantation d'entreprises agro-industrielles de ce type peut, d'abord, être durable dans un territoire tel que la commune de Ngnith et, ensuite, de mesurer comment elle pourrait participer ou pas à l'atteinte du développement qui reste l'un des principaux objectifs annoncés des réformes de la décentralisation.

Le dernier chapitre de cette thèse intitulé : « La question foncière comme panacée à tous les défis de l'Etat sénégalais : analyse d'une surenchère de plans depuis les années 2000 » est pensé comme une réflexion générale dont le but est d'interroger un certain nombre de points ayant trait à la manière dont la ressource foncière est mobilisée par l'Etat pour atteindre à la fois plusieurs objectifs. Ainsi, ce chapitre dressera principalement le bilan de ces deux dernières décennies de politiques publiques en matière rurale par le biais des différents programmes et plans mis en œuvre par les régimes successifs d'Abdoulaye WADE et de Macky SALL. La question de la cohérence entre ces divers plans et programmes sera interrogée mais également entre eux et la situation du pays. Ces multiples questions devront aider à faire ressortir des éléments de réponses afin de confirmer l'hypothèse principale de cette thèse qui consiste à affirmer que l'installation de Senhuile et de WAF dans la CR de Ngnith ne tient pas par la seule explication des pratiques actuelles de la décentralisation dans cette CL. Elle découle plutôt de la réunion de plusieurs facteurs qui relèvent à la fois de l'ordre international, national et local. Il faut faire appel, pour mieux rendre compte de ceux-ci, au rôle de l'État sénégalais, surtout depuis les années 2000, dans la promotion de ce type d'investissements et à celui des institutions financières internationales, sans négliger le jeu d'une partie de la population et des autorités locales qui espèrent tirer de ces entreprises des bénéfices personnels et/ou collectifs.

Chapitre VII : Risques et impacts des entreprises agro-industrielles Senhuile et WAF dans la commune de Ngnith

« Il y a une différence fondamentale entre l'usage statique de l'espace promu par Senhuile-Senethanol et l'usage dynamique de l'espace que font les populations locales par le biais de l'élevage et la collecte de bois mort et de plantes médicinales par exemple. Ces deux modèles requièrent une importante surface de terres, et le manque d'espace rend leur coexistence impossible »

BENEGIAMO Maura et CIRILLO Davide, « L'investissement Senhuile-Senethanol à Ndiaël, Sénégal. Quel avenir sans ma terre ? Des communautés mobilisées pour récupérer leur terre. », Johannesburg, 2014, 36 p., p. 18

« Le projet, en plus d'être d'un investissement important, aura des impacts socio-économiques assez substantiels. Il va contribuer à répondre aux défis énergétiques et à lutter contre le réchauffement climatique par la production et la promotion de biocarburant »

Synergie Environnement, « Etude d'impact environnemental et social. Projet Agro-industriel de production de graines de tournesol dans la zone périphérique de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël par SENHUILE SA », 2013, 217 p., p. 54.

La question des risques et impacts de l'installation d'entreprises telles que Senhuile et West Africa Farms avec leur taille respective doit être prise en compte selon la législation sénégalaise, à travers son code de l'environnement, par des études d'impact environnemental et social. Il a été montré dans le chapitre V consacré à l'analyse des logiques des entreprises Senhuile et WAF que leur étude d'impact environnemental et social (EIES) respective, qui devait être publiée et rendue publique avant le début des aménagements, n'a été réalisée qu'après leur installation, contrairement à la loi. Ainsi, celle de Senhuile été publiée en octobre 2013 c'est-à-dire presque une année après les premiers travaux alors que celle qui concerne WAF n'est sortie qu'en mars 2013 soit quasiment deux années après les premières installations de l'entreprise. De plus, la consultation de l'EIES de WAF peut relever d'un parcours de combattant car elle n'est ni facilitée par l'entreprise ni par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) qui en garde une copie interdite à la reproduction alors que l'EIES de Senhuile est disponible sur internet. L'accès à ce type de document par le grand public est très largement fonction de la volonté de l'entreprise qui en a fait l'objet. Il s'y ajoute que c'est l'entreprise qui se charge de choisir le cabinet de consultance qui doit réaliser l'EIES concernant son projet. Dans ce cas, il est difficile d'imaginer, dans le contexte des entreprises qui nous concernent, que celles-ci choisissent des consultants qui entravent leur volonté

d'installation. De plus, il leur est possible de trouver un autre cabinet qui pourrait leur produire un rapport positif au cas où le premier serait négatif.

Malgré les limites que comportent les EIES de ces entreprises, elles constitueront des éléments importants dans cette partie dédiée à l'évaluation des risques et impacts multiformes de l'installation de Senhuile et WAF dans la commune de Ngnith. En plus de ces EIES, le traitement de la question des risques et impacts reposera sur des éléments obtenus lors des observations et entretiens de terrain et de quelques rapports publiés notamment par des organisations de protection de la nature. Deux grands volets principaux à savoir les volets environnemental et socio-économique constitueront le développement de ce chapitre. Pour deux raisons liées spécialement à la taille de son emprise (20 000 ha) et de sa localisation (dans une partie la réserve du Ndiaël), les risques et impacts environnementaux de Senhuile sont plus importants comparés à ceux de WAF qui exploite un peu plus de 200 ha sur non espace non protégé jadis. Cependant, le nombre plus élevé d'employés de cette dernière par rapport à Senhuile fait que l'impact de son installation est beaucoup plus visible surtout sur le plan socio-économique dans la commune de Ngnith.

A. Les risques et impacts environnementaux

L'étude d'impact que Senhuile a commanditée évalue les risques en fonction de leur probabilité et de leur gravité. Ainsi, la probabilité du risque est évaluée grâce à une échelle constituée de cinq échelons qui vont du risque « Improbable » au risque « Constant » en passant par les niveaux « Rare », « Occasionnel » et « Fréquent ». Sa gravité, quant à elle, est déterminée à l'aide d'une échelle de cinq échelons aussi allant de « Improbable » à « Catastrophique » en passant, cette fois-ci, par « Mineur », « Important » et « Critique ». Les chapitres 7 et 8 de cette EIES sont consacrés à l'identification des risques et impacts multiformes des activités de Senhuile dans la zone alors que le neuvième et dernier chapitre propose un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui est chargé d'atténuer les risques liés aux activités de cette entreprise. Le chapitre 8 de l'EIES de Senhuile, intitulé « Analyse des risques », qui se penche essentiellement sur les risques d'incendie que pourrait provoquer la cuve de stockage de gasoil de l'entreprise avec une capacité de 30 000 litres, ne nous intéresse pas dans cette analyse des risques et impacts de Senhuile. Les risques et impacts évoqués dans l'EIES traitent davantage des dangers qui pourraient entraver les activités de Senhuile plutôt que des retombées négatives que pourraient subir l'environnement et les populations de la commune.

L'EIES de WAF quant à elle, mobilise cinq critères pour évaluer les risques et impacts de son installation dans la commune de Ngnith. Dans un premier temps, la sensibilité du milieu où le projet s'est installé (eaux superficielles, infrastructures et équipements et milieux naturels) est mesuré en fonction de trois degrés : faible, moyenne et forte. Ensuite la nature de l'impact est classée en fonction de son degré nul, positif ou négatif. Puis, l'importance de cet impact est jugée mineure, moyenne ou majeure. Enfin, viennent les critères de la portée de l'impact et de sa durée. Cette EIES insiste à la fois sur les dangers qui pourraient nuire aux activités de l'entreprise mais aussi et surtout elle examine les risques et impacts positifs et négatifs que celle-ci pourrait causer à l'environnement de la commune, à ses infrastructures et équipements, à ses populations, etc. A l'instar de celle de Senhuile, elle propose également un PGES pour éviter au mieux et limiter au pire les impacts négatifs que pourrait engendrer la mise en œuvre de son projet. Le tableau ci-dessous récapitule les différents critères retenus dans l'élaboration des EIES de Senhuile et WAF.

Tableau 14 : Tableau récapitulatif des critères de mesure de l'impact dans les EIES des deux entreprises

Senhuile		WAF	
Critères d'évaluation	Niveau d'évaluation	Critères d'évaluation	Niveau d'évaluation
Probabilité du risque	Improbable Rare Occasionnelle Fréquente Constante	Sensibilité du milieu	Faible Moyenne Forte
Gravité du risque	Improbable Mineure Importante Critique Catastrophique	Nature de l'impact	Nulle Positive Négative
		Importance de l'impact	Mineure Moyenne Majeure
		Portée de l'impact	Régionale Locale Isolée
		Durée de l'impact	Temporaire Permanente

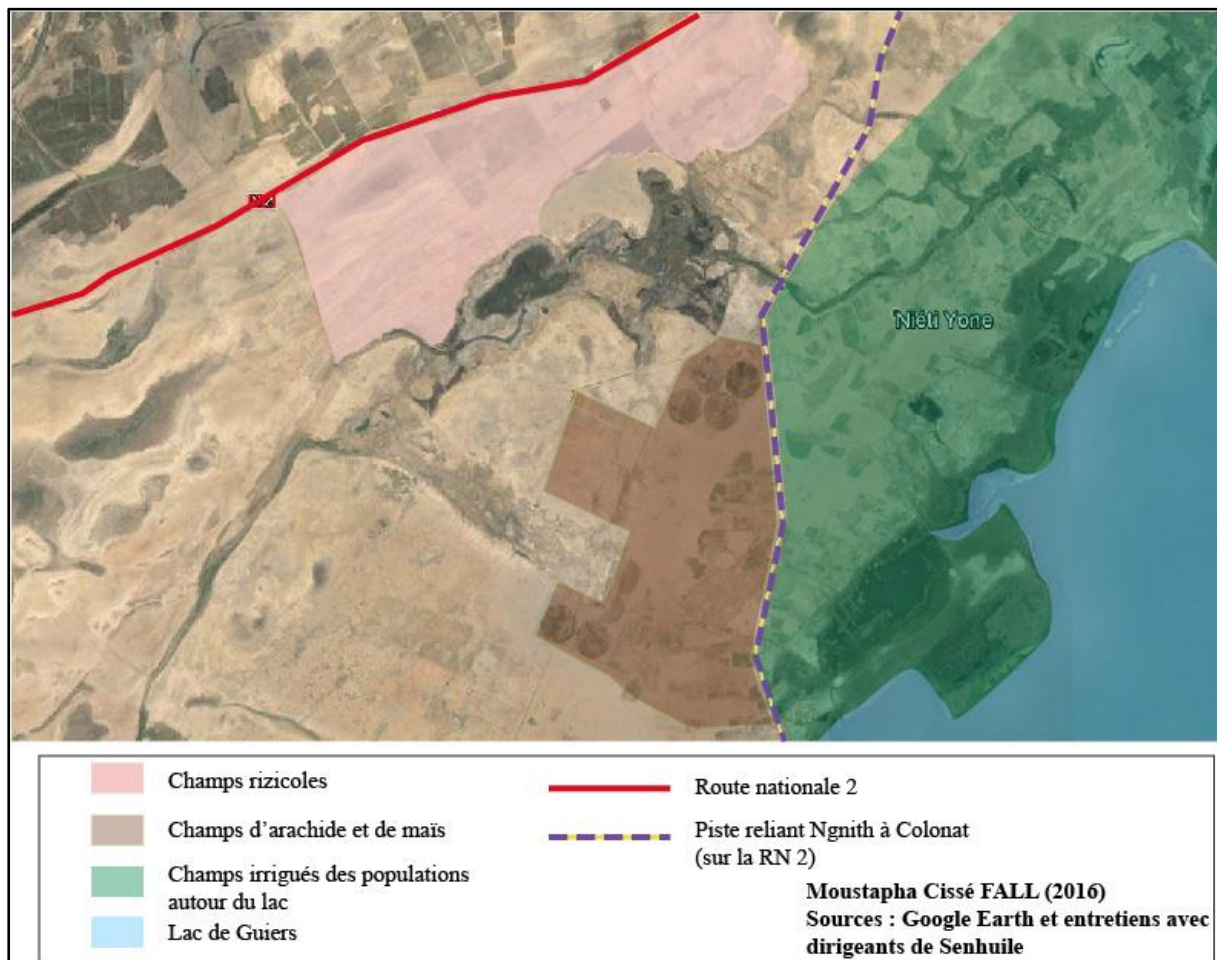
I. Les conséquences environnementales liées aux opérations de déboisement et d'aménagement des terres

L'une des premières actions de ces entreprises juste après l'acquisition des terres a été d'enlever les arbres sur les espaces qui devaient constituer les champs de culture. Le système d'exploitation de ces entreprises qui utilisent des moyens techniques assez performants, comme il en a été question dans le chapitre VI, ne peut cohabiter avec la présence du parc arboré des paysages de savanes de la commune. Ainsi, ces entreprises ont procédé à l'abattage des arbres et au défrichement des terres acquises pour aménager les futurs espaces de culture et locaux de l'administration. Ces opérations ont été précédées par une autorisation de défrichement accordée par le Service régional des Eaux et Forêts.

A cause des tensions liées à l'installation de Senhuile dans une partie de la réserve du Ndiaël, cette entreprise a effectué de grands travaux de défrichement pour deux raisons : d'abord, marquer de son empreinte sa présence sur cette zone ; ensuite, essayer de trouver de vastes étendues continues de terres arables. Etant donné que la qualité pédologique des 20 000 ha, comme il a été étudié dans la partie consacrée à l'étude des sols autour du lac de Guiers (Chapitre IV ; II-3), n'est ni uniforme ni propice à certains endroits à la culture de tournesol à cause de la teneur en sel et/ou de la présence de cailloux. Le résultat de ces actions est que Senhuile a défriché plus de terres qu'elle n'en a utilisées, exposant par conséquent davantage les terrains nus à la déflation éolienne.

Les fortes températures de cette zone, rappelées précédemment associées aux perturbations de ces dernières décennies liées à l'approvisionnement en eau de la cuvette du Ndiaël, ainsi que les vents chauds et secs qui y soufflent sont des facteurs qui accélèrent les processus d'assèchement de ce territoire.

Photo 13 : Photo aérienne de l'occupation effective de Senhuile.

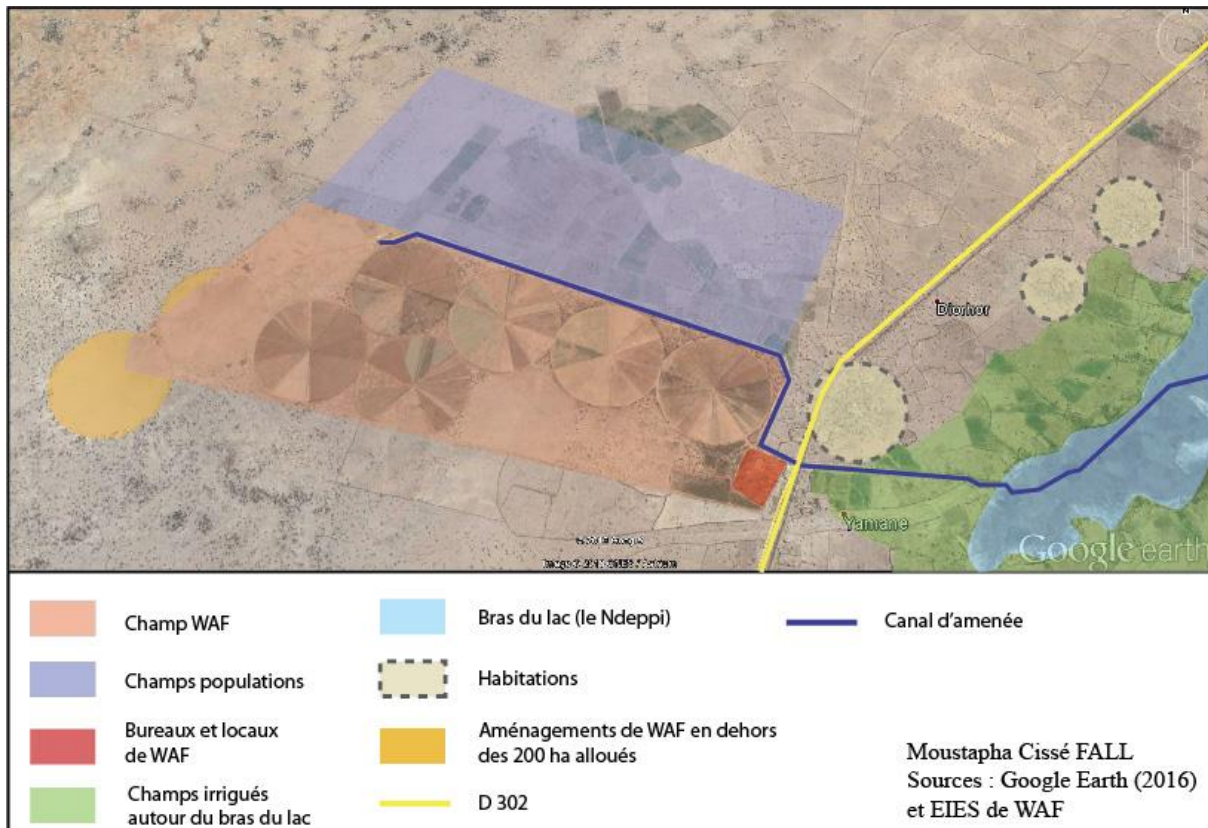


Le ralentissement des activités de Senhuile, lié aux problèmes internes de gestion de l'entreprise, n'atténue pas l'impact négatif de ces défrichements puisque des surfaces qui étaient défrichées et aménagées ne sont pas exploitées. Au cours de l'entretien que l'ancien DG de Senhuile nous avait accordé en mai 2015 à Dakar, il nous avait affirmé que les dirigeants de l'entreprise avaient décidé de céder aux populations locales la moitié des terres qui a été affectée à Senhuile afin qu'elles puissent continuer de l'exploiter. Ces terres-là s'étaient avérées inaptes aux productions souhaitées par l'entreprise agro-industrielle. Deux propositions semblent pouvoir atténuer et prémunir l'érosion éolienne des espaces défrichés dans cette partie de la réserve du Ndiaël : la mise en culture et l'exploitation des champs déjà aménagés ainsi que la reconstitution du parc arboré et arbustif des terres défrichées et non exploitées par Senhuile.

WAF est moins concernée par ce risque d'érosion liée aux opérations d'abattage des arbres et de défrichement pour deux raisons essentiellement : d'abord la taille moyenne de son emprise (200 ha) mais aussi et surtout le fait que les surfaces aménagées sont presque toutes

exploitées comme le montrent les illustrations ci-dessous. À telle enseigne que les dirigeants de l'entreprise essaient de voir dans quelle mesure ils peuvent bénéficier d'une extension de leur site d'exploitation.

Photo 14 : Photo satellitaire de Yamane et des installations de WAF.



Les impacts liés aux risques d'érosion pouvant être causés par le déboisement de ces surfaces par Senhuile et WAF ne sont pas suffisamment pris en compte dans leur EIES respective. Seule celle réalisée pour le projet agro-industriel de WAF relate certains points ayant trait à la dégradation de la structure des sols et des possibles perturbations et remaniements du profil initial des sols alors que ce sont les aménagements de Senhuile qui sont beaucoup plus susceptibles d'engendrer ces conséquences. En effet, les sols du site de cette entreprise sont essentiellement composés de trois formations comme le montre la carte des sols : des dépressions argileuses et vasières, des dépôts fluvio-deltaïques, des dunes ogoliennes et des plateaux cuirassés. Ces types de sols, à l'exception de ceux des formations argileuses et vasières qui sont très souvent humides, sont vulnérables face à l'érosion éolienne s'ils restent nus. En outre, ces aménagements perturbent le régime hydrique et les écoulements naturels de l'eau dont une grande partie contribue à l'alimentation en eau de la cuvette du Ndiaël, refuge précédemment rappelé de plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs.

Par ailleurs, l'assèchement des sols aggrave la tendance à la salinisation des sols. Ce problème concerne plusieurs terres des 20 000 ha affectés par Senhuile puisqu'elle a été obligée, à cause de ce problème, de remplacer à plusieurs endroits la culture du tournesol par celle du riz afin de délayer les sols³⁸⁴. Ce changement a été, comme nous le rappelions, utilisé de manière opportuniste par les dirigeants de l'entreprise en le présentant comme un soutien apporté par Senhuile aux objectifs agricoles du président SALL dont celui d'assurer l'autosuffisance alimentaire en riz à l'horizon 2017. Ce cercle vicieux associant entre autres déboisement puis aménagement des terres, perturbation du régime hydrique, assèchement, érosion éolienne, salinisation, etc. s'accroît si les terres défrichées sont inexploitées donc dénuées de couvert végétal. Les conséquences à court terme des opérations de déboisement menées par ces deux entreprises avant leur installation n'ont pas pu être mesurées sur le terrain mais il n'en demeure pas moins que les retombées environnementales et sociales de ces opérations risquent d'être négatives d'autant plus qu'aucune mesure de reboisement des espaces défrichés n'est prévue dans les protocoles d'accord en cas de cessation des activités des Senhuile et/ou de WAF. A côté de ces risques et impacts liés aux aménagements de ces entreprises, il y a ceux causés par le prélèvement d'importantes quantités d'eau à partir du lac de Guiers et de ses démembrements.

II. Les risques et impacts sur le lac de Guiers

Le lac constitue une ressource stratégique dont l'intérêt dépasse le cadre local dans la mesure où les eaux qui sont prélevées au niveau des stations de pompage de Ngnith et de Keur Momar SARR participent à l'alimentation en eau potable de plusieurs villes du Sénégal dont une partie non négligeable de la ville-capitale, Dakar. Les risques et impacts de l'installation de ces deux grandes entreprises agro-industrielles sur le lac de Guiers se posent aussi bien sur le plan de la quantité d'eau prélevée que sur celui de sa qualité.

L'EIES de Senhuile prévoyait un prélèvement d'eau avec un débit total de 1,5m³ d'eau par seconde, soit 129 600 m³ par jour³⁸⁵. Cependant, il est clair que les prélèvements journaliers de Senhuile n'ont pas atteint ces prévisions puisque les activités de cette entreprise n'ont jamais atteint les prévisions en termes de culture même si la production de tournesol a été remplacée par la culture du riz, du maïs et de l'arachide. De plus, ce volume prévu par l'EIES n'est que la

³⁸⁴ *Ibidem.*

³⁸⁵ Pour donner un ordre de grandeur, une piscine olympique est remplie entre 2 500 m³ et 3 750 m³. Ici, le débit de prélèvement a été simplement multiplié par le nombre de secondes dans une journée : 86 400×1.5m³/seconde = 129 600 m³.

multiplication du débit potentiel de prélèvement de Senhuile avec le nombre de secondes dans un jour alors que les machines ne prélèvent pas de l'eau du lac de Guiers continuellement. Par ailleurs, les deux usines de traitement des eaux de la SDE, celui de Ngnith et celui de Keur Momar SARR, ont respectivement des prélèvements respectifs qui tournent autour de 64 000 m³ par jour et 130 000 m³ par jour³⁸⁶. Difficile d'imaginer qu'une entreprise agro-industrielle puisse prélever autant voire plus que la plus grande usine d'alimentation en eau potable, celle de Keur Momar SARR, qui assure plus de 40% de l'approvisionnement de Dakar. De toute façon, les responsables de l'entreprise rencontrés n'ont pas été en mesure de communiquer précisément le volume journalier habituel de leur prélèvement en eau. La seule information reçue à ce propos concerne le paiement d'une facture annuelle au titre du prélèvement que l'entreprise effectue sur le lac. Le montant qui tourne autour de 15 à 20 millions de francs CFA³⁸⁷ est versé à l'Office du lac de Guiers (OLAG), chargé de la gestion du lac de Guiers. Même si les prévisions de prélèvement dépassent très largement la réalité de l'usage de l'eau du lac par cette entreprise, il demeure important de ne pas négliger ces prélèvements dans la mesure où aucune entreprise agricole avant Senhuile n'a eu autant besoin de ressources en eau dans la commune. A cela s'ajoute, l'existence d'autres entreprises de ce type dans la zone du lac de Guiers (CSS à Richard Toll pour ne citer que celle-là) qui peut augmenter la pression sur l'utilisation du lac sans oublier les prélèvements issus des populations locales riveraines du lac pour l'agriculture et l'élevage.

Les digues à ciel ouvert de Senhuile mais aussi de WAF causent des pertes importantes d'eau par évaporation en prenant en compte les fortes températures de cette région qui varient, rappelons-le, de 26 à plus de 40°C sur plusieurs mois avec une insolation annuelle de 3 000 heures pour des radiations journalières de plus de 8 heures. De surcroît, d'autres pertes d'eau, aussi difficiles à mesurer que l'évaporation, sont causées par l'infiltration de l'eau drainée à la base des canaux que cela soit pour Senhuile ou pour WAF. Le canal d'amenée que cette dernière a construit se prolonge sur plus de 2,5 kilomètres sans compter les canaux secondaires que les populations ont mis en place. De son côté, au moment de la publication de l'EIES la concernant en 2013, Senhuile disposait de près de 2 km de canaux et prévoyait de creuser 10 km supplémentaires³⁸⁸. L'existence de ces deux entreprises agro-industrielles et leur usage actuel des ressources hydriques du lac de Guiers ne constituent pas, en l'état des choses, une menace

³⁸⁶ « Nos réalisations », [En ligne : <http://www.sones.sn/realisation/realisation.php>]. Consulté le 17 août 2016.

³⁸⁷ Entre 22 000 et 30 000 euros.

³⁸⁸ Synergie Environnement, *op. cit.*, p. 13.

pouvant entraîner par exemple l'assèchement du lac de Guiers. Cependant, la multiplication de projets agro-industriels de ce type et de cette envergure peut rendre légitime la crainte d'un éventuel assèchement de ce cours d'eau stratégique. Dans la mesure où ces dernières décennies ne sont pas marquées par des épisodes de sécheresse qui remettraient en cause le remplissage du lac pendant la saison des pluies et accentueraient les tensions autour de l'usage de l'eau, les impacts de Senhuile et WAF restent encore mineurs sur ce plan. Cependant, leurs prélèvements ont des impacts sur certains petits producteurs locaux, cette situation sera traitée dans la partie consacrée aux impacts socio-économiques.

Photos 15 : Canaux de drainage aménagés par Senhuile.



Source : Etude d'Impact Environnemental et Social de Senhuile

L'autre volet concernant les conséquences de la présence de Senhuile et de WAF sur le lac de Guiers concerne la qualité de ces eaux. Les EIES des deux entreprises ont noté l'éventualité d'une pollution du lac de Guiers par leurs activités respectives. Cette pollution résulterait des produits chimiques utilisés par ces entreprises en cas de drainage des eaux usées vers le lac. Elles pourraient ainsi provoquer des dommages aux populations qui utilisent le lac à des fins domestiques et économiques et au bétail qui s'y abreuve. En réalité, seule Senhuile est en mesure d'entraîner ces impacts sur les eaux du lac puisque WAF, qui cultive des oignons verts et des radis, n'a pas besoin de faire usage du drainage pour évacuer des eaux usées, leurs champs étant arrosés par aspersion, à la différence de Senhuile qui, en raison de la riziculture, évacue les eaux usées. Dans l'EIES de Senhuile, un traitement à la chaux des eaux usées est prévu avant leur rejet dans le milieu naturel. Cependant, aucune autre structure ou institution n'est présente de manière continue pour contrôler les rejets de cette entreprise. Plusieurs services ou institutions tels que l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts (IREF), l'OLAG, la commune de Ngnith ou encore la SAED sont concernés par cette situation. Le type de pollution

des eaux que les deux entreprises pourraient produire est celui des nappes phréatiques puisqu'elles utilisent, contrairement à ce que Senhuile a déclaré dans l'EIES, des produits chimiques qui s'infiltreraient dans le sous-sol à la suite des arrosages.

En résumé, la taille relativement petite des terres effectivement exploitées par ces entreprises au regard de celle du lac de Guiers fait que les activités de ces entreprises n'entraînent ni un assèchement global du lac ni une pollution généralisée des eaux de celui-ci. Toutefois, les impacts de leurs activités peuvent se matérialiser sur le plan local. En effet, leur installation a des impacts localisés parmi lesquels des conséquences sur la biodiversité de ces territoires.

III. Les impacts sur la biodiversité

La faune et la flore de la commune de Ngnith sont caractérisées par leur richesse (Chapitre IV, A, II, 3) malgré sa situation en zone sahélienne. Le déboisement, préalable aux aménagements de Senhuile et de WAF, en plus de réduire la végétation, réduit par la même occasion l'habitat de la faune notamment celui de la faune aviaire et de la grande faune. Ainsi, plusieurs espèces animales allant des oiseaux aux mammifères sauvages perdent leur habitat naturel et sont obligées de se déplacer pour trouver d'autres refuges ou disparaître. Plusieurs rapports plutôt favorables³⁸⁹ à l'installation de ce type d'entreprises agro-industrielles dans cette région du pays mentionnent ce risque potentiel et les mesures d'atténuation de cet impact qu'ils proposent ne pourront pas juguler les effets négatifs engendrés par ces aménagements³⁹⁰.

D'autre part, le manque d'eau que pourraient entraîner les activités de Senhuile au niveau de la cuvette du Ndiaël notamment constitue un facteur aggravant la désertion de cette réserve par l'avifaune³⁹¹. Cette zone humide d'abord classée réserve spéciale puis reconnue par la convention RAMSAR en 1977 est, depuis 1990, inscrite sur le registre de Montreux en raison des menaces qui pèsent sur son équilibre écologique. La multiplication de projets agro-

³⁸⁹ - Mbaye Mbengue FAYE, « Rapport provisoire. Cadre de gestion environnemental et social (CGES) », Dakar, 2012, 156 p..

- PDIDAS et CIRAD, « Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS). Développement de méthodes d'allocation de terrains par les communautés rurales et identification de leurs besoins en assistance technique. Zones de Gandon et du lac de Guiers », Dakar, 2013, 225 p..

- Synergie Environnement, *op. cit.*

- HPR Ankh Consultants, *op. cit.*

³⁹⁰ En guise d'exemple, le Cadre de gestion environnemental et social du PDIDAS préconise une « application et respect des bonnes pratiques agricoles et des itinéraires techniques » (page 73) pour faire face au risque de perte de la biodiversité que pourrait engendrer l'installation d'entreprises agro-industrielles.

³⁹¹ Amath Dior MBAYE, *op. cit.*, p. 15.

industriels du type de Senhuile et de WAF – qui vont sûrement solliciter le lac de Guiers par des prélèvements en eau de plus en plus conséquents et qui vont perturber l’écoulement de l’eau vers la cuvette – présente un risque important d’assèchement de celle-ci, ce qui accentuera la désertion des espèces d’oiseaux migrateurs et locaux.

C’est pour faire face à ces risques qui pourraient prolonger l’inscription de cette zone sur la liste rouge de Montreux que le bureau du Sénégal de l’Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a préconisé, après une étude effectuée sur la zone, une renégociation d’un protocole qui régit de manière plus sérieuse les interventions d’entreprises agro-industrielles³⁹² qui s’y déroulent, celles de Senhuile notamment. De même que Wetlands International Afrique a obtenu depuis 2014 de la part de l’ancien directeur général, M. CASTELLUCCI, la promesse de reprendre l’EIES puisque la première ne prend pas suffisamment en compte la réalité des activités de Senhuile notamment avec le changement de cultures que l’entreprise a opéré. Cette nouvelle EIES n’est toujours pas disponible.

En raison de leur récente installation dans la commune mais aussi du fait de la relative petite taille des terres affectées à WAF et des problèmes internes de production pour Senhuile, les impacts environnementaux directs de leur présence ne sont pas encore visibles. C’est d’ailleurs l’une des raisons pour laquelle la plupart des organisations nationales et internationales qui luttent contre la présence de ces entreprises agro-industrielles se basent sur des généralités pour évoquer les impacts de ces entreprises sur l’environnement de la commune. Si les risques environnementaux qui menacent l’écosystème de cette zone sont envisageables, il n’est pas possible à présent de pointer les impacts environnementaux que leur installation a engendrés. Ainsi, le rapport d’ActionAid³⁹³ sur Senhuile juge très optimiste les bienfaits sur l’environnement de l’installation de cette entreprise dans cette ancienne partie de la réserve du Ndiaël que lui prête l’EIES. De plus, il n’est évoqué dans ce rapport que les craintes que suscitent cette installation qui vont de la menace de prolifération des plantes aquatiques, aux risques encourus à cause de l’épandage par avion en passant par l’accélération de la désertification causée par les aménagements, etc. Les deux autres rapports³⁹⁴ écrits par des chercheurs italiens et militants en collaboration avec des organisations de la société civile

³⁹² Anonyme, « L’UICN prône une renégociation du protocole d’accord régissant les interventions dans le Ndiaël », [En ligne : <http://aps.sn/actualites/environnement/article/l-uicn-prone-une-renegociation-du-protocole-d-accord-regissant-les-interventions-dans-le-ndiael>]. Consulté le 31 mars 2016.

³⁹³ Maura BENEGLIAMO et Davide CIRILLO, *op. cit.*

³⁹⁴ - CRAFS, GRAIN et Re:Common, « Qui est derrière Senhuile-Senethanol », 2013, 16 p.

- Lorenzo BAGNOLI, Maura BENEGLIAMO, Davide CIRILLO[et al.], « Sénégal, comment on accapare la terre ? La saga Senhuile-Senethanol continue », 2015, 36 p.

évoquent les impacts environnementaux de la présence de Senhuile sans donner de cas concrets ou d'exemples précis.

En définitive, l'analyse de cette sous-partie consacrée aux risques et impacts des investissements agricoles à grande échelle révèle que l'environnement de la commune de Ngnith ne présente pas pour le moment de conséquences négatives graves en ce qui concerne les effets immédiats des activités de Senhuile et de West Africa Farms. Cependant, à moyen et long termes, si des mesures d'accompagnement efficaces ne sont pas mises en œuvre, l'environnement de cette zone pourrait en subir des conséquences néfastes. Ces risques développés précédemment tournent autour de l'aggravation de l'assèchement de la cuvette et de l'érosion éolienne mais également du risque de manque d'eau du lac de Guiers en cas d'épisodes de sécheresse ou de conséquentes baisses de la pluviométrie. Les impacts sociaux et économiques de Senhuile et de West Africa Farms, qui sont davantage observables dans la commune que les impacts environnementaux, vont être analysés dans les lignes suivantes.

B. Les impacts socio-économiques

Les manifestations socio-économiques des activités de WAF et de Senhuile dans la commune de Ngnith se déclinent sur plusieurs angles. Elles combinent à la fois des impacts positifs et négatifs pour les populations et la commune. Les emplois générés par leur présence, malgré leur insuffisance par rapport aux promesses faites avant leur installation, contribuent à l'amélioration des conditions de vie des personnes qui y travaillent et de leur famille. De plus, les actions sociales que ces entreprises mettent en œuvre, que ce soit pour se faire davantage accepter par les populations ou pour honorer leurs engagements, permettent aux habitants de mieux faire face aux conséquences liées à l'insuffisance du service public dans la commune. En même points, des implications socio-économiques négatives peuvent être soulignées telles que l'exacerbation des tensions entre agriculteurs et éleveurs pour la lutte d'espaces et les menaces qui pèsent sur un certain nombre de pratiques traditionnelles telles que le pastoralisme et l'agriculture familiale.

I. De nouvelles sources de revenus pour les populations et la commune et une amélioration des conditions de vie

Comme rappelé précédemment, WAF recrute plus de travailleurs journaliers que Senhuile malgré sa taille plus petite (200 ha pour la première contre 20 000 ha pour la seconde). Les données recueillies en avril 2015 auprès de WAF faisaient état de plus d'un millier de travailleurs journaliers issus de plus d'une vingtaine de villages de la commune de Ngnith. Leur

salaires, qui est fonction de la quantité de travail fourni, n'est pas stable et peut varier d'un mois à un autre et d'une personne à une autre. Le groupe de vingt-cinq récolteuses suivi à cette période et pendant toute une journée de travail dans les champs de WAF était originaire du village de Pénène et était dirigé par une femme qui se prénomme Coumba THIAM. Toutes ces femmes étaient des mères de famille et n'avaient pas fait des études au-delà de l'école primaire, à l'exception d'une ancienne étudiante de l'université Cheikh Anta DIOP de Dakar, titulaire en 2011 d'un baccalauréat scientifique. Durant, les entretiens, elles ont été unanimes à affirmer que leur travail dans les exploitations de WAF a amélioré de façon considérable les revenus de leur foyer même si elles ont par la même occasion dit que l'entreprise devait, à la fois, revoir sa manière de régler les salaires (files d'attente interminables et problèmes récurrents de monnaie et d'erreur de comptabilité) et augmenter également les rémunérations à cause de leur travail à ciel ouvert qu'elles jugent pénibles. Le groupe dirigé par Mme THIAM est composé de femmes qui disaient n'avoir aucune activité professionnelle avant d'être recrutées par WAF. Leur salaire mensuel tourne autour de 50 000 francs CFA³⁹⁵. Il leur permet de faire face aux dépenses quotidiennes et constitue une importante rentrée d'argent permanente, parfois la seule, pour les familles. Certaines familles envoient plusieurs de leurs membres afin de multiplier les revenus du foyer. Le père de famille peut ainsi consentir à ce que sa ou ses femmes et quelques-unes de ses grandes filles aillent travailler dans les champs de WAF alors que lui et les garçons continuent d'exploiter le champ irrigué de la famille en bordure du lac. C'est le cas des deux conseillers ruraux, Moustapha FALL et Mounirou FALL, qui étaient d'abord favorables à la venue de WAF puis qui ont porté des accusations à l'endroit de l'entreprise pour non-respect de certains des engagements qu'elle aurait pris. Malgré leurs différends avec WAF, ils ont envoyé femmes et filles majeures travailler dans cette entreprise en tant que récolteuses. Moustapha FALL et ses fils travaillent dans leurs champs irrigués, l'un est en bordure du fleuve alors que l'autre est localisé dans le périmètre des 200 ha aménagés par WAF pour les populations en échange des 200 autres ha qu'elles lui cédaient.

La moyenne et basse vallée du fleuve Sénégal est pourvoyeuse d'une main d'œuvre non qualifiée pour la Mauritanie et ce, malgré le retrait de ce pays de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) depuis 1999 et les stigmates du conflit qui l'opposa au Sénégal entre 1989-1991. La très grande majorité des travailleurs non qualifiés étrangers en Mauritanie, dont les ressortissants sénégalais occupent la première place, s'activent dans le secteur des services : 37 % dans le travail domestique, 12 % dans le petit commerce, 11 %

³⁹⁵ 76,22 euros.

comme chauffeurs, 6 % dans la restauration et l'hôtellerie, 16 % dans les autres petits métiers (coiffeurs, photographes, gardiens)³⁹⁶. Ainsi, selon les récolteuses du groupe de Mme THIAM, les opportunités d'emplois qu'offre WAF auraient ralenti l'émigration des habitants de la commune vers ce pays où des jeunes femmes peuvent y travailler souvent comme domestiques alors que les hommes occupent les autres emplois de service. Aucun cas de retour dans la commune n'a été enregistré auprès des enquêtés de même qu'aucune personne qui aurait renoncé à son projet d'émigration, à la faveur des emplois générés par WAF, n'a été rencontrée. Il demeure néanmoins clair que l'argent gagné par ces femmes et ces hommes dans les exploitations de ces entreprises est d'un grand soutien pour leurs foyers dans le contexte de la commune de Ngnith où ces emplois constituent à eux seuls la quasi-totalité de l'offre salariale. Par ailleurs, une manifestation de l'augmentation du pouvoir d'achat des habitants est représentée par la présence d'étals de ce type (voir photo ci-dessous) surtout les jours de paie à la sortie du site de WAF à Yamane.

Dans un autre registre, bien qu'ayant été exonérées d'impôts, Senhuile et WAF versent de l'argent respectivement dans les caisses de l'OLAG en payant leurs factures de prélèvements d'eau du lac de Guiers et celles de la commune de Ngnith par une contribution annuelle de cinq millions de francs CFA³⁹⁷. Les sommes versées par Senhuile à l'OLAG ne bénéficient pas directement aux populations de la commune puisqu'elles parviennent à une structure de l'Etat qui gère l'ensemble du lac. Par contre, la commune reçoit annuellement une contribution financière de la part de WAF. En raison des ressources financières limitées de la commune au regard des responsabilités que lui confère la décentralisation, cet appui financier constitue une manne importante même si elle ne représente pas grand-chose par rapport à ce que WAF tire de l'exploitation des terres de la commune. De plus, cette entreprise n'est pas obligée par l'accord qu'elle a signé avec les autorités locales de verser cette somme à la commune. Elle le fait de manière non contraignante et pourrait donc, du jour au lendemain, en diminuer le montant ou la supprimer définitivement.

³⁹⁶ Sidna Ndah Mohamed SALEH, « Migration en Mauritanie. Profil national 2009 », Genève, 2009, 121 p., p. 44-45.

³⁹⁷ 7 622 euros.

Photo 16 : Etal de marchandises de toutes sortes devant West Africa Farms à Yamane.



Source : M.C. FALL, le 20/04/2015

L'impact des emplois créés par Senhuile sur la vie des populations de la commune de Ngnith a été non seulement plus difficile à mesurer comparativement à WAF mais également moindre. D'abord, il a été méthodologiquement impossible de rencontrer suffisamment de travailleurs journaliers de Senhuile. Ensuite, les difficultés de gestion de cette entreprise, qui ont entraîné des années de retard dans la production, ont justifié la forte diminution des effectifs de son personnel. Le total de celui-ci tournait autour de 230 personnes en mai 2015 alors que WAF dépassait le millier d'employés à cette même période. Cette deuxième raison fait que les impacts de Senhuile sur l'accroissement des revenus de la population de Ngnith sont moins visibles.

La mise en place de navettes de véhicules qui transportent les travailleurs des sites de production de Senhuile et de WAF à leur domicile, et inversement, facilite d'une certaine manière la circulation des habitants de la commune puisque ceux-ci peuvent les prendre même s'ils ne sont pas des employés de ces entreprises. La difficulté de se déplacer dans la commune à cause de la rareté des véhicules et de l'état de certaines routes ou pistes a entraîné un

« covoiturage » gratuit que pratiquent aussi bien les voitures qui ravitaillent les villages en pain que les camionnettes et les bus « *ndiaga ndiaye* » de Senhuile et de WAF. En cela, la présence de ces entreprises améliore, d'une certaine manière, les conditions de vie des populations de la commune. D'autres impacts que l'on pourrait qualifier de positifs sont également le résultat de l'implantation de ces entreprises et ils concernent les actions sociales que celles-ci ont mises en œuvre mais aussi la possibilité d'exploiter de nouvelles terres jusque-là réservées à des cultures pluviales.

II. Actions sociales et nouvelles dynamiques socio-économiques

Senhuile et WAF ont été à l'origine de plusieurs actions sociales dans la commune de Ngnith. Certaines de ces actions sont des engagements que ces entreprises avaient pris lors de la réaction des protocoles d'accord avec les autorités locales décentralisées et une partie des populations tandis que d'autres actions ne sont que le fruit du bon vouloir de ces entreprises pour diverses raisons. Pour rappel, Senhuile a signé un protocole d'accord avec un collectif de populations riveraines du Ndiaël plusieurs mois après son installation, sous la supervision de l'ancien PCR de Ngnith et du sous-préfet de l'arrondissement de Ndiaye, alors que WAF a signé une « Convention stratégique » avec la communauté rurale avant même le début de ses aménagements.

En ce qui concerne Senhuile, les actions sociales n'ont véritablement débuté que pendant ce qui a été qualifié dans le cinquième chapitre de « deuxième phase » dans l'évolution de cette entreprise. L'ancien nouveau directeur, M. CASTELLUCCI, avait recruté une responsable italienne, Maura PAZZI, qui était chargée de la responsabilité sociale de l'entreprise et de la communication. A partir de cette période, la logique de confrontation de Senhuile avec les populations du Ndiaël hostiles à son installation a fait progressivement place à des campagnes d'activités sociales allant de la création de Groupements d'Intérêt Economique (GIE) pour les femmes à la construction de salles de classe en passant par la fourniture de matériels scolaires, l'aménagement de jardins potagers pour les femmes ainsi que l'organisation de manifestations culturelles, de campagnes de sensibilisation sur le plan de la santé, de distributions de paille aux éleveurs, etc. (voir photos ci-dessous)

Photo 17 : Procès-verbal d'une réunion de création d'un GIE.

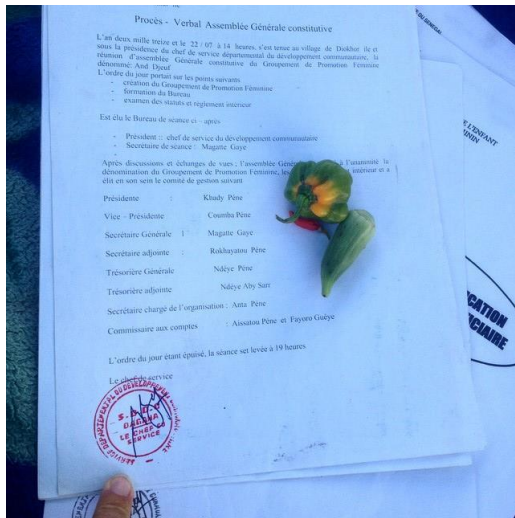


Photo 18 : Campagne de reboisement d'arbres



Photo 19 : Femmes de la commune de Ngnith dans leur jardin potager.



Photo 20 : Briques destinées à la construction d'une salle de classe.



Source : Maura PAZZI, « Compte Instagram de Senhuile », [En ligne : <https://www.instagram.com/explore/tags/senhuile/>]. Consulté le 27 août 2016.

Certaines de ces actions sociales sont la réalisation des promesses que Senhuile avait prises dans le protocole d'accord signé en 2014 avec une partie des populations riveraines du Ndiaël. Leur aboutissement, plus deux années après son installation dans la commune de Ngnith, révèle avant tout une stratégie de la part de cette entreprise d'apaiser les tensions suscitées par sa présence avant d'être une réelle volonté de participer à l'amélioration des conditions de vie des populations.

De son côté, WAF a également entrepris des actions sociales dont l'une des plus grandes réalisations a été la construction et l'équipement d'un poste de santé à Yamane (voir Photo 21). Ce point a été l'un des engagements de l'entreprise dans la « convention stratégique » qu'elle a signée avec l'ex CR de Ngnith. Malgré son inauguration en mars 2015, le poste de santé n'était pas fonctionnel faute d'un personnel médical qui devait être affecté par les autorités de la santé de l'Etat. WAF a fait aussi don de fournitures scolaires et construit des salles de classe dans l'école élémentaire du village. L'entreprise participe également à l'organisation de manifestations sportives et culturelles notamment lors des *Gamou*³⁹⁸ annuels du village de Yamane.

Photo 21 : Poste de santé de Yamane financé par WAF.



Source : M. C. FALL, le 16/04/2015

Les responsables de ces entreprises ainsi que les EIES évoquent la présence de ces entreprises comme une opportunité pour les populations d'acquérir de nouvelles méthodes et pratiques surtout en matière agricole grâce aux formations qui sont dispensées aux employés sur l'hygiène, la sécurité et l'usage des pesticides.

Sur le plan des nouvelles dynamiques en matière de production agricole, ces deux entreprises ont favorisé la pratique de la culture irriguée, pour une partie des populations, dans des espaces de la commune qui étaient jusque-là réservés à la culture pluviale et/ou à l'élevage. L'une des particularités du processus d'acquisition des terres de WAF, par rapport à Senhuile,

³⁹⁸ Fête religieuse que plusieurs localités du Sénégal organisent annuellement à des dates différentes. Parfois, elle coïncide avec la célébration de la naissance du prophète Mouhamed.

a été qu'elle devait aménager un total de 400 ha à partager équitablement avec les populations qui ont accepté de céder une partie de leurs terres (200 ha pour elles, 200 ha pour WAF). Cet aménagement a été difficile à réaliser puisque les terres étaient situées dans les terres du « *diéri* » et que le canal d'amenée qui doit les alimenter en eau devait traverser à la fois la route D 302 et la conduite d'eau ALG1 en provenance de l'usine de traitement des eaux de la SDE et en direction de Dakar. Ce défi technique que WAF a relevé avait jusqu'alors empêché les populations de Yamane de pratiquer la culture irriguée dans ces terres auparavant destinées aux cultures pluviales du mil et de l'arachide principalement. Depuis l'aménagement des 200 ha des populations et la traversée du canal d'amenée d'eau, plusieurs familles ont commencé à exploiter ces terres malgré les différends rencontrés comme celle de la famille FALL, famille de l'un des deux conseillers hostiles à WAF. Les hommes de cette grande famille se sont partagés la quinzaine d'hectares qui leur échoit (voir tableau ci-dessous). Leurs femmes et filles peuvent y travailler mais ne sont pas les détentrices des droits fonciers comme nous l'avions rappelé dans le premier chapitre. D'autres villages qui avaient cédé une partie de leurs terres à WAF ont également bénéficié du partage de ces 200 ha comme celui d'Odabe Alwathiam qui a bénéficié de 45 ha.

Tableau 15 : Répartition des parcelles dans la famille FALL

Chef de famille	Superficie
Mounirou FALL	3 ha
Mounirou FALL	3 ha
Massow FALL	0,55 ha
Moustapha FALL	0,55 ha
Ousseynou FALL	0,50 ha
Atou FALL	0,55 ha
Atou FALL	0,55 ha
Khalifa FALL	0,55 ha
El hadj FALL	0,55 ha
Assane FALL	0,50 ha
Assane FALL	0,50 ha
Magatte FALL	0,55 ha
Dame FALL	0,55 ha
Total	13,4 ha

L'accord conclu avec WAF a permis à ces populations d'étendre leur possibilité de pratiquer l'agriculture irriguée pendant presque toute l'année. Dans la réserve du Ndiaël, Senhuile a aménagé pour les femmes réunies en GIE un jardin maraîcher exploité et géré par elles-mêmes. Dans les deux cas, l'exploitation agricole se fait sur des terres qui n'ont pu accueillir des cultures irriguées qu'à la faveur des aménagements hydrauliques réalisés par Senhuile et WAF. Cependant, ces installations participent à l'aggravation d'un certain nombre de problèmes qui existaient déjà dans la zone à l'instar des tensions entre agriculteurs et éleveurs mais aussi des menaces qui pèsent sur des pratiques socio-économiques traditionnelles.

III. Exacerbation des tensions entre agriculteurs et éleveurs et menaces réelles sur la durabilité de pratiques socio-économiques traditionnelles

Les confrontations entre agriculteurs et éleveurs pastoraux dans la vallée du fleuve Sénégal remontent bien avant les aménagements des années 1990 avec les constructions des barrages de Diama et Manantali. Les possibilités que ces aménagements ont offertes, depuis, ont beaucoup plus tourné à l'avantage de l'agriculture, au détriment de l'élevage pastoral. Ce dernier qui est nomade et extensif est ainsi de plus en plus menacé par l'extension des champs irrigués qui réduisent les espaces de pâturage mais aussi par les aléas climatiques, les pressions démographiques et les politiques publiques qui l'ont souvent considéré comme une pratique rétrograde à moderniser par la sédentarisation et l'intensification³⁹⁹.

La présence de deux importantes entreprises agro-industrielles, en plus de réduire de manière considérable les espaces de pâturage déjà restreints⁴⁰⁰, perturbe les parcours des bétails en obstruant les passages entre points d'eau et pâturages. Pour Senhuile qui s'est installée dans une ancienne réserve de faune où la pratique de l'agriculture était interdite, les éleveurs peuls ont été durement affectés par cette installation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces derniers étaient et sont toujours les plus farouches opposants à la présence de cette entreprise. Lors des entretiens effectués en février 2013 dans plusieurs villages d'éleveurs peuls de la zone du Ndiaël⁴⁰¹, les conséquences néfastes de l'installation de Senhuile ont été soulevées par ces populations. Celles-ci ont expliqué la décision de l'Etat sénégalais d'installer Senhuile dans cet

³⁹⁹ Géraud MAGRIN, Olivier NINOT et Jean Daniel CESARO, « L'élevage pastoral au Sénégal entre pression spatiale et mutation commerciale », *Mappemonde*, vol. 103 / 3, 2011, p. 17, p. 3.

⁴⁰⁰ En janvier 2013 et en février 2014, soit quatre à cinq mois après la saison des pluies, les espaces pastoraux qui existaient entre les villages de la commune de Ngnith que nous avons pu visiter avaient déjà été utilisés.

⁴⁰¹ Niéty Yone, Keur Demba Thiline, Ndiourki I et II, Yawré, Kaddou Ndeff, Odabé Pourogne Keur Aliou Soukèye, Thiamène, Ndiorne, etc.

espace par le simple fait qu'il s'agissait majoritairement de villages peuls. Selon eux, cette décision n'aurait pas été prise si la zone du Ndiaël était en grande partie habitée par des populations wolofs.

Cette explication par le biais de l'ethnie de la décision de l'Etat de désaffecter plus de 20 000 ha de la réserve du Ndiaël puis de les réaffecter à Senhuile ne semble pas juste et ne rend pas compte totalement de la réalité. En effet, en raison de son classement en réserve spéciale d'avifaune, cette zone était interdite à la pratique de l'agriculture mais l'élevage y était autorisé. Les populations peules qui sont traditionnellement davantage éleveurs qu'agriculteurs s'y sont installées contrairement aux populations wolofs. Celles-ci se sont établies en dehors de la zone où l'agriculture était interdite. D'un autre côté, après l'échec de Fanaye, l'Etat qui soutenait fortement Senhuile a décidé de lui céder des terres qu'il gère lui-même afin d'éviter toute contestation légale qui pourrait entraver ses activités. C'est ainsi que l'occupation aujourd'hui de cette zone par Senhuile qui était utilisée par les populations peules éleveurs bouscule les pratiques habituelles de ces dernières.

En ce qui concerne WAF, ce problème est moins marquant dans la mesure où, encore une fois, la taille raisonnable des aménagements (400 ha au total) par comparaison à Senhuile ne bouleverse pas complètement les couloirs de passage des bétails car la délimitation de l'emprise de WAF est tracée en dehors du couloir de bétail qui dessert *Toufndé Ndeppi*⁴⁰² comme le rappelle un rapport de la SAED⁴⁰³. Même si cette installation n'enferme pas les couloirs de passages des bêtes, elle diminue toutefois les espaces de pâturage dans la mesure où les champs pluviaux que constituait le site actuel de WAF servaient d'espaces de vaine pâture pendant la saison sèche.

⁴⁰² *Toufndé Ndeppi* en langue pulaar signifie « les berges du Ndeppi », le Ndeppi étant un démembrement du lac de Guiers situé près du village de Yamane.

⁴⁰³ Aly CISSOKHO, « Compte rendu de missions dans le cadre de l'appui aux collectivités locales pour la gestion de l'espace rural », Saint-Louis, 2011, 5 p.

Photo 22 : Tableau indiquant un couloir de passage des bétails à une centaine de mètres de la clôture de WAF.



Source : M. C. FALL, le 07/03/2014

Ces restrictions des espaces de pâturage poussent quelques fois certains éleveurs à laisser leurs animaux paître dans les champs peu ou mal clôturés à défaut de trouver suffisamment de fourrage dans les seuls espaces vacants⁴⁰⁴. Toutefois, les tensions n'opposent pas uniquement agriculteurs et éleveurs. Elles peuvent aussi concerner les agriculteurs entre eux. C'est le cas pour le périmètre aménagé en faveur des populations dans le cadre de l'accord avec WAF. Jusqu'en mai 2015, plusieurs parties n'avaient pas commencé à exploiter ces terres car elles n'étaient pas d'accord soit sur la superficie des parcelles qui leur avait été accordées après partage, soit sur la localisation de celles-ci. Le tableau suivant est extrait d'un « procès-verbal de délimitation et d'installation de terres à usage agricole dans la zone de Yamane » produit par le Centre d'Appui au Développement Local (CADL) en collaboration avec la commission domaniale de l'ancienne CR de Ngnith. Le procès-verbal répartit 162 ha sur 200 ha de parcelles de terres entre les populations mais ne précise pas leur localisation, ce qui a été source de quelques différends. D'autres problèmes sont survenus de la part de certains de ces attributaires qui jugent que l'entreprise n'a pas tout à fait respecté ses engagements en ce qui concerne la clôture des 400 ha mais également à propos de l'équipement en motopompes de ces exploitations familiales.

⁴⁰⁴ Plusieurs cas de conflits liés à la divagation des animaux sont cités en exemple dans le rapport précité du PDIDAS : PDIDAS et CIRAD, *op. cit.*, p. 185.

Tableau 16 : Liste des attributions de parcelles aux populations participant à l'accord conclu avec WAF

N°	Prénoms et Nom	Superficie
1	Ousmane Adiouma SOW	11 ha
2	Baye Ndaraw THIAM	11 ha
3	Mamadou KA	11 ha
4	Adama KA	11 ha
5	Ndiack DIA	11 ha
6	Ifra Ba SOW	11 ha
7	Gorgui SOW	10 ha
8	Djiby Ousmane SOW	11 ha
9	Djiby Adiouma SOW	11 ha
10	Djiby Sada SOW	11 ha
11	Sada SOW	11 ha
12	Gallo SOW	11 ha
13	Mbaye BA	11 ha
14	Abdoul KA	10 ha
15	Khalifa FALL	10 ha
Total		162 ha

La multiplication d'entreprises agro-industrielles de ce type ne menace pas uniquement le pastoralisme mais également l'agriculture familiale. D'abord, en diminuant les superficies où peuvent se pratiquer potentiellement l'agriculture irriguée et celle pluviale, ces installations limitent les terres pour l'agriculture familiale. Ensuite, les prélèvements importants en eau de ces entreprises concurrencent les moyens rudimentaires utilisés par les petits producteurs locaux (voir photos ci-dessous). En guise d'exemple, en cas de baisse du régime du cours du lac de Guiers, les canaux d'approvisionnement en eau peu profonds et moins performants qu'utilisent ces producteurs peuvent avoir des difficultés pour irriguer leurs champs. Ce problème est soulevé par M. FALL, ancien conseiller rural qui dispose à la fois de champs de culture irriguée aux abords du lac mais aussi dans la partie aménagée par WAF pour les populations.

Photo 23 : Bricolage d'un tuyau de canalisation par un seau usagé et par des sacs en plastique.



Source : M. C. FALL, le 16/04/2015

Photos 24 : Canaux d'irrigation d'un champ de pastèques de M. FALL situé dans la partie aménagée pour les populations par WAF.



Source : M. C. FALL, le 16/04/2015

Ce dernier nous a affirmé être très souvent tributaire, comme d'autres petits producteurs, du calendrier d'arrosage de WAF puisqu'ils profitent du remplissage du canal d'amenée qui sépare leurs exploitations de celles de l'entreprise agro-industrielle pour irriguer leurs champs. Leurs moyens techniques ne leur permettent pas, à eux seuls, de ramener l'eau du lac de Guiers à leurs champs situés dans ce qui devait constituer les 200 ha pour les populations.

Les superficies et la localisation des parcelles de terres ne sont pas toujours respectées ni par les entreprises ni par les populations. En guise d'exemple, un rapport de la SAED⁴⁰⁵ a montré que WAF a dépassé de plus de 88 ha l'affectation qui lui avait été faite. La commission domaniale de l'ancienne CR chargée de délimiter et d'installer cette entreprise n'avait pas mis en place un suivi de l'installation de celle-ci. Au moment de clôturer la superficie qui leur avait été accordée, c'est-à-dire 200 ha, les dirigeants de WAF se sont octroyés la liberté de ne respecter ni la taille ni la localisation précise des attributions fixées par la commission domaniale. Ces approximations concernant les installations des attributaires se retrouvent aussi chez les populations qui trouvent souvent des arrangements entre elles pour éviter les affrontements. Au niveau de Yamane par exemple, puisque toutes les familles attributaires de parcelles dans le périmètre des 200 ha ne se sont pas installées, les tensions ne se sont pas encore exacerbées mais elles risqueraient de s'intensifier quand toutes les parties décideront de commencer l'exploitation de ces terres.

Outre les menaces sur l'avenir des activités comme le pastoralisme et l'agriculture familiale dans cette zone, les impacts négatifs de la présence de Senhuile et de WAF concernent aussi le sentiment d'enfermement que ressent une partie des populations notamment celles de l'ancienne réserve du Ndiaël. Alors que parmi les arguments avancés par les promoteurs de la venue de Senhuile figurait le désenclavement des villages de la commune de Ngnith, certains d'entre eux se sont retrouvés enfermés ou isolés d'autres villages ou de lieux qui leur étaient stratégiques. Certaines populations du Ndiaël rencontrées se sont plaintes des obstacles que constituent désormais les installations de Senhuile pour leurs déplacements et ceux de leurs bétails. Les promesses non officielles de Senhuile de construire des routes bitumées pour désenclaver cette zone ne se sont pas encore réalisées. En ce qui concerne les riverains du site de WAF, ce problème se pose moins même si l'exploitation des 200 ha par l'entreprise ajoutée

⁴⁰⁵ Aly CISSOKHO, *op. cit.*

à celle des terres attribuées aux populations exige un contournement des populations lors de leurs déplacements.

Par ailleurs, le défrichement et l'occupation de ces terres par ces entreprises privent les populations locales de l'exploitation d'une bonne partie des ressources sylvicoles répertoriées dans la présentation de la végétation de la commune. En effet, les plantes et arbres sont très utilisés par ces populations à des fins médicales, domestiques et alimentaires. Par conséquent, la présence de ces entreprises diminue les possibilités pour ces populations de tirer profit de ces ressources sylvicoles. Enfin, un dernier impact des acquisitions foncières de ce type est l'accentuation de la marginalisation des femmes dans la propriété foncière, pour plusieurs raisons. D'abord, les groupes ethniques qui composent majoritairement la population de la commune de Ngnith sont essentiellement peul et wolof. Il a été montré dans le premier chapitre que les rapports avec la terre de ces groupes sociaux sont essentiellement régis par des systèmes traditionnels fonciers, malgré la promulgation de la loi sur le domaine national (LDN) et les lois sur la décentralisation. Ces systèmes traditionnels accordent peu de place aux femmes dans la propriété foncière. Ensuite, la diminution des espaces potentiels de culture qu'entraîne l'installation de ces entreprises en accroissant la compétition foncière complique l'accès des femmes à la propriété puisqu'en cas de manque de ressources foncières notamment, ce sont les plus faibles qui sont désavantagés. Enfin, dans la mesure où la plupart des emplois non qualifiés de WAF sont occupés par des femmes, celles-ci, dans un but de diversifier les revenus de la famille, abandonnent les champs familiaux qu'elles exploitaient pour rejoindre l'entreprise agro-industrielle et sont remplacées par les membres masculins de leurs familles, c'est le cas des familles de Moustapha et de Mounirou FALL à Yamane.

C'est sur la base de l'évaluation de l'ensemble des impacts et risques multiformes, positifs et négatifs que pourraient engendrer Senhuile et WAF que leur implantation a été justifiée dans leurs EIES respectives. Cependant, une analyse des évaluations de ces études ainsi que des promesses tenues, officiellement ou pas, quant aux avantages de ces entreprises révèle que les points positifs ont été exagérés alors que les implications négatives ont été soit sous-estimées soit supposées pouvant être largement atténuées par les plans de gestion environnementale et sociale. Cette situation fait que plusieurs années après le début des activités de ces entreprises, la réalité est bien loin des attentes qu'elles suscitaient.

C. Les mirages de l'implantation de l'agro-industrie internationale dans la commune de Ngnith

En ce qui concerne Senhuile, deux scénarii, l'un présentant une situation « sans projet » et l'autre « avec le projet », ont été proposés dans l'EIES. Pour la première situation, c'est-à-dire « sans projet », le seul élément positif de la non installation de Senhuile dans cette zone du Ndiaël est que l'entreprise n'engendrera pas de perturbations et d'impacts négatifs qui seraient liés à ses activités. De l'autre côté, si elle ne s'établit pas dans cette zone, les localités environnantes, et même la région de Saint-Louis en particulier et le Sénégal en général, perdraient énormément d'opportunités puisqu'il n'y aurait ni de retombées sur l'économie locale et nationale, ni de création d'emplois, encore moins d'initiatives dans la recherche d'alternatives aux combustibles fossiles et possibilité de constitution de pôles économiques régionaux. Les impacts de ce cas de figure sont recensés dans le tableau suivant extrait de l'EIES de Senhuile.

Tableau 17 : Impacts positifs/négatifs potentiels dans la situation de « sans Projet » dans l'EIES de Senhuile

Impacts	Positif	Négatif
Pas de perturbations ni d'impacts liés aux activités	X	
Pas de retombées sur l'économie locale et nationale		X
Pas d'opportunité d'emplois aux niveaux local et national		X
Pas d'initiatives dans la recherche d'alternatives aux combustibles fossiles		X
Pas de développement de pôles économiques régionaux		X

Le scénario inverse, « avec le projet », s'est produit puisque l'installation de Senhuile dans la commune de Ngnith est effective depuis 2012 même si l'entreprise a mis beaucoup de temps avant de commencer ses activités. Dans cette situation, un seul impact négatif de l'installation de Senhuile a été noté, à savoir les difficultés entraînées par l'arrivée de populations de travailleurs dans la zone, alors que plusieurs impacts positifs sont relevés. Parmi les retombées positives escomptées, un investissement de 90 milliards de francs CFA⁴⁰⁶, un développement de l'économie locale et régionale, des emplois aux niveaux local et national, une amélioration du PIB national, le développement d'un nouveau pôle de développement agro-industriel dans la région, une installation d'un puits de carbone, etc.

⁴⁰⁶ Plus de 137 000 000 euros.

Plusieurs années après l'installation de Senhuile, presque aucun de ces impacts positifs espérés ne s'est produit pour plusieurs raisons. D'abord, l'entreprise a eu d'importants problèmes de gestion interne qui ont occasionné des retards considérables dans le démarrage de ses activités. Ensuite, Senhuile a modifié ses choix de production en passant de la volonté de cultiver du tournesol destiné à l'exportation pour la production d'agrocarburants à la culture du riz, de l'arachide et du maïs pour, selon les dirigeants de l'entreprise, aider le président SALL à atteindre ses objectifs agricoles. Il y a eu également sans doute une surestimation des effets positifs de Senhuile dans la zone, ce qui a rendu sa matérialisation très difficile. En effet, même si les dirigeants de l'entreprise affirment avoir perdu 20 milliards de francs CFA⁴⁰⁷, l'investissement de Senhuile dans la commune n'a jamais atteint les 90 milliards annoncés.

De plus, la réalité des ressources humaines dans cette entreprise a montré que Senhuile est très loin d'avoir recruté les milliers d'emplois que ses promoteurs, investisseurs et certains services de l'Etat, annonçaient au départ. Son faible impact sur le plan local, à plus forte raison sur le plan national, fait qu'il est difficile de démontrer une amélioration des conditions de vie des populations grâce à Senhuile ou de développement de l'économie locale et régionale encore moins d'amélioration du PIB national comme le prédit l'extrait de l'EIES de Senhuile qui suit :

Tableau 18 : Impacts positifs/négatifs du scénario « avec le projet » selon l'EIES de Senhuile

Impacts	Négatif	Positif
Mobilisation d'un important investissement de plus de 90 milliards dans la zone du Ndiaël		X
Arrivée de populations de travailleurs « étrangers » avec des us et coutumes parfois différents dans les différentes CR	X	
Création de revenus liés aux travaux		X
Développement de l'économie locale et régionale		X
Amélioration du PIB national		X
Création d'emplois aux niveaux local et national		X
Développement d'un nouveau pôle de développement agro-industriel dans la région		X
Lutte contre le chômage : créations d'emplois directs et indirects, aussi bien pendant la planification, que pendant la mise en œuvre du projet		X
Meilleur aménagement et mise en valeur de la zone périphérique du Ndiaël		X
Installation d'un important puits de carbone		X

⁴⁰⁷ Plus de 30 000 000 euros.

Il apparaît que ce chapitre V de l'EIES de Senhuile qui se veut être analyse des variantes positives et négatives des impacts de l'installation de Senhuile dans cette zone ne prend pas totalement en compte l'ensemble des paramètres liés aux risques que pourraient générer les activités de cette entreprise tout en exagérant ses bienfaits. Ce chapitre qui vient, dans le document, avant l'analyse des risques aboutit à une conclusion qui : « *montre que l'option "avec projet" est de loin la plus optimale* »⁴⁰⁸. La logique qui a guidé la rédaction de cette étude d'impact, qui consiste à mettre tous les arguments du côté de Senhuile pour que celle-ci puisse s'implanter dans cette zone et y mener ses activités, se retrouve également dans la logique des promesses tenues avant la venue de cette entreprise. La plupart d'entre elles ne sont pas consignées dans le protocole d'accord et elles seraient tenues, selon l'ex PCR de Ngnith et le président de la commission chargée du développement local, par les investisseurs et par certains représentants de l'Etat. Certaines étaient relayées et répétées par le quotidien officiel sénégalais, *Le Soleil* (voir le collage ci-dessous). En effet, une délégation composée du ministre de l'Agriculture d'alors, M. SALL, des agents des ministères de l'Environnement et de l'Elevage, des agents de la Primature et du Millenium Challenge Account (MCA), etc. était venue à Ngnith en parler aux autorités locales et à une partie des populations pour les convaincre de faciliter l'installation de cette entreprise. En échange, les retombées promises pour les villages de la CL allaient d'une contribution annuelle de 800 millions de francs CFA⁴⁰⁹ à plus de mille emplois créés et bien rémunérés (4 000 francs CFA⁴¹⁰ par jour) en passant par l'électrification de la commune, la construction de routes notamment celle qui relie Ngnith à Louga, la création d'unités de collecte de lait, la distribution gratuite de fourrage pour les éleveurs, l'attribution de billets pour le pèlerinage à la Mecque aux autorités morales de la commune, etc. A part quelques distributions de fourrages aux éleveurs, aucune de ses promesses n'a été tenue et les difficultés que l'entreprise traverse actuellement, liées à sa contre-performance productive et à ses affaires en justice⁴¹¹, ne militent pas en faveur d'un changement de situation sur ce point.

⁴⁰⁸ Synergie Environnement, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁰⁹ Plus d'1 219 592 euros.

⁴¹⁰ Plus de 6 euros.

⁴¹¹ Notamment la plainte déposée depuis 2015 par le premier directeur général de Senhuile, M. DUMMAI, contre l'entreprise et les accusations récentes (juillet 2016) pour revente illégale de matériels.

Image 1 : Collage de quelques articles⁴¹² du quotidien *Le Soleil* vantant les mérites de Senhuile

8 | **E**CONOMIE | LE SOLEIL - VENDREDI 10 AOUT 2012

NEGOCIATIONS FRUCTUEUSES AVEC LE PROMOTEUR
Les populations de Nguith disent oui au projet Senéthanol

La mésentente entre les populations de Nguith et les promoteurs du projet agro-industriel Senhuile-Sénéthanol a finalement trouvé solution, hier, avec la mise en place d'un comité chargé de veiller sur les intérêts des populations. À l'issue de différentes négociations, ce comité a été mis en place pour constituer une structure d'alerte et de veille dans la bonne mise en œuvre du projet dont les retombées économiques sont importantes.

Un compromis a été trouvé entre les populations de Nguith et les promoteurs de l'important projet agro-industriel Senhuile-Sénéthanol, qui avait rencontré une violente opposition à Fatick, il y a quelques mois. L'incompréhension qui a entouré le démarrage du projet a été levée grâce à une bonne concertation entre les

Le rencontre entre les populations de Nguith et le promoteur du projet agro-industriel Senhuile-Sénéthanol a eu une issue heureuse.

dont Aziz Diallo, un fils du terroir vivant à l'étranger déclare : « Nous sommes très ravis et nous apprécions à sa juste valeur le démarche de M. Dia qui a permis de mieux expliquer et faire comprendre aux populations l'opportunité d'un tel projet pour la localité et pour le pays ». C'est aussi le sentiment de Mamath Ba et Gora Seck, des responsables de Senéthanol et Senhuile qui se réjouissent de ce compromis. « C'est vraiment positif, le fait que les populations acceptent de collaborer. Le comité que nous avons mis en place va aider à gérer tout ce qui est fiscal social et, en ne le souhaite pas, s'il y a encore des problèmes c'est le

Mise en œuvre du Pse, du Pracas, du Pnar, etc.

Senhuile, projet de développement agricole sénégalais, ambitionne de mettre en cohérence ses activités avec les programmes de l'Etat en matière d'autosuffisance en riz, de sécurité alimentaire et de création d'emplois.

M. Massimo Costantucci, directeur général de Senhuile Sa

PAGES 16 - 17

LE SYSTEME NIETTY-YOON-NDIAEL-TROIS MARIGOTS

Une ancienne réserve que l'on voudrait voir baigner... dans l'huile

Avec l'implantation récente du projet Senhuile-Sénéthanol dans sa partie occidentale et principalement dans la zone de la réserve du Ndioul, déclassée pour cette raison, c'est sans doute un jour nouveau qui se lève sur ce maillon essentiel dans le développement socio-économique du Sénégal qu'est le lac de Guiers, un écosystème fragile ayant subi pendant longtemps une agression multiforme qui, de nos jours, fait peser une lourde hypothèque sur sa durabilité.

par les promoteurs du projet Senhuile-Sénéthanol et les deux seuls édifices d'irrigation à rompre le mu pose au regard sont la grande mosquée inachevée local aujourd'hui quasiment désaffecté des archi étaient bonnes à Colonat. Avec leurs parois de bri détrempés par les intempéries, ces bâtiments coûtent l'argile fissurée du sol salé sous nos pieds, ajoutent d'indécible à ce sentiment d'abandon que l'on éprouvait lorsque des lieux que l'on soupçonne difficilement de l'ancien indépendant avait pris l'option de mettre en du Delta du fleuve éponyme avec un pari sur le rituel motrice devant remorquer le train de dévoté.

Cette ancienne zone de culture, aujourd'hui en v de déshérence écologique, fait géographiquement les experts appellent système Nitty Yoon-Ndioul lequel est situé à l'Ouest du lac de Guiers. C'est l' par une salinité résiduelle d'évaporation et une de drainage des rivières dont la définition opération de son tracé sont difficiles à faire. Le Nitty Yo

LE SOLEIL - MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2011

PROJET DE CULTURE DE TOURNESOL A FANAYE DANS LA VALLÉE

500 millions de FCfa de recettes fiscales et 2500 emplois attendus

Les 47 villages de la communauté rurale de Fanaye qui avaient octroyé 20.000 ha au projet sénégalais-italien de culture du tournesol vont récolter les fruits de leur assise. Ils vont bénéficier d'une taxe rurale de 500 millions de FCfa, en plus des 2500 emplois directs que le projet va générer. D'importantes retombées pour toute la communauté rurale.

PRODUCTION D'HUILE DE TOURNESOL

10.000 hectares octroyés au projet Senhuile Senéthanol

Le gouverneur de Saint-Louis, Léopold Wade, a fait le point, hier, sur les questions d'actualité dans la région comme le projet Senhuile Senéthanol auquel 10.000 hectares ont été octroyés.

Le projet Senhuile Senéthanol bénéficie d'une superficie de 10.000 hectares dans la périphérie de la réserve de Ndioul (région de Saint-Louis) sur les 20.000 qui lui étaient attribués, a révélé le gouverneur de Saint-Louis. « Un plan d'action a été élaboré, s'appuyant sur les suggestions et avis des populations à la base. C'est à la suite de ces propositions qu'il a été octroyé au projet une superficie de 10.000 hectares à exploiter progressivement alors que la structure en demandait 20.000. Les préoccupations des populations ont permis de libérer l'espace vital pour la nourriture du troupeau afin de prévenir les conflits entre paysans et agriculteurs qui sont parfois sanglants », a ajouté Léopold Wade. Au cours de l'entretien, le gouverneur a évoqué l'implantation du projet Senhuile dans la périphérie de la réserve africaine de Ndioul. « L'Etat a mis à disposition du projet un domaine qui lui appartient, une réserve en l'occurrence », a souligné Léopold Wade. Il a

par ailleurs, indiqué que c'est un instrument qui doit contribuer à la formation de richesses et à la lutte contre la pauvreté dans cette zone. Il est évident que cela ne peut se faire sans que les populations soient consultées et se prononcent leur point de vue dans le cadre d'une démarche participative. L'autre étape qui reste à franchir est la tenue de réunions dans les différentes communautés rurales d'accueil du projet, une session du conseil régional, la rencontre avec la société civile et un atelier régional qui fera la synthèse dans un document à déposer sur la table du gouvernement.

El H. Saliou Fatma LO

⁴¹² De haut en bas et de gauche à droite : Adama MBODJ, « Les populations de Nguith disent oui au projet Sénéthanol », *Le Soleil*, Dakar, 10 août 2012, p. 8. ; Anonyme, « Mise en oeuvre du PSE, du PRACAS, du PNAR, etc. », *Le Soleil*, Dakar, 2 mars 2015, p. 1. ; M. SENE, « Une ancienne réserve que l'on voudrait voir baigner... dans l'huile », *Le Soleil*, Dakar, 13 février 2014, p. 11. ; Amadou Diagne NIANG, *op. cit.*. El Hadj Saliou Fatma LO, « Production d'huile de tournesol. 10 000 hectares octroyés au projet Senhuile Senéthanol », *Le Soleil*, Dakar, 29 septembre 2012, p. 6.

Sur un autre plan, l'ancien directeur général de Senhuile, M. CASTELLUCCI, lors d'un entretien nous avait, de manière informelle, confié que l'entreprise céderait aux populations du Ndiaël la moitié des 20 000 ha qui leur avait été alloués puisque toutes ces terres ne sont exploitables par elle. Difficile de dire s'il s'agit d'un retrait progressif de la part de Senhuile qui n'a jamais réussi à atteindre son niveau maximal de production. Ce scénario n'est pas inenvisageable à cause des problèmes internes à l'entreprise (départs de quelques dirigeants, vagues de licenciement d'employés, pertes financières, etc.), de sa faible productivité, de l'hostilité qu'elle continue de susciter au sein d'une partie des populations du Ndiaël, etc. La prise en flagrant délit de revente de certains de ses matériels agricoles exonérés de taxes douanières⁴¹³ va dans le sens d'une prise en compte sérieuse de cette éventualité.

La désillusion semble moins grande du côté de ceux qui avaient accueilli à bras ouverts l'entreprise WAF. Certes, quelques personnes continuent d'attaquer les dirigeants de l'entreprise pour ne pas avoir, selon eux, respecté certains engagements qu'ils avaient pris. Cependant, à part le dépassement des 200 ha qui lui avait été attribué, WAF a respecté presque tous les points de la « Convention stratégique » qu'elle avait signée avec la CR. L'ex-président de la commission chargée du développement local, M. THIAM, qui avait assisté aux premières discussions entre les investisseurs et les populations qui détenaient les droits fonciers sur son actuel site, préfère parler de « malentendus entre les deux parties » plutôt que de « non-respect des engagements de la part de WAF ». Au cours des discussions, les populations auraient sollicité de l'investisseur une fourniture régulière en intrants agricoles (semences et engrais) et en motopompes, ce que le traducteur de l'entrepreneur britannique leur aurait déconseillé de faire. Selon ce dernier, cette demande pousserait l'entreprise à ne plus vouloir continuer à aider les populations et la commune puisqu'elle jugerait être quitte envers elles. Suivant ce conseil, les représentants des populations auraient renoncé à cette demande. Toujours est-il qu'elle n'a pas figuré dans la « Convention Stratégique » mais a ressurgi quelques mois après l'installation de WAF de la part de ces deux anciens conseillers ruraux qui étaient favorables au départ à l'installation de l'entreprise. Toujours selon M. THIAM, ces personnes qui ont mené la fronde contre WAF lui reproche aussi de verser la contribution annuelle de cinq millions de francs

⁴¹³ Mame Talla DIAW, « En flagrant délit de fraude : Senhuile transige sur 1,1 milliard », [En ligne : <http://www.enqueteplus.com/content/en-flagrant-delit-de-fraude-senhuile-transige-sur-11-milliard>]. Consulté le 08 septembre 2016.

CFA⁴¹⁴ à la commune de Ngnith alors qu'ils jugent que cette somme devrait leur revenir puisque ce sont eux qui ont cédé une partie de leurs terres et non pas les autres localités de la commune.

En définitive, plusieurs enseignements peuvent être tirés de l'analyse des risques et impacts multiformes de l'installation de ces deux entreprises agro-industrielles dans la commune de Ngnith mais également de l'évolution des rapports entre ces entreprises, les représentants de l'Etat, la collectivité locale et les populations. En s'inspirant des travaux de VAN VLIET et de MAGRIN sur les implications induites par l'exploitation pétrolière au Tchad⁴¹⁵, nous pouvons tracer trois grandes étapes de l'évolution de ces deux entreprises et de leurs rapports avec les autres acteurs.

La première phase est celle où les entreprises vont à la conquête et à la négociation de terres. Elle est également l'occasion de faire accepter son projet à la fois auprès de l'Etat et de ses représentants, mais aussi auprès des populations détentrices de ressources foncières, des élus locaux, etc. L'ordre de séduction des acteurs peut varier selon les cas. Pendant cette étape également, les promesses sont nombreuses et répondent le plus souvent aux besoins de la collectivité locale qui reste encore peu dotée en infrastructures routières, sanitaires, scolaires, etc. Des perspectives d'emplois considérables sont annoncées avec des salaires qui peuvent dépasser l'attente des populations. Les EIES menées, quand elles le sont à temps, minimisent les impacts négatifs tout en exagérant les bienfaits de l'installation de ces entreprises. Beaucoup des revendications des populations sont acceptées officieusement mais certaines d'entre elles disparaissent lors de la rédaction des protocoles d'accord laquelle est toujours assurée par les investisseurs, même si à la fin les parties peuvent refuser de le signer s'ils ne correspondent pas aux engagements initiaux. Dans les deux cas étudiés, les entreprises ont fini par s'installer avant de débiter leurs activités malgré quelques contestations ici et là.

Lors de la deuxième étape, certains changements d'objectifs des entreprises peuvent apparaître. Ils sont accompagnés par des remaniements et des problèmes internes de gestion qui, à la fois, ralentissent la production, justifient la diminution du personnel et des niveaux de salaires mais aussi occasionnent une dégradation des conditions de travail. Des discordances issues de malentendus ou de différences d'interprétation de certains points des protocoles d'accord émergent et le non arbitrage de l'Etat et/ou de la commune profite à l'entreprise qui, plus souvent, parvient à mieux défendre ses intérêts. Néanmoins, des actions sociales sont

⁴¹⁴ Plus de 7 622 euros.

⁴¹⁵ Géraud MAGRIN et Geert VAN VLIET, *op. cit.*

concomitamment menées par les entreprises soit pour respecter certains engagements qu'elles avaient pris soit pour mieux se faire accepter des populations locales.

Enfin la dernière étape concerne davantage cette partie consacrée aux divers impacts et risques liés aux investissements agricoles à grande échelle. Pour le cas de la commune de Ngnith, certaines activités économiques traditionnelles (pastoralisme, agriculture familiale, cueillette, etc.) se retrouvent de plus en plus menacées par la tension au niveau des terres et des ressources. La proximité avec ses entreprises et les nouvelles possibilités qu'offre leur présence (canal d'amenée d'eau à Yamane) entraîne de nouvelles dynamiques de production irriguée sur des terres jusque-là réservées aux cultures pluviales. Enfin, la multiplication des prélèvements d'eau à partir d'une source, le lac de Guiers, qui reste stratégique sur le plan national puisqu'il alimente de nombreuses grandes villes du Sénégal, peut causer des problèmes de qualité et de quantité de la ressource hydrique à brève, moyenne ou longue échéance.

De manière spécifique pour les deux entreprises que nous avons étudiées ou de manière plus globale à travers d'autres exemples, la question foncière est utilisée par l'Etat sénégalais depuis quelques décennies pour relever un certain nombre de défis. En effet, la terre est à la base l'un des principaux piliers devant contribuer au développement des territoires ruraux⁴¹⁶ mais aussi c'est sur elle que repose les ambitions d'atteinte de la souveraineté alimentaire⁴¹⁷. Les multiples opportunités qu'elle pourrait offrir constituent un argument de taille pour attirer les investissements privés internationaux⁴¹⁸. Mais elles peuvent aussi être mobilisées pour tenter de régler des problèmes conjoncturels⁴¹⁹. L'analyse, dans le chapitre suivant, de ces multiples sollicitations des ressources foncières par l'Etat sénégalais, les CL et les populations aide à valider l'hypothèse principale de cette recherche qui consiste à affirmer que l'installation de ces deux entreprises dans la commune de Ngnith ne relève pas uniquement des défauts de la pratique de la décentralisation. Elle fait intervenir d'autres facteurs internationaux et nationaux et locaux parmi lesquels les ambivalences de la politique agricole de l'Etat sénégalais.

⁴¹⁶ République du Sénégal, « Loi 96-06 portant code des collectivités locales », 1996, p. 1-70.

- République du Sénégal, « Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales », 2013, p. 1-44.

⁴¹⁷ En atteste la prolifération des plans dans ce domaine : GOANA, PRACAS, Yoonou Yokouté (le chemin du développement en wolof), PNAR, PSE, PDMAS, PDIDAS, etc.

⁴¹⁸ www.investinsenegal.com, « Secteurs porteurs - De nombreuses opportunités d'investissement sont offertes aux investisseurs dans divers secteurs porteurs au Sénégal », [En ligne : <http://investinsenegal.com/-Secteurs-porteurs-.html>]. Consulté le 06 avril 2016.

⁴¹⁹ Exemple du plan REVA en 2006.

Chapitre VIII : La question foncière comme panacée à tous les défis de l'Etat sénégalais : analyse d'une surenchère de plans depuis les années 2000

« Ces plans, à eux seuls, ne sauraient résumer l'ensemble des actions entreprises ces dernières années pour l'agriculture, mais sont représentatifs du mode de gouvernance de ce secteur. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, il y a une extrême concentration du pouvoir. C'est pourquoi ces plans sont annoncés par le président, parfois à la grande surprise des ministres ou des institutions concernées. Dès lors, on ne peut plus parler de politique mais d'une succession d'impulsions venant de la présidence, sans concertation ni préparation, ni études de faisabilité. Les nouveaux plans font juste oublier les anciens, donnant le sentiment d'une valse endiablée uniquement motivée par les besoins de communication présidentielle. »

Alain ANTIL, « Les “émeutes de la faim” au Sénégal. Un puissant révélateur d'une défaillance de gouvernance », Note de l'IFRI, 2010, p. 13

La question de la terre a toujours occupé une place primordiale dans les programmes et plans socio-économiques du Sénégal. Déjà en 1964, le jeune Etat indépendant promulguait la loi sur le domaine national qui tentait de proposer un modèle de gestion des terres qui avait l'ambition à la fois d'unifier et de clarifier le mode d'appropriation des terres mais également de limiter la propriété privée. Le bilan, quelques décennies plus tard, est que cette loi et les autres réformes foncières n'ont pas réellement abouti à leurs objectifs initiaux. Cette préoccupation pour la question foncière s'est poursuivie à travers les différents régimes qui se sont succédé à la tête du pays et en fonction de l'évolution du contexte international. Actuellement, ce contexte est marqué, sur le plan international, par une forte incitation des institutions financières internationales à l'ouverture du marché foncier. Cela s'est traduit par la récente mise en place de la Nouvelle Alliance pour la Sécurité Alimentaire et la Nutrition (NASAN) à l'issue de la réunion des pays du G8 tenue à Camp David en 2012. Cette alliance, dont le but affiché est d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans plusieurs pays africains par la promotion du secteur privé et l'ouverture du marché aux multinationales de l'agro-business, est fortement critiquée⁴²⁰ notamment par des organisations de la société civile.

⁴²⁰ CCFD-Terre Solidaire, Action contre la Faim et Oxfam France, « La faim, un business comme un autre », 2014, 4 p.

Abla JOUNAIDI, « La NASAN accélère la course à l'accaparement des terres en Afrique », France, 2015, p. 1. Hubrural, « La NASAN en Afrique, une menace pour la sécurité alimentaire », [En ligne : <http://www.hubrural.org/La?NASAN?en?Afrique?une?menace.html?lang=fr>]. Consulté le 01 septembre 2016. CCFD Terre Solidaire, « NASAN, 3 ans après : un bilan désastreux », [En ligne : <http://ccfd?terresolidaire.org/infos/souverainete/nasan?3?ans?apres?un?5072>]. Consulté le 01 septembre 2016.

Elle a abouti au Sénégal à la mise en place du Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS) dont la mission est de : « *développer une agriculture commerciale inclusive et une gestion durable des terres dans les zones du Ngalam et du Lac de Guiers* »⁴²¹. En effet, ce programme ambitionne de participer à l'accroissement des investissements privés dans le secteur agricole de neuf communes des régions de Saint Louis et de Louga en incluant les populations et les autorités locales dans les différentes étapes d'élaboration des projets agricoles. Cependant, il survient après une multitude de programmes et plans élaborés depuis les années 2000 et qui ont souvent eu pour objectifs d'atteindre l'autosuffisance alimentaire en riz, d'offrir aux populations jeunes du travail et de moderniser le secteur agricole sénégalais en général. Comme l'ont souligné Carlos OYA et Cheikh Oumar BA⁴²², ces programmes qui sous-tendaient les politiques agricoles du Sénégal de 2000 à 2012 sont caractérisés par un volontarisme manifeste du président WADE qui, suivant ses « visions », les a initiés parfois en contournant les structures et canaux traditionnels qui devaient se charger de leur mise en œuvre. Des agences ont été créées et dotées de responsabilités pour la réalisation des projets de l'ancien chef de l'Etat au détriment des services de l'Etat⁴²³. Cette manière d'initier et de gérer des programmes à partir de la vision modernisatrice de l'agriculture de WADE s'est poursuivie avec son successeur, Macky SALL, qui, à son tour, a continué certains plans et en a initiés d'autres qui poursuivent les mêmes objectifs d'autosuffisance alimentaire, de création d'emplois, etc⁴²⁴. Les programmes de ces dernières années tranchent avec ceux qui ont marqué l'histoire des politiques agricoles sénégalaises de 1960 à l'an 2000, c'est-à-dire du lendemain de l'indépendance jusqu'à la première alternance politique.

Deux grandes périodes retracent l'historique des politiques agricoles au Sénégal. Une première période qui va de 1960 à 2000, sous les présidences de Léopold Sédar SENGHOR et d'Abdou DIOUF, est caractérisée par son empreinte socialiste malgré une inclinaison plutôt libérale à partir des années 1980 à la suite des programmes d'ajustement structurel (PAS). Une deuxième période, qui va des années 2000 à nos jours, pourrait être qualifiée de libérale malgré un fort interventionnisme de l'Etat à l'initiative de nombreux plans agricoles. Chacune de ces

Pascal DERVIEUX, Lionel THOMPSON et Vanessa DESCOURAUX, « Emission Interception "NASAN, le business de la faim" », France, France Inter, 2015.

⁴²¹ Anonyme, « Objectifs du PDIDAS », [En ligne : <http://www.pdidas.org/fr/objectifs>]. Consulté le 23 août 2016.

⁴²² Carlos OYA et Cheikhou Oumar BA, « Les politiques agricoles, 2000-2012 : entre volontarisme et incohérence », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, p. 149-178.

⁴²³ Géraud MAGRIN, « Sopi or not sopi ? », [En ligne : <http://echogeo.revues.org/838>; DOI : 10.4000/echogeo.838]. Consulté le 16 janvier 2015.

⁴²⁴ Anna VANDERKOOY, « Rethinking agricultural land acquisitions as a form of agricultural investment in Senegal », *The Canadian Undergraduate Journal of Development Studies*, IX, 2012, pp. 36-49, p. 37.

deux périodes présente des spécificités intrinsèques mais nous tenterons de développer dans les lignes suivantes de manière plus approfondie la deuxième période tout en essayant de montrer comment la question foncière est mobilisée, à chaque fois, par les autorités de l'Etat pour atteindre des objectifs aussi divers que variés.

A. La terre, pierre angulaire de l'éternel rêve d'autosuffisance alimentaire

L'objectif d'atteindre l'autosuffisance alimentaire, en céréales dans les années 1960 puis en riz plus tard, a traversé les deux grandes périodes des politiques agricoles du Sénégal esquissées plus haut. Le Programme Agricole (PA) de 1960 à 1980 avait intégré ce but qui s'est prolongé jusque pendant la Nouvelle Politique Agricole (NPA) en 1984 en pleine période d'ajustement structurel. Pendant cette période, beaucoup de pays africains comme le Sénégal ont dû mettre en œuvre des réformes institutionnelles et économiques, en l'occurrence dans le secteur agricole. Elles ont trois principales caractéristiques. D'abord, elles sont le plus souvent imposées par le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) ; ensuite, ces réformes se sont traduites par un désengagement des Etats et une ouverture de leur économie et, enfin, elles ont été généralement produites sans mesures d'accompagnements appropriées⁴²⁵. Ces politiques ont abouti dans ce pays à la NPA qui avait maintenu cet objectif d'autosuffisance alimentaire. L'une des manifestations les plus récentes de cette volonté d'arriver à produire totalement les besoins alimentaires du pays est la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) initiée en 2008 par WADE à la suite des pénuries de denrées alimentaires qui avait frappé un certain nombre de pays dans le monde dont le Sénégal. Ce programme, aux résultats controversés, côtoyait un autre programme intitulé ANIDA (Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole) créé depuis 2008 « *pour promouvoir le développement d'une agriculture moderne, diversifiée, basée sur la maîtrise de l'eau et pourvoyeuse d'emplois durables pour les jeunes* »⁴²⁶. D'autres programmes visant l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire ont été élaborés au Sénégal. La GOANA et le Programme de Renforcement et d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise (PRACAS) seront analysés dans cette sous-partie. Dans les deux cas, la question de la terre joue un rôle de premier plan et elle est mobilisée par les promoteurs de ces programmes afin d'augmenter de manière

⁴²⁵ Marie-Rose MERCOIRET, « Les organisations paysannes et les politiques agricoles », *Afrique contemporaine*, vol. 217 / 1, 2006, p. 135-157.

⁴²⁶ Serigne Mbacké HANE, « Tatonnement dans le pilotage des "politiques agricoles" du Sénégal : Macky SALL à l'école de WADE », [En ligne : http://www.dakaractu.com/TATONNEMENT?DANS?LE?PILOTAGE?DES?POLITIQUES?AGRICOLES?DU?SENEGAL?MACKY?A?L?ECOLE?DE?WADE_...]. Consulté le 22 août 2016.

considérable la production agricole nationale. Ils ont également, tous les deux, été initiés sous Abdoulaye WADE, respectivement en 2008 et en 2009, dont le mandat et celui de son successeur sont marqués par un foisonnement de programmes de ce type.

I. L'exemple de la GOANA

La Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance est un « programme spécial » du président WADE initié en guise de réponse aux difficultés traversées par le pays en 2008, notamment dans les zones urbaines, à l'occasion des pénuries et de l'augmentation du prix de certaines denrées alimentaires⁴²⁷. Le financement de cette « offensive agricole » devait s'élever à hauteur de 344 milliards de francs CFA⁴²⁸ et les fonds devaient en grande partie provenir de prêts accordés par l'Inde⁴²⁹. La situation qui a prévalu au démarrage de ce programme est décrite dans l'introduction du document officiel de la GOANA en ces termes : « *Dans le contexte nouveau d'appréciation des prix des produits agricoles liée, entre autres, à la hausse des cours du baril de pétrole et pour prévenir une pénurie alimentaire, le Président de la République vient de lancer la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA), applicable dès cette présente campagne agricole* »⁴³⁰. Il s'agit d'un ambitieux programme qui se fixe pour objectifs de produire principalement 2 000 000 tonnes de maïs, 3 000 000 tonnes de manioc, 500 000 tonnes de riz paddy et 2 000 000 tonnes pour les autres cultures vivrières, ce alors que l'écart entre ces objectifs et le bilan des productions des campagnes agricoles précédentes est colossal (voir tableau ci-dessous). Au meilleur des cas, la GOANA ambitionne, en une seule année, de doubler la production annuelle nationale de riz, de multiplier par plus de dix celle du maïs et du manioc et par quatre celle des autres cultures vivrières.

⁴²⁷ Alain ANTIL, « Les “émeutes de la faim” au Sénégal. Un puissant révélateur d'une défaillance de gouvernance », *Note de l'IFRI*, 2010, 21 p.

⁴²⁸ Près de 525 millions d'euros.

⁴²⁹ Jean-Pierre BORIS, *Main basse sur le riz*, Arte Editions/Fayard, 2010, 223 p., pp. 156-158.

⁴³⁰ République du Sénégal. Ministère de l'Agriculture, *op. cit.*, p. 3.

Tableau 19 : Différentiel entre les objectifs de la GOANA et de la réalité de la production agricole sénégalaise

Spéculations	Bilan de la campagne agricole 2007-2008 (en tonnes)	Objectifs de la GOANA 2008-2009 (en tonnes)	Différentiel entre la réalité et les ambitions (en tonnes)
Riz	213 000	500 000	287 000
Maïs	158 266	2 000 000	1 841 734
Manioc	308 312	3 000 000	2 691 688
Autres cultures vivrières	460 986	2 000 000	1 539 014

Source : République du Sénégal. Ministère de l'Agriculture, « Programme agricole 2008-2009 : La Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance », Dakar, 2008, 37 p. et Carlos OYA et Cheikhou Oumar BA, « Les politiques agricoles, 2000-2012 : entre volontarisme et incohérence », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, p. 149-178.

Le choix de vouloir porter la production annuelle du manioc à 3 000 000 de tonnes et celle du maïs à 2 000 000 de tonnes, en plus d'être trop ambitieux quand les productions annuelles précédentes tournaient respectivement autour de 308 000 et 158 000 tonnes, est incompréhensible dans la mesure où les besoins sénégalais ne se concentrent pas essentiellement sur ces denrées. Il en est de même pour certaines cultures industrielles comme le coton, le jatropha, le sésame ou le tournesol qui figurent parmi les objectifs de ce programme dont le principal objectif est de mettre le pays à l'abri des aléas liés aux importations de denrées alimentaires. Ces contradictions se retrouvent également dans les orientations stratégiques de ce programme. Elles prévoient entre autres la maîtrise de l'eau, la reconstitution du capital semencier de toutes les espèces, de l'arachide en particulier, la régénération des sols, la professionnalisation, la modernisation et l'intensification du secteur agricole mais également la promotion des cultures d'exportation, des cultures énergétiques et une agriculture biologique. Ces orientations stratégiques combinent plusieurs objectifs parfois antagonistes comme vouloir assurer une autosuffisance en produits vivriers pour satisfaire les besoins nationaux et en même temps promouvoir des cultures d'exportation et des cultures énergétiques. En outre, elles visent à accroître de manière considérable le rendement des productions agricoles tout en voulant promouvoir une agriculture biologique alors que l'une des principales réalisations de la GOANA a consisté à distribuer des intrants chimiques aux producteurs.

Pour atteindre ces objectifs, un certain nombre de mesures aussi ambitieuses que les attentes de ce programme sont prévues. Elles tournent surtout autour de la distribution de terres

aux producteurs mais aussi de la fourniture de matériels et d'intrants agricoles. Cependant, aucune précision n'est donnée dans le document du ministère de l'Agriculture présentant la GOANA sur les modalités de distribution des terres, des équipements et des intrants agricoles. Les distributions semblent se faire en fonction du niveau d'adhésion des producteurs aux « visions et projets » du chef de l'Etat. La coupure de presse ci-dessous du quotidien officiel, *Le Soleil*, relate un exemple de distribution de 100 ha de terres de la part de M. WADE à des membres de la GOANA de la localité de Sangalkam, située à une trentaine de kilomètres de Dakar. Le choix des bénéficiaires et la taille des parcelles allouées n'ont visiblement dépendu, dans ce cas, que du bon vouloir du Président. Le président du comité de pilotage de la GOANA de Sangalkam s'est même étonné de la générosité de WADE, vu que leur groupe n'espérait recevoir que 50 ha. Ces 100 ha relevaient du domaine de l'ISRA de Sangalkam et les bénéficiaires sont aujourd'hui menacés par le nouveau régime qui envisagerait de reprendre ces terres-là⁴³¹ dans cette zone fortement tendue sur le plan foncier à cause de sa proximité avec la capitale sénégalaise.

⁴³¹ Daouda GUEYE, « Sénégal. ISRA de Sangalkam : les pionniers de la Goana dans l'incertitude », [En ligne : <http://fr.allafrica.com/stories/201605030975.html>]. Consulté le 22 mai 2016.
Anonyme, « Brigandage foncier dans le departement de Rufisque : Wade , seigneur des terres à Sangalkam », [En ligne : <http://xalimasn.com/brigandage?foncier?dans?le?departement?de?rufisque?wade?seigneur?des?terres?a?sangalkam/>]. Consulté le 12 avril 2015.

Image 2 : Coupure de presse relatant l'octroi par M. WADE de 100 ha du domaine de l'ISRA de Sangalkam aux membres de la GOANA de ladite localité



Source : Maguette NDONG, « 100 hectares pour la Goana », *Le Soleil*, Dakar, 5 août 2011, p. 6.

Ces distributions de terres mais aussi d'intrants agricoles, en dehors de toute planification par les services de l'Etat, se sont multipliées à la veille des élections présidentielles de 2012. Dans ce contexte pré-électoral marqué par de forts enjeux politiques, la GOANA n'a pas échappé à être utilisée par le président sortant, ses partisans et *Le Soleil*⁴³² comme vitrine d'un Sénégal qui marche et qui se développe à tel point que les résultats agricoles annoncés après sa mise en œuvre sont fortement contestés par un ensemble d'acteurs du monde rural, de la politique, des médias et des sciences⁴³³.

⁴³² En plus des innombrables articles dithyrambiques sur la GOANA, voir le Dossier « Edition spéciale GOANA », *Le Soleil*, Dakar, octobre 2008, 16 p.

⁴³³ Carlos OYA et Cheikhou Oumar BA, *op. cit.*, p. 168-172.

Anonyme, « Ousmane Tanor Dieng conteste les résultats de la GOANA », [En ligne : <http://fr.allafrica.com/stories/201001040551.html>]. Consulté le 14 avril 2016.

Malgré toutes les limites que présentent les résultats agricoles officiels des premières campagnes qui ont suivies la GOANA, ceux-ci présentent de nettes améliorations par rapport aux années précédentes. Ainsi, les données officielles publiées par les services de l'Etat font état d'un doublement de la production nationale de riz au cours des deux premières années de la GOANA et même d'un triplement de la production de maïs et de manioc en 2008-2009 et en 2009-2010.

Tableau 20 : Résultats officiels de la GOANA

Cultures	Bilan de la campagne agricole 2007-2008 (en tonnes)	Objectifs de la GOANA 2008-2009 (en tonnes)	Bilan de la campagne agricole 2008-2009 (en tonnes)	Bilan de la campagne agricole 2009-2010 (en tonnes)
Riz	213 000	500 000	516 219	502 000
Maïs	158 266	2 000 000	397 326	544 719
Manioc	308 312	3 000 000	920 866	786 983
Autres cultures vivrières	460 986	2 000 000		

Source : Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA), 2012⁴³⁴

Ces « succès » agricoles font même dire à l'ancien président WADE, un peu trop tôt sans doute, lors du Forum social mondial tenu à Dakar en 2011, que le Sénégal a atteint son autosuffisance alimentaire⁴³⁵. Les importations de riz continuent toujours de représenter plus de 50% des besoins nationaux qui s'élèvent en moyenne à plus d'1 200 000 tonnes par an alors que les résultats et prévisions annuels les plus optimistes de la GOANA n'ont jamais dépassé 600 000 tonnes.

Depuis le remplacement de WADE par SALL à la tête du pays lors de la deuxième alternance politique en 2012, la GOANA se fait de moins en moins entendre sur le plan de la production agricole. De récentes déclarations dans la presse de l'ancienne présidente de l'Office National de lutte contre la Fraude et Corruption (OFNAC) soutiennent qu'il y aurait eu des

Mody NIANG, « Fête des "récoltes" de la GOANA : une énorme supercherie », [En ligne : http://www.xibar.net/FETE-DES-RECOLTES-DE-LA-GOANA-Une-enorme-supercherie_a13372.html]. Consulté le 13 mai 2010.

⁴³⁴ Macoumba DIOUF, « La Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (Goana) : une solution sénégalaise face à la crise alimentaire mondiale », *Trente (30) ans de partenariat Mali-Fondation Syngenta. Quels impacts pour l'Agriculture malienne ?*, Bamako, 2011, 23 p.

⁴³⁵ Pierre BOISSELET, « Face à Lula, Wade affirme (imprudemment) que le « Sénégal est autosuffisant alimentairement » », [En ligne : <http://www.jeuneafrique.com/182493/politique/face?lula?wade?affirme?imprudement?que?le?s?n?gal?est?autosuffisant?alimentairement/>]. Consulté le 22 mai 2016.

détournements de fonds au cours de la mise en œuvre de la GOANA⁴³⁶. Elle est aujourd'hui remplacée dans le discours des officiels par le Programme de Renforcement et d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise (PRACAS) qui est un composant du Plan Sénégal Emergent (PSE). Là également, l'objectif d'assurer l'autosuffisance est revenu mais cette fois-ci pour des cultures beaucoup plus proches des besoins nationaux.

II. L'exemple du Programme de Renforcement et d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise (PRACAS)

Le PRACAS, mis en place depuis 2013, est annoncé comme la matérialisation des objectifs agricoles annoncés dans le document officiel de présentation du Plan Sénégal Emergent (PSE)⁴³⁷. La vision de l'agriculture du nouveau régime de SALL qui transparaît dans ce document est très similaire à celle de son prédécesseur. En effet, le secteur agricole se voit assigner un certain nombre de défis qui tournent notamment autour de la modernisation, de l'intensification, de la satisfaction des besoins alimentaires nationaux et de la croissance des exportations agricoles. Ainsi, le PSE prévoit sept projets phares dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'agroalimentaire qui vont de la création d'agropoles intégrés à celle de pôles industriels de transformation des produits de la mer en passant par la mise en place de fermes agricoles, de projets de développement de l'aquaculture, de restructuration de la filière arachidière, etc. Dans ce plan, l'agriculture est considérée comme l'un des premiers moteurs d'emploi devant permettre au pays d'atteindre l'émergence économique escomptée en 2035.

La note technique explicative⁴³⁸ du PRACAS précise que l'essentiel des efforts, dans ce énième programme agricole, sera concentré dans la production de quatre types de cultures : le riz, l'oignon, l'arachide et les fruits et légumes de contre-saison. Les objectifs de production visent encore l'autosuffisance pour le riz et l'oignon à l'horizon 2017, la reconstitution du capital semencier pour l'arachide et une nette augmentation des volumes d'exportation pour les fruits et légumes de contre-saison. Ici, comme pour la GOANA, l'objectif d'atteindre 1 600 000 tonnes de riz paddy semble très ambitieux au regard des capacités de production des années

⁴³⁶ Anonyme, « Où sont les milliards détournés de la GOANA ? Nafi Ngom dit détenir des preuves... Elle parle et ne fait rien », [En ligne : <http://xibaaru.com/societe/ou-sont-milliards-detournes-de-la-goana-nafi-ngom-dit-detener-des-preuves-elle-parle-et-ne-fait-rien/>]. Consulté le 15 novembre 2015.

Anonyme, « Présumé détournement des fonds de la Goana : Nafi Ngom Keita priée de diligenter une enquête », [En ligne : <http://www.wombolombo.com/articles/19608/presume?detournement?des?fonds?de?la?goana?nafi?ngom?keita?pree?de?diligenter?une?enquête?st=sm>]. Consulté le 14 décembre 2015.

⁴³⁷ République du Sénégal, « Plan Sénégal Emergent », Dakar, 2014, 167 p., pp. 65-69.

⁴³⁸ Anonyme, « Note technique thématique : Agriculture », Dakar, 2014, 5 p.

précédentes. Il en est de même pour l'oignon puisque le PRACAS envisage de combler un déficit de production de 150 000 tonnes en portant la production annuelle à 265 000 tonnes. En ce qui concerne l'arachide, le seuil du million de tonnes est escompté par l'amélioration des rendements et par la généralisation de la mécanisation agricole. Enfin, l'augmentation des exportations de fruits et de légumes en destination de l'Europe devrait croître selon le PRACAS de plus ou moins 10% pour atteindre 157 000 tonnes en 2017 également. Quelles sont les mesures prises par les autorités de l'Etat pour atteindre ces objectifs ?

Une liste de réformes en cours ou à mener est dressée pour faciliter l'atteinte des objectifs de ce programme agricole. Parmi ces mesures, celles qui nous intéressent davantage sont la réforme du foncier à mener à travers l'élaboration d'une loi foncière rurale et la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP), adoptée depuis 2004 et qui attend toujours son décret d'application. Aucune information supplémentaire n'est fournie concernant l'orientation future de cette nouvelle loi qui est censée accélérer la production rurale. Toujours est-il que deux régions géographiques du Sénégal ont été désignées pour abriter les champs rizicoles, il s'agit de la vallée du fleuve Sénégal et des plateaux et bas-fonds du sud du pays. Le coût global de ce programme est estimé à 581 milliards de francs CFA⁴³⁹ mais sa réalisation devrait permettre, d'une part, de réaliser des économies liées à l'importation de denrées alimentaires (313 milliards⁴⁴⁰ pour le riz et 9, 25⁴⁴¹ milliards pour l'oignon). D'autre part, elle ferait rentrer des devises pour les exportations d'arachide et de fruits et légumes à hauteur respectivement de 28,5⁴⁴² et 76 milliards de francs CFA⁴⁴³.

A travers ce programme, la politique agricole semble encore une fois se résumer à une très ambitieuse déclaration de vœu qui consiste surtout à viser une production agricole permettant d'assurer l'autosuffisance en riz principalement. Les prévisions à court terme de ces programmes sont éloignées des bilans des productions des années précédentes. Les ressources foncières du pays sont mobilisées pour répondre aux enjeux de ces plans sans pour autant que plus de détails ne soient fournis sur les modalités d'acquisition des terres et des intrants mais également sur les critères de distribution. Il s'y ajoute que, depuis 1996, les terres rurales situées dans les zones de terroir sont librement administrées par les conseils ruraux et municipaux qui détiennent la prérogative de les affecter ou de les désaffecter à des membres de la communauté

⁴³⁹ Plus de 885 millions d'euros.

⁴⁴⁰ Plus de 477 millions d'euros.

⁴⁴¹ Plus de 14 millions d'euros.

⁴⁴² Plus de 43 millions d'euros.

⁴⁴³ Plus de 115 millions d'euros.

sans une intervention préalable de l'Etat ou de ses agents déconcentrés. Dans cette situation, l'Etat rogne des hectares de son domaine pour les allouer à des producteurs dans le cadre d'un de ses programmes ou dans d'autres cas lorsqu'il lui est impossible de faire pression sur les instances locales chargées de la gestion des terres ou en cas d'indisponibilité foncière. JANIN parle à ce propos de « mise en scène médiatique et de prophétie autoréalisatrice »⁴⁴⁴

B. La terre, premier atout de l'Etat pour le développement des territoires ruraux

La terre a représenté, et représente toujours d'ailleurs, un facteur de développement des territoires ruraux sénégalais que les différentes politiques de développement depuis l'indépendance ont mis en exergue. Des politiques publiques au lendemain de l'indépendance inspirées du « socialisme africain » à la vision « libérale » des deux derniers régimes en passant par les réformes institutionnelles concernant la décentralisation, elle a été au cœur des programmes publics de développement. Dans cette sous-partie, l'accent sera mis sur deux actions de l'Etat, les réformes de la décentralisation de 1996 et les projets de production de biocarburants à partir de 2006. Ces deux politiques s'étaient fixés pour objectif de favoriser, de manière différente certes, le développement rural et national. Leurs exemples permettront de montrer comment les autorités étatiques ont construit un discours qui mettait une corrélation entre une bonne utilisation des ressources foncières et l'émergence du développement. D'un côté, la gestion des domaines a constitué un des neuf domaines de compétence qui a été transféré aux collectivités locales après les réformes de 1996, ceci en vue de mieux rapprocher les populations des décisions les concernant et de favoriser le développement des territoires ruraux et urbains. De l'autre côté, l'option de l'Etat de faire planter au moins un millier d'hectares aux communautés rurales en 2006 répondait au besoin du régime d'assurer l'indépendance énergétique surtout dans le contexte de l'époque qui était marqué par une instabilité des cours des matières premières, notamment énergétiques.

I. La terre, pièce maîtresse de la décentralisation dans les territoires ruraux

Il a été rappelé dans la première partie de cette thèse que les réformes de la décentralisation de 1996 sont l'aboutissement d'un long processus qui a conduit à une responsabilisation plus grande des collectivités locales notamment dans la gestion foncière. En accordant plus particulièrement aux communautés rurales, devenues communes depuis 2015,

⁴⁴⁴ Pierre JANIN, « “Le soleil des indépendances (alimentaires)” ou la mise en scène de la lutte contre la faim au Mali et au Sénégal », *Herodote*, vol. 4 / 131, 2008, pp. 92-117, p. 97.

la possibilité d'affecter et de désaffecter des terres sans intervention préalable d'un représentant de l'Etat, celui-ci fait de l'accès à la terre un facteur important pour encourager la production. Il reconnaît en même temps que, pour être plus efficace, la gestion des terres et des ressources naturelles doit impliquer la participation des populations à travers des instances locales élues. Ceci est d'autant plus vrai que l'une des conditions à remplir par les postulants d'une affectation, en plus d'être membre de la communauté, est de disposer de suffisamment de moyens pour pouvoir mettre en valeur les terres ainsi affectées. Cette condition, malgré son imprécision, vise à mettre les terres à la disposition de ceux qui ont véritablement les moyens de les mettre en valeur et d'empêcher ainsi la spéculation foncière.

Cependant, malgré le bien-fondé de ces dispositions législatives, les modifications des conditions d'accès à la terre introduites par la décentralisation n'ont pas encore permis d'amorcer véritablement le développement dans les zones rurales sénégalaises en général et plus particulièrement au niveau de la commune de Ngnith qui a constitué notre zone d'étude. Mieux encore, la libre administration des terres par les collectivités locales n'est pas toujours de mise comme le montrent les processus d'acquisition des terres pour les projets agro-industriels de Senhuile et de West Africa Farms. En effet, qu'il s'agisse de l'installation avortée de Senhuile à Fanaye ou de son transfert dans la zone périphérique de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël, le déploiement de l'Etat s'est opéré tout au long de ces différentes étapes à travers l'implication des agents de la Primature, du ministre du Budget, des responsables des services régionaux déconcentrés, etc. Les mêmes présences et soutiens de l'Etat ont accompagné le processus aboutissant à l'affectation de 200 ha à WAF. Dans ces deux cas, des représentants et des agents des services de l'Etat sont donc intervenus pour faciliter les transactions. En plus des recommandations fournies par l'APIX aux investisseurs pour favoriser l'agrobusiness au Sénégal, ceux-ci ont compté sur l'appui du premier représentant de l'Etat dans la région de Saint Louis, le gouverneur, qui est, par ailleurs, président du comité régional de suivi du projet de Senhuile. De plus, pendant la phase de négociation entre les dirigeants de WAF et les conseillers ruraux pour la mise à disposition des 200 ha, c'est le sous-préfet de l'arrondissement qui leur a conseillé de faire figurer la construction et l'équipement d'un poste de santé parmi les conditions à remplir par l'entreprise agro-industrielle. Les conseillers ruraux sont également allés à la rencontre de ce dernier pour qu'il facilite l'ensemble des démarches administratives nécessaires au démarrage des activités de WAF. Tous ces exemples illustrent une présence persistante de l'Etat dans la gestion des terres rurales malgré le transfert de cette compétence aux ex-communautés rurales depuis 1996. De plus, le problème du manque de

moyens humains, logistiques et financiers rencontré par les collectivités locales fait que la réalité de la gestion des terres n'impulse pas encore le développement tant attendu de cette réforme décentralisatrice remaniée depuis 2015 par l'Acte III de la décentralisation.

Pendant la fin du premier mandat de WADE et durant la conjoncture de hausse des prix du pétrole depuis les années 2005-2006, ce dernier avait lancé un programme de développement de la culture de plantes énergétiques pour la production de biocarburants. Pour atteindre son objectif d'indépendance énergétique du Sénégal, l'ancien président a mis à contribution les CR afin que celles-ci participent à ce programme en respectant le quota d'hectares de cultures de jatropha qui était demandé à chaque collectivité⁴⁴⁵.

II. Le rêve éphémère des biocarburants

Le Sénégal est un pays non producteur de pétrole qui importe la quasi-totalité de ses besoins pétroliers pour produire de l'électricité. Le pays est fortement marqué par les hausses du prix des années 2000 puisque la facture de l'importation de ce produit est passée de 184 milliards à 370 milliards de francs CFA⁴⁴⁶ entre 2000 et 2005 multipliant ainsi par cinq les subventions de l'Etat entre 2002 et 2006⁴⁴⁷. Cette situation a aggravé les épisodes de coupure d'électricité dans les villes. Afin de trouver une solution durable face à cette dépendance, l'ancien président a convoqué une rencontre de quelques pays africains non producteurs de pétrole pour créer l'Association Panafricaine des Pays Non Producteurs de Pétrole. S'inspirant de l'exemple brésilien, les autorités de ces pays avaient pour ambition de réduire leur importation de pétrole, surtout dans ce contexte de hausse des prix, notamment en produisant des biocarburants.

Au Sénégal, la mise en œuvre de cette volonté de production de biocarburants s'est matérialisée, dans un premier temps, par la création d'un ministère chargé des biocarburants et par un ambitieux programme dont l'objectif à court terme était de produire près d'un milliard deux cents millions de litres d'huile brute de jatropha entre 2006 et 2012. Les besoins énergétiques de type diesel du pays en 2006 étant estimés à 1 095 000 000 litres, cet objectif permettrait d'acquérir l'indépendance énergétique en 2012 avec un coût du programme dépassant les 64 milliards de francs CFA⁴⁴⁸. En ce qui concerne la réalisation de ce programme, le calcul de ses promoteurs était assez simple. Il existait, en 2006, 321 communautés rurales au

⁴⁴⁵ Gérard CHOUQUER, *op. cit.*, p. 59.

⁴⁴⁶ Entre 280 millions d'euros et 564 millions d'euros.

⁴⁴⁷ Hamath SALL, « Programme spécial Biocarburants », Dakar, 2007, 24 p., p. 7.

⁴⁴⁸ Près de 97 millions d'euros.

Sénégal et chacune d'entre elles avait été sollicitée par l'ex-chef de l'Etat pour planter 1000 ha de jatropha. Sachant que d'après les prévisions de ce programme, le respect des quotas demandés aux CR conduirait à une production de graines de jatropha de 321 000 000 tonnes et que chaque tonne fournirait 370 litres d'huile, le Sénégal devait acquérir son indépendance énergétique.

$$321 \text{ CR} \times 1\,000 \text{ ha} = 321\,000 \text{ ha}; 321\,000 \text{ ha} \times 10 \text{ T} = 3\,210\,000 \text{ T}$$

donc si chaque tonne fournit 370 litres d'huiles, la production en huile serait de :

$$3\,210\,000 \times 370 \text{ litres} = 1\,187\,000\,000 \text{ litres}$$

Besoins énergétiques de type diesel en 2006 : 1 095 500 000

Nombre de CR en 2006 : 321

Nombre d'hectares de culture de jatropha demandé par CR : 1 000 ha

Rendement moyen escompté : 10 tonnes/ha

Nombre de litres d'huile produit par tonne de graines de jatropha : 370 litres

Production de graines de jatropha attendue : 3 210 000 tonnes

Cependant, ce programme spécial consacré aux biocarburants n'a pas atteint son objectif initial pour plusieurs raisons. Les rendements moyens attendus n'ont jamais été atteints et les quelques plantations qui ont été mises en place un peu partout dans le pays ont subi des attaques fongiques⁴⁴⁹. Mais la principale cause de l'échec de ce programme est la non-adhésion des producteurs ruraux qui n'ont pas voulu délaisser leurs productions vivrières au profit de cette nouvelle culture industrielle. Une responsable d'un programme chargée de faire avancer les connaissances sur le jatropha analysait ainsi cette déconvenue : « *Les paysans ne sont pas fous. Ils se sont obstinés à refuser de mettre leurs bonnes terres au service d'une plante qu'ils ne connaissent pas bien* »⁴⁵⁰. Plusieurs conseillers ruraux ont eu cette même prudence par rapport à ce programme⁴⁵¹ et n'ont pas suivi la prescription de l'Etat qui, à travers son ministre chargé de la décentralisation a invité, dans une circulaire, les conseils ruraux à : « *accélérer la procédure d'affectation des terres à tous les Sénégalais qui en seraient demandeurs* », tout en

⁴⁴⁹ Lou GARCON, « Au Sénégal, la fausse bonne idée du jatropha », [En ligne : <http://www.la-croix.com/Monde/Au-Senegal-la-fausse-bonne-idee-du-jatropha-2015-10-15-1368969>]. Consulté le 05 septembre 2016.

Alexandre POLACK, « Biocarburant : ruée sur l'Or vert au Sénégal », [En ligne : <http://www.cafebabel.fr/culture/article/biocarburant-ruée-sur-lor-vert-au-senegal.html>]. Consulté le 05 septembre 2016.

⁴⁵⁰ Cité par Lou GARCON, *op. cit.*

⁴⁵¹ Michaël RODRIGUEZ, « « On ne gueule pas assez au Sénégal ! » », [En ligne : http://www.lecourrier.ch/on_ne_gueule_pas_assez_au_senegal]. Consulté le 05 septembre 2016.

précisant que « *les terres doivent être octroyées uniquement à ceux qui sont capables de les mettre en valeur et qui détiennent les moyens* »⁴⁵². Le lancement de ce programme n'est pas précédé, par exemple, de la mise en place de machines pour la trituration des graines mais également, aucune garantie n'est donnée pour préserver les productions vivrières qui ne couvrent pas déjà les besoins alimentaires du pays.

Sur un autre registre, cette injonction de l'Etat sénégalais adressée aux CR de consacrer 1 000 ha de leur domaine à la culture du jatropha révèle plusieurs aspects de la vision agricole et institutionnelle du régime de WADE. D'abord, cette vision part du postulat d'une disponibilité foncière commune à toutes les CR alors que certaines sont marquées par de fortes tensions foncières. Ensuite, la variété des conditions physiques et climatiques du pays fait qu'il est difficile de généraliser une culture sur l'ensemble du territoire et d'en attendre les mêmes retombées. Enfin, cette demande adressée aux collectivités locales de planter chacune 1 000 ha de jatropha pose la question de leur libre administration. Quelle valeur accorder à cette demande du chef de l'Etat ? Etait-ce un souhait, une suggestion ou encore un ordre à exécuter ? Toujours est-il que ce programme, comme le plan REVA que nous analyserons dans la troisième sous-partie, ne sont plus d'actualité et font partie des programmes agricoles entrepris depuis 2000 dont le déclin semble accompagner celui du régime qui les a portés.

III. La terre comme rempart aux phénomènes d'émigration clandestine de jeunes sénégalais

Le lancement du plan REVA (Retour vers l'agriculture) en 2006, à l'instar de la GOANA ou du programme spécial Biocarburants, intervient en réponse à un problème conjoncturel international dont les répercussions se manifestent également sur le plan national. Les deux premiers plans étaient censés apporter une solution à la hausse des prix des denrées de première nécessité et du pétrole à partir de 2005-2006. Le plan REVA, dans cette même logique, a été initié et lancé par WADE pour proposer aux jeunes sénégalais, qui étaient tentés de rejoindre clandestinement les Iles Canaries, par les pirogues de fortune, de trouver du travail moderne dans le domaine agricole. En effet, en 2006, plus de 33 000 migrants ont réussi à débarquer au large des Iles Canaries et la moitié de ces personnes seraient de nationalité

⁴⁵² Chérif Boubacar SY, El Hadj Thierno CISSE et Sidy BA, « Étude participative sur les acquisitions massives de terres agricoles en Afrique de l'ouest et leur impact sur l'agriculture familiale et la sécurité alimentaire des populations locales : État des lieux. Cas du Sénégal », 2013, 46 p., p. 8.

sénégalaise⁴⁵³. Les principales villes de pêche du pays : Saint-Louis, Kayar, Mbour, Dakar, Ziguinchor, etc. ont servi de points de départ. Pour faire face à ce problème, la proposition de WADE consistait à créer des pôles d'émergence agricoles dans toutes les régions du Sénégal et à promouvoir l'initiative privée dans ce secteur. Au terme de sa phase pilote, ce plan devrait créer plus de 300 000 emplois directs et indirects⁴⁵⁴. Selon le document officiel de présentation du plan REVA, les pôles d'émergence agricoles devaient être de quatre types :

1. Des pôles « Excellence » dont il est prévu la création de 80 unités de 100 ha chacune et qui sont spécialisées dans la production maraîchère à haute valeur ajoutée et dans la production de fruits de mer de luxe (langoustes, crevettes, moules, huîtres, etc.)

2. Les « Fermes villageoises » avec la création prévue de 300 unités spécialisées dans la production maraîchère.

3. Les unités mixtes « Agro-aquaculture » prévues au nombre de 70 et qui combineront cultures maraîchères et céréalières mais aussi élevage de poissons.

4. Les pôles « Agro-pastoraux » prévus au nombre de 100 et conçus dans un souci de développement d'un élevage moderne intensif.

La promotion de l'initiative privée quant à elle devrait reposer sur quatre volets allant de l'implication des chefs religieux à la création de pôles innovants, de petites fermes familiales et de micro-jardins. Les fonds qui ont servi à financer ce plan et qui se sont élevés à plus de 10 milliards de francs CFA⁴⁵⁵ sont venus, en plus du Sénégal, de deux pays concernés par cette vague d'immigration : l'Espagne et le Maroc.

Le rôle de l'Etat dans la réalisation de ce plan, à travers l'Agence Nationale du plan de Retour vers l'Agriculture (ANREVA), consiste à mettre à la disposition des groupes cibles (émigrés, jeunes citadins et ruraux, groupements féminins, jeunes diplômés des instituts de formation agricole, fonctionnaires et militaires en service ou retraités, etc.) du matériel et des intrants agricoles ainsi qu'un fonds de roulement qu'ils devront rembourser en fin de campagne. Pour ce qui est de la terre, les modalités d'accès ne sont pas clairement fixées dans le document de présentation du plan REVA mais une concertation avec les élus, les autorités locales et les

⁴⁵³ Roos WILLEMS, « “Les fous de la mer”. Les migrants clandestins du Sénégal aux Iles Canaries en 2006 », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Le Sénégal des migrations. Mobilités, identités et sociétés*, Paris-Dakar, CREPOS-Karthala, 2008, 440 p., pp. 277-278.

⁴⁵⁴ Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire « Nouvelle orientation de la politique agricole. Plan REVA (Retour vers l'agriculture) », Dakar, 2006, 16 p.

⁴⁵⁵ Plus de 15 millions d'euros

populations est privilégiée. En attendant, l'Etat prévoyait de céder une partie de son patrimoine foncier de même que des surfaces déjà aménagées ou cédées à des projets non aboutis.

Le bilan de ce plan, comme celui des autres programmes agricoles qui lui ont succédé, est très éloigné de ses ambitieux objectifs de départ. Au final, seule une quinzaine de fermes ont été aménagées et mises en exploitation et moins de mille jeunes producteurs ont été formés aux techniques de production, de gestion et de commercialisation agricole⁴⁵⁶. Les objectifs en termes d'emplois étaient revus à la baisse en 2012 pour viser 7 000 emplois directs. Aujourd'hui, plus personne ne parle du plan REVA au Sénégal et il a été, au fur et à mesure, remplacé par la GOANA et les nouveaux plans initiés depuis 2012 par SALL.

L'exemple du plan REVA permet, une fois de plus, de montrer l'inclination de l'ancien régime de WADE à proposer des solutions à des problèmes conjoncturels plutôt que de réformer structurellement le secteur agricole sénégalais. Ce plan poursuit la même volonté de modernisation du secteur par le pourvoi de matériels performants venus d'Inde mais aussi par la promotion de l'initiative privée et le développement de nouvelles productions à haute valeur ajoutée. La logique de ce plan s'est également basée sur une disponibilité de terres arables et non utilisées, c'est la raison pour laquelle la première version du document officiel de présentation du plan REVA ambitionnait de créer plus de 550 pôles à travers le territoire, avec des superficies allant de 50 à 100 ha chacun. Même si les premières unités ont été prévues sur des terres qui font partie du patrimoine foncier de l'Etat, ce dernier entreprenait, en cas de réussite du plan, d'étendre les pôles d'émergence agricoles sur le patrimoine foncier des CR. L'échec du plan REVA n'a pas permis de voir quelle serait la nature de la concertation prévue par l'Etat avec les communautés rurales afin que celles-ci fassent des affectations dans le cadre de ce plan. Toujours est-il que leur non implication dans la conception et l'élaboration de ce type de plan ne favorise pas leur adhésion en plus des considérations politiques qui peuvent intervenir. C'est sans doute pour corriger cette faiblesse et éviter les accusations d'« accaparement des terres » que les nouveaux programmes, comme le Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS), insistent sur une plus grande collaboration avec les collectivités locales dans l'élaboration des projets afin de développer les investissements privés, surtout internationaux, dans le domaine de l'agriculture.

⁴⁵⁶ Carlos OYA et Cheikhou Oumar BA, *op. cit.*, pp. 165-166.

C. La disponibilité foncière comme principal argument d'attrait des investissements privés internationaux

La revendication libérale, malgré un fort interventionnisme de l'Etat, des deux régimes qui ont présidé à la tête du Sénégal depuis 2000 permet d'expliquer en partie l'option qui a été la leur de miser sur les investissements privés internationaux pour développer le secteur agricole. L'installation des entreprises agro-industrielles de Senhuile et de West Africa Farms dans la commune de Ngnith découle de cette volonté. Plusieurs actions et politiques publiques continuent d'être mises en œuvre afin d'attirer les investissements étrangers dans le domaine. A titre d'exemples, il y a le Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal (PDMAS) et le PDIDAS sans oublier le rôle des agences et des ministères. Cette option libérale de l'Etat sénégalais trouve un écho favorable auprès des institutions financières internationales comme la Banque Mondiale qui incite les pays africains comme le Sénégal à ouvrir leur marché dans ce secteur, notamment à travers la NASAN.

Le PDMAS est un programme mis en place par l'Etat du Sénégal depuis 2007 et soutenu principalement par la Banque mondiale et l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI)⁴⁵⁷. Sa mission est de « *favoriser le développement de l'agriculture commerciale au Sénégal par le renforcement de la compétitivité des filières agricoles et d'élevage, l'amélioration des conditions de l'investissement privé et la mise en place de partenariats public/privé pour l'innovation* »⁴⁵⁸. Ce plan traduit bien, à travers sa mission et ses objectifs, la vision de l'agriculture qui a été celle de des gouvernements sénégalais depuis les années 2000. Cette vision se fonde à la fois sur une volonté d'atteindre l'autosuffisance alimentaire et la promotion du développement par le biais d'un appui à l'initiative privée, la diversification des filières agricoles et un accroissement des exportations. Son directeur, M. El hadj Amadou WONE, rappelle que ce programme a été lancé pour lever trois grandes contraintes : le difficile accès à la terre et aux équipements, le déficit de connaissances et de formation sur les filières agricoles et le manque de financements⁴⁵⁹. Le bilan de ce programme consiste à l'aménagement de plus de 2 500 ha de terres principalement dans la vallée du fleuve Sénégal, les Niayes, le bassin arachidier et la Casamance. Le programme a survécu à l'alternance politique de 2012 et a servi de cadre au PDIDAS. Il a été initié en 2014 et se fixe

⁴⁵⁷ « Les réalisations du PDMAS au Sénégal », Sénégal, Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), 2014 [En ligne] : <http://www.dailymotion.com/video/x2okm3s> (Consulté le 12 janvier 2016).

Programme de développement des Marchés Agricoles du Sénégal, « Présentation du PDMAS », 2010, 32 p.

⁴⁵⁸ *Ibidem*.

⁴⁵⁹ Anonyme, *op. cit.*

pour objectif de développer une agriculture commerciale inclusive et une gestion durable des terres. Il prend en compte des préoccupations qui figurent déjà dans les orientations du PDMAS. La spécificité de ce programme réside dans sa volonté proclamée d'inclure les collectivités locales, la société civile, les bailleurs de fonds, le gouvernement du Sénégal dans les différentes étapes de sa mise en œuvre. Cette préoccupation intervient dans un souci de prévenir les tensions pouvant résulter d'affectations foncières non concertées mais elle vise aussi à éviter les accusations d'accaparement des terres. Le financement de ce programme est estimé à 43 milliards de francs CFA⁴⁶⁰ dont 40 milliards⁴⁶¹ de crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA), qui est le fonds de la Banque mondiale destiné aux pays les plus pauvres, et 3 milliards⁴⁶² du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Le programme est en phase de mise en œuvre et n'a pas encore réellement de résultats. Cependant, comme pour les autres programmes agricoles qui l'ont précédé, le PDIDAS est utilisé par le gouvernement du Sénégal pour espérer créer des dizaines de milliers d'emplois dans une démarche consensuelle lors des processus d'acquisition des terres (Voir image ci-dessus). L'avenir éclairera davantage sur les impacts de ce énième programme agricole. Fera-t-il partie de cette longue liste de plans et programmes agricoles dont on n'entend plus parler d'eux à la suite d'un changement de régime ou de leur remplacement par un autre programme reprenant à peu près les mêmes objectifs ? Ou sera-t-il enfin le programme qui apportera des solutions concrètes aux difficultés du secteur agricole sénégalais ? Difficile, à ce stade de mise en œuvre du PDIDAS, d'apporter des réponses satisfaisantes à ces interrogations. Cependant, l'analyse des échecs des précédents programmes peut servir de leçons pour éviter le même sort. Cela peut commencer par la déclinaison d'une vision claire de la politique agricole à mener basée sur des objectifs réalistes et qui tiennent en compte prioritairement les besoins du pays. Le passé récent des programmes agricoles depuis 2000 a fini de montrer les limites des solutions ponctuelles à des problèmes conjoncturels et l'empilement des programmes et des agences pour les gérer ne suffit pas à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire, de création d'emplois, de développement du pays.

⁴⁶⁰ Plus de 65 millions d'euros.

⁴⁶¹ Près de 61 millions d'euros.

⁴⁶² Plus de 4,5 millions d'euros

Image 3 : Articles de presse relatant à la fois la démarche et les espoirs portés par le gouvernement du Sénégal sur le PDIDAS

LE SOLEIL - SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 JANVIER 2014

E CONOMIE **7**

PROJET POUR LE DEVELOPPEMENT INCLUSIF ET DURABLE DE L'AGROBUSINESS AU SENEGAL (PDIDAS)

L'Etat privilégie une démarche foncière consensuelle, rassure le Premier ministre

Le Projet pour le développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal (Pdidas) met en avant le consensus, notamment sur le volet foncier, avec les villages de la zone d'implantation, selon le Premier ministre. Le conseil d'administration de la Banque mondiale vient d'approuver son financement à hauteur de 43 milliards de Francs Cfa.

Le pari sur l'agriculture, selon le Premier ministre, ne peut être gagné sans une stratégie articulée autour de la maîtrise de l'eau, de l'accroissement de la productivité des terres et de la structuration des filières agricoles. Selon Aminata Touré, qui présidait, hier, à Dakar, un conseil interministériel sur la validation de la démarche foncière dans le cadre du Projet pour le développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal (Pdidas), le succès d'une telle stratégie nécessite une prise en charge correcte de deux facteurs essentiels : l'investissement et le foncier.

Il s'agira, a soutenu le chef du gouvernement, de mobiliser des ressources financières substantielles et d'engager une réforme foncière à la fois juste pour les petits producteurs et favorable à l'investissement privé. Le gouvernement a proposé une démarche foncière élaborée de manière consensuelle avec tous les acteurs, pour une gestion sécurisée du foncier dans les zones du Projet pour le développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal (Pdidas). D'où l'importance de la Commission foncière.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Mbane, Oumar Dia, a, pour sa part, salué le caractère inclusif du projet qui a associé les populations à la base. « Si tous les intervenants avaient adopté cette démarche, la question foncière aurait connu un règlement beaucoup plus rapide. Si les populations sont

consultées dès le début, elles définissent les conditions dans lesquelles elles souhaiteraient collaborer avec les investisseurs », a-t-il dit. Au nom des populations de la localité, le chef de village de Ndogal, Tidiane Fall, a surtout magnifié le caractère inclusif du projet. Le conseil interministériel a permis d'examiner le cadre foncier proposé par le gouvernement, en accord avec les acteurs à la base et les partenaires techniques et financiers, pour une mise en œuvre rapide du Pdidas.

48 milliards de FCfa de la Banque mondiale

En droite ligne avec la Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (Nasan), le Pdidas vise à promouvoir le développement d'exploitations agricoles dynamiques à forte productivité et à rendement élevé, avec l'appui des partenaires techniques et financiers. C'est un projet structurant de soutien à l'agrobusiness et de promotion de la remontée de la chaîne de valeur dans la zone du Ngilam et du lac de Guiers.

L'accord de financement du Projet pour le développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal a été récemment approuvé par le conseil d'administration de la Banque mondiale pour un montant de 86 million de dollars, soit environ 43 milliards de FCfa. Selon Aminata Touré, un des objectifs du programme est de concevoir

et de mettre en œuvre des solutions viables et consensuelles dans le domaine de la gestion foncière. A son avis, le foncier doit faire l'objet d'une ré-

forme courageuse pour lever les contraintes d'ordre sociologique, juridique, financier et technique, en vue de promouvoir des exploitations agri-

coles dynamiques et rentables, qu'elles soient de type familial ou orientées vers l'agrobusiness.

Aly DIOUF



Le Pdidas va générer 50.000 emplois et permettra d'exporter 157.000 t de fruits et légumes d'ici à 2017

Le ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, Dr Pape Abdoulaye Seck, a fait savoir qu'avec la contribution du Projet pour le développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal (Pdidas), le gouvernement a l'ambition de produire 157.000 tonnes de fruits et légumes de contre-saison pour l'exportation contre actuellement 67.000 tonnes à l'horizon 2017. « Nous avons la conviction forte que le Pdidas doit contribuer à la matérialisation de cet objectif. C'est un projet réaliste et réalisable », a-t-il soutenu. Dans son entendement, cela permettra d'améliorer, de façon substantielle, notre balance commerciale. Le Premier ministre a rappelé que dans le programme « Yoonu Yokuté », l'objectif que les autorités se sont fixés est de bâtir une agriculture moderne et suffisamment productive pour transformer le Sénégal et assurer sa sé-



curité alimentaire et nutritionnelle. Le secteur a un potentiel de croissance et un effet d'entraînement sur le développement des autres secteurs de production en termes de création de richesses, d'emplois et de lutte contre la pauvreté, notamment en milieu rural, a ajouté Aminata Touré.

A. DIOUF

Source : De haut en bas Aly DIOUF, « PDIDAS. "L'Etat privilégie une démarche foncière consensuelle", rassure la Premier ministre », *Le Soleil*, Dakar, 25-2 janvier 2014, p. 7. Aly DIOUF, « Pdidas va générer 50 000 emplois et permettra d'exporter 157 000 tonnes de fruits et légumes d'ici à 2017 », *Le Soleil*, Dakar, 25-26 janvier 2014, p. 7.

Conclusion de la troisième partie

La troisième partie de cette thèse était consacrée, dans un premier temps, à l'analyse des risques et impacts de l'installation de Senhuile et de West Africa Farms (WAF) dans la commune de Ngnith et, dans un deuxième temps, à l'examen de la manière dont la question foncière est utilisée par les différents gouvernements sénégalais pour résoudre plusieurs problèmes à la fois par le biais de programmes et plans agricoles. Ceci, dans le double objectif de voir si les effets positifs annoncés avant l'installation de ces entreprises ont pu se produire mais aussi de montrer la place prise par la question foncière dans les programmes et plans agricoles du Sénégal au cours de ces dernières années.

Dans le septième chapitre, l'analyse a été d'abord portée sur les impacts et risques environnementaux des activités de Senhuile et de WAF. Elle a montré que les opérations de déboisement et d'aménagement de ces entreprises présentent des risques importants d'érosion éolienne qui pourraient aggraver l'assèchement déjà réel de la cuvette du Ndiaël, classée zone humide par la convention RAMSAR depuis 1977. Cependant, la taille modeste des terres jusque-là exploitées par ces entreprises agro-industrielles fait que leurs prélèvements d'eau à partir du lac de Guiers n'entraîne ni un assèchement global du cours d'eau ni une pollution généralisée des eaux de celui-ci même si des baisses localisées du niveau du lac peuvent handicaper les petits producteurs qui ne disposent pas toujours de grands moyens techniques. La présence de ces entreprises sur des centaines d'hectares a des impacts négatifs sur la biodiversité à cause de la réduction des espèces végétales mais aussi par la destruction de l'habitat de la faune. Sur le plan socio-économique, l'accord signé notamment par WAF avec la CR de Ngnith a rendu possible la pratique, par un certain nombre de producteurs locaux, de l'agriculture irriguée sur des terres qui étaient réservées à l'agriculture pluviale. De plus, les emplois non qualifiés de l'entreprise, qui sont occupés très majoritairement par des habitants de la commune, représentent une source de revenus importante pour les personnes qui y travaillent. Sur un autre registre, il est apparu que la présence de ces entreprises sur des terres qui servaient auparavant à l'agriculture pluviale et/ou à l'élevage accroît les tensions foncières entre agriculteurs mais aussi et surtout entre agriculteurs et éleveurs à cause de la réduction des espaces pastoraux. Globalement, cette analyse des impacts et risques de l'installation de Senhuile et de WAF a montré que la réalité est très loin des engagements d'avant installation aussi bien sur le nombre d'emplois que sur les actions sociales promises par ces entreprises, surtout Senhuile, ou encore à propos des promesses de construction d'infrastructures.

Le dernier chapitre de la thèse, quant à lui, s'est penché sur la manière dont les différents régimes qui se sont succédé à la tête du Sénégal ont utilisé la question foncière pour proposer des plans et programmes agricoles tentant de résoudre un certain nombre de défis. Ces plans se sont attelés à atteindre simultanément plusieurs objectifs : autosuffisance alimentaire, indépendance énergétique, promotion du développement, alternative à l'émigration clandestine ou encore attirer des investissements privés internationaux. La plupart d'entre eux sont initiés pour faire face à des situations conjoncturelles et leur conception émane unilatéralement de la « vision du chef l'Etat ». Ils se sont multipliés à partir des années 2000 et aucun d'entre eux n'a atteint, au final, les ambitieux objectifs qu'ils s'étaient fixés au départ. L'accès à la terre dans ces programmes est considéré comme une condition de réussite de ceux-ci mais les conditions d'attribution de ces ressources foncières ne sont pas clairement définies. De plus, les autorités étatiques qui proposent ces plans et programmes semblent procéder, d'une part, comme si les disponibilités foncières sont partout égales à travers le territoire national mais aussi, d'autre part, comme si la gestion foncière des territoires ruraux est toujours placée sous la responsabilité de l'Etat alors que les réformes de 1996 ont accordé la prérogative de gestion des territoires ruraux aux conseils ruraux élus au suffrage universel.

Conclusion générale

L'objet de recherche de cette thèse a été d'étudier comment la gestion de la terre se matérialise dans une collectivité locale de la vallée du fleuve Sénégal, notamment la commune de Ngnith dans un contexte qui est caractérisé par des acquisitions foncières à grande échelle. Tout au long de cette thèse, nous nous sommes attachés à saisir les modalités de gestion des ressources foncières de cette commune pour ainsi tenter de savoir dans quelle mesure sa pratique de la décentralisation pourrait constituer un élément facilitateur des acquisitions foncières de ce type.

Le développement des différentes parties de cette thèse a permis de donner quelques éléments qui nous ont aidé d'abord à comprendre le contexte mais aussi les facteurs explicatifs de la présence de ces entreprises dans la commune. Ainsi, dans la première partie de cette thèse, il a été question de retracer, à la fois, l'histoire de la gestion foncière au Sénégal mais également les différents processus qui ont abouti au transfert de la compétence de gestion aux collectivités locales depuis 1996. Il est ressorti de cette analyse que le droit foncier coutumier au Sénégal, malgré les différentes réformes mises en œuvre après l'indépendance du pays, existe toujours et continue de régir certaines transactions foncières dans les territoires ruraux, à Ngnith notamment. Il a été rappelé également que ces droits coutumiers sont traversés par d'importantes mutations qui ont pour principale manifestation la tendance vers l'individualisation progressive des droits fonciers au détriment du caractère communautaire. L'analyse des différents acteurs qui interviennent dans ces processus a révélé une variété d'intervenants qui, à travers des logiques parfois divergentes mais aussi des moyens d'action inégaux mettent en place des stratégies afin de défendre leurs intérêts.

Par ailleurs, la longue trajectoire de la décentralisation a abouti, à partir de 1996, au transfert de plusieurs compétences parmi lesquelles la gestion foncière même si les communautés rurales, créées en 1972, avaient déjà la possibilité d'affecter et de désaffecter des terres sous réserve de l'approbation du représentant de l'Etat. Ce contrôle *a priori* est passé *a posteriori* avec les réformes de 1996. Cependant, les collectivités locales éprouvent des difficultés à accomplir convenablement ces nouvelles missions du fait, entre autres, d'un manque de ressources à la fois humaines mais aussi financières. De plus, la volonté de réformer le foncier a parcouru, depuis l'indépendance, la trajectoire du pays. De la loi sur le domaine national (LDN) en 1964 à nos jours, plusieurs réformes visant à réglementer le foncier ont eu cours au Sénégal. Parmi ces réformes, la LDN demeure à ce jour la plus importante et ses répercussions sont toujours visibles et se manifestent par une exacerbation de la concurrence

foncière, une prédominance des acteurs privés et extérieurs et enfin par une réduction des espaces pastoraux⁴⁶³. Le travail théorique effectué, ajouté à celui empirique, nous ont permis de constater ces implications de la LDN dans la commune de Ngnith ainsi que d'autres résultats que nous développerons dans les lignes suivantes.

Principaux résultats empiriques et théoriques

Il est ressorti de la présentation de notre zone d'étude, plusieurs éléments qui permettent de saisir la raison pour laquelle cette partie du territoire sénégalais, plus particulièrement les zones qui entourent le lac de Guiers, font l'objet de convoitises pour des activités agricoles et pastorales. La présence d'une source d'eau permanente durant toute l'année, depuis la construction des barrages de Diama et de Manantali dans les années 1990, constitue sans doute l'une des premières raisons dans ce contexte environnemental sahélien. Les caractéristiques climatiques de la zone sont adoucies par le lac de Guiers donc qui ouvre ainsi la possibilité de pratique de plusieurs activités économiques. Cette opportunité explique en grande partie la composition diverse des groupes sociaux (wolofs, peuls et maures) qui se sont plus ou moins spécialisés sur le plan des pratiques spatiales. Cependant, la séparation qui consiste à faire, par exemple, des populations peules d'éternels éleveurs et des populations wolofs uniquement des agriculteurs est de plus en plus à nuancer même si les tendances générales ne sont pas encore totalement remises en cause.

Sur un autre plan, il nous a été permis de constater que l'évolution administrative de la localité de Ngnith, qui est passée de simple village de l'ancienne communauté rurale de Ross Béthio à chef-lieu de commune, n'a pas été accompagnée par la construction d'infrastructures routières, sanitaires ou encore scolaires. C'est d'ailleurs, en promettant d'apporter des solutions au manque d'infrastructures de ce type que Senhuile et West Africa Farms (WAF) ont facilité leur installation et/ou leur acceptation dans la commune et auprès d'une partie de la population. Tous ces engagements n'ont pas été honorés, une fois la phase de séduction et d'apaisement passée, les actions sociales ont commencé à se faire de plus en plus rares.

Le manque de moyens humains et financiers de l'instance locale se répercute également sur la gestion foncière, ce qui entraîne un décalage entre la pratique réelle et ce qui a été prévu. Cette réalité fait que des voies, autres que celle prévue par les dispositions légales, sont

⁴⁶³ Paul MATHIEU, Madiodio NIASSE et Pierre-Pol VINCKE, « Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace et pratiques foncières dans la vallée du fleuve Sénégal. Le cas de la zone du lac de Guiers. », in Bernard CROUSSE, Emile Le BRIS, Étienne LE ROY, (éds.). *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, pp. 217-238.

empruntées aussi bien par une partie des populations que par les dirigeants de sociétés agro-industrielles pour disposer de terres. C'est le cas dans les processus d'acquisition de terres de WAF. Les habitants qui détenaient les droits fonciers sur ces terres n'avaient pas tous des documents administratifs le prouvant, ils tiraient leur seule légitimité du droit coutumier. Ainsi, pour faire aboutir ces transactions, il a fallu régulariser ces terres au nom des producteurs avant que ces derniers déposent une demande de désaffectation dont le but est qu'une partie de leurs terres échoient à l'entreprise agro-industrielle. Cette possibilité de reconnaissance des droits fonciers coutumiers avait été prévue par la LDN mais elle devait être forclosée six mois après la date de publication du décret d'application de cette loi, comme le précise son article 3⁴⁶⁴.

Les recherches menées nous ont également permis d'en connaître davantage sur ces deux entreprises agro-industrielles. Elles ont pour commun d'être des entreprises étrangères voulant faire de l'agrobusiness au Sénégal. Elles sont apparues dans le même contexte de la fin du régime de WADE mais ont des objectifs opposés. Si Senhuile affirme vouloir aider les autorités étatiques sénégalaises à atteindre leur objectif d'atteindre l'autosuffisance alimentaire en riz d'ici à 2017, WAF, quant à elle, n'a pas changé ses objectifs de production de légumes destinés essentiellement au marché britannique. Nous avons rappelé également, que le positionnement de Senhuile était opportuniste dans la mesure ou l'étude d'impact environnemental et social (EIES) qui a été faite pour son projet en 2013⁴⁶⁵ relevait déjà l'impossibilité pour cette entreprise de cultiver présentement le tournesol à cause de la salinité de certaines parcelles de terres. Elle proposait la riziculture pendant quelques années afin de dessaler les sols. En même temps, le nouveau président Macky SALL relançait un vieil objectif d'atteinte de l'autosuffisance alimentaire en riz et Senhuile en a profité pour transformer une situation technique défavorable en une campagne de communication en proclamant qu'elle se met à la disposition du chef de l'État pour l'aider à atteindre ses objectifs agricoles. WAF, de sa part, s'est spécialisée dans la production d'oignons verts et de radis à destination de plusieurs groupes agroalimentaires britanniques. Ne pouvant pas de son côté utiliser l'argument de Senhuile, à savoir participer à l'autosuffisance alimentaire du pays, ses dirigeants affirment aider le Sénégal à rendre sa balance commerciale moins déficitaire en exportant des produits agricoles à l'étranger.

La manière dont ces deux entreprises ont pu bénéficier des terres dans la commune de Ngnith est différente mais leurs stratégies d'acquisitions foncières se recoupent par moment.

⁴⁶⁴ République du Sénégal, « LOI N° 64-46 DU 17 juin 1964 relative au domaine national. », 1964, 3 p.

⁴⁶⁵ Soit une année après son installation contrairement aux dispositions du code de l'environnement du Sénégal

Senhuile a bénéficié d'un déclassement d'une assiette foncière de 20 000 ha dont la gestion incombait à l'État sénégalais alors que WAF a, d'abord, négocié avec les détenteurs des droits fonciers avant de signer le protocole avec la CR.

Toutes les deux entreprises ont proposé des protocoles d'accord avec une partie des populations du Ndiaël, pour Senhuile, et la CR de Ngnith, pour WAF. Les protocoles d'accord, dans les deux cas, sont rédigés par les entreprises. Pour Senhuile, il s'agit davantage d'un traité de paix avec les éleveurs peuls du Ndiaël pour qu'elle puisse mener ses activités en toute quiétude. Ceci, pour la simple raison que ce protocole est établi en janvier 2014 alors que l'entreprise s'y est installée depuis 2012, contrairement à Senhuile, la convention stratégique qui relie WAF et la CR de Ngnith retrace, avant son installation, presque toutes les conditions qui devront aboutir à la mise à disposition des 200 ha. Cependant, puisque la rédaction de la convention est revenue à WAF, celle-ci s'est considérée, dans le contrat, comme le « cédant » et la CR y est l'« attributaire » alors que c'est cette dernière qui cède au départ une partie de son patrimoine foncier sous certaines conditions.

Il est apparu dans les processus d'acquisition des deux entreprises que l'implication de l'État, d'une part, et d'une partie de la population de Yamane, d'autre part, est déterminante. Pour ce dernier cas, c'est un habitant de la zone qui a insisté pour que ce projet s'installe dans sa localité. Pour le cas de Senhuile, l'échec de l'implantation de Fanaye a poussé le régime de WADE puis de Macky SALL, après un changement de position, à installer cette entreprise dans le Ndiaël pour des raisons, jusqu-là inconnues du grand public. Cette participation de l'État et d'une partie des populations locales relativise les soupçons d'« accaparement des terres » entendus un peu partout. Il s'agirait davantage d'une « vente déguisée » des terres pour reprendre les mots d'une responsable de la commune de Ngnith.

L'organisation du travail, le nombre d'employés et le niveau des salaires que proposent ces entreprises sont très éloignés des promesses d'avant installation. C'est beaucoup plus vrai pour le cas de Senhuile qui, malgré les 20 000 ha de terres qui lui ont été transférés, a embauché moins de salariés que WAF qui n'a disposé que de 200 ha même si un rapport de la SAED a pointé le dépassement de la superficie qui lui avait été donnée (Voir Annexe 9). Il en est de même pour les impacts et risques de leur installation. Les éventuels impacts positifs ont été amplifiés dans les EIES que ces entreprises ont commanditées alors que les risques et impacts négatifs ont été minimisés.

Enfin, à travers l'analyse des différents plans et programmes agricoles qui ont été initiés au Sénégal, principalement depuis 2000, nous ont permis de mieux comprendre comment la question foncière a été utilisée par les gouvernements sénégalais pour tenter de résoudre un certain nombre de défis aussi divers et variés. Ces programmes, malgré leur diversité, présentent quelques points communs qui peut nous permettre, dans cette recherche, de mieux saisir les facteurs explicatifs du soutien de l'État à l'agrobusiness. Ces points communs sont : une impréparation de leur élaboration due au caractère conjoncturel de leurs objectifs ; une obsession d'une agriculture moderne et intensive, seule capable de satisfaire les besoins nationaux, un unilatéralisme des propositions fortement centralisées malgré la revendication libérale des tenants du pouvoir et une trop grande ambition de ces programmes qui sont balayés par d'autres sans jamais atteindre leurs objectifs.

Ces orientations agricoles des gouvernements sénégalais depuis les années 2000 nous confortent dans notre hypothèse qui est d'affirmer que les manquements liés à la pratique de la décentralisation ne saurait suffire pour expliquer la présence des entreprises agro-industrielles de Senhuile et de West Africa Farms dans la commune de Ngnith. Pour mieux rendre compte des éléments explicatifs, il nous semble nécessaire de prendre en compte la logique et la vision qui sous-tendent les actions de l'État sénégalais sur le domaine agricole.

Limites de cette recherche

Ce travail, comme tout travail scientifique, présente quelques limites qui relèvent de deux ordres principalement.

D'abord, certaines limites relèvent de notre entière responsabilité dans la manière dont ce sujet est traité. La vallée du fleuve Sénégal, les zones du lac de Guiers, a fortiori ont fait l'objet de plusieurs études scientifiques que nous n'avons pas pu mobiliser tout au long de ce travail. Il en est de même pour ce qui est de la question du foncier et de la décentralisation. En effet, ces deux thématiques ont été largement abordées par plusieurs disciplines (science politique, géographie, sociologie, anthropologie, économie, études du développement, droit, etc.) sous des angles intéressants et novateurs qui auraient donné plus de teneur à notre travail et que nous n'avons pas pu réaliser.

Egalement, le choix du cas de Senhuile peut paraître curieux au regard de la formulation du titre de la thèse étant donné que cette entreprise bénéficie de terres désaffectées par l'État et qui ne relèvent pas de la commune de Ngnith. Nous étions conscients tout au long de cette thèse

de ce point. Cependant, le soutien qui a été celui de l'État sénégalais à l'égard de Senhuile pendant son installation à Fanaye est le même, sinon plus fort, lorsqu'il s'est agi de transférer le projet dans l'ancienne zone périphérique du Ndiaël. Le plus important à notre sens n'a pas été uniquement le caractère juridique des terres occupées mais la logique qui a été derrière cette volonté des régimes d'Abdoulaye WADE et de Macky SALL.

En outre, une autre limite concerne les conditions avec lesquelles nous avons pu mener ces recherches. En effet, le manque de financements pour cette thèse a limité la durée et la fréquence des terrains de même que les déplacements à l'intérieur de la commune de Ngnith une fois sur place. Il s'y ajoute que le contexte de nos premiers terrains coïncidait avec la mort de deux militants « anti-projet » à Fanaye, l'exacerbation des tensions entre éleveurs et Senhuile dans la zone du Ndiaël et l'enfermement des investisseurs face à nos demandes d'entretiens. Ces conditions nous ont permis de recueillir des données partielles provenant uniquement des éleveurs du Ndiaël qui étaient contre la présence de ce type d'entreprises agro-industrielles dans cette zone. Cette situation a sans doute influencé notre perception de l'arrivée de ces investisseurs dans un premier temps. Heureusement que nos derniers terrains nous ont permis de mieux relativiser certaines positions sur la question des acquisitions foncières.

Enfin, une dernière limite de ce travail est peut être lié aux ambitions de départ qui consistaient à étudier deux grandes thématiques : le foncier et la décentralisation dans le contexte d'un phénomène mondial qui est à la fois médiatique, politique et scientifique : les acquisitions foncières à grande échelle. Cette ambition initiale a peut-être nuit à la lisibilité générale de notre travail et nous espérons avoir réussi, malgré tout, à le rendre crédible et à la hauteur d'une thèse de troisième cycle de géographie.

Quelques perspectives

Ce travail de recherche aboutit à une période où les entreprises qui ont fait l'objet d'étude continuent de mener leurs activités. Elles sont toujours marquées par des évolutions que nous n'avons pas pu intégrer au moment de la finalisation de la rédaction. Il serait intéressant de voir quelle sera la suite de ces entreprises notamment Senhuile qui est récemment accusée de vendre des matériels agricoles exonérés d'impôts. Serait-ce la fin de son projet ? Dans le cas échéant, qu'advient-il de l'assiette foncière qui lui a été octroyée ? Quelle structure prendra en charge les impacts environnementaux négatifs de son installation ?

Du côté de WAF également, il serait intéressant de voir comment le partage des 200 ha réservés aux populations aboutira-t-il étant donné que beaucoup d'entre eux n'ont pas encore

commencé à exploiter leurs parcelles ? Ce partenariat « investisseur privé/populations locales » est salué par le Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness (PDIDAS) comme un exemple à suivre. Sera-t-il le modèle des prochaines acquisitions foncières dans les territoires ruraux ? Autant d'interrogations que soulève cette question de la gestion foncière dans une collectivité locale de la vallée du fleuve Sénégal dans un contexte de convoitises des terres qui risque de s'aggraver.

L'apport principal de notre travail a été de fournir des données scientifiques sur les processus d'installation de ces entreprises agro-industrielles, Senhuile et West Africa Farms, qui n'ont jusque-là été abordées que sous un angle militant ou journalistique mettant en avant principalement l'accusation d' « accaparements des terres » qu'une démarche scientifique aide à relativiser.

Références bibliographiques

Ouvrages, chapitres d'ouvrage, articles scientifiques et littérature grise

ADAMCZEWSKI, Amandine, *Qui prendra ma terre? L'Office du Niger, des investissements internationaux aux arrangements fonciers locaux.*, Thèse de Géographie et aménagement du territoire, Université Montpellier Paul Valéry, 2014, 344 p.

ADAMS Adrian, *Le long voyage des gens du Fleuve*, Paris, Librairie François Maspero, 1977, 226 p.

ADRIANSEN Hanne Kirstine et NIELSEN Thomas Theis, « Going where the grass is greener : on the study of pastoral mobility in Ferlo , Senegal », *Human Ecology*, vol. 30 / 2, 2002, p. 215-226.

ALISSOUTIN Rosnert Ludovic, *Les défis du développement local au Sénégal*, Dakar, CODESRIA, 2008, 176 p.

ANCEY Véronique et MONAS Georges, « Le pastoralisme au Sénégal, entre politique « moderne » et gestion des risques par les pasteurs », *Tiers-Monde*, vol. 46 / 184, 2005, pp. 761-783, [En ligne : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/tiers_1293-8882_2005_num_46_184_5610].

ANTIL Alain, « Les “émeutes de la faim” au Sénégal. Un puissant révélateur d'une défaillance de gouvernance », *Note de l'IFRI*, 2010, p. 21.

AREZKI Rabah, DEININGER Klaus et SELOD Harris, « La « course aux terres » : théorie et déterminants empiriques des acquisitions transfrontalières de terres agricoles », *Economie et Statistique*, 2011, p. 223-240, [En ligne : www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ES444K.pdf].

AREZKI Rabah, DEININGER Klaus et SELOD Harris, « La « course aux terres ». Quelques éclairages empiriques », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 131-134, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-1-page-131.htm>].

ARNOLD J. E Michael, KOHLIN Gunnar et PERSSON Reidar, « Woodfuels, livelihoods, and policy interventions: changing perspectives », *World Development*, vol. 34 / 3, 2006, pp. 596-611.

BADIE Bertrand, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard, 1992, 334 p.

BAILLON François et GAC Jean Yves, « L'avifaune du lac de Guiers », Dakar, 1991, 31 p.

BAKO-ARIFARI Nassirou et LAURENT Pierre-Joseph, « La décentralisation comme ambition multiple », *Bulletin de l'APAD*, vol. 15, 1998, p. 7, [En ligne : <http://apad.revues.org/document552.html>].

BARRY Boubacar, *Le royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête*, Paris, Librairie François Maspero, 1972, 393 p.

BASSERIE Vincent et OUEDRAOGO Hubert, « La quête des terres agricoles en Afrique subsaharienne », *Grain de sel*, vol. 45, 2009, p. 5-6.

BAYART Jean-François, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Fayard, 1989, 439 p.

BELIERES Jean-François, BOSC Pierre-Marie, FAURE Guy[et al.], *Quel avenir pour les agricultures familiales d'Afrique de l'Ouest dans un contexte libéralisé ? Quel avenir pour les agricultures familiales d'Afrique de l'Ouest dans un contexte libéralisé ?* IIED, 2002, 46 p.

BENJAMINSEN Tor A. et SVARSTAD Hanne, « Qu'est-ce que la "political ecology" ? », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 17, 2009, p. 3-11.

BENKAHLA Amel, TOURE Oussouby, SECK Sidy Mohamed [et al.], « Les organisations de producteurs sénégalaises dans le processus de réforme foncière », Dakar, 2011, 71 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/Rapport_Capitalisation_Foncier_IPAR.pdf].

BERRY Sara, « Reinventing the local? Privatization, decentralization and the politics of resource management: examples from Africa », *African Study Monographs*, vol. 25 / July, 2004, pp. 79-101.

BERTONCI Marina, FAGGI Pierpaolo et QUATRIDA Daria, « A la recherche du développement local dans la vallée du Sénégal. Réflexions sur le Ngalenka et la genèse d'un territoire. », *Géocarrefour*, 2009.

BIDIMA Jean-Godefroy, « Le corps, la cour et l'espace public », *Politique Africaine*, 2000, pp. 90-106.

BIERSCHENK Thomas, CHAUVEAU Jean-Pierre et OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets.*, Mayence-Paris, APAD/Karthala, 2000, 321 p.

BLEIN Roger, SOULE Bio Goura, FAIVRE DUPAIGRE Benoît[et al.], « Les potentialités agricoles de l'Afrique de l'Ouest », Paris, 2008, 119 p.

BLIN Joël, DABAT Marie-Hélène, FAUGERE Garance [et al.], « Opportunités de développement des biocarburants au Burkina Faso », 2008, 166 p.

BLUNDO Giorgio, « "Dessus-de-table" La corruption quotidienne dans la passation des marchés publics locaux au Sénégal », *Politique Africaine*, 2001, p. 79-97.

BLUNDO Giorgio, « Les courtiers du développement en milieu rural sénégalais », *Cahiers d'études africaines*, vol. 35 / 137, 1995, pp. 73-99.

BLUNDO Giorgio, « Logiques de gestion publique dans la décentralisation sénégalaise : participation factionnelle et ubiquité réticulaire », *Le Bulletin de l'APAD*, vol. 15 / 1998, 1998, 21 p.

BOBA Alfred, *Les jeunes, la terre et les changements sociaux en pays baoulé (Côte d'Ivoire)*, Paris, Karthala ; AfriMAP, CREPOS, 2010, 204 p.

BORIS Jean-Pierre, *Main basse sur le riz*, Arte Editions/Fayard, 2010, 223 p.

BORRAS JR Saturnino M. et FRANCO Jennifer, « Towards a broader view of the politics of global land grab: rethinking land issues, reframing resistance », 2010, 39 p.

BORRAS JR Saturnino M. et FRANCO Jennifer, « Vers une perspective plus élargie de la politique de l'accaparement mondial des terres : repenser aux questions foncières, encadrer à nouveau la résistance », 2010, 49 p.

BOULEGUE Jean, *Les royaumes wolof dans l'espace sénégalais (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Karthala, 2013, 503 p.

BOUQUET Christian, « L'Etat en Afrique. Géographie politique de la maîtrise des territoires », [En ligne : <http://espacepolitique.revues.org/1224>].

BOUQUET Christian, « La mondialisation est-elle le stade suprême de la colonisation ? », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, avril 2007, pp. 185-202, [En ligne : <http://com.revues.org/index2363.html>].

BOUQUET Christian, « La bataille pour la terre arable », in Bertrand BADIE, Dominique VIDAL, (éd.). *La fin du monde unique, 50 idées-force pour comprendre l'état du monde 2011*, Paris, La Découverte, 2010, 312 p.

BOUTILLIER Jean-Louis, « L'aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières », in Emile Le Bris, Étienne Le Roy, F. Leimdorfer, (éds.). *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, éds. ORSTOM/Karthala, 1980, pp. 301-308.

BORRAS Jr Saturnino M., HALL Ruth, SCOONES Ian [et al.], « Towards a better understanding of global land grabbing: an editorial introduction », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 38 / 2, 2011, pp. 209-216.

BRINGEZU S., SCHUTZ H., O'BRIEN M. [et al.], « Vers la production et l'utilisation durables des ressources. Evaluation des biocarburants », 2009, 116 p.

BRONDEAU Florence, « L'agrobusiness à l'assaut des terres irriguées de l'Office du Niger (Mali) », *Cahiers Agricultures*, vol. 20, 2011, p. 136-143.

BURNOD Perrine, GAZULL Laurent, GAUTIER Denis [et al.], « Emergence des filières agrocarburant au Mali et à Madagascar : quels risques de blocage et stratégies pour y faire face ? », *Sud Sciences & Technologies*, 2010, pp. 93-103.

BURNOD Perrine, PAPAZIAN Hermine, ADAMCZEWSKI Amandine [et al.], « Régulations des investissements agricoles à grande échelle. Etudes de Madagascar et du Mali. », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 111-129, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-1-page-111.htm>].

Cahiers d'Anthropologie du Droit, *Retour au foncier*, Paris, Karthala, 2003, 328 p.

CAMBREZY Luc et MAGNON Yves, « La question foncière en milieu rural », in *Population, Mondialisation et développement : quelles dynamiques ?*, La Documentation française, 2012, pp. 109-128, [En ligne : <http://hal.ird.fr/ird-00814889>].

CASTRO-LARRANAGA Monica V., « Nouvelles questions, nouveaux défis : réponses de la “political ecology” », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 17, 2009, p. 12-17.

CAVERIVIERE Monique et DEBENE Marc, « Foncier des villes, foncier des champs (Rupture et continuité du système foncier sénégalais) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 41 / 3, 1989, pp. 617-636, [En ligne : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1989_num_41_3_1793].

CAVERIVIERE Monique et DEBENE Marc, *Le droit foncier sénégalais*, 1988, 312 p.

CAVERIVIERE Monique, « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 / 1, 1986, p. 95-115, [En ligne : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1986_num_38_1_2360].

CHALEARD Jean-Louis et MESCLIER Évelyne, « Introduction. Question foncière et dynamiques territoriales dans les pays du sud : nouveaux liens, nouvelles approches », *Annales de géographie*, vol. 676 / 6, 2010, pp. 587-596, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-Annales-de-geographie-2010-6-page-587.htm>].

CHAPONNIERE Jean-Raphaël, GABAS Jean-Jacques et QI Zheng, « Les investissements agricoles de la Chine », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 71-83, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-1-page-71.htm>].

CHATAIN Georges, « Afrique : main basse sur la terre », *Jeunes Agriculteurs*, 2009, p. 53.

CHAUVEAU Jean-Pierre et LAVIGNE DELVILLE Philippe, « Les limites des politiques de formalisation des droits fonciers et coutumiers », 2012, 4 p., [En ligne : <http://www.pole-foncier.fr/documents/themes/concepts-methodes/item/les-limites-des-politiques-de-formalisation-des-droits-fonciers-et-coutumiers-1-formaliser-pour-securiser-de-fausses-evidences.html>].

CHAUVEAU Jean-Pierre, COLIN Jean-Philippe, JACOB Jean-Pierre [et al.], *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest. Résultats du projet CLAIMS*, Londres, IIED, 2006, 91 p.

CHOUQUER Gérard, *Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace.*, Paris, Editions Errance/Actes Sud, 2012, 248 p.

CLAVE Michel (Dir.), « Les cessions d'actifs agricoles dans les pays en développement », Paris, 2010, 132 p.

COGELS François-Xavier, NIANG Awa, COLY Adrien [et al.], « Le lac de Guiers. Etude général du système lacustre et problématique de gestion », 1994, 68 p., [En ligne : http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/num-dakar-02/010018033.pdf].

COLIN Jean-Philippe, « Contrats agraires ou conventions agraires ? », *Économie rurale*, vol. 272 / 1, 2002, p. 57-73, [En ligne : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ecoru_0013-0559_2002_num_272_1_5357].

COLIN Jean-Philippe, LE MEUR Pierre-Yves et LEONARD Éric, *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, 2009, 534 p.

COLIN Roland, *Sénégal notre pirogue : au soleil de la liberté. Journal de bord 1955-1980*, Paris, Présence Africaine, 2007, 405 p.

Comité Technique « Foncier et Développement », « Les appropriations de terres à grande échelle. Analyse du phénomène et propositions d'orientations », *Comité technique « Foncier et Développement »*, 2010, 58 p.

Comité Technique « Foncier et Développement », *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud. Livre blanc des acteurs français de la Coopération*, Paris, 2009, 127 p.

Commission des communautés européennes. Direction générale de l'information, « L'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal », *Europe information Développement*, vol. 39, 1982, 20 p.

Coordination Sud, « Agricultures familiales et sociétés civiles face aux investissements dans les terres dans les pays du Sud », Paris, 2010, 135 p.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Le régime foncier rural en Afrique », in Emile Le Bris, Etienne Le Roy, François Leimdorfer, (éds.). *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, ORSTOM/Karthala, 1980, p. 65-84.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Petite histoire de l'Afrique. L'Afrique au sud du Sahara de la préhistoire à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011, 222 p.

COTULA Lorenzo, VERMEULEN Sonja, LEONARD Rebeca [et al.], *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa.*, Londres, Rome, FAO/IIED/IFAD, 2009, 130 p.

COTULA, Lorenzo et VERMEULEN, Sonja, « “Accaparement des terres” ou opportunité de développement ? », *Briefing*, Londres, 2009, 6 p., [En ligne : <http://pubs.iied.org/17069FIIED.html>].

COTULA Lorenzo, *The great African land grab ? Agricultural investments and the global food system*, Londres, Zed Books, 2013, 248 p.

COURADE Georges et DEVEZE Jean-Claude, « Introduction thématique. Des agricultures africaines face à de difficiles transitions », *Afrique contemporaine*, vol. 1 / 217, 2006, pp. 21-41, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2006-1-page-21.htm>].

COX Kevin R. et NEGI Rohit, « L’Etat et la question du développement en Afrique subsaharienne », *L’Espace Politique*, vol. 7 / 1, 2009, 15 p., [En ligne : espacepolitique.revues.org/index1287.html].

CRES, 2013, p. 179-206.

CROUSSE Bernard, LE BRIS Emile et LE ROY Etienne, *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, 426 p.

CUBRILO Miliça et GOISLARD Catherine, *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*, Paris, Karthala; Coopération Française, 1998, 416 p.

D’AQUINO Patrick et SECK Sidy Mouhamed, « Et si les approches participatives étaient inadaptées à la gestion décentralisée de territoire ? », *Géocarrefour*, vol. 76 / 3, 2001, p. 233-239.

D’AQUINO Patrick, « Le local entre espace et pouvoir : pour une planification territoriale ascendante », *L’Espace géographique*, 2002, pp. 3-50.

DABAT Marie-Hélène, « Les nouveaux investissements dans les agrocarburants. Quels enjeux pour les agricultures africaines ? », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 97-109, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-1-page-97.htm>].

DAFFLON Bernard et MADIES Thierry, « L’économie politique de la décentralisation dans quatre pays d’Afrique subsaharienne (Burkina Faso, Sénégal, Ghana et Kenya) », *Banque Mondiale/AFD*, Paris, 2010, 362 p.

DAFFLON Bernard et MADIES Thierry, *The political economy of decentralization in sub-Saharan Africa. A new implementation model in Burkina Faso, Ghana, Kenya and Sénégal*, Agence française de Développement ; The World Bank, 2012, 310 p.

DAHOU Tarik et NDIAYE Abdourahmane, « Les enjeux d’une réforme foncière », in Tarik DAHOU, (éd.). *Libéralisation et politique agricole au Sénégal*, éd. Tarik DAHOU, Paris, Karthala, 2008, pp. 47-68.

DAHOU Tarik, *Libéralisation et politique agricole au Sénégal*, Paris, Karthala, 2008, 205 p.

DANIEL Shepard et MITTAL Anuradha, « (Mis)investment in agriculture. The role of the international finance corporation in global land grabs », 2010, 59 p.

DARBON Dominique, « A qui profite le mime ? Le mimétisme institutionnel confronté à ses représentations en Afrique », in *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 113-137.

DARBON Dominique, « De l'introuvable à l'innommable : fonctionnaires et professionnels de l'action publique dans les Afriques », *Autrepart*, vol. 4 / 20, 2001, pp. 27-42, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-autrepart-2001-4-page-27.htm>].

DARBON Dominique, « Réformer ou reformer les administrations projetées des Afriques ? », *Revue française d'administration publique*, vol. 105-106 / 1, 2003, p. 135, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2003-1-page-135.htm>].

De Boeck Supérieur, « Le comité technique « Foncier et développement » », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, p. 137-137, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-1-page-137.htm>].

DEBENE Marc, « Un seul droit pour deux rêves », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 / 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1986, p. 77-94.

DELAFOSSÉ Maurice, *Civilisations négro-africaines*, Paris, Stock, 1925, 142 p.

DELPECH Bernard, « La terre et les femmes : conflits ruraux au Cameroun du sud », *Cahiers ORSTOM, Sciences humaines*, vol. 2, 1983, pp. 189-193.

DEMAISON D., « Le régime foncier coutumier des autochtones en Afrique occidentale française (AOF) », *Revue Politique et Juridique de l'Union Française*, vol. 2, 1956, pp. 257-298.

DI MEO Guy, « Processus de patrimonialisation et construction des territoires », *Colloque "Patrimoine et industrie en Poitou-Charentes : connaître pour valoriser"*, Poitiers-Chatellerault, Geste éditions, 2007, pp. 87-109, [En ligne : http://www.adcs.cnrs.fr/IMG/pdf/GDM_PP_et_CT_Poitiers.pdf].

DIAGNE Abdoulaye, « Les politiques agricoles : alignement sur les objectifs officiels et efficience », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala;

DIAGNE Mayacine, « Transparence budgétaire et décentralisation participative », 1998, 20p., [En ligne : http://www.ntiposoft.com/domaine_200/pdf/tb4_m_diagne.pdf].

DIALLO Ibrahima, *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2007, 378 p.

DIARRA Eloi, *Décentralisation et vie politique dans les communes mixtes du Sénégal de 1904 à 1960.*, Thèse de 3e cycle « Etudes africaines », Université de Bordeaux 1, avril 1987, 226 p.

DIENG Alioune et GUEYE Adama, « Bilan critique de quarante années de politique céréalière », *Revue des politiques agricoles au Sénégal*, 2005. [En ligne : http://www.bameinfopol.info/IMG/pdf/Revue_Dieng_et_Gueye.pdf]. Consulté le 07 juillet 2015.

DIENG Babacar, *Paléohydrogéologie et hydrogéologie quantitatives du bassin sédimentaire du Sénégal. Essai d'explication des anomalies piézométriques observées*, Thèse en Hydrologie et Hydrogéologie Quantitative, École Nationale Supérieure des Mines de Paris, 1987, 172 p.

DIETZ Thomas, OSTROM Elinor et STERN Paul C., « The struggle to govern the commons », *Science*, vol. 302, 2003, pp. 1907-1912.

DINHAM Barbara et HINES Colin, *Agribusiness in Africa*, New Jersey, Africa World Press, 1984, 227 p.

DIOP Adama Baytir, *Le Sénégal à l'heure de l'indépendance. Le projet politique de Mamadou Dia (1957-1962)*, Paris, L'Harmattan, 2007, 289 p.

DIOP Babacar, « L'expérience de l'opération pilote du POAS de la communauté rurale de Ross Béthio », *Les Cahiers de GIRARDEL* n°3, 2006, pp. 42-54.

DIOP Djibril, *Décentralisation et gouvernance locale au Sénégal. Quelle pertinence pour le développement local ?*, Paris, L'Harmattan, 2006, 267 p.

DIOP Djibril, *Les régions à l'épreuve de la régionalisation au Sénégal. Etat des lieux et perspectives*, Paris, L'Harmattan, 2012, 339 p.

DIOP Mame Dagou, *Zones humides du delta du fleuve Sénégal. Classifications, valeurs et outils de gestion qualitative*, Thèse de Doctorat de Troisième Cycle, Option Hydrologie, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, 2004, 142 p.

DIOP Mbaye Sall, *Evolution et impact des aménagements hydro-agricoles dans la communauté rurale de Ross Bethio*, Mémoire de maîtrise de géographie, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, 2006, 97 p., [En ligne : <http://cda.portail-omvs.org/omvsdoc/13189>]. Consulté le 09 décembre 2015.

DIOP Momar Coumba, O'BRIEN Donal Cruise et DIOUF Mamadou, *La construction de l'Etat au Sénégal*, Paris, Karthala, 2002, 231 p.

DIOUF Makhtar, « La crise de l'ajustement », *Politique africaine*, 1992, pp. 62-85, [En ligne : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/045062.pdf>].

DIOUF Mamadou et DIOP Momar Coumba, *L'Etat sous Abdou DIOUF : Etat et société*, Paris, Karthala, 1990, 436 p.

DIOUF Mamadou, « Fresques murales et écriture de l'histoire. Le Set/Setal à Dakar. », *Politique Africaine*, vol. 46 / juin, 1992, pp. 41-54.

DIOUF Mamadou, « L'idée municipale », *Politique Africaine*, vol. 74, 1999, pp. 13-23.

DIOUF Mamadou, « Les jeunes Dakarais dans le champ politique », in *La construction de l'Etat au Sénégal*, Paris, Karthala, 2002, p. 231.

DIOUF Mamadou, « Politique de décentralisation au Sénégal : finances locales, budget participatif et contrôle des collectivités locales ».

DJIRE Moussa, *Mythes et réalités de la gouvernance locale*, 2004, 44 p.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, vol. 129 / 2, 2009, pp. 45-55, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-45.htm>].

DUBRESSON Alain et FAURE Yves-André, « Décentralisation et développement local : un lien à repenser », *Tiers-Monde*, vol. 46 / 181, 2005, pp. 7-20, [En ligne : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/tiers_1293-8882_2005_num_46_181_5900].

DURAND-LASSERVE Alain et LE ROY Etienne, « La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050 », 2012, 158 p.

FALL Ismaïla Madior, *Evolution constitutionnelle du Sénégal. De la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Dakar, Paris, Karthala; CREDILA; CREPOS, 2009, 191 p.

FALL Serigne Modou, CISSOKHO Aly et COLY Adrien, « Quelles recherches pour une gestion décentralisée des zones humides dans la communauté rurale de Ross Béthio ? », *Les Cahiers de GIRARDEL*, vol. 2 / Actes de l'atelier de restitution du projet « Désertification », 2004, pp. 61-85.

FAU-NOUGARET Matthieu, « Originalité et convergence des phénomènes de décentralisation en Afrique Sub-Saharienne », 2008, 18 p. [En ligne : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/originalite-et-convergence-des.html>]

FAYE Aïssatou, « Pouvoir local et coopération au développement à Ross-Béthio : gestion sélective de l'offre de services fonciers et exclusion », *Bulletin de l'APAD*, 2001, [En ligne : <http://apad.revues.org/92>].

FAYE Jacques, *Foncier et décentralisation. L'expérience du Sénégal*, IIED, 2008, 21 p., [En ligne : <http://pubs.iied.org/pdfs/12550FIIED.pdf>].

FAYE Papa et SOUGOU Oumou Kalsoum, « Dionewar (Sénégal) : quand les comités servent à capturer l'accès aux ressources naturelles, au pouvoir local et aux projets », *Territoires d'Afrique*, vol. 5, 2003, pp. 1-13, [En ligne : <http://territoires-dafrique.org/>].

FILIPSKI Mateusz, SEIGNOBOS Christian et COLIN Jean-Philippe, « Emergence et évolution des droits de propriété dans un contexte d'abondance foncière. Le cas du pays Yambassa (Cameroun) », 20 p. [En ligne : http://www.mpl.ird.fr/colloque_foncier/Communications/PDF/Filipski.pdf].

GABAS Jean-Jacques, « Les investissements agricoles en Afrique. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 45-55, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-1-page-45.htm>].

GAUTIER Denis, ANKOGUI-MPOKO Guy-Florent, REOUNNODJI Frédéric [et al.], « Agriculteurs et éleveurs des savanes d'Afrique centrale : de la coexistence à l'intégration territoriale », *L'Espace géographique*, vol. 3, 2005, pp. 1-14.

GOMIS Alain Charles, *Décentralisation et dynamiques locales. Analyse des systèmes d'appui et de la réceptivité des organisations paysannes de la communauté rurale de Ross-Béthio*, Mémoire de maîtrise de Sociologie, Université Gaston BERGER de Saint-Louis, 2002, 176 p.

GRAY, Leslie C. et MOSELEY, William G., « A geographical perspective on poverty-environment interactions », *The Geographical Journal*, vol. 171 / 1, 2005, pp. 9-23.

GREGOIRE E., LE BRIS Emile et LE ROY Etienne, « Les politiques foncières étatiques en Afrique noire francophone. Enjeux et perspectives », *Réseau international de chercheurs sur la question foncière en Afrique noire*, 1982, 293 p.

GRUENAIIS Marc-Eric et SCHMITZ Jean, « L'Afrique des pouvoirs et la démocratie. », *Cahiers d'Etudes africaines*, vol. 35 / 137, 1995, pp. 7-17.

GUEYE Bara, « L'agriculture familiale en Afrique de l'Ouest, concepts et enjeux actuels », 2005. [En ligne : http://www.csa-be.org/IMG/pdf_AFamiliale_en_Afrique_de_l'Ouest_Bara.pdf]. Consulté le 12 février 2014.

GUEYE Cheikh, *Touba : capitale des mourides*, Paris, Karthala ; Enda ; IRD, 2002, 536 p.

GUIGOU Brigitte, LERICOLLAIS André et PONTIE Guy, « La gestion foncière en pays sereer siin (Sénégal) », in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.*, 1998, pp. 183-196.

HALL Ruth, « The many faces of the investor rush in Southern Africa : towards a typology of commercial land deals », *ICAS Review Paper*, 2011, 32 p.

HARDIN Garrett, « The tragedy of the commons », *Sciences*, vol. 162 / 9859, 1968, pp. 1243-1248.

HEIDHUES Franz, « Accès à la terre, régime foncier et ajustement structurel », pp. 265-277, [En ligne : <http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/ecru/documents/TF5M1J10.pdf>].

HESSELING Gerti et BA Boubacar Moussa, *Le foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel : expériences, contraintes et perspectives. Synthèse régionale*, CILSS, 1994, 59 p.

HESSELING Gerti, *Histoire politique du Sénégal : institutions, droit et société*, Paris, Karthala, 1985, 437 p.

HILHORST Thea, NELEN Joost et TRAORE Nata, « Transformation agraire en dessous du radar : Acquisitions foncières par des investisseurs nationaux en Afrique de l'Ouest », *Land Governance for Equitable and Sustainable Development*, 2011, 32 p.

HUBERT Marie-Hélène, « Nourriture contre carburant : Quels sont les éléments du débat ? », *Revue Tiers Monde*, vol. 211 / 3, 2012, pp. 35-50, [En ligne : <http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2012-3-page-35.htm>].

HUMBERT Joël, KANE Alioune et MIETTON Michel, « L'après-barrages dans le delta du Sénégal. Scénarios de remise en eau de la cuvette du Ndiaël et impacts », *Sécheresse*, vol. 6 / 2, 1995, p. 207-214.

IDELMAN Eric, *Décentralisation et limites foncières au Mali*, Londres, IIED, 2009, 33 p.

JACOB Jean-Pierre, « La décentralisation comme distance. Réflexions sur la mise en place des collectivités territoriales en milieu rural ouest-africain », *Politique africaine*, vol. 71, 1996, pp. 133-147.

JACOB Jean-Pierre et LE MEUR Pierre-Yves, *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud.*, Paris, Karthala, 2010, 432 p.

JANIN Pierre, « “Le soleil des indépendances (alimentaires)” ou la mise en scène de la lutte contre la faim au Mali et au Sénégal », *Hérodote*, vol. 4 / 131, 2008, pp. 92-117.

JANIN Pierre, « Les « émeutes de la faim » : une lecture (géo-politique) du changement (social) », *Politique étrangère*, 2009, pp. 251-263.

JOHNSON G. Wesley, *Naissance du Sénégal contemporain. Aux origines de la vie politique moderne (1900-1920)*, 1991, 328 p.

JONES, G.I., « Ibo land tenure », *Africa*, 1949.

KABOU Axelle, *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, L'Harmattan, 1991, 208 p.

KARSENTY Alain, « Règles, stratégies et contrats dans la problématique du foncier : théorie et pratiques à travers quelques terrains au Maghreb, en Afrique noire et à Madagascar », in *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, 2007, pp. 129-155.

KIPPING Martin, « Conflits et coopération liés à l'eau du fleuve Sénégal », *Géocarrefour*, vol. 80 / 4, Association des amis de la Revue de Géographie de Lyon, octobre 2005, pp. 335-347, [En ligne : <http://geocarrefour.revues.org/1314>].

KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*, Paris, ORSTOM, 1966, 283 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, « Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expériences en Afrique de l'Ouest francophone », 1998, 25 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, « Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale. Eclairages sur les dynamiques d'innovation institutionnelle », 2002, 22 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, « Quelle gouvernance pour les ressources renouvelables ? La gestion des ressources renouvelables dans le contexte de la décentralisation en Afrique de l'Ouest », 2001, 58 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, *La rizière et la valise. Irrigation, migration et stratégies paysannes dans la vallée du fleuve Sénégal*, Paris, Syros-Alternatives, 1991, 231 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala; Coopération Française, 1998, 744 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, « Privatiser ou sécuriser », in *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.*, Paris, Karthala; Coopération Française, 1998, pp. 28-35.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, TOULMIN Camille et TRAORE Samba, *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris, Karthala, 2000, 357 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, TOULMIN Camille, COLIN Jean-Philippe [et al.], *L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale). Modalités, dynamiques et enjeux*, IIED ; IRD ; GRET, 2001, 202 p.

LAVROFF Dmitri-Georges, *La république du Sénégal*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 254 p.

LE BRIS Emile et LE ROY Etienne, « La question foncière en Afrique noire », in Emile LE BRIS, Etienne LE ROY, F. LEIMDORFER, (éds.). *Enjeux fonciers en Afrique noire*, ORSTOM/Karthala, 1980, pp. 391-400.

LE BRIS Emile, « Introduction au thème. La construction municipale en Afrique », *Politique Africaine*, 1999, pp. 6-12.

LE BRIS Emile, LE ROY Etienne et LEIMDORFER F, *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, ORSTOM/Karthala, 1982, 419 p.

LE BRIS Emile, LE ROY Etienne et MATHIEU Paul, *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières.*, Paris, Karthala, 1991, 359 p.

LE MEUR Pierre-Yves, « Décentralisation et développement local. Espace public, légitimité et contrôle des ressources », *Coopérer aujourd'hui* numéro 34, 2003, p. 22.

LE ROY Etienne, « L'expertise internationale en Afrique : le cas de l'expertise juridique sur les questions foncières », [En ligne : <http://apad.revues.org/344>].

LE ROY Etienne, « Réforme foncière et stratégies du développement. Réflexions à partir de l'exemple sénégalais », *African Perspectives*, vol. 1, 1979, pp. 67-81.

LE ROY Etienne, KARSENTY Alain et BERTRAND Alain, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 1996, 388 p.

LE ROY Etienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, Lextenso Editions, 2011, 441 p.

LEGIER Henri Jacques, « Institutions municipales et politique coloniale : les Communes du Sénégal », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 55 / 201, 1968, pp. 414-464.

LELOUP Fabienne, MOYART Laurence et PECQUEUR Bernard, « Le développement local en Afrique de l'Ouest : quelle(s) réalité(s) possible(s) ? », *Mondes en développement*, vol. 124 / 4, 2003, pp. 95-112.

LEONARD Éric, CHAUVEAU Jean-Pierre et LAVIGNE DELVILLE Philippe, « Introduction : Nouveaux rapports de force et recompositions des régulations foncières en milieu rural », *Territoires d'Afrique*, vol. 5, 2003, pp. 1-10, [En ligne : <http://territoires-dafrique.org/>].

LEONARD Éric, CHAUVEAU Jean-Pierre et LAVIGNE DELVILLE Philippe, « Nouvelles politiques foncières, nouveaux acteurs : des rapports fonciers sous tensions », *Territoires d'Afrique*, vol. 5, 2003, pp. 1-82.

LERICOLLAIS André et DIALLO Yveline, *Peuplement et cultures de saison sèche dans la vallée du Sénégal. Rao Nord, Ross-Béthio, Keur-Massène, Rosso-Ouest*, Paris, ORSTOM-OMVS, 1980, 41 p.

LIBERTI Stefano, *Main basse sur la terre. « Land grabbing » et nouveau colonialisme*, Paris, Rue de l'échiquier, 2013, 220 p.

LY Amadou Aly, *Modélisation du comportement hydraulique de la partie amont des réservoirs de Thiès du réseau alimentation lac de Guiers*, Projet de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de conception, Université Cheikh Anta DIOP. Ecole Supérieure Polytechnique. Centre de Thiès. Département Génie Civil, 2009, 100 p., [En ligne : <http://www.beep.ird.fr/collect/thies/index/assoc/HASH017a.dir/pfe.gc.0551.pdf>]. Consulté le 14 avril 2016.

LY Ibrahima, « Essai de présentation des tendances d'évolution du droit pastoral en Afrique de l'Ouest. (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal) », 2004, 36 p., [En

ligne : http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/lpo35f.pdf]. Consulté le 02 février 2015.

MAGRIN Géraud et MAR Ndèye Fatou, « Peut-on décentraliser des ressources naturelles stratégiques ? L'articulation des niveaux de gestion autour du lac de Guiers (Sénégal) », *Mondes en Développement*, vol. 36 / 141, 2008, pp. 1-17.

MAGRIN Géraud et VAN VLIET Geert, « Greffe pétrolière et dynamiques territoriales : l'exemple de l'on-shore tchadien », *Afrique contemporaine*, vol. 216 / 4, 2005, pp. 87-105.

MAGRIN Géraud, « Dynamiques territoriales et place de l'élevage au Sénégal », *ATP Icare, Atelier méthodologique, Montpellier les 3 et 4 septembre 2007*, 16 p.

MAGRIN Géraud, « La décentralisation règlera les problèmes de l'Etat en Afrique », in Georges COURADE, (éd.). *L'Afrique des idées reçues*, Paris, Belin, 2006, pp. 383-389.

MAGRIN Géraud, « Le développement local introuvable. Réflexions sur l'importation d'un concept au Sénégal », *Les Cahiers de Girardet*, 2007, pp. 31-63.

MAGRIN Géraud, « Les territoires de la décentralisation sont-ils solubles dans le développement local ? Quelques observations sur Ndoum et Golléré, petites villes de la vallée du Sénégal », 2007, pp. 1-20.

MAGRIN Géraud, « Rentes, territoires et développement : “que tout change pour que rien ne change” », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 2010, pp. 58-68.

MAGRIN Géraud, « Sopi or not sopi ? », [En ligne : <http://echogeo.revues.org/838> ; DOI : 10.4000/echogeo.838]. Consulté le 16 janvier 2015.

Géraud MAGRIN, *Voyage en Afrique rentière. Une lecture géographique des trajectoires du développement.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 424 p.

MAGRIN Géraud, NINOT Olivier et CESARO Jean Daniel, « L'élevage pastoral au Sénégal entre pression spatiale et mutation commerciale », *Mappemonde*, vol. 103 / 3, 2011, 17 p.

MAIGA Mahamadou, *Le bassin du fleuve Sénégal. De la Traite Négrière au Développement sous-régional auto-centré*, Paris, L'Harmattan, 1995, 328 p.

MALLET Jacques, « L'arrière-plan historique », *Tiers-Monde*, vol. 39, 1961.

MAR Ndèye Fatou et MAGRIN Géraud, « Dynamiques spatiales, territoires et gestion foncière autour du lac de Guiers », Travaux et documents de l'ATP DOMINO-SEN-01, Dakar, 2006, 40 p., [En ligne : https://agritrop-prod.cirad.fr/533854/1/document_533854.pdf]. Consulté le 10 octobre 2015.

MARIE Jérôme et IDELMAN Eric, « La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales ? », *EchoGéo*, vol. 13 / 2010, 2012, p. 12.

MATHIEU Paul, « Irrigation, réforme foncière et réactions paysannes dans l'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal », *Revue de géographie de Lyon*, vol. 65 / 1, 1990, pp. 46-51.

MATHIEU Paul, « L'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal : transformations institutionnelles et objectifs coûteux de l'autosuffisance alimentaire », *Mondes en Développement*, vol. 52, 1985, 26 p.

MATHIEU Paul, « Usages de la loi et pratiques foncières dans les aménagements irrigués », *Politique Africaine*, 1990, pp. 72-81.

MATHIEU Paul, NIASSE Madiodio et VINCKE Pierre-Pol, « Aménagements hydro-agricoles, concurrence pour l'espace et pratiques foncières dans la vallée du fleuve Sénégal. Le cas de la zone du lac de Guiers. », in Bernard CROUSSE, Emile Le BRIS, Étienne LE ROY, (éds.). *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, pp. 217-238.

MATONDI Prosper B., HAVNEVIK Kjell et BEYENE Atakilte, « Introduction: biofuels, food security and land grabbing in Africa », in *Biofuels, land grabbing and food security in Africa*, Londres, Zed Books, 2011, p. 230.

MBAYE Kéba, « Le régime des terres au Sénégal », in *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara)*, Paris, Editions G.-P. Maisonneuve et Larose, 1971, p. 131-157, [En ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001335/133591mo.pdf>]. Consulté le 01 novembre 2015.

MBEMBE Achille, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine.*, Paris, Karthala, 2000, 293 p.

MENY Yves, « Introduction : La greffe et l'Etat », in *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, pp. 7-38.

MERCOIRET Marie-Rose, « Les organisations paysannes et les politiques agricoles », *Afrique contemporaine*, vol. 217 / 1, 2006, pp. 135-157.

MIETTON Michel et HUMBERT Joël, « Dynamique du milieu naturel et transformations par l'homme dans le delta du Sénégal. La cuvette du Ndiaël hier, aujourd'hui et demain. », in *Enregistreurs et indicateurs de l'évolution de l'environnement en zone tropicale*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1994, 492 p.

NACH MBACK Charles, *Décentralisation et démocratie. Genèse et dynamiques comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Karthala; PDM, 2003, 528 p.

NDAO Ibou, *Articulations entre terroirs villageois et collectivités locales dans le processus de la décentralisation : pratiques de gestion, logiques d'usage et représentation du territoire. Cas de la collectivité locale de Ross-Béthio au Sénégal.*, Thèse de géographie, Université de Toulouse-Le Mirail, 2005, 404 p.

NDIAYE Amacodou, *Statut foncier et gestion des terres agricoles au Sénégal*, Université de Montpellier I, 1985, 301 p.

NDIAYE Sambou, « Configuration et tendances récentes de la politique publique de développement local. (2000-2012) », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, 833 p.

NDOYE Ousmane, « Le Gouvernement à l'épreuve de la gestion du système de planification », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, pp. 115-148.

NIANG Awa, « Aménagement du lac de Guiers de 1824 à l'avènement des grands barrages du fleuve Sénégal : Prospective géographique », *Climat et Développement*, 2011, pp. 27-38.

NIANG Mamadou, « La décentralisation au Sénégal (Enjeux et perspectives) », *Notes Africaines*, 2008, p. 8, [En ligne : http://bca.ucad.sn/jspui/bitstream/01/131/3/La_Decimalisation_au_Senegal_enjeux_et_perspectives.pdf].

NZE BEKALE Ladislas, *Introduction aux finances des collectivités territoriales d'Afrique francophone (Bénin, Burkina Faso, Gabon, Mali, Sénégal)*, Paris, Publibook, 2014, 145 p.

Observatoire de la décentralisation, *Etat de la décentralisation en Afrique*, Paris; Cotonou, Karthala; PDM, 2007, 157 p.

Observatoire des finances locales, « La revue africaine des finances locales », *Dossier Sénégal*, 2005, 32 p.

OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre et BLUNDO Giorgio, « La corruption au quotidien. Introduction au thème », *Politique Africaine*, 2001, pp. 5-7.

OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, « De la nouvelle anthropologie du développement à la socio-anthropologie des espaces publics africains », *Tiers Monde*, vol. 191 / 3, 2007, pp. 543-552.

OLIVIER-SALVAGNAC Valérie et LEGAGNEUX Bruno, « L'agriculture de firme : un fait émergent dans le contexte agricole français ? », *Etudes rurales*, vol. 190, 2012.

OYA Carlos et BA Cheikhou Oumar, « Les politiques agricoles, 2000-2012 : entre volontarisme et incohérence », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, pp. 149-178.

PAULAIS Thierry, *Financer les villes d'Afrique. L'enjeu de l'investissement local*, Paris, Agence française de Développement ; Banque Mondiale, 2012, 399 p.

PAULME Denise, « Régimes fonciers traditionnels en Afrique Noire », *Présence africaine*, vol. 4 / 48, 1963, pp. 109-132.

PECQUEUR Bernard, « Territoire, territorialité et développement », *Industrie et territoire : les systèmes productifs localisés*, Grenoble, IREPD - Université Pierre Mendès France, 1993, 18 p.

PECQUEUR Bernard, « Vers une géographie économique et culturelle autour de la notion de territoire », 2000.

PELISSIER, Paul, « Les interactions rurales-urbaines en Afrique de l'Ouest et Centrale », *Bulletin de l'APAD*, vol. 19, 2000, pp. 2-12.

PELISSIER, Paul, *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance.*, Saint-Yrieix, Imprimerie Fabrègue, 1966, 939 p.

PERDRIault Mathieu, « Appropriations et concentrations de terres à grande échelle : une chronologie des débats », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 135-136.

PIVETEAU Alain, « Décentralisation et développement local au Sénégal. Chronique d'un couple hypothétique », *Tiers-Monde*, vol. 46 / 181, 2005, pp. 71-93.

PLANCON Caroline, « Droit, foncier et développement : les enjeux de la notion de propriété étude de cas au Sénégal », *Tiers-Monde*, vol. 200 / 4, Armand Colin, novembre 2009, pp. 837-851.

PLATTEAU Jean-Philippe, « Droits fonciers, enregistrement des terres et accès au crédit », in Philippe LAVIGNE DELVILLE, (éd.). *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.*, Paris, Karthala ; Coopération Française, 1998, pp. 293-301.

PLATTEAU Jean-Philippe, « The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa: A Critical Assessment », *Development and Change*, vol. 27, 1996, pp. 29-86.

POUCH Thierry, *La guerre des terres*, Paris, Choiseul Editions, 2010, 250 p.

POURTIER Roland, « Développement « rurable » au Sud, géodiversité et dynamiques territoriales », *Organisation spatiale et gestion des ressources et des territoires ruraux*, 2003, pp. 1-9.

POURTIER Roland, « Les savanes africaines entre local et global : milieux, sociétés, espaces », pp. 1-9.

POURTIER Roland, « Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne », *Bulletin d'Association de Géographes Français*, vol. 89 / 1, 2012, pp. 34-53.

RAES Dirk et DECKERS Jozef, « Les sols du Delta du fleuve Sénégal », *Bulletin Technique n°8 « Projet Gestion de l'Eau »*, Saint-Louis, 1993, 84 p.

RETAILLE Denis, « Au terrain, un apprentissage », *L'information géographique*, vol. 74 / 1, 2010, pp. 84-96.

ROCHEGUDE Alain et VERDIER Raymond, *Systèmes fonciers à la ville et en campagne en Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan, 1986, 298 p.

ROCHEGUDE Alain, « Décentralisation, acteurs locaux et foncier. Mise en perspective des textes sur la décentralisation et le foncier en Afrique de l'Ouest et du Centre », *PDM/Coopération Française*, 2000, 51 p.

ROCHEGUDE Alain, « La terre, objet et condition des investissements agricoles. », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 85-96.

ROSSER Andrew, « The political economy of the resource curse: a literature survey », 2006, 36 p.

ROUDART L., « Terres cultivées et terres cultivables dans le monde d'après les travaux de l'IIASA (International Institute for Applied Systems Analysis) et de la FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations) Présentation au COPEIAA le 25 janvier », 2006, 11 p.

SALEH Sidna Ndah Mohamed, « Migration en Mauritanie. Profil national 2009 », Genève, 2009, 121 p.

SALEM-MURDOCK Muneera, NIASSE Madiodio, MAGISTRO John [et al.], *Les barrages de la controverse. Le cas de la Vallée du Fleuve Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1994, 318 p.

SCHMITZ Jean, « Anthropologie des conflits fonciers et hydropolitique du fleuve Sénégal (1975-1991) », *Cahiers des Sciences Humaines*, vol. 29 / 4, 1993, pp. 591-623.

SCHMITZ Jean, « Cités noires : les républiques villageoises du Fuuta Tooro (Vallée du fleuve Sénégal) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 34 / 133, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1994, pp. 419-460.

SCOONES, Ian, SMALLEY, Rebecca, HALL, Ruth [et al.], « Narratives of scarcity: Understanding the 'global resource grab' », *Future Agricultures*, 2014, [En ligne : http://www.plaas.org.za/sites/default/files/publications-landpdf/FAC_Working_Paper_076.pdf].

SECK Assane, « Le "Heug" ou pluie de saison sèche au Sénégal », *Annales de Géographie*, vol. 385 / 71, 1962, pp. 225-246.

SECK Sidy Mohamed et MAGRIN Géraud, « La pêche continentale en sursis ? Observations sur des pêcheries en rive gauche de la vallée du fleuve Sénégal dans un contexte de décentralisation », *Géocarrefour*, vol. 84 / 1-2, 2009, pp. 55-64.

SECK Sidy Mohamed et TOURE Oussouby, *Exploitations familiales et entreprises agricoles dans la zone des Niayes au Sénégal*, Londres, IIED, 2005, 60 p.

SIDIBE Amsatou Sow, « Domaine national, la loi et le projet de réforme », *La Revue du Conseil Economique et Social*, vol. 2, 1997, pp. 55-72.

SOW Abdoul Malick, *Financer la décentralisation. Etude du fonds de dotation du Sénégal.*, Paris, L'Harmattan, 2010, 257 p.

STAMM Volker, « Formaliser les pratiques coutumières », *Etudes rurales*, n°191, Éditions de l'EHESS, 2013, pp. 169-189.

STAMM Volker, *Structures et politiques foncières en Afrique de l'Ouest*, L'Harmattan, Paris, 1998, 161 p.

SY Karalan et MAGRIN Géraud, « Compétences transférées et territoire dans la communauté rurale de Ross-Béthio : la question des limites », *Les Cahiers de GIRARDEL*, vol. 2, 2004, pp. 23-44.

SY Karalan, *Industrie et développement territorial : l'insertion des sociétés agro-industrielles dans le Delta et la Basse Vallée du fleuve Sénégal (rive gauche)*, Thèse de géographie, Université Paris Ouest Nanterre La Défense et Université Gaston BERGER de Saint-Louis (Sénégal), 2014, 311 p.

TABARLY Sylviane, « Agricultures sous tension, terres agricoles en extension : des transactions sans frontières », [En ligne : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/articles/agricultures-sous-tension-terres-agricoles-en-extension-des-transactions-sans-frontieres>]. Consulté le 01 avril 2014.

TEYSSIER André, « Décentraliser la gestion foncière ? », *Perspective. CIRAD*, vol. 4, 2010, 4 p.

TEYSSIER André, RAMAROJOHN Landry et RATSIALONANA Rivo Andrianirina, « Des terres pour l'agro-industrie internationale ? Un dilemme pour la politique foncière malgache », *EchoGéo*, vol. 11 / Numéro 11, février 2010, pp. 2-17, [En ligne : <http://echogeo.revues.org/11649>].

THEBAUD Brigitte, *Foncier, dégradation des terres et désertification en Afrique : réflexions à partir de l'exemple du Sahel*, Dossier n°, Londres, IIED, 1995, 44 p.

THOMAS Louis-Vincent, « L'organisation foncière des Diola (Basse Casamance) », *Annales Africaines*, vol. 1, 1960, p. 199-223.

TOTTE Marc, DAHOU Tarik et BILLAZ René, *La décentralisation en Afrique de l'Ouest. Entre politique et développement.*, Paris, Karthala, 2003, 403 p.

TOURE El Hadj, *Décentralisation et gouvernance locale. Les effets sociopolitiques de la gestion foncière décentralisée dans la communauté rurale de Ross Béthio (Delta du fleuve Sénégal)*, Thèse de Sociologie, Université Laval de Québec, 2009, 369 p.

TOURE Ibrahima, « Démocratie participative, décentralisation, finances publiques et aide au développement. », in *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Paris, Karthala, 2013, 833 p.

TOURE Oussouby, « Etat des lieux de la problématique du foncier pastoral au Sénégal », Dakar, 2014, 17 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/IPAR_RAPPORT_FINAL_TOURE.pdf]. Consulté le 01 mars 2015.

TOURE Oussouby, BA Cheikhou Oumar, DIEYE Abdoulaye [et al.], « Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière au Sénégal (CAGF) », Dakar, 2013, 97 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/rapport_lgaf.pdf]. Consulté le 01 mars 2015.

TOURE Oussouby, SECK Sidy Mohamed, PLANCHON Fatou [et al.], « Dynamiques foncières et responsabilités sociétales de l'Etat », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.*, Dakar, Paris, Karthala ; CRES, 2013, 833 p.

TRAORE Samba, « Analyse critique des différentes études produites par le gouvernement, les acteurs non étatiques et les partenaires au développement sur le foncier et portant sur la place réservée aux droits collectifs fonciers », Dakar, 2014, 21 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/IPAR_RAPPORT_FINAL_TRAORE.pdf]. Consulté le 01 mars 2015.

TRAORE Samba, « De la « divagation des champs » : difficultés d'application d'un principe coutumier de gestion partagée de l'espace pastoral au Ferlo (Sénégal) », in Philippe LAVIGNE DELVILLE, Camille TOULMIN, Samba TRAORE, (éds.). *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris, Karthala, 1998, 357 p.

TURNER Matthew D., « Political ecology and the moral dimensions of "resource conflicts": the case of farmer – herder conflicts in the Sahel », *Political Geography*, vol. 23, 2004, pp. 863-889.

VANDERKOOY Anna, « Rethinking agricultural land acquisitions as a form of agricultural investment in Senegal », *The Canadian Undergraduate Journal of Development Studies*, IX, 2012, pp. 36-49.

VERGEZ Antonin, « Intensifier l'agriculture en Afrique, réponse aux défis alimentaires environnementaux ? », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 29-43.

VERON Jean-Bernard, « Éditorial », *Afrique contemporaine*, vol. 237 / 1, 2011, pp. 7-9.

VON BRAUN Joachim, AHMED Akhter, ASENSO-OKYERE Kwadwo [et al.], « High food prices: the what, who, and how of proposed policy actions », *Policy Brief*, vol. 42 / May, 2008, p. 12.

VON BRAUN Joachim, *Food and financial crises: implications for agriculture and the poor*, Washington, D.C., International Food Policy Research Institute, 2008, 17 p., [En ligne : <http://www.ifpri.org/publication/food-and-financial-crises>].

VON BRAUN Joachim et MEINZEN-DICK Ruth, « “Land grabbing” by foreign investors in developing countries : risks and opportunities », IFPRI Policy Brief, Washington, D.C., 2009, 9 p.

VOS Coralie, « Des titres fonciers pour déposséder les paysans ? », *Défis Sud*, 2011, pp. 22-23, [En ligne : http://www.sosfaim.org/be/wp-content/uploads/sites/3/2014/09/Foncier_Burkina_Faso.pdf]. Consulté le 13 octobre 2014.

WEBER Jaques, « Ressources renouvelables et systèmes fonciers », in *Quelles politiques foncières pour l’Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité.*, Karthala ; Coopération Française, 1998, 744 p.

WILLEMS Roos, « “Les fous de la mer”. Les migrants clandestins du Sénégal aux Iles Canaries en 2006 », in Momar Coumba DIOP, (éd.). *Le Sénégal des migrations. Mobilités, identités et sociétés*, Paris-Dakar, CREPOS-Karthala, 2008, 440 p.

WILLEMS Roos, « L’approche filière au Sénégal : le défi relevé ? », in Momar-Coumba DIOP, (éd.). *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l’épreuve d’une gouvernance libérale.*, Paris-Dakar, Karthala; CRES, 2013, pp. 207-238.

WINTER Gérard, *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d’acteurs.*, Paris, Karthala ; IRD, 2001, 453 p.

WOLFORD Wendy, BORRAS Jr Saturnino M., HALL Ruth [et al.], « Governing global land deals : the role of the State in the rush for land. », *Development and Change*, vol. 2 / 44, 2013, pp. 189-210.

Rapports et documents officiels

ACP-UE, Facilite Energie, « Document de position sur les biocarburants », 2008, 3 p.

AGRER et SETICO, « Etude du schéma directeur d’aménagement agricole de la zone du lac de Guiers. Rapport évaluation initiale des impacts environnementaux et sociaux », Dakar, 2009, 36 p.

Anonyme, « Note technique thématique : Agriculture », Dakar, 2014, 5 p.

APIX, « Check list pour l’accès au foncier », 2007, 15 p.

BAD/OCDE, « Sénégal », 2005. [En ligne : <http://www.oecd.org/fr/dev/emoa/32553126.pdf>]. Consulté le 08 juillet 2016.

BAGNOLI Lorenzo, BENEGLIAMO Maura, CIRILLO Davide [et al.], « Sénégal, comment on accapare la terre ? La saga Senhuile-Senethanol continue », 2015, 36 p., [En ligne : [http://business-humanrights.org/sites/default/files/documents/Rapport-Comment on accapare la terre au Sénégal-la saga Senhuile-Senethanol continue-2015.pdf](http://business-humanrights.org/sites/default/files/documents/Rapport-Comment%20on%20accapare%20la%20terre%20au%20S%C3%A9n%C3%A9gal-la%20saga%20Senhuile-Senethanol%20continue-2015.pdf)]. Consulté le 24 mai 2016.

BANQUE MONDIALE, « Rapport sur le développement dans le monde 2008. L'Agriculture au service du développement », Washington, D.C., 2007, 36 p.

BENEGLIAMO Maura et CIRILLO Davide, « L'investissement Senhuile-Senethanol à Ndiaël, Sénégal. Quel avenir sans ma terre ? Des communautés mobilisées pour récupérer leur terre. », Johannesburg, 2014, 36 p.

BENKAHLA Amel, « Analyse des plans d'investissements agricoles : les cas du Sénégal, du Mali et de la CEDEAO », Dakar, 2010, 60 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/Analyse_Plans_Investissements_IPAR_0.pdf].

BENKAHLA Amel, « Analyse des plans d'investissements agricoles : les cas du Sénégal, du Mali et de la CEDEAO », Dakar, 2010, 60 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/Analyse_Plans_Investissements_IPAR_0.pdf].

CISSOKHO Aly, « Compte rendu de missions dans le cadre de l'appui aux collectivités locales pour la gestion de l'espace rural », Saint-Louis, 2011, 5 p.

CONGAD, « Rapport de l'étude sur la gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint-Louis et Matam », Dakar, 2012, 187 p.

CONGAD, NOVIB OXFAM et CARITAS Sénégal, « Gouvernance du foncier agricole au Sénégal : Exercice des droits des petits exploitants, notamment des femmes et des jeunes à l'accès de la terre et à la sécurisation foncière », Dakar, 2003, 99 p.

CRAFS, GRAIN et RE:COMMON, « Qui est derrière Senhuile-Senéthanol ? », 2013, 16 p.

D'AQUINO Patrick, « Expertise foncière de l'équipe Green du Cirad au Sénégal », 2010, 3 p., [En ligne : http://afrique-ouest-cotiere.cirad.fr/index.php/dr/content/download/7716/59209/file/situation_fonci%C3%A8re_au_S%C3%A9n%C3%A9gal.pdf]. Consulté le 18 avril 2016.

DENINGER Klaus, BYERLEE Derek, LINDSAY Jonathan[et al.], « Rising global interest in farmland. Can it yield sustainable and equitable benefits? », Banque mondiale, Washington, D.C., 2010, 264 p., [En ligne : http://siteresources.worldbank.org/INTARD/Resources/ESW_Sept7_final_final.pdf].

FAO, « Gestion de la fertilité des sols pour la sécurité alimentaire en Afrique subsaharienne », Rome, 2003, 63 p., [En ligne : <http://www.fao.org/docrep/006/x9681f/x9681f04.htm>].

FAO, « La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture. », Rome, 2005, 225 p.

FAO, « Les biocarburants : perspectives, risques et opportunités », Rome, 2008, 156 p.

FAO, « Les biocarburants et la sécurité alimentaire – peser le pour et le contre » [En ligne : <http://www.fao.org/docrep/015/i2763f/I2763F09.pdf>], 2012, 2 p.

FAO, *Les organisations paysannes face à la décentralisation*, XXXIII, 2012, 57 p.

FAYE Mbaye Mbengue, « Rapport provisoire. Cadre de gestion environnemental et social (CGES) », Dakar, 2012, 156 p., [En ligne : <http://documents.worldbank.org/curated/en/740851468308388672/pdf/E30880Senegal0FR0projet0de0developpement.pdf>].

HPR ANKH CONSULTANTS, « Réalisation d'une ferme agricole à Yamane dans la communauté rurale de Ngnith. Rapport final d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) », Dakar, 2013, 204 p.

IPAR, « Impact des investissements agricoles italiens dans les biocarburants au Sénégal. Études de cas dans les zones de Fanaye (Saint-Louis), de Nétébou et Ndogo Babacar (Tambacounda) », Dakar, 2012, 60 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/IPAR_Rapport_final_invest_Italiens_biocarburants_OK_1.pdf].

Journal Officiel du Sénégal, « Décret n° 2008-1495 du 31 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2008-749 du 10 juillet 2008 portant création de communautés rurales dans les régions de Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, et Ziguinchor », Sénégal, 2008, 14 p., [En ligne : http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=7218]. Consulté le 08 avril 2016

Journal Officiel du Sénégal, « Décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor », Sénégal, 2008, 9 p.

MBAYE Amath Dior, « Plan de gestion environnementale et sociale du Projet de restauration des fonctions socio-écologiques du lac de Guiers - PREFELAG », Dakar, 2013, 48 p., [En ligne : <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/Sénégal - Projet de restauration des fonctions écologiques et économiques du lac de Guiers - Résumé PGES.pdf>].

Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique Rurale et de la Sécurité Alimentaire, « Nouvelle orientation de la politique agricole. Plan REVA (Retour vers l'agriculture) », Dakar, 2006, 16 p.

Ministère de l'Agriculture. APIX, « Cahier d'opportunités des filières pour la GOANA », Dakar, 2008, 8 p., [En ligne : http://www.gouv.sn/IMG/pdf/3_CAHIER3_Opportunités_filières_VF.pdf].

OXFAM, « Les semences de la faim. La politique européenne de soutien aux agrocarburants : vers un scénario catastrophique », Paris, 2012, 38 p.

PDIDAS et CIRAD, « Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS). Développement de méthodes d'allocation de terrains par les communautés rurales et identification de leurs besoins en assistance technique. Zones de Gandon et du lac de Guiers », Dakar, 2013, 225 p.

PEPAM, « 8ème revue annuelle sectorielle conjointe 2014. Rapport de présentation », 2014, 84 p.

PNUD, « Rapport National sur le Développement Humain au Sénégal », 2009, 102 p., [En ligne : <http://www.sn.undp.org/content/dam/senegal/docs/OMD/undp-sn-Rapport%20National%20Developpement%20Humain%20%20Senegal%202009.pdf>]. Consulté le 15 novembre 2015.

Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal, « Présentation du PDMAS », 2010, 32 p.

République du Sénégal, « Avant-projet de loi portant code des collectivités locales et des provinces », 2001, 102 p.

République du Sénégal, « Décret 2012-1419 du 6 décembre 2012 relatif à la création de la commission nationale de réforme foncière », 2012, [En ligne : http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=9643].

République du Sénégal, « Décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprise dans les communautés rurales », 1972, 4 p.

République du Sénégal, « Décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de faune de Ndiaël », 2012.

République du Sénégal, « Décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol », 2012.

République du Sénégal, « Décret n° 2012-448 du 12 avril 2012 abrogeant le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 », 2012.

République du Sénégal, « Décret n° 65-53 du 02 février 1965 portant déclassement des réserves partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement compensatoire de la réserve spéciale de faunes du Ndiaël », 1965.

République du Sénégal, « Décret N° 80-268 DU 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages. », 1980, 7 p.

République du Sénégal, « Loi 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'environnement », Sénégal, 2001, 62 p. [En ligne : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article38>]. Consulté le 02 février 2016.

République du Sénégal, « Loi 96-06 portant code des collectivités locales », 1996, 70 p.

République du Sénégal, « Loi N° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement. », 2001, 26 p.

République du Sénégal, « Loi n° 2004-16 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. », 2004, 26 p.

République du Sénégal, « Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers », Journal officiel de la République du Sénégal, 2011, [En ligne : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9075>].

République du Sénégal, « Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales », 2013, 44 p.

République du Sénégal, « Loi N° 64-46 DU 17 juin 1964 relative au domaine national. », 1964, 3 p.

République du Sénégal, « Loi N° 98-03 DU 08 janvier 1998 portant code forestier. », 1998, 13 p.

République du Sénégal, « Loi n°2004-10 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. », 2004, 26 p.

République du Sénégal, « Loi N°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales », *Journal officiel*, vol. 5689, 2004, 18 p.

République du Sénégal, « Plan national d'investissement agricole (PNIA) », , 2010, 110 p.

République du Sénégal, « Plan Sénégal Emergent », Dakar, 2014, 167 p., [En ligne : <http://www.gouv.sn/IMG/pdf/PSE.pdf>].

République du Sénégal, « Projet de loi d'orientation agricole », 2004, 15 p.

République du Sénégal. Direction de l'hydraulique rurale. PEPAM, « PLHA. Communauté rurale de Fanaye », 2011, 21 p., [En ligne : http://www.pepam.gouv.sn/PLHA/IDA/8_PLHA_final_Fanaye_dec2011.pdf]. Consulté le 15 mars 2014.

République du Sénégal. Ministère de l'Agriculture, « Programme agricole 2008-2009 : La Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance », Dakar, 2008, 37 p.

République du Sénégal. Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique, « Nouvelle Initiative Sectorielle pour le Développement de l'Élevage (NISDEL) », 2004, 45 p.

République du Sénégal. Ministère de l'aménagement du territoire et des collectivités locales. Direction des collectivités locales, « Manuel de procédures foncières des communautés rurales », Dakar, 2012, 81 p.

République française. Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, « Appropriation de terres à grande échelle et investissement agricole responsable », 2010, 8 p., [En ligne : www.agter.asso.fr/IMG/pdf/document-de-positionnement.pdf]. Consulté le 01 mars 2015.

République française. Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, « La dimension foncière du développement rural en Afrique de l'Ouest », 2000, 17 p., [En ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/foncier_Afrique_Ouest.pdf].

SALL Hamath, « Programme spécial Biocarburants », Dakar, 2007, 24 p.

SENE Al Assane, « Cadre de gestion environnementale et sociale », Dakar, 2009, 123 p.

Synergie Environnement, « Etude d'impact environnemental et social. Projet Agro-industriel de production de graines de tournesol dans la zone périphérique de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël par SENHUILE SA », 2013, 217 p.

UNESCO, « Convention relative aux zones humides d'importance internationale », 1994, 4 p.

Congrès et colloques

BENKAHLA Amel et FAYE Iba Mar, « Actes de l'Atelier sur la gestion foncière au Sénégal : enjeux, état des lieux et débats », 2010, 42 p.

DANSERO Egidio, « Le développement local entre le Nord et le Sud du monde, théories et pratiques : réflexions à partir de quelques expériences au Sénégal », *3ème colloque international de Bamako à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI)*, 2005, p. 10.

DIOUF Macoumba, « La Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) : une solution sénégalaise face à la crise alimentaire mondiale », *Trente (30) ans de partenariat Mali-Fondation Syngenta. Quels impacts pour l'Agriculture malienne ?* Bamako, 2011, 23 p.

Initiative pour des politiques d'élevage en faveur des pauvres. Antenne Afrique de l'Ouest, « Pour des politiques d'élevage "partagées" », *Actes de l'atelier régional sur les politiques d'élevage*, 2004, 46 p.

IRAM, « Compte-rendu des Journées d'études IRAM », *Gestion locale et décentralisation. Le cas du Mali*, Pa, IRAM, 1999, p. 22.

Articles de presse et de magazine

Anonyme « Edition spéciale GOANA », *Le Soleil*, Dakar, octobre 2008, 16 p.

Anonyme, « Entretien avec Monsieur Massimo CASTELLUCCI, DG de Senhuile SA. "Notre politique de développement et social est en phase avec le PSE" », *Le Soleil*, Dakar, 2 mars 2015, p. 16-17.

Anonyme, « Mise en œuvre du PSE, du PRACAS, du PNAR, etc. », *Le Soleil*, Dakar, 2 mars 2015, p. 1.

BOZONNET Charlotte, « Contrôle des pêches : le Sénégal ouvre le ban », [En ligne : http://www.lemonde.fr/international/article/2012/07/06/controle-des-peches-le-senegal-ouvre-le-ban_1730373_3210.html]. Consulté le 24 mars 2016.

DIALLO Mamadou Aliou, « Concertation sur la réforme foncière. Le Professeur Sourang rassure les éleveurs de Kolda », *Le Soleil*, Dakar, 29 mai 2015, p. 23.

DIOUF Aly, « Pdidas va générer 50 000 emplois et permettra d'exporter 157 000 tonnes de fruits et légumes d'ici à 2017 », *Le Soleil*, Dakar, 25 janvier 2014, p. 7.

DIOUF Aly, « PDIDAS. L'Etat privilégie une démarche foncière consensuelle, rassure le Premier ministre », *Le Soleil*, Dakar, janvier 2014, p. 7.

DRAME Pape Sanor, « Tournesol et bioéthanol. Un projet pour développer la production au Sénégal », *Le Soleil*, Dakar, 14 septembre 2011, p. 7, [En ligne : <http://fr.calameo.com/read/0002753474db1bb477d82>].

GOMIS Nando Cabral, « Renégociation des contrats miniers et pétroliers : Macky Sall persiste et signe », *Sud Quotidien*, Dakar, 16 avril 2013.

LALLAU Benoît, « Quand la Banque mondiale encourage la razzia sur les terres agricoles », *Le Monde Diplomatique*, septembre 2011.

LO El Hadj Saliou Fatma, « Production d'huile de tournesol. 10 000 hectares octroyés au projet Senhuile Senéthanol », *Le Soleil*, Dakar, 29 septembre 2012, p. 6.

MBODJ Adama, « Les populations de Ngnith disent oui au projet Sénethanol », *Le Soleil*, Dakar, 10 août 2012, p. 8.

NDONG Maguette, « 100 hectares pour la Goana », *Le Soleil*, Dakar, 5 août 2011, p. 6.

NDOYE Makhaly Ndiack, « L'ex-Directeur général de Senhuile, Benyamin Dummai, écroué pour 186 millions Fcfa », *L'Observateur*, Dakar, 17 mai 2014, p. 3.

NIANG Amadou Diagne, « Fanaye. Les ouvriers journaliers reportent leur marche », *Le Soleil*, Dakar, 31 octobre 2011, p. 10.

NIANG Amadou Diagne, « Fanaye. Sit-in des ouvriers du projet de culture de tournesol », *Le Soleil*, Dakar, 4 novembre 2011, p. 9.

NIANG Amadou Diagne, « Projet de culture de tournesol à Fanaye dans la Vallée. 500 millions de FCfa de recettes fiscales et 2500 emplois attendus », *Le Soleil*, Dakar, 28 septembre 2011, p. 5.

NIANG Amadou Diagne, « Vallée du fleuve Sénégal. Un projet de culture de tournesol va générer 2 500 emplois », *Le Soleil*, Dakar, 28 novembre 2011, p. 5.

SENE M., « Une ancienne réserve que l'on voudrait voir baigner... dans l'huile », *Le Soleil*, Dakar, 13 février 2014, p. 11.

Ressources en ligne

Agence de Presse Sénégalaise, « Limiter à 10 ou 15 ans la durée des contrats fonciers des investisseurs étrangers (CNCR) », [En ligne : http://www.senenews.com/2015/05/17/limiter-a-10-ou-15-ans-la-duree-des-contrats-fonciers-des-investisseurs-etrangers-cncr_127027.html]. Consulté le 30 juillet 2015.

Agence de Presse Sénégalaise, « Moustapha Sourang explique les axes majeurs de la nouvelle réforme foncière », [En ligne : <http://www.aps.sn/article/moustapha-sourang-explique-les-axes-majeurs-de-la-nouvelle-reforme-fonciere>]. Consulté le 03 août 2015.

Agence de Presse Sénégalaise, « Sénégal : Diourbel Les hypothèses de la réforme foncière exposées aux acteurs », [En ligne : <http://fr.allafrica.com/stories/201503050907.html>]. Consulté le 03 août 2015.

Agence de Presse Sénégalaise, « Senhuile installe 12 pivots pour la culture du maïs », [En ligne : <http://www.aps.sn/actualites/economie/agriculture/article/senhuile-installe-des-pivots-destines-a-favoriser-la-culture-du-mais>]. Consulté le 28 avril 2016.

Agence Nationale de la Statistique et de la démographie, « Note d'informations sur les résultats de la première Enquête Nationale sur l'Emploi au Sénégal (ENES) », Dakar, 2015, 4 p., [En ligne : http://www.ansd.sn/ressources/publications/Resume_Resultats_ENES-2015.pdf]. Consulté le 15 mars 2016.

Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, « Population de la région de Saint-Louis », [En ligne : http://sigstat.ansd.sn/sigstatv2/repertoire_localites_senegal]. Consulté le 14 avril 2016.

Anonyme, « Brigandage foncier dans le département de Rufisque : Wade, saigneur des terres à Sangalkam », [En ligne : <http://xalimasn.com/brigandage?foncier?dans?le?departement?de?rufisque?wade?saigneur?des?terres?a?sangalkam/>]. Consulté le 12 avril 2015.

Anonyme, « Western Africa », [En ligne : http://landmatrix.org/en/get-the-detail/by-target-region/western-africa/?order_by=]. Consulté le 01 mars 2015.

Anonyme, « Communauté Rurale de Ngnith », [En ligne : http://www.sipsenegal.org/index.php?option=com_content&view=article&id=102:communaute-rurale-de-ngnith&catid=27:region-de-saint-louis&Itemid=23&showall=1]. Consulté le 15 novembre 2015.

Anonyme, « L'UICN prône une renégociation du protocole d'accord régissant les interventions dans le Ndiaël », [En ligne : <http://aps.sn/actualites/environnement/article/l-uicn-prone-une-renegociation-du-protocole-d-accord-regissant-les-interventions-dans-le-ndiael>]. Consulté le 31 mars 2016.

Anonyme, « Les réalisations du PDMAS au Sénégal », Sénégal, Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), 2014, [En ligne : <http://www.dailymotion.com/video/x2okm3s>]. Consulté le 12 juin 2016.

Anonyme, « Nos réalisations », [En ligne : <http://www.sones.sn/realisation/realisation.php>]. Consulté le 17 août 2016.

Anonyme, « Objectifs du PDIDAS », [En ligne : <http://www.pdidas.org/fr/objectifs>]. Consulté le 23 août 2016.

Anonyme, « Où sont les milliards détournés de la GOANA ? Nafi Ngom dit détenir des preuves... Elle parle et ne fait rien », [En ligne : <http://xibaaru.com/societe/ou-sont-milliards-detournes-de-la-goana-nafi-ngom-dit-detener-des-preuves-elle-parle-et-ne-fait-rien/>]. Consulté le 15 novembre 2015.

Anonyme, « Ousmane Tanor Dieng conteste les résultats de la GOANA », [En ligne : <http://fr.allafrica.com/stories/201001040551.html>]. Consulté le 14 avril 2016.

Anonyme, « Présumé détournement des fonds de la Goana : Nafi Ngom Keita priée de diligenter une enquête », [En ligne : <http://www.wombolombo.com/articles/19608/presume?detournement?des?fonds?de?la?goana?nafi?ngom?keita?prieede?diligenter?une?enquete?st=sm>]. Consulté le 14 décembre 2015.

Anonyme, « Senhuile : le calvaire, l'injustice et la ségrégation vécus par les employés sénégalais », [En ligne : https://www.youtube.com/watch?v=O6emohJm_7s]. Consulté le 19 mai 2016.

Anonyme, « Senhuile : le calvaire, l'injustice et la ségrégation vécus par les employés sénégalais. Partie 1 », [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=rPVGwSFCnzY>]. Consulté le 18 mai 2016.

Anonyme, « Senhuile : le calvaire, l'injustice et la ségrégation vécus par les employés sénégalais. Partie 2 », [En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=0qVdCKv8L80>]. Consulté le 19 mai 2016.

BENKAHLA Amel, « Analyse des plans d'investissements agricoles : les cas du Sénégal, du Mali et de la CEDEAO », Dakar, 2010, 60 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/Analyse_Plans_Investissements_IPAR_0.pdf].

BOISSELET Pierre, « Face à Lula, Wade affirme (imprudemment) que le "Sénégal est autosuffisant alimentairement" », [En ligne : <http://www.jeuneafrique.com/182493/politique/face?lula?wade?affirme?imprudemment?que?le?s?n?gal?est?autosuffisant?alimentairement/>]. Consulté le 22 mai 2016.

BOMBOLONG Marie Lucie, « Projet Sen-Ethanol. Les populations de Ngnith se braquent. », [En ligne : <http://www.enqueteplus.com/content/projet-sen-ethanol-les-populations-de-ngnith-se-braquent>]. Consulté le 15 mars 2014.

BOUQUET Christian, « Néocolonialisme agraire. Des chefs d'Etat de pays pauvres mettent eux-mêmes leur terre en viager », [En ligne : http://www.lemonde.fr/idees/article/2008/12/18/neocolonialisme-agraire-par-christian-bouquet_1132680_3232.html]. Consulté le 17 décembre 2012.

CARAYOL Rémi, « Sénégal : Harouna Dia, un ami dans l'ombre de Macky Sall », [En ligne : <http://www.jeuneafrique.com/139842/politique/s-n-gal-harouna-dia-un-ami-dans-l-ombre-de-macky-sall/>]. Consulté le 14 février 2016.

CCFD-Terre Solidaire, « NASAN, 3 ans après : un bilan désastreux », [En ligne : <http://ccfd?terresolidaire.org/infos/souverainete/nasan?3?ans?apres?un?5072>]. Consulté le 01 septembre 2016.

CCFD-Terre Solidaire, Action contre la faim et OXFAM France, « La faim, un business comme un autre », 2014, 4 p., [En ligne : http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/faimbusiness_vf_maquettee.pdf]. Consulté le 01 mars 2015.

CISSE El Hadj Malick et CNCR, « Sénégal: pour une sécurisation foncière des exploitations familiales, les réponses des organisations paysannes », *AGRIDAPE*, avril 2012, pp. 8-9, [En ligne : <http://www.agriculturesnetwork.org/magazines/west-africa/foncier-et-agriculture-familiale/senegal-pour-une-securisation-fonciere-des-exploitations-familiales>]. Consulté le 12 mars 2016.

CNCR, « Accaparement de terres au Sénégal : Communiqué du CNCR à propos des événements à Fanaye », 2011, p. 3, [En ligne : <http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/rrme-agraire-mainmenu-36/610-accaparement-de-terres-au->

senegal-communique-du-cncr-a-propos-des-evenements-a-fanaye]. Consulté le 12 juin 2014.

CNCR, « Les propositions paysannes pour une réforme foncière sénégalaise garante d'un développement agricole et rural durable au Sénégal », Dakar, 2012, 36 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/cncr-_brochure_sur_le_foncier.pdf]. Consulté le 12 janvier 2016.

DERVIEUX Pascal, THOMPSON Lionel et DESCOURAUX Vanessa, « Emission Interception "NASAN, le business de la faim" », France, France Inter, 2015, [En ligne : <https://www.franceinter.fr/emissions/interception/interception-07-juin-2015>], Consulté le 15 août 2016.

DIAW Amadou Bakhaw, « Le projet Senhuile-Senéthanol, une nouvelle opportunité de développement pour le Walo », [En ligne : http://www.leral.net/Le?projet?sen?huile?sen?ethanol?une?nouvelle?opportunit?de?deve?veloppement?pour?le?walo_a51289.html]. Consulté le 02 mai 2016.

DIAW Mame Talla, « Création d'emplois, autosuffisance alimentaire : le mirage Senhuile », [En ligne : <http://www.enqueteplus.com/content/creation-d'emplois-autosuffisance-alimentaire-le-mirage-senhuile>]. Consulté le 12 mai 2016.

DIAW Mame Talla, « En flagrant délit de fraude : Senhuile transige sur 1,1 milliard », [En ligne : <http://www.enqueteplus.com/content/en-flagrant-delit-de-fraude-senhuile-transige-sur-11-milliard>]. Consulté le 08 septembre 2016.

DIOP Cheikh Lamane, « Quatre blessés, dont deux gendarmes, 14 arrestations », [En ligne : www.sudonline.sn/quatre-blesses-dont-deux-gendarmes-14-arrestations_a_11022.html 1/2]. Consulté le 14 décembre 2014.

DIOP Ousseynou, « Macky enrôle les 9 communes de Dagana - Le Walo sûr de sa victoire à la prochaine présidentielle », [En ligne : <http://www.rewmi.com/macky-enrole-les-9-communes-de-dagana-le-walo-sur-de-sa-victoire-a-la-prochaine-presidentielle.html>]. Consulté le 26 février 2016.

DIOP Ousseynou, « Saint-Louis- Affaire Sen huile / Sen Ethanol : Les populations de Nginth avertissent « Pour faire quitter le projet dans le Ndiaël , nous sommes prêts à mourir » », [En ligne : http://www.rewmi.com/Saint-Louis-Affaire-Sen-huile-Sen-Ethanol-Les-populations-de-Nginth-avertissent-Pour-faire-quitter-le-projet-dans-le_a79075.html]. Consulté le 14 août 2014.

DIOUF Abdou, SENGHOR Mame Coumba, BEYE Cheikh Aliou [et al.], « Etat des lieux du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources naturelles et foncières au Sénégal », Dakar, 2010, 52 p., [En ligne : http://www.ipar.sn/sites/default/files/senegal_rapport_cadre_juridique_institutionnel_3_pdf]. Consulté le 14 mars 2013.

ENDA PRONAT, « Contre l'accaparement des terres », [En ligne : endatiersmonde.org/instit/index.php?option=com_content&view=article&id=131&Itemid=&lang=fr]. Consulté le 12 mai 2015.

Enquête, « Enquête sur Senhuile », [En ligne : <http://www.enqueteplus.com/content/senhuile>]. Consulté le 08 septembre 2016.

FALL Mamadou, « Interview du week-end – Massimo Castellucci DG de Senhuile : "le secteur privé en Afrique peut jouer un rôle extrêmement important pour le développement du continent" », [En ligne : http://www.seneneews.com/2015/04/12/itw-du-week-end-massimo-castellucci-dg-de-senhuile-le-secteur-prive-en-afrique-peut-jouer-un-role-extremement-important-pour-le-developpement-du-continent_122044.html]. Consulté le 10 mars 2016.

FALL Mamadou, « Senhuile Sa s'engage à soutenir le Gouvernement dans son programme d'autosuffisance alimentaire en riz et de participer à la reconstruction du capital semencier en arachide », [En ligne : http://www.seneneews.com/2015/04/09/senhuile-sa-sengage-a-soutenir-le-gouvernement-dans-son-programme-dautosuffisance-alimentaire-en-riz-et-de-participer-a-la-reconstruction-du-capital-semencier-en-arachide_121545.html]. Consulté le 10 mars 2016.

Foncier et Développement, « Fiche Sénégal », [En ligne : <http://www.foncier-developpement.fr/pays/senegal/>]. Consulté le 29 juillet 2015.

FOUCART Stéphane, « Roundup, l'herbicide qui sème la discorde », [En ligne : http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/10/26/roundup-l-herbicide-qui-seme-la-discorde_4797178_3244.html]. Consulté le 27 avril 2016.

GARCON Lou, « Au Sénégal, la fausse bonne idée du jatropha », [En ligne : <http://www.la-croix.com/Monde/Au-Senegal-la-fausse-bonne-idee-du-jatropha-2015-10-15-1368969>]. Consulté le 05 septembre 2016.

GAYE Mamadou, « Souleymane Dème, directeur d'Exploitation de Sen Ethanol : « Les gens s'opposent à ce projet car ils sont contre le développement du Sénégal » », [En ligne : leral.net/Souleymane-Deme-directeur-d-Exploitation-de-Sen-Ethanol-Les-gens-s-opposent-a-ce-pro... 1/8]. Consulté le 27 avril 2012.

GRAIN, « Accaparement des terres et souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest et du Centre », *Grain*, 2012, 10 p., [En ligne : www.grain.org/fr/article/entries/4565-accaparement-des-terres-et-souverainete-alimentaire-en-afrique-de-l-ouest-et-du-centre]. Consulté le 01 mars 2013.

GRAIN, « Des investisseurs saoudiens seraient prêts à prendre le contrôle de la production de riz au Sénégal et au Mali », *Grain*, Barcelone, 2010, p. 8, [En ligne : www.grain.org/article/entries/3998-des-investisseurs-saoudiens-seraient-prets-a-prendre-le-controle-de-la-production-de-riz-au-senegal-et-au-mali]. Consulté le 01 mars 2013.

GRAIN, « Main basse sur les terres agricoles en pleine crise alimentaire et financière », Barcelone, 2008, 13 p., [En ligne : <http://www.grain.org/article/entries/140-main-basse-sur-les-terres-agricoles-en-pleine-crise-alimentaire-et-financiere>]. Consulté le 01 mars 2013.

GRAIN, « Ruée vers l'or bleu en Afrique : derrière chaque accaparement de terres, un accaparement de l'eau », Barcelone, 2012, 19 p., [En ligne : www.grain.org/e/4516]. Consulté le 01 mars 2013.

GRAIN, « Tableau de données sur plus de 400 cas d'accaparement des terres dans le monde », [En ligne : www.grain.org/article/entries/4482-grain-publie-un-tableau-de-donnees-sur-plus-de-400-cas-d-accaparement-des-terres-dans-le-monde]. Consulté le 01 mars 2013.

GRAIN, « Un investissement agricole responsable ? », 2012, 15 p., [En ligne : www.grain.org/fr/article/entries/4568-un-investissement-agricole-responsable-les-efforts-actuels-visant-a-reglementer-les-accaparements-de-terres-ne-font-qu-empirer-la-situation]. Consulté le 01 mars 2013.

GUEYE Daouda, « Sénégal. ISRA de Sangalkam : les pionniers de la Goana dans l'incertitude », [En ligne : <http://fr.allafrica.com/stories/201605030975.html>]. Consulté le 22 mai 2016.

GUILLON Célia, « Sénégal : des éleveurs mis dehors pour du biocarburant qu'on attend encore », [En ligne : http://www.liberation.fr/planete/2015/07/26/senegal-des-eleveurs-mis-dehors-pour-du-biocarburant-qu-on-attend-encore_1353475]. Consulté le 09 mars 2016.

HANE Serigne Mbacké, « Tâtonnement dans le pilotage des “politiques agricoles” du Sénégal : Macky SALL à l'école de WADE », [En ligne : http://www.dakaractu.com/TATONNEMENT?DANS?LE?PILOTAGE?DES?POLITIQUES?AGRICOLES?DU?SENEGAL?MACKY?A?L?ECOLE?DE?WADE_?]. Consulté le 22 août 2016.

Hubrural, « La NASAN en Afrique, une menace pour la sécurité alimentaire », [En ligne : <http://www.hubrural.org/La?NASAN?en?Afrique?une?menace.html?lang=fr>]. Consulté le 01 septembre 2016.

INSEE, « Cours des matières premières importées », [En ligne : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/graph.asp?idbank=000455743>]. Consulté le 15 mars 2016.

JOUNAIDI, Aabla, « La NASAN accélère la course à l'accaparement des terres en Afrique », France, 2015, p. 1, [En ligne : <http://www.rfi.fr/emission/20150605?nasan?accelere?course?accaparement?terres?afrique>]. Consulté le 12 juillet 2016.

KANE Alla et TALL Mamadou Jean-Charles, « De la nécessité d'une réforme foncière pour relever les défis du développement économique, social et culturel du Sénégal », 2009, 38 p. [En ligne : http://www.plateforme-ane.sn/IMG/pdf/De_la_necessite_d_une_reforme_fonciere_pour_relever_les_defis_du_developpement_economique_social_et_culturel_du_Senegal.pdf]. Consulté le 13 juillet 2015.

KANE Dieynaba, « Sécurisation et lutte contre l'accaparement des terres : le monde rural veut de nouveaux mécanismes de protection », [En ligne : <http://www.lequotidien.sn/index.php/economie/securisation-et-lutte-contre-l-accaparement-des-terres-le-monde-rural-veut-de-nouveaux-mecanismes-de-protection>]. Consulté le 05 août 2015.

KEFI Walid, « 30 pays africains en course pour les biocarburants! », [En ligne : <http://www.lesafriques.com/actualite/30-pays-africains-en-course-pour-les-biocarburants.html?Itemid=89?article=22242>]. Consulté le 03 septembre 2015.

LEMBEZAT Carole, « Europe. Risque "improbable" de cancer : le glyphosate reste autorisé », [En ligne : <http://www.courrierinternational.com/article/europe-risque-improbable-de-cancer-le-glyphosate-reste-autorise>]. Consulté le 27 avril 2016.

LIBERTI, Stefano, « Senegal's shady farmland agreement Allegations of a "land grab" by a murky consortium of corporations stokes tensions with villagers. », [En ligne : <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2013/12/senegal-shady-farmland-agreement-2013128163622616878.html>]. Consulté le 25 avril 2016.

LUND Christian, « Régimes fonciers en Afrique : Remise en cause des hypothèses de base ». [En ligne : <http://pubs.iied.org/pdfs/9019IIED.pdf>]. Consulté le 13 mars 2013.

MAROT Christelle, « Zones d'ombre autour du projet Senhuile-Senéthanol (Enquête) », *Finacial Afrik*. [En ligne : <https://finacialafrik.wordpress.com/2014/04/16/zones-dombre-autour-du-projet-senhuile-senethanol-enquete/>]. Consulté le 24 mars 2016.

Ndarbuzz, « Massimo CASTELLUCCI (DG de Senhuile SA): "Malgré les départs négociés, Senhuile SA compte 218 emplois directs" », [En ligne : <http://ndarbuzz.blogspot.fr/2015/02/massimo?castellucci?directeur?general.html>]. Consulté le 12 mai 2016.

NDIAYE Mamadou Sakhir, « PROJET SENHUILE-SENETHANOL: Ce que Fanaye a perdu », [En ligne : www.pressafrik.com/PROJET-SENHUILE-SENETHANOL-Ce-que-Fanaye-a-perdu_a90997.html 2/2]. Consulté le 08 février 2013.

NDIAYE Oumar, « Les tenants et aboutissants du Projet de loi 12/2010 portant « régime de la propriété foncière » : main basse sur nos terres », [En ligne : <http://blogs.mediapart.fr/blog/oumar-ndiaye/230211/les-tenants-et-aboutissants-du-projet-de-loi-122010-portant-regime-de->]. Consulté le 30 juillet 2015.

NDIONGUE Cheikh, « Licenciement pour motif économique : Senhuile produit des chômeurs », [En ligne : <http://www.lequotidien.sn/index.php/societe/licenciement?pour?motif?economique?senhuile?produit?des?chomeurs>]. Consulté le 12 mai 2016.

NIANG Mody, « Fête des “récoltes” de la GOANA : une énorme supercherie », [En ligne : http://www.xibar.net/FETE-DES-RECOLTES-DE-LA-GOANA-Une-enorme-supercherie_a13372.html]. Consulté le 13 mai 2010.

NIANG Pape Alé, « Emission “Décryptage” : L’accaparement des terres, une triste réalité », Dakar, 2STV, 2015, [En ligne : <http://yamatele.tv/media/watch/imVVc9rKd1/decryptage-des-reformes-foncieres-au-senegal-laccaparement-des-terres-une-triste-realite-mercredi-13-mai-2015---2stv>]. Consulté le 13 novembre 2015.

NIANG Pape Alé, « Emission “Décryptage” sur la réforme foncière », Dakar, 2STV, 2014, [En ligne : <http://yamatele.tv/media/watch/gIkfrEnNWI/decryptage-du-mercredi-16-avril-2014-sur-la-reforme-fonciere-au-senegal--2stv>]. Consulté le 13 novembre 2015.

OMVS, « Portail de l’Organisation pour le Mise en Valeur du fleuve Sénégal », [En ligne : <http://www.portail-omvs.org/gestion-ressource-et-environnement/fleuve-senegal/caracteristiques-physiques>]. Consulté le 17 novembre 2015.

PAURON Michael, « Agriculture : les fruits de la Goana », [En ligne : <http://www.jeuneafrique.com/192231/archives?thematique/agriculture?les?fruits?de?la?goana/>]. Consulté le 24 juillet 2016.

PAZZI Maura, « Compte Instagram de Senhuile », [En ligne : <https://www.instagram.com/explore/tags/senhuile/>]. Consulté le 27 août 2016.

PERDRIX Philippe, « Les espoirs de la Goana », [En ligne : <http://www.jeuneafrique.com/203497/archives?thematique/les?espoirs?de?la?goana/>]. Consulté le 05 septembre 2016.

POLACK Alexandre, « Biocarburant : ruée sur l’Or vert au Sénégal », [En ligne : <http://www.cafebabel.fr/culture/article/biocarburant-ruée-sur-lor-vert-au-senegal.html>]. Consulté le 05 septembre 2016.

Radio France Internationale (RFI), « Un projet de biocarburant fait deux morts dans la vallée du fleuve Sénégal », [En ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20111027-accaparement-terres-projet-biocarburant-fait-deux-morts-vallee-fleuve-senegal>]. Consulté le 12 avril 2013.

RODRIGUEZ Michaël, « « On ne gueule pas assez au Sénégal ! » », [En ligne : http://www.lecourrier.ch/on_ne_gueule_pas_assez_au_senegal]. Consulté le 05 septembre 2016.

SADIO Moussa, « Biocarburant : bientôt du diesel à base de “tabanani” au Sénégal », [En ligne :

http://www.seneweb.com/news/Economie/biocarburant?bient?t?du?diesel?base?de?tabanani?au?s?n?gal_n_6528.html]. Consulté le 05 septembre 2016.

Sainsbury, « Sainsbury’s Radish 200g », [En ligne : <http://www.sainsburys.co.uk/shop/gb/groceries/sainsburysradish200g>]. Consulté le 03 mai 2016.

Sainsbury, « Sainsbury’s Spring Onions 165g », [En ligne : <http://www.sainsburys.co.uk/shop/gb/groceries/sainsburysspringonions165g>]. Consulté le 03 mai 2016.

SARR Jacques Ngor, « Le deuxième découpage de Mbane : les populations entre pressions, intimidations et corruption, attendent de pied ferme l’arrivée des « conquistadors » », [En ligne : <http://www.globallandforum.org/le-deuxieme-decoupage-de-mbane-les-populations-entre-pressions-intimidations-et-corruption-attendent-de-pied-ferme-larrivee-des-conquistadors/?lang=fr>]. Consulté le 16 juillet 2015.

SECK M. Gora, BA Momath et DIOUF Macoumba, « Politique d’accaparement des terres à Fanaye (Sénégal), spéculation foncière et organisation des populations locales », [En ligne : <http://www.hic-net.org/news.php?pid=4100>]. Consulté le 09 avril 2016.

SENE Ibrahima, « Contribution aux débats sur la Réforme foncière au Sénégal », [En ligne : http://www.dakaractu.com/Contribution-aux-debats-sur-la-Reforme-fonciere-au-Senegal_a90696.html]. Consulté le 03 août 2015.

SENE Ibrahima, « Sénégal : Les tenants et aboutissants de la réforme foncière », [En ligne : <http://www.pambazuka.net/fr/category.php/features/87725>]. Consulté le 03 août 2015.

SENHUILE, « Presse », [En ligne : <http://www.senhuile.com/press/>]. Consulté le 09 mars 2016.

SEYE Cheikh Saad Bou, « Cheikh Bamba Dièye sur les événements de Fanaye : « c’est la partie visible de l’iceberg ». », [En ligne : http://www.ndarinfo.com/Cheikh-Bamba-Dieye-sur-les-evenements-de-Fanaye-c-est-la-partie-visible-de-l-iceberg_a1218.html]. Consulté le 13 avril 2014.

Cheikh Saad Bou SEYE, « Crise foncière dans le Ndiaël. Les populations de Ngnith disent non à Senhuile », [En ligne : http://www.ndarinfo.com/CRISE-FONCIERE-DANS-LE-NDIAEL-les-populations-disent-NON-A-SEN-HUILE-audio_a11796.html]. Consulté le 14 avril 2015.

Shropshire, « Products », [En ligne : <http://www.gs-fresh.com/gs-group/products/>]. Consulté le 11 mars 2016.

Shropshire, « Sourcing », [En ligne : <http://www.gs-fresh.com/gs-group/sourcing/>]. Consulté le 14 mars 2016.

Shropshire, « Standards », [En ligne : <http://www.gs-fresh.com/gs-group/standards/>]. Consulté le 28 avril 2016.

Slate Afrique, « Sénégal- Affrontement meurtrier autour de terres vendues à des étrangers », [En ligne : <http://www.slateafrique.com/60175/senegal-affrontement-meurtrier-projet-agrobusiness-accaparement-terres>]. Consulté le 12 avril 2013.

SOW Bouba, « Saint-Louis : Le gouverneur rassure sur le projet Senathanol-Senhuile », [En ligne : www.lesoleil.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=19778%3Asaint-louis-le-gouvern...]. Consulté le 13 février 2015.

SY Chérif Boubacar, Cisse El Hadj Thierno et BA Sidy, « Étude participative sur les acquisitions massives de terres agricoles en Afrique de l'ouest et leur impact sur l'agriculture familiale et la sécurité alimentaire des populations locales : État des lieux. Cas du Sénégal », 2013, 46 p. [En ligne : http://terres-copagen.inadesfo.net/IMG/pdf/revue_de_la_litterature_finale_-_version_i_-_pre-atelier-2.pdf]. Consulté le 14 juin 2014.

Tesco, « Tesco Large Spring Onions Bunched 130G », [En ligne : <http://www.tesco.com/groceries/product/details/?id=281054492>]. Consulté le 03 mai 2016.

Tesco, « Tesco Radish Pack 240G », [En ligne : <http://www.tesco.com/groceries/product/details/?id=261049366>]. Consulté le 03 mai 2016.

WADE Abdoulaye, « Africa Over A Barrel », [En ligne : www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/10/27/AR2006102701105.html]. Consulté le 14 juin 2012.

Waitrose, « Continental salad onions », [En ligne : <http://www.waitrose.com/shop/DisplayProductFlyout?productId=44166>]. Consulté le 03 mai 2016.

Waitrose, « Waitrose mixed radishes », [En ligne : <http://www.waitrose.com/shop/DisplayProductFlyout?productId=197968>]. Consulté le 03 mai 2016.

www.dakaractu.com, « Far West à Fanaye Diéry : Deux morts, 21 blessés, la maison communautaire incendiée ... », [En ligne : http://www.dakaractu.com/Far?West?a?Fanaye?Diery?Deux?morts?21?blesses?la?maison?communautaire?incendiee_a5645.html]. Consulté le 12 avril 2013.

www.dakaractu.com, « Guerre des actionnaires à Senhuile : l'ancien DG Benjamin DUMMAI traduit Tampieri en justice », [En ligne : http://www.dakaractu.com/GUERRE-DES-ACTIONNAIRES-A-SENHUILE-L-ancien-Dg-Benyamin-Dummai-traduit-Tampieri-en-justice_a86428.html]. Consulté le 22 février 2016.

www.investinsenegal.com, « Secteurs porteurs - De nombreuses opportunités d'investissement sont offertes aux investisseurs dans divers secteurs porteurs au Sénégal », [En ligne : <http://investinsenegal.com/-Secteurs-porteurs-.html>]. Consulté le 06 avril 2016.

www.labelinfo.ch, « Global GAP », [En ligne : <http://www.labelinfo.ch/fr/labels?t=0&id=17>]. Consulté le 27 avril 2016.

Xibaaru, « Senhuile réclame 550 millions à la petite commune de Fanaye », [En ligne : <http://xibaaru.com/people/senhuile-reclame-550-millions-a-la-petite-commune-de-fanaye/>]. Consulté le 25 mars 2016.

Tableau des illustrations

Liste des cartes

Carte 1 : Carte du bassin versant du fleuve Sénégal	128
Carte 2: Présentation de la communauté rurale de Ngnith	129
Carte 3 : Les types de sols de la région du Delta du fleuve Sénégal	132
Carte 4 : Vocation des sols de la commune de Ngnith établie par le POAS	158
Carte 5 : Champs pluviaux avant l'installation de WAF.	185
Carte 6 : Plan d'aménagement hydro-agricole de WAF.	206
Carte 7 : Provenance des équipes de récolteuses dans la commune de Ngnith.	218

Liste des graphiques

Graphique 1 : Répartition des affectations de la CR de Ngnith en fonction des usages	161
Graphique 2 : Evolution du nombre des affectations et des superficies concernées.....	162
Graphique 3 : Evolution du prix du pétrole entre 2005 et 2009	174

Liste des images :

Image 1 : Collage de quelques articles du quotidien Le Soleil vantant les mérites de Senhuile.....	267
Image 2 : Coupure de presse relatant l'octroi par M. WADE de 100 ha du domaine de l'ISRA de Sangalkam aux membres de la GOANA de ladite localité.....	277
Image 3 : Articles de presse relatant à la fois la démarche et les espoirs portés par le gouvernement du Sénégal sur le PDIDAS	290

Table des schémas

Schéma 1 : « Vente déguisée » de terres auparavant affectées	155
Schéma 2 : Reconnaissance et régulation de droits fonciers coutumiers	156
Schéma 3 : Genèse de la joint-venture Senhuile SA.....	168
Schéma 4 : A l'origine des divisions politiques dans la CR de Fanaye après les élections locales de 2009	176
Schéma 5 : Comportement des tendances politiques de Fanaye à l'occasion du vote des 20 000 ha pour Senhuile-Senéthanol	177
Schéma 6 : Etapes de l'installation de Senhuile dans le Ndiaël	183
Schéma 7 : Les différentes étapes d'acquisition des terres par WAF	187

Liste des photos

Photos 1 : Piste reliant Ngnith à Colonat sur la RN2 et D 302 reliant Ngnith à Keur Momar SARR.....	144
Photo 2 : Poste de santé de Ngnith.....	145
Photos 3 : Ancienne et nouvelle maison communautaire de Ngnith.....	150
Photo 4 : Tableau représentant le processus d'affectation de terres dans les CR.....	153
Photo 5 : Devanture de la maison communautaire de Fanaye saccagée lors des manifestations du 26 octobre 2011.	179
Photos 6 et 7 : Matériels saccagés et bureaux incendiés de la maison communautaire.	179
Photo 8 : Sur un mur du village de Fanaye, les graffitis en vert dénoncent l'installation du projet agro-industriel tandis que ceux en bleu tentent de masquer le message initial.....	179
Photo 9 : Bus « Ndiaga Ndiaye » en attente de la débauche des travailleurs devant l'entreprise West Africa Farms à Yamane.	220
Photo 10 : Une des camionnettes qui assure la navette des travailleurs.	220
Photo 11 : Un bouquet d'oignons verts sur une balance.	225
Photo 12 : Casiers de 35 bouquets chacun prêts à être entreposés dans le magasin de stockage.	225
Photo 13 : Photo aérienne de l'occupation effective de Senhuile.	242
Photo 14 : Photo satellitaire de Yamane et des installations de WAF.....	243
Photos 15 : Canaux de drainage aménagés par Senhuile.	246
Photo 16 : Etal de marchandises de toutes sortes devant West Africa Farms à Yamane.	252
Photo 17 : Procès-verbal d'une réunion de création d'un GIE.....	254
Photo 18 : Campagne de reboisement d'arbres.....	254
Photo 19 : Femmes de la commune de Ngnith dans leur jardin potager.	254
Photo 20 : Briques destinées à la construction d'une salle de classe.	254
Photo 21 : Poste de santé de Yamane financé par WAF.....	255
Photo 22 : Tableau indiquant un couloir de passage des bétails à une centaine de mètres de la clôture de WAF.	259
Photo 23 : Bricolage d'un tuyau de canalisation par un seau usagé et par des sacs en plastique.	261
Photos 24 : Canaux d'irrigation d'un champ de pastèques de M. FALL situé dans la partie aménagée pour les populations par WAF.	261

Table des tableaux

Tableau 1 : Évolution du fonds de dotation pour la décentralisation.	88
Tableau 2 : Évolution du FECL de 1997 à 2010.....	88
Tableau 3 : Evolution de la population de la commune de Ngnith.....	138
Tableau 4 : Aperçu de l’agriculture dans la commune de Ngnith.....	140
Tableau 5 : Les principales espèces animales élevées dans la commune.....	141
Tableau 6 : Importance et répartition des affectations de terres dans la commune de Ngnith.....	161
Tableau 7 : Evolution des affectations de terres à usage agricole à Ngnith.....	162
Tableau 8 : Bilan agricole de West Africa Farms selon M. SAMB	210
Tableau 9 : Prix et autres fournisseurs des supermarchés clients de WAF.....	211
Tableau 10 : Organigramme des responsabilités au sein de WAF	213
Tableau 11 : Répartition des employés qualifiés au sein de WAF en fonction de leurs origines géographiques	216
Tableau 12 : Provenance et nombre des journaliers récolteurs.....	219
Tableau 13 : Grille des salaires de West Africa Farms	223
Tableau 14 : Tableau récapitulatif des critères de mesure de l’impact dans les EIES des deux entreprises	240
Tableau 15 : Répartition des parcelles dans la famille FALL.....	256
Tableau 16 : Liste des attributions de parcelles aux populations participant à l’accord conclu avec WAF.....	260
Tableau 17 : Impacts positifs/négatifs potentiels dans la situation de « sans Projet » dans l’EIES de Senhuile	264
Tableau 18 : Impacts positifs/négatifs du scénario « avec le projet » selon l’EIES de Senhuile	265
Tableau 19 : Différentiel entre les objectifs de la GOANA et de la réalité de la production agricole sénégalaise	275
Tableau 20 : Résultats officiels de la GOANA.....	278

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des entretiens

Annexe 2 : Quelques exemplaires de questionnaires

Annexe 3 : Liste des communications et activités scientifiques

Annexe 4 : Décret n°2012-367 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senéthanol

Annexe 5 : Décret n°2012-448 du 12 avril 2012 portant abrogation du décret n° 2012-366 et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012

Annexe 6 : Décret n° 2012-822 abrogeant le décret n°2012-448

Annexe 7 : Procès-verbal de délimitation et d'installation de parcelle à usage agricole pour la société West Africa Farms

Annexe 8 : Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'installer West Africa Farms

Annexe 9 : Rapport de la SAED constatant le dépassement de la superficie affectée à WAF

Annexe 10 : Convention Stratégique entre West Africa Farms et la Communauté rurale de Ngnith

Annexe 11 : Protocole d'accord entre Senhuile et le collectif des villages riverains du projet

Annexe 12 : Une de L'Edition spéciale du Soleil (Octobre 2008) consacrée aux « fruits » de la GOANA

Annexe 1 : Liste des entretiens et des discussions informelles

Commune de Ngnith

Alpha BA, éleveur et habitant du village de Yawré. Entretien réalisé le 07 février 2013.

Amath KA, éleveur et habitant du village de Kadou Ndeff. Entretien réalisé le 07 février 2013.

Malick KA, éleveur et habitant du village de Kadou Ndeff. Entretien réalisé le 07 février 2013.

Ardo SOW, ressortissant du Ndiaël, correspondances par courriel.

Babacar DIONE, Assistant technique de terrain à l'Agence Régionale de Développement (ARD) de Saint-Louis. Plusieurs discussions informelles en 2014 et 2015 dans la maison communautaire de Ngnith.

Holo BA, éleveur peul résidant à Keur Demba Thiline BA dans la zone du Ndiaël. Entretien réalisé le 06 février 2013.

Mamadou Makhtar SOW, éleveur et habitant du village de Ndiourki I. Entretien réalisé le 07 février 2013.

Réunion publique avec les habitants de Kaddou Ndeff (une vingtaine de personnes présentes), la nuit du 07 février 2013.

Thierno Sadibou BA, éleveur et habitant du village de Niety Yone. Entretien réalisé le 06 février 2013.

Boubou SOW, éleveur et habitant du village de Ndiourki. Entretien réalisé le 07 février 2013.

Mamadou Matar SOW, éleveur et habitant du village de Ndiourki. Entretien réalisé le 07 février 2013.

Khady MBODJ, institutrice à Kadou Ndeff. Discussion le 07 février 2013.

Réunion publique à Thiamène (une dizaine de participants) le 08 février 2013.

Younous SOW, éleveur et habitant du village de Odabé Pourougne. Entretien réalisé le 08 février 2013.

Imam Bouda DIA, chef de village, Odabé Pourougne. Entretien réalisé le 08 février 2013.

Idy SOW, chef de village de Ndiorne. Entretien réalisé le 08 février 2013.

Diné TOURE, assistante communautaire à Ngnith (plusieurs entretiens, discussions informelles et remise de documents) en mars, avril et mai 2014 mais aussi en mars et avril 2015.

Mounirou SAMB, responsable des ressources humaines et de la communication à WAF. Entretiens en mars 2014 et en avril 2015.

Haby, responsable de la qualité à WAF. Entretiens et visites des unités de production de WAF en avril 2015

Mama BA, ancien président de la communauté rurale de Ngnith et signataire des protocoles d'accord avec Senhuile et WAF. Entretien le 05 mars 2014 dans son bureau et plusieurs entretiens téléphoniques.

Mamadou DIAW, agriculteur et habitant du village de Nder, intermédiaire d'un projet agro-industriel espagnol de 160 ha qui a avorté. Entretien téléphonique en mars 2014.

Bakhaw DIOP, habitant de Ngnith travaillant à Senhuile. Entretien réalisé le 11 mars 2014.

Magueye THIAM, président de la commission chargée du développement rural de la CR de Ngnith. Entretien réalisé en mars 2014 dans les locaux de la maison communautaire de Ngnith.

Maura PAZZI, responsable de la communication et des actions sociales de Senhuile. Entretien réalisé le 21 avril 2015. Plusieurs discussions informelles et remise de documents sur Senhuile.

Moustapha FALL, agriculteur, résidant à Yamane. Il fait partie des bénéficiaires de parcelles dans les 200 ha que devaient se partager une partie de la population. Il est avec son frère Mounirou FALL, l'un des contestataires de l'accord avec WAF. Première rencontre le 01 mai 2014 puis un séjour d'une semaine chez lui à Yamane en avril 2015.

Mounirou FALL, agriculteur et frère de Moustapha FALL. Ancien conseiller rural et contestataire de l'accord entre la CR et WAF.

M. BALDE, chef logistique Senhuile. Discussion informelle dans son bureau, le 21 avril 2015.

Adama SARR, conseiller rural puis maire de la commune de Ngnith. Entretiens réalisés le 14 mars 2014 dans les bureaux de WAF et en avril 2015 chez lui.

Quelques enseignants de l'école primaire de Ngnith. Discussions informelles dans une maison qu'ils avaient louée et où nous étions hébergé pendant nos séjours dans la commune.

M. DIENG, habitant de la localité de Ngnith. Initiateur d'un verger où il pratique la pisciculture. Discussions informelles en 2014 et 2015.

Commune de Fanaye

Karass KANE, président de la CR de Fanaye. Entretiens téléphoniques en février 2013.

Mamoudou Aliou DIOP, président de la commission domaniale de Fanaye. Entretien réalisé le 16 février 2013.

Réunions publiques avec quelques conseillers ruraux de Fanaye qui étaient contre l'installation de Senhuile à Fanaye (une dizaine de participants), les 15 et 16 février 2013.

Mamadou Amadou SOW, chef de village de Loumboul Mboki. Entretien réalisé le 16 février 2013

Saint-Louis

Aly CISSOKHO, géographe à la SAED. Entretien réalisé en février 2013

Amadou THIAW, étudiant à l'UGB et ressortissant de Fanaye. Entretien réalisé en février 2013.

Amadou KA, grand commerçant à Saint-Louis et originaire de Kaddou Ndeff. Un des leaders de la contestation de l'installation de Senhuile dans le Ndiaël. Entretiens et discussions informelles en 2013, 2014 et 2015.

Makhtar MBODJ, étudiant à l'UGB et ressortissant de Fanaye. Entretien réalisé en février 2013.

Marcellin NDIAYE, agent de l'ONG GRET à Saint-Louis. Rencontre en 2014

Dakar

Guillaume BASTARD, responsable du GRET à Dakar. Entretien en 2014

Iba Mar FAYE, chargé de projets à GRET. Entretien en 2014

Mariama SOW, responsable à Dakar de l'ONG Enda Pronat dénonçant les acquisitions foncières à grande échelle. Entretiens réalisés les 16, 18 et 22 janvier 2013.

Sidy BA, membre de l'ONG Enda Tiers Monde à Dakar. Entretiens réalisés le 22 janvier 2013

Mbakhane Fall, Direction de l'environnement et des établissements classés. Consultations sur place de l'étude d'impact environnemental et social de WAF, le 17 avril 2014 et le 30 avril 2015.

Massimo CASTELLUCCI, ancien directeur général de Senhuile. Entretien réalisé le 04 mai 2015 au siège de Senhuile à Dakar Fann.

Annexe 2 : Quelques questionnaires

Investisseurs

Pourquoi le choix du Sénégal ? celui de la commune de Ngnith ?

Quels sont vos objectifs ?

Comment avez-vous fait pour disposer de terres dans cette commune ?

Quelles sont vos cultures ? Pour quel marché ?

Quels sont les bilans agricoles de vos campagnes précédentes ?

Quel est votre chiffre d'affaires ?

Votre activité est-elle rentable ?

Quel étalement du travail durant l'année ?

Quel est votre système d'irrigation ?

Quelles sont les conditions de travail dans votre entreprise ?

Quel est le montant du salaire d'un cadre ? d'un employé qualifié ? d'un saisonnier ?

D'où sont originaires vos cadres ? vos employés qualifiés ? vos saisonniers ?

Comment comptabilisez-vous les heures de travail des ouvriers ?

Quel est l'organigramme de votre entreprise ?

Avez-vous mis en place un système de transport de votre personnel ?

Quelles sont vos difficultés ?

Quels sont vos projets dans un court et moyen terme dans la commune ?

Quels sont les problèmes de gestion interne de votre entreprise (surtout pour Senhuile) ?

Quelles actions sociales avez-vous mis en œuvre dans la commune ?

Etc.

Conseillers ruraux

Quelle est la réalité de la gestion foncière dans la communauté rurale ? les acquisitions foncières à grande échelle ?

Quelles sont les grandes entreprises agro-industrielles présentes dans la commune ?

Comment ont-ils fait pour disposer de terres dans cette commune ?

Quelles sont les conditions de leur affectation ?

Les ont-elles respectées ? Que feriez-vous en cas de non-respect ?

Etc.

Organisations de la société civile

Quelle est la situation des acquisitions foncières à grande échelle au Sénégal ?

Quelles sont les localités affectées ?

Quelle est la situation dans la vallée du fleuve Sénégal ?

Quelles personnes contacter sur place ?

Quel est votre action sur le terrain ?

Quels sont les enjeux ?

Que craignez-vous ?

Quelles réponses donnez-vous à ceux qui affirment que vous êtes contre le développement du Sénégal ?

Etes-vous opposé parce qu'il s'agit d'une culture non alimentaire (Cas de Senhuile avec le tournesol)

Y-a-t-il un colloque ou séminaire sur cette question prévu dans les semaines qui viennent ?

Ouvriers agricoles de Senhuile et de WAF

Pourquoi travaillez-vous dans cette entreprise ?

Que faisiez-vous avant ?

Quelles sont vos conditions de travail ?

Combien êtes-vous payé ?

Comment êtes-vous dans votre division ?

D'où viennent les autres travailleurs ?

Quelles sont les cultures emblavées ?

Comment s'étale le travail au cours de l'année ?

Quel accueil la population réserve-t-elle à votre entreprise ?

Comment faire pour contacter vos dirigeants ?

Comment êtes-vous recruté ?

Etc.

Populations de la commune de Ngnith ?

Pourquoi êtes-vous contre/pour ces entreprises ?

Vous y travaillez ou un membre de la famille proche ?

Leur installation a-t-elle changé quelque chose dans votre vie ? vos activités ? votre environnement ?

En bien ou en mal ? ou les deux ?

Etc.

Annexe 3 : Liste des communications et activités scientifiques

- Communication lors du sixième colloque étudiant du centre d'analyse des politiques publiques de l'université Laval à Québec, les 2 et 3 mars 2012 sur le thème : « La décentralisation en Afrique de l'Ouest entre volonté d'implication des populations à la gestion locale et désengagement de l'État ».
- Participation à la journée d'étude de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI) sur les « Terres agricoles en Afrique » à Paris, le 24 juin 2013.
- Communication avec Sina SCHLIMMER lors d'une séance du RAJA, le 17 février 2015 à Bordeaux sur le thème : « Les acquisitions foncières au Sénégal et en Tanzanie : regards croisés ».
- Communication, le 05 janvier 2016 lors des rencontres des Jeunes Chercheurs en Etudes Africaines (JCEA) 2016 à Paris sur le thème : « Investissements agricoles à grande échelle dans la zone du lac de Guiers au Sénégal : mécanismes d'acquisition des terres et logiques d'acteurs. Analyse du processus d'implantation d'une entreprise d'agrobusiness, West Africa Farms (WAF), à Yamane ».
- Atelier d'écriture d'article avec la revue *Afrique contemporaine*, le 06 janvier 2016 dans le cadre des rencontres des JCEA 2016. Article présenté : « Acquisitions foncières à grande échelle, décentralisation et factionnalisme au Sénégal : quand la politique empêche le « développement ». Retour sur un malentendu lié à l'échec de l'implantation d'une entreprise d'agrobusiness, Senhuile/Senéthanol, à Fanaye. »
- Communication portant sur le sujet « Travailler sur la gestion foncière en milieu rural sénégalais dans un contexte à enjeux national et international » lors du séminaire de recherche consacré au « Foncier » organisé par Les Afriques dans le Monde (LAM), le 11 février 2016 à Bordeaux.
- Organisation d'une journée d'étude avec Sina SCHLIMMER intitulé : « Regards croisés sur les « accaparements des terres » en Afrique. Contextes, acteurs et politiques publiques », le 26 mai à Bordeaux
- Communication avec Sina SCHLIMMER lors du séminaire introspectif de LAM, le 08 juin 2016 sur le thème : « Appréhender le foncier à travers la notion d' « accaparement en Afrique »

Annexe 4 : Décret n°2012-367 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senéthanol

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2012-367 portant affectation
d'une assiette foncière au projet agro-
industriel Senhuile-Senéthanol

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;
Vu la loi n° 76-02 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;
Vu la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'environnement ;
Vu le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964, relatif au classement et au
déclassement du domaine forestier, modifié par le décret n° 98-164 du 20
février 1998 du Code forestier, notamment en ses articles R39 à R46 ;
Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la
protection de la nature ;
Vu le décret n° 65-053 du 02 janvier 1965 portant déclassement des réserves
partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement
compensateur de la réserve spéciale de faune du Ndiakel ;
Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011, portant réaménagement du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la
Primaire et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel
de la réserve spéciale de faune de Ndiakel ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la Convention de la Conservation des
sols ;
Vu le projet d'aménagement du Delta du Fleuve Sénégal ;
Sur rapport du Ministre chargé de la protection de la nature ;

DECRETE

Article premier : Est affectée au projet SENHUILE-SENETHANOL, une
assiette foncière d'une superficie de 20.000 ha sise dans la zone périphérique
de la réserve spéciale faunique du Ndiakel de 26.550 ha déclarée d'utilité
publique et déclassée par décret n° 2012-366 du 20 Mars 2012

Article 2 : Cette assiette foncière, est affectée au groupe Senhuilé-Senéthanol pour la réalisation d'un important projet de développement agro-Industriel. Cette affectation est valable pour une durée de 50 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les 6 550 ha restants sont affectés aux populations des collectivités locales de Ronkh et de Ngnith pour la réinstallation des hameaux qui seraient éventuellement déplacés et pour exploitation économique.

Article 4 : Le groupe Senhuilé-Senéthanol prendra en compte les aspects économiques, environnementaux et sociaux des populations et participera à l'aménagement de la zone, en vue d'un développement durable.

Article 5 : Le groupe Senhuilé-Senéthanol est tenu d'appliquer les bonnes pratiques visant la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et l'entretien des paysages.

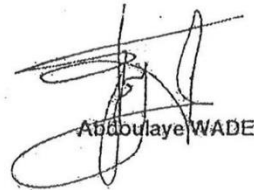
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre II du décret n° 62-101 du 14 mars 1962.

Article 7 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Fait à Dakar, le 20 mars 2012

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

Annexe 5 : Décret n°2012-448 du 12 avril 2012 portant abrogation du décret n° 2012-366 et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012

DECRET n° 2012-448 du 12 avril 2012

DECRET n° 2012-448 du 12 avril 2012 abrogeant le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 76-02 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la Chasse et la Protection de la nature ;

Vu le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964 relatif au Classement et au Déclassement du domaine forestier, modifié par le décret n° 98-164 du 20 février 1998 du Code forestier, notamment en ses articles R 39 à R 46 ;

Vu le décret n° 65-53 du 2 janvier 1965 portant déclassement des réserves partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement compensateur de la réserve spéciale de faunes du Ndiaël ;

Vu le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël ;

Vu le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement.

Decrete :

Article premier. – Les décrets n° 2012-366 du 20 mars 2012 et n° 2012-367 du 20 mars 2012 susvisés, sont abrogés.

Art. 2. – Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 avril 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdoul MBAYE

<http://www.jo.gouv.sn>

Annexe 6 : Décret n° 2012-822 abrogeant le décret n°2012-448

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi
.....

Décret n° 2012 – 822

abrogeant le décret n° 2012-448 du 12 avril 2012, portant abrogation du décret 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n°2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

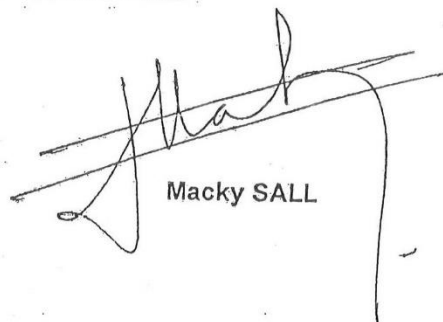
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;
Vu la loi n° 76-02 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;
Vu la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement ;
Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglant la Chasse et la Protection de la nature ;
Vu le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964 relatif au Classement et du Déclassement du Domaine forestier, modifié par le décret n° 98-164 du 20 février 1998 du Code forestiers, notamment en ses articles R 39 à R 46 ;
Vu le décret n°65-53 du 02 janvier 1965 portant déclassement des réserves partielles de faunes du Boundoume et du Djeuss avec classement compensateur de la réserve spéciale de faunes du Ndiaël ;
Vu le décret n° 2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de faunes du Ndiaël ;
Vu le décret n° 2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol ;
Vu le Décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-448 abrogeant le décret n°2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n°2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol.

DECRETE

Article Premier : Le décret n°2012-448 du 12 avril 2012 abrogeant le décret n°2012-366 du 20 mars 2012 portant déclassement partiel de la réserve spéciale de Ndiaël et le décret n°2012-367 du 20 mars 2012 portant affectation d'une assiette foncière au projet agro-industriel Senhuile-Senethanol, est abrogé ;

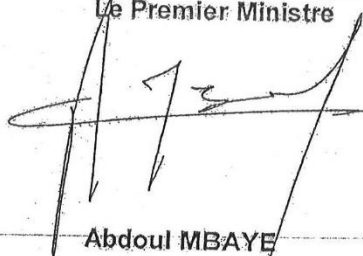
Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 06 août 2012



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE



Annexe 7 : Procès-verbal de délimitation et d'installation de parcelle à usage agricole pour la société West Africa Farms

RÉGION DE SAINT-LOUIS

DÉPARTEMENT DE DAGANA

NGNITH LE 12 AVRIL 2011

ARRONDISSEMENT DE NDIAYE

COMMUNAUTÉ RURALE DE NGNITH

**PROCES-VERBAL DE DELIMITATION ET D'INSTALLATION DE
PARCELLE A USAGE AGRICOLE POUR LA SOCIETE WEST AFRICA FARMS**

L'an deux mille onze et le douze Avril, la commission domaniale de la Communauté Rurale de NGNITH a procédé à la délimitation et à l'installation d'une parcelle de 200 hectares à usage agricole pour le compte de la société West Africa Farms (WAF) à Yamane suite à la délibération Rural de Ngnith du 23 Mars 2011 et l'arrêté n° 20/AND /SP du 01 Avril 2011 du Sous – Préfet de Ndiaye portant approbation de la délibération.

La commission domaniale

Alassane Diop Président

Seynabou Diéne Chef/CADL

Abdoulaye Sow membre

Leyith Diop membre

Mamadou Diaw

Adiouma Sow

Annexe 8 : Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'installer West Africa Farms

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Région de Saint-Louis
Département de Dagana
Arrondissement de Ndiaye
COMMUNAUTE RURALE de NGNITH

N°05/CRNG/11

LE PRESIDENT DU CONSEIL RURAL

Vu la Constitution,
Vu la Loi N° 96-06 du 22 Mars 1996 portant Code des Collectivités Locales,
Vu la Loi N° 96-07 du 22 Mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales
Vu la Loi 72-25 du 19 Avril 1972 relative au fonctionnement des communautés rurales
Vu le Décret 2008-745 du 10 juillet 2008 portant création de la communauté rurale de NGNITH
Vu les nécessités du service :

Arrête

Article 1 : La commission domaniale du Conseil Rural élargie au chef du village de YAMANE et aux conseillers résidents est chargée d'installer la Société WEST AFRICA FARMS (WAF) pour une surface de 200 ha au dit village.

Article 2 : La commission est ainsi composée :

Président : ALASSANE DIOP

Chef/CADL : SEYNABOU DIENE

Membres : MAMADOU DIAW – ADIOUMA SOW - LEYITH DIOP - ABDOULAYE SOW.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Ampliations :

Le Sous -Préfet de Ndiaye

Le Chef/CADL



Brigade de gendarmerie de ROSS-BETHIO

Chrono /Archives

Fait à Ngnith le 12 Avril 2011

Le Président du Conseil Rural

Annexe 9 : Rapport de la SAED constatant le dépassement de la superficie affectée par WAF

<p>REPUBLIQUE DU SENEGAL</p> <p>-----</p> <p>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PISCICULTURE</p> <p>-----</p> <p>SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET DES VALLEES DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA FALEME</p> <p>-----</p> <p>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT RURAL</p> <p>-----</p> <p>PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITES LOCALES POUR LA GESTION DE L'ESPACE RURAL (PACL/GER)</p>	
	
<p>Mercredi 30 Novembre 2011</p>	
<p><u>Compte rendu de missions dans le cadre de l'appui aux collectivités locales pour la gestion de l'espace rural</u></p>	
<p>Sollicitée par la Communauté rurale de Ngnith, la SAED en partenariat avec le PACR-VFS, à travers la DAR a effectué des missions d'appui pour la clarification de la situation foncière dans la zone de Yamane ciblée par une société de droit anglais répondant sous le nom de West Africa Farms Sarl Holding LTD qui, après avoir signé une convention de partenariat avec la Communauté Rurale de Ngnith, s'est investie dans le domaine de l'agro-alimentaire pour le développement de ses activités. Seulement, dans l'occupation des terres attribuées conformément à la convention et au schéma défini, il a été retenu de clôturer 400 ha séparés par un canal à ciel ouvert. Les entités couvriront respectivement chacune une superficie rigoureusement égale à 200 ha. L'un des blocs sera mis à la disposition de West Africa Farms Sarl pour exploitation agricole et le second sera pour les populations de Yamane qui se chargeront de l'exploiter par leurs propres moyens. Cependant, la société de droit anglais semble ne pas respecter les clauses et encore moins tenir compte des orientations qui lui ont été indiquées lors de la délimitation du terrain. C'est pourquoi les populations de la zone, même si elles ont œuvré pour la venue et l'installation du promoteur, se sont néanmoins inquiétées des pratiques de ce dernier en matière d'occupation des terres et, ont dénoncé, en partie ladite convention de partenariat. C'est dans ce cadre que des missions de cartographie ont été effectuées par la DAR le 26 octobre et le 23 novembre 2011 pour aider à la clarification, à la détermination de la superficie réellement occupée par le promoteur et, en même temps, à la demande du Conseil rural, évaluer le potentiel foncier dans les environs immédiats du projet dans la perspective de faciliter l'installation de l'ensemble des attributaires de terres de la zone.</p>	
<p>❖ Mission du 26 Octobre 2011</p>	
<p>Elle a vu la participation du Conseil Rural à travers son 1^{er} Vice président, le président de la commission domaniale, l'un des conseillers résidents de la zone de Yamane et en même temps représentant des populations, le représentant du PACR-VFS et la SAED. Cette première mission avait pour objectif d'entendre les parties intéressées. Mais, il n'a pas été possible de rencontrer le représentant de West Africa Farms Sarl, absent ni un interlocuteur au nom de ce dernier. La mission après avoir échangé avec les parties présentes et récupéré la documentation relative aux attributions foncières sur la zone, a jugé de faire une visite de terrain afin de procéder à la cartographie de la superficie occupée par West Africa Farms Sarl, de prendre des points repères pour l'estimation du potentiel foncier dans les environs immédiats du projet.</p>	
<p>1</p>	

Soulignons que la détermination de la superficie occupée par le promoteur n'a pas posé de difficultés car, il s'agissait de faire les contours dudit projet qui a fait l'objet d'une clôture avec une grille de protection et un canal d'amenée d'eau à ciel ouvert. Après ce travail, 3 zones, tout autour du projet ont fait l'objet de levés de terrain à l'aide d'un GPS de haute précision (cf carte jointe et tableau). Pour chaque entité, y comprise celle de **West Africa Farms Sarl**, les données relatives à la superficie ont été déterminées.

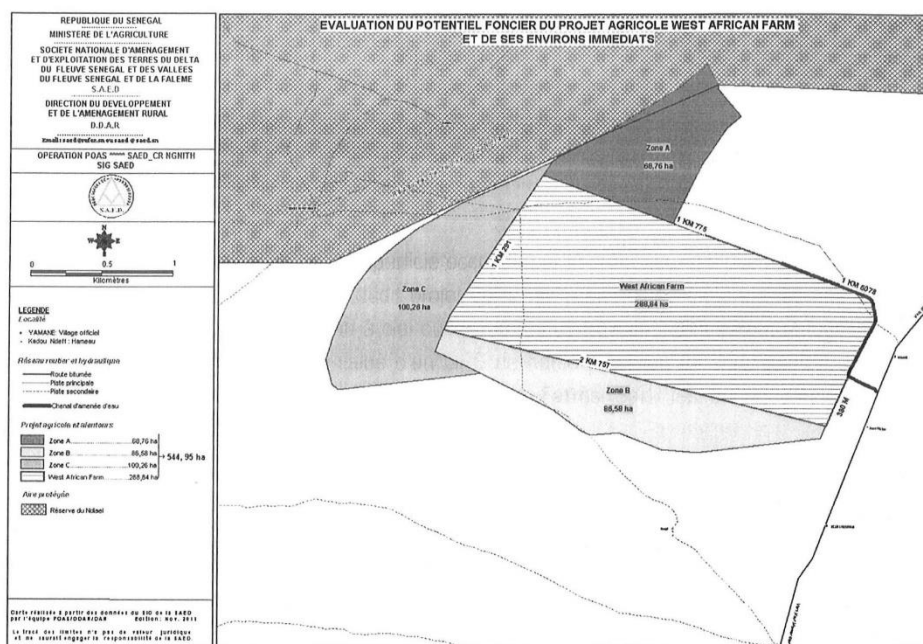


Tableau des superficies cartographiées

Désignation	Superficie cartographiée (ha)
Projet West Africa farm Sarl	288,84
Zone A	68,97
Zone B	86,88
Zone C	100,26
TOTAL	544,95

A la lecture de la carte, des constats s'imposent :

- 288,84 ha ont été clôturés pour le compte de **West Africa Farms Sarl** alors que dans la convention de partenariat et la délibération, il est établi simplement 200 ha de terres cultivables qui sont mises à la disposition de ladite société.
- Le promoteur, dans les négociations avec le conseil rural et les populations, compte tenu des orientations indiquées, devait s'installer en commençant la délimitation du terrain à partir du couloir de bétail qui dessert **Toufndé Ndeppi** et passant dans le village de Yamane.

Chose qui n'a pas été faite. Il a tout au plus commencé sa délimitation à partir d'un point largement distant de ladite piste. Par endroits, selon un axe Sud/Est-Nord/Ouest, les distances mesurées à la carte par rapport à la piste de bétail sont de 90 m au départ du projet, 370 m sur son premier quart de longueur, 440 à 470 m sur sa demi-longueur et 160 m à l'arrivée. Cette marge laissée en rade correspondant à la **zone B** dégage un potentiel foncier de plus 86 ha.

- Pour la **zone A**, l'estimation de la superficie est de plus 68 ha. Celle-ci intègre une partie de la réserve du Ndiael. Au moment des levés GPS, il n'a pas été possible de trouver la borne délimitant la réserve à ce niveau.
- Pour la **zone C**, l'évaluation porte son étendu à 100 ha environ. Elle n'a pas d'emprise sur la réserve du Ndiael.

Après ce premier travail de terrain, il a été convenu de présenter le document cartographique à un bureau restreint du conseil rural avant d'entamer toute action. C'est à cet effet que la mission du 23 Novembre 2011 a été organisée.

❖ **Mission du 23 Novembre 2011.**

Elle a vu la mobilisation de certains services techniques à l'image du CADL de Ross Béthio, de l'Agriculture en plus du PACR-VFS et de la SAED. Auparavant, un entretien a eu lieu avec le Sous-préfet de Ross Béthio pour lui exposer le document cartographique, recueillir ses impressions et son avis par rapport à la problématique posée. Prônant la carte de la prudence, il a demandé que la concertation soit placée au centre et à la fin du processus mais aussi et surtout que les parties s'en tiennent rigoureusement aux clauses de la convention de partenariat et à ce qui a été défini dans la délibération, surtout. C'est en cela que séance tenante, il a convié, par téléphone le représentant de West Africa Farms Sarl à la réunion de restitution des premiers résultats des travaux cartographiques au niveau du siège de la Communauté rurale. Ce dernier étant à Dakar, a indiqué en lieu et place, quelqu'un d'autre qui a été saisi directement par le Sous-préfet pour venir assister aux travaux. Une fois l'information passée, les membres de la mission, après cet entretien d'une demi-heure avec l'administration territoriale, ont pris cap pour la communauté rurale de Ngnith.

A Ngnith, après le mot de bienvenue, les prières formulées en l'endroit de l'assistance et le constat de l'absence du représentant de **West Africa Farms Sarl**, le Président de la communauté rurale campant l'objet de la réunion, n'a pas hésité de faire d'abord, un bref rappel du processus d'installation de **West Africa Farms Sarl**, de la convention de partenariat établie entre la CR et la société en question, ensuite, il s'est essentiellement focalisé sur la nécessité d'établir un dialogue serein entre l'ensemble des parties concernées par l'affaire en cours. Il s'est fortement réjoui de l'appui apporté par les différents services techniques et projets dont la SAED, le PACR-VFS et le CADL qui sont des partenaires stratégiques dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions en l'occurrence, la gestion de l'espace et du foncier.

A sa suite, le document cartographique élaboré par la SAED après la première tournée, est présenté. Le représentant de la SAED, dans son propos est d'abord revenu longuement sur la nécessité d'établir

Une communication effective entre le conseil rural, les populations et le promoteur en faisant valoir le souci de la transparence dans le traitement du dossier en cours. Certains malentendus peuvent être dépassés avec le partage de l'information et la concertation. Ensuite, il a fait état des constats exposés en supra, unanimement reconnus par l'assistance. Certaines interrogations relatives à la superficie clôturée, à la configuration du terrain occupé par le promoteur, étaient malheureusement sans réponses. C'est ainsi que le conseil rural a pris l'engagement d'adresser une correspondance officielle à **West Africa Farms Sarl** pour une séance de travail dont l'objectif serait de clarifier et de rectifier définitivement l'occupation du sol. En l'absence d'un répondant du promoteur, l'idée de procéder à un réaménagement de la surface occupée et en cours d'aménagement sur la base d'un schéma de redistribution des terres discuté avec l'ensemble des parties a été émise. Ce schéma devra prendre en compte le potentiel foncier dégagé par les différentes zones et le surplus de terre occupé par la société de droit anglais. Pour conforter cette idée, une seconde visite des lieux au cours de cette journée a été organisée après les échanges avec le conseil rural.

Sur le terrain, la mission s'est donnée l'occasion d'abord de faire une reconnaissance des lieux, de parcourir les zones ayant fait l'objet de cartographie pour prendre la pleine mesure des éléments et, ensuite d'échanger avec le promoteur trouvé sur les lieux. Ce dernier s'expliquant sur le surplus de surface occupée a parlé de réserve foncière pour l'extension du projet en 2012. A l'en croire et conformément à la convention signée, dit-il, il aurait anticipé et agrandi son assiette foncière pour atteindre 100 ha de terres supplémentaires d'où un volume déjà de 288 ha de terre clôturée. Parlant de la délimitation, il a récusé toute idée de commencer à partir de la piste de bétail mentionnée plus haut. Son terrain a été délimité en la présence du 1^{er} Vice président de la CR et, sur la base des indications de ce dernier, des levés GPS réalisés par Souleymane Diop du Centre de Suivi Ecologique de Dakar (CSE) durant le 13 avril 2011, ont été réalisés. Fort de ces informations, le promoteur a entamé les travaux d'aménagement et de clôture du terrain. Un chenal d'amenée d'eau d'une longueur de plus d'un kilomètre aurait été creusé au milieu des terres pour servir à la fois à l'irrigation et de ligne de séparation entre les entités à exploiter par le promoteur et les populations.

Pour vérification, en plus du document cartographique fourni par le promoteur, la mission s'est employée à re-identifier les points de délimitation du terrain avec le concours du 1^{er} Vice président qui nous a joint sur les lieux. Ce travail de vérification a permis d'établir une nouvelle carte de la zone du projet et de ses alentours immédiats (cf carte)

Annexe 10 : Convention Stratégique entre West Africa Farms et la Communauté rurale de Ngnith

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE SAINT-LOUIS
DEPARTEMENT DE DAGANA
ARRONDISSEMENT DE NDIAYE
COMMUNAUTE RURALE DE NGNITH

CONVENTION STRATEGIQUE
STRATEGIC AGREEMENT

ENTRE LA SOCIETE WEST AFRICA FARMS (WAF)
ET
LA COMMUNAUTE RURALE DE NGNITH

Ross-Béthio, le *01 April* 2011

Convention Stratégique/Strategic Agreement Page 1/8

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société WEST AFRICA FARMS Sarl, dont le capital est de un million (1.000.000) de francs CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro SN DKR2010 B17918, NINEA 0043172952A2, dont le siège social est à DAKAR(Sénégal), 83 ,Boulevard de la République 3eme Etage, représenté par M. Richard Henry Belcher, ci-après désigné « le cédant ».

The company WEST AFRICA FARMS Sarl with capital of one million (1,000,000) francs CFA, registered under number RCCMSNDKR2010 B 17918, NINEA 0043172952A2, whose head office is located in Dakar (Senegal), 83 ,Boulevard de la République 3eme Etage, represented by Mr Richard Henry Belcher, Hereinafter called « the assignor».

D'UNE PART,

Et

La Communauté Rurale de NGNITH représentée par Monsieur Mama BA, Président du Conseil Rural de la dite collectivité, domicilié à l'Hôtel Communautaire de NGNITH, ci-après désignée « le cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

The Rural Community NGNITH represented by Mr. Mama BA, Chairman of the Rural Council of the community resident in the Community Hall of NGNITH, Hereinafter called « the assignee».

PREAMBULE

Preamble

WEST AFRICA FARMS Holding LTD, une société de droit anglais, entend investir au Sénégal dans le domaine de l'agro-alimentaire dans le cadre du développement de ses activités. A cet effet, il a déjà constitué au Sénégal une filiale dénommée « WEST AFRICA FARMS Sarl » qui sera chargée de la mise en œuvre de son projet.

West Africa Farms Holding LTD, an English company, intends to invest in Senegal in the agricultural industry through the development of it's activities. WEST AFRICA FARMS Ltd is a company, already registered in Senegal, which will be responsible for implementing the project.

Objet

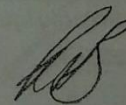
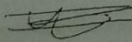
Object

Pour contribuer au développement économique et social de la collectivité de NGNITH

WEST AFRICA FARMS Sarl et la communauté rurale de NGNITH s 'engagent à coopérer et à fournir une assistance mutuelle pour l'utilisation et le développement des terres à Yamane. L'accord précise les domaines, les termes et conditions des interventions, mais aussi des obligations et responsabilités des deux parties.

To contribute to the economic and social community NGNITH

West Africa Farms and the Rural Community of NGNITH undertake to cooperate and provide mutual assistance for the use and development of the lands in Yamane. The Agreement specifies areas, terms and conditions of interventions, but also obligations and responsibilities of both parties.



ENTRE LES DEUX PARTIES IL A ETE CONVENU CE QUI SUI
THE TWO PARTIES AGREED ON THE FOLLOWING

ARTICLE 1 : Gestion de la Société WEST AFRICA FARMS Sarl
Management of the Company WEST AFRICA FARMS Ltd

1. La Communauté Rurale ne participe pas et ne participera pas à la gestion de l'entreprise.
Rural Community is not and will never be involved in the management of the company.

ARTICLE 2 : Recrutement et Gestion du personnel dans la société
Recruitment and Personnel Management in the company.

- 2.1 La politique de recrutement de WEST AFRICA FARMS Sarl privilègera l'utilisation de la main d'œuvre locale habitant dans la Communauté rurale pour les emplois qualifiés et non qualifiés.
WEST AFRICA FARMS Ltd recruitment policy will be, to give priority to the people of the Rural community of NGNITH for the skilled or unskilled employments.
- 2.2 Les compétences techniques ou postes de haut niveau n'existant pas dans la localité peuvent être recrutés en dehors de la localité.
WEST AFRICA FARMS Ltd can recruit skilled workforce or executive positions outside the local rural community.
- 2.3 WEST AFRICA FARMS Sarl créera un environnement de travail sécuritaire et fournira des conditions de travail sûres pour les employés et en vue d'atteindre ses objectifs conformément aux textes en vigueur au Sénégal.
WEST AFRICA FARMS Ltd will create a safe work environment and provide safe working conditions for employees and to achieve its objectives in accordance with the laws in force in Senegal
- 2.4 WEST AFRICA FARMS Sarl veillera à l'amélioration du plateau de santé existant par la construction d'un poste de santé à Yamane.
WEST AFRICA FARMS Ltd will ensure the improvement of existing health infrastructures by building a health post in Yamane.

ARTICLE 3 : Accord relatif à la terre
Agreement regarding the land

- 3.1 La Communauté Rurale de NGNITH affectera 200 hectares de terres cultivables à WEST AFRICA FARMS pour la mise en œuvre et le développement de son projet et 200 ha pour la population locale.
The Rural Community NGNITH affectera 200 hectares of farmland in WEST AFRICA FARMS Ltd for the implementation and development of its project and 200 ha for the local population.
- 3.2 Après la mise en valeur totale des terres attribuées, d'autres terres supplémentaires seront affectées plus tard à WEST AFRICA FARMS et aux exploitants locaux si les deux parties respectent les termes du présent accord
After the use of the land allocated to West African Farms Ltd, other additional land will be allocated to WEST AFRICA FARMS Ltd and the local farmers if the two parties meet the terms of this Agreement.

Convention Stratégique/Strategic Agreement

Page 3/8

- 3-3 En contrepartie de l'occupation des terres, WEST AFRICA FARMS Sarl s'engage à créer un canal d'eau du Lac de Guiers à la route goudronnée à Yamane (environ 1km) et de construire un tunnel sous pipeline SONES et à continuer le canal sur une distance supplémentaire de 1,5 km.
As compensation for the occupation of land, WEST AFRICA FARMS Ltd is committed to create a water canal from Lac de Guiers to the tar road at Yamane (approximately 1km), construct a tunnel under SONES pipeline, and to continue the canal for a further distance of 1.5km
- 3-4 Ce canal permettra à WEST AFRICA FARMS Sarl et aux populations locales de développer leurs périmètres respectifs (200 ha à WEST AFRICA FARMS Sarl et 200 ha aux populations locales).
Les 200 ha affectés aux populations locales seront mises en valeur par les populations locales elles même avec leurs propres moyens.
This channel will allow WEST AFRICA FARMS Ltd and local people to develop their respective perimeters (200 ha WEST AFRICA FARMS Ltd and 200 ha in the local population). The 200 ha allocated to local populations will be developed by the local populations themselves with their own means.
- 3-5 Pour maintenir de bonnes relations de travail et de cohabitation entre WEST AFRICA FARMS Sarl et les exploitants agricoles locaux, les deux parties s'engagent à maintenir et à nettoyer le canal de manière régulière afin que l'eau puisse couler normalement. Un comité de gestion sera mis en place à cet effet.
To maintain good working relationships and cohabitation between WEST AFRICA FARMS Ltd and the local farmers, both parties agree to maintain and clean the canal on a regular basis so that water can flow normally. A Management Committee will be established for this purpose.
- 3-6 WEST AFRICA FARMS Sarl s'engage à clôturer le canal du lac à la route goudronnée à Yamane.
WEST AFRICA FARMS Ltd commits itself to enclose the canal with a fence from the lake to the tarred road at Yamane.
- 3-7 Le canal se situera au milieu avec les terres de WEST AFRICA FARMS Sarl terres Sarl d'un côté et les terres des exploitants locaux sur l'autre partie.
The channel will be located in the middle with the land of WEST AFRICA FARMS Ltd on one side and lands of local farmers on the other side.
- 3-8 Le canal doit être assez grand pour que les deux parties puissent y irriguer leurs terres par leurs propres moyens.
The canal needs to be big enough for the two parties to irrigate their lands by their own means.
- 3-9 Il est interdit à d'autres investisseurs de prendre de l'eau du canal.
No other investors are allowed to take water from the canal.
- 3.10 WEST AFRICA FARMS Sarl mettra une clôture en grillage tout autour des 400ha (ses 200 ha et les 200 ha des populations locales) dans le cadre du présent accord.
WEST AFRICA FARMS Ltd will put a wire fence around the 400ha (its 200 ha and the 200 ha of local populations) under this Agreement.

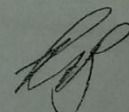
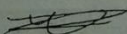
- 3.11 La communauté rurale de Ngnith s'engage à aider WEST AFRICA FARMS Sarl à obtenir l'autorisation légale requise pour creuser le canal, traverser la route goudronnée et passer sous les conduites de la SONES en conformité avec la réglementation en vigueur relatives aux pipelines de la dite société et conformément à la réglementation à vigueur au Sénégal.
The Ngnith Rural community will provide support to WEST AFRICA FARMS Ltd to get the required Legal authorization to dig the canal, go under the SONES pipeline and under the tarred road, in compliance with the regulation in force related to the pipelines of the said company and in accordance with the regulation in force in Senegal.

ARTICLE 4 : Taxes foncières
Property Taxes

- 4.1 La société WEST AFRICA FARMS Sarl s'engage à payer chaque année dans les caisses du trésor public de DAGANA, les taxes dues, dont le montant sera communiqué par le service des impôts et domaines.
WEST AFRICA FARMS Ltd agrees to pay each year into the coffers of the treasury of Dagana, income taxes due, relating to West Africa Farms Ltd business, which shall be communicated by the tax service in the area.

ARTICLE 5 : Contribution au Budget de la Communauté Rurale
Contribution to the budget of the Rural Community

- 5.1 Chaque année, pour soutenir le développement économique et sociale de la communauté rurale, WEST AFRICA FARMS Sarl s'engage à apporter une contribution dédiée au budget de fonctionnement du Conseil Rural de Ngnith.
Il construira pour le village de Yamane un poste de santé.
Every year, to support the economic and social development of the rural community, WEST AFRICA FARMS Ltd agrees to give a contribution to the operating budget of the Rural Council of NGNITH. It is expected to build for the village of Yamane a health post
- 5.2 Le première contribution sera effectuée dès que l'attribution des terres et la signature de l'accord stratégique aient été approuvées par le sous-préfet de l'arrondissement de Ndiaye, et que WEST AFRICA FARMS Sarl ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet (autorisation de creuser le canal, traverser la route goudronnée et creuser sous la conduite de la SONES.)
The first contribution to the rural council will be as soon as the land will have been issued and the Strategic agreement has been approved by the Sous-Prefect of the district of Ndiaye and WEST AFRICA FARMS Ltd has all the required authorizations for the implementation of its project (authorization to dig the canal, cross the tarred road, and dig under the SONES pipeline).
- 5.3 La contribution peut être utilisée à la discrétion de la communauté, et en fonction de ses priorités.
The annual contribution can be used at the discretion of the community, and according to their priorities.
- 5.4 Si la e contribution est effectuée en numéraire, le montant sera versé dans le compte bancaire désigné par la communauté rurale de Ngnith en monnaie locale
If the contribution is done in cash, the payment will be made in the nominated bank account of the rural community of NGNITH in the local currency.



ARTICLE 6 : Litiges
Litigation

- 6.1 Tout différend d'interprétation ou conflit sera réglé de préférence à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, le tribunal régional de Saint-Louis sera saisi par l'une des parties.
Any dispute of interpretation or dispute shall be settled amicably preferably. Failing a settlement, the Regional Court of St. Louis will be seized by one party

ARTICLE 7 : Avenant à la convention
Amendment to the agreement

- 7.1 Une évaluation périodique de cette présente convention sera faite tous les ans. Les parties peuvent décider d'un commun accord, d'apporter toutes modifications jugées nécessaires.
A periodic assessment of the present Convention shall be made annual. The parties may decide by mutual agreement, to make any changes deemed necessary

ARTICLE 8: EFFECTIVITE DE L'ACCORD
Validity of the agreement and the date of effect

- 8.1 Le présent accord entrera en vigueur et sera valable seulement lorsque :
This agreement will take effect and be valid only when:

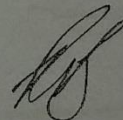
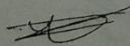
8.1.1. Les 200 ha de terres seront alloués WEST AFRICA FARMS Sarl par le Conseil rural de NGNITH
The 200ha of land is assigned to WEST AFRICA FARMS Ltd by the Rural Council of NGNITH

8.1.2. L'accord stratégique sera signé par les 3parties. (Le PCR, le Sous Préfet &WEST AFRICA FARMS Sarl).
The strategic agreement is signed by all 3 parties. (The PCR, the Sous Prefet & West Africa FARMS Ltd).

8.1.3. Quand WEST AFRICA FARMS Sarl aura reçu l'autorisation de creuser le canal du Lac jusqu'aux terres allouées y compris la permission de creuser sous le pipeline de la SONES et sous la route goudronnée.
When WEST AFRICA FARMS Ltd will have received authorization to create the canal from the lake to the allocated land, including the permission to dig under the SDE pipeline and under the tarred road.

ARTICLE 9 : Frais d'enregistrement
Registration Fees

- 9.1 Toutes les charges relatives au frais de bornage et d'enregistrement seront à la charge de WEST AFRICA FRAMS Sarl
All charges relating to fees for the delineation and registration of the land will be borne by WEST AFRICA FRAMS Ltd.



Article 10: Force majeure

Force majeure

- 10.1 Nonobstant les dispositions du présent article 10, WEST AFRICA FARMS Sarl pourrait mettre fin à cette entente, si elle se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre son projet pour des raisons de force majeure dûment constatées par un huissier.
Notwithstanding the provision of this clause 10, WEST AFRICA FARMS Ltd can terminate this agreement if it can no longer implement its project for case of force majeure, duly noted by a bailiff.

WEST AFRICAN FARMS Sarl qui invoque le cas de force majeure; devra en informer la communauté rurale aussitôt que possible et au plus tard 21 jours après en avoir pris connaissance. Tout événement imprévisible et irrésistible, étranger aux parties, s'opposant à l'exécution normale du présent accord, sera considéré comme cas de force majeure.
WEST AFRICAN FARMS Ltd invoking force majeure, shall notify to the Rural Community as soon as possible and no later than 21 days after being aware of it. Any unforeseeable and irresistible to foreign parties, opposed to the normal execution of this agreement will be considered as force majeure.

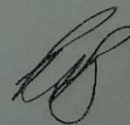
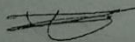
- 10.2 Tous les investissements amovibles ou actifs fixes demeurent la propriété de WEST AFRICA FARMS Sarl.
All investments removable or fixed assets remain the property of WEST AFRICA FARMS Ltd.

En cas de résiliation de l'accord WEST AFRICA FARMS Sarl peut retirer tous les investissements réalisés. Les terres ainsi que le canal précité resteront alors la propriété du conseil rural de NGNITH.
In case of termination of the agreement WEST AFRICA FARMS Ltd is allowed to remove all capital investment made. The land and the related canal will then remain the property of the rural council of NGNITH.

- 10.3 En cas de non respect des clauses du présent accord par une des parties un préavis écrit de 2 mois sera donné pour trouver une solution à l'amiable
In case on non compliance with the terms in this agreement by any of the parties, a 2 months - written notice shall be given, in order to find a amicable solution.

Article 11: Other Provisions Other Provisions

- 11.1 Les parties acceptent et reconnaissent que cet accord est confidentiel et ne sera divulgué à des tiers sauf si c'est requis par la loi.
The parties accept and acknowledge that this agreement is confidential and will not be disclosed to third parties unless if it is required by law.
- 11.2 Les parties acceptent et reconnaissent que cet accord est rédigé et signé aussi bien en Français qu'en Anglais. Cependant, la primauté est accordée à la version Française.
The parties accept and acknowledge that this agreement is wording and signed both in French and English Language. However, the primacy is given to the French version.



Fait à Ross-Béthio, le 01 April 2011

En 6 exemplaires.

WEST AFRICA FARMS •
RC : SN DKR 2010 8179 •
NINEA : 0043172862A2
Tél : 00221 77 400 50 45
Ngñith (Sénégal)

Pour WEST AFRICA FARMS Sarl

M. Richard Henry Belcher

Pour la Communauté Rurale de NGNITH

M Mama BA.
Président du Conseil Rural



Pour l'ARRONDISSEMENT DE NDIAYE

M. SYLLA
Sous-Préfet

Amadou Bamba SYLLA



Annexe 11 : Protocole d'accord entre Senhuile et le collectif des villages riverains du projet



Préambule

Le présent protocole d'accord signé en présence du Gouverneur de région, Président du comité régional de suivi du projet, du Préfet du département de Dagana, du Sous-préfet de l'Arrondissement de NDIAYE et du Président du Conseil rural de NGNITH matérialise et définit le cadre opérationnel de collaboration entre le projet SENHUILE et les populations des villages riverains dudit projet.

Vu l'importance que pourrait avoir le projet dans le rayonnement économique de la zone, les parties s'engagent à œuvrer pour une cohabitation pacifique sous-tendue par une franche collaboration.

Vu l'importance de l'élevage et de l'agriculture dans le développement économique de la zone, les parties conviennent de définir et de délimiter ensemble les zones de vie réservées aux populations partout où il sera nécessaire.

Entre les soussignés :

Le Collectif des villageois de la communauté rurale de Ngnith riverains du projet, représenté par son Président Monsieur Djiby BA, Tél. 770670447,

D'une part,
Et

La Société SENHUILE S.A, ayant son siège à l'Immeuble Seydi Djamil, 7^{me} étage, Avenue Cheikh Anta DIOP et immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro SN DKR 2011 B 9704 agissant et représentée aux présentes, par son Directeur Général, Monsieur Benjamin DUMMAL,
Tél. : +221 33 860 00 68 / +222 33860 00 36

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du protocole

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions sociales en direction des communautés voisines, il est établi un partenariat entre la Société SENHUILE et les populations riveraines du projet.

Article 2 : Mesures d'accompagnement

Pour soutenir les dynamiques locales de développement et l'exécution normale du projet, les parties ont convenu de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes :

•

1

- un espace vital de 500 m pour les villages et de 300 m pour les hameaux, situés dans la zone d'emprise du projet, servira de zone tampon entre les habitations et les installations et aménagements dudit projet ;
- des zones de pâturages et des points d'eau communautaires accessibles pour le bétail seront aménagés et entretenus par l'entreprise. Ces réalisations seront faites au fur et à mesure que l'entreprise étend ses aménagements.

Article 3 : Engagements de SENHUILE

La société SENHUILE s'engage à :

- aménager des couloirs de passage pour faciliter les déplacements des animaux entre les pâturages naturels et les périmètres fourragers sécurisés à mettre à la disposition des éleveurs qui en assurent la gestion ;
- protéger son périmètre conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal (Réf. Décret 80-268 du 10 Mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages) ;
- aménager des zones de culture, avec amenée d'eau, à raison de 3 000 m² par famille, pour les villages environnants du projet, listés en annexe
- accompagner les populations dans la diversification des cultures, conformément aux orientations du Gouvernement ;
- renforcer et consolider les actions en cours au profit des femmes
- appuyer les éleveurs de la zone qui pratiquent l'élevage intensif dans la commercialisation du lait et de la viande, à travers l'organisation de réseaux de distribution, conformément aux orientations du Ministère de l'Elevage ;
- respecter le droit à la libre circulation des habitants des villages situés à l'intérieur du périmètre affecté au projet ; ces derniers devant emprunter les voies réservées à cet effet.
- accompagner les populations locales dans l'éducation des enfants du terroir par la construction dans la zone impactée du projet, d'une salle de classe fonctionnelle par an, conformément à la Carte scolaire et la dotation de fournitures et de manuels scolaires ;
- réhabiliter et/ou clôturer les cimetières installés dans la zone du projet ;
- aider les populations dans le domaine de la santé par le libre accès à ses services de santé en conformité avec le programme de l'Etat ;
- Accompagner les programmes de sensibilisation et de lutte contre les IST/VIH/SIDA, le paludisme et les maladies hydriques suivant les principes directeurs des programmes nationaux et les orientations définies par la Région ;

- accorder la priorité aux organisations villageoises dans l'acquisition à moindre coût des sous produits utilisables pour l'alimentation de bétail et l'enrichissement des terres, issus de la production agricole du projet ;
- mettre en place une clôture de protection barbelée autour du périmètre du projet ;
- travailler avec les communautés rurales dans la conception et la mise en œuvre de programmes de développement.

Article 4 : Engagements des populations

Pour faciliter l'exécution normale du présent protocole d'accord, les populations concernées s'engagent à :

- fournir les informations exactes concernant les effectifs de leur cheptel régulièrement vacciné et enregistré ;
- accompagner la mise en œuvre des programmes initiés pour le développement du projet dans le respect des clauses environnementales et des engagements pris dans le cadre du présent protocole ;
- ne pas accéder, ni manipuler ou détériorer les équipements, matériels, infrastructures et intrants du projet dans le cadre de l'exécution du présent protocole ;
- prendre une part active aux activités de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA, le paludisme et les maladies hydriques,
- Prémunir SENHUILE de toute divagation des animaux en dehors des espaces autorisés ;
- saisir l'autorité administrative compétente au préalable avant toute manifestation publique
- Mener des actions de sensibilisation permanente pour accompagner SENHUILE aussi bien dans sa phase d'installation que de développement.
- à préserver les biens de Senhuile (matériel, plantations etc.) et veiller au respect par tous des règles de cohabitation et de sécurité
- à fournir la liste des villages environnants, seuls bénéficiaires des engagements de SENHUILE dans le présent protocole.

Article 5 : Différend - Dénonciation

- Chaque partie peut dénoncer la présente convention par simple lettre adressée à l'autre signataire. Toutefois, le non-respect des engagements par les populations entraîne automatiquement la saisine des autorités administratives compétentes en vue d'une recherche de solutions.
- Sauf cas de force majeure, les engagements pris ne peuvent être remis en cause et devront être menés à leur terme ;
- Tout différend survenu dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent protocole fera, au préalable, l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties cocontractantes ;
- En cas de désaccord persistant, il sera soumis à l'arbitrage du Gouverneur de Région, Président du Comité régional de suivi du projet.



Article 6 : Durée

Le présent protocole d'accord est prévu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et peut faire l'objet d'une révision par avenant.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa date de signature par les parties et le visa du Sous-préfet de l'Arrondissement de Ndiaye.

Fait à Nguith, en cinq (05) exemplaires le.....

<p>Pour les populations des villages impactés de la communauté rurale de NGINTH Représentées par Monsieur DJIBY BA, Président du Collectif des Populations des villages environnants</p> 	<p>Pour la Société SENHUILE Représentée par son Directeur général</p>  <p>M. Benjamin DUMMAI</p>
---	--

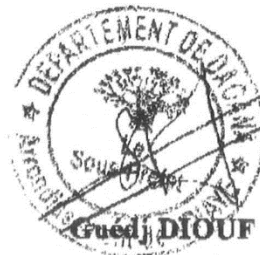
Sous la supervision de :

Le Président du Conseil rural
de Nguith



Monsieur Mama BA

Le Sous-préfet de l'Arrondissement
de Ndiaye



Annexe 12 : Une de l'Édition spéciale du Soleil (octobre 2008) consacrée aux « fruits » de la GOANA

